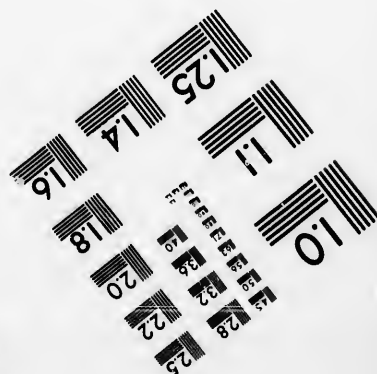
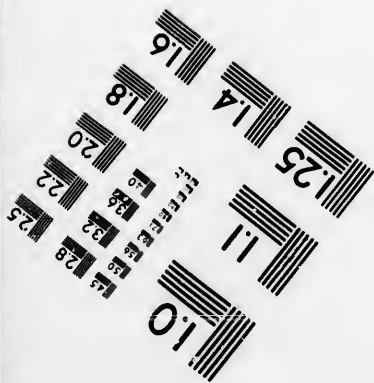
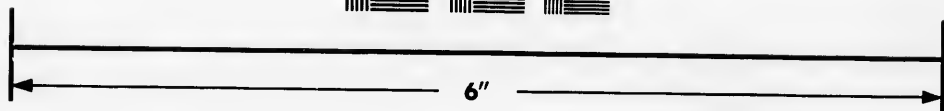
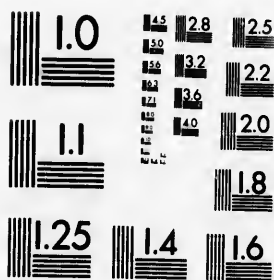


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

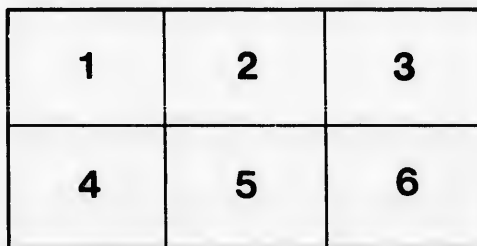
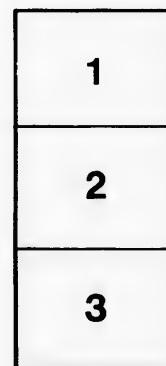
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

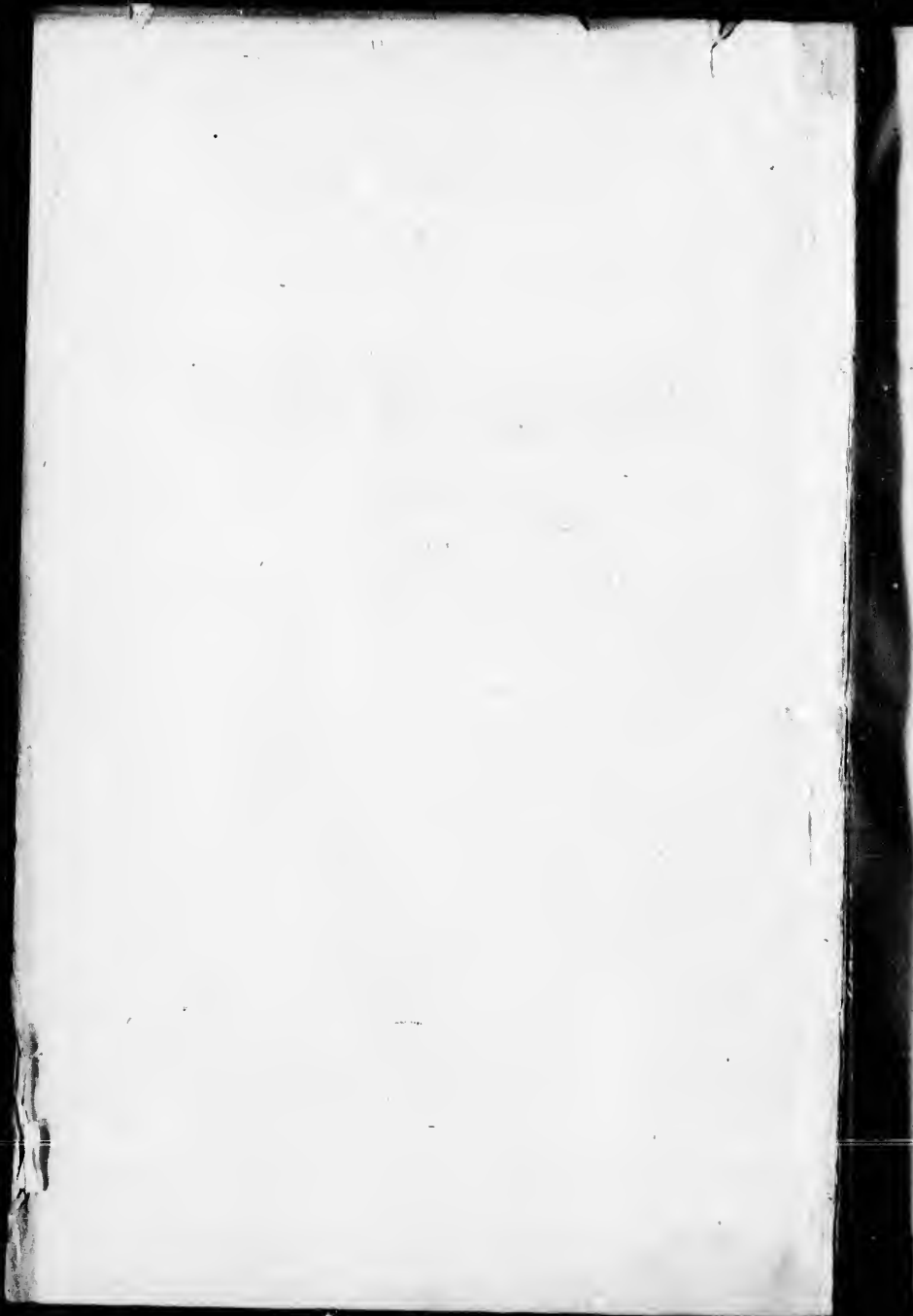
LE

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE ST-HYACINTHE



MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE ST-HYACINTHE

PUBLIÉS PAR

L'Abbé A. X. BERNARD

Chanoine de St-Hyacinthe

VOLUME SEPTIÈME

MONTRÉAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

1895

BX1403

S2

C35

C.2

N.7

MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

1876

(Suite)

(No 84)

MANDEMENT

Promulguant les Décrets du sixième Concile provincial de Québec.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Il Nous tardait, N. T. C. F., de vous faire connaître les décrets portés dans le sixième concile provincial de Québec, tenu dans la Métropole en mil huit cent soixante-dix-huit. Nous devons cependant attendre la tenue du synode diocésain, pour les promulguer régulièrement et d'une manière plus canonique. C'est ce que Nous avons heureusement fait dans la seconde session de l'assemblée synodale, qui eut lieu le trente-un août dernier. Ce devoir

accompli, Nous venons maintenant vous entretenir de ces salutaires ordonnances, afin que vous puissiez en recueillir les fruits précieux, qui y sont attachés, et que les Pères du concile aient en vue en les formulant.

Vous le savez déjà, N. T. C. F., c'est un sentiment d'amour pour leurs ouailles et de vive sollicitude pour la sanctification de leurs troupeaux, qui a animé les Evêques dans les travaux de leur sainte assemblée, et les a inspirés de porter ces décrets. Vous vous sentirez donc obligés de recevoir ces solennelles décisions avec une religieuse vénération, et de les mettre en pratique avec une toute filiale soumission, persuadés que ces ordonnances sont pour vous une parole de vie, dont les effets doivent se faire sentir dans toute votre conduite de chrétiens et d'enfants de la sainte Eglise.

Ces saintes ordonnances ont encore un autre prix à vos yeux, N. T. C. F. ; elles renferment un principe et une vertu, qui doivent vous les rendre chères et vous les faire apprécier grandement. Après avoir été élaborées avec un très grand soin par les évêques de vos âmes, composant tout le corps épiscopal de cette province, elles ont été envoyées à la Ville éternelle, et soumises à l'examen et au jugement de la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse des églises du monde entier, et du Souverain Pontife, chef suprême de toute hiérarchie catholique, et pasteur des agneaux et des brebis. Elles ne pouvaient avoir force de loi sans cette importante formalité. Vous devez ainsi constater pourquoi elles ne vous ont pas été communiquées aussitôt après le concile, puisqu'il y a déjà quatre ans qu'il a eu lieu. Il fallait attendre qu'elles fussent revêtues de l'approbation du Vicaire de Jésus Christ, condition nécessaire et indispensable à leur existence comme ordonnances conciliaires, et à leur mise en pratique parmi tous ceux qu'elles concernaient. Cette approbation apostolique leur a été accordée, N.T.C.F., et, par ce complément, elles deviennent obligatoires dans toute la province pour la-

quelle elles ont été émanées, comme celles d'un concile œcuménique le sont pour le monde entier.

Les décrets du sixième concile de Québec sont au nombre de vingt-six. Une partie s'adresse particulièrement au clergé, les autres regardent les fidèles, ou concernent des mesures et des œuvres d'intérêt général. Puissiez-vous tous, N. T. C. F., en bien comprendre la portée, et vous appliquer à y conformer fidèlement votre conduite ! C'est pour vous amener à ce salutaire résultat, que Nous allons vous indiquer ceux qui regardent spécialement les fidèles, et vous les développer aussi pratiquement que possible.

I

Le troisième décret traite de la Profession de Foi. Quoiqu'il ne vous concerne pas, à la place qu'il occupe dans les actes du concile, Nous en prendrons cependant occasion de vous dire quelques mots sur la foi sainte à laquelle vous avez été appelés, et dont vous faites profession. Vous le savez, N. T. C. F., notre divine religion n'a qu'une foi et qu'un symbole, qui n'ont jamais varié et ne varieront jamais. Nous avons donc la vérité, et nous ne devons pas la chercher ailleurs. Que vous avons-nous fait, ô Dieu de toute bonté, pour mériter une telle grâce, que vous avez refusée à tant d'autres ! Il n'en est pas de même, N. T. C. F., des autres religions, basées sur l'erreur ou sur la passion : impossible à ces religions de s'entendre sur ce qu'elles doivent croire et ce qui doit constituer leur culte et leur morale. Rien d'étonnant en cela, N. T. C. F., puisqu'elles n'ont pas pour elles la vérité divine et les promesses éternelles. De leur nature, elles sont condamnées à flotter à tout vent de doctrine, et elles sont mobiles comme la pauvre raison humaine d'où elles originent. Seule notre divine religion est immuable dans ses dogmes, sa doctrine, son enseignement, sa morale, comme Dieu lui-même de qui elle émane et vers

lequel elle conduit sûrement les hommes à leur dernière fin. Heureux devez-vous donc être, N. T. C. F., de posséder cette divine foi, qui vous fait voguer sur la mer orageuse de ce monde avec la formelle assurance de parvenir un jour au port de la bienheureuse éternité ! Soyez donc attachés de cœur et d'âme à cette sainte foi ; croyez-en toutes les vérités fermement et inébranlablement ; pratiquez-en les enseignements avec une constante fidélité ; faites-en des actes tous les jours avec une sincère piété, surtout lorsque vous êtes tentés contre la foi ; renoncez promptement à tout doute que l'ennemi du salut ferait surgir en vos esprits contre quelque vérité que ce soit de notre sainte religion ; éloignez-vous avec soin de toute personne, de toute lecture, de toute conversation qui vous exposerait non seulement à la perte, mais même à l'affaiblissement de la foi ; tenez à honneur de professer votre foi ouvertement et sans nul respect humain, glorieux d'appartenir à une religion qui vient directement du ciel, et dont les pratiques et les enseignements vous conduisent au ciel, terme de votre pèlerinage ici-bas.

II

Le sixième Décret traite des droits de l'Eglise. Ces droits sacrés, N. T. C. F., sont aujourd'hui oubliés, méconnus et méprisés, non seulement dans les pays hérétiques et infidèles, mais même, et nous pouvons dire davantage, dans les contrées catholiques. Il n'est présentement presque pas de coin dans l'univers, où l'Eglise n'ait à combattre pour affirmer et revendiquer ses divines prérogatives. Dans cet écroulement de ce qui peut seul racheter le monde et l'empêcher de tomber dans la ruine, il a paru important à vos pasteurs, les Pères du concile, d'élever la voix, et de vous prémunir contre les doctrines funestes qui tentent d'enlever à l'Eglise les droits inaliénables qu'elle tient de Dieu même, droits en conséquence les plus inviolables et les plus sacrés qui puissent se trou-

ver sur la terre. L'Eglise est une société véritable ; c'est Dieu qui l'a fondée avec tout ce qui lui est nécessaire pour vivre et se gouverner par elle-même. Un catholique qui nierait cette vérité, n'est plus catholique, et bien plus ne mérite plus d'être catholique. L'Eglise ne vit donc pas de par la grâce de la société civile ou de par la faveur des gouvernements : encore une fois elle vit d'elle-même, de sa propre vie. Les puissances de la terre peuvent la persécuter, comme elles le font en effet ; ces attaques insensées ne lui otent rien de sa vitalité divine, et toujours ses persécuteurs viennent se briser contre elle chacun leur tour, quoiqu'ils aient devant eux les leçons de l'histoire. *Transivi, et non erat*, (Ps. 36) je suis passé, et il n'était plus ; c'est ce qui est arrivé à chacun d'eux et ce qui arrivera toujours, car il est écrit au frontispice de cette céleste institution, par son fondateur divin : *les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle* (Mat. 16-18.)

Mais vous Nous direz peut-être, N. T. C. F., que dans notre pays de foi la sainte Eglise est libre de toute entrave, et que ses lois sont parfaitement respectées, du moins par la très grande majorité de ses enfants, et par ceux qui gouvernent la chose publique. Cela est vrai, et Nous en bénissons le ciel, auquel Nous adressons tous les jours des vœux ardents pour que notre cher pays conserve toujours son esprit de foi et de religion. Mais, N. T. C. F., il y a des points noirs à notre horizon ; certaines doctrines plus ou moins dangereuses cherchent à s'implanter au milieu de nos populations ; il y a un travail qui se fait ici, comme il s'est fait partout ailleurs, pour diminuer la salutaire influence de l'Eglise et de ses enseignements sacrés, et, s'il se peut, avec le temps, la ruiner totalement. Peut-il en être autrement ? Non, N. T. C. F.

Tout naturellement l'enfer rugit contre notre Canada si catholique, et contre notre sainte religion, qui y est si florissante. Dans ses desseins ténébreux, il complot sa

destruction, car il veut dominer ici comme partout ailleurs. Il a tout bouleversé dans les autres régions : ne faut-il pas, pour satisfaire sa rage diabolique, qu'il bouleverse tout ici? Hélas! de concert avec toutes les légions infernales, il essaiera de le faire en détruisant le doux empire de notre sainte religion, et le bonheur si pur que nous procurent l'observation fidèle de ses lois et le maintien scrupuleux de ses droits. Oui, N. T. C. F., le diable frémit de rage, quand il contemple le calme religieux dont nous jouissons ; à tout prix, il veut nous l'enlever, et cela par les moyens dont il a usé partout ailleurs, moyens qui lui ont malheureusement si bien réussi. Il suscitera des hommes pervers et irréligieux, qui se moqueront de notre sainte religion, et qui nieront ses divines prérogatives ; il corrompra la presse, et s'en fera un porte-voix pour répandre en tout lieu les erreurs les plus grossières et les plus funestes ; et par dessus tout, N. T. C. F., il stimulera le zèle des sociétés secrètes, et les animera à remplir leur satanique mission avec plus de persévérance que jamais : alliées fidèles du prince des ténèbres, elles entendront sa voix, et marcheront unies et compactes à la conquête de notre pays. Que le Seigneur, dans sa miséricordieuse bonté, nous délivre de cet épouvantable fléau, et qu'il anéantisse les efforts de ces cohortes diaboliques qui ont juré notre perte ! C'est, N. T. C. F., le danger qui Nous paraît le plus menaçant, et contre lequel Nous vous mettons le plus en garde, car il est d'autant plus à redouter qu'il n'apparaît pas au grand jour. Il existe réellement, et vous ne sauriez trop l'appréhender. Notre catholique pays est certainement le point de mire de ces sociétés désastreuses, qui veulent à tout prix s'en faire une pâture, le désorganiser, le bouleverser, le ruiner, comme elles ont fait des contrées du vieux monde et des républiques de notre Amérique du Sud. Veillez et priez, N. T. C. F., afin de ne pas vous laisser prendre dans les filets du démon,

incarné dans ces sociétés maudites, et pour conserver intactes et pures votre religion et votre foi.

C'est le lieu de vous recommander ici tout spécialement la lecture d'un petit ouvrage qui a été composé par ordre des Pères du cinquième concile provincial de Québec, et qui a pour titre : "*Le manuel du citoyen catholique.*" Les droits de l'Eglise y sont clairement spécifiés, et vous y trouverez la véritable et pure doctrine que vous devez tenir concernant les rapports de l'Eglise avec l'Etat civil. Vous avez besoin, N. T. C. F., de vous instruire solidement sur cette matière si importante, car vous êtes exposés à entendre des choses bien malsonnantes et de ce point, de la part même de certains catholiques imbus des doctrines gallicanes et libérales. Vous recueillerez dans ce Manuel des enseignements précieux, qui fortifieront votre foi, grandiront l'Eglise à vos yeux, vous la feront envisager comme bien élevée au dessus de la puissance civile, vous la feront aimer, respecter et vénérer. Vous vous procurerez donc, N. T. C. F., ce petit livre, et vous en ferez de temps à autre une lecture attentive, soit en votre particulier, soit dans vos familles, afin de vous instruire sur ce sujet si grave, autant que vous le devez, de vous mettre par là en mesure de répondre au besoin à ceux qui calomnieraient la sainte Eglise devant vous, et de leur fermer énergiquement la bouche.

III

Par le quinzième Décret, les Pères du concile ont réglé que, de temps à autre, des retraites ou missions seraient données dans les paroisses, afin de faire couler sur vous, N. T. C. F., des fleuves de grâces, de procurer la conversion des pauvres pécheurs, de ramener les nonchalants et les tièdes à une vie chrétienne plus fervente, et d'assurer davantage la persévérance des justes. Rien en effet n'est plus propre à produire ces consolants résultats, que ces solennels exercices, où il vous est donné d'entendre la

sainte parole de vie, de prier longuement, de vous occuper tout spécialement des grands intérêts de votre salut, de débarrasser vos consciences du poids de leurs péchés. Exercices consolants, où la grâce agit si efficacement sur les cœurs, où Notre Seigneur se plaît à verser sur les âmes les flots de sa miséricordieuse bonté, où la religion vous apparaît si belle et si grande, ses enseignements si consolants, ses sacrements si fortifiants, ses pratiques si suaves et si douces ! Vous ne sauriez donc trop apprécier, N. T. C. F., ces jours de bénédictions, et vous disposer à en profiter pour vous renouveler dans la ferveur du service de Dieu. Tant d'obstacles se dressent devant vous pour vous arrêter dans la voie du devoir, pour vous empêcher de vous maintenir dans le droit chemin ! Vous avez besoin de secours puissants, pour faire face aux ennemis de toutes sortes, qui vous assaillent et veulent vous faire tomber dans l'abîme du péché et de la mort éternelle. Ces secours, vous les trouverez dans ces exercices publics de dévotion, qui vous seront donnés à des intervalles assez rapprochés, pour que de l'un à l'autre vous en conserviez le pieux souvenir, et que vous ne perdiez pas trop les grâces extraordinaires qui y sont attachées. Vous remerciez le ciel, N. T. C. F., d'avoir inspiré aux Evêques de vos âmes une résolution si salutaire, et vous entrerez dans leurs sentiments, en vous disposant d'avance à faire de ces jours de retraites des jours de parfait renouvellement dans le service de votre Dieu.

IV

Le seizième Décret est consacré à l'éducation domestique des enfants. Rien en ce monde ne vous est aussi précieux que vos enfants, N. T. C. F. ; vous ne vivez, vous ne travaillez, vous ne vous dépensez que pour eux. Ce sont de précieux dépôts que Dieu a mis entre vos mains, et dont il veut que vous preniez un soin tout par-

ticulier, afin de les lui remettre un jour intacts et tout sanctifiés.

Il n'y a pas à se le dissimuler, N. T. C. F., l'éducation des enfants au sein de la famille est aujourd'hui malheureusement très négligée ; les enfants s'élèvent pour ainsi dire seuls, sans guide et sans mentors, grandissent avec les inclinations de leur mauvaise nature, et arrivent à la vie réelle sans aucune formation de l'esprit ni du cœur. C'est là un malheur que nous ne saurions trop déplorer, et qui a de funestes conséquences pour la société civile et religieuse. Pour conjurer ce pénible état de choses, qui appelle à un si haut degré la sollicitude de vos pasteurs, voici les avertissements que les Pères du concile, dans le décret sus-mentionné, exhortent les curés à donner aux pères et mères de familles : 1. instruire les enfants, non seulement par la parole, mais aussi par l'exemple, de tout ce qui se rapporte à Dieu, créateur, rédempteur et bienfaiteur, juge et fin dernière de l'homme, comme le vénérer, l'aimer, le servir, le craindre, et désirer de le posséder ; 2. les faire assister fidèlement au catéchisme, et les envoyer assidûment aux écoles catholiques, quelques dépenses qu'ils aient à s'imposer pour cela ; 3. les suivre toujours de l'œil le plus vigilant : ce qui est malheureusement et très souvent négligé ; 4. les reprendre et les corriger efficacement de leurs défauts et de leurs vices, et les animer de la parole et de l'exemple à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et civiles.

Parents chrétiens, n'oubliez donc jamais ces salutaires avis, et éprenez-vous d'un saint zèle pour l'éducation des enfants que le bon Dieu vous a donnés pour en faire des élus au ciel. Ne perdez pas de vue, Nous vous en conjurons, l'immense responsabilité qui pèse sur vous, et dont vous rendrez un jour un compte très sévère au tribunal de la justice divine. Et puis, souvenez-vous que, si vous remplissez bien vos devoirs à l'égard de vos enfants, ces enfants feront votre bonheur en ce monde et votre couronne dans l'autre.

V

Dans le dix-huitième Décret, les Pères du concile recommandent instamment une œuvre de foi : celle de l'éducation des sourds-muets. Vous n'ignorez pas que, parmi vous, il existe bien des malheureux soumis à cette pénible infirmité. Mais une chose que vous ne connaissez peut-être pas, c'est que ces infortunés ne peuvent acquérir la connaissance de Dieu et des mystères de notre sainte religion que par une éducation très soignée. Or, celle qu'ils reçoivent dans la famille, quelque bonne et pieuse que soit la famille, ne leur suffit pas. Ils ont besoin d'être placés sous les soins des personnes qui se dévouent à leur enseignement d'un genre tout spécial, et qui en font l'objet de leur zèle. La divine Providence a fait surgir en ce pays deux institutions particulièrement consacrées à cet apostolat : toutes deux se trouvent à Montréal, et donnent l'éducation aux sourds-muets des deux sexes, Vous avez là, N. T. C. F., une précieuse ressource pour procurer, à ceux de vos enfants qui sont atteints de cette infirmité, le bienfait inestimable d'une éducation dont ils ont besoin plus que vos autres enfants, pour connaître leur fin dernière et parvenir au salut éternel. Croyez-le, N. T. C. F., vous vous devez à ces pauvres enfants autant qu'aux autres, et encore davantage, parce qu'ils sont plus malheureux et plus dignes de votre compassion. Les sacrifices ne doivent donc pas vous coûter, pour les mettre en mesure de vivre de la vie de vos autres enfants, de converser avec leurs semblables, de se livrer à de pieuses et intéressantes lectures, d'exercer avec intelligence des métiers ou des emplois qui leur donneront le pain de la vie, de parvenir à des positions où ils gagneront honorablement leur subsistance. Vous écouterez là-dessus vos pasteurs, qui sont exhortés par les Pères du concile à s'occuper avec zèle de cette classe infortunée de leurs ouailles, afin d'améliorer son triste sort, et la con-

du concile re-
: celle de l'é-
pas que, par-
mis à cette pé-
ne connaissez
peuvent acqué-
rères de notre
soignée. Or,
quelque bonne
pas. Ils ont
personnes qui se
tout spécial, et
Providence a
particulièrement
se trouvent à
sords-muets des
précieuse res-
ants qui sont
stimable d'une
autres enfants,
r au salut éter-
ez à ces pauvres
avantage, parce
de votre com-
s vous coûter,
ie de vos autres
es, de se livrer
ercer avec in-
leur donneront
ns où ils gagne-
is écouteriez là-
r les Pères du
e infortunée de
sort, et la con-

duire dans la voie du ciel. Nous nous en occupons de
notre côté avec une vive sollicitude ; c'est pourquoi Nous
avons permis de grand cœur, aux directeurs des institu-
tions de Montréal, de solliciter les aumônes du diocèse,
pour faire subsister leur belle œuvre, et lui assurer une
plus grande prospérité. Déjà plusieurs paroisses ont ré-
pondu, avec un zèle digne de tout éloge, à l'appel qui leur
a été fait en faveur de cette œuvre, et elles ont fourni des
montants qui témoignent du vif et religieux intérêt
qu'elles lui portent. Nous avons la confiance que les
autres paroisses ne demeureront pas en arrière, et que,
lorsque le temps sera arrivé, elles donneront leur obole
avec plaisir et générosité. Quelle gloire nous procurerions
à Dieu et de quel bienfait nous gratifierions nos pauvres
sourds-muets, si, par nos prières et notre dévouement,
nous leur procurions à tous le précieux avantage d'une
éducation soignée sous tout rapport ? Espérons qu'il en
sera ainsi, mais pour cela prions et agissons en leur
faveur.

VI

Les Pères du concile, dans leur dix-neuvième Décret,
vous signalent certains dangers pour votre foi et vous
recommandent expressément de ne pas vous y exposer,
afin que vous conserviez pure et intacte cette foi divine,
qui est votre suprême consolation en ce monde. " Prenez
garde, vous disent-ils, que, par suite du commerce habituel
que vous pouvez avoir avec les hérétiques, vous souffriez
quelque détriment spirituel. Que ceux d'entre vous, qui
sont à leur service, soient bien fidèles à ne pas prendre
part à leurs prières, ou à d'autres choses qui feraient dom-
mage à leur foi. Qu'en s'engageant chez ces maîtres héré-
tiques, ils aient bien le soin de se réserver le droit de pra-
tiquer librement leur religion et d'accomplir tout ce qui
leur est prescrit par la sainte Eglise, car s'il en était au-
trement, ils devraient renoncer à ce service qu'ils ne

pourraient exercer sans péril et sans blesser leur conscience." Les Pères du concile font défense à tout catholique d'assister au baptême, au mariage et à tout autre exercice religieux protestant : ce qui serait communiquer avec les hérétiques dans les choses religieuses, chose que les catholiques ne peuvent jamais faire. S'il arrive aux catholiques d'assister aux obsèques des protestants, il ne leur est pas permis d'entrer dans les temples, ni d'être présents aux cérémonies religieuses qui s'accomplissent, soit à la maison, soit au cimetière.

En outre, il est strictement défendu aux fidèles de lire et de garder en leur possession des livres hérétiques. Il importe que ces mêmes fidèles sachent qu'ils encourent une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, en lisant ces livres sans permission, en les gardant chez eux, en les imprimant et en en prenant la défense de quelque manière que ce soit (Const. *Apostolica Sedis* de Pie IX).

Vous vous montrerez fidèles à ces injonctions de vos premiers Pasteurs, qui ont tant à cœur de conserver intact en vous le dépôt sacré de la foi, et sans ombre aucune votre respect, votre vénération et votre soumission pour la sainte Eglise. Tenez toujours à honneur, comme Nous vous l'avons dit plus haut, d'être de fervents et solides catholiques, que rien n'effraie et n'ébranle. Dans la barque de Pierre vous naviguez sûrement, et vous arriverez infailliblement au port, si à la foi vous joignez les œuvres, et vous vous montrez de dignes enfants de l'Eglise de Jésus-Christ.

VII

Après vous avoir prémunis contre les dangers qui peuvent affaiblir ou vous faire perdre la foi, les Pères du concile se sentent pressés de vous rappeler, dans leur vingt-unième Décret, à l'observance plus fidèle du jeûne et de l'abstinence. S'appuyant sur les paroles mêmes du

divin Maître, sur les enseignements inspirés des Apôtres, sur les lois de la sainte Eglise, sur les constitutions des Souverains Pontifes, sur ce qui s'est fait dès et depuis les temps apostoliques, les Evêques proclament que le jeûne et l'abstinence sont gravement obligatoires pour tous les enfants de l'Eglise. Mais ils ne peuvent s'empêcher de reconnaître et de déplorer que, la charité et l'amour de Dieu se refroidissant, et le nombre de ceux qui font un dieu de leur ventre s'augmentant considérablement, il est une très grande partie des chrétiens qui se soustraient au précepte ecclésiastique du jeûne et de l'abstinence. Ils oublient, ces infortunés, que le royaume de Dieu souffre violence, et que, suivant le précepte de l'apôtre saint Paul, il faut châtier son corps pour le réduire en servitude. D'où il arrive que l'esprit de sagesse divine diminue de jour en jour en eux, et qu'à la place surgissent l'orgueil, la concupiscence de la chair et tous les vices.

Beaucoup de fidèles s'appuient sur des motifs vains et futiles, pour s'excuser de vivre dans le péché et pour ne pas accomplir la loi du jeûne et de l'abstinence. Un grand nombre de parents, surtout parmi les plus fortunés, entraînés par une légèreté coupable, et prétextant des raisons frivoles et fausses, oublient que tout fidèle, parvenu à l'âge de raison, est astreint à la loi de l'abstinence, et de leur propre autorité dispensent de cette obligation leurs enfants, tant qu'ils ne sont pas parvenus à l'âge auquel l'Eglise les oblige à jeûner. D'autres, sous prétexte de débilité et se croyant incapables de jeûner, aiment mieux s'autoriser d'un certificat de médecin protestant, pour s'exempter du jeûne, que d'aller consulter des médecins catholiques, probes et pieux, et leur propre confesseur.

Les Pères du concile exhortent instamment vos pasteurs à s'élever contre ce mal si grave, à prêcher à temps et à contre-temps la nécessité de la pénitence, à faire bien connaître les lois du jeûne et de l'abstinence et les adou-

cissements que l'Eglise y a apportés, à les expliquer clairement, et à amener les fidèles à consulter leurs curés ou leurs confesseurs, pour s'enquérir d'eux si dans tel ou tel cas la loi oblige ou n'oblige pas.

Vous entendrez donc, N. T. C. F., la voix de vos pasteurs vous prêchant la pénitence, et vous vous ferez un devoir d'obéir fidèlement aux enseignements qu'ils vous donneront sur cette matière si importante. N'allez pas vous constituer juges en cela, car vous vous tromperiez infailliblement, puisqu'on ne saurait être bon juge dans sa propre cause. Demandez au ciel le véritable esprit de pénitence, et soumettez-vous de bon cœur aux mortifications et sacrifices que l'Eglise impose à ses enfants. Dieu aime ceux qui donnent avec joie, et tout contribue au bien de ceux qui aiment Dieu. Adonnez-vous avec joie à la pénitence, et Dieu vous sera sûrement propice, car il ne méprise pas le cœur contrit et humilié : il le bénit au contraire par la suavité de son service et par la gloire dont il le couronne dans le ciel.

VIII

Les Pères du concile s'élèvent avec force, dans leur vingt-quatrième Décret, contre les désordres des danses lascives, des fréquentations déshonnêtes, des promenades de jeunes gens non accompagnés de leurs parents, et de l'intempérance. Ces désordres sont malheureusement trop fréquents, N. T. C. F., et ils sont la source de beaucoup de péchés contre la sainte vertu de pureté, un obstacle funeste à la sainteté des alliances matrimoniales, le tombeau de la pudeur de nos jeunes filles, la ruine de la paix et du bonheur dans les familles.

Vous vous le rappelez, sans doute, N. T. C. F., depuis que Nous sommes votre pasteur, Nous ne sommes pas passé une seule fois au milieu de vous sans Nous récrier contre ces tristes désordres, et sans vous indiquer les moyens que vous deviez prendre pour les faire disparaître du

expliquer clai-
leurs curés ou
dans tel ou tel

oix de vos pas-
vous ferez un
nts qu'ils vous
te. N'allez pas
ous tromperiez
bon juge dans
table esprit de
ur aux mortifi-
à ses enfants.
out contribue au
vous avec joie à
propice, car il
; il le bénit au
t par la gloire

force, dans leur
dres des danses
des promenades
s parents, et de
eureusement trop
orce de beaucoup
été, un obstacle
oniales, le tom-
a ruine de la paix

T. C. F., depuis
sommes pas pas-
Neus récrier con-
diquer les moyens
ire disparaître du

milieu de vous. C'est la croisade, que Nous avons cru devoir entreprendre dès notre première visite pastorale, et cette croisade, qui nous paraissait si nécessaire, Nous l'avons continuée, et Nous y persisterons, tant que Nous ne serons pas parvenu, avec l'aide du ciel et la coopération de nos dévoués auxiliaires, à déraciner, du champ dont la culture Nous est confiée, ces herbes vénéneuses et empoisonnées, qui jettent la mort dans les âmes de nos infortunés enfants.

Parmi ces désordres, il en est un surtout, N. T. C. F., qui prend des proportions alarmantes. Nous voulons parler de l'intempérance et de l'ivrognerie. Sur tous les points du pays on se plaint de leurs ravages et des excès de toutes sortes dont elles sont la cause. Tous les jours on est obligé de déplorer des morts malheureuses causées par ce vice dégradant. Des familles entières tombent dans la misère la plus profonde par les intempérances de leurs chefs, et prennent le chemin de l'étranger pour aller cacher leur honte et leurs haillons. Les magistrats ne suffisent pas, dans les centres populeux, à juger et à châtier les crimes de toutes sortes commis par les malheureux esclaves des boissons enivrantes. Les lois deviennent impuissantes à arrêter ce torrent impétueux, qui menace de ruiner les familles et le pays.

Qu'avez-vous à faire, N. T. C. F., en présence d'une si triste calamité ? Vous rallier sous le drapeau de la société de tempérance, qui est établie parmi vous, et qui produit déjà de si heureux fruits. Observez-en fidèlement les règles, ne gardez point de boissons enivrantes dans vos maisons sans une vraie nécessité, agissez énergiquement pour qu'il n'y ait pas dans vos paroisses d'auberges avec débit de liqueurs fortes, encouragez-vous les uns les autres à pratiquer exactement la tempérance et à apprécier les conséquences heureuses qui en découlent pour vous-mêmes, pour vos familles et pour vos affaires temporelles. Enfin, N. T. C. F., suppliez instamment et persé-

véramment le Dieu de toute miséricorde de nous délivrer au plus tôt d'un fléau sur lequel Nous gémissons et vous gémissiez vous-mêmes si amèrement.

Telles sont, N. T. C. F., les principales considérations que Nous voulions vous présenter sur les ordonnances conciliaires qui concernent spécialement les fidèles. Vos pasteurs y mettront le complément, en vous en entretenant plus longuement, et d'une manière plus efficace que Nous pouvons le faire dans les étroites limites d'un mandement. Chaque décret pouvant faire la matière de plusieurs instructions. Nous avons la confiance que vos curés, si soucieux du salut de vos âmes, iront y puiser des enseignements pratiques et salutaires pour votre avancement dans les vertus chrétiennes, et pour l'établissement plus ferme du règne de Dieu parmi vous.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

Les Décrets du sixième concile de Québec, tenu en l'année mil huit cent soixante-dix-huit, qui ont été canoniquement promulgués dans la session du trente-un août dernier de notre synode diocésain, le sont de nouveau par le présent mandement, et deviennent maintenant obligatoires pour toutes les consciences catholiques de ce diocèse.

Sera le présent Mandement lu au prône des messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, les premiers dimanches qui suivront sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre sceing, le sceau de notre diocèse et le contresceing de notre assistant-secrétaire, le deux septembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

(No 85)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. L' devoir de la résidence pour les curés.—II, Profession de foi obligatoire.—III, *Devota et honestate clericorum*.—IV, Etablissement d'une Officialité ecclésiastique dans le diocèse.—V, Recommandations au sujet des mariages.—VI, *Ne clerici sese negotiis saecularibus immisceant*.—VII, Devoirs des clercs dans les élections politiques.—VIII, Parrains de la Confirmation.—IX, Sourds-muets.—X, Péchés contre la charité et la justice dans les procès.—XI, Règles concernant les injustices commises dans les banqueroutes.—XII, Uniformité de conduite pour la répression des désordres.—XIII, Manuel du citoyen catholique.—XIV, Section diocésaine d'une messe pour les prêtres défunts.—XV, Prières après le *Libera* chantées désormais à l'église.— XVI, Pierres d'autel régularisées.—XVII, Soins des pauvres dans les paroisses.—XVIII, Colonisation des *townships*.

SAINT-HYACINTHE, 8 septembre 1832.

MES BIEN CHIERS COLLABORATEURS,

Après avoir attiré l'attention des fidèles sur les Décrets du sixième concile de Québec, qui les concernent particulièrement, je sens le besoin de conférer avec vous des ordonnances de ce concile, formulées spécialement pour le clergé. Laissez-moi d'abord vous exhorter à bien expliquer à vos ouailles ce qui leur est enjoint par le concile, afin que ce ne soit pas une lettre morte pour eux et que les Pères du concile n'aient pas travaillé en vain. Avec la matière que vous fournissent les Décrets dont j'ai fait le sujet de mon mandement du deux du courant, vous êtes en mesure de faire une série d'instructions très utiles et fort salutaires. Vous remarquerez du reste que le concile vous fait intervenir dans presque toutes ses ordonnances, en excitant votre zèle et en demandant votre appui, pour

nous délivrer
sions et vous

considérations
ordonnances
s fidèles. Vos
s en entrete-
us efficace que
s limites d'un
ire la matière
s la confiance
âmes, iront y
salutaires pour
mes, et pour l'é-
parmi vous.

invoqué, Nous
ons ce qui suit :
ébec, tenu en
i ont été cano-
trente-un août
de nouveau par
tenant obliga-
es de ce diocèse.
Ône des messes
utés religieuses,
ception.

e seing, le sceau
notre assistant-
nt quatre-vingt-

-HYACINTHE.

igneur.

ARD, CHAN.,
stant-Secrétaire.

qu'elles aient leur pleine efficacité : ce qui n'aura certainement pas lieu, si vous n'y attachez pas d'importance, et si vous vous contentez de n'en dire qu'un mot pour ainsi dire en passant. Alors le concile n'aura produit aucun bien pour vos fidèles, et vous n'aurez rien fait pour conjurer les maux signalés et pour procurer le bien que le concile avait en vue. De là une grave responsabilité pour vos consciences de pasteurs. J'aime à croire qu'il n'en sera pas ainsi : qu'au contraire vous tirerez de ce concile une très grande somme d'avantages spirituels pour les chères âmes qui vous sont confiées. A l'œuvre donc généreusement et persévéramment.

I

Le IV Décret vous rappelle le devoir de la résidence, en vous exhortant à relire bien attentivement ce que prescrit à ce sujet le saint concile de Trente, et ce que dit sur cette matière le XXV Décret du deuxième concile de Québec. Ce dernier décret pourrait être souvent lu en entier et avec un très grand profit pour vous, car il renferme un abrégé bien substantiel des principaux devoirs du prêtre et du pasteur des âmes.

Je n'ai rien de particulier à noter au sujet de la résidence, si ce n'est qu'on fait des absences peut-être trop fréquentes, quoiqu'elles ne soient que de courte durée. A part les sorties nécessitées par les affaires ou pour l'exercice de la charité envers les confrères voisins, il faut s'en tenir autant que possible au congé de la semaine, et prendre ce congé à un jour fixe, autant que faire se peut, et connu des fidèles de la paroisse, afin que personne n'ait à se plaindre qu'on ne trouve pas le curé au presbytère, lorsqu'on a besoin de lui. Il est essentiel, pour la conservation et l'augmentation de la piété dans vos paroisses, que vous ne vous absentiez pas pour votre plaisir dans les temps d'exercices, de mois ou de neuvaines, qui amènent les fidèles à se confesser et à commu-

nier. La grâce peut en ces jours de salut solliciter vivement de pauvres pécheurs à se convertir. Si, pressés par leurs remords, et voulant se confesser, ils ne vous trouvent pas au poste, ils s'en retourneront et ne reviendront peut-être plus. N'en perdriez-vous qu'un, ce serait infiniment déplorable ; et quelle responsabilité pour vos âmes de pasteurs ! Ceci me conduit à vous dire que plus vous aimerez la résidence, plus vous procurerez le bien spirituel de votre troupeau, car vous serez toujours là pour répondre aux exigences du saint ministère, pour entendre les confessions, pour distribuer la sainte eucharistie, pour procurer l'audition régulière de la sainte messe, pour consoler les affligés, pour visiter les malades, pour enfin faire constamment ce qu'un bon pasteur doit vouloir et faire pour ses brebis. Souvenons-nous toujours, bien aimés Frères, que nous ne sommes pas prêtres pour vivre plus à l'aise et nous procurer tous les soulagements et les plaisirs que se donnent les gens du monde, que nous le sommes au contraire pour nous dépenser constamment au salut des âmes et mener une vie de mortification et de travaux qui ne trouvent leur fin qu'à la mort. Si nous avions le bonheur de nous nourrir de cette pensée, que de sacrifices nous offririons volontiers au bon Maître, lequel en retour nous départirait abondamment les joies de son service ?

II

Par le V Décret, l'émission de la Profession de foi devient obligatoire pour tous ceux qui sont mentionnés dans ce même décret. On devra à l'avenir s'y conformer bien fidèlement, et ne pas attendre de qui de droit l'avis ou l'ordre de l'exécuter. Pour cela, l'ordonnance ne doit pas être mise en oubli de la part de ceux qu'elle concerne spécialement ; il leur faudra y attacher l'importance qu'elle mérite, et ne pas considérer l'acquit de ce devoir comme une simple formalité. Tout ce que la sainte

Eglise conseille ou ordonne est digne de notre plus sérieuse considération et de notre respect le plus profond, car elle est animée de l'Esprit-Saint, et n'agit en toute chose que pour le plus grand bien de ses enfants. Tous ceux qui seront appelés à faire cette pieuse action de la Profession de la Foi, devront s'animer des sentiments de la plus tendre dévotion, de la reconnaissance la plus sincère envers la bonté divine qui leur a départi le don si excellent de la foi, du désir le plus ardent de vivre de la vie de la foi, de la vivifier dans les âmes qui leur sont confiées, de patroniser, de louer et d'encourager les œuvres de foi, et de consacrer toutes leurs forces à étendre de plus en plus le règne de la foi, règne de bonheur et de paix. Telles sont les dispositions qui doivent pénétrer nos âmes et nos cœurs, en accomplissant ce décret de notre dernier concile provincial, La foi s'affaiblit visiblement, sinon dans notre pays, du moins dans beaucoup d'autres, où elle était autrefois si florissante. N'est-ce pas une grande raison pour nous de nous retremper dans le sentiment de la foi, et de nous enflammer d'un saint zèle pour la rendre vivace, glorieuse et triomphante au moins en nous et parmi ceux dont nous sommes chargés ?

III

Au sujet du VII Décret, j'insiste sur les points suivants :

1. porter la tonsure bien fidèlement, à moins d'une dispense obtenue de qui de droit ;
2. ne jamais oublier que la ceinture fait partie du costume ecclésiastique du diocèse, et qu'elle doit être portée constamment, et à la maison et en voyage ;
3. faire attention à ce que le chapeau soit toujours convenable, sans être mondain ; le chapeau de feutre mou ne me paraît nullement convenir au prêtre ;
4. ne porter la longue barbe qu'avec une permission spéciale de l'Ordinaire, laquelle ne devra être sollicitée qu'avec la production d'un certificat de médecin probe et consciencieux, attestant que le port de telle barbe est nécessaire

notre plus sé-
le plus profond,
n'agit en toute
s enfants. Tous
use action de la
es sentiments de
ance la plus sin-
éparti le don si
de vivre de la vie
i leur sont con-
rager les œuvres
es à étendre de
e bonheur et de
doivent pénétrer
ant ce décret de
oi s'affaiblit visi-
is dans beaucoup
nté. N'est-ce pas
retremper dans
mmer d'un saint
t triomphante au
sommes chargés ?

es points suivants :
moins d'une dis-
amaïa oublier que
siastique du diocè-
ent, et à la maison
ue le chapeau soit
in ; le chapeau de
onvenir au prêtre ;
e permission spéciale
sollicitée qu'avec la
probe et conscien-
rbe est nécessaire

à la santé du pétitionnaire ; 5. ne jamais rien dire ou faire, surtout devant les séculiers, qui soit contre le respect ou la charité que les prêtres se doivent les uns aux autres : il semble qu'il serait beaucoup mieux de ne pas se tutoyer, ce qui surprend les laïcs, et doit être de nature à leur inspirer moins de vénération pour le sacerdoce ; les séculiers sachant bien que le prêtre n'est pas plus exempt qu'eux de témoigner au prêtre les égards qui sont dûs à son caractère sacré, et qu'une affectueuse familiarité ne doit jamais faire oublier la position et la dignité des personnes avec lesquelles on est en rapport, ces rapports fussent-ils même journaliers et de tous les instants ; 6. voir spécialement à ce que son testament soit toujours prêt, en cas de surprise de la mort, afin d'être tranquille sur l'application des biens ecclésiastiques que l'on peut avoir en mains. Ayons à cœur d'être ecclésiastiques, c'est-à-dire, hommes de Dieu, dans tout notre extérieur : ce sera de notre part une prédication beaucoup plus éloquente que tout ce que nous pourrions dire, et qui nous attirera nécessairement le respect et la confiance des fidèles. Entourés de ce respect et de cette confiance des populations, nous opérerons parmi elles toutes sortes de bien, et nous les conduirons certainement à Dieu.

IV

En conformité du IX Décret du concile, j'établis dans le diocèse une Officialité ecclésiastique, qui se composera des membres du clergé dont les noms suivent :

Official : M. J.-A. Gravel, vicaire général.

Assesseurs : MM. L.-M. Archambault, chanoine ; J.-R. Ouellette, chanoine, directeur du Séminaire diocésain ; O. Désorcy, chanoine honoraire, curé de Saint Ours ; F.-X. Jeannotte, supérieur du Petit Séminaire de Sainte-Marie.

Promoteur : M. E. Gravel, chanoine, curé de la Cathédrale.

Vice-Promoteur : M. P. Laroche, chapelain des Sœurs de la Présentation.

Chancelier : M. A.-X. Bernard, chanoine, assistant-secrétaire de l'Evêché.

Vice-Chancelier : M. L.-V. Thibaudier, sous-secrétaire de l'Evêché.

La procédure de ce tribunal est réglée par une Instruction de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 11 juin 1880, obligatoire dans toute l'Eglise, et dont vous trouverez copie à la suite de la présente Circulaire.

Ce doit être un sujet de joie pour tous, que nous nous rapprochions peu à peu des règles canoniques, et que toutes les prescriptions de la sainte Eglise soient mises en vigueur parmi nous. Nous n'avons qu'à y gagner sous tout rapport, et c'est un moyen infailible de rendre notre sainte religion plus prospère et plus grande aux yeux de ses ennemis et de ses détracteurs. Il est très salutaire que ceux-ci se convainquent que l'Eglise a ses institutions propres, qui ont résisté aux injures des temps, et que c'est par ses institutions vivaces qu'elle résiste depuis dix-neuf siècles aux tempêtes continuelles et aux tourmentes formidables qui l'ont assaillie. Notre prière de tous les jours doit être de demander que nous continuions en aussi belle et bonne voie, afin de rendre notre Eglise du Canada conforme en tous points à la sainte Eglise romaine, et lui procurer par là même une plus forte vitalité et une plus grande gloire.

V

Le X Décret, *De matrimonio et de causis matrimonialibus*, est extrêmement important, et vous ne sauriez le lire et l'étudier trop assidûment.

Voici, à part celles contenues dans le décret, les principales recommandations que j'ai à vous faire sur le sujet, et que je vous prie de retenir fidèlement.

1. En demandant les dispenses de parenté, vous devez toujours donner les raisons canoniques à l'appui de la dispense, car vous ne pouvez pas ignorer qu'une dispense de parenté ne peut être accordée sans quelque-une de ces raisons, et qu'elle est invalide, du moment qu'elle n'a aucune raison canonique qui l'appuie. Vous ne devez donc pas être surpris, si quelquefois l'on vous renvoie les suppliques qui ne seraient pas fortifiées de raisons canoniques. Et puis, il ne faut pas laisser aux parties intéressées dans la dispense à déduire elles-mêmes devant l'Evêque ou le Vicairé Général les raisons qu'elles peuvent avoir de demander dispense : c'est au curé, qui connaît ses ouailles et tout ce qui les concerne, à formuler lui-même les raisons, à les présenter à qui de droit, et à mentionner d'une manière bien claire le ou les degrés de parenté qui existent entre les parties, degrés que celles-ci ne peuvent jamais déterminer d'une façon satisfaisante.

2. Lorsque vous recevez les publications de veufs ou de veuves, faites une attention spéciale à la parenté spirituelle, résultant du baptême ou de la confirmation. Un bon nombre de mariages, par le passé, ont été contractés invalidement, parce qu'on ne s'était pas enquis soigneusement à ce sujet.

3. Je vous prie de vous rappeler que je ne permets plus qu'on fasse à l'Evêché les mariages de personnes étrangères à la ville. Vous ne devez donc plus envoyer vos paroissiens à Saint-Hyacinthe pour s'y marier, et dans le cas où vous le feriez, ces personnes feraient un voyage absolument inutile : ce qui serait disgracieux pour vous et pour elles. Il sera bon de relire ce que dit à ce sujet la Circulaire, No 65, page 293 du sixième volume, afin que vous ne vous y trompiez plus, et que vous connaissiez parfaitement la discipline établie en cette matière.

4. Il arrive assez souvent que des couples demeurant aux Etats-Unis, et se mariant là devant un ministre protes-

tant ou un magistrat, viennent exprès et uniquement en Canada pour faire bénir leur mariage. Vous n'avez rien à faire avec ces tristes catholiques, et renvoyez-les sans pitié arranger leur affaire et décharger leur conscience avec leur propre curé ou leur Ordinaire. S'ils reviennent au pays avec l'intention d'y rester, sondez leurs dispositions, et s'ils sont repentants de leur faute, vous en écrirez à l'Evêché, pour avoir la direction qui vous est nécessaire, ayant préalablement soin de voir si tel mariage a été contracté valablement, quoique illicitement.

5. Soyez de plus en plus en garde contre les passants ou les étrangers qui demandent à se marier : leur liberté doit être soigneusement constatée, et vous ne sauriez prendre trop de temps et de peines pour faire cette constatation. Le relâchement des mœurs et le voisinage des Etats-Unis, où le divorce est à l'ordre du jour, nous obligent à prendre toute espèce de précautions, pour que nous ne soyons pas trompés dans une affaire aussi grave. Nous l'avons peut-être été par le passé ; redoublons de vigilance, pour que nous ne le soyons pas à l'avenir.

VI

Le XI Décret doit avoir une extrême importance à vos yeux. Vous vous rappelez encore l'instruction frappante que nous ont donnée, sous ce rapport, les années de crise financière que notre pays vient de traverser et dont il est encore à peine remis. Il semble que le ciel les ait permises, pour nous ouvrir les yeux sur un mal dont nous étions fortement atteints, et dont nous n'apercevions pas pas malheureusement la gravité. Les nombreuses et regrettables pertes temporelles que le clergé a subies pendant cette période, et qui ont par la même porté préjudice aux œuvres diocésaines, nous ont fait toucher du doigt que le prêtre ne doit jamais s'immiscer dans les entreprises qui n'ont pas pour but unique la gloire de Dieu et les œuvres de foi et de religion. La leçon me paraît heu-

uniquement en
vous n'avez rien à
vez-les sans pitié
science avec leur
niennent au pays
dispositions, et
écrirez à l'Evê-
nécessaire, ayant
a été contracté

les passants ou
leur liberté doit
sauriez prendre
constatation. Le
es Etats-Unis, où
ligent à prendre
nous ne soyons
ve. Nous l'avons
e vigilance, pour

importance à vos
uction frappante
es années de crise
rser et dont il est
ciel les ait per-
n mal dont nous
apercevions pas
nombreuses et re-
géné a subies pen-
ne porté préjudice
toucher du doigt
er dans les entre-
gloire de Dieu et
on me paraît heu-

reusement avoir été comprise ; ce dont j'ai pu me con-
vaincre en plusieurs occasions. Le décret des Pères du
sixième concile va cimenter cette bonne disposition, et
faire comprendre plus que jamais que les hommes de
Dieu ne doivent se préoccuper que des choses de Dieu,
et ne travailler qu'à la grande et sublime œuvre du salut
des âmes, qui les enrichira, non des biens passagers et
corruptibles, mais des trésors inamissibles et éternels du
ciel.

Je ne puis que vous exhorter vivement à lire souvent ce
décret si salutaire, et à vous y conformer très punctuel-
lement. Vous arriverez sûrement là, si en cette matière
vous agissez toujours d'après l'avis de votre Ordinaire,
qui désire vous voir parfaits en ce genre comme en tous
les autres, et qui vous dirigera toujours, il faut espérer de
la grâce de Dieu, de manière à vous faire atteindre cette
perfection sacerdotale, source de grâces abondantes et de
bienfaits inestimables pour les peuples.

VII

Par le XII Décret du sixième concile, par les décrets
des conciles antérieurs, par les avis et les instructions
collectifs des Evêques de la province, le tout corroboré
par le décret de N.S.P. le Pape Léon XIII, en date du 13
septembre de l'année dernière, vous avez maintenant
tout ce qui vous est nécessaire pour vous diriger dans les
élections politiques ; il ne vous manque plus rien sous ce
rapport. Et puis vous connaissez tous parfaitement ma
manière de voir sur ce point si important, et la détermi-
nation bien ferme où je suis de maintenir intactes les
directions reconnues nécessaires qui vous ont été données.
En restant chacun à sa place, et ne nous inspirant tous
que de l'esprit de notre saint état, nous ne ferons plus
fausse route, nous rétablirons la charité et la paix parmi
nous et au milieu de nos ouailles, et le règne de Dieu
s'affermira davantage dans les âmes.

Je me plais à constater ici que les élections, faites depuis l'année dernière, ont prouvé que vous avez parfaitement compris votre rôle en ces occurrences difficiles, et que vous êtes convaincus de l'a-propos et de la sagesse des recommandations qui vous ont été faites. J'ai été si heureux de cette disposition de votre part, que je me suis empressé de la faire connaître au Souverain Pontife, par l'intermédiaire de Son Eminence le Cardinal Siméoni. Sa Sainteté et le pieux Cardinal ont été très consolés de cette excellente nouvelle, et tout en me félicitant d'avoir un clergé si modéré et si soumis, ils m'exhortent à le maintenir dans ces sentiments si consolants. J'aurai peu à faire sous ce rapport, car je sais que vous vous trouvez si bien de la marche que vous avez adoptée, et vous en touchez de si près les heureux résultats, que vous êtes tout disposés à y persévérer constamment. Que le Seigneur dans sa bonté bénisse cette disposition de vos cœurs et de vos âmes, et lui fasse produire toutes sortes de biens pour la religion et le salut de vos chères âmes !

VIII

Comme le XIII Décret, *De patrinis in confirmatione*, était déjà en vigueur dans le diocèse, vous n'avez rien à ajouter à ce qu'il prescrit, si ce n'est que, dans le registre des confirmés, vous entrez, à la suite du confirmé, les noms de son père et de sa mère, afin de constater plus aisément par la suite la parenté spirituelle.

IX

Relativement au XVIII Décret, *De surdo-mutis*, je vous prie de ne vous montrer ni indifférents ni difficiles pour la quête que j'ai permise dans le diocèse aux Directeurs de l'asile des sourdes-muettes de Montréal. Tous vous avez dans vos paroisses de pauvres enfants affligés de cette infirmité, auxquels vous vous devez comme au reste de vos paroissiens, et que vous êtes obligés de conduire

dans le chemin du souverain bonheur. C'est donc un impérieux devoir pour vous tous de favoriser cette œuvre religieuse et sainte, en lui procurant les moyens de subsister et de se développer, et en y envoyant les sourd-muets de vos paroisses, insistant fortement auprès de leurs parents pour les amener à faire les sacrifices voulus.

X

Le XXII Decret, *De peccatis contra charitatem et justitiam in litibus*, doit réchauffer notre zèle pour la pratique de la sainte charité et pour la stricte observation des lois de la justice. La charité se refroidit sensiblement, et les droits de la justice sont souvent lésés : de là des querelles, des animosités, des rancunes, des procès, qui conduisent à la ruine des familles et à la perte des âmes. Animons-nous d'une sainte ardeur, et prêchons la charité, base des commandements divins, et la justice, dont le respect et l'observation sont une source de bienfaits pour les familles, les sociétés et les états. Ainsi que le recommande le décret, faites tout en votre pouvoir pour concilier les différends, pour empêcher les contestations et les procès, qui peuvent s'élever parmi vos ouailles. Soyez les hommes de la paix, afin d'entretenir l'entente et l'harmonie entre tous les éléments qui composent votre famille paroissiale. Du moment que vous connaissez qu'il y a mésintelligence quelque part, portez-vous y sans tarder, et interposez votre ministère de paix pour ramener la bonne intelligence et les rapports charitables. Faites de même pour les procès, et si vous ne pouvez obtenir qu'ils n'aient pas lieu, efforcez-vous du moins de gagner les parties contendantes à ne pas abdiquer les sentiments de charité, les égards et les convenances qu'elles se doivent les unes aux autres, comme si rien de fâcheux n'existait entre elles. S'il arrive qu'une des parties commette une véritable injustice en traînant l'autre devant les tribunaux, il faut alors admonester sévèrement la partie coupable,

ctions, faites de-
s avez parfaite-
nces difficiles, et
et de la sagesse
faites. J'ai été si
t, que je me suis
ain Pontife, par
nal Siméoni. Sa
consolés de cette
citant d'avoir un
ent à le maintenir
i peu à faire sous
avez si bien de la
en touchez de si
tout disposés à y
ur dans sa bonté
t de vos âmes, et
pour la religion

in confirmatione,
ous n'avez rien à
e, dans le registre
du confirmé, les
de constater plus
elle.

ardo-mutis, je vous
ni difficiles pour
se aux Directeurs
ntréal. Tous vous
enfants affligés de
ez comme au reste
bligés de conduire

lui inspirer une crainte salutaire des jugements de Dieu, qui ne laisse jamais impunies les injustices commises envers le prochain, et employez toutes les voies de la persuasion pour faire revenir ces pauvres égarés au devoir de la charité chrétienne et fraternelle. Travaillez à ne faire de toutes vos ouailles qu'un cœur et qu'une âme, en vue de l'immense somme de biens qui'en résultera pour elles ; et, afin d'en arriver là, parlez souvent de la beauté et de l'excellence de la charité, qui n'est autre chose que Dieu lui-même, *Deus charitas est* (I Saint Jean, 4), du bonheur pur qu'elle procure à ceux qui la pratiquent fidèlement, et de ses récompenses dans l'autre vie. Le règne de la charité, parmi vos ouailles, y amènera le règne de la justice : ces deux vertus sont étroitement unies, elles vont toujours ensemble comme des alliées fidèles ; et encore une fois, mises en honneur et pratiquées scrupuleusement au milieu de nos chères populations, elles y seront une source abondante de bénédictions.

XI

Beaucoup d'injustices ont été commises et se commettent encore par les banqueroutes. Le XXIII Décret attire votre attention sur ce grave abus, dont les fauteurs ne se rendent pas compte ou ne veulent pas se rendre compte. Quelles conséquences désastreuses il entraîne cependant pour eux ! Il est donc nécessaire que vous éclairiez la conscience de vos paroissiens là-dessus, afin que, pour de misérables biens temporels et des jouissances d'un jour, ils ne s'exposent pas à perdre les biens éternels. De temps à autre, protestez contre ces injustices et donnez clairement la règle de conduite que chacun doit suivre en cette matière. Cette règle, vous la trouverez dans les principes émis dans le décret : à savoir, que ceux qui cèdent leurs biens à leurs créanciers, ne peuvent jouir en conscience du bénéfice que leur accorde la loi civile, à moins qu'ils n'aient fait cette cession d'une manière très honnête et suivant

toutes les règles de la justice, ou qu'ils n'aient parfaitement rempli les dispositions de la loi. Puis, au confessionnal, soutenez votre prédication d'exhortations chaleureuses et fermes, afin d'ouvrir les yeux des coupables, et leur faire prendre la résolution de s'imposer les plus généreux sacrifices pour décharger leurs consciences des injustices qui pèsent sur elles. Ne soyons pas, par notre silence et notre inaction, complices de ces maux qui démoralisent nos populations et attirent sur elles la malédiction de Dieu.

XII

Relativement au XXIV Décret, je vous recommande instamment l'uniformité de pratique et de conduite au confessionnal. Sans cela, nous ne parviendrons jamais à faire disparaître les désordres sur lesquels gémissent les Pères du concile dans leur décret précité. Vous en gémissiez vous-mêmes, et vous vous apercevez clairement qu'ils sont une semence féconde de péchés : de là de vives inquiétudes pour vos âmes de pasteurs.

Je crois pouvoir dire que, depuis quelques années, il s'est fait un travail efficace sous ce rapport, et que ce succès est dû à l'attention toute particulière qu'on a portée à la chose, et au zèle que vous avez déployé chacun dans votre sphère d'action. Ne vous ralentissez pas, je vous en prie, dans votre ferveur, et encore une fois ayez l'unité d'action et de pratique dans la guerre sainte que vous faites à ces tristes désordres. Le ciel bénira sans aucun doute vos généreux efforts, et les fera fructifier au centuple pour le bien de votre troupeau.

XIII

Dans le mandement que vous venez de recevoir, je recommande fortement aux fidèles de se procurer le "*Manuel au citoyen catholique*," édité par ordre des Pères du cinquième concile provincial de Québec. Il serait très

désirable que ce livre fût dans toutes les familles, et aux mains de nos hommes de lois, de nos législateurs, de nos hommes d'état, de tous les catholiques enfin. Vous ferez tout en votre pouvoir pour le répandre dans vos paroisses, et en faire apprécier la lecture, qui aura pour heureux effet de nourrir les fidèles de la pure et saine doctrine concernant la sainte Eglise et ses rapports avec l'Etat civil, et de les prémunir contre certaines erreurs dans lesquelles on s'efforce de les faire tomber.

Vous trouverez ce Manuel chez les deux libraires de cette ville et dans les librairies de Montréal.

XIV

Appréciant certaines considérations, qui m'ont été exposées par un bon nombre d'entre vous, j'en suis venu à la détermination de permettre l'établissement, pour le diocèse, d'une section de messes pour les prêtres défunts. Il y a eu un commencement d'exécution de cette nouvelle mesure à la dernière retraite ; les prêtres qui en faisaient partie ayant donné leurs noms pour l'association diocésaine, un certain nombre voulant toutefois continuer à demeurer de l'ancienne association, qui se nomme aujourd'hui *section provinciale*. Ceux parmi vous qui n'étaient pas à la retraite, devront de suite faire leur choix, et envoyer leurs noms, soit pour la section provinciale, soit pour la section diocésaine, à Monsieur le chanoine Bernard, chargé de tenir le registre de cette dernière section. Mais tous devront bien remarquer que les membres de la section de ce diocèse devront dire une messe pour les membres défunts de ce diocèse appartenant à la section provinciale, et réciproquement, c'est-à-dire, que les membres de la section provinciale appartenant à ce diocèse devront dire une messe pour les membres défunts de la section de ce diocèse. Ainsi lorsqu'un prêtre du diocèse décèdera, et qu'il sera annoncé comme appartenant à la section provinciale, tous les prêtres du

diocèse, qu'ils soient de la section provinciale ou de la section diocésaine, devront dire une messe pour lui. Après cette explication, qui me paraît suffisamment claire, il ne me reste qu'à vous exhorter à être fidèles à acquitter toujours au plus tôt votre obligation envers les confrères défunts, si vous voulez obtenir qu'à votre mort on soit diligent à s'acquitter envers vous.

XV

Un certain nombre de cimetières, dans le diocèse, sont maintenant à une assez grande distance des églises ; ce qui a amené un manque d'uniformité dans la manière de terminer les prières du *Libera*. Dans quelques églises, on chante toutes ces prières à l'église, et, dans d'autres, on les termine en se rendant au cimetière. A cause de cette divergence, vu aussi que, dans peu d'années, presque tous les cimetières seront éloignés des églises, considérant de plus que plusieurs d'entre vous se plaignent que, dans la mauvaise saison, leur santé souffre un grave préjudice de cette sortie en plein air sans être suffisamment couverts, je règle qu'à l'avenir les prières après le *Libera* se feront à l'église même, après quoi le corps sera transporté au cimetière et déposé de suite dans la fosse, en présence de l'assistance qui continuera à prier en silence pour la personne inhumée. Je n'exige cependant pas que la chose se fasse de suite ; vous pouvez prendre le temps qui vous paraîtra utile ou nécessaire pour y préparer vos fidèles, et faire en sorte que le changement ait lieu sans amener de murmures ou des réflexions qui seraient malséantes. Il est bien sûr que les prières faites à l'église se font avec plus de piété et de recueillement que dans le parcours de l'église au cimetière, surtout dans la saison des mauvais temps et des grands froids. C'est une compensation dont les fidèles doivent tenir compte ; et il y aura de plus l'uniformité, qu'il est si désirable de voir régner partout, et qui édifie grandement tout le monde.

XVI

Je viens de consacrer une cinquantaine de pierres pour les autels. Il y en a donc maintenant pour suffire à tous les besoins et remplir la prescription que je donnais dans ma circulaire, No. 78, du 1^{er} mars dernier. (1) Ceux d'entre vous, qui n'auraient pas encore pu se conformer à cette prescription, devront le faire sous le plus court délai possible, car je désire que nous nous régularisions de suite sous ce rapport.

XVII

Je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur le soin que chaque paroisse doit avoir de ses pauvres, afin de leur enlever le prétexte ou l'envie d'aller mendier ailleurs. Je n'ai pas besoin de vous dire ce que sont généralement, au moral et au physique, ces coureurs de chemins, qui colportent l'immoralité et le scandale. Il me semble qu'une action commune et bien organisée de notre part anéantirait, ou du moins diminuerait sensiblement, cette plaie que nous avons tant de sujet de déplorer. Voici ce que nous devrions nous efforcer de faire, et ce que le vénérable fondateur du diocèse avait déjà établi à ce sujet : 1. s'organiser dans chaque paroisse pour donner aux pauvres de la paroisse ce qui leur est nécessaire ; 2. ne donner aux mendiants vagabonds ni argent ni effets, et se contenter de leur donner à manger, s'ils ont faim ; 3. refuser des recommandations à ceux de vos pauvres qui en demanderaient pour aller mendier au loin ; 4. fournir de l'ouvrage à ceux de vos pauvres qui en manquent, afin qu'ils n'aient aucune raison de dire qu'ils sont obligés de mendier ailleurs leur pain et celui de leur famille. Le travail pour la main-d'œuvre est aujourd'hui si abondant et si payant, que chaque paroisse peut fort bien employer tous les bras dont elle dispose et ne laisser personne à rien faire. Tenons tous fidèlement la main à ce règlement,

(1) Voir le VI^e Volume, page 453. (Note du Compilateur.)

et nous en verrons bientôt les heureuses conséquences, pour la moralisation et la conduite de nos pauvres.

XVIII

A la retraite, je vous ai entretenus de la colonisation, par les catholiques, de nos townships habités par les protestants. Le sujet est si grave, que je me permets de vous en entretenir de nouveau, afin de vous exciter davantage à me prêter votre généreux concours dans cette œuvre éminemment religieuse et diocésaine.

Laissez-moi vous dire, en premier lieu, que notre action doit s'exercer en faveur des paroisses de Saint-Damien, Saint-Ignace, Saint-Armand, Dunham, Sweetsburg, Adamsville, Granby, Saint-François-Xavier, Saint-Joachim, Waterloo, Knowlton, Clarenceville, où la population protestante domine et vit très à l'aise; en second lieu, que ces protestants sont presque tous disposés à vendre leurs propriétés pour gagner l'ouest des États-Unis; en troisième lieu, que ces propriétés peuvent s'acheter à très bonne composition, surtout avec de l'argent comptant; en quatrième lieu, que depuis un an ou deux, il y a un courant assez prononcé d'émigration des catholiques de nos paroisses vers ces localités. Il est du plus haut intérêt pour notre sainte religion et notre chère nationalité, que nous nous emparions de ces lieux, pour en faire de belles et florissantes paroisses, à l'instar de celles de nos seigneuries. Nous le pouvons, si nous le voulons, et en très peu de temps. Pour cela, travaillez, Messieurs, à diriger de ce côté-là la population surabondante de vos paroisses, en l'assurant que la, elle trouvera de magnifiques établissements tout faits et les secours religieux en abondance. Adressez en toute confiance vos nouveaux colons aux curés des susdites paroisses, qui les recevront avec une grande bonté, et les aideront de toute leur force à faire de bonnes et valables transactions. Ou bien, avant d'expédier vos colons, demandez à ces dignes confrères, qui tous connaissent très bien

de pierres pour
pour suffire à tous
je donnais dans
(1) Ceux d'entre
conformer à cette
court délai pos-
sibilités de suite

tre attention sui-
ses pauvres, afin
aller mendier ail-
que sont généra-
teurs de chemins,
le. Il me semble
ée de notre part
nsiblement, cette
explorer. Voici ce
aire, et ce que le
déjà établi à ce
sse pour donner
est nécessaire; 2.
argent ni effets, et
s'ils ont faim; 3.
vos pauvres qui en
oin; 4. fournir de
en manquant, afin
ils sont obligés de
e leur famille. Le
rd'hui si abondant
fort bien employer
laisser personne à
vain à ce règlement,

(Compilateur.)

tout ce qui se rattache à ces lieux, tous les renseignements que vous pouvez désirer, et ils s'empresseront, j'en suis sûr, de vous satisfaire pleinement.

Voilà, bien aimés Frères, le mode de colonisation de nos townships, qui me paraît le plus efficace. Je vous prie de vous y intéresser dans la mesure de vos forces. Il me tarde de voir nos catholiques de ces lieux ne plus respirer l'air qui leur est si funeste, les petites paroisses remplacées par de populeuses et vigoureuses paroisses, enfin notre sainte religion entièrement maîtresse de ces parages, et y exerçant sa douce et salutaire influence, comme dans tout le reste du diocèse. Mettons-nous à l'œuvre de tout cœur, et le ciel fécondera certainement nos efforts.

Je demeure bien cordialement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

INSTRUCTION ET DECRET

Fixant la procédure canonique des causes disciplinaires et criminelles des clercs.

I

EX S. CONGREGATIONE EPISCOPORUM ET
REGULARIUM

INSTRUCTIO

Pro Ecclesiasticis Curis quoad modum procedendi œconomice in causis disciplinaribus et criminalibus clericorum.

Die 11 junii 1880.

Sacra hæc EE. et RR. Congregatio, mature præsentî Ecclesiæ conditione perpensa, quæ pene ubique impe-

ditur, quominus externam explicet suam actionem super materias et personas ecclesiasticas, et considerato quoque defectu mediorum aptorum pro regulari Curiarum ordinatione, constituit facultatem Ordinariis locorum expresse concedere, ut formas magis œconomicas adhibere valeant in exercitio suæ disciplinaris jurisdictionis super clericis. Ut autem tota justitiæ ratio sarta tectaque maneat, serveturque processuum canonica regularitas et uniformitas, opportunum censuit sequentes emanare normas, a Curiiis servandas.

I

Ordinario pastorale onus incumbit disciplinam correctionemque clericorum a se dependentium curandi, super eorumdem vitæ rationem vigilando, remediisque utendo canonicis ad præcavendas apud eosdem et eliminandas ordinis perturbationes.

II

Ex his remediis alia præveniunt, alia reprimunt et melam afferunt. Priora ad hoc diriguntur ut impediunt quominus malum adveniat, ut scandali stimuli, occasiones voluntariæ, causæque ad delinquendum proximæ removeantur. Altera finem habent revocandi delinquentes ut sapiant reparentque admissi criminis consequentias.

III

Conscientiæ et prudentiæ Ordinarii horum remediorum incumbit applicatio, juxta canonum præscriptiones, et casuum adjunctorumque gravitatem.

IV

Mediis quæ præservant præcipue accensentur spiritualia exercitia, monitiones et præcepta.

V

Has provisiones præcedere debet summaria facti cognitio quæ ab Ordinario notanda est, ut *ad ulteriora* procedere, quatenus opus sit, et certiozem reddere queat superiorem Auctoritatem, in casu legitimi recursus.

VI

Canonice monitiones fiunt sive in forma paterna et secreta (etiam per epistolam aut per interpositam personam), sive in forma legali, ita tamen ut de earumdem executione constet ex aliquo actu.

VII

Quatenus infructuosæ monitiones evadant. Ordinarius præcipit Curie, ut delinquenti analogum injungatur præceptum, in quo declaretur quid eidem agendum aut oratendum sit cum respondentis pœnæ ecclesiasticæ comminatione, quam incurret in casu transgressionis.

VIII

Præceptum intimatur prævento a Cancellario coram Vicario Generali ; sive coram duobus testibus ecclesiasticis aut laicis probate integritatis.

§ 1. Actus subsignatur a partibus presentibus et a prævento quoque, si velit.

§ 2. Vicarius Generalis testibus adjicere valet juramentum servandi secretum, quatenus id prudenter expetat tituli indoles, de quo agitur.

IX

Quoad *penalia* media, animadvertant reverendissimi Ordinarii, præsentî Instructione haud derogatum esse judiciorum solemnitatibus, per sacros Canones, per Apostolicas Constitutiones et alias ecclesiasticas dispositiones

imperatis, quatenus eadem libere efficaciterque applicari queant; sed œconomicae formæ consulere intendunt illis casibus Curisq̄ue, in quibus solemnes processus, aut adhiberi nequeant, aut non exp̄dire videantur. Plenam quoque vim servat suam extrajudiciale remedium *ex informata conscientia* pro criminibus occultis, quod decrevit S. Tridentina Synodus in sess. 14, cap. 1, *de Reform.* adhibendum, cum illis regulis et reservationibus, quas constanter servavit pro dicti capituli interpretatione S. C. Congregatio in pluribus resolutionibus, et præcipue in *Bosnie. et Sirmie.* 20 decembris 1873.

X

Quum procedi oporteat criminaliter, sive infraactionis præcepti, aut criminum communium, vel legum Ecclesie violationis causa, processus confici potest formis summaris et absque judicii strepitu, servatis semper regulis justitiæ substantialibus.

XI

Processus instruitur *ex officio* aut in sequelam supplicis libelli et querelæ, aut notiæ, alio modo, a Curia habite et ad finem perducitur eo concilio, ut omni studio atque prudentia veritas detegatur, et cognitio tum criminis, tum reitatis aut innocentie accusati exurgat.

XII

Processus confectio committi potest alicui probo atque idoneo ecclesiastico, adstante Actuario.

XIII

Unicuique Curie opus est Procuratore fiscali pro justitiæ et legis tutela

XIV

Quatenus pro intimationibus aut notificationibus, haud præsto sit opera Apparitorum Curie, suppletur exhibitione

earumdem explenda per qualificatam personam, quæ de facto certioret; sive eas transmittendo, ope commendationis penes tabellariorum officium, illis in locis in quibus hoc invaluit systema, exposcendo fidem exhibitionis, receptionis aut repudii.

XV

Basis facti criminosi constitui potest per expositionem in processu habitam, authenticis roboratam informationibus aut confessionibus extrajudicialibus, vel testium depositionibus, et quoad titulum transgressionis præcepti constat per novam exhibitionem decreti et actus indicationis, perfectorum modis enuntiatis Art. VII et VIII.

XVI

Ad retinendam in specie culpabilitatem accusati opus est probatione legali, quæ talia continere debet elementa, ut veritatem evincat, aut saltem inducat moralem certitudinem, remoto in contrarium quovis rationabili dubio.

XVII

Personæ, quas examinare expediat, semper audiuntur separatim.

XVIII

Testes ad probationem, aut ad defensionem, quoties legalia obstacula haud obsistant, sub juramento audiri debent, quod extendi potest, si opus sit, ad obligationem secreti.

XIX

Testium absentium, aut in aliena Diœcesi morantium exposcitur examen in subsidium ab Ecclesiastica loci auctoritate, eidem transmittendo prospectum facti; et auctoritas requisita petitioni respondet, servando præsentis Instructionis normas.

XX

Quoties indicentur testes ob facta aut adjuncta essentialiter utilia merito Causæ, qui examini subjici nequeant, eo quod censeatur haud convenire ut vocentur, aut quia vocati abnuant, mentio eorundem fit in actibus, et curatur supplere eorum defectui, per dispositiones aliorum testium, qui *de relato* aut alia ratione noverint id quod exquiritur.

XXI

Quum collectum fuerit quidquid opus sit ad factum et accusati responsabilitatem constituendam, vocatur iste ad examen.

XXII

In indictione, nisi prudentia id vetet, exponuntur et per extensum accusationes adversus eum collatæ, ut parari valeat ad respondendum.

XXIII

Quando autem ob accusationum qualitates, aut ob alia adjuncta prudens non sit in actu intimationis eas patefacere in hac solum innuitur eundem ad examen vocari ut sese excuset in Causa, quæ ipsum respicit uti accusatum.

XXIV

Si judicio sistere abnuat, iteratur indictio, in qua eidem præfigitur congruum peremptorium terminum, eique significatur quod si adhuc obedire renuat, habebitur ceu contumax; et pro tali in facto æstimabitur, quatenus absque probato legitimo impedimento, istam quoque posthaberet intimationem.

XXV

Si compareat, auditur in examine; et quatenus inductiones faciat alicujus momenti, debent istæ, quantum fieri potest, exhauriri.

XXVI

Proceditur inde ad contestationem facti criminosi, et conclusionum habitaram, ad retinendum accusatum criminis lapsumque in relativas pœnas canonicas.

XXVII

Quum accusatus, tali modo, habeat plenam cognitionem ejus quod in actis extat contra se, ultra quod respondere possit, jure se defendendi a semetipso etiam uti valet.

XXVIII

Potest quoque, si id expetat, obtinere præfixionem termini ad exhibendam defensionem cum memoria in scriptis, præcipue quando ob dispositionem art. XXIII nequiverit paratus esse ad responsa pro sua excusatione.

XXIX

Expleto processu, actorum instructor restrictum conficit essentialium conclusionum ejusdem.

XXX

In die qua Causa proponitur, est in facultate accusati faciendi se repræsentare et defendere ab alio Sacerdote aut laico Patrocinator, antea approbatis ab Ordinario.

XXXI

Quatenus præventus constituere defensorem renuat, Ordinarius consulit constituendo aliquem ex officio.

XXXII

Defensor caute notitiam haurit processus et restricti in Cancellaria, ut paratus sit ad defensionem peragendam, quæ ante propositionem causæ exhiberi potest in scriptis. Ipse quoque subjicitur oneri secreti jurati, quatenus Ordinario videatur indolem Causæ id expostulare.

XXXIII

Transmittitur dein Procuratori fiscali processus et restrictus, ut munere suo *ex officio* fungatur; uterque Ordinario traditur, qui plena Causæ cognitione adepta, diem constituit in qua disceptanda et resolvenda sit, curans ut accusatus certior de hoc fiat.

XXXIV

Die constituta proponitur Causa coram Vicario generali, interessentibus Procuratore fiscali, Defensore et Cancellario.

XXXV

Post votum Procuratoris Fisci et deductiones defensionis profertur sententia, dictando dispositivam Cancellario, cum explicita mentione, in casu damnationis, canonice sanctionis, accusato applicata.

XXXVI

Sententia indicitur prævento, qui appellationem interponere potest ad Auctoritatem Ecclesiasticam superiorem.

XXXVII

Pro appellatione servantur normæ statutæ a Constitutione *Ad militantes* s. m. Benedicti XIV 30 martii 1742, aliæque emanatæ ab hac S. Congregatione Decreto 18 decembris 1835 (1) et Littera circulari diei 1 augusti 1851.

(1) Nous donnons ce Décret à la suite de la présente Instruction.

XXXVIII

Comparitio pro appellatione faciendā est infra terminum decem dierum a notificatione sententiæ; quo termino inutiliter elapso, sententia ipsa in executionis statu reperitur.

XXXIX

Interposita appellatione infra decem dies, Curia absque mora remittit ad Auctoritatem Ecclesiasticam superiorem, apud quam appellatio facta est, omnes actus Causæ originales, idest processum, restrictum, defensiones et sententiam.

XL

Auctoritas Ecclesiastica superior, capta cognitione actus appellationis, intimare facit appellanti, ut infra terminum viginti dierum defensorem constituat, qui approbari debet ab eadem superiori Auctoritate.

XLI

Decurso dicto termino peremptorio absque effectu, censetur appellantem nuncium misisse appellationis beneficio, et hæc consequenter perempta declaratur a superiori Auctoritate.

XLII

Quum appellatio producitur a sententia alicujus Curie episcopalis ad Metropolitanam, Archiepiscopus pro cognitione et decisionē Causæ sequitur normam procedendi in hac Instructione traditam.

XLIII

Si contingat quod Clericus, non obstante fori privilegio, ob crimina communia subjiciatur processui et iudicio laicæ potestatis, Ordinarius, hoc in casu, summariam sumit

criminosi facti cognitionem, atque perpendit an ipsum, ad tradita per sacros canones, locum faciat infamiæ, irregularitati, aut alii ecclesiasticæ sanctioni.

§ 1. Donec iudicium pendeat, aut accusatus detentus sit, prudens est, quod Ordinarius sese limitet ad media provisoriam.

§ 2. Expleto tamen iudicio et libero reddito accusato, Curia juxta exitum informationum ceu superius assumptarum, procedit ad tramites dispositionum præsentis Instructionis.

XLIV

In casibus dubiis, et in variis practicis difficultatibus, quæ contingere possint, Ordinarii consulant hanc S. Congregationem, ad vitandas contentiones et nullitates.

Ex Aud. SSmi diei 11 junii 1880.

SSmus Dnus Noster Leo div. prov. PP. XIII, audita relatione præsentis Instructionis ab infrascripto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Secretario, eam in omnibus approbare et confirmare dignatus est.

Romæ die et anno quibus supra.

J. CARD. FERRIERI, *Pref.*

J. B. AGNOZZI, *Secretarius.*

II

DECRETUM PRO CAUSIS CRIMINALIBUS.

Non ita pridem a S. Congregatione negociis, et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ nonnullæ regulæ præscriptæ fuerunt pro recta, et expedita definitione causarum criminalium, quæ a Curiis Episcoporum, vel Ordinariorum ad eandem S. Congregationem

in gradu appellationis deferuntur. Quas quidem præscriptiones, quoniam impedimenta sublata sunt, quæ aliq̄ua ex parte earum executioni interposita fuerant, visum est Eminentissimis Patribus in Conventu habito XV calend. Januar. MDCCCXXXV, uberius explicare, et cum assensu, et approbatione S. D. N. Gregorii XVI iterum promulgare, ut ab omnibus, ad quos pertinent, accuratissime serventur, sunt autem quæ sequuntur.

I. Reis a Curiis Episcopalibus criminali judicio damnatis spatium dierum decem conceditur, quo ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium appellare possint.

II. Decem dies numerari incipient non a die, quo sententia lata est, sed a die, quo reo vel ejus defensori per Cursorem denunciata fuit.

III. Eo tempore elapso, quin reus vel ejus defensor appellaverit, latam a se sententiam Episcopus exequetur.

IV. Interposita intra decem dies appellatione, Curia Episcopalis acta autographa totius causæ ad S. Congregationem continuo transmittat, nempe :

1. Processum ipsum in Curia confectum.
2. Ejus restrictum, seu compendiarium expositionem eorum, quæ ex eodem processu emergunt.
3. Defensiones pro reo exhibitas.
4. Denique sententiam latam.

V. Ipsa Curia reo, ejusque defensori denunciabit, appellationem coram eadem S. Congregatione prosequendam esse.

VI. Si nemo compareat, aut si appellationis acta negligenter vel malitiose protrahantur, congruens tempus a S. Congregatione præfinitur, quo inutiliter elapso, causa deserta censeatur, et sententia Curie Episcopalis executioni mandetur.

VII. Reo, aut illi, qui ejus defensionem suscepit, tradendus est restrictus processus, qui a Judice relatoe conficitur.

VIII. Allegationes, seu defensiones Eminentissimis

Patribus distribuendas typis non committantur, nisi Judex relator imprimendi veniam dederit.

IX. Causa definitur stata die ab Eminentissimis Patribus in pleno Auditorio congregatis.

X. Eidem Congregationi Procurator Generalis Fisci, et Judex relator intererunt.

XI. Judex relator de toto statu causæ ad Eminentissimos Patres refert, et Procurator Generalis Fisci stabit pro Curia Episcopali, suasque conclusiones explanabit.

XII. Post hæc Eminentissimi Patres judicium profert, sententiam Curia Episcopalis aut confirmando, aut infirmando, aut etiam reformando.

XIII. Prolata sententia una cum omnibus actis Causæ ad eandem Curiam Episcopalem remittitur, ut eam exequatur.

XIV. *Revisio*, seu recognitio rei judicatæ non conceditur, nisi ejus tribuendæ potestas a Sanctitate Sua facta fuerit, et subsint gravissimæ causæ, super quibus cognitio, et judicium ad plenam Congregationem pertinet.

XV. Sciant denique Curia Episcopales per novissimas leges, quæ ad investiganda, et coercenda crimina pro Tribunalibus laicis promulgatæ sunt, nihil detractum esse de formis, et regulis Canonicis, quas proinde sequi omnino debent, non modo in conficiendo processu, ad quem spectant hæc verba Edicti die 5 novembris 1831: *Nihil innovetur, quantum ad judicia ecclesiastica pertinet; verum etiam in pœnis decernendis, quemadmodum in appendice ejusdem Edicti ita cautum est: Tribunalia jurisdictionis mixtæ Clericos, et Personas Ecclesiasticas iis pœnis multabunt, quas secundum Canones et Constitutiones Apostolicas Tribunal Ecclesiasticum iisdem irrogaret.*

J.-A. CARD. SALA, *Prefectus.*

J. PATRIARCHA CONSTANTINOPOLITANUS, *Secretarius.*

CIRCULAIRE

Aux religieuses enseignantes.

SAINT-HYACINTHE, 8 octobre 1882.

MES BIEN CHÈRES FILLES,

Le sixième concile de Québec, dont je viens de publier les décrets, s'est occupé tout spécialement, dans une de ses ordonnances, qui est la dix-septième, de l'éducation des jeunes filles dans les maisons religieuses. Le sujet qui vous intéresse particulièrement, et dont l'importance ne vous échappe pas, doit acquérir à vos yeux une nouvelle gravité, par le fait seul que les Pères du concile ont cru devoir en faire l'objet de leur sérieuse attention, et émettre un décret sur la matière.

Désirant que vous entriez aussi pleinement que possible dans les intentions des Pères du concile, je vous transmets la traduction de leur décret, qui se lit comme suit :

DECRET XVII

“ De l'éducation des jeunes filles dans les Couvents

“ Il arrive bien souvent de voir des jeunes filles, douées
“ des meilleures dispositions naturelles, s'abandonner
“ aux plaisirs des sens et aux séductions du monde avec
“ une facilité d'autant plus grande, qu'elles dédaignent
“ davantage le travail et les devoirs qui leur sont propres.
“ Mais ce qui est plus déplorable encore, bon nombre de
“ parents chrétiens entretiennent et développent, dans le
“ cœur de leurs jeunes filles, cette tendance pleine de
“ dangers, en nourrissant à leur égard un amour mal ins-

“piré et une faiblesse, qui leur font accorder ce que la
“saine raison et la prudence chrétienne devraient plutôt
“refuser.

“Or, pour que les religieuses chargées de leur éduca-
“tion, puissent réagir avec une autorité de plus en plus
“efficace contre un si grand mal, nous désirons voir ob-
“server partout les règles suivantes :

“1. L'enseignement du catéchisme, et, selon les cir-
“constances, un cours plus détaillé de religion et d'his-
“toire sainte, devront tenir le premier rang dans l'ins-
“truction des jeunes filles, car la religion doit être la
“base de l'éducation chrétienne.

“2. Dans les couvents et les écoles publiques, on s'ef-
“forcera de faire pénétrer dans l'esprit et le cœur des
“jeunes filles la modestie chrétienne, l'amour de la sim-
“plicité, et le mépris de tout ce qui sent, même de loin,
“l'ostentation imprévoyante et insensée de la vanité et
“du luxe que l'on rencontre chez les femmes ; on obser-
“vera religieusement cette exhortation si importante de
“l'Apôtre : “*Que les femmes aussi (prient), étant vêtues
“comme l'honnêteté le demande, qu'elles se parent de mo-
“destie et de chasteté, et non avec des cheveux frisés, ni
“des ornements d'or, ni des perles, ni des habits somptueux,
“mais avec de bonnes œuvres, comme doivent le faire des
“femmes qui font profession de piété.*” Ainsi les bonnes
“œuvres ont toujours été l'ornement par excellence, qui
“seul flatte le regard de Dieu ; les parures mondaines au
“contraire sont un déshonneur pour les vierges chrétiennes,
“parce qu'en habituant les jeunes filles à la passion
“du luxe, elles compromettent parfois la fortune de leurs
“parents.

“3. Dans l'enseignement de la musique, nous désirons
“voir adopter la méthode classique, à l'exclusion même
“de toute autre, autant que possible, afin de bannir des
“maisons d'éducation religieuse ce genre léger et roman-
“tique, qui n'est propre qu'à fausser la notion du vrai et

octobre 1882.

je viens de pu-
alement, dans une
ième, de l'éduca-
eligieuses. Le su-
et dont l'import-
ir à vos yeux une
Pères du concile
sérieuse attention,
nement que possi-
concile, je vous
qui se lit comme

ns les Couvents

jeunes filles, douées
elles, s'abandonner
ns du monde avec
qu'elles dédaignent
à leur sont propres.
re, bon nombre de
veloppent, dans le
tendance pleine de
un amour mal ins-

“ du beau et à amollir le cœur. Nous recommandons sur-
“ tout que l'on évite de chanter comme on chante au
“ théâtre ; car ce genre est tout à fait profane et entière-
“ ment opposé à l'enseignement religieux.”

Vous le voyez, M. C. F., les premiers pasteurs de la province ont à gémir sur deux dangers que courent les jeunes filles de leurs diocèses. Le premier, c'est l'éloignement et le dégoût de ces jeunes personnes pour les occupations et les travaux qui leur sont propres ; le second, c'est la faiblesse des parents pour leurs enfants, et un amour bien mal placé qui leur fait accorder ce qu'ils devraient leur refuser. Voilà une source féconde de malheurs pour les jeunes filles ; et combien qui, par suite de cette mauvaise éducation première, se sont fait des existences pénibles sous tout rapport, et ont causé de vives peines à leurs familles, à la société et à la religion ? Il est remarquable que ceci arrive, la plupart du temps, parmi les jeunes personnes appartenant à la classe la plus aisée, pour la raison qu'on ne leur refuse et qu'elles ne se refusent rien en fait de plaisirs et de jouissances. Elles croient tout bonnement, ces pauvres enfants, qu'il en sera toujours de même pendant toute leur vie : aussi ne se préoccupent-elles nullement de leur avenir, qui, à leurs yeux imprévoyants, ne peut manquer d'être toujours prospère et brillant.

Or, M. C. F., ce sont précisément ces jeunes filles qui vous sont ordinairement remises entre les mains, parce que leurs parents sont en mesure de rencontrer les dépenses considérables qu'exigent une pension et l'enseignement des arts d'agrément. C'est donc sur elles que vous avez à exercer davantage votre action bienfaisante, votre charité, votre zèle, votre dévouement religieux, parce qu'elles sont plus exposées et plus négligées, et qu'elles ont un besoin particulier d'être initiées à toutes les choses de la vie.

Le champ que la religion vous donne à cultiver, M. C.

F., est vaste, et demande bien des labours de votre part, pour le fertiliser et lui faire porter des fruits. Mais quelle belle et abondante moisson vous recueillerez, si vous remplissez courageusement votre mission ! Pour que vos travaux soient plus efficaces, imprégnez-vous fortement des avis si salutaires que vous donnent les Pères du concile dans leur décret, et de ceux que je me sens pressé de vous transmettre présentement.

Le saint état que vous avez embrassé, M. C. F., vous oblige de rechercher la gloire de Dieu et le salut des âmes avant toute autre chose. Il résulte de là que votre premier devoir est de former les cœurs dont la culture vous est commise, à la connaissance et à l'amour de Dieu, avant de façonner les esprits aux sciences humaines que vous enseignez. L'enseignement religieux doit donc passer avant tout autre enseignement, et être la base première de l'instruction que vous donnez aux enfants. C'est la science nécessaire, sans laquelle on ne saurait aller à Dieu, et parvenir à la fin que nous avons tous, la possession du bonheur éternel. Vous mettez ainsi toujours en première ligne, dans votre enseignement, celui du catéchisme, ce petit livre qui, bien appris et bien compris, tient lieu de tout autre livre, parce qu'il renferme la doctrine divine, et est le guide sûr et infaillible qui conduit au ciel. Inspirez à vos élèves une très grande estime pour ce livre fondamental de leur instruction religieuse, et rendez-vous capables, par l'étude et la prière, de le leur expliquer d'une manière claire et solide, agréable et propre à les intéresser. Que le fruit de votre enseignement religieux soit de convaincre ces jeunes cœurs que la religion bien pratiquée embellit la vie au lieu de l'attrister, élève l'âme au lieu de l'appesantir, ennoblit les affections au lieu de les abaisser, divinise la créature au lieu de la matérialiser, et la conduit à la recherche du vrai et solide bonheur, qui n'existe que dans l'amour de Dieu et dans le détachement des choses humaines.

ommandons sur-
ne on chante au
ofane et entière-
”

s pasteurs de la
que courent les
r, c'est l'éloigne-
es pour les occu-
pres ; le second,
s enfants, et un
rder ce qu'ils de-
féconde de mal-
qui, par suite de
ont fait des exist-
t causé de vives
à la religion ? Il
art du temps, par-
la classe la plus
e et qu'elles ne se
jouissances. Elles
ants, qu'il en sera
vie : aussi ne se
venir, qui, à leurs
être toujours pros-

es jeunes filles qui
e les mains, parce
concréter les dépen-
sion et l'enseigne-
sur elles que vous
tion bienfaisante,
ouement religieux,
plus négligées, et
e initiées à toutes

e à cultiver, M. C.

Vous ne sauriez, M. C. F., faire raisonner trop souvent cette dernière et importante sentence aux oreilles de vos enfants, afin qu'elles commencent, dès leur bas âge, à envisager le monde, ses jouissances et ses plaisirs, tels qu'ils sont en réalité, et qu'elles se prémunissent d'avance contre tous les dangers qui les attendent. C'est pendant que vous les avez sous la main, que vous devez les désenchanter du monde et de ses fausses et pernicieuses doctrines, et les former aux vertus fortes et solides, qui en feront par la suite des chrétiennes fermes et inébranlables dans le siècle, ou des religieuses ferventes dans le cloître. Votre enseignement religieux, s'il est constant et donné avec zèle, produira sans aucun doute ces admirables effets. Que d'âmes donc vous rendrez heureuses, en les fixant dans des dispositions et dans une voie où elles iront toujours à Dieu, dans quelque position qu'elles soient, et opéreront leur sanctification, quels que soient les dangers, les peines et les épreuves qui les attendent dans la vie ! Encore une fois, M. C. F., attachez-vous de cœur et d'âme à l'instruction religieuse de vos enfants, qui est le plus précieux trésor dont vous puissiez les gratifier. Soyez fidèles à donner cet enseignement tous les jours, et faites en votre occupation de prédilection.

Le second avis que vous donnent les Pères du concile, c'est de former vos élèves à la modestie chrétienne, à la simplicité et au mépris de toute vanité. Je n'insiste pas sur le premier point, persuadé que vous faites tout en votre pouvoir pour le mettre en honneur parmi vos élèves, auxquelles vous ne cessez de répéter, j'en suis sûr, que la modestie est et sera toujours leur plus belle parure, et que du moment qu'elles perdront ce bel ornement de leur sexe, elles seront rejetées de Dieu et perdront toute considération et toute estime de la part de leurs semblables. Mais il me paraît utile d'attirer votre attention toute spéciale sur les deux autres points, d'autant plus que vous avez pu et pouvez encore tomber dans une certaine illu-

onner trop sou-
e aux oreilles de
es leur bas âge, à
es plaisirs, tels
nissent d'avance

C'est pendant
devez les désen-
rnicieuses doc-
solides, qui en
et inébranlables
es dans le cloître.

stant et donné
ces admirables
heureuses, en les
ne voie où elles
position qu'elles
uels que soient
ui les attendent
attachez-vous de
de vos enfants,
puissiez les gra-
nement tous les
rédilection.

Pères du concile,
e chrétienne. à la

Je n'insiste pas
ites tout en votre
ni vos élèves, aux-
is sûr, que la mo-
le parure, et que
nement de leur
rdront toute con-
leurs semblables.
ention toute spé-
nt plus que vous
une certaine illu-

sion sous ce rapport. Il vous est en effet connu qu'il existe par-ci par-là des murmures, des plaintes contre la toilette dans les couvents. Ces plaintes sont peut-être exagérées et même injustes. Quoi qu'il en soit, il est de votre devoir, comme du mien, de vous préoccuper de ces rumeurs, et de travailler à les faire cesser, afin que votre mission d'institutrices religieuses ne soit pas dépréciée, et que l'on continue à vous confier les enfants, avec l'assurance que vous leur donnez une éducation complète sous tout rapport.

Je vous exhorte donc instamment à ne rien négliger pour que vos élèves soient d'une grande simplicité en toute chose. Voyez à ce que leur maintien n'ait rien de guindé ni de prétentieux, leur langage rien d'affecté ni de trop recherché, leur prononciation rien qui s'éloigne de la véritable prononciation française, qu'à part certains détails nous possédons nous-mêmes que partout ailleurs, comme maintes fois on me l'a dit à moi-même en France, dans les deux voyages que j'y ai faits. Voyez encore à ce que leur vêtement, soit ordinaire, soit de circonstance, n'ait rien de somptueux, ni de trop riche, ni de trop chargé, comme le veulent les nombreuses et malheureuses modes qui courent le monde aujourd'hui, et qui sont le désespoir et la ruine des maris et des pères de famille.

Il vous est bon, M. C. F., de vous convaincre que ce n'est pas à des filles de princes, de comtes et de marquis que vous donnez l'éducation. Parmi les élèves qui vous sont confiées, quelques-unes appartiennent à la classe des maîtres de la finance, lesquelles ne seront cependant jamais appelées à figurer dans les palais des grands et parmi la noblesse armoriée et blasonnée ; d'autres viennent de la catégorie des hommes des professions libérales et du commerce ; un bon nombre sont recrutées parmi les jeunes filles de cultivateurs ou de gens de métiers ; enfin vous avez les enfants des pauvres, qui doivent vous être aussi chères qu'à toutes les autres, et que vous devez cultiver

avec un soin tout maternel, parce qu'elles sont généralement plus négligées dans la famille, et condamnées à une vie de labeurs et de privations.

Qu'attend-on, M. C. F., de ces jeunes filles, après l'éducation si soignée qu'elles ont reçue dans vos maisons ? On compte tout naturellement que, à part les connaissances variées et les sciences qu'elles ont acquises, elles seront laborieuses, rangées, économes, ennemies du luxe, et capables de s'occuper avec intelligence des détails d'une maison et d'un ménage : ce qui n'arrivera certainement pas, si au pensionnat on ne leur parle que de botanique, de musique, de broderie, et si on ne les initie pas à tout ce dont elles devront s'occuper spécialement plus tard, soit dans le monde, soit dans la religion. Votre enseignement, pour être utile et fructueux à vos élèves, doit donc nécessairement viser leur position future et les exigences de cette position, et quelle que puisse être cette position, il leur faut absolument, pour en rencontrer consciencieusement les besoins, des habitudes de travail, d'économie, d'ordre, de simplicité, et tout ce qui constitue la femme de bon ton, comme la femme de cultivateur ou de l'homme de métier. Une personne, quelque instruite et gracieuse qu'elle soit, est un véritable fléau pour son mari, si elle ne pense qu'à la toilette, aux ameublements somptueux, aux riches équipages, à la promenade et aux soirées, si elle ne surveille pas l'intérieur de sa maison, les agissements de ses domestiques. Ce mari infortuné, fût-il millionnaire, tombera bientôt dans une ruine complète ; et ce sera celle qui aurait dû lui prêter son concours généreux et actif dans le maintien de sa fortune, qui aura été la cause de sa décadence et de tous les malheurs qui en seront la suite. N'est-ce pas souverainement lamentable, et n'est-ce pas ce que nous voyons souvent arriver sous nos yeux ? Vous avez donc grandement raison de ranimer votre zèle, et de façonner votre enseignement, de manière à ce que vous prépariez vos élèves à occuper digne-

ment les positions que la divine providence leur réserve pour plus tard. Je sais que, dans cette tâche difficile, vous avez bien des obstacles à surmonter, et que ces obstacles viennent presque toujours de la part des parents. Une tendresse fort mal entendue les aveugle sur les nécessités futures de leurs enfants, et il arrive que, sans s'en douter, ils travaillent à en faire des êtres bien malheureux.

Il faut vous armer de courage, pour réagir efficacement contre cette funeste tendance des parents, et agir énergiquement sur vos élèves, pour les amener à comprendre ce qu'elles devront être et faire dans la suite. Encore une fois, vous réussirez dans cette grande œuvre, si vous inspirez à vos élèves une vraie et solide piété, si vous imprimez en elles l'amour de la simplicité en toute chose, si vous les guérissez de l'amour du luxe et de la toilette, si vous les éloignez de l'oisiveté et leur inculquez l'amour du travail, si vous leur faites toucher du doigt le faux et le vide des plaisirs du siècle, des satisfactions sensuelles, des richesses et des honneurs de ce monde.

En veillant à ce que le costume de vos élèves soit toujours et en toute circonstance d'une très grande simplicité, vous verrez aussi, M. C. F., à ce qu'il soit très-moderne. Vous aurez donc à lutter contre la triste mode des robes courtes pour les petites filles et quelquefois pour d'assez grandes filles. Ce vêtement diminue toujours et ne va plus qu'aux genoux : c'est un abus et un manque grave à la modestie chrétienne, que vous et moi, nous ne pouvons tolérer plus longtemps. Les mères en penseront et en diront ce qu'elles voudront, il faut travailler de toutes nos forces à faire disparaître, sinon ailleurs, du moins dans vos maisons, cette mode détestable. Mettez-vous à l'œuvre, et commencez de suite votre croisade contre ce costume, qui ne peut être toléré dans une maison religieuse. Vous aurez sans doute des oppositions à rencontrer de la part des mères vaniteuses et mondaines, qui font aujourd'hui de leurs petites filles de véritables poupées, et leur

inspirent par là peu d'égard pour la sainte modestie et un amour excessif de la toilette. Bien malheureuses sont ces mères, car elles infiltrent dans les cœurs de leurs enfants un poison qui y exercera plus tard des ravages bien déplorables. Prenez en pitié ces chères enfants, et agissez sur elles, afin de leur inspirer de tout autres sentiments que ceux dont les nourrissent leurs pauvres mères.

Les Pères du concile veulent, en troisième lieu, que, dans l'enseignement de la musique, vous vous en teniez à la méthode classique, c'est-à-dire à un genre grave et sérieux, et non à une méthode légère, qui ne pourrait qu'amollir les cœurs de vos élèves, et les incliner vers les mauvaises passions. Le chant doit aussi attirer toute votre attention. Veillez donc à ce qu'il soit toujours naturel et grave, et défiez-vous de laisser introduire dans vos maisons le genre théâtral et romantique, qui ne sied nullement à des chanteuses chrétiennes et pieuses. J'exhorte instamment les directrices des maisons enseignantes à surveiller attentivement l'exécution de ces recommandations du concile.

Il sera bon, après avoir pris communication de la présente Circulaire, que vous relisiez celle que je vous adressais, le 29 septembre 1879, et qui traite, à peu d'exceptions près, des mêmes matières.

En vous bénissant de tout cœur, ainsi que vos chères élèves, je demeure bien paternellement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 87)

MANDEMENT

Pour l'établissement de l'Œuvre du Denter de Saint-Pierre
dans le diocèse.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu
et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de
Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-
gieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et
bénédictioin en Notre Seigneur Jésus-Christ.

L'esprit de foi dont vous êtes pénétrés, N. T. C. F., et
votre amour pour la sainte Eglise, vous font souvent por-
ter vos pensées vers Rome, où siège le Vicaire de Jésus-
Christ, le père de vos âmes ; et vous vous préoccupez à
bon droit de la triste et lamentable position que lui ont
faite les malheurs des temps. Depuis douze ans, vous gé-
missez avec le reste de la catholicité sur cette position,
qui n'est rien moins qu'une vraie captivité, et qui le laisse
à la merci d'une puissance révolutionnaire et impie. Vous
vous demandez souvent combien de temps encore durera
cette terrible épreuve pour notre Père commun
et pour tous les cœurs catholiques. C'est le secret du
ciel, N. T. C. F. En attendant, l'Eglise souffre dans son
Chef, et tous les enfants de l'Eglise pleurent sur les maux
de leur Père. Il en fut ainsi dans tous les jours mauvais
de l'Eglise. Ne perdons pas confiance cependant, et ran-
imons notre courage par la pensée que l'Eglise est tou-
jours sortie victorieuse et triomphante de toutes les luttes
qu'elle subit depuis dix-neuf siècles.

Ne vous laissez pas néanmoins, N. T. C. F., d'adresser
au ciel les prières les plus ferventes, pour demander que
la paix soit rendue à la sainte Eglise, que notre Père

commun recouvre son entière liberté et sa complète indépendance, que le patrimoine de saint Pierre soit restitué au Pontife romain, afin que, tout en rentrant dans l'ordre voulu par la divine Providence et consacré par les siècles, le monde catholique et la société humaine recouvrent le repos et le calme qu'ils ont perdus, et puissent contempler de nouveau le Pasteur universel gouvernant son troupeau, avec sa houlette, ferme et libre de toute entrave. Plaise au ciel qu'il arrive bientôt ce dénouement heureux et si impatiemment attendu d'une des crises les plus formidables par lesquelles ait passé la sainte épouse du Christ ! Ce sera seulement alors que le monde redeviendra paisible. L'Eglise ne peut être troublée sans que le monde ne le soit aussi. L'Eglise ne saurait être arrêtée dans sa marche civilisatrice et bienfaitrice de l'humanité, sans que tout l'ordre social ne soit ébranlé et ne converge vers sa ruine. Et cela se comprend facilement, N. T. C. F. L'Eglise ne possède-t-elle pas à elle seule le secret de rendre les hommes heureux, en les conduisant à leur fin ? En la persécutant, en l'entravant dans son action divine sur les peuples, les rois des nations s'aveuglent étrangement ; et il arrive que ces mêmes peuples, laissés à leurs passions, secouent tout frein, et se précipitent dans toutes sortes de maux. Ne le voyons-nous pas aujourd'hui clairement ? Que se passe-t-il en France, en Italie, en Allemagne et dans d'autres pays, où la religion est circonvenue, et ses ministres persécutés de mille manières ? Ces peuples gémissent et s'en vont à la ruine, parce que l'Eglise n'est plus écoutée, parce que sa voix douce et bienfaisante n'est plus là pour arrêter le torrent des passions qui débordent de toutes parts. Bien malheureux sont ces nations, et plus malheureux encore sont ceux qui les conduisent dans cette funeste voie, en leur inspirant le mépris et la haine de la religion. Dans notre pays, la nation est heureuse et prospère, parce que l'Eglise y jouit de toutes ses franchises, et que rien ne

l'arrête dans ses entreprises et ses œuvres pour le bonheur de ses enfants. La comparaison est frappante, N. T. C. F. Elle devrait suffire, il Nous semble, pour vous attacher inébranlablement à cette Eglise sainte, et à vous faire désirer qu'elle soit toujours et à jamais florissante dans notre cher Canada, qui ne grandira que par sa céleste influence, ainsi que le témoigne l'histoire de son passé. En effet, N. T. C. F., ce qui a fait notre pays ce qu'il est aujourd'hui, c'est la religion ; et c'est encore la religion qui le fera progresser dans cette étonnante voie de prospérité à laquelle il est parvenu. Bénissons cette religion sainte, et aimons-la d'un amour tout filial.

Nous voulions vous présenter, N. T. C. F., ces quelques considérations sur la situation présente de l'Eglise et la position de son Chef visible, avant de vous entretenir du sujet qui Nous porte à vous écrire aujourd'hui. Elles s'y rattachent à la vérité d'une manière essentielle, et elles constituent une véritable entrée en matière. Nous pouvons donc espérer que déjà vous êtes tous disposés à bien écouter ce que Nous allons vous dire.

Depuis que Nous sommes, malgré toute notre insuffisance, préposé au gouvernement de ce diocèse, Nous avons très souvent pensé à y établir d'une manière régulière la belle œuvre du Denier de Saint-Pierre, afin de Nous procurer, ainsi qu'à vous, la douce jouissance de déposer annuellement aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, le tribut de notre amour filial. Nous l'avons bien fait de temps à autre et dans des circonstances exceptionnelles, mais cela n'a pas suffi à satisfaire les besoins de notre cœur comme des vôtres. Des obstacles de tout genre venaient constamment s'opposer à la réalisation de notre désir, et des œuvres de toutes sortes, dont Nous devons urger l'exécution, tant pour la prospérité générale du diocèse que pour le bien particulier des paroisses, Nous faisions remettre à plus tard l'organisation définitive de cette con-

frérie, dont Nous sentions cependant que la raison d'être était plus forte que jamais.

Nous ne pouvons plus attendre, N. T. C. F., pour remplir ce que les temps Nous font de plus en plus envisager comme un impérieux devoir. Effectivement, jamais le Souverain Pontife ne se trouva dans une position aussi précaire, dans un aussi pressant besoin de ressources, pour faire face à toutes les dépenses que nécessite une administration comme celle de l'Eglise universelle. Il est facile de comprendre que le Pape, comme tout autre, ne peut rien faire sans moyens humains, et que ces moyens doivent être considérables, quand on se rend un peu compte des mille exigences auxquelles il doit pourvoir. Ne lui faut-il pas s'entourer d'hommes dévoués, pieux et savants, pour l'aider à transiger les innombrables affaires qui, de tous les coins de la terre, arrivent journellement à la Ville Eternelle ? A part les quarante et quelques Cardinaux qui appartiennent à la Curie romaine, et qui tous ont énormément à faire dans les Congrégations, dont ils sont ou les Préfets ou les membres actifs, il faut des secrétaires, des consultants et des écrivains dans ces mêmes Congrégations, lesquelles forment autant de tribunaux ecclésiastiques, où se traitent et se discutent les nombreuses questions qui leur sont référées, et sur lesquelles elles expriment leur opinion au Saint-Père, qui juge en dernier ressort. Quand on sait que l'Eglise se compose de plus de deux cents millions de fidèles, de près de mille diocèses, d'environ cent-cinquante vicariats et préfectures apostoliques, d'un nombre considérable d'ordres et d'instituts religieux, on conçoit quelle multitude d'affaires affluent tous les jours au centre de la catholicité. On conçoit pareillement qu'un seul homme ne puisse suffire à prendre connaissance par lui-même de cette énorme somme d'affaires, à les examiner et à les peser avant de les décider.

Que résulte-il de là, N. T. C. F. ? Qu'il est strictement nécessaire que le Souverain Pontife se choisisse des hom-

mes laborieux et capables, qui l'aident dans cet immense travail, que les Congrégations romaines sont d'une utilité indispensable au Pape, et que ces Congrégations, qui ont chacune leur large part de travaux se rapportant à l'administration générale de l'Eglise, doivent posséder un personnel considérable en rapport avec les occupations multipliées qui leur incombent à chacune.

Ces Congrégations sont au nombre de vingt. Chacune est composée de cardinaux, d'évêques, de prélats, de prêtres et de religieux choisis parmi les plus remarquables de la ville sainte et d'ailleurs. Il faut en outre des écrivains pour l'expédition de tant et de si diverses affaires, dont la décision se transmet non dans un seul pays, mais dans toutes les contrées du monde connu. Et ce personnel si nombreux, qui doit le solder et lui donner la rémunération à laquelle il a droit pour ses labeurs et sa subsistance? N'est-ce pas l'Eglise aux intérêts de laquelle ces hommes se dévouent? N'est-ce pas le Pape, dont ils sont les aides dans l'immense administration qui repose sur lui? Ceci se comprend au premier coup d'œil, et il faudrait être bien aveugle pour le nier. Cependant, il se rencontre des hommes, N. T. C. F., qui critiquent cette admirable organisation, fruit d'une tendre sollicitude des Souverains Pontifes pour le bon gouvernement de l'Eglise, et qui trouvent mauvais que les Papes aient autant d'auxiliaires à leurs côtés pour les assister.

De plus, N. T. C. F., le Souverain Pontife, pour le bien de l'Eglise en général et des Eglises particulières, doit nécessairement entretenir des relations avec tous les gouvernements temporels; et ces relations, pour être efficaces et atteindre leur véritable but, s'effectuent par le moyen de personnages importants accrédités par le Saint-Siège auprès de ces puissances. Tels sont les Nonces, les Chargés d'affaires, les Délégués, qui, au nom et de la part du Chef de l'Eglise, vont exercer leur mission de zèle, leur apostolique mandat, dans tous les lieux où les besoins de la

religion le demandent, où la sollicitude du Pasteur universel doit se faire sentir d'une façon spéciale, où le règlement de questions et de difficultés spéciales nécessite la présence et requiert l'action d'un représentant du Saint-Siège. A part les ambassades extraordinaires ou de circonstance, il y a une douzaine de nonciatures fixes, réparties entre tous les gouvernements catholiques du monde. Remarquez-le bien, N. T. C. F., ces envoyés apostoliques sont, comme tous ceux qui sont au service du Pape à Rome, entièrement à la charge de la Papauté ; leurs frais de voyage, leurs dépenses d'installation et de subsistance dans les lieux où ils demeurent, le personnel qui leur est donné pour les aider dans leur laborieuse tâche, tout cela est défrayé à même les ressources dont le Saint-Siège peut disposer.

Nous ne parlerons pas, N. T. C. F., des autres charges qui retombent sur le Père commun de la catholicité, et qui exigent, elles aussi, pour pouvoir être convenablement supportées, des moyens d'action bien plus considérables que ceux que le Pape possède comme particulier et comme Chef de l'Eglise. Qu'il Nous suffise de vous dire que ces charges sont nombreuses, et que le Saint-Père est loin de pouvoir y suffire. Cela se comprend facilement, quand on sait la position que lui a faite la révolution italienne. Le gouvernement impie qui s'est installé, au mépris des lois les plus sacrées, à côté du Vatican, a usurpé le Patrimoine de saint Pierre, dont les ressources étaient mises à la disposition de l'Eglise, a pillé les fondations pieuses, dont les revenus étaient employés au maintien des institutions pontificales, s'est emparé des biens des religieux, des monastères de femmes, des églises, des pasteurs, réduisant par là la Papauté, les congrégations romaines, les instituts religieux, le clergé séculier, les églises, à la punerie la plus complète. Il ne peut se concevoir un état de choses plus désolant pour des cœurs catholiques. Nous avons été en mesure, durant notre der-

Pasteur universel, où le régime nécessite la présence du Saint-Père ou de circonscriptions fixes, réparées du monde. Les synodes apostoliques au service du Pape à l'étranger ; leurs frais et de subsistance du personnel qui leur est affecté, toute cette tâche, tout ce qui concerne le Saint-Siège

et les autres charges de la catholicité, et de convenablement de ressources considérables et de personnel particulier et de vous dire que le Saint-Père est très facile à satisfaire, la révolution italienne installée, au Vatican, a usurpé les ressources étaient destinées au maintien des biens des églises, des congrégations, le clergé séculier, etc. Il ne peut servir que pour des cœurs pendant notre der-

nier voyage à Rome, de voir de nos yeux ce triste et navrant spectacle, et Nous en sommes demeuré profondément affligé. Quelle douleur doit ressentir notre Père commun, qui en est le témoin journalier, et qui ne peut soulager tant de maux, dont la vue lui brise cœur, et l'émeut jusque dans le plus profond de ses entrailles de père et de pontife.

Il vous est donc bien avéré, N. T. C. F., que notre saint Père le Pape est dans un immense besoin ; que de plus il lui faut d'innombrables ressources pour pourvoir aux exigences d'un gouvernement comme celui de l'Église universelle, et que ces ressources lui font en très grande partie défaut, pour les raisons que Nous venons de donner, et qui sont parfaitement connues de tout le monde.

Il ne nous reste plus, N. T. C. F., qu'à nous demander ce que nous devons faire en présence de cette lamentable position du Saint-Père. Devons-nous l'abandonner à son malheureux sort, et refuser de lui venir en aide ? Non, N. T. C. F., ce ne serait ni catholique ni filial ; nous ne serions pas alors des fils dévoués de la Papauté, des enfants reconnaissants de la sainte Église romaine. Comme tous vos frères du Canada catholique, attachés de cœur et d'âme au Saint-Siège, vous vous empresserez de voler au secours du Saint-Père par le moyen que Nous vous indiquerons dans l'instant, et vous le ferez, Nous en sommes sûr, avec un généreux élan et avec un inexprimable bonheur. En effet, N. T. C. F., pouvez-vous faire quelque chose qui rencontre davantage vos sentiments de filiale piété, de respectueuse gratitude et de tendre amour envers le Saint-Père, que de lui donner l'obole de votre charité, quand vous le savez surtout dans une gêne extrême et dans une impossibilité réelle de rencontrer toutes les exigences de sa haute position.

C'est donc avec une joie sensible, N. T. C. F., que vous apprendrez que Nous avons résolu d'établir dans le diocèse la belle œuvre du Denier de Saint-

Pierre, afin de subvenir pour notre part aux besoins temporels de notre saint Père le Pape, et de vous faire bénéficier des grâces attachées à l'accomplissement d'un devoir si doux et si agréable.

Nous avons la ferme persuasion, N. T. C. F., qu'avec l'esprit de foi et de générosité dont vous Nous donnez constamment de si touchants exemples, vous encouragerez cette œuvre de religion comme toutes celles pour lesquelles on vous fait si souvent appel. Le montant de votre aumône ne sera pas fixé ; il sera laissé à votre bon vouloir et aux sentiments dont vous êtes personnellement animés envers le Saint-Père. Vous demeurerez donc libres de donner ce que vous voudrez, et Dieu seul verra et connaîtra l'aumône que vous verserez dans le sein du Chef de l'Eglise. Agissant sous le regard divin, sans aucune considération humaine, mais seulement par le pur motif de glorifier Dieu et de faire acte de catholiques fervents et sincères, vous donnerez à votre filiale obole une valeur inestimable aux yeux du souverain rémunérateur de toutes choses.

En conséquence, et de l'avis de nos vénérables Frères, les Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. L'Œuvre du Denier de Saint-Pierre est, par le présent Mandement, canoniquement érigée dans notre diocèse.

2. Le mode de contribution à cette œuvre s'effectuera par le moyen d'une quête, qui aura lieu, dans chaque paroisse ou institution religieuse, à la messe d'ouverture des Quarante-Heures.

3. Cette quête sera annoncée en même temps que les pieux exercices susdits, et les fidèles seront instamment exhortés à y contribuer largement suivant leurs ressources.

4. Le produit de cette quête sera tout de suite transmis au secrétariat de l'Evêché, pour être de là adressé au Souverain Pontife au commencement de chaque année ecclésiastique, c'est-à-dire, dans les premiers jours de décembre.

5.
ture o
lieu le
Ser
parois
premi
Don
diocès
quatre

(L.

I. Quête
Tert
mari
des 0

BIEN CH

Je con
la nouve
dement t
produise
aux res
diocèse.

5. On ne commencera à faire ces quêtes qu'à l'ouverture des Quarante-Heures de la Cathédrale, qui auront lieu le trois décembre prochain.

Sera le présent Mandement lu au prône des églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing notre assistant-secrétaire, le quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. † S.) † L.-Z., Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHA^{no},
Assistant-Secrétaire.

(No 88)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Quête du Denier de Saint-Pierre.—II. Absolution générale aux Tertiaires franciscains.—III. Supplique pour les dispenses de mariages entre catholiques et protestants.—IV. Procès-verbaux des Conférences en retard.

SAINT-HYACINTHE, 4 novembre 1882.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je compte sur votre bon vouloir et votre zèle, pour que la nouvelle œuvre diocésaine, que j'inaugure par le Mandement d'aujourd'hui, soit accueillie favorablement, et produise annuellement une aumône proportionnée aux ressources temporelles et à l'esprit de foi du diocèse. Vous aurez bien besoin, je n'en doute pas, de

ne pas perdre de vue que cette quête du Denier de Saint-Pierre doit se faire invariablement le premier jour des Quarante-Heures, à la messe de l'ouverture de ces pieux et saints exercices. Cette aumône, faite au Vicaire de Jésus-Christ avec les sentiments de la plus tendre piété filiale, réjouira le cœur du divin Maître, et inclinera sans aucun doute sa miséricordieuse bonté à répandre les plus abondantes bénédictions sur ces jours de sanctification. Les Quarante-Heures seront donc marquées, plus encore que par le passé, par de consolantes conversions et par un sensible redoublement de ferveur dans toutes les paroisses. Comme il me sera agréable, lorsque je transmettrai notre tribut annuel et filial au Saint-Père, de dire à Sa Béatitude qu'il a été recueilli, en chaque paroisse, au moment où elle se mettait en adoration devant la divine Eucharistie, et que les fidèles, en rendant leurs hommages à ce Pain céleste, se sont animés d'un vif désir de procurer le pain matériel qui manquait au Père de leurs âmes !

II

Je vous adresse, avec la présente, une feuille qui renferme la formule que Sa Sainteté Léon XIII, par un décret du 7 juillet dernier, prescrit désormais pour donner l'absolution générale aux Tertiaires franciscains et à tous autres qui ont part à leurs grâces et privilèges. (1) Vous mettrez cette feuille dans le livre dont vous vous servez pour donner l'absolution générale, à l'endroit de l'ancienne formule. Il n'est plus permis de faire usage de cette ancienne formule : elle n'a plus aucune valeur, puisque le Saint-Père lui en a substitué une autre.

C'est ici le lieu de vous faire observer que, touchant

(1) On trouvera cette formule à la suite de la présente Circulaire.
(Note du compilateur.)

cette absolution générale, il y a eu quelque part un manquement regrettable de discipline ecclésiastique, c'est-à-dire, du devoir prescrit à tout prêtre de ne rien changer, de lui-même, à ce qui est prescrit par l'Ordinaire du diocèse. Or, il est arrivé, comme vous le savez, qu'après l'établissement de l'Œuvre de saint François de Sales dans le diocèse, il a été mis en doute si les associés de l'Œuvre, qui recevaient le Cordon de saint François d'Assise, pouvaient participer aux grâces et faveurs spirituelles de l'archiconfrérie du Cordon Séraphique. De suite, quelques-uns, sans réfléchir, d'autres, acceptant les décisions de personnes qui n'avaient pas mission de statuer en cette matière, ont cessé de donner l'absolution générale qu'ils avaient accordée jusque-là. De là, de la part des fidèles, surprise, murmure, et peut-être critique contre l'autorité qui avait prescrit ce qui ne devait pas l'être, qui avait recommandé des faveurs spirituelles qui n'existaient pas. Qui sait si certains fidèles n'ont pas été jusqu'à penser et croire que ces grâces et privilèges, mis en avant, ne l'étaient que comme moyen de grossir les recettes annuelles de l'œuvre ? En tout cas, cette manière de procéder de la part de certains d'entre vous, et puis quelques paroles indiscretes, proférées devant les séculiers, ont pu produire le pénible résultat que je viens de signaler.

Voici, bien aimés Frères, ce qui aurait dû être fait à l'occasion de ce doute, qui a amené ce que je considère, comme je l'ai dit plus haut, une brèche à la discipline :

- 1 On ne devait rien changer à ce qui avait été fait jusque-là; conséquemment il fallait continuer à donner l'absolution générale comme auparavant ;
- 2 On pouvait, et on aurait bien fait, attirer l'attention de l'Ordinaire sur le doute émis touchant la valeur de cette absolution et demander ce qu'il y avait à faire en présence de ce doute ;
- 3 Après l'exposition du doute à l'Ordinaire, on devait exécuter ponctuellement la décision de celui-ci sur l'à-propos de continuer ou de discontinuer l'absolution. Vous con-

enier de
nier jour
e de ces
u Vicaire
s tendre
inclinera
andre les
sanctifi-
uées, plus
nversions
ns toutes
e je trans-
re, de dire
aroisse, au
t la divine
rs homma-
if désir de
ère de leurs

le qui ren-
I, par un
rmais pour
es francis-
grâces et
ans le livre
on générale,
plus permis
n'a plus au-
ubstitué une

ne, touchant

ente Circulaire.

viendrez tous avec moi que l'ordre et la discipline demandent qu'il en fût ainsi, et que ce qui a été fait est un renversement de cet ordre et de cette discipline. Je veux croire qu'il n'y a pas eu, chez aucun de vous, intention blâmable, encore moins par un pris de vouloir embarrasser l'autorité et entraver une œuvre excellente. Le malheur est qu'on a agi trop précipitamment et sans consulter les règles de la prudence et de la discrétion. C'est une leçon dont on profitera, j'espère, pour l'avenir.

Le doute en question est devant la sacrée Congrégation des Indulgences ; et, jusqu'à ce qu'il soit résolu, on continuera de donner l'absolution générale, comme ci-devant, partout où est établie l'Œuvre de Saint-François de Sales. C'est la règle qui a été donnée le 24 février 1878 au pieux fondateur de l'Œuvre, Mgr L. de Ségur, par l'Eminentissime Préfet de la susdite sainte Congrégation. Nous ne saurions mieux faire que de suivre cette direction, et on devra s'y conformer, là où on a pris sur soi de faire autrement, en prenant la détermination de ne plus à l'avenir agir par soi-même dans des matières semblables.

III

Lorsque vous êtes dans la nécessité de solliciter une dispense pour un mariage entre catholique et protestant, il est absolument requis que vous exposiez si la partie protestante a été baptisée ou ne l'a pas été. Vous n'ignorez pas, sans doute, que c'est une dispense de *religion mixte* que vous devez demander, lorsque la partie protestante est baptisée, et que c'est une dispense de *disparité de culte*, lorsqu'elle ne l'est pas. Et il est bon que vous sachiez que, pour dispenser de ces deux empêchements bien distincts l'un de l'autre, je suis muni, non d'un seul indulgent papal, mais de deux, avec dates différentes, et que, dans la concession de la dispense, je dois strictement mentionner la date de l'indulgent en vertu duquel je donne la dispense. Il faut donc que, de toute nécessité, je sache si c'est de religion mixte

ou de disparité de culte que je dois dispenser, afin d'appliquer sûrement et validement les pouvoirs qui, pour cet objet, me sont conférés par le Saint-Siège. Montrez-vous, je vous prie, très précis en cette matière, afin de ne pas risquer la validité de ces mariages, et en même temps pour ne pas multiplier la correspondance, qui est toujours assez chargée dans une chancellerie épiscopale.

IV

On voudra bien se rappeler que les procès-verbaux des Conférences devraient être tous à l'heure qu'il est transmis à l'Evêché, et que les argents de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales devront l'être d'ici à la mi-décembre.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

FORMULA BENEDICTIONIS

Cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis saecularibus caeterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum hisdem, vel cum Regularibus eujuscumque Ordinis habentibus.

ANTIPH.—Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine ; inclina aurem tuam ad preces nostras ; parce, Domine, parce populo tuo, quem redemisti sanguine tuo pretioso, ne in aeternum irascaris nobis.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison. Pater noster.

v Et ne nos inducas in tentationem.

r Sed libera nos a malo.

v Salvos fac servos tuos.

r Deus meus sperantes in te.

V Mitte eis, Domine, auxilium de Sancto.
R Et de Sion tuere eos.
V Esto eis, Domine, turris fortitudinis.
R A facie inimici.
V Nihil proficiat inimicus in nobis.
R Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.
V Domine exaudi orationem meam.
R Et clamor meus ad te veniat.
V Dominus vobiscum.
R Et cum spiritu tuo.

OREMUR. Deus, cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram ; ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus, Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis ; ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende ; ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias !

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris : preces populi tui supplicantis propitius respice ; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Dicto deinde Confiteor, etc., Misereatur, etc., Indulgentiam, etc., Sacerdos prosequitur :

Dominus noster Jesus Christus, qui Beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, Ille vos absolvat ab omni vinculo delictorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. Amen.

Per sacratissimam Passionem et mortem Domini nostri Jesu Christi ; precibus et meritis Beatissimæ semper Virginis Mariæ, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Beati Patris Nostri Francisci et omnium Sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam Indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis im-

perior. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti.
Amen

*Si hæc Indulgentia immediate post Sacramentalem ab-
solutionem impertiatur, reliquis omissis, Sacerdos abso-
lute incipiat a verbis : Dominus noster Jesus Christus,
etc., et ita proseguatur usque ad finem, plurali tantum
numero in singularem immutato.*

Imprimatur :

† L.-Z. EPUS SANCTI HYACINTHI.

(No 89)

CIRCULAIRE AU CLERGE

**Pour désavouer la fondation du Journal
" L'Etoile du Matin ".**

SAINT-HYACINTHE, 21 NOVEMBRE 1882.

Bien chers Collaborateurs,

Je sais de source certaine que l'on sollicite, de votre bienveillance, des secours en argent, pour l'établissement, à Montréal, d'un journal catholique, qui aurait pour nom *l'Etoile du Matin*, et qui se consacrerait à la défense des principes religieux.

Il est de plus à ma parfaite connaissance que Monseigneur l'Evêque de Montréal s'oppose de toutes ses forces à l'établissement de cette publication.

Sous ces circonstances, bien aimés Frères, je viens vous dire que vous ne pouvez patroniser en aucune façon ce nouveau journal.

Puisqu'il est d'avance répudié par l'Ordinaire de Montréal, c'est qu'il n'a pas sa raison d'être, et que de plus il peut être préjudiciable aux intérêts religieux, que le di-

gne Prélat doit être le premier, dans son diocèse, à sauvegarder, et auxquels plus que tout autre il doit veiller et pourvoir. Ceci doit être compris sans effort de jugement.

Quels que soient donc les hommes qui s'adressent à votre bourse pour cette œuvre insolite, pour ne pas dire davantage, vous ne devez pas leur donner votre appui. Ils savent fort bien qu'ils vont tout à fait à l'encontre des vues de leur Evêque, et vous, vous savez, à n'en pas douter, qu'il en est ainsi, puisque je me donne le souci de vous en informer. Vous ne seriez pas alors excusables devant votre conscience de dépenser une partie, la plus minime que vous la supposiez, de vos revenus ecclésiastiques pour une entreprise qui est désavouée par l'autorité religieuse du lieu.

Il y a là un point de discipline. Si ces hommes veulent lui faire brèche, c'est leur affaire. Pour vous, n'allez pas, par un zèle intempestif et imprudent, vous mettre à leur suite, et les encourager dans leurs illusions.

C'est assez vous dire, je pense, que vous iriez contre toutes mes intentions, en vous constituant les patrons et les protecteurs de la mesure en question. Et je vous prie de vous rappeler que l'on finit toujours par regretter de ne pas marcher avec ceux qui ont mission de nous conduire.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z, EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 90)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Lettre encyclique de Léon XIII sur saint François d'Assise et la propagation du Tiers-Ordre franciscain.—II. Insertion de six nouveaux offices dans le calendrier de l'Eglise universelle.—III. Défense de communiquer les documents épiscopaux aux journaux.—IV. Sujets de Conférences pour 1883.

SAINT-HYACINTHE, 18 DECEMBRE 1882.

Bien chers Coopérateurs,

I

Je m'empresse de vous transmettre, pour que vous en donniez communication aux fidèles de vos paroisses, une Encyclique de notre saint Père le Pape, en date du dix-sept septembre dernier, fête des sacrés Stigmates de saint François d'Assise.

Sa Sainteté, profitant de l'heureuse occasion que lui fournissaient les fêtes du septième centenaire de la naissance de saint François d'Assise, a voulu remettre, devant les yeux de l'univers catholique, la vie admirable et les vertus extraordinaires de ce séraphique Patriarche, et exhorter tous les enfants de l'Eglise à marcher sur ses traces avec une sainte générosité.

Le monde d'aujourd'hui ne vit que de sensualité, et recherche avidement les jouissances matérielles. D'un autre côté les esprits sont enflés d'orgueil, et ne peuvent plus supporter le joug de la raison divine. C'est la concupiscentence de la chair et la superbe de la vie, dont, au témoignage de l'apôtre saint Jean, le monde est rempli, et qui ont été combattus par le Bienheureux d'Assise avec les puissantes armées de la pauvreté et de l'humilité, vertus

qu'il a aimées éperdument, pratiquées à un degré héroïque, et prêchées avec un zèle tout apostolique.

Le retour sincère à la pratique de ces vertus chrétiennes et fondamentales peut seul ramener le monde de la ruine à laquelle il court à grands pas. Le Saint-Père l'en avertit, et l'exhorte à jeter les yeux avec confiance sur un *Saint*, qui les a admirablement personnifiées en lui, aidé de la grâce divine qui élève l'homme au dessus de lui-même et lui fait opérer des prodiges de sanctification. Ce que les Saints ont fait, appuyés du secours d'En Haut, tous les hommes peuvent le faire à divers degrés, car Dieu veut le salut et la sainteté de tous, puisqu'il les convie tous au bonheur éternel.

L'Ordre religieux, fondé par le Saint d'Assise, dont la constitution unique est pour ainsi dire la mise fidèle en pratique du dépouillement de toutes choses et de cette abnégation d'esprit apportés au monde par le divin Maître, continue, depuis sept siècles, la prédication de son séraphique Père et Fondateur, et proclame à sa suite que les biens ineffables de l'éternité ne sauraient s'acquérir et s'acheter sans le détachement et le mépris des biens du temps, et sans cet entier oubli de nous-mêmes, qui nous fait nous mépriser et nous regarder comme de vils néants aux yeux de Dieu.

Notre Canada a eu le bonheur d'entendre ces intrépides missionnaires de la sainte pauvreté. Ses premiers apôtres, qui vinrent l'évangéliser furent en effet les disciples du bienheureux Patriarche d'Assise, et jusqu'au commencement de ce siècle, ils fécondèrent notre terre canadienne de leurs sueurs, de leurs travaux apostoliques et même de leur sang. Ils y seraient probablement encore, et comme nos ancêtres, nous pourrions vénérer la bure et le cordon séraphiques, si la haine sectaire n'était venue édicter des lois de proscription contre ces vénérables colonisateurs et sauveurs de notre pays. Fasse le ciel que la fin du dix-neuvième siècle ramène parmi nous ces *braves* mission-

naires, que ses commencements nous ont enlevés, et que les générations actuelles et futures voient de nouveau à l'œuvre ces ouvriers infatigables de la vigne du Seigneur, dont la seule vue invite à la pénitence et au détachement de toutes choses !

Nous avons donc le devoir de témoigner à ce grand Saint une gratitude, une confiance et une vénération des plus profondes. Plus qu'aucun autre peuple, nous devons lui décerner un culte tout particulier, en le prenant pour notre modèle dans toute notre conduite, en reproduisant en nous ses vertus, surtout celles de l'humilité et de la pauvreté, qui ont brillé en lui d'une manière éclatante. Prions-le tous les jours, avec ferveur et dévotion, pour lui demander que, par sa puissante médiation auprès de Dieu, il obtienne que le monde se convertisse de ses voies mauvaises et rentre résolûment dans les sentiers de la pénitence, du repentir et du détachement des choses d'ici-bas, et que l'esprit humain, sentant son impuissance et sa faiblesse, se soumette volontiers à l'intelligence divine, qui fait toute chose avec poids et mesure, et qui conduit si suavement l'homme à sa fin dernière.

Le Saint-Père nous eût les sentiments de tendre piété et de filiale confiance dont il est et a été de tout temps animé envers ce bienheureux Saint. C'est un exemple que nous devons nous sentir très heureux d'imiter, persuadés que de cette imitation il nous reviendra des flots de grâces, et que saint François d'Assise, du haut du ciel, se fera un bonheur de protéger les enfants de la sainte Eglise aussi bien que son auguste Chef.

Il serait très désirable que nous pussions nous conformer au désir qu'exprime le Saint-Père de voir partout établi le Tiers-Ordre franciscain, dans lequel tant d'âmes ont trouvé leur sanctification, et qui est sans aucun doute un moyen de salut très efficace pour les personnes vivant dans le monde, comme l'attestent hautement les annales de cette pieuse confrérie. Je ne crois pas néanmoins de-

voir urger la chose, et je me contente de laisser à chacun de vous la liberté de l'établir dans sa paroisse, si vous en avez la dévotion, et si vous êtes résolu de cultiver cette association avec un soin tout particulier, comme vous le faites pour les autres confréries déjà établies dans votre paroisse, car ce n'est qu'à cette condition qu'elle portera des fruits de salut. Je n'ai pas besoin de vous dire que, pour l'établissement du Tiers-Ordre dans votre paroisse, il faudra préalablement en solliciter la permission de l'Ordinaire.

Vous lirez au prône la partie ci-dessus de cette Circulaire qui regarde l'Encyclique, et l'Encyclique elle-même. Avant de faire cette lecture, vous exhorterez, je n'en doute pas, vos ouailles à écouter les enseignements du Pasteur universel avec foi, piété et soumission. La voix du Pontife Suprême ne se fait jamais entendre, sans que le monde ne ressente une mystérieuse émotion, et ne se recueille profondément pour écouter ces accents, que l'on sent n'être pas humains. Inspirons à nos fidèles un profond respect pour cette parole sacrée, et nous les maintiendrons sûrement dans ce vif esprit de foi, qui les distingue et nous console si grandement.

II

Il a plu à N. T. S. P. le Pape, par un bref, en date du 28 juillet dernier, d'inscrire six autres Saints dans le calendrier universel de l'Eglise, avec office et messe, sous le rite double mineur : saint Cyrille d'Alexandrie, évêque et confesseur, le 9 février ; saint Cyrille de Jérusalem, évêque et confesseur, le 18 mars ; saint Justin le Philosophe, martyr, le 14 avril ; saint Augustin de Cantorbéry, évêque et confesseur, le 28 mai ; saint Josaphat, évêque et martyr, le 14 novembre. Sa Sainteté veut et ordonne, par le même décret, que les fêtes doubles mineures, excepté celles des Docteurs, et les fêtes semi-doubles, lorsqu'elles seront empêchées par un dimanche ou une fête de rite supérieur, ne soient pas transférées, mais

qu'on en fasse seulement mémoire, les jours où elles tombent, aux deux vêpres et à laudes, avec la neuvième leçon qui se composera de l'unique ou des deux ou des trois leçons de la légende du Saint, si toutefois cette neuvième leçon peut se dire ; autrement, ces fêtes doubles et semi-doubles seront omises pour l'année, où on ne pourra pas en faire mémoire, comme cela arrive pour les fêtes simples.

Un *Monitum* de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 13 septembre dernier, statue que ces nouveaux offices, qui ne seront obligatoires qu'à l'avenant l'année 1884, pourront être placés dans les calendriers particuliers à d'autres jours que ceux où ils sont fixés, si ces jours sont déjà occupés par d'autres offices. Ce sera le cas pour quelques-uns de ces offices, dans le diocèse et dans la province. *L'ordo* de 1884 vous fixera là-dessus.

III

Vous avez tous, je pense, regretté comme moi, que le journal *La Minerve* se soit permis, sans autorisation aucune de ma part, de publier dans ses colonnes la Circulaire du vingt-un novembre dernier. C'est une très grave indiscretion, dont j'ai repris sévèrement les rédacteurs de cette feuille. Je ne puis dire si c'est du diocèse, qu'est parti l'exemplaire, qui a été adressé par la malle au gérant du susdit journal. Si c'est le cas, ce ne pourrait être que quelqu'un d'entre vous qui eût pu l'envoyer, puisque ces sortes de documents ne sont adressés qu'au clergé. Ce serait alors bien regrettable, pour ne pas dire davantage.

En tout état de cause, je tiens à vous dire qu'il ne vous est jamais loisible ni permis de transmettre aux journaux les mandements, les lettres pastorales et les circulaires qui vous sont adressés, surtout les dernières qui renferment des avis ou des directions au clergé, lesquels sont des affaires de famille, et doivent rester dans la famille. Vous savez du reste que j'ai pris pour règle de ne jamais lancer dans le public les documents que j'adresse, soit au dio-

cèse, soit au clergé. Quand j'écris, c'est pour mes ouailles, et non pour celles dont je n'ai pas la charge.

N'allez pas conclure de tout ceci, que je regrette d'avoir émané la Circulaire en question. Je l'ai crue et la crois encore opportune, à raison du point important de discipline qui y est concerné, et que j'ai voulu sauvegarder, ainsi que je suis disposé à le faire chaque fois que les circonstances le demanderont. Ce me paraît être un besoin particulier de nos malheureux temps.

IV

A la suite de l'Encyclique, vous trouverez les sujets de conférences pour l'année 1883. Le résumé de celles de la présente année vous sera transmis plus tard, avec le compte rendu des œuvres de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales. Hâtez-vous, je vous prie, d'envoyer à l'Evêché les recettes de ces œuvres, dont la répartition doit se faire dans le cours de ce mois.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué et affectionné en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE ENCYCLIQUE
"AUSPICATO"

De Notre Très Saint Père Léon XIII. Pape par la divine Providence, sur saint François d'Assise et la propagation du Tiers-Ordre franciscain.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Par une heureuse faveur, il est permis au peuple chrétien de célébrer, à des dates rapprochées, la mémoire de

deu
éter
des
mul
cula
légis
les P
leme
sanc
dessa
les in
tres
aient
prend
par e
digne
vail, l
civilis
No
seront
jours
c'est p
avec a
rivalis
fêtes p
mémoi
rivalité
la régi
trées v
à toute
Franç
Certe
deur po
somm
d'Assise
nous fai

deux hommes qui, appelés dans le ciel aux récompenses éternelles de la sainteté, ont laissé sur la terre, comme des rejetons toujours renaissants de leurs vertus, une multitude de disciples. En effet, après les solennités séculaires consacrées à la mémoire de saint Benoit, père et législateur des moines en Occident, l'occasion de rendre les honneurs publics à saint François d'Assise va pareillement être offerte par le septième centenaire de sa naissance. Ce n'est pas sans raison que Nous y voyons un dessein miséricordieux de la divine Providence. Car en les invitant à célébrer le jour de naissance de ces illustres Pères, Dieu semble vouloir avertir les hommes qu'ils aient à se souvenir de leurs indignes mérites et à comprendre en même temps que les Ordres religieux fondés par eux n'auraient aucunement dû être l'objet de si indignes violences, surtout dans les Etats, où, par leur travail, leur génie et leur zèle, ils ont jeté les semences de la civilisation et de la gloire.

Nous avons la confiance que ces fêtes solennelles ne seront pas sans fruit pour le peuple chrétien, qui a toujours regardé avec raison les religieux comme des amis ; c'est pour cela qu'après avoir honoré comme il l'a fait, avec amour et reconnaissance, le nom de saint Benoit, il rivalisera maintenant d'ardeur pour faire revivre par des fêtes publiques et de nombreux témoignages de piété la mémoire de saint François. Et le champ, où cette noble rivalité de dévotion s'exercera, n'est pas circonscrit dans la région où ce grand saint a vu le jour, ni dans les contrées voisines illustrées par sa présence ; mais elle s'étend à toutes les parties de la terre, partout où le nom de François est arrivé et où fleurissent ses institutions.

Certes, plus que personne Nous approuvons cette ardeur pour un si excellent objet, surtout parce que Nous sommes habitué depuis l'enfance à admirer François d'Assise et à lui rendre une culte particulier, que Nous nous faisons gloire d'être inscrit dans la famille francis-

caine, et que plus d'une fois Nous avons gravi, par piété, avec empressement et avec joie, les sommets sacrés de l'Alvernia ; là, l'image de ce grand homme se présentait à Nous partout où Nous posions le pied, et cette solitude pleine de souvenirs tenait notre esprit en suspens dans une muette contemplation.

Mais, quelque louable que soit ce zèle, tout n'est pas là cependant. Car il faut estimer que les honneurs que l'on prépare à saint François seront surtout agréables à celui à qui on les rend, s'ils sont fructueux pour ceux-mêmes qui les rendent. Or, le fruit solide et durable consiste à acquérir quelque ressemblance avec celui dont on admire l'éminente vertu, et à s'efforcer de devenir meilleur en l'imitant. Si, Dieu aidant, on suit avec zèle cette pratique, on aura trouvé un remède opportun et très efficace pour les maux présents.

C'est pourquoi Nous voulons, Vénérables Frères, non-seulement que ces Lettres vous apportent le témoignage public de notre dévotion envers saint François, mais encore qu'elles excitent votre charité pour que vous travailliez avec Nous à sauver les hommes par le remède que Nous venons d'indiquer.

Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est la source éternelle et perpétuelle de tous les biens, qui nous viennent de l'infinie bonté de Dieu ; de sorte que celui qui a une fois sauvé le monde est le même qui le sauvera dans toute la suite des siècles : *car il n'y a pas sous le ciel un autre nom donné aux hommes par lequel nous devons être sauvés.* (1) Si donc il arrive que par le vice de la nature ou par la faute des hommes, le genre humain tombe dans le mal et qu'un secours particulier paraisse nécessaire pour qu'il se relève, il est absolument indispensable de recourir à Jésus-Christ et de reconnaître en Lui le plus puissant et le plus sûr moyen de salut. Car sa

(1) Act. IV, 12.

divi
est a
pour
hum
et an
L
se pr
lemen
pris c
par l
à la f
suivir
œuvre
On
vertus
enraci
ce gra
allaïen
la licen
et rien
aux se
chrétie
affronte
dans la
doivent
position
telles, c
porter
l'amour
souvera
qu'elle e
plissém
portable
Il y a
un trop
temporel

divine vertu est si grande et elle a tant d'efficacité qu'elle est à la fois le refuge contre tous les périls et le remède pour tous les maux. Et la guérison est certaine si le genre humain revient à la profession de la doctrine chrétienne et aux règles de vie données par l'Évangile.

Lorsque les maux dont Nous avons parlé viennent à se produire, dès que l'heure du secours providentiellement ménagé a sonné, Dieu suscite un homme, non pas pris dans la foule, mais éminent et unique, qui est préposé par lui à l'œuvre du salut public. C'est ce qui se produisit à la fin du XIIe siècle et dans les premières années qui suivirent : saint François fut l'ouvrier de cette grande œuvre..

On connaît assez cette époque, avec son caractère de vertus et de vices. La foi catholique était profondément enracinée dans les âmes, et c'était un beau spectacle que ce grand nombre d'hommes, enflammés par la piété, qui allaient en Palestine résolus à vaincre ou à mourir. Mais la licence avait fortement altéré les mœurs des peuples, et rien n'était plus nécessaire aux hommes que de revenir aux sentiments chrétiens. Or, la perfection de la vertu chrétienne, c'est cette généreuse disposition de l'âme qui affronte les choses ardues et difficiles ; elle a son symbole dans la croix, que ceux qui veulent suivre Jésus Christ doivent porter sur leurs épaules. Les effets de cette disposition, sont d'avoir un cœur détaché des choses mortelles, de se commander pleinement à soi-même, de supporter avec douceur et résignation l'adversité. Enfin l'amour de Dieu et du prochain est la vertu maîtresse et souveraine de toutes les autres ; sa puissance est telle qu'elle efface toutes les peines qui accompagnent l'accomplissement du devoir, et qu'elle rend non seulement supportables, mais agréables, les travaux les plus durs.

Il y avait pénurie de ces vertus au douzième siècle, car un trop grand nombre d'hommes, asservis aux choses temporelles, ou convoitaient avec frénésie les honneurs et

les richesses, ou vivaient dans le luxe et les plaisirs. Tout le pouvoir appartenait à quelques-uns, et leur puissance était presque devenue un instrument d'oppression pour la foule misérable et méprisée ; ceux-là mêmes qui auraient dû, par leur profession, servir d'exemple aux autres n'avaient pas évité les souillures des vices communs. L'extinction de la charité en divers lieux avait eu pour conséquence l'apparition de fléaux multiples et quotidiens : l'envie, la jalousie, la haine ; et les esprits étaient si divisés et si ennemis que, pour la moindre cause, les cités voisines se faisaient la guerre et les particuliers s'armaient du fer les uns contre les autres.

C'est dans ce siècle que parut saint François. Avec une constance et une simplicité admirables, il entreprit, par ses paroles et par ses actes, de placer sous les yeux du monde vieillissant l'image accomplie de la perfection chrétienne. En effet, de même que, à cette époque, le bienheureux père Dominique Gusman défendait l'intégrité des célestes doctrines et dissipait, à la lumière de la sagesse chrétienne, les erreurs perverses des hérétiques, ainsi saint François, conduit par Dieu aux grandes œuvres, obtint la grâce d'exciter les chrétiens à la vertu et de ramener à l'imitation de Jésus-Christ des hommes qui avaient beaucoup et longtemps erré. Ce ne fut certainement pas un hasard qui apporta aux oreilles de l'adolescent ces conseils de l'Évangile : *N'ayez ni or ni argent, n'en portez point dans vos bourses : ne prenez ni besace pour le voyage, ni deux tuniques, ni chaussures, ni bâton* (1). Et encore : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres.... et suivez moi* (2). Considérant ces paroles comme étant adressées à lui directement, il se dépouilla aussitôt de tout, change ses vêtements, adopte la pauvreté comme son associée et sa

(1) Math., X, 9-10.

(2) Math., XIX, 21.

compagne pour tout le reste de sa vie, et de ces grandes maximes de vertu qu'il avait embrassées avec un noble et sublime esprit, il prend la résolution de faire les règles fondamentales de son Ordre.

Depuis ce temps, au milieu de la mollesse si grande et de la délicatesse exagérée du siècle, on le voit marcher avec un extérieur négligé et repoussant, quêter sa nourriture de porte en porte, et les moqueries d'une populace insensée, celles qui sont réputées les plus pénibles, non-seulement les supporter, mais en faire son aliment avec une admirable avidité. C'est qu'il avait embrassé la folie de la Croix de Jésus-Christ et qu'il la considérait comme la sagesse absolue. Après en avoir pénétré et compris les augustes mystères, il vit et jugea qu'il ne pouvait nulle part ailleurs mieux placer sa gloire.

Avec l'amour de la Croix, une ardente charité pénétra le cœur de saint François et le poussa à propager avec ardeur la foi chrétienne et à se dévouer à cette œuvre jusqu'à exposer sa vie à des périls certains. Il étendait à tous les hommes cette charité, mais les plus pauvres et les plus repoussants étaient l'objet de sa prédilection, de sorte qu'il semblait se plaire particulièrement avec ceux que les autres ont coutume d'éviter ou de mépriser orgueilleusement. Par là il mérita bien de cette fraternité rétablie et perfectionnée par Jésus-Christ, qui a fait de tout le genre humain comme une seule famille placée sous l'autorité de Dieu, le père commun de tous.

Au moyen de tant de vertus et surtout par cette austérité de vie, cet homme irréprochable s'appliqua à reproduire en lui, autant qu'il le pouvait, l'image de Jésus-Christ. Mais le doigt de la Providence se montra aussi en ce qu'il lui fut donné d'avoir des ressemblances, même dans les choses extérieures, avec le divin Rédempteur.

Ainsi, à l'exemple de Jésus-Christ, il arriva à saint François de naître dans une étable et d'avoir pour lit, tout petit enfant, comme autrefois Jésus, la terre couverte

de paille. Et à ce moment, dit-on, des chœurs célestes d'anges et des chants entendus à travers les airs complètent la ressemblance. De plus, comme le Christ ses apôtres, François s'adjoignit quelques disciples choisis, qu'il envoya parcourir la terre, messagers de la paix chrétienne et du salut éternel. Dénué de tout, bafoué, répudié par les siens, il eut encore cela de commun avec Jésus-Christ, qu'il ne voulut pas avoir à lui un coin où reposer sa tête. Enfin, pour dernier trait de ressemblance, sur le mont Alvernia, comme sur son Calvaire, il reçut dans son corps, par un prodige inouï jusqu'alors, les sacrés stigmates, et fut, pour ainsi dire, crucifié.

Nous rappelons ici un fait que la voix des siècles et l'illustration du miracle ont également rendu célèbre. Un jour que saint François était plongé dans la véhémente contemplation des plaies de Jésus crucifié, qu'il cherchait à faire passer en lui et à boire en quelque sorte ses poignantes douleurs, un ange descendu du ciel se montra tout à coup à lui ; une vertu mytérieuse ayant aussitôt rayonné, saint François sentit ses mains et ses pieds comme percés de clous et son côté traversé par une lance aiguë. Dès lors, il conçut dans son âme une immense ardeur de charité ; dans son corps, il porta les empreintes vivantes des plaies de Jésus-Christ.

De tels miracles, qui devraient être célébrés dans la langue des anges plutôt que par des lèvres humaines, montrent assez combien grand était cet homme et combien il était digne d'être choisi par Dieu pour rappeler ses contemporains aux mœurs chrétiennes. Assurément, c'était une voix plus qu'humaine que François entendit, près de l'église de Saint-Damien : "Va, soutiens ma maison chancelante." Ce n'est pas un fait moins digne d'admiration que la vision céleste qui s'offrit aux regards d'Innocent III, quand il lui sembla voir saint François soutenir de ses épaules les murailles inclinées de la basilique de Latran. L'objet et le sens de ces prodiges sont manifestes ;

ils
là,
en
I
sa c
grâ
dev
avo
çois
con
d'en
Poi
lent
sans
à ex
à la
quel
pare
avide
on o
disco
On
ment
il alla
n'étai
les pl
vinsse
C'e
confre
dition
point
l'organ
que d'
paraît
fet, d'
de sal

ils signifiaient que saint François devait être, en ce temps-là, un ferme appui et une colonne pour la chrétienté. Et, en effet, il se mit aussitôt à l'œuvre.

Les douze disciples, qui s'étaient mis les premiers sous sa discipline, furent comme une petite semence qui, par la grâce de Dieu et sous les auspices du Souverain Pontife, devint promptement une abondante moisson. Après les avoir saintement formés à l'école du Christ, saint François leur distribua, pour y prêcher l'Évangile, les diverses contrées de l'Italie et de l'Europe, et à quelques-uns d'entre eux il donna la mission d'aller jusqu'en Afrique. Point de retard : pauvres, ignorants, grossiers, ils se mêlent au peuple ; dans les carrefours et sur les places, sans appareil de lieu ni pompe de langage, ils se mettent à exhorter les hommes au mépris des choses terrestres et à la pensée du siècle futur. C'est une merveille de voir quels fruits produisit l'entreprise de ces ouvriers, en apparence si insuffisants. Les multitudes accouraient à eux, avides de les entendre ; on pleurait amèrement ses fautes, on oubliait les injures et on revenait, par l'apaisement des discordes, à des sentiments de paix.

On ne saurait dire avec quel attrait, avec quel entraînement, la foule se portait vers saint François. Partout où il allait, un immense concours de peuple le suivait, et il n'était pas rare que, dans les petites villes, dans les cités les plus peuplées, des hommes de toutes conditions vissent lui demander de les admettre sous sa règle.

C'est la raison qui déterminera le Saint à instituer la confrérie du *Tiers-Ordre*, qui admettrait toutes les conditions, tous les âges, l'un et l'autre sexe, et n'obligerait point à rompre les liens de la famille et de la société. Il l'organisa sagement, moins avec des règles particulières que d'après les propres lois évangéliques, qui ne sauraient paraître trop dures à aucun chrétien. Ses règles sont, en effet, d'obéir aux commandements de Dieu et de l'Église, de s'abstenir des factions et des rixes, de ne rien détour-

ner du bien d'autrui, de ne prendre les armes que pour la religion et la patrie ; de garder la modération dans la nourriture et le vêtement, de fuir le luxe, de s'abstenir des séductions dangereuses de la danse et du théâtre.

Il est facile de comprendre que d'immenses avantages ont dû découler d'une institution de cette nature, aussi salutaire par elle-même qu'admirablement appropriée à cette époque. Son opportunité est suffisamment établie par la formation d'associations du même genre, sorties de la famille de saint Dominique et d'autres Ordres religieux, et les faits eux-mêmes la confirment. En effet, depuis les rangs les plus humbles jusqu'aux plus élevés, il y eut un puissant entraînement des esprits et une ardeur généreuse et empressée pour se faire affilier à cet Ordre franciscain. Entre tous les autres, Louis IX, roi de France, et sainte Elisabeth de Hongrie recherchèrent cet honneur ; et dans le cours des siècles, plusieurs Souverains Pontifes, des cardinaux, des évêques, des rois et des princes ont pensé que les insignes franciscains n'enlevaient rien à leur dignité. Les associés du Tiers-Ordre montrèrent toujours autant de piété que de courage à défendre la religion catholique ; et si leurs vertus furent en butte à la haine des méchants, elles furent toujours approuvées par les gens de bien et les sages, ce qui est l'honneur le plus grand et le seul désirable. Bien plus, Grégoire IX, notre prédécesseur, loua publiquement leur foi et leur courage ; il n'hésita point à les couvrir de son autorité, et, pour leur rendre hommage, à les appeler "soldats du Christ, nouveaux Machabées". Cet éloge était mérité. Car le salut public trouvait un puissant appui dans cette corporation d'hommes qui, prenant pour guides les vertus et les règles de leur fondateur, s'appliquaient, autant qu'ils le pouvaient, à faire revivre et à remettre en honneur dans la cité les mœurs chrétiennes. Certes, grâce à eux et à leurs exemples, bien souvent les rivalités des partis furent étouffées ou apaisées, les armes furent arrachées des mains des

furieux, les causes de procès et de querelles furent supprimées, des consolations furent apportées aux pauvres et aux abandonnés, et la luxure, ce gouffre des fortunes, cet instrument de corruption, fut réprimée. Aussi la paix domestique, la tranquillité publique, l'intégrité et la douceur des mœurs, l'usage légitime de la fortune privée et sa conservation, toutes choses qui sont les meilleurs fondements de la civilisation et de la stabilité sociale, sortent comme d'une racine du Tiers-Ordre franciscain ; et c'est en grande partie à saint François que l'Europe doit d'avoir conservé ces biens.

Cependant, plus qu'aucune autre nation, l'Italie est redevable à saint François ; de même qu'elle fut le principal théâtre de ses vertus, de même elle sentit davantage ses bienfaits. Et, en effet, dans ce temps où la fréquence des torts multipliait les luttes privées, il tendit toujours la main au malheureux et au vaincu ; riche malgré son extrême pauvreté, il ne manqua jamais de secourir la misère d'autrui, en oubliant la sienne. La langue nationale, à peine formée, fit entendre dans sa bouche des vagissements pleins de grâce ; il exprima tout à la fois la puissance de la charité et de la poésie dans des cantiques que le peuple apprenait et que la postérité lettrée n'a pas jugés indignes de son admiration. A la pensée de saint François, un souffle et une inspiration surnaturelle excitèrent le génie de nos compatriotes, si bien que les plus grands artistes rivalisèrent d'habileté pour représenter les actions de sa vie par la peinture, la sculpture et le burin. En saint François, Alighieri trouva le sujet de ses chants à fois sublimes et doux ; Cimabué et Giotto, des inspirations qu'ils transmirent à la postérité avec des couleurs dignes de Parrhasius ; enfin, d'illustres architectes eurent l'occasion d'élever de magnifiques monuments, soit en construisant le tombeau de ce Pauvre, soit en édifiant l'église de Sainte Marie-des-Anges, témoin de si nombreux et si grands miracles. A ces sanctuaires, les

peuples sont accoutumés à venir en foule pour vénérer François d'Assise, le père des pauvres, qui, après s'être dépourvu absolument de tous les biens terrestres, a vu affluer vers lui, en abondance, les dons de la divine bonté.

On voit donc quelle source féconde de bienfaits a découlé de ce seul homme sur la société chrétienne et sur la société civile. Mais puisque son esprit, si pleinement et si parfaitement chrétien, est admirablement approprié à tous les lieux et à tous les temps, personne ne doutera que l'institution de saint François ne doive être grandement profitable à notre temps, d'autant plus que le caractère de l'époque actuelle se rapproche, pour plusieurs raisons, du caractère de ce temps-là. De même qu'au douzième siècle, l'amour des choses divines s'est beaucoup refroidi, et, autant par négligence que par ignorance, il y a un grand relâchement dans l'accomplissement des devoirs chrétiens. Entraînés par un semblable courant des esprits et par des préoccupations semblables, la plupart des hommes passent leur vie dans la recherche du bien-être et dans la poursuite avide des plaisirs. Enervés par le luxe, ils dissipent leurs biens et convoitent ceux d'autrui ; ils exaltent la fraternité, mais ils en parlent plus qu'ils ne la pratiquent, car ils sont absorbés par l'égoïsme, et la vraie charité envers les petits et les pauvres s'affaiblit de jour en jour. En ce temps-là, l'erreur si répandue des Albigeois, en excitant les foules contre le pouvoir de l'Eglise, avait en même temps troublé l'Etat et ouvert la voie à une sorte de *socialisme*. De même, aujourd'hui, les fauteurs et les propagateurs du *naturalisme* se sont multipliés ; ils nient obstinément qu'il faille se soumettre à l'Eglise, et, s'avancant par degrés plus loin qu'on ne devait s'y attendre, ils s'attaquent même au pouvoir civil : ils approuvent la violence et les séditions chez le peuple ; ils flattent les passions des prolétaires et ils ébranlent les fondements de la famille et de l'Etat.

C'est pourquoi, au milieu de maux si nombreux et si

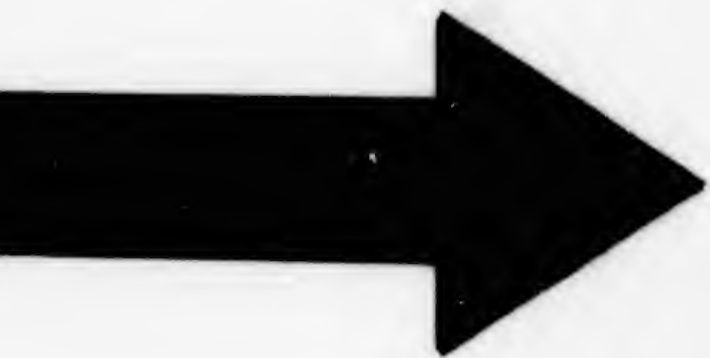
gra
que
sou
éta
fait
cet
prin
par
pen
por
frat
pou
dù,
outr
chré
deve
ne l
effica
calen
l'am
de ci
les a
En
pauv
parfa
que l
doit à
son s
sont à
ciel,
Tel
depui
que, a
C'est
jours
ciscai

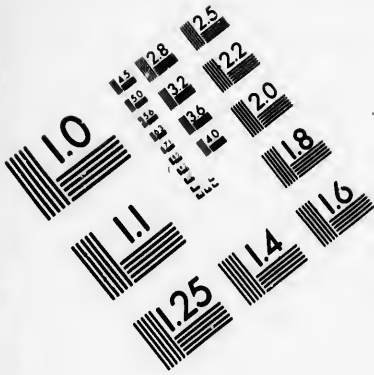
graves, vous comprenez certainement, Vénérables Frères, que l'on est en droit de placer de grandes espérances de soulagement dans l'institution franciscaine ramenée à son état primitif. Si elle florissait, la foi, la piété et tout ce qui fait l'honneur de la vie chrétienne fleuriraient aisément ; cet appétit désordonné des choses périssables serait réprimé, et il n'en coûterait pas de dompter ses passions par la vertu, ce que la plupart des hommes regardent cependant comme le devoir le plus lourd et le plus insupportable. Unis par les liens d'une concorde vraiment fraternelle, les hommes s'aimeraient entre eux et auraient pour les pauvres et les malheureux ce respect qui leur est dû, a cause de leur ressemblance avec Jésus-Christ. En outre, ceux qui sont profondément pénétrés des idées chrétiennes savent, d'une science certaine, que c'est un devoir de conscience d'obéir aux autorités légitimes et de ne léser personne en quoi que ce soit. Rien n'est plus efficace que cette disposition d'esprit pour extirper radicalement tout vice de ce genre, la violence, les injustices, l'amour des révolutions, la haine entre les diverses classes de citoyens, toutes choses qui constituent les principes et les armes du *socialisme*.

Enfin, cette question des rapports des riches et des pauvres, qui préoccupe tant les hommes politiques, sera parfaitement résolue, s'il est établi et si l'on se persuade que la pauvreté n'est pas exempte de dignité, que le riche doit être compatissant et généreux et le pauvre content de son sort et de son travail, parce que ni l'un ni l'autre ne sont nés pour ces biens changeants, mais pour arriver au ciel, celui-ci par sa patience, celui-là par sa bienfaisance.

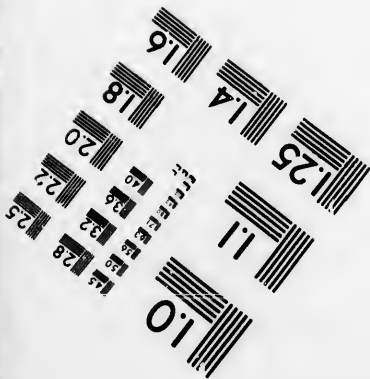
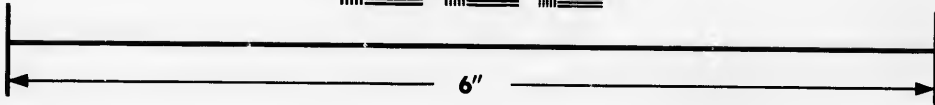
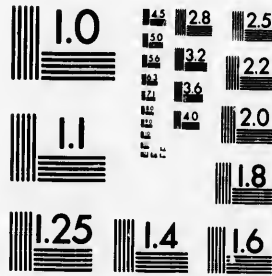
Telles sont les raisons pour lesquelles Nous désirons depuis longtemps et de grand cœur que chacun s'applique, autant qu'il le peut, à imiter saint François d'Assise. C'est pourquoi, de même qu'auparavant Nous avons toujours porté un intérêt particulier au Tiers-Ordre franciscain, de même, aujourd'hui que la souveraine bonté de







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Dieu Nous a appelé à exercer le Pontificat suprême, profitant de l'occasion si favorable qui nous est offerte, Nous exhortons les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de Jésus-Christ.—On compte de tous côtés un très grand nombre de personnes des deux sexes, qui marchent avec ardeur sur les traces du Père séraphique. Nous louons et Nous approuvons vivement leur zèle : mais Nous voudrions le voir grandir et gagner un plus grand nombre d'âmes, grâce surtout à vos efforts, Vénérables Frères. Et ce que Nous recommandons par dessus tout, c'est que ceux qui auront revêtu les insignes de la *pénitence* aient sous les yeux l'image de leur très saint fondateur et s'attachent à lui comme à leur modèle ; autrement, rien de ce qu'on en attend de bon ne se réaliserait. Appliquez-vous donc à vulgariser la connaissance du Tiers-Ordre et à le faire apprécier à sa valeur ; veillez à ce que ceux qui ont la charge des âmes enseignent avec soin ce qu'il est, combien il est facilement accessible pour chacun, quels grands et nombreux privilèges lui sont attachés pour le salut des âmes, et que d'avantages il promet aux particuliers et aux nations. Il faut y travailler d'autant plus que les religieux des deux premiers ordres de saint François souffrent en ce moment de l'indigne persécution qui les a frappés. Plaise à Dieu que, par la protection de leur Père, ils sortent bientôt de cette tempête fortifiés et florissants. Plaise à Dieu que les nations chrétiennes adoptent la règle du Tiers-Ordre avec autant d'ardeur et en aussi grand nombre que jadis elles mettaient d'empressement à accourir de toutes parts vers saint François lui-même ! Nous le demandons avec d'autant plus d'instance aux Italiens, et Nous l'espérons d'eux avec d'autant plus de droit, que les liens d'une patrie commune et l'abondance particulière des bienfaits reçus les obligent à plus de dévotion et à plus de reconnaissance envers saint François. Ainsi, au bout de sept siècles, l'Italie et le monde chrétien tout entier se verraient ramenés du désordre à la

tranquillité, de la ruine au salut, par le bienfait du Saint d'Assise. Demandons cette grâce à saint François, surtout en ces jours, dans nos communes prières ; demandons-le à la Vierge Marie, mère de Dieu, qui n'a cessé de récompenser la piété et la foi de son serviteur par sa protection céleste et des dons merveilleux.

En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de notre bienveillance toute particulière, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à tout le clergé et au peuple confié à chacun de vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 septembre 1882, la cinquième année de notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

SUJETS

De conférences pour l'année 1883

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS.

DROIT CANON.

Quels sont les droits et prérogatives des curés ?

ECRITURE SAINTE

1. En quelle langue ont été transcrits les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ?
2. Quelles sont les principales versions des saintes Ecritures ?
3. Comment établir la valeur scientifique ou intrinsèque et l'authenticité de la Vulgate ?

LITURGIE.

1. A l'aspersion de l'eau bénite, qui se fait tous les dimanches, l'antienne *Asperges me* doit-elle être répétée en entier, et par les chœurs, et par le célébrant ?

2. Pendant l'aspersion, le célébrant doit-il réciter le psaume *Miserere* ?

3. L'eau bénite doit-elle être ôtée de l'église pendant les trois derniers jours de la Semaine Sainte ?

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE

DROIT CANON.

Quels sont les devoirs des curés ?

ECRITURE SAINTE.

1. Pourquoi l'Eglise a-t-elle défendu, à une certaine époque, de publier, de retenir et de lire sans permission des Bibles en langue vulgaire ?

2. Quelles sont les conditions exigées par l'Eglise pour la publication de la Bible en langue vulgaire ?

3. Pourquoi faut-il réprouver les sociétés bibliques ?

LITURGIE.

1. Quelle doit être la qualité des cierges employés pour la messe et les autres offices du culte ?

2. Combien faut-il allumer de cierges sur l'autel pour la messe paroissiale, les vêpres, l'exposition du Saint Sacrement, les services sur corps ou anniversaires, et : messes chantées pendant la semaine ?

3. Peut-on, aux expositions du Saint Sacrement, outre les cierges exigés par la rubrique, mettre sur l'autel des bougies de stéarine, de blanc de baleine, ou d'autres matières analogues ?

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

De la Province ecclésiastique de Québec, sur la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures

DÉCEMBRE 1882.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

A l'approche du renouvellement de l'année, Nous croyons devoir appeler votre attention toute spéciale sur une de vos plus importantes obligations, la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures. En général, Nous pouvons vous rendre le témoignage que Nous sommes satisfaits de la manière dont vous vous en acquittez : mais, comme il y a eu malheureusement des irrégularités graves en ce point et que la négligence de quelques-uns peut nuire au clergé tout entier, Nous voulons y obvier autant qu'il dépend de Nous.

I

Le clergé, dans notre province, est obligé à tenir ces registres à deux titres différents : en vertu de la loi ecclésiastique et en vertu de la loi civile.

1. C'est à la fin du Rituel romain, immédiatement avant le supplément (*Appendix*), que l'on trouve exprimée l'obligation de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

“ Liber Baptizatorum habeatur in Ecclesiis in quibus confertur Baptisma.... Liber Matrimoniorum..... Liber Defunctorum habeatur etiam in omnibus Ecclesiis in quibus defuncti sepeliuntur. Hi.... habeantur a quolibet Parocho.

“ Advertat in primis Parochus ut in libris tam baptizatorum.... quam Matrimoniorum et Defunctorum ex-

primat semper non solum nomen personarum quæ ibi nominantur, sed etiam familiam."

Puis viennent des formules appropriées aux divers cas. (Page 331, édition de 1870, Québec).

Il suit de là que les curés tiennent ces registres d'abord comme ministres de l'Eglise, et qu'ils y seraient également obligés lors même qu'il n'y aurait pas de loi civile à cet effet.

2. Mais le pouvoir temporel, considérant l'importance pour les individus, la famille et la société civile tout entière, de la constatation exacte des naissances, mariages et décès, a fait de son côté des réglemens pour prescrire la tenue de tels registres, et en déterminer tous les détails. Il reconnaît pour les fins civiles nos registres ecclésiastiques, en exigeant toutefois certaines modifications qu'il croit utiles ou nécessaires. A ce point de vue, les curés les tiennent donc aussi comme représentants de l'autorité civile, et doivent conséquemment observer les lois qui régissent cette matière.

II

Du temps même des Romains, on tenait des registres analogues, pour preuve de l'âge.

Sous le gouvernement français, on trouve, dès le 15 janvier 1629, une ordonnance à ce sujet, renouvelée en 1667, puis le 5 août 1715, et enfin le 9 avril 1736 et le 12 juillet 1746.

Dans *l'Appendice au Rituel*, édition de 1874, page 152 et suivantes, vous trouvez ce qui est actuellement réglé sur cette matière par notre Code civil, le Code de procédure, la loi de 1872 et la 41. Vict. ch. 8.

De tout temps, dans ce pays, la tenue de ces registres a été confiée au clergé, et la conquête nous a providentiellement préservés de registres purement civils, tenus par des officiers de l'Etat.

III

Massillon, dans un de ses discours synodaux, s'élève avec vigueur contre la mauvaise tenue des registres religieux des paroisses, et il la traite de négligence criminelle ; il appelle saints et augustes les titres qui constatent la naissance spirituelle et le mariage des chrétiens : ce sont des témoignages authentiques et sacrés de l'état de la religion et des paroisses. N'écrire les actes que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soin ni précaution, les laisser se disperser à l'aventure comme des papiers de nul intérêt et de rebut, c'est à ses yeux une sorte de profanation et de crime, puisque la sûreté des baptêmes et la légitimité des mariages en dépendent. On doit donc veiller à ce qu'ils soient réunis, conservés et transmis intacts à la postérité. (Voir le *Guide des Curés*, par M. Dienlin.)

IV

Voici les principaux points sur lesquels Nous croyons devoir insister.

1. Se procurer à temps pour l'année suivante un registre de bon papier, couvert solidement, et le faire numéroter, parapher et authentifier par qui de droit, de manière à pouvoir s'en servir dès le 1^{er} janvier.
2. Employer une encre convenable et écrire proprement et lisiblement.
3. Suivre les formules que l'on trouve dans *l'Appendice au Rituel*, (1) en les modifiant selon les circonstances. Dans les actes de mariage, mentionner si les témoins sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.
4. Inscrire les actes dans les deux registres de suite et sans blancs, aussitôt que l'on a rempli sa fonction, et avant de les faire signer.
5. Donner lecture de chaque acte aux parties compa-

(1) Sauf l'exception ci-après pour les actes de baptême.

rantes ou à leur procureur, et aux témoins, et en faire mention dans l'acte par les mots : *lecture faite*.

6. Faire ensuite signer l'acte immédiatement par les témoins qui savent signer et ne signer qu'après eux.

7. Ecrire tout au long, sans abréviation ni chiffres ; faire parapher les renvois par tous ceux qui signent l'acte, et mentionner ces renvois et les ratures à la fin de l'acte.

8. Eviter soigneusement de laisser dans les registres, à la fin de la journée, des actes en blanc ou incomplets,

9. Déposer au greffe, dans les six premières semaines de chaque année, le registre de l'année précédente, après l'avoir collationné avec l'autre double, et avoir fait un index alphabétique.

10. Conserver en lieu sûr tous les anciens registres de la paroisse, et avoir soin de faire préparer un index afin de faciliter les recherches.

V

Comme les formules d'actes de baptême données aux pages 164 et 378 (anglais) de l'*Appendice* ne désignent pas assez clairement le sexe de l'enfant, et qu'il peut en résulter de graves inconvénients, Nous ordonnons qu'à compter de la réception de la présente, on se serve des formules suivantes :

Le (*jour, mois et année en toutes lettres*). nous, sous-signé, curé (*ou vicaire*) de cette paroisse, avons baptisé N. né (*ou née*) la veille (*ou tel jour*), fils (*ou fille*) légitime de N. (*sa profession*) et de N. de cette paroisse (*ou de telle autre paroisse ou mission*). Le parrain a été N. (*sa profession et son domicile*) et la marraine (*sa profession*) (1) et son domicile, qui, ainsi que le père, ont signé avec

(1) Art. 54 du C. de civil. Comme la plupart des marraines n'ont pas de *profession*, il faut présumer que l'intention de la loi est que la marraine puisse être facilement distinguée de toute autre personne portant le même nom : on y satisfait en disant par exemple, *épouse ou veuve de N....* ou bien : *grand'mère, tante, sœur, cousine de l'enfant*, ou encore : *filie de N.*

nous (*ou qui ont déclaré ne savoir signer*). Lecture faite. The (*day, month and year all written in full*), we the undersigned, parish-priest (*or vicar*) of this parish, have baptised N. born (the same *or such a*) day, legitimate son (*or daughter*) of N. (*his profession*) and of N. of this parish (*or of the parish or mission of...*). The godfather was N. (*his profession and domicile*) and the godmother N. (*her profession (x) and domicile*) who, as well as the father, have signed with us (*or have declared that they cannot sign*). This act has been read to the parties.

VI

Nous nous flattons qu'avec l'esprit de soumission et la bonne volonté qui ont coutume de distinguer notre clergé, vous serez tous plus que jamais fidèles à ces prescriptions et à toutes les autres de la loi, afin que Nous n'ayons pas la pénible obligation de sévir contre personne pour des infractions à ces règles si justes, si importantes et si sages.

Messieurs, il ne faut pas qu'aucun curé, par sa négligence à cet égard, fournisse aux hommes mal disposés quelque prétexte de vouloir enlever cette fonction aux membres du clergé. Tâchez au contraire de mériter toujours l'approbation de vos Supérieurs spirituels et temporels, et de maintenir intact, autant qu'il dépend de vous, l'accord entre l'Eglise et l'Etat, pour le bien de notre chère patrie.

Vous souhaitant une heureuse année, abondante en fruit de sanctification pour vous-mêmes, Messieurs et chers Collaborateurs, et pour les âmes qui vous sont confiées,

(a) Voir la note de la page précédente. (NOTE DU COMPILATEUR.)

Nous vous bénissons très affectueusement, au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

- † E.-A., ARCH. DE QUEBEC,
- † L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES,
- † JEAN, EV. DE S.-G. DE RIMOUSKI,
- † EDOJARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL,
- † ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
- † J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
- † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE,
- † N.-ZÉPHIRIN, VIC. APOST. DE PONTIAC,
- † N.-DOUCET, PTRE, V. G. ADMINISTRATEUR DE CHICOUTIMI.
- † F.-X. BOSSÉ, PTRE, PRÉFET APOSTOLIQUE DU GOLFE S. LAURENT.

(No 91)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Lettre de Léon XIII aux Evêques d'Espagne, appropriée aux besoins du Canada.—II. Zèle pour la tenue des registres.—III. *La Semaine religieuse de Montréal*.—IV. Anniversaire de la Consécration épiscopale.

SAINT-HYACINTHE, 16 janvier 1883.

I

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Notre Très Saint Père Léon XIII a adressé, le huit décembre dernier, aux Archevêques et Evêques de la catholique Espagne une Lettre Encyclique, qui vise si bien nos besoins religieux actuels, que je me fais un devoir de vous la communiquer : ce dont vous serez heureux, je pense.

Lorsque vous aurez attentivement lu ce document

papal, vous serez forcés de convenir que les misères, qui y sont signalées, sont les nôtres, et que le tableau ne peut être plus frappant de similitude.

Il est de notre devoir de nous approprier ces conseils et ces enseignements de notre Père commun, qui sont on ne peut plus clairs et dignes de notre respect le plus profond et de notre entière soumission d'esprit et de cœur. Appliquons-nous-les sans hésitation et avec droiture, et une édifiante harmonie régnera infailliblement entre les fidèles et les pasteurs, et entre ceux-ci et leur supérieur hiérarchique.

Je ne vous en dirai pas davantage, bien aimés Frères. La lettre du Saint-Père parle assez par elle-même, et je ne doute pas que vous ne vous imprégniez profondément de la doctrine si salutaire qu'elle renferme. Comme je désire que vous la compreniez bien, et que, comme conséquence fructueuse de cette lecture, il s'établisse parmi nous une parfaite uniformité de vues et de sentiments sur toute question qui regarde la discipline ecclésiastique et qui touche aux intérêts religieux !

Ce n'est assurément que dans ces conditions, que nous conserverons notre prestige et notre influence auprès des fidèles, que nous ferons le bien, et que nous procurerons la gloire de la religion, ainsi que nous y oblige l'éminente et sublime dignité dont l'Eglise a bien voulu nous investir, sans aucun mérite de notre part.

II

Vous avez reçu, la semaine dernière, une Circulaire collective des Evêques de la province au sujet de la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures. Je vous prie de vous conformer très fidèlement aux recommandations importantes qui vous y sont faites ; et au lieu de vous fatiguer de la tenue des registres de l'Etat, comme vous pouvez en éprouver quelquefois la tentation, estimez-vous heureux de conserver et perpétuer dans notre pays

un privilège que le clergé ne possède nulle part ailleurs, et qui témoigne d'une si grande confiance de notre gouvernement vis-à-vis de notre clergé paroissial. Et puis, vous savez de combien d'embarras de toutes sortes nous sommes saufs, en tenant nous-mêmes les registres de l'Etat civil. Que cette pensée vous encourage donc à vous imposer gaiement ce surplus d'ouvrage, qui ne peut être considérable du reste que dans les grandes et populeuses paroisses. Laissez-moi vous exhorter à ne rien négliger pour que ces registres soient tenus à la complète satisfaction de votre Evêque et du Gouvernement : ce que je pourrai vérifier d'une manière encore plus soigneuse dans mes Visites pastorales.

III

On vous a adressé le numéro-prospectus d'un journal religieux, qui se publie à Montréal avec l'approbation et sous l'entière dépendance de l'Ordinaire de ce diocèse. Je crois devoir vous engager à vous abonner à cette publication hebdomadaire, qui vous intéressera sans aucun doute, puisqu'elle ne s'occupera que de sujets religieux.

Il est à espérer que *La Semaine Religieuse de Montréal* obtiendra le succès des Semaines religieuses publiées dans presque tous les diocèses de France, et que, comme celles-ci, elle servira grandement les intérêts de la religion. Il vous sera permis de contribuer à ce succès, en faisant parvenir à ce journal les nouvelles ou les faits de vos localités qui intéressent la religion, et que nos bons fidèles lisent toujours avec plaisir et bonheur. Je présume que ces communications seront reçues avec reconnaissance par ceux qui s'occupent de cette publication.

IV

Je vous écris la présente Circulaire au septième anniversaire de ma consécration épiscopale, le cœur encore tout rempli des douces émotions que m'ont fait éprouver votre

empressement à venir en si grand nombre prier pour moi à l'office solennel qui eut lieu ce matin, et les sentiments de respect et d'attachement, ainsi que les vœux de bonheur, dont vous paraissiez si satisfaits de m'offrir l'expression. Je vous prie d'agréer ici ma vive gratitude, et de croire à ma véritable et sincère affection pour tous et chacun de vous.

C'est dans ces sentiments que je demeure votre bien dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine providence, à ses Vénérables Frères, les Archevêques et les Evêques d'Espagne.

A nos Vénérables Frères et Chers Fils, les Archevêques, Evêques et autres Ordinaires d'Espagne.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, et chers Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

Parmi les nombreux mérites qui distinguent la généreuse et noble nation espagnole, celui qui doit être le plus hautement estimé, c'est d'avoir conservé comme un antique patrimoine, après une succession si variée d'hommes et de choses, cet amour pour la foi catholique auquel le salut et la grandeur du peuple espagnol ont paru toujours attachés. Il existe, certes, plusieurs preuves de cet amour ; mais la principale, c'est la particulière dévotion envers ce Siège apostolique, dont les Espagnols ont donné, par toutes sortes de manifestations, par des lettres, par des libéralités, par des pèlerinages, de fréquents et brillants témoignages. On n'oubliera pas l'époque récente

où l'Europe a été témoin de leur courage et de leur piété, alors que le Siège apostolique était victime d'événements funestes.

En toutes ces choses, Nous reconnaissons, Chers Fils, Vénérables Frères, outre une grâce particulière de Dieu, le fruit de votre zèle, et en même temps le louable propos du peuple lui-même, qui, dans ces temps si hostiles aux intérêts catholiques, s'attache avec soin à la religion de ses pères et n'hésite pas à opposer à la grandeur du péril une constance non moins grande. Il n'est rien assurément qu'on ne puisse espérer de l'Espagne, pouvu que la charité vivifie cette disposition des esprits et qu'elle soit fortifiée par un accord durable des volontés.

Mais sur ce point Nous ne dissimulerons pas la vérité : lorsque Nous réfléchissons à la conduite que certains catholiques d'Espagne croient devoir tenir, Nous éprouvons un sentiment de douleur qui n'est pas sans quelque ressemblance avec l'inquiète sollicitude que ressentait autrefois l'apôtre saint Paul au sujet des Corinthiens. L'accord des catholiques entre eux et surtout avec leurs évêques s'était toujours maintenu en Espagne ; c'est pourquoi Grégoire XVI, notre prédécesseur, adressait à la nation espagnole cet éloge mérité, que *l'immense majorité avait persévéré dans son antique respect envers les évêques et les pasteurs inférieurs canoniquement institués* (1). Mais aujourd'hui, par suite des rivalités de parti, se montrent des signes de dissensions qui partagent comme en plusieurs camps les esprits et troublent beaucoup les sociétés même formées dans un but religieux. Il arrive souvent que dans les discussions sur le meilleur moyen de défendre les intérêts catholiques, l'autorité des évêques n'a pas tout le crédit qui convient. Quelquefois même, si un évêque conseille ou bien décrète quelque chose en vertu de son pouvoir, il se trouve des gens qui le supportent

(1) Alloc *Afflictus*, Kal. Mart. 1831.

avec peine ou le critiquent ouvertement, supposant qu'il a voulu en cela favoriser les uns, être nuisible aux autres.

Pendant on voit clairement de quelle importance il est que l'union des esprits existe, d'autant plus que, dans le déchaînement universel des erreurs, au milieu de la guerre si violente et si insidieuse dirigée contre l'Eglise catholique, il est absolument nécessaire que, pour résister, tous les chrétiens unissent le mieux possible leurs volontés et leurs forces, de peur d'être écrasés séparément par l'habileté et la violence des adversaires.

C'est pourquoi, ému par la pensée de tels dangers, Nous vous adressons ces Lettres, Chers Fils, Vénérables Frères, et Nous vous demandons instamment de vous faire les interprètes de Nos salutaires avertissements et d'employer à maintenir la concorde votre sagesse et votre autorité.

Il sera d'abord opportun de rappeler les rapports mutuels du spirituel et du temporel, parce que beaucoup d'esprits tombent à cet égard dans une double erreur. Il en est, en effet, qui ne se contentent pas de distinguer la politique de la religion, mais qui les séparent et les isolent l'une de l'autre complètement ; ils veulent qu'elles n'aient entre elles rien de commun, et pensent que l'une ne doit exercer aucune influence sur l'autre. Ces hommes ne diffèrent certainement pas beaucoup de ceux qui désirent que de la constitution et de l'administration de l'Etat on exclue Dieu, le Créateur et le souverain Seigneur de toutes choses ; et l'erreur qu'ils professent est d'autant plus funeste qu'ils ferment imprudemment à l'Etat la source de biens la plus féconde. Dès qu'on enlève la religion, on ébranle en effet nécessairement ces principes, sur lesquels repose surtout le salut public, et qui tirent leur plus grande force de la religion, tels principalement que les suivants : commander avec justice et modération, obéir par conscience du devoir, soumettre ses passions au joug de la vertu, rendre à chacun ce qui lui est dû, ne pas toucher au bien d'autrui.

Mais de même qu'on doit éviter cette erreur si impie, on doit fuir aussi l'opinion opposée de ceux qui mêlent la religion avec un parti politique et les confondent ensemble, jusqu'au point de regarder ceux qui sont d'un autre parti presque comme des hommes qui ne méritent plus le nom de catholiques. C'est introduire les factions politiques dans le domaine auguste de la religion ; c'est vouloir rompre la concorde entre les frères et ouvrir la porte et l'accès à une multitude de funestes inconvénients.

Il faut donc que le spirituel et le temporel, qui sont distincts par l'origine et par la nature, soient ainsi conçus et appréciés comme tels. Car les choses de l'ordre temporel, quelque légitimes et importantes qu'elles soient, ne s'étendent pas, si on les considère en elles-mêmes, au-delà des limites de la vie qui s'écoule sur cette terre. La religion, au contraire, qui est née de Dieu et qui rapporte à Dieu toutes choses, prend un essor plus haut et touche le ciel. Car ce qu'elle veut, ce qu'elle désire, c'est de pénétrer l'âme, qui est la meilleure partie de l'homme, de la connaissance et de l'amour de Dieu, et de conduire sûrement tout le genre humain à la Cité future que nous appelons de nos vœux.

C'est pourquoi il est juste de considérer la religion et tout ce qui se rattache par un lien particulier à la religion, comme appartenant à un ordre supérieur. D'où il suit que, dans les vicissitudes des choses humaines et dans les révolutions mêmes des Etats, la religion, qui est le souverain bien, doit demeurer intacte ; car elle embrasse tous les temps et tous les lieux. Il faut que les hommes qui soutiennent des partis contraires, quoique divisés sur le reste, s'accordent unanimement en ceci, que dans l'Etat la religion catholique doit être intégralement préservée. Et dans ce but noble et nécessaire, tous ceux qui aiment la religion catholique doivent, comme en vertu d'un pacte, employer tous leurs efforts, et imposer un peu silence à leurs opinions diverses sur les questions politiques, opi-

nions qu'il est d'ailleurs permis et légitime de défendre en leur lieu et place. Car l'Eglise ne condamne en rien les soucis de cette nature, pourvu qu'ils ne répugnent ni à la religion, ni à la justice ; mais loin de l'agitation des conflits, elle continue d'exercer son action pour le bien commun et d'aimer d'une maternelle affection tous les hommes, principalement toutefois ceux dont la foi et la piété sont plus grandes.

Le principe fondamental de cette concorde dont Nous parlons est le même dans la religion chrétienne et dans tout Etat bien constitué : c'est l'obéissance au pouvoir légitime, qui commande, qui défend, qui dirige et fait ainsi régner dans les esprits, malgré leur diversité, la concorde et l'harmonie. A ce sujet, Nous allons rappeler des vérités bien connues ; mais elles ne doivent pas être simplement l'objet d'une connaissance spéculative ; il faut que, dans les mœurs et dans la pratique, on en fasse une règle de vie.

De même donc que le Pontife Romain est le maître et le prince de l'Eglise universelle, de même les évêques sont les régisseurs et les chefs des Eglises dont ils ont régulièrement reçu la direction. Chacun d'eux a le droit, dans sa juridiction, de présider, de commander, de corriger et décider, généralement parlant, de tout ce qui paraît concerner les intérêts religieux. Car ils sont participants de la puissance sacrée que Notre Seigneur Jésus-Christ a reçue de son Père et a laissée à son Eglise. C'est pour quoi Grégoire IX, notre prédécesseur, a dit : *Nous ne doutons pas que les évêques appelés à partager notre sollicitude ne soient les vicaires de Dieu.* (1)

Ce pouvoir a été donné aux évêques pour le plus grand bien de ceux sur lesquels il s'exerce ; il tend, en effet, par sa nature à la *formation du corps du Christ*, et il fait que chaque évêque constitue une sorte de lien qui, par la foi

(1) Epist. 198, lb. 13.

et par la charité, unit entre eux et avec le Souverain Pontife, comme les membres avec la tête, les chrétiens dont il a la direction. Sur ce sujet, voici une grave parole de saint Cyprien : *L'Eglise, c'est le peuple uni au Prêtre et le troupeau adhérant à son Pasteur* (1).

En voici une seconde, plus grave encore : *Vous devez savoir que l'évêque est dans l'Eglise et l'Eglise dans l'évêque, et si quelqu'un n'est pas avec l'évêque, il n'est pas dans l'Eglise* (2).

Telle est la constitution de la république chrétienne, et elle est immuable et perpétuelle ; si elle n'est pas religieusement observée, il en résulte nécessairement une perturbation des droits et des devoirs, par la rupture de l'association des membres dont la parfaite union constitue le corps de l'Eglise, ce corps qui, *soutenu et construit, à l'aide de liens et d'attaches, grandit pour l'accroissement de Dieu* (3).

D'où il est évident qu'il faut témoigner aux évêques le respect qui est dû à l'éminence de leur charge, et en tout ce qui ressort de leur autorité leur obéir entièrement.

En présence des passions qui excitent actuellement, en Espagne, tant d'esprits, Nous exhortons et Nous conjurons même tous les Espagnols de se rappeler ce devoir si grave et de l'accomplir avec zèle. Que ceux surtout qui appartiennent au clergé et dont la parole et l'exemple exercent une si grande influence, s'appliquent scrupuleusement à observer la modération et l'obéissance. Qu'ils sachent que les labeurs qu'ils consacrent à l'accomplissement de leurs fonctions seront utiles à eux et salutaires au prochain, alors surtout qu'ils suivront avec une pleine soumission la direction de celui qui est préposé au gou-

(1) Epist. 69 ad Papianum.

(2) Ibid.

(3) Coloss. II, 19.

vernement du diocèse Ce n'est pas, assurément, une attitude en harmonie avec les devoirs du sacerdoce, que de se livrer entièrement aux rivalités de parti jusqu'au point de paraître s'occuper plus des choses humaines que des choses divines. Ils devront donc éviter soigneusement de dépasser la réserve que leur caractère leur impose. S'il est fidèle à cette règle, le clergé espagnol, Nous en sommes convaincu, rendra de jour en jour, par ses vertus, sa science, ses travaux, des services plus grands au salut des âmes et aux intérêts de la société.

Nous jugeons particulièrement aptes à seconder son action les associations, qui sont pour ainsi dire des troupes auxiliaires destinées à soutenir les intérêts de la religion catholique. Nous approuvons donc le but qu'elles poursuivent et l'activité qu'elles déploient, et nous désirons ardemment qu'elles croissent en nombre et en zèle, et qu'elles donnent de jour en jour des fruits plus abondants.

Mais comme ces sociétés ont pour but de défendre et de servir les intérêts de la religion catholique, et comme ce sont les évêques qui, chacun dans leur diocèse, ont à veiller sur ces intérêts, il s'ensuit naturellement qu'elles doivent être soumises aux évêques et faire le plus grand cas de leur autorité et de leur direction, Ensuite ces sociétés doivent s'appliquer avec non moins de zèle à conserver l'union des esprits, d'abord parce que sur l'accord des volontés reposent toute la force et toute l'influence de n'importe quelle société humaine, mais aussi parce que dans les sociétés dont nous parlons doit surtout se trouver cette charité mutuelle qui est la compagne nécessaire de toutes les bonnes œuvres et le trait caractéristique de tous ceux qui sont formés par la discipline chrétienne. Or, comme il peut facilement arriver que des sentiments divers en matière politique animent les membres de ces sociétés, il faut se rappeler le but que poursuivent les associations catholiques, afin que la bonne harmonie ne soit pas troublée par les rivalités de parti,

et il faut que, dans leurs délibérations, tous les membres soient tellement dominés par la pensée de ce but, qu'ils ne paraissent appartenir à aucun parti, se rappelant cette divine parole de l'apôtre saint Paul : *Vous tous qui êtes baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ. Il n'y a ni Juif, ni Grec ; il n'y a ni esclave, ni libre.... ; tous vous êtes un dans le Christ* (1).

Par cette conduite, on obtiendra que non-seulement tous les membres d'une société, mais encore, ce qu'il faut chercher à obtenir, toutes les sociétés d'un caractère analogue entretiennent des rapports bienveillants et amicaux. Car les rivalités de parti étant exclues, les occasions principales de contestation et d'hostilité seront écartées. La conséquence sera qu'une seule cause, la plus haute et la plus noble, celle au sujet de laquelle aucun dissentiment ne peut exister parmi des catholiques dignes de ce nom, obtiendra tous les suffrages.

Il est enfin d'une grande importance que ceux qui défendent dans la presse, et surtout dans la presse quotidienne, les intérêts de la religion observent la même ligne de conduite. Le but qu'ils poursuivent et les intentions dans lesquelles ils luttent Nous sont connus, et Nous ne pouvons moins faire que de leur accorder de justes éloges pour avoir bien mérité de la religion catholique.

Mais la cause à la défense de laquelle ils se sont voués est si haute et si noble, qu'elle impose aux défenseurs de la vérité et de la justice l'observation de nombreux devoirs, dans l'accomplissement desquels ils ne doivent point faillir ; car, en cherchant à remplir une partie de leurs devoirs, ils ne doivent pas négliger les autres. Les conseils que Nous avons donnés aux sociétés, Nous les adressons donc également aux écrivains, en les exhortant à éloigner toute discorde par leur douceur et leur modération, et à conserver parmi eux et au sein du peuple l'union des es-

(1) Galat. III, 27 28.

prits. Les écrivains peuvent, en effet, exercer dans l'un et l'autre sens une grande influence. Mais rien n'étant plus contraire à la concorde que les paroles acerbes, les jugements téméraires, les insinuations perfides, il faut fuir avec le plus grand soin et avoir en horreur tout ce qui y ressemble. Une discussion, dans laquelle il s'agit des droits sacrés de l'Eglise et des doctrines de la religion catholique, doit être non pas acrimonieuse, mais calme et modérée, et c'est le poids des raisons, et non la violence et l'âpreté du langage, qui doit donner la victoire à l'écrivain,

Ces règles de conduite seront, à notre jugement, d'une grande utilité pour écarter les causes qui empêchent la parfaite concorde des esprits. Ce sera votre tâche, Chers Fils, Vénérables Frères, d'expliquer au peuple notre pensée et de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour que tous conformement leur vie aux règles que Nous venons d'exposer.

Nous avons la confiance que les fidèles d'Espagne s'y porteront d'eux-mêmes, soit pour leur attachement éprouvé à ce Siège apostolique, soit pour les fruits qu'on est en droit d'attendre de la concorde. Qu'ils se rappellent les faits de leur propre histoire ; qu'ils songent que les glorieux exploits de leurs ancêtres, au dedans et au dehors, n'auraient pu avoir lieu s'ils avaient dissipé leurs forces par des divisions, et qu'ils n'ont été possibles que grâce à leur parfaite union. Animés en effet par la charité fraternelle et inspirés tous du même sentiment, ils ont triomphé de l'arrogante domination des Maures, de l'hérésie et du schisme. Que les fidèles d'Espagne imitent donc et qu'ils dépassent même l'exemple de ceux dont ils ont reçu en héritage la foi et la gloire, afin qu'on voie que leurs ancêtres ont laissé non seulement des héritiers de leur nom, mais aussi de leurs vertus.

Nous croyons, d'ailleurs, Chers Fils, Vénérables Frères, que, pour l'union des esprits et l'unité de la discipline,

il sera utile que les évêques d'une même province délibèrent souvent entre eux et avec leur archevêque, qu'ils se concertent sur leurs intérêts communs, et quand les circonstances l'exigent, qu'ils s'adressent à ce Siège apostolique d'où partent l'intégrité de la foi, la force de la discipline et la lumière de la vérité. Les nombreux pèlerinages qu'on a l'intention d'entreprendre en offriront une occasion très favorable. Rien n'est, en effet, plus propre pour aplanir des dissentiments et pour résoudre des controverses que la voix de Celui que Notre Seigneur Jésus-Christ, le Prince de la paix, a constitué le vicaire de son pouvoir, et l'abondance des grâces célestes qui découlent à flots des tombeaux des Apôtres.

Mais comme *toute notre force vient de Dieu*, adressez avec Nous à Dieu de ferventes prières afin qu'il donne à nos enseignements la vertu efficace et qu'il rende le peuple docile à obéir. Que l'auguste Mère de Dieu, l'immaculée Vierge Marie, patronne de l'Espagne, daigne se montrer favorable à nos efforts communs ! Daignent aussi nous venir en aide l'apôtre saint Jacques et Thérèse de Jésus, la vierge législatrice, cette grande lumière de l'Espagne, qui a donné un si merveilleux exemple du zèle pour la concorde, de l'amour de la patrie et de l'obéissance chrétienne !

En attendant, comme gage des dons célestes et en témoignage de notre bienveillance paternelle, Nous donnons très affectueusement dans le Seigneur à vous tous, Chers Fils, Vénérables Frères, et à tout le peuple d'Espagne, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre 1882, la cinquième année de notre pontificat.

LEON XIII, PAPE.

LETTRE

De Son Eminence le Cardinal Sinéoni, à Monseigneur l'Archevêque de Québec, pour empêcher l'immixtion du clergé dans les élections.

Illmo ac Rvmo

P. D. ALEXANDRO TASCHEREAU,

Archiepiscopo Quebecensi.

Illme ac Rme Domine,

Cum ex ephemeridibus noverim in proximo nonnullas electiones politicas in istis regionibus locum habituras, ut omne periculum amoveatur, ne quis forsan e clero indubitata ratione sese in iis immisceat, haud inopportunum putavi eadem super re ad Te scribere. Idque eo magis perficiendum censeo quod Administrator diœcesis Trifluvi-anae, D. Caron, dum Episcopus absens erat, epistolam scripserat quæ minime consentanea est Instructionibus per Supremam Congregationem Sancti Officii hac de re relatis atque omnibus Provinciæ Quebecensis Episcopis communicatis, et quibus omnes adamussim inhærere jussit SSmus D. N. Leo XIII, uti constat ex litteris a me ad A. T. datis die 13 sept. ejusdem anni.

Qua quidem administratoris epistola etiam in præsens nonnullos abuti compertum est.

Profecto hanc rationem agendi probare minime possum, utpote quæ lugendis plane effectibus occasionem præbere potest, atque pacem et concordiam inter catholicos non absque gravi animarum detrimento convellit.

Hinc Amplitudini Tuæ committo ut hæc S. Congregationis mentem SSmi D. N. præscriptionibus apprime conformem, eo modo quo tibi opportunius videatur, notam reddas, ut omnes in debito contineantur officio ac promptam obedientiam S. Sedi exhibeant.

Interim precor Deum ut te diutissime sospitet.
Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide die 3 fe-
bruarii 1883.

Uti frater addictissimus.

(Signat) JOANNES CARD. SIMEONI, *Praefectus*.

(Subsign.) † D. ARCHIEP. TYREN, *Secrius*

Pro apographo,

C.-A. MAROIS, *Pter, Secretarius*.

—
(Traduction)

Illme et Rme

Mgr ALEXANDRE TASCHEREAU,
Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Ayant appris par les journaux que quelques élections doivent avoir lieu prochainement dans ce pays, j'ai eu l'opportunité de vous écrire à ce sujet afin de prévenir tout danger que quelque membre du clergé ne s'y immisce d'une manière indue. Et je pense que cela est d'autant plus nécessaire que l'administrateur du diocèse des Trois-Rivières, Monsieur Caron, au mois de novembre 1881, pendant l'absence de l'Evêque, a écrit une lettre qui n'est nullement conforme aux instructions données à ce sujet par la Suprême Congrégation du Saint-Office et communiquées à tous les Evêques de la Province de Québec, et que Sa Sainteté Léon XIII a ordonné à tous de suivre fidèlement, comme on le voit par la lettre que j'ai adressée à votre Grandeur le 13 septembre de la même année.

Il est notoire que même à présent quelques personnes abusent de cette lettre de l'administrateur.

Je ne puis certainement pas approuver cette manière d'agir qui peut produire des effets très déplorables et qui, au grave détriment des âmes, détruit la paix et la concorde entre les catholiques.

C'est pourquoi je charge Votre Grandeur de faire connaître en la manière qui lui paraîtra plus opportune cette décision de la Sacrée Congrégation, qui est absolument conforme aux prescriptions du Saint-Père, afin que tous se tiennent dans les bornes tracées et s'empressent de montrer envers le Saint-Siège l'obéissance qui lui est due.

Je prie Dieu de vous accorder longue vie et prospérité.
Rome, de la S. C. de la Propagande, le 3 février 1883.

De Votre Grandeur

le frère très dévoué,

JEAN CARDINAL SIMEONI, *Préfet.*

† D. ARCH. DE TYR. *Secrétaire.*

(No 92)

LETTRE PASTORALE

Prescrivant des quêtes pour le Vicariat apostolique de Fontaine et la Préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Il s'est accompli, N. T. C. F., dans le cours de l'été dernier, et dans notre province de Québec, deux événements religieux que Nous tenons à vous signaler, parce

que Nous sommes persuadé qu'elles intéressent grandement votre foi et votre piété.

Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, prenant en considération les raisons qui lui avaient été humblement soumises par les Evêques de cette Province, a bien voulu ériger en Vicariat apostolique une portion considérable du diocèse d'Ottawa, et une Préfecture apostolique, renfermant les missions sauvages du Nord et toute la côte nord du Golfe Saint-Laurent, soumises jusque-là à la juridiction du Révérendissime Evêque de Rimouski. Au Vicariat a été préposé Monseigneur Narcisse-Zéphirin Lorrain, qui a reçu la consécration épiscopale à Montréal, le vingt et un septembre dernier, et à la Préfecture le Très Révérend François-Xavier Bossé, prêtre du diocèse de Rimouski. Tous deux ont accepté, en véritables apôtres, la mission laborieuse et difficile qui leur était confiée par le Vicaire de Jésus-Christ, et sont maintenant au milieu de leurs chères ouailles, peu nombreuses à la vérité, mais dispersées sur d'immenses territoires, qui formeront plus tard, il faut l'espérer, bon nombre de diocèses, lorsque la colonisation y aura fait affluer de courageux et hardis pionniers, ainsi que cela s'est fait jadis pour la belle et riche partie maintenant habitée de notre Canada.

Comme vous le voyez, N. T. C. F., notre sainte et divine religion prend de l'expansion et étend ses domaines, non-seulement dans les vieux pays, mais aussi et surtout dans le nôtre. Elle veut s'emparer de cet extrême Nord, et y porter la chaleur de son souffle céleste, pour y engendrer des enfants à Dieu, et les conduire au ciel. Là sont des populations malheureuses en tout genre, qui demandent le pain de la parole divine, leur régénération dans les eaux saintes du baptême, leur réintégration comme le reste des hommes dans leurs droits d'enfants de Dieu, leur place marquée dans le giron de la sainte Eglise. Vouées à toute espèce de misères temporelles, elles désirent et accomplissent de tous leurs vœux sur elles l'action civilisatrice

et bienfaisante de cette divine messagère du ciel, et la présence de ses ministres au milieu d'elles, pour les consoler dans leurs maux, les instruire, et faire luire à leurs yeux, jusqu'ici abaissés sur la terre, le flambeau éclatant de la foi. A part ces pauvres infidèles, il y a, N. T. C. F., des familles catholiques en assez grand nombre, échelonnées sur les bords du Golfe Saint-Laurent, sur une distance de plus de deux cents lieues, qui sollicitent instamment le ministère du prêtre, pour assister à la sainte messe, se réconcilier avec Dieu, participer aux sacrements, entendre la parole de vie, et puiser au moins de temps en temps, dans les consolations de la religion, la force qui leur est nécessaire pour supporter méritoirement les peines, les épreuves et les privations de tout genre auxquelles elles sont constamment soumises. C'est le cri de toutes ces âmes infortunées qui a touché le cœur du Père commun de la chrétienté, et l'a pressé d'ériger en leur faveur deux nouvelles Eglises, deux centres religieux plus rapprochés d'elles, et d'où leur viendraient plus commodément et plus sûrement les secours spirituels, qui leur font défaut, au grand préjudice de leurs intérêts éternels, dont aussi bien que vous, elles sentent la valeur et le prix, celles du moins qui connaissent déjà notre sainte religion.

Que ces âmes sont à plaindre, N. T. C. F.! Quelle sympathique et pieuse commisération nous devons leur porter ! Qu'avons-nous fait au Seigneur pour être traités mieux qu'elles par la main divine, et jouir pleinement de la maternelle sollicitude de la sainte Eglise, et des innombrables bienfaits que tous les jours elle fait couler sur nous ? C'est le secret de sa miséricordieuse bonté à notre égard. Reconnaissance infinie à ce Dieu de toute charité, qui nous a ainsi privilégiés, sans que nous le méritassions plus que les autres, et nous a mis à la source de ces douces et pures jouissances qu'il a refusées à tant d'autres, et notamment à ces pauvres populations dont nous nous occupons aujourd'hui. Reconnaissance encore

au ciel, qui va enfin faire luire, sur ces frères malheureux et abandonnés, des jours de salut et de bénédiction, et les tirer des ombres de la mort dans lesquelles elles ont vécu jusqu'à maintenant. Les pasteurs immédiats, qui leur sont envoyés par le Pasteur Suprême, sont allés vers elle avec des cœurs d'apôtres, enflammés du désir de leur faire du bien, et de les tirer de l'opprobre et de l'esclavage dans lesquels elles gémissent depuis si longtemps. Que le ciel conduise les pas de ces hommes de Dieu, de ces messagers de la bonne nouvelle, et fasse fructifier au centuple les rudes et pénibles labeurs que déjà ils s'imposent pour les chères brebis qui leur sont confiées !

Par ces quelques mots que Nous venons de vous en dire, vous vous intéressez déjà, N. T. C. F., à ces deux grandes œuvres religieuses, qui vont s'accomplir sur notre continent et assez près de nous ; car le sentiment de foi, qui vous anime habituellement, vous excite à demander sans cesse à Dieu que son règne s'établisse partout, et que notre sainte religion soit prêchée jusque dans les contrées les plus inconnues et les plus reculées. Tel est le vœu que vous exprimez tous les jours en récitant l'Oraison Dominicale, cette prière sortie du cœur du divin Maître, qui montera de la terre au ciel jusqu'au dernier des jours, pour en faire descendre des torrents de grâces sur les hommes. Oui, qu'il vienne ce règne doux et pacifique dans tous les pays, parmi toutes les nations, dans tous les cœurs, dans toutes les âmes, et spécialement dans ces lieux dont Nous vous entretenons présentement et sur lesquels Nous vous exhortons à jeter des regards de fraternité toute chrétienne, afin d'aider dans la mesure de vos ressources à leur évangélisation et à leur entrée dans le bercail du divin Pasteur.

Jamais œuvre ne fut plus belle, plus pressante, plus digne de votre encouragement ; car il s'agit de ramener des âmes à Dieu, de mettre de pauvres peuplades à la source de toutes les délices qui enivrent même dès ici-bas ceux qui

aiment et pratiquent notre sainte religion, de multiplier, et, avec le temps, de régulariser les secours religieux qu'attendent impatiemment les familles catholiques dispersées çà et là dans ces vastes régions, d'ouvrir les yeux de l'âme à de pauvres frères séparés qui vivent dans ces contrées, afin que la lumière se faisant en eux, ils reconnaissent leurs pernicieuses erreurs et se jettent dans les bras de leur mère véritable, la sainte Eglise de Jésus-Christ, qui possède seule la vérité et le secret de rendre les hommes heureux. Voilà donc un vaste champ ouvert à vos pieuses sympathies, à vos prières ferventes, à vos généreuses aumônes, à vos aspirations ardentes pour la diffusion de la sainte foi.

Nous ne pouvons redouter, N. T. C. F., de venir vous demander des secours pour ces missions si intéressantes et qui vont ouvrir un immense horizon à l'action régénératrice et si bienfaisante de notre sainte religion, que les Canadiens apprécient plus que tous les autres peuples, puisqu'ils sentent vivement que c'est la religion qui les a faits ce qu'ils sont, pays et peuple, heureux entre tous les autres pays et tous les autres peuples. Vous ne savez d'ailleurs rien refuser, N. T. C. F., lorsque l'on vous vous intéresse aux œuvres qui ont pour but la prédication de la foi chrétienne dans quelque pays que ce soit. Nous en avons un exemple encore tout récent sous les yeux. Un digne missionnaire d'Afrique vient de passer dans presque toutes les paroisses du diocèse, et y a recueilli d'abondantes aumônes pour l'évangélisation des nègres de cet antique pays. Un autre fait qui prouve que vous prenez en sincère commisération les âmes malheureuses et privées de la connaissance de la religion : depuis l'automne dernier, il se fait dans le diocèse des quêtes pour promouvoir l'éducation des sourdes-muettes, et ces quêtes quoique coïncidant avec celles dont Nous avons parlé il y a un instant, sont très abondantes, et manifestent clairement votre esprit de foi et votre sainte ambition d'en éclairer

ceux qui en sont privés. Un troisième fait aussi consolant que les deux autres : le curé d'une paroisse pauvre de ce diocèse sollicite présentement vos aumônes pour améliorer et rendre plus convenable la maison du Seigneur, ainsi que son propre logement, et vous ouvrez largement vos bourses pour lui venir en aide, et manifester votre affectueuse et charitable sympathie envers vos coreligionnaires de cette humble localité. Que ne ferez-vous donc pas pour les infortunés idolâtres, qui sont pour ainsi dire à vos portes, et qui sollicitent si instamment qu'on leur rompe le pain de la parole divine, et pour ces catholiques disséminés sur des plages inhospitalières, qui éprouvent une soif ardente des bienfaits et des consolations de la religion ?

Nous sommes si sûr de vos dispositions, N. T. C. F. que Nous ne vous ferons point de considérations particulières et pressantes, pour vous amener à contribuer généreusement au soutien des deux intrépides apôtres, auxquels le Pasteur universel vient de confier le soin et la sollicitude du Vicariat apostolique de Pontiac et de la Préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent.

Pour vous mettre donc en mesure de contribuer efficacement à ces deux grandes œuvres de foi, il se fera, les jours de Pâques et de *Quasimodo*, dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, des quêtes dont le produit sera aussitôt transmis au secrétariat de l'Evêché, pour être incontinent remis entre les mains de Monseigneur Lorrain et de Monsieur le Préfet Bossé.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les messes paroissiales, le dimanche de la Passion, onze mars prochain.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le vingt-quatre février mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L † S)

† L.-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,

Assistant-Secrétaire.

(No 93)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Quêtes pour le Vicariat apostolique de Pontiac et la Préfecture apostolique du Golfe Saint-Laurent.—II. Obligation de faire les quêtes recommandées.—III. Amendement aux constitutions de la Caisse diocésaine.—IV. Zèle pour les œuvres diocésaines.—V. Visite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, 7 MARS 1883.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Quoiqu'il soit souvent fait appel à vos paroisses pour des œuvres de toutes sortes, je n'ai pas cru néanmoins devoir refuser ma sympathie et mon concours à celles qui sont signalées dans la Lettre pastorale que vous avez reçue la semaine dernière, et que vous ne lirez à vos paroissiens, ainsi qu'elle le comporte, que le dimanche de la Passion. Si j'avais pu prendre, sur les deniers des œuvres diocésaines, un certain montant pour venir en aide à ces missions si intéressantes, et en même temps si dénuées de toute ressource, je l'aurais fait de grand cœur, pour laisser reposer un peu le diocèse ; mais vous savez vous-mêmes que les re-

venus annuels de ces œuvres ne suffisent pas à rencontrer les besoins auxquels je suis tenu de pourvoir dans les petites et pauvres paroisses, et pour l'établissement de deux nouvelles missions, Clarenceville et Frelighsburg, dont je ne puis plus tarder à m'occuper sérieusement, puisqu'il y va du salut de bon nombre d'âmes, abandonnées au milieu des hérétiques. Vous ne trouverez donc pas mauvais que je vous adresse ce nouvel appel, et vous ferez tout en votre pouvoir, j'en suis sûr, pour qu'il soit bien compris de vos paroissiens, et que les aumônes pour le Vicariat et la Préfecture soient abondantes. Ce sera un secours tout providentiel pour les hommes apostoliques auxquels ces missions difficiles sont confiées, et qui se trouvent en face d'immenses nécessités, que la charité catholique seule peut les aider à conjurer. Allons allègrement à leur secours, et le Seigneur voudra bien nous donner une part à leurs nombreux mérites.

II

Laissez-moi vous redire, car on semble l'oublier, à propos de ces quêtes commandées par l'Ordinaire, qu'il n'est loisible à personne de s'en dispenser, à moins que ce ne soit pour une raison approuvée de l'Ordinaire lui-même, ou du Vicaire Général. Vous vous convaincrez de l'opportunité de cette remarque, en parcourant attentivement la liste des paroisses dont les offrandes pour l'Œuvre de la Terre-Sainte et pour les Secours de Saint-Joseph ont été transmises à l'Evêché. Il y a dans le diocèse soixante-cinq paroisses, qui toutes ont des curés résidants. Cinquante-huit ont contribué à la première œuvre, et cinquante-six à la seconde. Les quêtes prescrites ont-elles été faites dans les paroisses qui ne figurent par sur le tableau ? Je n'en sais rien ; mais une chose certaine, c'est que pas un centin pour ces œuvres n'a été remis de ces paroisses entre les mains du procureur de l'Evêché. Je prie donc chacun de vous de voir s'il est en règle sous

ce rapport, et dans la négative, de s'y mettre de suite, en reprenant immédiatement ces quêtes, et en en remettant le produit à qui de droit. J'ajouterai ici, afin qu'on sache bien à quoi s'en tenir sur la matière, que la quête, pour les sourdes-muettes, n'est pas facultative. Chaque curé doit se faire un devoir de ne pas refuser le prédicateur, qui est délégué dans sa paroisse pour intéresser ses paroissiens à cette excellente œuvre, et recueillir leurs aumônes.

Habituons-nous, bien aimés Frères, à faire toute chose telle qu'elle nous est prescrite et dans le temps voulu. Pour en arriver là, il s'agit d'avoir l'esprit d'obéissance, d'être toujours et constamment à son devoir, de ne jamais renvoyer au lendemain ce que l'on peut et doit faire le jour même, de mettre beaucoup d'ordre dans ses occupations et ses affaires, puis d'aimer le travail et de s'y livrer volontiers pour l'amour de Dieu et la sanctification du prochain. Hâtons-nous de remplir nos jours et nos années de mérites précieux, si nous ne voulons pas, à la fin de notre carrière mortelle, être condamnés comme des serviteurs inutiles ou comme cet économe infidèle de l'Evangile, qui n'avait pas voulu faire profiter le talent que son maître lui avait confié.

III

Je sens le besoin de vous entretenir de notre Caisse diocésaine. Il vous est connu et bien avéré qu'il est absolument requis d'en venir à amender ses constitutions et ses règles, si nous désirons, (et qui ne le désirerait pas ?) que le malaise, qui règne depuis longtemps à l'endroit de cette question, prenne fin, et fasse place à une entente cordiale, et à un fonctionnement de cette institution, qui enlève tout murmure et toute critique.

Déjà les voies me paraissent heureusement préparées.

Au dernier Bureau tenu à la fin d'août, le comité, qui avait été chargé d'examiner sérieusement la question, a

fait son rapport, et a proposé les amendements, qu'après une longue et consciencieuse étude il a cru les plus propres à atteindre fructueusement le but qu'on se proposait. Ces amendements sont consignés dans le rapport de l'assemblée, et vous les avez tous sous les yeux pour les considérer, les examiner et les juger.

Il est très important, je dirais même nécessaire, qu'il soit pris cette année même une décision finale, puisque, comme vous le savez, il est question d'établir une autre Caisse à côté de l'ancienne, si celle-ci n'est pas modifiée dans quelques-uns de ses réglemens. Je regretterais beaucoup cette scission, et cependant je ne puis raisonnablement m'y opposer ni l'empêcher, si, du côté de la primitive institution, on ne fait rien pour satisfaire les justes et légitimes aspirations des promoteurs de la nouvelle Caisse. Ces promoteurs n'ont assurément en vue que le règne de la paix, et l'adoption d'un mode venant plus efficacement et sans misère aucune au secours des confrères qui se trouvent dans le besoin.

C'est le temps d'agir et de vous unir étroitement dans un même sentiment sur cette question. Il faut quelque part sacrifice d'idées, abdication d'opinions propres et privées : sans cela, impossible de parvenir à l'adoption d'une mesure qui atteigne le but désiré. Vous comprenez parfaitement cela ; inutile donc d'insister sur ce point.

Les amendements proposés ont paru recevoir l'approbation de la grande majorité des membres présents au dernier Bureau. Moi-même j'y ai donné mon adhésion, convaincu alors, comme je le suis encore aujourd'hui, qu'ils sont les plus propres à obtenir la fin de l'œuvre, et à faire disparaître pour toujours le grave inconvénient, renouvelé régulièrement chaque année, lorsqu'il s'agit d'assigner des pensions et le *quantum* de ces pensions à ceux des membres qui sollicitent des secours, et auxquels la Caisse, telle que présentement constituée, ne

peut accorder qu'une subvention, dans plusieurs cas, insuffisante.

Je considère comme de mon devoir de vous exhorter à vous rallier à ce qui est proposé, et à vous prononcer en ce sens, lorsqu'il s'agira de donner finalement votre sentiment sur la mesure. C'est la seule question pour ainsi dire, dans le diocèse, autour de laquelle il règne divergence et malaise. Je me prendrais à regretter que chacun ne prit pas sur soi de contribuer à la conduire à une solution heureuse, afin que l'entente et l'harmonie entre vous ne soient plus troublées, et que je puisse me dire avec bonheur que vous ne faites tous et en toute chose qu'un cœur et qu'une âme. C'en est bien assez, n'est-ce pas, pour vous découvrir ma véritable pensée, et vous faire savoir ce que je désire de vous tous, relativement à cette question. Accoutumé comme je le suis à ne rencontrer chez vous que déférence et respect à mes vues et à mes projets, je demeure maintenant tranquille, et attends avec confiance l'issue de cette affaire.

IV

En vous transmettant la liste des contributeurs de vos paroisses aux œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales, je ne puis m'empêcher de vous exprimer la peine que j'éprouve de voir que ces œuvres si excellentes n'existent pas dans un certain nombre de paroisses, parmi lesquelles il y en a d'importantes, et où assurément elles seraient florissantes. Une chose bien certaine pour moi, c'est que les fidèles de ces paroisses seraient, aussi bien que ceux d'ailleurs, disposés à favoriser ces pieuses associations; ce qui leur manque, c'est la direction et l'encouragement, qui doivent venir d'où nous savons tous. Avec un peu plus de zèle, il me paraît bien évident que ces œuvres pourraient aisément fonctionner partout, et y être prospères suivant les ressources des lieux. La raison mise en avant quelquefois,

que les paroisses ont beaucoup à faire pour leurs établissements religieux ou leurs institutions locales, que chaque paroisse a son lot propre de charges et de dépenses à supporter, n'en est pas une à mes yeux. A ce compte, toutes seraient justifiables de ne rien faire pour les œuvres en question, ce qui est inadmissible.

Il faut vous animer d'un nouveau zèle à cet endroit, et je vous prie de croire qu'en favorisant ces œuvres, vous travaillez d'une manière sûre au bien des âmes. J'estime, bien aimés Frères, que les recettes de ces œuvres s'augmenteraient d'une manière notable, si on voulait se donner un peu plus de peine pour les organiser, et les faire apprécier comme elles le méritent. Mettez-vous donc à l'œuvre généreusement, et le rapport de l'année 1883 viendra confirmer ce que je ne crains pas d'avancer ici.

V

Vous recevez, avec la présente, l'Itinéraire de la Visite pastorale pour l'année 1883. Comme à l'ordinaire, Monsieur l'Archidiacre me précédera de deux jours dans chaque paroisse. Vous tiendrez prêts le rapport sur la paroisse, suivant la formule indiquée à l'Appendice au Rituel, l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie et les comptes de Fabrique, qui auront dû être rendus en assemblée régulière jusqu'à l'année 1882 inclusivement, ainsi que tous les documents qui concernent ces comptes. Vous aurez de plus le soin, un mois avant la Visite, de lire à votre prône le Mandement du 1^{er} mars 1882, No 77, et de faire les prières publiques qui y sont prescrites, pour attirer les bénédictions du ciel sur la Visite.

Veuillez croire à mon parfait dévouement.

† I.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

PROPAGATION DE LA FOI

1882

RECETTES

Saint-Denis.....	\$120 00
Saint-Hyacinthe.....	110 30
Saint-Antoine.....	110 00
Belœil.....	70 00
Saint-Alexandre.....	50 00
Sainte-Rosalie.....	46 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	45 37
Saint-Jean Baptiste.....	36 00
Saint-Grégoire.....	35 00
Saint-Césaire.....	35 50
Saint-Aimé.....	33 60
Saint-Ours.....	30 10
Sainte-Angèle.....	30 00
Saint-Simon.....	28 00
Saint-Marc.....	27 00
Saint-Dominique.....	27 00
Saint-Sébastien.....	26 60
Saint-Hugues.....	23 30
Saint-Ephrem.....	23 20
Notre-Dame des Anges.....	23 60
Saint-Théodore.....	19 50
Saint-Hilaire.....	18 27
Saint-Jude.....	17 00
Saint-Roch.....	17 00
Saint-Charles.....	15 00
Milton.....	14 00
La Présentation.....	12 90
Saint-Barnabé.....	12 00
Saint-Pie.....	11 00
Saint-Georges.....	9 75
Saint-Marcel.....	8 11
Sainte-Brigide.....	7 56
Sainte-Anne.....	7 28
Saint-Mathias.....	7 00
Saint-Valérien.....	6 00
Sainte-Victoire.....	4 00

Koxton.....	3 10
Saint-Liboire.....	2 00
Saint-François-Xavier.....	2 00
Saint-Damien.....	1 56
Saint-Paul.....	1 33
Saint-Joachim.....	1 00
Dunham.....	0 50
	<hr/>
	\$1128 43

DEPENSES

Diocèse de Sherbrooke.....	\$714 29
Annales.....	57 00
Impressions.....	129 45
Visite pastorale.....	24 00
Voyages.....	8 69
Aux Missionnaires.....	195 00
	<hr/>
	\$1128 43

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

ŒUVRE DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES,
1882.

RECETTES.

Saint-Hyacinthe.....	\$58 08
L'Ange-Gardien.....	57 00
Saint-Pie.....	54 35
Sainte-Marie.....	53 00
Saint-Césaire.....	40 50
Saint-Denis.....	38 50
Notre-Dame des Anges.....	36 00
Saint-Damase.....	34 00
Saint-Damien.....	28 50
Saint-Antoine.....	28 00
Saint-Simon.....	28 00
Sainte-Rosalie.....	26 00
Saint-Jude.....	23 60
Saint-Hugues.....	23 20
Saint-Roch.....	23 00

Sainte-Madeleine.....	20 80
Saint-Ours.....	20 15
Milton.....	20 00
Sainte-Pudentienne.....	20 00
Belœil.....	19 00
Saint-Alexandre.....	18 25
Saint-Sébastien.....	18 00
Saint-Marc.....	17 45
Saint-Hilaire.....	16 15
La Présentation.....	15 25
Saint-Charles.....	15 00
Saint-Aimé.....	14 40
Sainte-Victoire.....	13 40
Sainte-Hélène.....	13 20
Saint-Barnabé.....	12 55
Saint-Ephrem.....	12 20
Saint-Marcel.....	11 87
Notre-Dame du Richelieu.....	11 00
Saint-Georges.....	9 20
Saint-Grégoire.....	8 25
Saint-Jean-Baptiste.....	8 00
Saint-Mathias.....	7 20
Saint-Paul.....	6 20
Waterloo.....	6 00
Acton.....	5 00
Saint-Laurent.....	5 00
Roxton.....	4 55
Saint-Dominique.....	4 36
Sainte-Angèle.....	4 00
Saint-Valérien.....	4 00
Adamsville.....	3 30
Saint-François-Xavier.....	3 00
Sainte-Anne.....	2 85
Saint-Ignace.....	2 50
Sainte-Brigide.....	2 35
Saint-Joachim.....	2 00
Dunham.....	1 50
Saint-Barnabé.....	1 10

\$930 86

En caisse de l'an dernier..... 194 77

DÉPENSES,

Vases sacrés.....	\$177 75
Eglise de Sweetsburg.....	144 00
“ Saint-Armand.....	18 00
“ Knowlton.....	12 00
“ Saint-Ignace.....	25 00
Couvent de Granby.....	60 00
Ecole de Dunham.....	30 00
“ Saint-François-Xavier.....	20 00
Impressions.....	40 50
Aux Missionnaires.....	460 00
	<hr/>
	\$987 25
Balance en caisse.....	\$138 38

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

COLLECTE DU VENDREDI-SAINT
1882.

ŒUVRE DE LA TERRE-SAINTE

Saint-Hyacinthe.....	\$20 85
Saint-Aimé.....	20 00
Saint-Denis.....	18 00
Saint-Illuges.....	18 00
La Présentation.....	14 c 5
Saint-Alexandre.....	14 00
Milton.....	14 00
Saint-Ours.....	13 50
Sainte-Marie.....	13 00
Saint-Antoine.....	12 50
Saint-Athanase.....	12 25
Sainte-Rosalie.....	12 00
Saint-Barnabé.....	10 25
Saint-Marc.....	10 20
Saint-Robert.....	10 00
Saint-Césaire.....	10 00
Saint-Simon.....	10 00
Saint-Dominique.....	9 00
Acton.....	9 00

\$177 75
 144 00
 18 00
 12 00
 25 00
 60 00
 30 00
 20 00
 40 50
 460 00

\$987 25

V. G., Proc.

NT

\$20 85
 20 00
 18 00
 18 00
 14 05
 14 00
 14 00
 13 50
 13 00
 12 50
 12 25
 12 00
 10 25
 10 20
 10 00
 10 00
 10 00
 9 00
 9 00

Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	8 10
L'Ange-Gardiën.....	8 00
Saint-Charles.....	7 00
Farnham.....	7 00
Saint-Jude.....	7 00
Saint-Ephrem.....	7 00
Saint-Marcel.....	6 56
Saint-Roch.....	6 00
Belœil.....	6 00
Waterloo.....	6 00
Saint-Damase.....	6 00
Sainte-Hélène.....	5 45
Sainte-Brigide.....	5 00
Notre-Dame des Anges.....	5 00
Saint-Sébastien.....	5 00
Saint-Georges.....	5 00
Sainte-Anne.....	4 10
Saint-Jean-Baptiste de Roxton.....	4 05
Saint-Grégoire.....	4 00
Sainte-Victoire.....	4 00
Dunham.....	4 00
Saint-Valérien.....	4 00
Sainte-Madeleine.....	4 00
Saint-Hilaire.....	3 50
Saint-Pie.....	3 25
Sainte-Angèle.....	3 00
Saint-Louis.....	3 00
Saint-Mathias.....	2 75
Saint-Paul.....	2 50
Sweetsburg.....	2 50
Granby.....	2 50
Knowlton.....	2 50
Saint-Ignace.....	2 30
Sainte-Pudentienne.....	2 30
Saint-Théodore.....	2 00
Saint-Liboire.....	2 00
Saint-Alphonse.....	1 58
Saint-Joachim.....	1 25
Saint-François-Navier.....	1 00

\$416 78

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

COLLECTE POUR LES SŒURS DE SAINT-JOSEPH
1882

Notre-Dame de Saint-Hyacinthe	\$16 00
Saint-Hyacinthe.....	14 80
Saint-Hugues.....	13 00
Belœil.....	12 00
Sorel.....	11 00
Saint-Ephrem.....	10 25
Saint-Césaire.....	10 00
Saint-Simon.....	10 00
LaPrésentation.....	10 00
Sainte-Marie.....	10 00
Saint-Denis.....	10 00
Saint-Roch.....	10 00
Saint-Alexandre.....	9 00
Saint-Jean-Baptiste.....	8 00
Saint-Athanase.....	8 00
Milton.....	8 00
Sainte-Rosalie.....	8 00
Waterloo.....	8 00
Saint-Joseph.....	7 00
Saint-Barnabé.....	7 00
Notre-Dame du Richelieu.....	7 00
Saint-Sébastien.....	7 00
Saint-Damase.....	6 50
Saint-Damien.....	6 00
Sainte-Madeleine.....	6 00
Saint-Aimé.....	5 50
Roxton.....	5 10
Saint-Marc.....	5 00
Saint-Jude.....	5 00
L'Ange-Gardien.....	5 00
Saint-Dominique.....	5 00
Saint-Grégoire.....	5 00
Notre-Dame des Anges.....	4 00
Saint-Théodore.....	4 00
Saint-Hilaire.....	4 00
Saint-Charles.....	4 00

JOSEPH

\$16 00	Acton.....	4 00
14 80	Sweetsburg.....	4 00
13 00	Farnham.....	4 00
12 00	Sainte-Brigide.....	3 75
11 00	Saint-Valérien.....	3 00
10 25	Sainte-Angèle.....	3 00
10 00	Sainte-Hélène.....	3 00
10 00	Saint-Liboire.....	3 00
10 00	Dunham.....	3 00
10 00	Saint-Paul.....	2 25
10 00	Sainte-Pudentienne.....	2 25
10 00	Sainte-Anne.....	2 00
10 00	Saint-Georges.....	2 00
10 00	Granby.....	2 00
10 00	Saint-Alphonse.....	1 81
9 00	Saint-Armand.....	1 50
8 00	Saint-Louis.....	1 50
8 00	Saint-Joachim.....	1 00
8 00	Saint-François-Xavier.....	1 00
8 00	Adamsville.....	1 00
8 00		\$333 21

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1883

6 00	Saint-Barnabé.....	1 2 3	Juin
5 50	Saint-Jude.....	3 4 5	"
5 10	Saint-Louis.....	5 6 7	"
5 00	Saint-Aimé.....	7 8 9	"
5 00	Saint-Marcel.....	9 10 11	"
5 00	Sainte-Hélène.....	11 12 13	"
5 00	Saint-Ephrem.....	13 14 15	"
5 00	Saint-Théodore.....	15 16 17	"
4 00	Saint-André d'Acton.....	17 18 19	"
4 00	Saint-Jean-Baptiste de Roxton.....	19 20 21	"
4 00	Saint-Valérien.....	21 22 23	"
4 00	Sainte-Cécile de Milton.....	23 24 25	"
4 00	Sainte-Pudentienne.....	25 26 27	"

Notre-Dame de Granby.....	27	28	29	“
Saint-Paul.....	29	30	1	Juillet
Saint-Césaire.....	1	2	3	“
Saint-Pie.....	3	4	5	“
Sainte-Rosalie.....	5	6	7	“
Saint-Simon.....	7	8	9	“
Saint-Liboire.....	9	10	11	“

N. B.—Les paroisses de Saint-Hugues et de Saint-Dominique, se trouvant en travaux d'église et de presbytère, ne recevront la visite qu'à l'automne.

† L.-Z. EV DE SAINT-HYACINTHE.

(No 94)

LETTRE PASTORALE

Pour la publication d'un Décret de la sacrée Congrégation de la Propagande, relatif à l'Université Laval et à la Succursale Laval.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous nous empressons, N. T. C. F., de porter à votre connaissance un document très grave, qui Nous arrive de la Ville Eternelle par l'intermédiaire de notre vénérable Métropolitain. Ce document apostolique, en date du 27 février dernier, est un Décret de la sainte Congrégation de la Propagande, qui renferme et formule les volontés finales et absolues de Notre Très Saint Père Léon XIII, concernant l'Université Laval et sa Succursale établie à Montréal.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous un instant, N. T.

C. F., pour payer notre filial tribut d'admiration et de gratitude à la sollicitude toute paternelle que les Papes ont de tout temps déployée pour le bien religieux et social de notre jeune pays. Depuis son berceau jusqu'à nos jours ils ont entouré notre petit peuple des soins les plus attentifs, et des marques les plus ostensibles de leur sincère affection. Notre histoire en fait foi, N. T. C. F., et cette si encourageante persuasion est dans les cœurs de tous. Notre Très Saint Père Léon XIII, comme ses prédécesseurs, a aussi dans son grand cœur un amour tout particulier pour le Canada. Quoiqu'il soit accablé de sollicitudes de toutes sortes, et qu'il ait à traiter avec les puissances du vieux monde les affaires les plus difficiles et les plus délicates, il prend néanmoins connaissance des misères, qui peuvent régner parmi nous, comme du bien qui peut s'y opérer, il se rend compte de nos différends avec une minutieuse attention, et enfin, quand il le juge opportun, il donne ses avis et impose ses volontés, afin de nous faire jouir des douceurs de la paix divine, qui surpasse tout sentiment, et qu'il désire si ardemment pour tous ses enfants.

C'est ce que ce bienheureux Père vient de faire, N. T. C. F., à l'occasion de l'Université Laval. Il vous est déjà connu que cette question agite malheureusement notre Province depuis au-delà de vingt ans, et que sur cette question il s'est dit et répété, tant privément que publiquement, une foule de choses qui ont péniblement affecté les cœurs catholiques et soucieux des intérêts et de la gloire de notre sainte religion en ce pays. Et pourtant, N. T. C. F., il n'y avait pas lieu à tant de bruit et à tant de réclames, puisqu'il est constant que l'Université Laval a été demandée par les Evêques de la Province, et qu'ils ont instamment prié les Messieurs du Séminaire de Québec de se charger de cette grande œuvre, dont l'honneur et le fardeau leur revenaient de droit, tant parce qu'ils étaient les dévoués continuateurs et soutiens de la première

et plus florissante Institution ecclésiastique de notre pays, que parce qu'ils étaient largement dotés sous le rapport du personnel et des ressources temporelles que nécessitait une aussi vaste entreprise. Ces dignes Ecclésiastiques acceptèrent généreusement, mais non sans une certaine frayeur, la mission de zèle et de sacrifices qui leur était confiée, et résolument se mirent à l'ouvrage. Pour asseoir solidement leur œuvre, ils obtiennent du Gouvernement Impérial une Charte, qui reconnaît l'existence civile de la nouvelle Université et lui confère les prérogatives les plus amples. De spacieux et grandioses bâtiments sont construits par leurs soins et à leurs frais et dépens, afin d'y recevoir les élèves et fournir les locaux requis pour les cours, les musées, les bibliothèques : tout enfin est sur un pied des plus convenables, pour attirer la jeunesse et lui procurer une éducation universitaire aussi complète que possible. Quelques années après, le Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, appréciant à leur juste valeur les précieux et utiles services rendus à la religion et au pays par l'Université Laval, la confirma et lui donna l'existence canonique par une Bulle solennelle, dont lecture vous été donnée dans le temps. Comme vous le voyez, N. T. C. F., il y a eu concert des autorités religieuses et civiles pour donner à cette grande Institution les gages les plus sûrs de prospérité et de stabilité.

Mais il est décrété que les grandes œuvres catholiques ne se font qu'avec beaucoup de difficultés et à travers mille orages. Celle-là devait avoir son sceau divin comme toutes ses devancières, pour qu'elle fût solide et pût résister à l'effort des passions humaines et à la malice de l'enfer. Il arrive donc que la ville de Montréal forme le projet d'avoir, comme Québec, une université à elle seule, indépendante de l'Université Laval. L'affaire est portée à Rome, et se discute pendant des années devant le Saint-Siège. Finalement le Saint-Père Pie IX décide dans sa sagesse que, pour rencontrer les exigences et les besoins de Montréal et de

son vaste et populeux district, et afin d'empêcher la jeunesse d'aller solliciter ses diplômes à des institutions protestantes, l'Université Laval multipliera ses chaires d'enseignement, et établira à Montréal une Succursale qui, comme l'Université-mère, comprendra les facultés de Théologie, de Médecine, de Droit et des Arts. Cette décision apostolique est consignée dans un décret de la sacrée Congrégation de la Propagande du 1^{er} février 1876. L'année suivante, le 6 janvier 1877, la Succursale, voulue et commandée par le Saint-Siège, est publiquement et solennellement inaugurée, au Grand Séminaire de Montréal, au milieu des joies religieuses de la belle fête des Rois, et en présence de Son Excellence le Délégué apostolique, Monseigneur Conroy, de tous les Evêques de la Province, d'un nombreux clergé et d'un bon nombre des citoyens les plus marquants et les plus distingués de la ville de Montréal. Mais à ce beau jour devaient succéder des jours sombres ; et il était statué que la Succursale comme l'Université devait avoir ses tribulations et ses épreuves. Une opposition sourde au nouvel état de choses commence à se faire sentir, et on trame dans l'ombre pour essayer, s'il est possible, de le renverser, afin d'en arriver à la réalisation du projet toujours caressé par Montréal d'avoir son université indépendante. Les adversaires de la Succursale ne tardèrent pas cependant à s'afficher en public, et à reprendre le chemin de Rome, avec force documents, pour gagner leur cause. Quel fut le résultat, N. T. C. F., de tout ce bruit, de toute cette agitation, de toutes ces menées, et de ces plaidoyers fameux produits devant le Saint-Siège ? Le voici en peu de mots, N. T. C. F. : le décret du 13 septembre 1881, qui confirme l'existence de la Succursale, et le décret, que Nous vous communiquons aujourd'hui, dans lequel le Saint-Père clôt la discussion en confirmant derechef l'Université Laval et sa Succursale, et enjoint à tous une obéissance entière et absolue sur la matière. *Roma locuta est, causa finita est*, Rome a parlé,

la cause est finie. Que Dieu en soit loué et béni, et qu'il veuille dans sa bonté mettre au cœur de tous l'adhésion la plus complète aux ordres de son Vicaire sur la terre !

De tout temps, N. T. C. F., les Souverains Pontifes ont donné leur haut et puissant encouragement aux universités catholiques, qu'ils envisagèrent toujours comme des institutions très précieuses pour la religion et pour l'avancement des sciences sacrées et profanes. C'est en effet dans les universités qui portent dûment leur nom, que se donne le complément de toutes les sciences, dont on ne fait pour ainsi dire que l'ébauche et l'essai dans les maisons inférieures d'éducation, et que l'on acquiert ces palmes et ces lauriers, dont l'obtention accuse des travaux sérieux et des luttes énergiques, et constitue un achèvement plus facile aux emplois honorables et aux fonctions importantes tant dans l'Eglise que dans l'Etat. Mais de tout temps aussi les Papes se sont appliqués à ne pas laisser multiplier outre mesure les universités catholiques dans les mêmes pays. Ils ont constamment vu à ce que ces grandes institutions fussent assez distancées les unes des autres, pour qu'elles ne se nuisissent pas. Leur trop grand nombre, en effet, est une cause d'affaiblissement dans le niveau des sciences que l'on doit y enseigner.

Malgré cette vigilance des Papes à ce sujet, il est arrivé que le fait s'est produit dans certains pays, et notamment en France, où on a établi cinq universités catholiques. On s'aperçoit aujourd'hui que ce nombre est trop élevé, et qu'au lieu de cinq, on aurait dû n'en ériger que deux, qui auraient suffi pour le pays tout entier, sans compter que les ressources, étant moins subdivisées, auraient permis de les mettre sur un pied plus complet et de leur assurer une prospérité plus solide et plus réelle. C'est ce que Nous ont déclaré plusieurs Evêques de diverses parties de la France, que Nous avons vus chez eux, ou que Nous avons rencontrés à Rome à notre dernière visite *ad Li-*

mina. Si, au dire de ces juges bien compétents en cette matière, deux universités suffisent en France, où la population et les moyens d'actions dépassent de beaucoup les nôtres, qui osera soutenir qu'il faut deux universités dans notre seule province de Québec ? Remercions donc les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, de s'être montrés si soucieux de nos véritables intérêts en ce point comme en tout autre qui nous concerne; et croyons donc fermement que leur conduite en cette affaire leur a été inspirée par le ciel. Nous n'en serons que plus calmes, et notre obéissance et notre soumission mettront un baume salutaire dans le cœur du Chef de l'Eglise, qui est notre guide et notre père.

Laissez-Nous maintenant, N. T. C. F., vous entretenir plus spécialement du document apostolique, qui fait l'objet de la présente Lettre, et du devoir que vous avez à remplir vis-à-vis cette question de Laval, débattue depuis si longtemps, et sur laquelle le Saint-Père vient de porter son jugement de la manière la plus intelligible et la plus claire qu'il soit possible de faire. De ce décret, il résulte :

1. Que l'Université Laval et sa Succursale, établie à Montréal, sont maintenues et confirmées dans leurs droits et leurs privilèges par le Souverain Pontife.
2. Qu'il n'est plus permis à aucun séculier ni à aucun ecclésiastique, de quelque rang, de quelque dignité qu'il soit, de s'opposer, en paroles, actes ou écrits, aux susdites Institutions.
3. Que ce serait pécher grièvement contre l'obéissance due au Vicaire de Jésus-Christ, que de vouloir continuer à s'opposer à ces Institutions, et de prendre les moyens de leur nuire en quelque chose.
4. Qu'il est du devoir strict de tout séculier et de tout ecclésiastique de travailler à favoriser ces Institutions et à les rendre prospères.
5. Qu'il incombe enfin à chacun de soumettre prati-

quement son jugement sur cette question à celui du Souverain Pontife, jugement qui est définitif, et qu'il est enjoint à tous les Evêques de la Province de faire connaître dans leurs diocèses, afin que la question soit pour toujours dirimée.

Il est aussi d'autres conséquences, N. T. C. F., que nous devons tirer de ce grave document, et que Nous nous faisons un devoir de mettre sous vos yeux.

1. Dans les séminaires et collèges affiliés déjà à l'Université, ou qui devraient l'être, s'ils ne le sont pas encore, on doit s'efforcer de rehausser devant les élèves le mérite et l'excellence de cette grande Institution. On doit de plus stimuler d'avance les étudiants à se rendre forts dans leurs études, et dans les sciences qu'ils doivent acquérir, pour pouvoir être facilement admis aux premiers degrés universitaires. Les professeurs doivent, par leurs paroles et leurs actes, faire envisager ces premières étapes dans les honneurs académiques, comme quelque chose de très appréciable, et de bien avantageux à quiconque veut se faire une position honorable par la suite. On comprend que, s'il en était autrement, l'affiliation ne serait plus qu'un vain mot, et qu'elle ne produirait aucun des résultats dont Nous avons voulu faire bénéficier notre jeunesse, en urgeant cette mesure pour toutes les maisons d'éducation de notre diocèse, et auxquelles elle pouvait et devait être appliquée. Nous avons la douce confiance qu'on entre aussi fidèlement que possible dans nos vues à ce sujet. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, il y avait faiblesse ou défaillance quelque part, Nous espérons qu'on s'animerait d'un nouveau zèle pour mieux rencontrer à l'avenir nos désirs et notre volonté.

2. Il est du devoir des parents dont les enfants, au sortir de leurs études classiques, veulent étudier les professions libérales, de diriger ces enfants vers les Facultés de Laval ou de la Succursale, où ils recevront un enseignement plus substantiel et plus sûr, et où ils seront conduits et dirigés

avec un soin beaucoup plus attentif que dans toute autre institution séculière du même genre. L'enseignement et la direction morale, ce sont, N. T. C. F., les deux points capitaux pour un jeune homme qui se destine à une profession dans le monde. Si ce jeune homme acquiert la vraie et solide science de la carrière qu'il veut embrasser, et qu'il se conduise honnêtement et chrétiennement, on peut dire que de suite sa position est faite, puisque les jeunes gens de cette trempe sont partout recherchés et trouvent très facilement à se placer. Les parents ne doivent donc pas oublier, quand il s'agit de procurer à leurs enfants la fréquentation des cours de médecine, de droit ou des arts, de les placer dans les institutions les plus recommandées et les plus recommandables. Il suit de là, que ce doit être à l'Université Laval où à la Succursale de Montréal, toutes deux encouragées et recommandées par le Souverain Pontife lui-même, plutôt que dans les Universités séculières, où la religion n'exerce pas son contrôle immédiat, et qui par là même ne peuvent inspirer aux parents la confiance que leurs enfants y seront bien sous tout rapport. Nous avons l'espoir que tous les pères de famille Nous comprendront, et qu'ils se feront un bonheur de se conformer à ce que Nous demandons présentement d'eux, persuadés qu'en cela Nous agissons pour le plus grand bien de leurs chers enfants, et que Nous les aidons à accomplir d'une manière salutaire un de leurs plus graves devoirs.

3. Les pasteurs des paroisses s'empresseront à l'avenir, Nous en avons l'assurance, de diriger leurs jeunes paroissiens, au sort futur desquels ils portent un si paternel intérêt, dans les institutions que recommande si particulièrement le Souverain Pontife, et que Nous recommandons Nous-même à la suite de notre bienheureux Père. Il ne peut plus être question d'opinion propre, de prédilection personnelle. Le Pape a parlé, cela suffit au prêtre. Aussi ne prolongerons-Nous pas ce paragraphe de notre lettre,

et n'insisterons-Nous pas auprès de nos bien aimés auxiliaires sur une question que leur profond respect et leur filiale soumission au Pape ont déjà résolue.

4. Nous attendons de vous tous, N. T. C. F., que sur cette matière vous ne ferez plus désormais qu'un cœur et qu'une âme, et que, quelles qu'aient été jusqu'à présent vos opinions là-dessus, vous vous appliquerez en toute circonstance et en tout lieu à faire concorder vos pensées et vos sentiments avec ceux de N. S. P. le Pape. Vous priez aussi, N. T. C. F., pour que la paternelle action que le Souverain Pontife vient d'exercer à notre égard, ait toute son efficacité et qu'elle nous apporte la paix et une paix que rien ne vienne plus troubler.

Nous vous la souhaitons cette paix divine, en ce grand jour de la Résurrection de notre divin Maître, comme il la souhaitait à sa bienheureuse Mère, à ses Apôtres et à tous ses disciples, après sa sortie triomphante du tombeau et pendant les quarante jours qu'il demeura encore sur la terre.

Nous terminons, N. T. C. F., en ordonnant que le décret apostolique du 27 février dernier, annexé aux présentes, soit lu et promulgué en langue vulgaire dans ce diocèse à la suite de la présente Lettre pastorale.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office public, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, en la fête de Pâques, vingt-cinq mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L. † S.)

† L.-Z., Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

DECRET

De la sacrée Congrégation de la Propagande, relative à l'Université Laval et à la Succursale Laval

DECRETUM

Cum Universitas Lavallensis ejusque Succursalis, in civitate Marianopolitana Apostolica auctoritate constituta, ob exorta dissidia simulataeque adversus ipsam paratas non sine gravissimo sui detrimento jamdudum vel maximis prematur difficultatibus, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia Papa XIII, ad omnium dissensionum radicem penitus evellendam atque pacem et concordiam reducendam, in audientia diei 18 februarii 1883 iterum examinatis ac perpensis omnibus rationum momentis hac in re hactenus exhibitis, auctoritate sua decrevit ut, in iis quæ ad prædictam Universitatem Lavallensem ejusque Succursalem Marianopoli constitutam referuntur, fideles omnes servant adamussim præscriptiones quæ, tum in Resolutione seu Decreto a sacra Congregatione de Propaganda Fide lato die 1 februarii 1876, tum in Constitutione apostolica erectionis canonicæ præfatæ Universitatis continentur, quæque alias ab eodem Summo Pontifice commendatæ et confirmatæ fuerunt.

Insuper Sanctitas Sua in eadem audientia districtè mandavit in virtute sanctæ obedientiæ omnibus fidelibus necnon ecclesiasticis viris cujuscumque gradus et dignitatis in regione Canadensi, ne, vel actu, vel scriptis, præsertim in lucem editis, sive per se, sive per alios, contra eandem Universitatem ejusque Succursalem in posterum audeant aliquid moliri, aut quavis ratione eam impugnare, sed potius ut, nullum impedimentum executioni memorati Decreti ac apostolicæ Constitutionis objicientes, omnes communi studio eidem Institutioni provehende opem præsidiumque pro viribus afferre adnitantur.

Præsens autem Decretum idem Sanctissimus D. N. ab omnibus Provinciæ Quebecensis Episcopis in propriis diœcesibus publicari jussit, veluti absolutum Sanctæ Sedis mandatum ad memoratas quæstiones dirimendas.

Datum Romæ ex æd. S. Cognis de Propda Fide die 27 februarii 1883.

(L. † S.)

(Signat.) JOANNES CARD. SIMEONI,
Praefectus.

(Subsignat.) † D. ARCHIEP. TYREN.,
Secrius

Pro vero apographo,

C. A. MAROIS, PTER.,
Secretarius.

(Traduction.)

DECRET

Comme l'Université Laval et sa Succursale, établie à Montréal par autorité apostolique, se trouvent depuis longtemps en butte à de grandes difficultés, à cause des discussions qu'on a soulevées et des inimitiés qu'on a suscitées contre elles à leur très grave détriment. Notre Très Saint Père Léon XIII, par la divine providence Pape, voulant extirper jusqu'à la racine toutes les dissensions et ramener la paix et la concorde, après avoir examiné de nouveau et pesé la valeur de toutes les raisons exposées jusqu'à présent sur cette affaire, a ordonné, dans l'audience du 18 février 1883, en vertu de son autorité, qu'en tout ce qui concerne la dite Université et sa Succursale établie à Montréal, tous les fidèles observent scrupuleusement les prescriptions contenues, tant dans la résolution

ou le décret de la sacrée Congrégation de la Propagande du 1^{er} février 1876, que dans la constitution apostolique qui érige canoniquement la dite Université, et qui ont d'ailleurs été renouvelées et confirmées par le même Souverain Pontife.

De plus, dans la même audience, Sa Sainteté a ordonné rigoureusement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, ainsi qu'aux ecclésiastiques, de quelque degré et dignité que ce soit en Canada, de ne point oser à l'avenir, par eux-mêmes ou par d'autres, par des actes ou dans des écrits, surtout s'ils sont rendus publics, tramer quoi que ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou l'attaquer d'une manière quelconque, mais que plutôt, s'abstenant de mettre le moindre empêchement à l'exécution du dit décret et de la constitution apostolique susdite, tous s'appliquent, suivant leurs forces, à favoriser la dite Institution et à lui prêter secours et protection.

Enfin le Saint-Père a ordonné que le présent décret soit publié par tous les Evêques de la Province de Québec dans leurs diocèses respectifs, comme ordonné par le Saint-Siège, pour dirimer les susdites questions.

Donné à Rome, de la sacrée Congrégation de la Propagande, le 27 février 1883.

L. † S.

(Signé).

JEAN CARD. SIMEONI,
Préfet.

(Signé).

† D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

Des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec en faveur des écoles du Nord-Ouest.

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Québec.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

La charité, tant de fois recommandée par Notre Seigneur comme la vertu spéciale des chrétiens, n'a jamais cessé d'être pratiquée parmi nous. Lors même que la vie était dure et le travail pénible, le catholique du Canada trouvait moyen d'aider son voisin plus pauvre que lui et de contribuer à l'érection de tant d'asiles, d'hôpitaux et de refuges, qui font aujourd'hui notre gloire et la couronne de nos églises. Le bon Dieu a su nous rendre au centuple les biens ainsi sacrifiés pour les membres souffrants de Jésus-Christ.

C'est avec l'intime persuasion que cette charité des pères vit encore dans les enfants, et pour leur en assurer le mérite et la récompense, que Nous n'hésitons pas aujourd'hui, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, à faire un nouvel appel à votre charité, en faveur d'une œuvre aussi patriotique que religieuse, qui, sans être diocésaine, n'en mérite pas moins votre sympathie, parce qu'elle intéresse une partie très considérable du Canada. Comme bon nombre parmi vous le savent, les sauvages du Nord-Ouest vont bientôt être réduits à la plus dure condition. Malgré tous les efforts de notre Gouvernement, la civilisation enva-

hiss
ces d
exen
leurs
droi
Nor
Da
sionn
posé
mani
possi
cés?
utiles
N'é
Ni eu
On a
supers
Dieu d
bonne
néoph
imposs
à l'éco
Ces
ne se la
er ave
Sœurs
d'ouvri
lirent a
ressour
bénir le
ces peti
de leurs
tiennes,
dont les
seront e
Le zél

hissante les expose à mourir en les privant des ressources de la chasse et en les jetant non préparés en butte aux exemples d'un trop grand nombre de chrétiens infidèles à leurs devoirs. Eux-mêmes le sentent, s'en alarment à bon droit, et pourraient devenir un jour pour nos colons du Nord-Ouest un danger perpétuel.

Dans cette prévision pénible, les Evêques et les missionnaires catholiques de cet immense territoire se sont posé une question, qui fait tout autant d'honneur à l'humanité qu'à la religion qui l'inspire. Ne serait-il point possible d'arracher à la mort ces pauvres sauvages menacés? Ne serait-il pas possible d'en faire des citoyens utiles?

N'écoutant que leur bon cœur, ils se sont mis à l'œuvre. Ni eux ni le Gouvernement n'ont réussi avec les adultes. On a pu, par un travail persévérant, détruire en eux les superstitions païennes, leur faire connaître et aimer le Dieu de l'Évangile. Bon nombre de tribus ont reçu la bonne nouvelle et pratiquent leur foi avec la ferveur des néophytes. Mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'il était impossible d'habituer les adultes à l'agriculture, au travail, à l'économie et à la vie civilisée.

Ces zélés missionnaires, ayant échoué avec les adultes, ne se laissèrent point décourager, et ils résolurent d'essayer avec les enfants. Sous la direction des Evêques, les Sœurs Grises de Montréal entreprirent courageusement d'ouvrir dans le Nord-Ouest des asiles, où elles accueillirent autant et quelquefois plus de petites filles que les ressources de la mission ne le permettaient. Dieu daigna bénir leur dévouement, et elles ont la consolation de voir ces petites sauvagesses élevées en dehors de l'influence de leurs tribus, devenir non seulement d'excellentes chrétiennes, mais des épouses et des mères industrieuses, dont les familles, habituées au travail dès leur bas âge, seront capables de se suffire.

Le zèle et le dévouement des Révérends Pères Oblats

en faveur des petits garçons n'ont pas été moins fructueux. Grâce aux leçons d'agriculture ou de métiers divers, données par les excellents frères convers de cette Congrégation, ces enfants sont devenus industriels, et aujourd'hui on en compte déjà qui gagnent honorablement leur vie en cultivant la terre ou en exerçant des métiers.

Après avoir exposé en notre présence ces magnifiques résultats, Monseigneur Grandin, évêque de Saint-Albert, missionnaire dans ces régions depuis un quart de siècle, ajoutait avec une émotion que vous partagerez avec nous, N.T.C.F. : "Ah ! si nous avions des ressources suffisantes, combien de vies nous pourrions sauver, combien d'âmes nous pourrions envoyer au ciel !" C'est aussi le sentiment des missionnaires et de tous les chrétiens du Nord-Ouest.

Or, N. T. C. F., ces ressources, c'est à nous qu'il appartient de les procurer aux évêques, aux missionnaires et aux religieuses dans ces régions qui, après tout, sont une partie de notre pays. Si, comme tout le fait espérer, le Canada doit en retirer ces richesses immenses de diverses sortes, nous en aurons nécessairement notre part. Puis, n'oublions pas que ce sont des prêtres et des évêques de notre province qui ont ouvert ces missions, et que ceux qui aujourd'hui encore y travaillent et y souffrent sont nos frères. Des deux Congrégations qui se partagent ce labeur, l'une a germé et l'autre a grandi sur notre sol. Si nous ne sommes pas appelés à profiter des fruits du travail accompli par ces âmes généreuses, du moins ceux qui viendront après nous loueront et béniront notre charité sur la terre pendant que nous en recevrons la récompense au ciel. Plus que personne nous sommes donc obligés de prêter l'oreille à une demande si juste et de donner notre généreux concours à une œuvre si digne de notre sympathie. Nous le devons comme une compensation à ces pauvres sauvages qui se trouvent privés de leurs terrains de chasse ; la charité que nous exercerons à leur

égard attirera sur nous les bénédictions du ciel ; le zèle que tout enfant de l'Eglise doit avoir pour l'extension du royaume de Jésus-Christ ne nous permet pas de rester indifférents à leur sort ; si nous aimons sincèrement notre patrie, ne refusons pas de faire quelque léger sacrifice pour elle.

Nous ajoutons une autre raison, qui se rapporte plus spécialement aux circonstances présentes. Autrefois la France pouvait faire beaucoup pour ces missions du Nord-Ouest. Non seulement elle y envoyait ses dévoués missionnaires, mais encore elle y faisait parvenir l'or de sa merveilleuse charité. Aujourd'hui, par suite d'événements pénibles que tous connaissent, elle ne peut plus faire autant, et peut-être le jour n'est pas éloigné où les Oblats, missionnaires du Nord-Ouest, ne pourront guère compter que sur les catholiques du Canada. Suppléons à ce que ne peut accomplir notre ancienne mère-patrie et habituons-nous à prélever sur nos ressources l'obole du missionnaire et l'impôt du sauvage.

Monseigneur Grandin, au nom de tous les Evêques du Nord-Ouest, ose espérer qu'il se rencontrera au Canada de bons jeunes gens, qui voudront s'associer à l'œuvre des missionnaires en qualité de Frères convers. Si, après avoir éprouvé leur vocation, Messieurs les curés les trouvent aptes, par leur vertu, leur énergie et leur courage, à remplir un jour ce ministère humble mais grandement méritoire, ils sont priés de les diriger sans crainte vers le noviciat des Révérends Pères Oblats de Lachine. Ces jeunes élus du Seigneur y seront reçus à bras ouverts et apprendront dans le silence, l'humilité et l'abnégation, à se dévouer au salut des pauvres sauvages. Après un an passé dans cette sainte maison, ils seront envoyés dans le Nord-Ouest et y deviendront des auxiliaires précieux pour le missionnaire, en enseignant à l'enfant de la forêt à travailler sous le regard de Dieu et à se rendre utile à lui-même et à la société. Admi-

nable mission aux yeux de la foi ! belle vocation devant les hommes eux-mêmes !

Monseigneur l'Evêque de Saint-Albert demande de plus le secours de vos prières. L'homme peut semer et arroser, mais c'est Dieu et Dieu seul qui fait germer et donne l'accroissement.

Tous nos diocésains, Nous n'en doutons point, seront heureux de contribuer à cette œuvre admirable des missionnaires. Le pauvre donnera avec joie cette obole dont Notre Seigneur fait l'éloge dans son évangile (Luc, XXI. 3.) ; nous verrions avec bonheur des personnes riches y contribuer largement en donnant le prix de la pension d'un orphelin chaque année, soit soixante piastres, soit la moitié, soit le quart, suivant leurs moyens. Notre Seigneur dira un jour à tous les bienfaiteurs de cette œuvre : *En vérité je vous le dis, ce que vous avez fait pour le plus petit d'entre mes frères, c'est à moi-même que vous l'avez fait : Amen dico vobis, quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (Mat. XXV. 40). Et, continue l'évangile, *les justes, c'est-à-dire, ceux qui auront exercé cet acte de miséricorde, auront pour partage la vie éternelle: justi autem in vitam eternam* (46).

Et afin que personne dans nos diocèses ne soit privé de l'occasion de participer à cette œuvre à la fois patriotique, civilisatrice et chrétienne, Nous avons réglé et ordonné ce qui suit :

1. Tous les ans, le dimanche de la Pentecôte, ou un autre dimanche fixé par l'Ordinaire, une quête sera faite à la messe paroissiale dans toutes les églises ou chapelles de notre province ecclésiastique, en faveur des écoles pour les jeunes sauvages du Nord-Ouest.

2. Le produit de cette quête sera immédiatement envoyé au secrétariat des évêchés respectifs, pour être ensuite réparti par les Evêques de la Province de Québec

entre les Evêques du Nord-Ouest qui s'occupent de l'éducation catholique des enfants sauvages.

3. Cette quête sera annoncée cette année le dimanche qui précédera celui où elle doit avoir lieu, par la lecture du présent mandement, et les années suivantes, suivant la formule ci-jointe. (1)

En retour, Monseigneur l'Evêque de Saint-Albert veut bien promettre qu'une messe sera célébrée dans tous les orphelinats ou hospices de son diocèse, le 24 mai de chaque année, fête de Notre-Dame de Bon-Secours, pour les bienfaiteurs vivants et morts de ses pauvres.

Donné, sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'archevêché, le 3 avril mil huit cent quatre-vingt-trois, jour où se célèbre cette année l'office de saint Joseph, patron de l'Eglise catholique et premier patron du Canada.

(L. † S.)

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
† L.-F., ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES,
† JEAN, ÉV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
† EDOUARD-CHS., ÉV. DE MONTRÉAL,
† ANTOINE, ÉV. DE SPERBROOKE,
† J.-THOMAS, ÉV. D'OTTAWA,
† L.-Z., ÉV. DE SAINT-HYACINTHE,
† DOM., ÉV. DE CHICOUTIMI,
† N. ZEPHIRIN, ÉV. DE CYTHÈRE, VIC. APOST.
DE PONTIAC.

Par Monseigneur,

C.-A. MAROIS, P^{TRE},
Secrétaire.

(1) Cette formule est insérée dans la Circulaire qui suit le Mandement. (NOTE DU COMPILATEUR)

(No 95)

CIRCULAIRE AU CLERGE

- I. Décision du Saint-Office concernant les employés catholiques des chemins de fer affiliés aux sociétés secrètes.—II. Indults apostoliques permettant : (a) les Offices des trois derniers jours de la Semaine sainte dans les chapelles ou oratoires des maisons religieuses ; (b) les messes basses de minuit et de l'aurore du jour de Noël dans les chapelles des couvents ; (c) les trois messes de Noël à minuit en faveur des prêtres qui confessent durant la nuit.—III. Retraites des curés et des vicaires.—IV. Congrégations et matières du Synode.—V. Offices et messes des nouveaux Saints insérés au calendrier universel.—VI. Quête annuelle pour les Sœurs de Saint-Joseph.—VII. *Petit Manuel du jeune médecin catholique*.—VIII. Formule pour annoncer la quête annuelle en faveur des écoles du Nord-Ouest —IX. Résumé des Conférences de 1882.

SAINT-HYACINTHE, 1 mai 1883.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Pour votre conduite au saint tribunal de la Pénitence, je m'empresse de vous transmettre une réponse du Saint-Office à une consultation que j'adressais, l'an dernier, à cette sainte Congrégation.

Voici le texte de cette consultation :

“ Il existe en Canada plusieurs compagnies de chemins de fer, dont les membres sont protestants et font partie des sociétés secrètes condamnées par l'Eglise. Les Directeurs de ces compagnies, par eux-mêmes ou par d'autres, font une propagande active pour affilier aux sociétés secrètes auxquelles ils appartiennent les employés catholiques qui sont à leur service, et au besoin les menacent directement ou indirectement de les renvoyer, s'ils ne veulent pas entrer dans leurs associations impies. Il arrive

malheureusement que quelques catholiques, dominés par la crainte de perdre leur position et de se trouver sans emploi rémunératif pour eux et leurs familles : 1. font enregistrer leurs noms dans ces sociétés ; 2. paient la contribution imposée aux sociétaires ; 3. reçoivent le secret mensuel transmis par les loges à chaque membre.

“ Ces catholiques font tout cela dans le but de donner satisfaction à leurs Directeurs et de les empêcher de leur enlever leurs emplois. C'est pourquoi, au bout de quelques mois, ils abandonnent toute relation avec les sociétés secrètes, sans cependant retirer leurs noms et sans donner leur démission d'une manière formelle. Dans leur intention, ils se considèrent toujours enfants de la sainte Eglise et prétendent qu'ils n'ont fait que feindre de s'agréger pour ne pas perdre leurs places.

“ Les choses étant ainsi, ces catholiques peuvent-ils recevoir les sacrements ? ”

A cela, les Eminentissimes Cardinaux ont répondu comme suit :

“ *Juxta exposita catholicos de quibus agitur admitti posse ad sacramenta, per via absolute a censuris quatenus opus sit (pro qua dantur Episcopo opportuna facultates), dummodo : 1. re ipsa sese omnino separaverint a societatibus predictis ; 2. promittant nunquam amplius fore ut sese amplius immisceant alicui actui societatum ipsarum tam secreto tam publice, et praesertim nunquam amplius se soluturos requisitam contributionem ; 3. removeatur scandalum eo meliori modo quo fieri potest ; 4. omnino dispositi sint ad suum nomen revocandum, si et quando id facere absque gravi damno poterunt.* ”

Cette réponse est du 7 mars dernier. Elle a été approuvée par le Saint-Père le même jour, comme me l'atteste une lettre du Cardinal Préfet de la Propagande, en date du 17 du même mois.

Le cas posé et la solution qui lui est donnée, sont assez clairement formulés, pour que je me dispense de toute

explication, afin de vous les faire mieux saisir. J'ajouterai seulement que, vu le grand nombre de compagnies de chemins de fer en opération dans le diocèse, il nous faut veiller très attentivement à ce que nos ouailles ne se laissent pas prendre aux pièges qui leur sont tendus, et ne se fassent pas de fausses consciences sur un point aussi délicat, et à l'occasion duquel l'Eglise déploie une si vive sollicitude. Soyons de vigilantes et ferventes sentinelles, afin qu'aucune de nos brebis ne périsse par notre faute.

II

Je vous communique avec bonheur trois faveurs que je viens d'obtenir du Saint-Siège.

1. Par un indult, en date du 21 février dernier, valable pour sept ans, le Souverain Pontife permet que l'on fasse, dans les chapelles ou oratoires des maisons religieuses du diocèse, les offices des trois derniers jours de la Semaine sainte, suivant le *Memoriale Rituum* approuvé par Benoît XIII en 1725, que vous trouverez, page 398 et suivantes, dans l'édition du Rituel romain imprimé à Québec en 1870, et en usage dans toute la Province. D'après le même indult, on pourra aussi se servir du même cérémonial dans les églises de paroisses, où ne se trouveraient pas en nombre suffisant les ornements, les chantres, les servants, pour faire ces offices solennellement. On s'empressera, je n'en doute pas, là où il y a un nombre suffisant de prêtres, de faire bénéficier nos communautés religieuses de cette précieuse faveur, surtout les hôpitaux qui renferment des malades et des infirmes privés d'assister aux offices de la paroisse, et incapables de faire les pieuses stations du Jeudi saint.

Je crois utile de mentionner ici, qu'il ne peut y avoir reposoir dans les chapelles où ne se feraient pas les offices du Jeudi saint et du Vendredi saint.

2. Par un indult, en date du 4 mars dernier, valable pour trois ans, le Saint-Père permet que l'on dise les

messes basses de minuit et de l'aurore dans les chapelles des couvents, lorsqu'on ne peut y chanter une grand-messe.

3. Par un indult, en date du 11 mars dernier, valable pour trois ans, les prêtres, qui confessent durant la nuit de Noël, sont autorisés à dire, pendant cette même nuit, les trois messes de Noël, en voyant cependant à ce que quelqu'un se réserve pour la messe solennelle du jour.

III

La retraite des vicaires se fera à l'Evêché du 2 au 8 août prochain, et celle des curés, du 24 au 30 du même mois. Cette dernière sera suivie du synode diocésain, qui se tiendra du 30 au 31 août. Tous ceux qui ne seront pas désignés pour la desserte des paroisses pendant la seconde retraite, devront assister à cette retraite et au synode. Les congrégations du synode seront composées comme celles de l'année dernière, et auront les mêmes présidents et les mêmes secrétaires. Chacun vandra bien penser à se munir d'un surplis et d'une étole blanche pour la sainte communion et l'assistance aux offices du synode.

IV

Voici les matières qui seront traitées dans notre réunion synodale, et que vous vous ferez tous un devoir, j'en suis sûr, de préparer avec beaucoup de soin, surtout celles qui sont attribuées à la congrégation dont vous faites partie.

Congrégation de la Doctrine.

Quels sont la nature, la matière, la forme, le ministre, le sujet, les effets, la nécessité et les cérémonies de la Confirmation? Quelles doivent être les dispositions intérieures et extérieures de ceux qui reçoivent ce sacrement? Comment convient-il de les y préparer? Quelles qualités doivent avoir les parrains et marraines? Combien sont

requis ? Ceux du baptême sont-ils exclus ? Quel empêchement contractent-ils ? Que faut-il écrire sur le billet et le registre de Confirmation ?

Congrégation des Etudes et des Décrets.

Quels sont la nature, l'essence, la matière, la forme, le ministre, le sujet de l'Eucharistie ? Où doit-elle être conservée, pourquoi et comment ? Quel culte lui est dû, et comment le promouvoir ? Faut-il renouveler souvent les saintes espèces ? Quel moyen prendre dans notre pays pour assurer la validité du pain et du vin de la messe ?

Quelles sont les prescriptions de l'Eglise touchant le tabernacle, le ciboire, le calice, l'ostensoir, les corporaux, pales, purificateurs, nappes, vêtements sacerdotaux, et la lampe du Saint Sacrement ?

Congrégation de la Discipline.

Quels sont le précepte et les fruits de la communion ? Est-ce un devoir pour les pasteurs d'exhorter les fidèles à communier souvent ? Quelles sont les dispositions de l'âme et du corps nécessaires à la communion ? A qui faut-il la donner ou la refuser ? A quoi les curés et les fidèles sont-ils obligés touchant la première communion des enfants, la communion fréquente, la communion pascale, la communion des malades, et le viatique ?

Congrégation de la Liturgie.

En quel temps et en quel lieu faut-il donner la communion ? Quels sont les rites à suivre, quand on la donne : 1. ante vel post missam ; 2. extra missam in ecclesia ; 3. dans le jubé ou l'infirmerie des communautés religieuses ; 4. aux malades à domicile ; 5. en viatique ? Quelles sont les choses requises pour la messe ? Quelle préparation intérieure et extérieure le prêtre doit-il apporter à la célébration de la messe ? Peut-il qui peut-il célébrer ? En

quel temps et de quelle manière doit-il faire l'application de la messe ? En quels lieux est-il permis et défendu de célébrer ?

Congrégation du temporel des Fabriques.

En quel temps et en quel lieu le prêtre est-il obligé de célébrer, *ratione ordinis, officii vel stipendii* ? Que doit-il faire dans les divers accidents qui peuvent arriver au pain ou au vin eucharistique pendant la messe ? Quelle règle suivre pour la conformité de l'office avec la messe, quand il célèbre dans une église étrangère ? Quand est-il permis et défendu de dire une messe votive *pro vivis*, ou une messe de *Requiem*, corpore présente vel absente ? Quand y a-t-il obligation de dire une messe votive ? Quelles sont les règles générales pour les oraisons dans les messe basses ou chantées *pro vivis vel defunctis* ?

V

Vous pourrez vous procurer maintenant au secrétariat de l'Evêché les offices et les messes des saints Cyrille d'Alexandrie, Cyrille de Jérusalem, Justin, Augustin et Josaphat, insérés au calendrier universel par N. S. P. le Pape Léon XIII, lesquels offices et messes seront obligatoires avenant l'année 1884. Il vous reste encore assez de temps pour ne pas être pris au dépourvu ; n'allez pas néanmoins mettre la chose en oubli.

VI

La quête annuelle pour la nouvelle communauté de Saint-Joseph se fera dans chaque paroisse l'un des dimanches du mois de juin prochain, au choix de Messieurs les curés, et le produit en sera aussitôt transmis à l'Evêché. Je vous prie de donner votre généreux concours à cette œuvre diocésaine, en la recommandant à vos ouailles de manière à ce qu'elles s'y intéressent vivement, tant dans

leurs prières que par leurs aumônes. La petite communauté, qui n'a encore que cinq ans d'existence, se développe peu à peu, lentement {mais sûrement, j'en ai du moins l'espoir.

VII

Vous avez déjà reçu plusieurs exemplaires d'un imprimé intitulé : *Petit manuel du jeune médecin catholique*. (1) Mon intention est que vous en fassiez part à chacun des médecins de votre localité, et dans le cas où vous n'en auriez pas suffisamment pour cela, je désire que vous en demandiez au secrétariat, où il y en a encore un bon nombre de copies. Je présume que la plupart des médecins, sinon tous, seront fort aises d'avoir en mains ce résumé pratique de ce que leur enseigne la théologie sur leurs devoirs, et particulièrement sur la question si importante : " quand et comment il faut baptiser ". Cet article vous mettra vous-mêmes en mesure d'instruire les sages-femmes que vous pourriez avoir dans vos paroisses, ainsi que le veut l'Appendice au Rituel, page 266.

VIII

Vous recevrez, avec la présente, une petite feuille renfermant une annonce, qui devra être désormais faite au prône le dimanche qui précédera la Pentecôte, ou un autre dimanche assigné par l'Ordinaire. Comme vous le verrez, cette annonce regarde la collecte qui se fera chaque année dans toute la Province pour les écoles du Nord-Ouest, laquelle collecte est instituée par le Mandement collectif du 3 avril dernier, qui vient de vous être adressé. Comme l'œuvre parle déjà fortement par elle-même, je me dispenserai de vous y intéresser, persuadé du reste que vous la favoriserez autant qu'il sera en votre pouvoir de le faire.

(1) Pour éviter les recherches peut-être infructueuses, on trouvera dans l'Appendice de ce volume le *Petit manuel du jeune médecin catholique*. (NOTE DU COMPILATEUR.)

Vo
comm
Ritu

Je
ces d
ports
cienci
me co
script
remar
toujou
senté.
pas le
une de
sacran
Je o
Notre

(1) Ce
lé comm
" Dim
" des éco
" pour b
" qu'ils r
" devenir
" civilisat
" selon se
" garder
" fait de l

Vous n'oublierez pas de fixer cette annonce, obligatoire comme toutes les autres, à la page 92 de l'Appendice au Rituel. (1)

XI

Je vous transmets aujourd'hui le résumé des Conférences de l'année dernière, heureux de vous dire que les rapports accusent en général de votre part un travail consciencieux. Les questions à résoudre demandaient une somme considérable de recherches au point de vue théologique, scriptural, liturgique et historique. Je dois vous faire remarquer cependant que le sujet théologique n'a pas toujours été traité sous le véritable jour où il était présenté. En effet les questions à résoudre ne regardaient pas le sacrement de pénitence en général, mais seulement une des parties essentielles du sacrement : " la confession sacramentelle".

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(1) Ce prône à lire le dimanche qui précède la Pentecôte est formulé comme suit : (NOTE DU COMPILATEUR.)

" Dimanche prochain, on fera en cette église une quête en faveur
" des écoles des enfants sauvages du Nord-Ouest. Cette aumône a
" pour but d'instruire et d'élever ces pauvres enfants de manière
" qu'ils ne soient pas exposés à mourir de misère et qu'ils puissent
" devenir des citoyens utiles. C'est une œuvre à la fois patriotique,
" civilisatrice et chrétienne, à laquelle chacun est invité à contribuer
" selon ses moyens, au nom de Notre-Seigneur, qui a promis de re-
" garder comme fait à lui-même et de récompenser ce qui aura été
" fait de bien au plus petit d'entre ceux qui croient en lui."

RESUME

Des Conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe
pour l'année 1882

THEOLOGIE

La Théologie catholique définit le sacrement de Pénitence : *Sacramentum a Christo institutum ad peccata post Baptismum commissa remittenda, per actus penitentis et absolutionem sacerdotis.*

Il est de foi que la Pénitence est un sacrement institué par Jésus-Christ (Trid. sess. XIV, can. 1), et tout à fait distinct du Baptême (Trid. sess. XIV, can. 2). Ce sacrement est nécessaire, "in re, vel in voto saltem implicito," de nécessité de moyen, à tous ceux qui sont tombés dans le péché mortel après le Baptême (Trid. sess. XIV, can. 2 et 4.)

On y distingue, comme en tout sacrement, la matière et la forme. La forme marque et renferme l'exercice du pouvoir divin communiqué par le Fils de Dieu à ses Apôtres et à leurs successeurs. Elle consiste dans les paroles de l'absolution, dont le prêtre seul est le ministre (Trid. sess. XIV, can. 10). La matière est éloignée et prochaine. Tous les péchés actuels commis après le Baptême sont la matière *éloignée*, qui est nécessaire ou libre : *nécessaire*, elle comprend tous les péchés mortels non soumis au pouvoir des clefs ; *libre*, elle comprend les péchés veniels et les péchés mortels déjà validement absous. La matière *prochaine*, consiste dans les trois actes du pénitent, savoir : la contrition, la confession et la satisfaction (Trid. sess. XIV, can. 4).

Les actes du pénitent et les paroles de l'absolution constituent l'essence du sacrement de Pénitence. Il importe toutefois d'observer que l'absolution de la part du ministre, la contrition et la confession de la part du

péni
n'est
C'
confé
des C
Le
procl
de ce
sortes
trouv
et la
La
fit cor
calis,
læsim
amici
Deo, a
XXXI
Eccles
minist
p. 338)
La s
ment d
rum pr
tente le
rum ab
Au s
avaient
qui ont
Quel
sa néces
Répo
sionis
tantum
tom. V.

pénitent, sont seules parties essentielles ; la satisfaction n'est qu'une partie intégrante.

C'est le deuxième acte du pénitent, c'est-à-dire " la confession", qui faisait le sujet de la partie théologique des Conférences de cette année.

Le mot " Confession" veut dire en général déclaration, proclamation. L'Écriture et les Pères, sans le détourner de ce sens, l'emploient toutefois pour désigner différentes sortes de déclarations et de proclamations. Ainsi on y trouve la confession de "louange", la confession de "foi" et la confession des péchés."

La confession des péchés peut être : " judicialis," quæ fit coram iudice, de delicto ad pœnam inquirente ; " amicalis," quæ fit consilii petendi causa, vel ut proximo quem læsimus faciamus satis, vel denique, ut dolorem in sinu amici exoneremus ; " pœnitentialis interna," quæ fit soli Deo, à quo venia petitur, sicut a Psalmista fiebat (Ps. XXXI, 5) ; " pœnitentialis externa," quæ fit publice in facie Ecclesiæ ; et " sacramentalis," quæ fit coram sacerdote ministro clavium (Schouppe, *Elem. Theol. Dogm. tom 2, p. 338*).

La seule confession sacramentelle fait partie du sacrement de Pénitence. Elle se définit : " Accusatio peccatorum propriorum post baptismum commissorum a pœnitente legitime facta coram ministro competente ad illorum absolutionem virtute clavium obtinendam."

Au sujet de la confession sacramentelle, six questions avaient été proposées aux Conférences. Voici les réponses qui ont été données.

I

Quels sont ceux qui, dans les différents siècles, ont nié sa nécessité ?

Réponse.—Dogma catholicum de necessitate confessionis auricularis non antiquis, sed recentioribus tantum temporibus impugnatum fuit (Bulsano, *Inst. theol. tom. V. p. 440*).

Divinam confessionis institutionem ejusque adeo necessitatem de jure divino negaverunt, non equidem, ut Bellarmino visum est, Montanistæ et Novatiani secundo sæculo, cum hi gravioribus tantum peccatis veniam negarent. Non quarto sæculo Audiani, qui licet laboriosa post confessionem opera supprimerent, confessionem ipsam imperabant. Non vergente sæculo XII Waldenses, qui admissa confessionis substantia, dumtaxat errabant circa ministrum, quem omnem et solum probum hominem esse opinati sunt, donec agente Farello Calvinianum gregem, anno 1536, adauxère. Non demum Hussitæ, ut scite probat illustrissimus Bossuet, lib. II Variat. n. 161 (*Theol. curs. complet. tom. XXII, p. 382*).

Le premier adversaire de la nécessité de la confession parut vers l'année 1370, dans la personne de Jean Wiclef. Tout en conservant l'usage de la confession, ce précurseur de la Réforme prétendit qu'elle n'avait pas été établie par Jésus-Christ, et qu'elle n'était pas toujours nécessaire. Le concile de Constance, en 1415, rejeta un certain nombre de ses articles, parmi lesquels le septième ainsi conçu : " Si homo fuerit debite contritus, omnis confessio exterior est superflua et inutilis."

Au XVe siècle, Pierre d'Oisma, professeur de théologie à Salamanque, nia aussi l'institution divine et la nécessité de la confession. Il enseigna les erreurs suivantes : " Confessionem in specie ex Ecclesiæ universalis statuto non divino jure sancitam esse ; et peccata mortalia quoad culpam et pœnam alterius sæculi, absque confessione, sola cordis contritione, pravas vero cogitationes sola displicentia, deleri." Il fut condamné par Sixte IV en 1478.

C'est de la part des Réformateurs du XVIe siècle que la confession sacramentelle a éprouvé la plus vive opposition. Leur système sur la justification par la foi seule, sur l'inamissibilité de la justice, sur l'inanité de nos mérites et de nos satisfactions, sur le sacerdoce universel, fut de tout point inconciliable avec la doctrine catholique sur la

Pénit
ment.
la Pé
qui n'
ché re
ses pé
Aug. a
pouvo
qui jus
déclar
satisfac
entière
Christ,
dogm.
le caract
ils dur
Luth
auricul
B. byl,
serit Lu
sen nus
legem à
usum ec
viget. a
rate car
inter qu
nifican
laqueum
sibilem.
theri, qu
ro), occu
divini no
quam Ec
traditio h
Calvin
utilitatem

Pénitence. Ce système lui enlevait son caractère de sacrement. "D'après les patriarches de la Réforme, dit Laforêt, la Pénitence se compose de deux parties : la contrition, qui n'est que la terreur de la conscience à la vue du péché reconnu, et la foi, par laquelle le pécheur croit que ses péchés lui seront remis à cause de Jésus-Christ (*Conf. Aug. art. XII. 12*). Ils ne reconnaissent pas au prêtre le pouvoir de remettre les péchés. Ce n'est pas l'absolution qui justifie le pécheur ; il est justifié par la foi : l'absolution déclare simplement que les péchés sont remis. Quant à la satisfaction, les fondateurs du Protestantisme la rejettent entièrement, sous prétexte qu'elle est injurieuse à Jésus-Christ, qui a pleinement satisfait pour nos péchés" (*Les dogm. Cath. tom IV, 150, 152*). Rejetant ainsi absolument le caractère sacramental de la pénitence et de l'absolution, ils durent à plus forte raison rejeter la confession.

Luther aurait voulu d'abord maintenir la confession auriculaire, dont il proclamait très haut l'utilité. (*De Capt. Babyl. tom. II, fol. 292*). At, seu nobiscum aliquando senserit Lutherus, ut videtur Bossueto (*lib. 3. Variat. n. 46*), seu nusquam crediderit confessionis tametsi utilissimæ legem à Christo oriri, ut existimat Tournelyus ; constat usum confessionis, qualis saltem in Ecclesia Catholica viget, ab ipso ejusdemque asseclis, nec semel nec moderate carptum. Ipse enim in Assertionem articuli IX, eos inter quos damnavit Leo X, confessionem "cruentam carnificinam" vocat. Mitior Melanchton "conscientiarum laqueum." Augustana Confessio an. 1530, "plane impossibilem." Inter oblatos Tridentinæ censuræ articulos Lutheri, quos refert Pallavicinus (*lib. 12 Hist. Trid. cap. 10*), occurrebat iste : "confessio secreta sacramentalis juris divini non est,Is quoque : "Confessio peccatorum, quam Ecclesia faciendam præcipit est impossibilis, et traditio humana a piis abolenda."

Calvinus, etsi (*lib. 3. Inst. cap. 4, § 13*) confessionis utilitatem plurimum commendat, eam ibid. passim ut ty-

rannidem, rem pestilentem, multis nominibus Ecclesie noxiam deprimit. Addit in Antidoto, nullum fuisse per annos mille in Ecclesia confessionis usum, donec Innocentius III, in Lateranensi concilio, laqueum hunc populo christiano induxit. Eaque, et Joannæ Papissæ fabula, apud Calvinianos adeo increvit, ut si confessionem Tormentum Innocentianum nuncupare coeueverint (*Theol. Cours. Compl. tom. XXII. p. 383*). Le concile de Trente condamna ces erreurs dans sa XIVe session.

L'Eglise Anglicane a adopté sur la Pénitence à peu près toutes les idées des Réformateurs de la Suisse et de l'Allemagne. Sous son chef Henri VIII, elle conserva cependant la confession, prescrite dans sa liturgie au titre : "De la visite des malades ;" mais après lui, celle-ci finit bientôt par tomber en désuétude. Aujourd'hui l'école d'Oxford essaie de remettre en honneur la pratique de la confession. Le célèbre docteur Pusey, qui a donné son nom à cette fraction nombreuse de théologiens et de ministres dont les plus éminents sont déjà rentrés dans le giron de l'Eglise catholique, a reconnu l'institution divine de la confession et en a recommandé vivement l'usage. (Voir, dans l'"Univers" du 25 novembre 1845, une lettre écrite à l'un de ses amis).

En général aussi les incrédules de toute nuance, comme les Protestants, ne veulent rien dans la confession qu'une institution offensante pour la dignité de l'homme et dégradante pour sa nature morale. C'est le thème convenu entre les diverses fractions du Rationalisme (*Les Dogm. Cath. tom IV, pag. 155*).

II

Quid de fide tenendum relativement à sa nécessité et à ses conditions essentielles ?

Réponse.— Cette question comprend deux parties, que les Conférences ont traitées séparément.

1. Nécessité de la Confession sacramentelle. Elle est nécessaire de droit divin et de droit ecclésiastique.

(a) De droit divin. Il est de foi que la confession sacramentelle est établie de droit divin, et qu'en vertu de l'institution de Jésus-Christ, elle est nécessaire au salut pour ceux qui, après le baptême, sont tombés dans quelque péché mortel. " Si quelqu'un nie, dit le concile de Trente, que la confession sacramentelle soit ou établie ou nécessaire au salut, de droit divin ; ou s'il dit que la méthode de se confesser en secret au prêtre seul, méthode observée par l'Eglise aujourd'hui, dès l'origine et toujours, est tout autre chose que ce que le Christ a institué et prescrit, et que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème" (Sess. XIV, can. 6) ! La même vérité est définie avec des termes différents dans les canons 7 et 8 de la même Session.

Voilà le droit divin touchant la nécessité de la confession sacramentelle des péchés mortels commis après le baptême.

Quant aux fautes légères ou vénielles, qui ne nous privent point de la vie de la grâce, la confession en est utile, mais non nécessaire : " On peut licitement les taire et en purifier sa conscience par beaucoup d'autres remèdes" (Tri.l. Sess. XIV, cap. 5).

(b) De droit ecclésiastique. Le IV^e Concile de Latran, célébré sous Innocent III, en 1215, a déterminé le temps où la loi divine devait être accomplie, en ordonnant à tous les fidèles de se confesser sacramentellement, au moins une fois chaque année : " Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia solus peccata, saltem semel in anno, confiteatur fideliter proprio sacerdoti et injunctam penitentiam studeat pro viribus adimplere.....alioquin et vivens ab ingressu Ecclesie arceatur, et moriens christiana careat sepultura" (can. 21). C'est ce décret du IV^e concile de Latran qu'on explique vulgairement ainsi : "Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an." Quelques mauvais chrétiens ayant cher-

ché à atténuer la force de cette loi, le saint concile de Trente la confirma par son adhésion, et frappa même d'anathème quiconque refuserait de reconnaître l'obligation qu'elle renferme. "Anathème à celui qui dit que tous les chrétiens de l'un et de l'autre sexe et chacun d'eux ne sont pas obligés de se confesser une fois l'an, selon l'institution du grand concile de Latran." (Sess. XIV, can. 8) ! Quand et comment obligent le précepte divin et le précepte ecclésiastique de la confession ? Les théologies donnent la réponse, qui n'entre pas rigoureusement dans notre cadre.

2. Conditions essentielles de la confession sacramentelle.—Les théologiens énumèrent jusqu'à seize qualités pour constituer une bonne confession.

Sit simplex, humilis confessio, pura, fidelis, Necnon nuda, frequens, discreta, libens, verecunda, Integra, secreta, et lacrymabilis, accelerata, Fortis et accusans, et sit parere parata.

Ces qualités, quoique fort désirables, ne sont pas toutes indispensables, vu que la plupart rentrent les unes dans les autres. Trois conditions seulement sont essentielles pour constituer une confession sacramentelle : l'intégrité, un ministre compétent, l'intention de recevoir l'absolution.

(a) L'intégrité, quæ videlicet peccatum, peccati speciem, numerum et circumstantias saltem speciem mutantes, quantum satis est evolvat. Duplex autem est confessionis integritas, ait Th. De Charmes, materialis scilicet et formalis.

Integritas materialis est accusatio omnium peccatorum mortalium, nullo dempto. Hæc non est semper necessaria, cum sæpe sit, sive physice, sive moraliter impossibilis, unde Conc. Trid. sess. XIV, cap. 5, ait : " Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in universum eadem confessione inclusa esse intelliguntur".

Integritas formalis est accusatio peccatorum, quæ

ni
ric
C
ess
rur
mu
tam
defi
dix
tou
etsi
et c
quæ
cum
sit l
Hin
1.
in re
2.
et nu
3.
speci
(aut
cepta
157 e
tom.
(b)
pouv
la co
prêtr
renfer
" Si
minis
XIV,
Ma
d'abs

nicens potest et debet hic et nunc confiteri. Hæc requiritur in confessione.

Certum est de fide ad integritatem formalem necessarium esse ut pœnitens confiteatur omnia peccata mortalia, eorum species, numerum et circumstantias peccati speciem mutantes, quæ post diligens examen occurrunt animo, nisi tamen causa legitima confessioni extrinseca excuset; ita definiuit Conc. Trid. sess XIV, can. 7. his verbis "Si quis dixerit in sacramento pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita et diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta, et quæ sunt contra duo ultima Decalogi præcepta, et circumstantias quæ peccati speciem mutant, anathema sit!

Hinc confessionis integritas pendet a tribus punctis :

1. Ab examine diligenti et accurato, quale solet exigi in rebus gravis momenti.

2. Ab accusatione peccatorum mortalium quoad speciem et numerum.

3. Ab accusatione quoad circumstantias mutantes speciem, id est, quæ pugnant contra virtutem distinctam (aut distincta ejusdem virtutis officia, aut distincta præcepta ejusdem virtutis—Gury *Theol. Mor. tom. I, pag. 157 et seq.*)..... hæc certa sunt et definita (*Theol. univ. tom. VI, p. 372*).

(b) Un ministre compétent, c'est-à-dire possédant le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, car autrement la confession ne seroit pas sacramentelle. D'abord, le prêtre seul peut être confesseur. C'est un point de foi renfermé dans le canon suivant du concile de Trente : " Si quelqu'un dit.....que les prêtres seuls ne sont pas ministres de l'absolution..... qu'il soit anathème " (Sess. XIV, can. 10) !

Mais le pouvoir d'ordre ne suffit même pas, hors le cas d'absolue nécessité. Pour être confesseur, il faut non seu-

lement être prêtre, mais prêtre approuvé et ayant juridiction ordinaire ou déléguée. Tel a été de tout temps l'enseignement de l'Eglise, ainsi que l'atteste le concile de Trente en le confirmant (Sess. XIV. cap. 7). En traitant du sacrement de l'Ordre, le même saint concile sanctionna en ces termes ce qu'il avait dit précédemment : " Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile ordonne néanmoins que nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a pas un bénéfice portant titre et fonction de curé, ou s'il n'est pas jugé capable par les Evêques, qui s'en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou autrement, et s'il n'a pas leur approbation" (Sess. XXIII, *de Reform. cap. 15*). Quoique cette vérité, qui fait l'objet de la deuxième partie de notre question, ne soit pas de foi, elle n'en est pas moins très certaine ; elle est " proxima fidei," suivant la manière de parler des théologiens.

(c) L'intention de recevoir l'absolution.—La confession doit se rapporter au sacrement et renfermer l'intention de recevoir la rémission de la faute et de la peine. C'est cette intention de recevoir le pardon de ses péchés, qui transforme l'aveu du pénitent en confession sacramentelle. " Ad sacramentum autem pœnitentiæ, dit saint Liguori, non sufficit intentio neque interpretativa, neque habitualis, sed requiritur intentio vel actualis vel saltem virtualis, cum ibi requirantur pro materia actus pœnitentis qui non possunt quidem haberi sine voluntate saltem virtuali recipiendi sacramentum" (Lib. VI, n. 82).

Or, cette volonté de recevoir le sacrement requiert une accusation " douloureuse." " Nous ne devons point, dit le catéchisme du concile de Trente, rappeler nos péchés, comme pour faire parade de nos vices à l'exemple de ceux qui se glorifient quand ils ont fait le mal ; ni en faire un simple récit comme si nous rapportions quelque histoire

pour
ave
gne
mè
qui
pas
men
tion
ne p
de v
thé
D'a
la c
con
peu
céd
tent
alii
conf
fessi
nem
fessi
mani
absol
dir"
Qu
fessi
pend
la cor
Pénit
immé
dine a
III
le pré
Rép
inente

pour amuser des auditeurs oisifs, mais il faut les énumérer avec des dispositions et un accent accusateur qui témoignent du désir que nous avons de les venger sur nous-mêmes" (part. 2, n. 51). Cette accusation douloureuse requise et suffisante pour la confession sacramentelle n'est pas la contrition "in re," nécessaire pour recevoir valide-ment le sacrement de Pénitence, mais seulement la contrition "in voto," En effet, quoiqu'il faille exhorter les fidèles à ne pas entrer au confessionnal avant d'avoir produit un acte de vraie contrition, il n'est pas nécessaire, ont dit certains théologiens, que la contrition précède la confession. D'autres cependant ont cru qu'il est indispensable que la contrition précède l'aveu des péchés. Mais saint Liguori, conciliant les deux opinions, montre que la confession peut être "douloureuse," bien que la contrition ne précède pas la confession elle-même ; " Non igitur hæ sententiæ sunt duæ, sed una ; in tantum enim Layman et alii requirunt ut confessio sit dolorosa, sive quod dolor confessionem præcedat, in quantum exposcunt ut confessio non sit mera peccatorum narratio, sed habeat rationem accusationis sacramentalis ; et ad hoc sufficit ut confessio fiat animo obtinendi absolutionem, et deinde dolor manifestetur saltem per petitionem seu expectationem absolutionis, sic et enim confessio bene sacramentalis evadit" (lib. VI, n. 445).

Quoique cette troisième condition essentielle de la confession sacramentelle ne soit pas de foi, on peut dire cependant qu'elle est "proxima fidei ; car s'il est de foi que la confession est requise pour recevoir le sacrement de Pénitence, il s'ensuit par voie de conclusion certaine et immédiate que cette confession doit être faite "in ordine ad ipsius sacramenti receptionem".

III. Par quels arguments de l'Écriture sainte prouve-t-on le précepte divin de la confession ?

Réponse.—Le précepte divin de la confession sacramentelle est une conséquence rigoureuse de l'institution de

la confession elle-même et du sacrement de Pénitence. Les Conférences l'ont prouvé :

1. Par le double pouvoir de "lier" et de "délié," donné par Notre Seigneur : *Quaecumque alligaveritis super terram erunt ligata et in caelo, et quaecumque solveritis super terram erunt soluta et in caelo* (Matt. XVIII, 18). En donnant ce double pouvoir, Jésus-Christ, s'est engagé "à lier" et "à délier" dans le ciel ce qui serait lié et délié sur la terre. Or, comment les Apôtres et leurs successeurs sauront-ils quels péchés ils doivent retenir ou remettre, s'ils ne leur sont connus par la confession ? "Puisque les pasteurs, dit très bien Denis de Sainte-Marthe ont le pouvoir de lier aussi bien que de délier, il faut qu'ils fassent le discernement de ceux qu'ils doivent absoudre ou retenir encore dans leurs liens. Ce sont des juges qui sont obligés de prononcer avec beaucoup d'équité, ce qui suppose nécessairement la connaissance de la chose sur laquelle ils ont ordre de prononcer. Ils doivent absoudre ou lier selon les dispositions des pécheurs qui demandent le remède de la pénitence. Ils ne peuvent connaître ces dispositions que par la déclaration des pénitents mêmes, parce qu'eux seuls pénètrent dans leurs intentions et connaissent leur intérieur et leur fond, où le péché cache ce qu'il a de plus mauvais, l'extérieur de l'action n'étant pas précisément ce qui fait le péché. Il faut donc absolument qu'un véritable pénitent déclare son crime et en fasse connaître toute la malignité à celui dont il veut recevoir le jugement, soit qu'il se confesse publiquement, soit que la confession soit secrète" (*Traité de la conf. 1^{re} p. c. r.*). Autrement il faudrait dire que Jésus-Christ aurait donné l'étrange pouvoir de "lier" ou de "délié" les consciences, sans autres règles que celles du caprice et de l'arbitraire, qu'il aurait prescrit une fin sans vouloir le moyen nécessaire de l'obtenir ; ce qui répugne à sa sagesse. Il n'est cependant ce que Notre Seigneur aurait fait, s'il avait établi ses prêtres

juges des consciences sans exiger que les causes déferées à leur tribunal y fussent instruites par la confession.

2. Par la métaphore des Clefs employée par Notre Seigneur : "*Tibi dabo claves regni caelorum. Et quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in caelis : et quodcumque solveris super terram erit solutum et in caelis*" (Matt. XVI, 19). Par ces paroles Jésus-Christ nous fait entendre que sans la confession on n'entre pas au ciel. En effet sous quel nom désigne-t-il le pouvoir de lier et de délier? Il l'appelle métaphoriquement la clef du royaume des cieus. Entre-t-on dans une maison fermée sans le secours de celui qui en tient la clef? Non. Or, le ciel est cette maison fermée par le péché, et dont la clef a été remise entre les mains des prêtres, qui ne peuvent l'ouvrir que par l'absolution, c'est-à-dire en remettant le péché. Mais cette absolution, les prêtres ne peuvent la donner eu aveugles. Autrement Jésus-Christ aurait fait une œuvre de dérision : à quoi l'on en effet remettre les clefs du ciel, et recommander de ne pas l'ouvrir indistinctement à tous, si lui-même après cela en laisse la porte ouverte. Impossible donc de rejeter la confession sans tomber dans l'absurde et faire injure à la sagesse divine. Donc Jésus-Christ en a fait un précepte.

3. Par le témoignage formel de Jésus Christ lui-même : "*Quorum remisieritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis retenta sunt*" (Joan. XX, 23). "Christus, ait Th. de Charmes, dedit sacerdotibus potestatem judicariam dimittendi et retinendi peccata : ut qui hæc potestas non potest rite et prudenter exerceri, nisi cognita prius causa per confessionem, nec possint peccata retineri absolute, si fideles non tenerentur comparere in eorum judicio ; ergo eodem jure præcepta est confessio quo est institutio sacramenti pœnitentiæ, sed institutio sacramenti pœnitentiæ est juris divini, ergo et lex confessionis" (*Theol. univ., tom. 6. p. 362*).

C'est ce même argument que le concile de Trente fait

victorieusement valoir contre ceux qui nient le précepte divin de la confession. "Dans l'institution du sacrement de Pénitence, dit-il, l'Eglise universelle a toujours vu l'institution également divine de la confession entière des péchés, et la nécessité de droit divin de cet aveu pour tous ceux qui sont tombés après le baptême. En effet Notre Seigneur Jésus-Christ, sur le point de s'élever de la terre au ciel, a laissé les prêtres ses vicaires, comme présidents et juges, à qui fussent déferés tous les crimes mortels commis par les fidèles, et devant prononcer, en vertu du pouvoir des Clefs, une sentence qui les remette ou les retienne. Evidemment les prêtres ne pouvaient pas exercer ces fonctions de juges, ni se montrer équitables dans le choix des peines à imposer, si les péchés leur étaient déclarés seulement en général et non en leur espèce et en particulier" (Sess. XIV, cap. 5).

4. Par d'autres passages du Nouveau Testament : Act. XIX, 18.—IIa Cor V. 18 20.—Jac. V, 16.—Ia Joan. I. 9. Ces témoignages montrent clairement la nécessité et l'usage de la confession. Mais nous omettons, brevitas causa, les arguments qu'on en peut tirer en faveur du précepte divin de la confession.

IV Quelles sont en faveur de la confession les principales preuves tirées de la Tradition ?

Réponse.—Le précepte de la confession a été de tout temps et unanimement enseigné dans l'Eglise. Il n'y a aucun point de foi ou de discipline sur lequel la Tradition soit plus constante et mieux établie. Pour le prouver, les Conférences ont cité les témoignages des SS. Pères et les monuments ecclésiastiques de tous les siècles, à commencer depuis les Apôtres jusqu'au XIII^e siècle. Par là, elles ont clairement démontré la fausseté de ce qui a été soutenu par les protestants, savoir, que la confession auriculaire a été établie par le Pape Innocent III au IV^e Concile de Latran, qui se tint en 1215.

1. Témoignages des SS. Pères. Il est impossible dans

ce résumé de donner tous ces témoignages. On les trouvera dans les Trésors de Cornelius à Lapide et Bergier, au mot : " confession ; " dans Gousset, *Théol. dogm.*, tom. 2, p. 561 et suiv.) et dans la *Réforme contre la Réforme*, à l'article : " Foi traditionnelle de la confession auriculaire," tom. 2, p. 357.

2. Monuments ecclésiastiques.—Que la confession ait été établie et prescrite par Jésus-Christ, et qu'en conséquence elle soit nécessaire de droit divin, c'est une vérité encore prouvée par les exemples de confessions faites, les décrets des conciles, les témoignages des Eglises orientales et la prescription.

(a) Exemples de confessions.—Il est dit, au livre des Actes, qu'un grand nombre de fidèles venaient aux pieds des Apôtres confesser leurs péchés (XIX, 18). Eusèbe de Césarée témoigne ainsi de la pratique de la confession dès les temps apostoliques : " Lorsque les Apôtres prêchaient sur la confession, ils touchaient si vivement les âmes de leurs auditeurs, ils agitaient tellement leur conscience, que ceux-ci aimaient autant confesser leurs péchés en public que dans la retraite" (*De Dem. Ev. lib. III*). On peut, dit Eugène Boré, voir, dans les catacombes de Rome, des confessionnaux avoisinant des autels, dont les peintures semblables à celles des ruines de Pompéï remontent aux premiers jours du christianisme. Au II^e siècle, saint Irénée, (*adv. her. lib. I, c. 9*), parlant des femmes qui avaient été séduites par l'hérétique Marc, dit qu'étant converties et revenues à l'Eglise, elles confessèrent qu'elles s'étaient laissées corrompre par cet imposteur. Il dit encore (*lib. III, c. 4*) que Cerdon, revenant souvent à l'Eglise et faisant sa " Confession", continua de vivre dans une alternative de confessions et de rechutes dans ses erreurs. Eusèbe raconte encore que Marcus Julius Philippe, successeur de Gordien à l'empire, en l'année 244, dut confesser ses fautes avant d'être admis, la veille de Pâques, à prier avec les fidèles (*Etud. de la Doct. cath. p. 449*). Saint Paulin dit

de saint Ambroise qu'il accueillait ses pénitents avec tant de charité, "qu'il les faisait fondre en larmes avec lui" (*De Pen. lib. II. c. 3*). On a conservé les noms des confesseurs de Thierry 1^{er}, de Pepin, de Charles Martel, de Pepin le Bref, de Louis le Débonnaire, de Lothaire, son fils, d'Othon, de Henri 1^{er} d'Angleterre, tous rois ou empereurs, qui se confessaient comme les plus humbles de leurs sujets (Voir: Scheffmacher "*Lettres à un gentilhomme et à un magistrat protestant*, lettre IV^e). Charlemagne avait ordonné qu'il y eût dans ses armées, auprès de chaque préfet ou colonel, un confesseur pour les soldats. On se confessait avant de livrer bataille, avant d'entreprendre un voyage dangereux, dans les grands périls, avant de s'approcher de la sainte Table, avant de recevoir la confirmation, pendant le carême pour se préparer aux grandes solennités, et surtout pour se disposer à bien mourir (Voir: Guillois, 6^e. Lettre).

(b) Décrets des conciles.—Les conciles de Laodicée (366), de Châlons (644), de Reims (639), de Nantes (626), de Constantinople (692), les premiers conciles de Germanie (735), le 3^e de Tours (813), le 6^e de Paris (629), le concile de Pavie (850), etc., etc., proclament l'institution divine et la nécessité de la confession, bien des siècles avant le concile de Latran (Voir: Guillois, 6^e Lettre).

(c) Eglises Orientales.—" Il n'est pas, dit d'Hauterive, jusqu'aux anciens hérétiques de l'Orient, ennemis persévérants de l'Eglise catholique, qui ne déposent en faveur de l'institution divine de la confession. Les uns ont pris naissance au V^e siècle, tels que les Nestoriens et les Jacobites, qui se séparèrent de l'Eglise pour des erreurs concernant la personne de Jésus-Christ ; les Grecs s'en séparèrent plus tard par le schisme. Or les Nestoriens, les Jacobites et les Grecs ont toujours cru à l'institution divine de la confession, comme en font foi leurs livres liturgiques et les ouvrages de leurs écrivains—(Voir: Renaudot *Perpétuité de la Foi*.---Assemani *Bibl. Orient.*). Mais c'est ce

qui
tuti
ces
exco
la co
catic
ques
en au
publ
passé
ce q
après
confé
c'été
chez
l'Egli
Persé
(d)
mond
de la
maïne
condam
cle, et
tantin
doctri
tres hé
phtes,
la conf
dot *P*
lib., *P*
ance de
fession
premier
tion qu
Tertull
multos

qui n'aurait pas eu lieu, si la confession avait été d'institution humaine, surtout si l'on considère la haine de tous ces sectaires contre l'Eglise catholique, lorsqu'ils furent excommuniés par elle. En effet, l'institution humaine de la confession aurait eu lieu avant ou après l'excommunication des sectaires. Si elle avait eu lieu avant, les Evêques qui suivirent les erreurs d'Eutychès et de Nestorius en auraient eu connaissance, et n'auraient pas manqué de publier la fraude des Evêques catholiques, voulant faire passer pour divin ce qui était purement humain ; or, c'est ce qu'ils ne firent jamais. Si l'institution avait eu lieu après la séparation des sectaires, bien loin d'admettre la confession, ils l'auraient combattue avec acharnement, et c'eût été justice. Mais nous la trouvons crue et pratiquée chez eux par tous ; donc elle n'a pas été instituée par l'Eglise depuis leur séparation d'avec elle" (*Catèch. de Persév. tom. X. p. 417*).

(d) Argument de prescription.—Toutes les Eglises du monde croyaient, dans le XVI^e siècle, à l'institution divine de la confession, telle qu'elle se pratique dans l'Eglise romaine, puisque : 1. dans l'Occident, le concile de Trente condamna comme hérétique la doctrine contraire à cet article, et 2. dans l'Orient, (a) Jérémie, patriarche de Constantinople condamna, au nom des Grecs schismatiques, la doctrine luthérienne au sujet de la confession, (b) les autres hérétiques, arméniens, arabes, syriens, jacobites, coptes, éthiopiens, professaient la croyance et l'usage de la confession, au témoignage des historiens (Voir : Renaudot *Perp. de la Foi, tom. 5.* — Drouin *De re Sacr., lib., VI, q. V. c. 1.* — Assemani, *Bibl. Orient.*). Or, la croyance de l'Eglise universelle du XV^e siècle touchant la confession était la croyance même de l'Eglise universelle des premiers temps, venue jusque-là par le canal d'une tradition qui n'a point été interrompue, selon ce principe de Tertullien dans son livre des prescriptions : "Quod apud multos unum est, non erratum sed traditum," et celui de

saint Augustin dans son 4^e livre contre les Donatistes, ch. 24 : "Quod universa tenet Ecclesia nec conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi auctoritate Apostolica traditum rectissime creditur." Donc on a toujours cru dans l'Eglise que la confession était d'institution divine.

En effet, on l'Eglise a toujours eu la même croyance au sujet de la confession sacramentelle, ou cette croyance a commencé après les Apôtres. Il n'y a pas de milieu ; il faut admettre que la confession a toujours été reçue, dans l'Eglise, comme institution divine et nécessaire au salut, ou la regarder comme une institution humaine, comme une pratique inventée par les Papes, les évêques et les prêtres. Or cette seconde supposition ne peut être admise pour trois raisons, dit Schoupe : 1. "Hujusce mutationis, seu novitatis antiquitus inductæ, nullum vestigium superest. 2. Mutatio tanti momenti in Ecclesia sine gravissimis, publicis et diuturnis dissidiis, fieri non potuisset, quorum monumenta profecto exstant aliqua. 3. Imo mutatio hæc utpote adeo hominibus onerosa humana potestate fieri non potuisset, ita ut ab omnibus acceptaretur et usu constanti sanciretur, quemadmodum contigisse novimus. Donc le dogme de la confession n'a pu être inventé après les Apôtres. Donc il a toujours été reçu dans l'Eglise. Donc il vient de Jésus-Christ.

10 XVI.—Comment réfute-t-on les principales objections des protestants contre la confession ?

Réponse.—Les protestants ont fait les plus grands efforts pour combattre la doctrine catholique touchant la nécessité de la confession. Ils l'ont attaquée, ont dit les Conférences :

1. Au point de vue philosophique, en disant : 1. que la confession est inutile ; 2. qu'elle est injuste ; 3. qu'elle est humiliante ; 4. qu'elle est dangereuse ; 5. qu'elle n'est qu'un moyen de domination, d'inquisition et de division domestique. Ces objections sont réfutées dans les catéchismes de Guillois, de d'Hauterive et les théologies.

2.
fait u
sieur
Deni
cont
tions
de B
mes
théol
448,
et ss
(theo
vera

Les
sur PE
Manu
I. C
Rép
une ré
ciles s
ou de
tion, n
canon
nos mo
commu
Le
signifie
ment à
Ecritur
des Liv
inspiré
inséré
Tout li

2. Au point de vue scriptural et traditionnel. Daillé a fait un gros volume à ce sujet ; il a été réfuté par plusieurs controversistes catholiques, en particulier par D. Denis de Sainte-Marthe dans un *Traité sur la Confession* contre les erreurs des Calvinistes. Les principales objections sont rapportées dans les théologies, en particulier de Bouvier (Inst. theol. tom. 3 p. 400).— Th. de Charms (theol. univ. t. 6, p. 363 et 365).— Bergier (Dict. théol. t. 1, p. 507 et suiv.)— Perrone (De Sacram. t. 7, p. 448, 461 et ss.)— Migne (theol. curs. compl. t. 22, p. 385 et ss.)— Schouppé (theol. dogm. t. 2, p. 342)— Hurter (theol. dogm. t. 3, p. 372 et ss). C'est là aussi qu'on trouvera leur réfutation.

ECRITURE SAINTE.

Les réponses des Conférences aux questions posées sur l'Écriture sainte ont été puisées dans les meilleurs Manuels bibliques. En voici le sommaire.

I. Qu'entend-on par *Canon* des saintes Écritures ?

Réponse.—Le mot *Canon* signifie en grec une *loi* ou une *régle*. C'est en ce sens que les décrets des conciles se nomment *Canons*, c'est-à-dire des règles de foi ou de conduite. Conformément à cette première signification, nos Livres saints pourraient donc être appelés *canoniques*, puisqu'ils sont la règle de notre foi et de nos mœurs. Ce n'est pourtant pas le sens que l'on attache communément à cette expression.

Le mot *Canon*, appliqué aux Livres de l'Écriture, signifie simplement une *liste* ou un *catalogue*. Conformément à cette deuxième signification, le Canon des saintes Écritures est appelé : "La collection et le catalogue public des Livres qui sont reconnus comme sacrés et divinement inspirés." Un livre *canonique* est donc celui qui a été inséré dans le Canon ou catalogue des saintes Écritures. Tout livre canonique est, par conséquent, un livre ins-

piré ; mais un livre *inspiré* n'est pas toujours *canonique*.

II. Qu'appelle-t-on livres proto-canoniques, deutéro-canoniques, apocryphes, perdus, et quels sont-ils ?

Réponse.—Les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament se divisent, à raison du temps où ils ont été admis dans le Canon ou catalogue des Livres saints, en proto-canoniques et deutéro-canoniques. L'époque différente de leur insertion dans le canon est la raison de cette division.

Les Livres proto-canoniques de l'Ancien Testament sont ceux que la Synagogue a admis dans son Canon : les deutéro-canoniques sont ceux que l'Eglise a ajoutés aux premiers dans son Canon particulier. Cette dernière classe comprend sept livres entiers et quelques fragments. Les livres entiers sont : Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les deux livres des Machabées et Baruch. Les fragments sont : la prière d'Azarias et le cantique des trois enfants dans la fournaise (Daniel, III, 24-90), l'histoire de Suzanne (XIII), la destruction de Bel et du dragon (XIV), et les sept derniers chapitres d'Esther (X, 4. XVI, 24).

Les livres proto-canoniques du Nouveau Testament sont ceux qui, de tout temps, ont passé dans toutes les Eglises pour être indubitablement canoniques ; et les deutéro-canoniques ceux qui, ayant d'abord passé pour douteux dans quelques églises particulières, ont été ensuite universellement admis comme faisant partie essentielle de l'Ecriture sainte. Ces derniers sont des livres entiers ou des fragments de livres. Les livres entiers sont : l'Épître aux Hébreux, celle de saint Jacques, la 2e de saint Pierre, les deux dernières de saint Jean, celle de saint Jude et l'Apocalypse. Les fragments sont : le dernier chapitre de saint Marc, depuis le 9e verset jusqu'à la fin (XVI, 9-20) ; les versets 43 et 44 du chapitre XXIIe de saint Luc, relatifs à la sueur de sang de Jésus-Christ et à l'apparition de l'ange ; l'histoire de la femme adultère

dan
d'E
L
pris
pler
les a
Il y
don
tude
le 30
sés,
Acte
de sa
Apos
au c
ou de
d'err
les P
d'Ad
des r
Thom
de Pi
ve da
des d
Ou
actuel
sont c
n'exis
Liber
seu jus
Reg. X
19), et
X, 25)
32), Sa
32), Sa
Judæ).

dans saint Jean (VIII, 2-22).— Rault.— *Cours élém. d'Écrit. Sainte, tom. 1, pages 5-6.*

Les livres apocryphes sont ceux qui ne sont point compris dans le Canon des Écritures, soit que l'Église ait simplement permis de douter de leur inspiration, soit qu'elle les ait formellement condamnés. Il sont de deux sortes. Il y en a dont la lecture peut être de quelque utilité, et dont la critique ne doit point négliger complètement l'étude. Tels sont, par exemple, le 3e et le 4e livre d'Esdras, le 3e et 4e livre des Machabées, l'oraison du roi Manassés, le psaume 151e, les Lamentations de Jérémie, les Actes de saint Paul, l'Apocalypse de saint Pierre, l'Épître de saint Barnabé, le Pasteur d'Hermas, les Constitutions Apostoliques, l'Évangile aux Hébreux. Il y en a d'autres, au contraire, qui, écrits par des rabbins, des hérétiques ou des impies, et n'étant guère remplis que de fables et d'erreurs, méritent à peine qu'on les nomme. Tels sont les Psaumes d'Adam et d'Ève, le livre des générations d'Adam, l'évangile d'Ève, la petite Genèse, le Testament des 12 patriarches, les évangiles de saint Pierre, de saint Thomas, de saint Mathias, les Actes d'André, de Philippe, de Pierre, plusieurs Apocalypses, etc., etc. On trouve dans le *Manuel Biblique* de MM. Bachez et Vigouroux des détails intéressants sur les livres apocryphes.

Outre les livres canoniques et les livres apocryphes actuellement existants, il y en a un grand nombre qui sont cités, soit dans l'Écriture, soit dans les Pères, et qui n'existent plus : ce sont les livres *perdus*. Tels sont : Liber Bellorum Domini (Num. XXI, 14), Liber justorum seu justi (Josue X, 13), Liber verborum Salomonis (III Reg. XI, 41), Liber verborum regum Israël (III Reg. XIV, 19), et regum Juda (ibid., 11, 19), Samuelis libri (I Reg. X, 25), Salomonis tria millia parabolarum (III Reg. IV, 32), Salomonis cantica quinque et mille (III Reg., IV, 32), Salomonis physica (ibid.), Liber Enoch (Epist. sancti Judæ), Epistola Eliæ prophetæ quam ad regem Israelis

misit (II Par. XXI, 12). Jeremiæ descriptiones (II Mach., II, 1), J. Hircani liber dierum (I Mach., ult., 24), etc., etc., etc. Ces livres sont-ils aussi nombreux qu'on le prétend? Etaient-ils inspirés? Etaient-ils canoniques? Pourquoi Dieu les a-t-il laissé périr? On trouve ces questions bien traitées dans Dupin—*Dissert. prélim., liv., I. chap. I, § VIII*, et dans Bonfrère—*Migne—Curs. comp. tom. I, col 44*.

III. Quels sont les livres contenus dans le Canon de l'Eglise?

Réponse.—Le Canon de l'Eglise catholique a été promulgué par le concile de Trente, dans sa IVe session. Le décret du saint Concile *De canonicis scripturis* énumère 72 livres, dont 45 dans l'Ancien Testament et 27 dans le Nouveau. Les livres *proto* et *deutéro-canoniques* y sont admis, sans différence aucune, comme canoniques et inspirés, dans leur ensemble et dans toutes leurs parties. Comme ce décret se lit en tête de toutes nos Bibles, nous ne le reproduisons pas ici.

Le concile du Vatican, dans sa session IIIe, chap. II, a renouvelé le canon du concile de Trente: *Veteris et Novi Testamenti libri.....prout in ejusdem (Tridentini) Concilii decreto recensentur.....pro sacris et canonicis suscipiendi sunt*.

IV. Quelle différence y a-t-il entre le Canon des saintes Ecritures, reconnu par les catholiques, et celui des juifs et des protestants?

Réponse.—1. Canon des Juifs.—Il ne renferme que les livres de l'Ancien Testament. De ces mêmes livres deux canons particuliers existent chez les Juifs: celui des Juifs hébraïsants, c'est-à-dire de la Palestine et de la Babylonie, et celui des Juifs hellénistes, c'est-à-dire d'Alexandrie.

(a) *Canon hébraïque*.—Il se compose des seuls livres *proto-canoniques* de l'Ancien Testament. La Synagogue a

tou
met
(
deu
dan
lexa
acce
2.
dète
Apr
les
la p
comm
saint
et l'A
néce
serva
Qu
celui
Festa
canon
La B
protes
Mal
créta
du Vi
bibliq
sacré,
églises
autori
ques d
dans l
les jui
pèrent
deuté

toujours refusé, *ex odio cujuscumque innovationis*, d'admettre d'autres livres dans son canon.

(b) *Canon Alexandrin.*—Il contient les livres *proto* et *deutéro-canoniques* de l'Ancien Testament, tous renfermés dans la traduction des Septante. Ce canon des Juifs d'Alexandrie est très important pour nous, parce qu'il a été accepté par l'Eglise catholique.

2. Canon des Protestants.—Il est assez difficile d'en déterminer le contenu. Il a varié comme leur doctrine. Après plusieurs hésitations, Luther finit par rejeter tous les livres *deutéro-canoniques* de l'Ancien Testament, et la plupart des livres *deutéro-canoniques* du Nouveau, comme l'Épître de saint Paul aux Hébreux, celle de saint Jacques, celle de saint Jude, la 2^e de saint Pierre et l'Apocalypse, desquelles on conclut rigoureusement la nécessité des bonnes œuvres. Calvin, au contraire, conserva les derniers et refusa d'admettre les premiers.

Quant au canon actuel des protestants, il diffère peu de celui de Calvin. On y trouve tous les livres du Nouveau Testament reconnus par les catholiques. Les livres *deutéro-canoniques* de l'Ancien Testament seuls sont exclus (Cf. *La Bible mutilée, première partie, ch. 1, p. 1—42*); les protestants les traitent d'apocryphes. " En 1826, dit Malou, la société biblique, britannique et étrangère décréta la suppression totale des livres *deutéro-canoniques* du Vieux Testament, et refusa tout concours aux sociétés bibliques qui voudraient les conserver dans le volume sacré. Un revirement complet s'opéra alors au sein des églises protestantes qui se font gloire de n'obéir à aucune autorité humaine, et la lecture des livres *deutéro-canoniques* du Vieux Testament fut à peu près abandonnée dans la Réforme. Le livre d'Esther, moins les parties que les juifs modernes n'insèrent pas dans leurs Bibles, et les livres *deutéro-canoniques* du Nouveau Testament échappèrent seuls à ce triste naufrage : tous les autres (livres deutéro-canoniques) furent enveloppés dans une proscrip-

tion commune. Les sectes protestantes, à l'exception d'un petit nombre, ont successivement courbé la tête sous le joug de la société biblique de Londres ; celles qui résistent encore au torrent ont trop peu d'influence et d'autorité pour s'opposer efficacement à la suppression des livres proscrits. Le canon de la société biblique peut donc être considéré maintenant comme le canon authentique des protestants modernes." (*La lecture de la Sainte Bible, tom 2, p. 17-18*).

Les protestants d'Allemagne rejettent aussi les livres *deutéro-canoniques* de l'Ancien Testament. Quant au Nouveau Testament, leur canon est le même que celui des catholiques, moins les parties suivantes sur lesquelles ils émettent quelques doutes : 1. Les chapitres 1 et 2 de saint Mathieu ; 2. les 12 derniers versets du dernier chapitre de saint Marc ; 3. le chapitre XXI^e de saint Jean ; 4. l'Apocalypse.

Quoique les protestants refusent d'admettre comme canoniques les livres *deutéro-canoniques* de l'Ancien Testament, ils leur accordent cependant une grande autorité, et reconnaissent les avantages qu'on en peut retirer. Ce qu'ils reprochent à l'Eglise catholique, c'est d'avoir admis ces livres dans son Canon et de les avoir placés sur la même ligne que les livres *proto-canoniques*.

Cette exposition du canon des saintes Ecritures, reconnu par les Juifs et les Protestants, fait saisir la différence qui existe avec celui de l'Eglise catholique mentionné dans la question précédente.

V. Comment prouver que le Canon catholique, déterminé par le concile de Trente, est le Canon véritable des saintes Ecritures ?

Réponse. — On le prouve de deux manières : par l'autorité de l'Eglise et la tradition.

1. Autorité de l'Eglise. — L'Eglise est infallible. Or elle décrète que le canon du concile de Trente est le seul véritable. Donc,

2 Tradition.—Le concile de Trente, en déterminant le Canon des saintes Ecritures, n'a fait que suivre la tradition, qui remonte, de siècle en siècle, jusqu'aux temps apostoliques. Ce Canon est entièrement conforme à celui de la Vulgate, et à ceux qui ont été admis par la plupart des églises du monde. Le témoignage de l'église latine, de l'église grecque et des églises orientales le démontre invinciblement (Voir Malou, *La lecture de la Sainte Bible*, tom. 2, p. 113-139,—Gousset, *Théol. dogm. tom. 1. p. 139-142*).

LITURGIE.

1.—Quelle est l'origine et quels sont les principaux rites antiques de la bénédiction des cendres, au commencement du jeûne quadragésimal?

Réponse.—1. Origine.—Les Conférences ont fait remarquer que les cendres furent, dès les temps anciens, l'emblème du deuil et de la pénitence; et à l'appui de cette assertion elles ont cité très heureusement les exemples du saint roi David (Ps. 101 v. 10)—du saint homme Job (Job, c. II, v. 12-13)—de Josué (Jos. c. XII, 7),—de Judith, d'Esther, de Mardochée, de Judas Machabée; et aussi les paroles de Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même, qui dit (Matt. XI. 21) que les habitants de Tyr et de Sidon se seraient couverts de cilices et de cendres, s'il avait opéré parmi eux les mêmes miracles. Puis on observa que l'Eglise catholique avait conservé aux cendres leur caractère symbolique, s'appuyant sur le fait que, dans les premiers siècles du christianisme, l'évêque ou le pénitencier avait coutume de mettre des cendres sur la tête des pénitents publics. Et si plus tard, ajouta-t-on, la pratique des pénitences publiques tomba en désuétude, cela n'empêcha pas, au XIIe siècle, la pieuse coutume d'imposer des cendres bénites sur le front des fidèles était devenue générale dans l'Eglise d'Occident. Elles ont noté au passage que l'usage d'appliquer les paroles : *Memento* en

donnant les cendres nous venait des Grecs, et que ce ne fut qu'au XIV^e siècle qu'on commença à se servir de cendres faites de rameaux bénits et à leur donner une bénédiction particulière. Voilà pour l'origine de la bénédiction.

2. Rites.—Quant aux rites antiques de la bénédiction des cendres, ne trouvant probablement nulle part de formule particulière dont on se servit autrefois pour bénir les cendres, les Conférences se sont contenté d'indiquer le rite en usage de nos jours, lequel consiste en une introduction semblable à l'introït de la messe, suivie de quatre oraisons, et se termine par l'encensement et l'aspersion des cendres avec de l'eau bénite.

II.—Est-il absolument requis que les cendres à bénir soient celles des rameaux bénits l'année précédente? Au défaut de ces cendres peut-on se servir de cendres ordinaires?

Réponse.—Après avoir donné la rubrique du Missel : *Ante missam benedicuntur cineres facti de ramis olivarum sicut palmarum arborum, praecedenti anno benedictis*, les Conférences ont apporté, comme raison de cette rubrique, l'explication mystique de Gavantus : "facti de ramis olivarum ut, sicut cineres ad humiliationem distribuuntur, ita et per humilitatem spem habeamus futurae gloriae, quam designavit processio Palmarum.—Toutefois on fut généralement d'avis qu'au besoin on peut se servir de cendres ordinaires.

III.—Quels sont l'origine et les mystères de l'aspersion de l'eau bénite?

Réponse.—Voici en quelques mots le sommaire des travaux sur cette question :

1. Origine de l'aspersion de l'eau bénite.—L'eau bénite n'est pas une imitation de l'eau lustrale des païens. Elle est ou bien une imitation de l'eau lustrale des Juifs, ou bien c'est Notre Seigneur qui l'a établie. Elle est très probablement d'institution apostolique, puisque le pape Alexandre 1^{er}, le 5e après saint Pierre, en parle comme

d'un
sam
mai
pers
2.
bén
(a)
Chr
giqu
feron
serp
L.
guér
les d
pose
camp
péch
oper
IV
toute
ches
Ré
com
dima
paroi
sion
siale
même
tia pe
dima
Elle
mysté
persic
ches.
(après
bened

d'une coutume déjà très ancienne : *Aquam sale conspersam populis benedicimus*, ne disant pas : *nous bénirons*, mais *nous bénissons*. Conséquemment l'usage de l'aspersion remonterait aux temps apostoliques.

2. Mystères de l'aspersion de l'eau bénite.— L'eau bénite, étant un composé de sel et d'eau pure, signifie : (a) allégoriquement, l'union des deux natures en Jésus-Christ, l'union de la sagesse et de la pureté ; (b) tropologiquement, que l'Église demande pour les fidèles, qui en feront usage, la pureté de la colombe et la prudence du serpent.

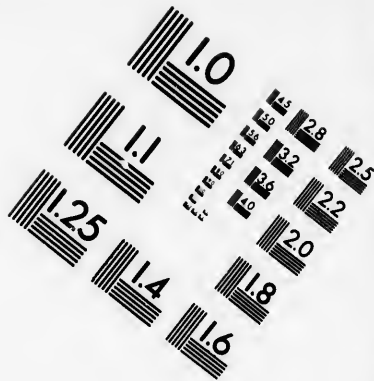
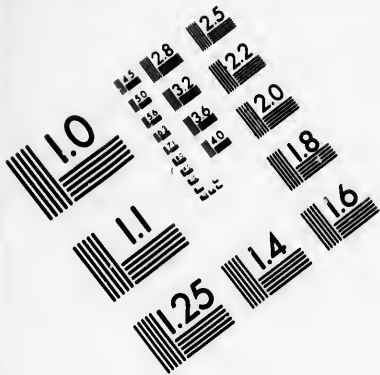
L'eau bénite a de plus la vertu mystérieuse : (a) de guérir les maladies de l'âme et du corps ; (b) de chasser les démons ; (c) de calmer les esprits agités ; (d) de disposer à la prière et aux sacrements ; (e) de fertiliser les campagnes ; (f) de chasser les fléaux ; (g) d'effacer les péchés véniels, non ex opere operato, mais ex opere operantis.

IV. — L'aspersion de l'eau bénite doit-elle se faire dans toutes les églises et peut-elle se donner à part les dimanches ?

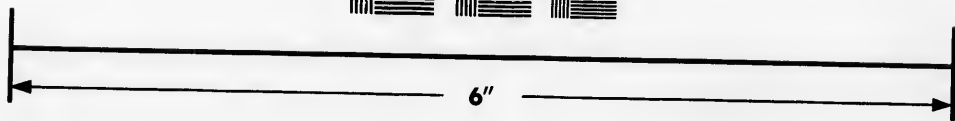
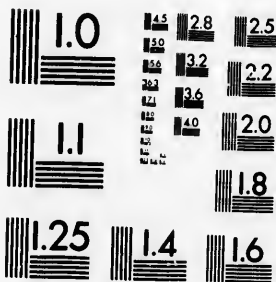
Réponse.—Les Conférences ont répondu : de droit commun, l'aspersion de l'eau bénite doit se faire tous les dimanches, dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, le Missel ne créant l'obligation de l'aspersion que pour les églises astreintes à la messe paroissiale ; l'eau dont on se sert doit avoir été bénite le jour même, puisque le Missel dit : *Die Dominica, in sacristia parato sale et aqua.....* et qu'il n'excepte que les dimanches de Pâques et de la Pentecôte.

Elles ont terminé, en faisant remarquer que la vertu mystérieuse de l'eau bénite suppose évidemment que l'aspersion de l'eau bénite peut se faire en dehors des dimanches. Le Rituel, en effet, ne dit-il pas quelque part : *Postea (après l'aspersion) Christi fideles possunt de ipsa aqua benedicta in vasculis suis accipere, et secum deferre, ad as-*





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
15
18
20
22
25

10
15
18
20
22
25

pergendo aegros, domos, agros.....? Cependant ont-elles ajouté : "*Ritus aspergendi aqua benedicta populum restringitur ad dies Dominicos tantum ante missam (Die 31 Jul., 1665—Ordonnances Synodales de Québec p. 180).*"

(No 96)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Troisième volume de l'ancienne série des Mandements.—II. Desservants des paroisses pendant la retraite.

SAINT-HYACINTHE, 26 juillet 1883.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec ce numéro commence le troisième volume des Mandements, lettres pastorales et circulaires, publiés depuis mon accession au siège de Saint-Hyacinthe. Je vous transmets, avec la présente, la table des matières du second volume, que vous voudrez sans doute faire relier, comme vous avez fait pour le premier volume, afin de conserver plus soigneusement ces divers documents, et les avoir toujours sous la main, lorsque vous avez besoin d'y recourir.

II

Vous trouverez ci-après la liste des desservants des paroisses pendant la seconde retraite pastorale. Chacun de ces Messieurs est autorisé à biner pour la circonstance, à l'exception de ceux qui n'auront qu'une paroisse à desservir. Messieurs les curés verront à passer à leurs rempla-

çants les
et à ne p
se rendr
Je der
Notre Se

Liste

MM. C.-N
L. F
J.-A
C.-E
C. S
J.-Z
V. P
H. P
L.-H
G. C
J. CH
J.-A
L.-A
R. D
A. G
G.-S
RR.
A. B
M. C
C.-A
L.-V
C. C
RR.
H. C
G. B
J.-B
A. L

çants les renseignements dont ils pourrout avoir besoin, et à ne pas oublier de payer leurs frais de voyages pour se rendre chez eux et retourner ensuite à leur poste.

Je demeure, bien cordialement, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L-Z, EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Liste des desservants pendant la seconde retraite.

MM. C.-N. Angers.....	Sorel
L. Beauregard.....	Sainte-Anne et Saint-Joseph
J.-A. Payan.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire
C.-E. Brunault.....	Saint-Ours et Saint-Roch
C. Sicard.....	Saint-Denis et Saint-Antoine
J.-Z. Vincent.....	Saint-Marc et Saint-Charles
V. Roy.....	Belœil et Saint-Hilaire
H. Messier.....	Saint-Mathias et Richelieu
L.-H. Duhamel.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire
G. Gaudreau.....	Saint-Sébastien et Saint-Georges
J. Chaffers.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges
J.-A. Lemieux.....	Saint-Damien et Saint-Ignace
J.-A. Balthazard.....	Dunham et Sweetsburg
L.-A. LaRocque.....	Saint-Alphonse et Adamsville
R. Desnoyers.....	Granby et Saint-François-Xavier
A. Goyette.....	Waterloo et Saint-Joachim
G.-S. Deromé.....	Saint-Césaire et Sainte-Brigide
RR. PP. de Sainte-Croix.....	Farnham et l'Ange-Gardien
A. Bouvier.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle
M. Cordeau.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
C.-A. Beaudry.....	LaPrésentation
L.-V. Thibandier.....	Sainte-Madeleine
C. Cormier.....	Sainte-Rosalie
RR. PP. Dominicains.....	Notre-Dame et Saint-Barnabé
H. Chapdelaine.....	Saint-Jude et Saint-Louis
G. Burque.....	Saint-Aimé et Saint-Marcel
J.-B. Tétreau.....	Saint-Hugues et Sainte-Hélène
A. L'Heureux.....	Saint-Ephrem et Saint-Théodore

I.-A. Foisy.....Acton et Roxton
H. Nadeau.....Saint-Simon et Saint-Liboire
J. Bachand.....Saint-Dominique et Saint-Valérien
A.-A. Bernier.....Milton et Sainte-Pudentienne
G.-C. Richard.....Saint-Pie et Saint-Paul.

(No 97)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Défense aux étudiants en droit et en médecine de suivre à Montréal d'autres cours universitaires que ceux de la Succursale-Laval.—II. Sanction de cette défense.—III. L'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal jugée et déclarée rebelle à l'autorité religieuse.—IV. Universités protestantes.

SAINT-HYACINTHE, 2 août, 1883.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Il me paraît très utile, et même nécessaire, de vous remettre sous les yeux l'obligation grave qui dé... pour vous et pour les fidèles, du décret papal du 27 février dernier, au sujet de l'Université Laval et de sa Succursale établie à Montréal.

Les cours de cette Succursale devant se rouvrir en septembre prochain, et les jeunes gens qui se proposent d'aller à Montréal pour y suivre les *leçons* de droit et de médecine, s'appropriant maintenant à faire choix des Chaires d'où ils recevront l'enseignement académique, il est urgent et de notre strict devoir que nous nous occupions de les diriger là où ils doivent l'être, que nous les aidions à faire sainement leur choix en une matière aussi majeure. Ce point est de notre compétence et doit attirer notre plus sérieuse attention, bien aimés Frères, car il s'agit de conduire la **partie** en question de notre chère jeunesse vers les insti-

tutions d
mieux sa
de toute

Dans
de Méde
lion ouve
le docum
réal, Ord
diocèse p
ment com
conséque
Evêques,
gés, par l
et de con
l'amener à
comme l'e
la matière

T.-E. D'od
cole de

Monsieur

J'ai Phot
du 11 et du
ce que j'ava

Voici ce
mienne.

1. Le déc
l'École soit
voulant con
affiliée, est
propres pro

tutions de Montréal, où leur foi et leurs mœurs seront mieux sauvegardées et mises autant que possible à l'abri de toute atteinte et de tout danger.

Dans ce choix, il ne peut pas être question de l'École de Médecine et de Chirurgie, qui s'est constituée en rébellion ouverte contre l'autorité religieuse, comme le prouve le document qui suit, que Monseigneur l'Evêque de Montréal, Ordinaire de la dite Ecole, vient de publier dans son diocèse par un mandement, où le digne Prélat fait ce document comme sien et en adopte toutes les conclusions et conséquences, avec d'autant plus de raison que les trois Evêques, dont il émane, avaient été sur sa demande chargés, par l'Episcopat de la Province, de rencontrer l'Ecole et de conférer avec elle sur les moyens à prendre pour l'amener à une entente et à une fusion avec la Succursale comme l'ont toujours voulu les Décrets apostoliques sur la matière.

SAINTE-JULIE DE SOMMERSET, 25 juin 1883.

T.-E. D'odet d'Orsonnens, Ecr., M. D., Président de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 11 et du 12 courant. J'ai tardé un peu à le faire, parce que j'avais à attendre la réponse de mes collègues.

Voici ce que j'ai à vous déclarer de leur part et de la mienne.

1. Le décret de 1876 déclare qu'il est impossible que l'École soit affiliée à l'Université Laval; or l'École, en voulant conserver son autonomie, et, par conséquent, être affiliée, est en contradiction avec ce décret et avec ses propres protestations de soumission à ce décret.

2. Le même décret de 1876, renouvelé en 1881 et 1883, exige que l'Ecole cesse d'être affiliée avec l'Université protestante de Victoria. En posant à ses arrangements avec Laval des conditions incompatibles avec le dit décret et en refusant de se désaffilier jusqu'à ce que ces conditions soient acceptables, l'Ecole se met en rébellion avec le Saint-Siège.

3. L'Ecole, en persistant à continuer de faire concurrence à la Succursale, est en rébellion contre le décret de 1883, qui ordonne, dans les termes les plus absolus et les plus explicites, à tous les fidèles, aux membres et aux élèves de l'Ecole comme aux autres, de s'appliquer, suivant leurs forces, à favoriser la Succursale et à lui prêter secours et protection. Les membres de cette Ecole sont donc aussi, de ce chef, en rébellion avec le Saint-Siège. Les catholiques, qui la fréquentent, désobéissent au Souverain Pontife.

4. Le décret de 1883 renferme un *mandatum absolutum*, positif aussi bien que négatif, qui coupe court à tout faux-fuyant. Tout acte, qui par *sa nature* tend directement ou indirectement à l'obtention de la fin du décret, devient obligatoire : par exemple, envoyer à la succursale ses enfants, ses pupilles ou ses protégés qui veulent étudier le droit ou la médecine, aider à la solution des difficultés, etc.

5. L'Ecole étant ainsi jugée et déclarée rebelle à l'autorité religieuse, il s'en suit comme conséquence :

(a) Que la communauté de l'Hôtel-Dieu de Montréal est libre de toute obligation envers la dite Ecole ;

(b) Qu'aucun catholique ne peut plus en conscience faire partie de la dite Ecole ou en fréquenter les cours, et que les professeurs et les élèves ne peuvent être admis aux sacrements de l'Eglise ;

(c) Q
contre l
Province
Veuille
mon dév

Il ne
cours qu
Montréal
mis aux é
fréquente
qu'il ne p
tantes, ou
et les au
règles et
ou ceux q
particulier
pour écha
naire, qui
une dérogr
Siège et les

Il est ma
moignage
du genre
puisse cons
titution, c'e
maintenue
En conse
comme je le
droit et en
Montréal d'
donnés par
Si, ce qu'a

" (c) Que l'ordonnance de Monseigneur de Montréal, contre laquelle l'Ecole en a appelé aux Evêques de la Province, est maintenue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement.

(Signé) † E.-A., ARCH. DE QUÉBEC.

Il ne peut non plus être question, dans ce choix, des cours que donnent les Universités protestantes établies à Montréal. Vous le savez très-bien : il n'est pas plus permis aux étudiants catholiques en médecine et en droit de fréquenter ces Universités et d'en recevoir l'enseignement, qu'il ne l'est aux enfants de fréquenter les écoles protestantes, ou aux parents d'y envoyer leurs enfants. Les uns et les autres sont, sous ce rapport, soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations, ainsi que leurs parents ou ceux qui sont chargés d'en prendre soin. Dans les cas particuliers, où l'on croirait avoir des raisons suffisantes pour échapper à ces règles, on doit s'adresser à l'Ordinaire, qui examine et juge s'il y a lieu à l'exception et à une dérogation de la loi formulée à cet égard par le Saint-Siège et les Pères du Ve concile provincial de Québec.

Il est maintenant plus que facile de nous rendre le témoignage qu'il n'y a, à Montréal, qu'une seule institution du genre universitaire, dont notre jeunesse catholique puisse consciencieusement suivre les cours, et cette institution, c'est la Succursale-Laval établie, recommandée et maintenue par le Saint-Siège.

En conséquence, il est de mon devoir d'enjoindre, comme je leur enjoins par la présente, aux étudiants en droit et en médecine de ce diocèse, de ne pas suivre à Montréal d'autres enseignements universitaires que ceux donnés par les facultés de la dite Succursale :

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrivait que des jeunes

gens voulussent ne pas tenir compte de cette injonction de leur premier pasteur, ou que des parents osassent forcer leurs enfants à donner leurs noms à des facultés de médecine et de droit autres que celles ci-dessus mentionnées, ces jeunes gens et ces parents devront être regardés comme indignes des sacrements, et ne pourront être absous de cette faute grave que par l'Ordinaire ou le Vicaire Général du diocèse.

Et afin que personne ne puisse prétexter ignorance, Messieurs les curés se feront un devoir et une obligation de conscience de lire la présente Lettre au prône du dimanche qui suivra sa réception, et d'user de toute leur influence de pasteur auprès de ceux qui se permettraient d'enfreindre cette ordonnance, afin de les ramener à de meilleures et plus saines dispositions catholiques.

Vous ne vous étonnez pas que j'aie cru devoir vous adresser la présente Circulaire, et que je l'aie formulée d'une manière qui vous paraîtra peut-être un peu sévère. Le diocèse étant pour ainsi à la porte de Montréal, et notre jeunesse s'y portant plus que partout ailleurs, surtout pour les études légales et médicales, je dois à ma conscience de premier pasteur de prémunir ces chers enfants contre les périls de toutes sortes, qui les assaillent en arrivant dans cette grande cité, et de les faire se poser dans un milieu où ils puissent se mieux conserver. J'ai eu de plus intention de témoigner de mon profond respect et de ma parfaite obéissance aux volontés du Saint-Siège, qui sera toujours pour moi la volonté du ciel, et par là même de vous inculquer ces sentiments et les imprimer, s'il se peut, en caractères ineffaçables dans vos âmes. Permettez que je vous le dise : une obéissance *raisonneuse*, n'est pas la véritable obéissance, celle qui vient de Dieu, que nous prêchons, et que nous attendons de ceux qui dépendent de nous. On se repose à l'aise dans la vraie obéissance, tandis qu'on se débat et qu'on est malheureux

dans l'ob
et volont
Je dem
voué en l

BIEN AIM

Conform
tenue des s
devons vo
vous ranim
dire ce que
soyez. Quo
duquel no
Nous éclair
dispose vos
Nous allon
plus de co
sortir des
lesquels la
complète

1. Vous
tentit souve
Jésus-Christ
dement : Sa
2). Il y a de
sainteté, no
celle des sé

dans l'obéissance plus ou moins assaisonnée de jugement et volonté propres.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ALLOCUTION

au Clergé réuni en Synode.

30 août, 1883.

BILN AIMÉS FRÈRES,

Conformément à ce que règle la sainte Liturgie pour la tenue des synodes, c'est présentement le moment où Nous devons vous adresser quelques mots d'exhortation pour vous ranimer dans l'esprit de votre saint état, et vous dire ce que, sur certains points, Nous désirons que vous soyez. Que l'Esprit-Saint, sous l'action et la pression duquel nous sommes pendant cette sainte assemblée, Nous éclaire de sa céleste lumière en vous parlant, et dispose vos cœurs à goûter et mettre en pratique ce que Nous allons vous dire ! Nous devons tous avoir d'autant plus de confiance d'être exaucés, que nous venons de sortir des sanctifiants exercices de la retraite, pendant lesquels la grâce a abondé en nous, et nous a renouvelés complètement

1. Vous le savez, bien aimés Frères, et cette pensée retentit souvent aux oreilles de votre cœur, le prêtre de Jésus-Christ doit être saint. Dieu lui en fait un commandement : *Sancti estote, quia ego sanctus sum* (Levit. XIX 2). Il y a donc pour lui obligation étroite de tendre à la sainteté, non pas à une sainteté commune, comme serait celle des séculiers, des personnes du monde, qui n'ont

pas à leur aide les secours et les grâces mis à la disposition du prêtre, mais à une sainteté véritable, qui fasse du prêtre une copie aussi fidèle que possible du divin Maître, son modèle par excellence. En maints endroits des saintes Écritures, des saints Pères et des auteurs qui ont traité du sacerdoce catholique, cette nécessité de la sainteté du prêtre est consignée en termes très pressants, et avec des expressions qui ne laissent matière à aucun doute. Nous nous sommes de plus en plus convaincus, pendant ces jours de grâces, de cette grande et solennelle vérité, et nous avons sans doute pris la résolution de ne jamais la perdre de vue, afin de la réaliser en chacun de nous.

Pour cela, nous emploierons le grand moyen de la prière, nous serons des hommes de prière, nous nous plairons dans la prière, nous chercherons notre bonheur, nos aises, nos délassements dans la prière, qui ouvre le ciel et fait pleuvoir sur nous des torrents de grâces. Le règlement journalier de nos pieux exercices ne subira forcément d'atteinte et d'échec, que lorsque nous serons totalement absorbés par les travaux du saint ministère. A part cela, nous nous ferons un bonheur de tenir scrupuleusement à ce règlement, même dans nos promenades où, avec un peu de bonne volonté et plus d'union à Dieu, nous pouvons le remplir fidèlement, ainsi que vous avez pu le constater par votre expérience, et que Nous l'avons expérimenté Nous-même dans les longs voyages que Nous avons faits par le passé, et dans ceux que Nous faisons si fréquemment pour l'accomplissement de notre charge pastorale. Tenons surtout à l'oraison, à l'oraison soigneusement préparée et bien faite, à l'examen du midi et du soir, à la visite au Saint-Sacrement, à la lecture spirituelle, à la récitation du chapelet ou au moins de quelques dizaines, à la lecture d'au moins un chapitre du Nouveau Testament, à dire le saint Office à des heures réglées autant que possible, et à le dire, non pas sous forme de lecture obligatoire et qui nous serait à charge, mais dans

une posture
nous sommes
au nom de
mêmes et p
qui a son c
pouvons ac
à l'acquit d
peu ardent
serait-elle p
ment cette
nous voyio
gard du sa
sentiments
prenions gé
sur ce point
aimés Frère
rons de sa
prêtres, nou
rons la cour
2. Appliq
fonctions de
ces fonction
grandes et tr
des âmes sai
grande du sai
raître pénétr
plus vive, de
ments, ces se
sommes les d
puisque nous
que ce n'est c
Dieu, que noi
nente. Penda
que tout notr
divine qui s'e
convaincus, e

une posture convenable et recueillie, nous rappelant que nous sommes devant la Majesté divine, que nous prions au nom de la sainte Eglise, que nous pouvons et pour nous-mêmes et pour nos ouailles tout obtenir par cette prière, qui a son efficacité par elle-même. Que de trésors nous pouvons acquérir dans les moments que nous consacrons à l'acquit de ce devoir sacré ! Si nous sommes froids et si peu ardents dans le service de notre Dieu, la cause n'en serait-elle pas à ce que nous accomplissons nonchalamment cette grave obligation ? Il est plus qu'important que nous voyions sérieusement où nous en sommes à l'égard du saint Office, de quelle manière et avec quels sentiments nous le récitons tous les jours, et que nous prenions généralement la résolution de nous réformer sur ce point, si tel est notre besoin. Encore une fois, bien aimés Frères, soyons des hommes de prière et nous serons de saints prêtres, et si nous sommes de saints prêtres, nous sauverons une infinité d'âmes, et nous serons la couronne et la gloire de l'Eglise.

2. Appliquons-nous à faire très pieusement toutes les fonctions de notre saint et sublime ministère. Pas une de ces fonctions n'est petite, bien aimés Frères ; toutes sont grandes et très relevées aux yeux de la Majesté divine et des âmes saintes de la terre. Mais c'est surtout à l'offrande du saint Sacrifice, que nous devons être et paraître pénétrés de recueillement, de piété, et de la foi la plus vive, de même que dans l'administration des sacrements, ces sources si abondantes de grâces, dont nous sommes les distributeurs et les dispensateurs si indignes, puisque nous ne sommes que péché par nous-mêmes, et que ce n'est qu'à une faveur toute gratuite de la part de Dieu, que nous devons d'être élevés à une dignité si éminente. Pendant ces moments si précieux et si solennels, que tout notre être soit sous l'effet visible de l'action divine qui s'exerce par nous, et que les fidèles demeurent convaincus, en nous voyant célébrer ou faire d'autre

fonctions, que nous comprenons et sentons ce que nous faisons, et que c'est l'esprit de Dieu qui opère en nous et par nous. Joignons à cela l'observation scrupuleuse de toutes les prescriptions de la sainte Liturgie, dans laquelle encore tout est grand et saint, et qui, accomplie avec esprit d'obéissance et de foi, rehausse singulièrement le culte sacré, et glorifie grandement la Majesté divine.

3. Pour nous conserver dans l'esprit sacerdotal, il est absolument requis que nous menions une vie de retraite, d'étude et de prière. C'est bien au prêtre que s'adresse spécialement l'avis de l'Apôtre, d'user du monde comme n'en usant pas, de vivre au milieu du monde comme n'y vivant pas. Et cela doit être ; car, par notre sainte vocation, nous devenons les hommes de Dieu, et en cette qualité que pouvons-nous avoir de commun avec le monde, qui est l'ennemi déclaré de Dieu ? Ne nous avilissons donc pas, bien aimés Frères, en pactisant avec le monde, en le recherchant, en le fréquentant pour y trouver délassement, plaisir et satisfaction : tout cela serait indigne du caractère sacré que nous portons sur nos fronts, et qui est le sceau indélébile de notre entière et parfaite consécration au service du Seigneur des Seigneurs, du Roi des Rois. De grâce, ne perdons jamais de vue que nous sommes tout à Dieu, et qu'ainsi nous nous devons entièrement à lui, et non au monde, non à nos aises, nos satisfactions, nos penchants terrestres, nos plaisirs : toutes choses que Notre Seigneur est venu combattre et condamner pendant sa vie mortelle, et que le prêtre, son ministre, doit combattre et condamner pendant toute sa carrière sacerdotale. La vie de retraite et de prière ne peut s'accommoder des voyages et des promenades inutiles. Vous savez ce que dit l'auteur de l'Imitation : *Qui multum peregrinantur, raro sanctificantur*. C'est d'ailleurs faire une brèche déplorable à une des graves obligations du pasteur des âmes, la résidence, tant et si instamment commandée par les règles de l'Eglise. Aucune raison, si ce

n'est qu'
ser un p
sa conse
penser de
prêtre cl
toutes les
plaisir, s'
fois des
curé n'a
de son de
troupeau
ouailles, p
qu'elles so
ce pasteur
Frères ! E
Nous afflig
sont bien a
tiles raison
chez eux le
jamais oisi
commode
temps occa
aimés Frère
bon Maître
noncement
s'il veut ét
eternel du c
ses fatigues
devrions plu
s'user et s'ir
Bien-Aimé,
Témoins les
solutions, au
saient, et de
leur Dieu. C
ont précédé

n'est qu'elle soit approuvée de l'Ordinaire, ne peut dispenser un pasteur des âmes de ce grand devoir qui pèse sur sa conscience de tout le poids d'une obligation divine. Que penser donc de ce curé qui, se rassurant qu'il laisse un prêtre chez lui pour répondre aux besoins, accepte toutes les promenades qui se présentent et qui lui font plaisir, s'absente plusieurs jours de la semaine, quelquefois des semaines entières, et cela assez souvent ! Ce curé n'a pas assurément l'esprit sacerdotal, la conscience de son devoir, le désir de se sanctifier et de sanctifier son troupeau ; il pèche enfin contre la justice envers ses ouailles, puisqu'il n'en prend pas personnellement le soin qu'elles sont en droit d'attendre de lui. Plaise à Dieu que ce pasteur ne se trouve pas au milieu de nous, bien aimés Frères ! En tout cas, laissez-Nous vous dire que rien ne nous afflige autant, que d'entendre dire que des curés sont bien souvent absents de leurs paroisses pour de futiles raisons : ce qui dénote clairement qu'il n'y a pas chez eux le zèle du soin et du salut des âmes, qui ne reste jamais oisif, ni l'amour de la vie régulière, qui ne s'accommode nullement des distractions et des pertes de temps occasionnées par les voyages. Sachons donc, bien aimés Frères, pour réjouir agréablement le cœur de notre bon Maître et Père, nous faire à la vie de labeur et de renoncement que doit s'imposer nécessairement le prêtre, s'il veut être véritablement prêtre, et gagner le repos éternel du ciel, où il sera magnifiquement récompensé de ses fatigues de la terre. Nous disons *ses fatigues*. Nous devrions plutôt dire ses joies et ses délices ; car travailler, s'user et s'immoler au bon plaisir et à la gloire de son Bien-Aimé, n'est pas une souffrance, mais une jouissance. Témoins les Saints, qui surabondaient de joie et de consolations, au milieu des immenses travaux qu'ils s'imposaient, et des pénibles épreuves qu'ils enduraient pour leur Dieu. Comme eux, comme les saints Prêtres qui nous ont précédés sur cette terre, ne comptons pas avec

Dieu, qui ne compte pas avec nous ; nous sommes toujours gagnants avec ce Père béni, puisqu'il est bien certain qu'il nous allouera infiniment plus que tout ce que nous aurons gagné, et que la récompense qu'il nous réserve sera infiniment au-dessus de ce que nous aurons mérité, eussions-nous mené la vie la plus sainte sur la terre.

4. Rappelons-nous constamment le devoir de l'étude, qui s'impose si fortement au prêtre. Nous ne saurions omettre d'en parler, tant il Nous paraît grave, et tant Nous craignons que Dieu Nous demande un jour un compte sévère du peu de soin et de la négligence que Nous aurions apportés à le mettre en honneur et à en presser l'exécution parmi le clergé confié à notre vigilance pastorale. Le ciel Nous est témoin cependant, combien Nous avons à cœur d'avoir des auxiliaires studieux, savants, pieux et humbles, et comme Nous le prions tous les jours pour obtenir cette grâce si précieuse, d'où dépend la sanctification de nos ouailles, la gloire de notre sainte religion et l'établissement ferme et solide du règne de Dieu dans les cœurs de tous nos chers diocésains ! Aimons l'étude, et consacrons-lui volontiers tous les loisirs qui nous restent après l'accomplissement de nos exercices de piété et des travaux du saint ministère. Et des loisirs, bien aimés Frères, il nous en reste assurément assez, pour que tous et bien employés à l'étude des matières ecclésiastiques, ils fassent de nous des prêtres, sinon très érudits, du moins suffisamment versés dans les connaissances de notre compétence, pour donner un enseignement sûr et solide, et diriger droitement les âmes dans les voies difficiles du salut, ce à quoi nous devons viser avant tout, puisque le Seigneur nous a constitués les instructeurs des peuples et les guides des âmes dans leur laborieux pèlerinage de la vie. Comprendons bien la nécessité de l'étude pour nous et pour nos ouailles, secourons énergiquement au besoin cette torpeur que nous

éprouvo
lons gen
du divin
bonne vo
ferventes
à cet éga
des cont
mais la g
du devoi
nous aig
flammer
5. Le pré
de toute
né par la
des chose
reste ce q
instamme
gieuses, e
mandent
dire du d
festent, q
ecclésiast
niveau de
là, bien ai
vous appr
le prêtre à
leur part
heur pour
mais il n'e
de voir le
verser ains
partient. F
ne se renc
tentivemen
devant n'in
tacte cette

éprouvons pour l'acquisition de la science sacrée, immolons généreusement nos dégoûts et notre apathie aux pieds du divin Maître, mettons-nous à l'œuvre avec bonne volonté, et persévérons courageusement dans les ferventes dispositions où présentement nous devons être à cet égard. Il y a sans doute des sacrifices à s'imposer, des contraintes à subir, des tourments même à endurer, mais la grâce n'est-elle pas là pour nous seconder, la vue du devoir pour nous stimuler, le bon plaisir divin pour nous aiguillonner, la récompense éternelle pour nous enflammer d'ardeur.

5. Le prêtre doit être un homme digne en toute chose et de toute manière. Il en doit être ainsi, puisqu'il est consacré par la piété et l'amour de Dieu, qui ne savent faire que des choses dignes à tous les points de vue. C'est aussi du reste ce que, avec la sainte Eglise qui recommande si instamment la dignité à ses prêtres, nos populations religieuses, et même les ennemis de notre sainte religion, demandent et veulent ; cela se voit et se touche pour ainsi dire du doigt, par la peine vive et sincère que tous manifestent, quand ils voient un prêtre déchoir de la dignité ecclésiastique, se rendre vil et commun, descendre au niveau des hommes ordinaires et sans éducation. Il y a là, bien aimés Frères, un sentiment de foi que nous devons apprécier, une affirmation bien sensible de ce qu'est le prêtre à leurs yeux, et une protestation énergique de leur part contre ce qu'ils considèrent comme un vrai malheur pour la religion et pour les âmes. Ils ont raison ; mais il n'en est pas moins déplorable, triste chose à dire, de voir le prêtre perdre le sentiment de sa dignité, et déverser ainsi le mépris sur le corps vénérable auquel il appartient. Fasse le ciel, bien aimés Frères, que ce prêtre ne se rencontre pas parmi vous ! En tout cas, veillons attentivement sur nous, afin que toujours, en tout lieu, et devant n'importe quelles personnes, nous conservions intacte cette dignité humble, modeste et pieuse, qui est le

plus bel ornement du prêtre, qui lui attire le respect et la confiance des peuples, et qui lui est d'une absolue nécessité pour l'efficacité de son ministère. Soyons toujours dignes dans les fonctions sacrées que nous remplissons tous les jours ; soyons dignes dans nos regards, qui doivent être empreints d'une sainte modestie ; soyons dignes dans nos paroles, qui doivent respirer la charité et l'amour de Dieu ; soyons dignes dans notre maintien extérieur, qui doit être exempt de toute allure libre et mondaine ; soyons dignes dans notre vêtement, qui doit être simple, propre, convenable, exactement conforme à ce que prescrivent à ce sujet les Statuts diocésains, et toujours dégagé de tout objet qui ferait pressentir la vanité. L'envie de plaire et d'attirer les regards. Nous ajouterons ici qu'il est tout à fait contre la dignité sacerdotale de fumer sur les voies publiques et dans les rues des villes, ainsi que cela s'est fait, il n'y a pas longtemps, dans la ville de Saint-Hyacinthe, à l'extrême surprise des allants et venants, qui ne pouvaient en croire leurs yeux. En effet, les laïques même s'observent sous ce rapport, et ceux qui ont tant soit peu le sentiment des convenances et de leur dignité personnelle ne se permettent jamais une semblable liberté. Nous vous signalons le fait avec peine, avec l'espoir qu'il ne se renouvellera plus, tant chacun devra faire attention à se montrer digne et convenable en ce point d'éducation ecclésiastique comme en tous les autres.

6° Appliquez-vous, bien aimés Frères, à être patients, charitables et humbles, en chaire, au confessionnal, et dans tous les rapports extérieurs que vous avez avec vos paroissiens. C'est l'unique moyen de vous les attacher, et de vous mettre constamment en mesure de leur faire du bien. Vous êtes leurs pères et les confidents naturels de leurs peines et de leurs épreuves, comme de leurs joies et de leurs consolations. Autrement, comment voulez-vous qu'ils soient confiants et déchargent volontiers leurs cœurs dans le vôtre, qu'ils aillent vous communiquer leurs em-

barras,
coup sù
recevez
des par
les rega
que ress
Supérieu
Nos bor
n'aient p
goñtent
aussi viv
paroisse
teur est
mieux po
rieux, pr
sa condu
teur de n
les. Au
le futient-
vent. E
morsure
à plaindre
vient la t
origine à
trop véhè
à l'amour

On ne
d'être cri
précié co
mêmes. I
d'ici-bas,
grande gl
reconquer
devons po
Aidés d
n'oubliant

barras, demander conseil et lumière auprès de vous ? A coup sûr, vous ferez le vide autour de vous, si vous leur recevez avec froideur et indifférence, si vous leur adressez des paroles dures et grossières, ou si vous ne daignez pas les regarder, leur adresser un mot. Que feriez-vous et que ressentiriez-vous, si vous étiez à leur place, ou si votre Supérieur hiérarchique vous traitait de la même façon ? Nos bons fidèles ont du cœur et du sentiment, quoiqu'ils n'aient pas une éducation relevée comme la nôtre, et ils goûtent les bons procédés à leur égard, comme ils sentent aussi vivement les mauvais dont ils sont l'objet. Qu'une paroisse qui a un tel pasteur est à plaindre, et que ce pasteur est indigne du beau nom qu'il porte ! Il vaudrait mieux pour lui qu'il renoncât pour toujours à ce titre glorieux, puisqu'il ne veut pas s'appliquer à en réaliser dans sa conduite la grandeur et les obligations. C'est un pasteur de nom seulement, il n'en a ni le cœur, ni les entrailles. Aussi ses brebis, au lieu de se grouper autour de lui, le fuient-elles et s'en éloignent-elles autant qu'elles le peuvent. Et qui les gardera, ces pauvres brebis, contre la morsure des animaux voraces ? Elles sont donc infiniment à plaindre. Examinons un peu, bien aimés Frères, d'où vient la triste misère que Nous signalons. Elle doit son origine à un trop grand amour de nous-mêmes, à un désir trop véhément de notre tranquillité et de nos aises, à l'amour propre, à la vanité, à l'orgueil.

On ne peut supporter d'être continuellement dérangé, d'être critiqué quelquefois, de ne pas être toujours apprécié comme le voudrait notre vaine estime de nous-mêmes. Détachons-nous de nous-mêmes et des choses d'ici-bas, faisons toutes choses pour Dieu et pour sa plus grande gloire ; ces deux pratiques salutaires nous feront reconquérir la charité tendre et l'amour sincère que nous devons porter à nos ouailles.

Aidés de la grâce divine, qui ne nous manque pas, et n'oubliant jamais que nous devons être des hommes par-

faits, des prêtres selon le cœur de Notre Seigneur, marchons courageusement de vertus en vertus, afin de remplir saintement la mission divine qui nous est confiée, et d'obtenir la couronne immortelle que le bon Maître nous prépare dans les cieux, et que Nous vous souhaitons de tout notre cœur. Ainsi soit-il.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 98)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Triduum de prières, avec indulgences, à l'occasion du 25^e anniversaire de la fondation de l'Association de Saint-François de Sales.—II. Pouvoirs, indulgences et privilèges accordés aux Directeurs et associés de l'œuvre.—III. Fêtes des saints Benoît, Dominique, François d'Assise, de la Commémoration de saint Paul et des saints Anges Gardiens, élevés au rite double majeur.—IV. Offices votifs pour la messe et le bréviaire.—V. Manière de donner l'eau bénite au peuple le dimanche avant la grand'messe.—VI. Allocution prononcée au synode.—VII. Honoraires des vicaires.—VIII. Documents concernant l'Association de Saint-François de Sales.

SAINT-HYACINTHE, 8 septembre 1883.

Bien chers Collaborateurs,

I

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'œuvre de Saint-François de Sales, qui tombe cette année, il a plu à N. S. P. le Pape Léon XIII d'accorder un *Triduum* de prières avec indulgences, pour remercier le ciel de l'établissement de cette œuvre providentielle, et de toutes les grâces dont il a bien voulu la

favoris
fondat
Sa Sain
gner q
belle e
sors de
exercic

L'œu
ment é
Paris,
je vien
ficié d
Pontifé
gner, de
mesure

Dans
r. le br
cordant
fête des
sainte V
du 21 ju
jusqu'à
prochain
ques à la
la lecture

Afin q
cette fav
paroisses
dans cell
saurait ét
aussi fruc
exercices
pour que
aux offic
indulgen
lieu dans

favoriser, depuis qu'elle a surgi de la pensée de son pieux fondateur, Monseigneur de Ségur, de vénérable mémoire. Sa Sainteté, qui ne laisse passer aucune occasion de témoigner qu'Elle a grandement à cœur la prospérité de cette belle et catholique association, a volontiers ouvert les trésors de l'Eglise pour la circonstance, et enrichi les pieux exercices de ce *Triduum* de précieuses indulgences.

L'œuvre de Saint-François de Sales étant canoniquement établie dans le diocèse, et affiliée à l'œuvre-mère de Paris, en vertu du mandement du 1^{er} mars 1878, No 31, je viens inviter tous les associés de cette confrérie à bénéficier de cette grâce insigne que leur accorde le Souverain Pontife. Ils s'empresseront, je n'en doute pas, de la gagner, dès qu'elle leur sera connue, et qu'ils seront mis en mesure de remplir les conditions prescrites pour cela.

Dans ce but, je publie officiellement par la présente : 1. le bref de Sa Sainteté, en date du 11 mai dernier, accordant ce *Triduum*, qui devait être célébré entre la fête des saints apôtres Pierre et Paul et l'Assomption de la sainte Vierge ; 2. un second bref de Sa Sainteté, en date du 21 juillet dernier, prolongeant la durée de ce *Triduum* jusqu'à la fête de l'Immaculée Conception, 8 décembre prochain. Vous trouverez ces deux documents apostoliques à la suite de la présente Circulaire, et vous en ferez la lecture à votre prône le plus prochain.

Afin qu'aucun membre de la confrérie ne soit privé de cette faveur spirituelle, le *Triduum* se fera dans toutes les paroisses où l'œuvre est organisée et en vigueur, et aussi dans celles où elle n'existe pas encore, car l'occasion ne saurait être plus favorable pour doter ces paroisses d'une aussi fructueuse dévotion. Je vous laisse libres de faire ces exercices à l'époque qui vous paraîtra la plus convenable, pour que les associés puissent assister plus commodément aux offices, se confesser et communier, afin de gagner les indulgences qui y sont attachées. Les exercices auront lieu dans la matinée et dans l'après-midi, aux heures que

vous jugerez les plus commodes pour vos paroissiens : ils consisteront en une grand'messe et le salut solennel du Très Saint-Sacrement, pendant lequel on chantera une antienne et une oraison en l'honneur de saint François de Sales. Il est grandement à désirer qu'une instruction soit donnée à la messe ou au salut. Ce serait une très bonne occasion de faire mieux connaître l'œuvre, son but, ses avantages spirituels, la somme de bien qu'elle opère partout où elle est encouragée, et les mérites abondants dont elle est la source pour chacun de ses membres ou de ses zélateurs. Ces exhortations contribueront à stimuler le zèle de vos paroissiens pour cette sanctifiante association, et à les amener à s'y enrôler en grand nombre. Les prières et les aumônes s'en augmenteront de beaucoup, et auront pour consolant effet de maintenir davantage l'esprit de foi, l'amour de la religion, la pratique fidèle des devoirs religieux. Ainsi se réalisera parfaitement le but de l'œuvre, qui est une propagation de la foi à l'intérieur des lieux où elle existe. Ne perdons pas de vue qu'il nous faut conserver la foi, ses enseignements et ses pratiques au milieu de nos populations: si nous tenons, comme c'est notre devoir, à conserver chez elles l'ardeur dont elles ont été remplies jusqu'à ce jour pour contribuer par leurs offrandes à la prédication de cette sainte foi dans les pays infidèles.

Je n'exige pas que vous donniez une grande solennité à ce *Triduum*. A mon avis, chaque curé peut le faire fructueusement seul, ou tout au plus avec l'assistance d'un confrère, qu'il inviterait surtout pour y faire les entretiens. Les confessions ne sauraient être nombreuses, puisque les associés seuls de l'œuvre, anciens et nouveaux, pourront bénéficier des indulgences attachées à ces pieux exercices. Quant à ces indulgences, elles sont énumérées dans le premier bref: vous vous en rendrez bien compte, afin de les spécifier clairement à vos fidèles, avec les conditions y apposées, pour qu'ils les gagnent sûrement.

Vous
du *Tri*
une bon
tuelles r
de s'app
associés
roisse, e
besoins.

C'est
bien aim
bonheur
penser p
des chér
mission
pour les
seront la

Je vou
et à leur
privilié
dulgenc
mentionn
Général
directeur
les indul
sion du
Capucins
voir de b
4. Un res
aux assoc
d'Assise ;
à la pla
pourront
cation des
diction pa

Vous pourriez faire des quêtes à chacun des exercices du *Triduum*, pour fournir aux assistants le moyen de faire une bonne œuvre, en reconnaissance des richesses spirituelles mises à leur disposition, et qu'il ne tient qu'à eux de s'approprier. Ces quêtes, réunies aux contributions des associés, grossiront le montant fourni à l'œuvre par la paroisse, et permettront de subvenir à beaucoup plus de besoins.

C'est un surcroît de travail qui se présente à vous, bien aimés Frères. Acceptez-le de bon cœur, et même avec bonheur, y trouvant une nouvelle occasion de vous dépenser pour l'amour du divin Maître, et la sanctification des chères âmes dont vous avez la garde. Telle est notre mission comme prêtres de la sainte Eglise, nous sacrifier pour les âmes. Une couronne et des délices éternelles en seront la récompense.

II

Je vous transmetts, avec les deux brefs susmentionnés, et à leur suite : 1. un bref accordant la faveur de l'autel privilégié aux prêtres, directeurs de l'œuvre, et une indulgence de 300 jours aux associés, aux conditions y mentionnées ; 2. une concession du Révérendissime Père Général des FF. Mineurs Observantins, accordant aux directeurs de l'œuvre le pouvoir d'attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix ; 3. une concession du Révérendissime Père Général de FF. Mineurs Capucins accordant aux directeurs de l'œuvre le pouvoir de bénir les chapelets de l'Immaculée Conception ; 4. Un rescrit apostolique concédant le pouvoir de donner aux associés de l'Œuvre le cordon de saint François d'Assise ; 5. Un rescrit du Saint-Père fixant les jours où, à la place des absolutions générales, les cordigères pourront recevoir une indulgence plénière, la communication des bonnes œuvres avec le Tiers-Ordre, et la bénédiction papale.

Ce dernier document met fin au doute dont je vous ai entretenu dans la circulaire, No 88, page 70 de ce volume. Vous ne devrez donc plus désormais donner les absolutions générales, en ayant toutefois le soin d'informer les associés cordigères de l'Œuvre qu'il a plu au Saint-Père de substituer à ces absolutions générales quatre indulgences plénières par an, la communication des bonnes œuvres avec le Tiers-Ordre, quatre fois aussi par an, à être accordées aux fêtes indiquées dans le rescrit ci-dessus mentionné, et une bénédiction papale, une fois seulement par an, le jour de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, le 8 décembre.

III

Un décret du Saint-Père, en date du 5 avril 1883, élève au rite double majeur, pour toute la chrétienté, les fêtes des saints Benoit, 21 mars, Dominique Gusman, 4 août, et François d'Assise, 4 octobre. Ce décret ne sera obligatoire qu'avenant l'année 1884. Je me fais un devoir de le porter à votre connaissance, afin que vous vous y conformiez fidèlement.

Un autre décret de Sa Sainteté, en date du 5 juillet dernier, élève les fêtes de la Commémoration de saint Paul, 30 juin, et des saints Anges Gardiens, 2 octobre, du rite double mineur au rite double majeur, et donne un indulgent général permettant, tant aux chapitres et aux communautés d'ecclésiastiques qu'aux membres de l'un et l'autre clergé, de faire les offices votifs des saints Anges le lundi, des saints Apôtres le mardi, de saint Joseph le mercredi, du Saint-Sacrement le jeudi, de la Passion de Notre Seigneur le vendredi, de l'Immaculée Conception le samedi, au lieu des fêtes de l'année, excepté celles du mercredi des Cendres, du temps de la Passion, c'est-à-dire du dimanche de la Passion au dimanche de Pâques, et celles qui se rencontrent du 17 décembre au 24 du même mois. Du

moment
des sain
l'Evêché
vous voi
dult.

Je con
de donne
grand'me
faisant le
gence, qu
l'eau bén
trois coup
droite et

Plusieur
à tout le c
pendant n
surtout en
et qui son
connaître
en cette s
aussi à ent
fervents m

Je crois
nodales du
nant qu'à l
l'honoraire
piastres pou
rel, et de cer

moment que les nouveaux offices votifs des saints Anges, des saints Apôtres et de saint Joseph seront parvenus à l'Evêché, il vous en sera donné information, afin que vous vous en procuriez, si vous voulez bénéficier de l'indult.

IV

Je constate qu'il n'y a pas uniformité dans la manière de donner l'eau bénite au peuple le dimanche avant la grand'messe. Les uns la donnent du chœur, les autres en faisant le tour de l'église. Pour faire disparaître cette divergence, qui ne peut édifier les fidèles, je règle qu'à l'avenir l'eau bénite se donnera de la balustrade du chœur, par trois coups d'aspersoir, dont un au milieu, un autre à la droite et un troisième à la gauche.

V

Plusieurs d'entre vous m'ont demandé de communiquer à tout le clergé du diocèse l'allocution que j'ai prononcée pendant notre dernier synode. Je le fais bien volontiers, surtout en faveur de ceux qui n'ont pas assisté au synode, et qui sont aussi désireux que ceux qui y ont assisté, de connaître les avis et les recommandations que j'ai donnés en cette solennelle circonstance, afin de travailler eux aussi à entrer dans mes intentions, et à devenir de bons et fervents ministres du Seigneur.

VI

Je crois devoir déroger à l'article des Constitutions synodales du diocèse : *De stipendio Vicariorum*, en ordonnant qu'à l'avenir, et à partir de la Saint-Michel prochaine, l'honoraire annuel des vicaires sera de cent vingt-cinq piastres pour ceux des villes de Saint-Hyacinthe et de Sorrel, et de cent piastres pour ceux de la campagne. Il serait

désirable, pour exempter certains malaises qui se produisent de temps à autre, qu'on prit communication assez souvent de tout ce qui est réglé à l'article en question, et qu'on se fit un devoir de s'y conformer à la lettre.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z. EV DE SAINT-HYACINTHE.

BREF

De sa Sainteté Léon XIII accordant des indulgences pour le Jubilé de l'œuvre de Saint-François de Sales.

LEON XIII, PAPE.

POUR EN CONSERVER LA MÉMOIRE.

Aux approches de la vingt-cinquième année de l'établissement de la pieuse association de Saint-François de Sales à Paris, il a été décidé que, dans toutes les églises où la dite association se trouve érigée canoniquement, il y aurait, entre la fête des saints apôtres Pierre et Paul et l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, un Triduum solennel d'actions de grâces pour les bienfaits reçus. Et afin que ces prières publiques apportent aux pieux associés un plus ample profit, Nous avons été supplié de daigner ouvrir gracieusement les trésors des faveurs célestes, dont la dispensation Nous a été confiée par le ciel.

Déférant donc de grand cœur à ces vœux, et Nous appuyant sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant, ainsi que sur l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur une indulgence plénière, avec la rémission de tous les péchés, à tous et à chacun des associés qui, dans n'importe qu'elle église où la susdite association jouit

d'une e
ou le so
lébré av
ment re
sacremen
sement,
d'y prie
l'extirpa
Eglise,

En ou
dans la
d'un eue
exercice
toujours
ciation.

Nous
soient ap
fidèles q

Les pr
Nous vo
aux exem
par un n
tique con
rait à l'or

Donné
Pècheur,
quatre-vi
tificat.

Place de s

d'une existence canonique, auront chaque jour, le matin ou le soir, assisté aux exercices du Triduum, qui sera célébré avec l'agrément de l'Ordinaire, pourvu que, vraiment repentants de leurs péchés, ils s'approchent des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et visitent pieusement, l'un des trois jours, à leur choix, leur église, afin d'y prier pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, et pour l'exaltation de la sainte Eglise, notre Mère.

En outre, Nous accordons une indulgence de sept ans, dans la forme accoutumée de l'Eglise, à tout associé qui, d'un cœur repentant de ses fautes, aura assisté à ces pieux exercices, le matin ou le soir de n'importe quel jour, mais toujours dans une église où existe canoniquement l'association.

Nous voulons que toutes et chacune de ces indulgences soient applicables, par mode de suffrage, aux âmes des fidèles qui sont dans le purgatoire.

Les présentes vaudront pour cette fois seulement. Et Nous voulons que l'on accorde à leurs copies, et même aux exemplaires imprimés, pourvu qu'ils soient certifiés par un notaire public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, la même foi que l'on accorderait à l'original s'il était exhibé ou produit.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pècheur, le onzième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, dans la sixième année de notre Pontificat.

Place du sceau: Pour son Eminence le Cardinal MERTEL.

A. TRINCHIERI, *Substitut.*

PROLONGATION

De l'Unité de l'œuvre de Saint-François de Sales.

TRÈS SAINT-PÈRE,

Humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, le Président général de la pieuse association de Saint-François de Sales, canoniquement établie à Paris, pour la défense et la conservation de la foi dans les pays catholiques, expose ce qui suit :

Le *Triduum* solennel qui, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la susdite association, doit être célébré dans toutes les paroisses où cette association se trouve établie, surtout en France, ne peut avoir lieu dans le délai prescrit, et cela pour diverses raisons fort légitimes, notamment parce qu'à cette époque de l'année la plupart des fidèles sont occupés aux travaux des champs et ne sauraient ainsi assister au susdit *Triduum* de prières. En conséquence, il supplie Votre Sainteté de daigner, dans sa bonté, prolonger le temps où l'on devra célébrer le *Triduum* solennel jusqu'à la fête de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge MARIE, à savoir jusqu'au 8 décembre inclusivement, afin qu'il soit possible de gagner les indulgences accordées par Votre Sainteté aux associés qui auront pieusement assisté au susdit *Triduum* de prières.

Que Dieu.....

“ En vertu des pouvoirs spéciaux conférés par Notre Très Saint Seigneur le Pape Léon XIII, la sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes-Reliques accorde volontiers la grâce ci-dessus demandée, nonobstant tout ce qui pourrait s'y opposer.

“ Donné à Rome, à la Secrétairerie de la même sacrée Congrégation, le 26 juillet 1883.

A. CARD. BILIO.

FRANÇOIS DELLA VOLPE, *Secrétaire.*

Accordé
le 26

Il nous
sociation
propagée
pays. Dés
sion plus
du DREV
bienheure
associé, c
sociation
dite socié
dans la fo
aura en rô
permetton
mode de s
purgatoire.

En outre
dons et oc
tion de l'œ
LA FAVEUR
offriront le
sieurs asso
de DIEU ; e
ils célébrer
soit, en reti
vilégié.

Les prés
notre usage
ne pas acc

BREF

Accordant la faveur de l'autel privilégié aux prêtres directeurs de l'œuvre de Saint-François de Sales et une indulgence de 300 jours aux associés.

LEON XIII, PAPE.

POUR EN CONSERVER LA MÉMOIRE.

Il nous a été rapporté dernièrement que la pieuse association de Saint-François de Sales, établie à Paris, s'est propagée avec la bénédiction du Seigneur dans d'autres pays. Désirant qu'elle prenne de jour en jour une extension plus grande, Nous nous appuyons sur la miséricorde du DIEU Tout-Puissant, ainsi que sur l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, pour accorder à tout associé, de n'importe quel pays, pourvu que la dite association y soit canoniquement érigée et agréée à la susdite société de Paris, une indulgence de trois cents jours, dans la forme accoutumée de l'Eglise, toutes les fois qu'il aura enrôlé et fait inscrire un nouveau membre, et Nous permettons que cette indulgence soit applicable, par mode de suffrage, aux âmes des fidèles qui sont dans le purgatoire.

En outre, de notre autorité apostolique, Nous accordons et octroyons aux prêtres, qui s'occupent de la direction de l'œuvre dans les divers lieux où elle est établie, LA FAVEUR DE L'AUTEL PRIVILÉGIÉ, toutes les fois qu'ils offriront le saint sacrifice de la Messe pour un ou plusieurs associés qui auront quitté ce monde dans l'amitié de DIEU; en sorte que l'âme ou les âmes pour lesquelles ils célébreront le saint sacrifice, à quelque autel que ce soit, en retireront le même fruit que si cet autel était privilégié.

Les présentes vaudront pour dix ans, nonobstant notre usage et celui de la Chancellerie apostolique de ne pas accorder ces sortes d'indulgences, nonobstant

d'autres Constitutions et Ordonnances apostoliques, et toutes autres choses qui pourraient s'y opposer.

Et nous voulons que l'on accorde à leurs copies, et même aux exemplaires imprimés, pourvu qu'ils soient certifiés par un notaire public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, la même foi que l'on accorderait à l'original s'il était exhibé ou produit.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le onzième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, dans la sixième année de notre Pontificat.

Pour Son Éminence le Cardinal MERTEL.

Place du sceau.

A. TRINCHIERI, *Substitut.*

CONCESSION

Du Révérendissime Père Général des Frères Mineurs Observants accordant aux Directeurs de l'Œuvre de Saint-François de Sales le pouvoir d'attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix.

TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Eugène Gossin, Président général de l'association catholique de Saint-François de Sales,

Afin d'étendre et de propager de plus en plus la susdite association qui a déjà produit de très grands fruits de salut,

Supplie très respectueusement Votre Paternité de vouloir bien accorder à tous les directeurs de cette même association la faculté de bénir les crucifix, et d'y attacher toutes les indulgences du Chemin de la Croix, sauf d'ailleurs les clauses et conditions que de droit.

*Nous accordons la faveur demandée, pour cinq ans.
Rome, au Couvent de l'Ara-Caeli, le 16 avril 1883.
Place du Sceau.*

F. BERNARDIN,

Ministre général de tout l'Ordre de saint François.

Du Révé
acco
de

TRÈS R

Eugè
tholique

ment à V

ciation,

il a reçu

tholique,

de témoi

les RR.

lier le R

de l'Obs

les direc

bénir les

accoutum

Osant

l'honorer

tamment

bénir les

“ En v

très voler

teurs de

Sales, pou

l'Immacul

et d'y atta

“ Rome

Place du s

.I.

CONCESSION

Du Révérendissime Père Général des Frères Mineurs Capucins accordant aux Directeurs de l'œuvre de Saint-François de Sales le pouvoir de bénir les chapelets de l'Immaculée-Conception.

TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Eugène Gossin, président général de l'association catholique de Saint-François de Sales, expose respectueusement à Votre Paternité que, pour le bien de la dite association, qui a déjà produit de très grands fruits de salut, il a reçu plusieurs faveurs, soit de la bienveillance apostolique, soit de l'affection et du dévouement que ne cessent de témoigner à l'œuvre NN. SS. les Evêques, ainsi que les RR. PP. Supérieurs Généraux d'Ordres, en particulier le Révérendissime Père Général des Frères Mineurs de l'Observance, lequel a octroyé très volontiers à tous les directeurs de la susdite association le pouvoir de bénir les petits crucifix et de les enrichir des indulgences accoutumées.

Oyant donc espérer que Votre Paternité voudra bien l'honorer de la même bienveillance, il lui demande instamment d'accorder aux susdits directeurs le pouvoir de bénir les petits *chapelets de l'Immaculée-Conception*.

“ En vertu d'un indult apostolique, nous accordons très volontiers au président-général et à tous les directeurs de l'association catholique de Saint-François de Sales, pour cinq ans, le pouvoir de bénir les chapelets de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie, et d'y attacher toutes les indulgences qu'ils comportent.

“ Rome, en ce dix-huitième jour du mois d'avril 1883.”

Place du sceau.

F. GILLES DE CORTONE,

Ministre-général des Frères Mineurs Capucins.

RESCRIT APOSTOLIQUE

Concédant le pouvoir de donner aux associés de l'œuvre de Saint-François de Sales le cordon de saint François d'Assise.

TRÈS SAINT PÈRE,

Monseigneur Louis-Gaston de Ségur, président de l'association catholique de Saint-François de Sales, prosterné aux pieds sacrés de Votre Sainteté,

Afin d'augmenter dans les cœurs des fidèles la confiance en la miséricorde divine ;

Afin de présenter à Notre Seigneur un plus grand nombre d'âmes parfaitement purifiées ;

Afin de répandre de plus en plus l'esprit de saint François et l'amour de cet incomparable Saint ;

Afin d'encourager les prêtres et les fidèles dans la lutte contre l'indifférence, l'hérésie et l'impiété révolutionnaires ;

Ose prier Votre Sainteté :

1. D'accorder à tous les prêtres, qui s'occupent de l'association de Saint-François de Sales, le pouvoir de donner le cordon séraphique aux membres de la même association ;

2. D'accorder à tous les associés de Saint-François de Sales la participation à toutes les grâces et faveurs spirituelles de l'archiconfrérie du Cordon, à la seule condition de porter le cordon de saint François d'Assise, en signe d'union et de dévotion au patriarhe séraphique.

Ex audientia Sanctissimi hac die prima maii ab infrascripto Patre Ministro Generali Ordinis Minorum sancti Patris Francisci, Sanctitas Sua porrectis hujusmodi supplicibus precibus benigne indulset pro gratia.

Romæ, e conventu Ara Cœlitano, die xa maii anni 1883.

F. BERNARDINUS A PORTU ROMATINO.

Minister-Generalis Ordinis Minorum S. P. Francisci.

(Locus † Sigilli).

Accord
les, qu
des L
tols

TRÈS S

La s
Reliqu
par No
bli qu'à
dans q
avait li
plénière
gnés pa
bonnes
sise, éga
de la b
présiden
çois de
bien, da
digères,
associés
jouir de
générale
papale.

“Notr
dience ac
la secrét
ces et d
les cordi
ainsi que
la formul
des Indu

RESCRIT APOSTOLIQUE

Accordant aux Cordigères, à la place des absolutions générales, quatre indulgences plénières par an, la communication des bonnes œuvres avec le Tiers-Ordre, également quatre fois par an, et la bénédiction papale, une seule fois par an.

TRÈS SAINT PÈRE,

La sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes-Reliques, par un décret daté du 21 mars 1879 et approuvé par Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, ayant établi qu'à la place de l'absolution générale, qui se donne dans quelques ordres religieux vraiment réguliers, il y avait lieu d'accorder aux cordigères : 1. une indulgence plénière, quatre fois par an, aux jours qui seraient désignés par le Souverain Pontife ; 2. la communication des bonnes œuvres avec les Tertiaires de saint François d'Assise, également quatre fois seulement par an ; 3. le privilège de la bénédiction papale, une fois seulement par an, le président-général de la pieuse association de Saint-François de Sales vient supplier Votre Sainteté de vouloir bien, dans sa bonté, désigner les jours où les susdits cordigères, dont on compte un très grand nombre parmi les associés de l'œuvre de Saint-François de Sales, pourront jouir de cette indulgence plénière, au lieu de l'absolution générale, comme aussi du privilège de la bénédiction papale.

Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, en l'audience accordée le 26 mai 1883 au soussigné substitut de la secrétairerie de la sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes-Reliques, a bien voulu permettre que les cordigères puissent jouir de la susdite indulgence ainsi que de la communication des bonnes œuvres, suivant la formule prescrite par cette même sacrée Congrégation des Indulgences dans un décret du 25 février 1739, qui

commence par ces mots : “ Nous vous communiquons, mes frères, les prières, les jeûnes, etc...” aux jours que voici : à la fête de saint François d'Assise ; à la fête de sainte Claire, vierge ; aux fêtes de saint Antoine de Padoue et des Stigmates de saint François. Quant au privilège de la bénédiction à leur donner au nom du Souverain Pontife, ils en bénéficieront le jour de l'Immaculée-Conception : le tout, à la condition qu'ils auront un vrai repentir de leurs péchés, qu'ils se seront approchés des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et qu'ils auront prié quelques instants aux intentions de Sa Sainteté.

“ Pour valoir à perpétuité, le présent rescrit n'aura pas besoin d'être expédié en forme de bref, nonobstant toutes dispositions contraires.

“ Donné à Rome, à la secrétairerie de la susdite sacrée Congrégation, le 26 mai 1883.”

Place du sceau.

Al. Card. OREGLIA DE SAINT-ETIENNE, *Préfet.*

Joseph-Marie-Camille COSELLI, *Substitut.*

Il est utile de citer, en terminant, le passage du décret du 25 février 1739, dont il est question plus haut :

Communicatio fiat nudis et simplicibus verbis, sine ullo publico ritu, sequenti modo, videlicet : “ Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, missas, ceteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et ordine fiunt, in nomine Patris, et Filii et Spiritus sancti. Amen.” (Prinzivali, *Decreta authentica*, etc., n. XCVI. p. 66.)

BIEN CH

Obligé
dées tout
franc-ma
sans que
aussitôt
faire de la
grave.

1. Com
maçons r
résident-i

2. Par
de l'éduca
teurs ou
ils ?

3. A vo
francs-ma
Combien
gion à la r

4. Dan
des efforts
çonnerie ?

5. La f
notre popu

6. Y a-t
Combien ?
chacune ?

(No 99)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

—
Au sujet de la franc-maçonnerie.
—

SAINT-HYACINTHE, 16 SEPTEMBRE 1883.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Obligé de fournir des informations, qui m'ont été demandées tout dernièrement par le Saint-Siège, au sujet de la franc-maçonnerie, et ne pouvant le faire pertinemment sans que vous me veniez en aide, je vous prie de répondre aussitôt que possible aux questions suivantes, et de le faire de la manière la plus exacte, vû que le sujet est très-grave.

1. Connaissez-vous des catholiques qui soient franc-maçons ? Combien ? Dans quelle paroisse du diocèse résident-ils ?

2. Parmi ces francs-maçons, y en a-t-il qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse, comme professeurs, instituteurs ou institutrices ? Dans quelles paroisses résident-ils ?

3. A votre connaissance, depuis dix ans, combien de francs-maçons se sont convertis à l'article de la mort ? Combien depuis dix ans ont refusé les secours de la religion à la mort ? Dans quelles paroisses résidaient-ils ?

4. Dans votre paroisse ou dans quelque autre, fait-on des efforts pour enrôler des catholiques dans la franc-maçonnerie ?

5. La franc-maçonnerie fait-elle des progrès parmi notre population catholique ?

6. Y a-t-il des loges maçonniques dans votre paroisse ? Combien ? De combien de membres se composent-elles chacune ?

7. Observez-vous que, depuis un certain nombre d'années, nos catholiques ont plus de répulsion pour les sociétés secrètes, et se mettent davantage en garde contre toute tentative faite pour les y enrôler ?

Tout en prenant le temps voulu pour vous bien renseigner sur ces différents points, je vous prie de faire diligence, afin de me passer vos réponse au plus tôt. Ayez le soin d'être précis, de ne me donner comme exact que ce qui est exact, de mettre comme douteux ce qui est douteux. Avant chacune de vos réponses, vous mettrez la question. Ecrivez le tout sur grand papier à lettre.

Avec l'espoir que tous s'empresseront de remplir ce devoir de circonstance, je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en NotreSeigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 100)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

1. Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII sur le Rosaire.— II. Prières prescrites, indulgences accordées durant les mois d'octobre.— III. Règles à suivre au sujet de ces prières.— IV. Obligation de répondre aux questions posées sur la franc-maçonnerie.

SAINT-HYACINTHE, 24 SEPTEMBRE 1883.

Bien chers Collaborateurs,

Notre bienheureux Père Léon XIII, profondément ému des maux terribles qui accablent le monde, et voulant les conjurer par le moyen de la toute puissante invocation de la Vierge Marie, qui est forte comme une armée rangée en bataille, ordonne par une Lettre Encyclique, en date du premier septembre dernier :

1. Que
Vierge M
tion et u

2. Que
dans tou
les autre
si l'autor
Rosaire e

Et afin
empresse
Saint-Pèr
vantes :

1. Une
la fête d
cette Fête
teront qu
nécessité

2. Une

tous les fi
exercice d
intentions
que empê
le Souver
sept ans e
ment et au
du Rosain

3. Pour
deux nove
du Rosain
complu pr
munie, pr
Béatitade
qu'ils auro
Le Sain

1. Que la fête du saint Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie soit célébrée cette année avec grande dévotion et une solennité toute particulière ;

2. Que du premier octobre au deux novembre prochain, dans toutes les églises de paroisses, et aussi dans toutes les autres églises ou chapelles dédiées à la sainte Vierge, si l'autorité le juge opportun, on récite cinq dizaines du Rosaire et les Litanies Laurétanes.

Et afin que ces prescriptions soient accomplies avec empressement et avec plus de fruit pour les fidèles, le Saint-Père veut bien accorder les faveurs spirituelles suivantes :

1. Une indulgence plénière à tous ceux qui, le jour de la fête du saint Rosaire ou un des jours de l'octave de cette Fête, après s'être confessés et avoir communie, visiteront quelque église, et y prieront pieusement pour les nécessités de l'Église, suivant les intentions du Souverain Pontife ;

2. Une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles, qui accompliront dans une église le susdit exercice du Rosaire, priant comme il est dit ci-dessus aux intentions du Saint-Père. Pour ceux qui, à raison de quelque empêchement, ne pourraient faire ces prières à l'église, le Souverain Pontife leur accorde la même indulgence de sept ans et sept quarantaines, pourvu qu'ils récitent privately et aux intentions de Sa Sainteté les susdits prières du Rosaire et les Litanies Laurétanes ;

3. Pour les fidèles qui, depuis le premier octobre au deux novembre, auront assisté dix fois au pieux exercice du Rosaire, ou qui, empêchés d'y assister, l'auront accompli privately, et qui, s'étant confessés et ayant communie, prieront aux intentions du Souverain Pontife, Sa Béatitude leur accorde une indulgence plénière au jour qu'ils auront choisi dans le même espace de temps.

Le Saint-Père désire vivement qu'à ces pieux exercices

du Rosaire on ajoute la célébration de l'auguste Sacrifice et la bénédiction du Très Saint-Sacrement.

Nous entrerons avec bonheur et empressement dans les saints désirs de notre bienheureux Père commun. Il nous est bien évident, en lisant son Encyclique, qu'il veut réveiller dans tous les cœurs la dévotion et la confiance à la belle prière du Rosaire, et invoquer son efficacité et sa puissance contre les ennemis de l'Eglise, si nombreux et si acharnés dans nos malheureux temps. Animons-nous de sa foi, et animons-en les fidèles confiés à nos soins. Ainsi disposés, la sainte croisade du Rosaire, que nous allons entreprendre en union de cœur et d'âme avec le Vicaire de Jésus-Christ, renouvellera les prodiges que les prières Rosariennes ont opérés autrefois en faveur de la chrétienté. Confiance donc en ce moyen puissant et pour ainsi dire extrême que le Saint-Père, dans son zèle apostolique pour le salut du monde chrétien et la glorification de la sainte Eglise, se sent inspiré de prendre, afin de ramener l'ordre dans l'univers si profondément troublé, et qui marche à une décadence complète, si une main forte et divine ne vient à son aide. Ce ne sont plus les hordes Musulmanes qui le menacent et qui sont aux portes de ses remparts et de ses villes, mais les légions infernales qui sur tous ses points l'envahissent et veulent l'anéantir, pour le précipiter dans le noir abîme qu'elles habitent. Avec notre Père et Chef vénéré, jetons les yeux vers Marie, le refuge des pécheurs et le secours des chrétiens ; présentons-lui, aux pieds de son trône divin et maternel, cette prière qu'elle-même a inspirée à son dévot serviteur, saint Dominique, pour le succès de la conversion des obstinés hérétiques du midi de la France, et qui en a fait revenir des milliers dans le sein de l'Eglise. Le bras miséricordieux de Marie n'est pas raccourci : au contraire, il semble s'étendre plus que jamais, et vouloir à tout prix procurer le salut de la pauvre humanité. Secondons pieusement les désirs de notre bonne et sainte Mère du ciel ;

supplions
inébranla
de la cath
et fortifié
difficultés
sément d
Puissance
tre l'Eglie

Pour le
prescripti

1. La L
mier sept
sente Cir
prône de
naires, co
cèse ;

2. Tous
deux nove
à une heu
la bénédic
ment de l
l'Encycliq
les Litanie
semaine av
et le diman
à l'office d

3. La m
ducation o
de remettr
mieux, le s

4. Les fi
les jours à
particulier
aux prières

5. Lectu
dimanche d

supplions-la en public et en particulier avec une confiance inébranlable ; exposons-lui nos propres besoins et ceux de la catholicité ; demandons-lui tout filialement de guider et fortifier le Vicaire de son divin Fils au milieu des difficultés de tout genre qu'il rencontre dans l'accomplissement de son apostolat sacré, et de terrasser de sa Toute-Puissance suppliante les esprits infernaux déchaînés contre l'Église et son Christ.

Pour le plus parfait accomplissement des vues et des prescriptions du Saint-Père, je règle et ordonne ce qui suit :

1. La Lettre Encyclique du Saint-Père, en date du premier septembre courant, et insérée à la suite de la présente Circulaire, sera lue, le dimanche du trente courant, au prône de toutes les églises paroissiales et dans les séminaires, collèges et maisons religieuses principales du diocèse ;

2. Tous les jours, depuis le premier octobre jusqu'au deux novembre, il se dira dans les églises paroissiales, et à une heure convenable, une messe, qui sera suivie de la bénédiction du Très Saint Sacrement, au commencement de laquelle on récitera les prières prescrites par l'Encyclique, c'est-à-dire les cinq dizaines du Rosaire et les Litanies Laurétones. Cette bénédiction se donnera la semaine avec le ciboire, comme pendant le mois de Marie, et le dimanche avec l'ostensoir et à la suite des vêpres ou à l'Office de l'archiconfrérie ;

3. La même chose se fera dans toutes les maisons d'éducation ou de religieux et de religieuses, avec la faculté de remettre dans l'après-midi ou la soirée, si on l'aime mieux, le salut du Saint-Sacrement et les prières ;

4. Les fidèles seront instamment invités à assister tous les jours à ces pieux exercices de l'église, ou à les faire en particulier ou en famille, s'ils ne peuvent prendre part aux prières publiques ;

5. Lecture sera aussi faite de la présente Circulaire, le dimanche du trente du courant, avant celle de l'Encyclique.

II

Tous les prêtres du diocèse sont obligés de répondre aux questions sur la franc-maçonnerie. Si on ne connaît rien, qu'on réponde qu'on ne connaît rien ; si on sait quelque chose, qu'on le dise avec la plus grande exactitude possible ; et que tous répondent d'ici à la fin du présent mois.

Avec mes plus vifs encouragements à entrer dans les intentions du Saint-Père, et à vous imposer avec joie le surcroît de labeurs qui se présente, je demeure sincèrement, bien aimés Frères, votre tout dévoué et affectionné en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE ENCYCLIQUE

“ Supremi Apostolatus ” de Sa Sainteté Léon XIII sur le Rosaire.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

A Nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et en communion avec le Siège apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Le devoir du suprême apostolat qui Nous a été confié, et la condition particulièrement difficile des temps actuels, Nous avertissent chaque jour instamment, et pour ainsi dire Nous pressent impérieusement de veiller avec d'au-

tant plus
les calam

C'est p
même ter
ens de dé
et de rep
saillent, M
à implor
seul: desq

A cette
plus effica
par la pra
de Dieu, l
paix et dis
son divin
d'aider du
minant, au
Cité éterne

C'est po
qui rappell
qu'a valus
Nous voul
d'une atten
en l'honneu
tercession r
adoucisseme
pensé, Vén
que notre
et votre zèle
religieuseme

Ce fut tou
liques de se
mettre à sa
dans les circ
glise cathol
Mère de Die

tant plus de soin à la garde et à l'intégrité de l'Eglise que les calamités dont elle souffre sont plus grandes.

C'est pourquoi, autant qu'il est en notre pouvoir, en même temps que Nous nous efforçons par tous les moyens de défendre les droits de l'Eglise comme de prévoir et de repousser les dangers qui la menacent et qui l'assaillent, Nous mettons aussi notre plus grande diligence à implorer l'assistance des secours divins, avec l'aide seule desquels nos labeurs et nos soins peuvent aboutir.

A cette fin, Nous estimons que rien ne saurait être plus efficace et plus sûr que de Nous rendre favorable, par la pratique religieuse de son culte, la sublime Mère de Dieu, la Vierge Marie, dépositaire souveraine de toute paix et dispensatrice de toute grâce, qui a été placée par son divin Fils au faite de la gloire et de la puissance, afin d'aider du secours de sa protection les hommes s'acheminant, au milieu des fatigues et des dangers, vers la Cité éternelle.

C'est pourquoi, à l'approche des solennels anniversaires qui rappellent les bienfaits nombreux et considérables qu'a valus au peuple chrétien la dévotion du saint Rosaire, Nous voulons que, cette année, cette dévotion soit l'objet d'une attention toute particulière dans le monde catholique, en l'honneur de la Vierge Souveraine, afin que par son intercession nous obtenions de son divin Fils un heureux adoucissement et un terme à nos maux. Aussi avons-Nous pensé, Vénérables Frères, à vous adresser ces lettres, afin que notre dessein vous étant connu, votre autorité et et votre zèle excitent la piété des peuples à s'y conformer religieusement.

Ce fut toujours le soin principal et solennel des catholiques de se réfugier sous l'égide de Marie et de s'en remettre à sa maternelle bonté dans les temps troublés et dans les circonstances périlleuses. Cela prouve que l'Eglise catholique a toujours mis, et avec raison, en la Mère de Dieu, toute sa confiance et toute son espérance.

En effet, la Vierge exempte de la souillure originelle, choisie pour être la Mère de Dieu et par cela même associée à lui dans l'œuvre du salut du genre humain, jouit auprès de son fils d'une telle faveur et d'une telle puissance que jamais la nature humaine et la nature angélique n'ont pu et ne peuvent les obtenir. Aussi, puisqu'il lui est doux et agréable par-dessus toute chose d'accorder son secours et son assistance à ceux qui les lui demandent, il n'est pas douteux qu'elle ne veuille et pour ainsi dire qu'elle ne s'empresse d'accueillir les vœux que lui adressera l'Eglise universelle.

Cette piété, si grande et si confiante envers l'auguste Reine des cieux, n'a jamais brillé d'un éclat aussi resplendissant que quand la violence des erreurs répandues, ou une corruption intolérable des mœurs, ou les attaques d'adversaires puissants, ont semblé mettre en péril l'Eglise militante de Dieu. L'histoire ancienne et moderne et les fastes les plus mémorables de l'Eglise rappellent le souvenir des supplications publiques et privées à la mère de Dieu, ainsi que les secours accordés par Elle, et en maintes circonstances la paix et la tranquillité publiques obtenues par sa divine intervention. De là, ces qualifications d'Auxiliatrice, de Bienfaitrice, de Consolatrice des chrétiens, de Reine des armées, de Dispensatrice de la victoire et de la paix, dont on l'a saluée. Entre tous ces titres, est surtout remarquable et solennel celui qui lui vient du Rosaire, et par lequel ont été consacrés à perpétuité les insignes bienfaits dont Lui est redevable le nom chrétien.

Aucun de vous n'ignore, Vénérables Frères, quels tourments et quels deuils ont apportés à la sainte Eglise de Dieu, vers la fin du douzième siècle, les hérétiques albigeois qui, enfantés par la secte des derniers manichéens, ont couvert le midi de la France et tous les autres pays du monde latin de leurs pernicieuses erreurs. Por-

tant pa
tout leu

Cont
l'insign
héros, g
de ses v
tre les e
d'en ha
avec la
Rosaire,
ont port

Il pré
votion, c
fuite les
impiété.
Grâce à
suite mis
l'ordre d
concorde
des hérét
Grâce à e
la voie dr
les armée
ser la for

L'effica
expérimen
nombrabl
de la supe
rope. Dan
après avo
timent de
tous les m
chrétien la
par la réci
ces jours à
persuada t

tant partout la terreur de leurs armes, ils étendaient partout leur domination par le meurtre et les ruines.

Contre ce fléau, Dieu a suscité, dans sa miséricorde, l'insigne père et fondateur de l'Ordre dominicain. Ce héros, grand par l'intégrité de sa doctrine, par l'exemple de ses vertus, par ses travaux apostoliques, s'avança contre les ennemis de l'Eglise catholique, animé de l'Esprit d'en haut ; non avec la violence et avec les armes, mais avec la foi la plus absolue en cette dévotion du saint Rosaire, que le premier il a divulguée et que ses enfants ont portée aux quatre coins du monde.

Il prévoyait, en effet, par la grâce divine, que cette dévotion, comme un puissant engin de guerre, mettrait en fuite les ennemis et confondrait leur audace et leur folle impiété. Et c'est ce qu'a en effet justifié l'événement. Grâce à cette nouvelle manière de prier, acceptée et ensuite mise régulièrement en pratique par l'institution de l'ordre du saint père Dominique, la piété, la bonne foi, la concorde commencèrent à reprendre racine, et les projets des hérétiques ainsi que leurs artifices à tomber en ruine. Grâce à elle encore, beaucoup d'égarés ont été ramenés à la voie droite, et la fureur des impies a été refrénée par les armées catholiques qui avaient été levées pour repousser la force par la force.

L'efficacité et la puissance de cette prière ont été aussi expérimentées au seizième siècle, alors que les armées innombrables des Turcs étaient à la veille d'imposer le joug de la superstition et de la barbarie à presque toute l'Europe. Dans ce temps, le Souverain Pontife saint Pie V, après avoir réveillé chez tous les princes chrétiens le sentiment de la défense commune, s'attacha surtout et par tous les moyens à rendre propice et secourable au nom chrétien la Toute-Puissante Mère de Dieu, en l'implorant par la récitation du Rosaire. Ce noble exemple, offert en ces jours à la terre et aux cieux, rallia tous les esprits et persuada tous les cœurs. Aussi les fidèles du Christ, dé-

cidés à verser leur sang et à sacrifier leur vie pour le salut de la religion et de leur patrie, marchaient, sans souci du nombre, aux ennemis massés non loin du golfe de Corinthe ; pendant que les invalides, pieuse armée de suppliants, imploraient Marie, saluaient Marie, par la répétition des formules du Rosaire, et demandaient la victoire de ceux qui combattaient.

La Souveraine ainsi suppliée ne resta pas sourde, car l'action navale s'étant engagée auprès des îles Echinades (Cursolaire), la flotte des chrétiens, sans éprouver elle-même de grandes pertes, remporta une insigne victoire et anéantit les forces ennemies.

C'est pourquoi le même Souverain et saint Pontife, en reconnaissance d'un bienfait si grand, a voulu qu'une fête en l'honneur de Marie Victorieuse consacrat la mémoire de ce combat mémorable. Grégoire XIII a consacré cette fête en l'appelant fête du saint Rosaire.

De même, dans le dernier siècle, d'importants succès furent remportés sur les forces turques, soit à Temesvar, en Pannonie, soit à Corcyre, et ils coïncidèrent avec des jours consacrés à la sainte Vierge Marie et avec la clôture des prières publiques célébrées par la récitation du Rosaire.

Par conséquent, puisqu'il est bien reconnu que cette formule de prières est particulièrement agréable à la sainte Vierge, et qu'elle est surtout propre à la défense de l'Eglise et du peuple chrétien, en même temps qu'à attirer toutes sortes de bienfaits publics et particuliers, il n'est pas surprenant que plusieurs autres de nos prédécesseurs se soient attachés à la développer et à la recommander par des éloges tout spéciaux. Ainsi Urbain IV a attesté que chaque jour le Rosaire procurait des avantages au peuple chrétien. Sixte IV a dit que cette manière de prier est avantageuse à l'honneur de Dieu et de la sainte Vierge, et particulièrement propre à détourner les dangers menaçant le monde. Léon X a déclaré qu'elle a été instituée

contre
les II
aussi,
cette s
chauffe
puis son
résie se
brillé de
son tour
nique po
cession e
Guidé
dècesseu
pour la r
et de tãc
Vierge, p
Jésus-Ch
Nous mer
épreuves
la piété c
qui est le
vertus, to
périls.
Non seu
difficile et
charité vo
angoisses.
des plus l
le sang de
billon d'un
une mort é
soin du seco
leva l'étend
maux de so
mière céles
siècle, auct

contre les hérésiarques et les hérésies pernicieuses ; et Jules III l'a appelée la gloire de l'Eglise. Saint Pie V a dit aussi, au sujet du Rosaire que, dans la divulgation de cette sorte de prières, les fidèles ont commencé à s'échauffer dans la méditation, à s'enflammer dans la prière, puis sont devenus d'autres hommes ; les ténèbres de l'hérésie se sont dissipées, et la lumière de la foi catholique a brillé de tout son éclat. Enfin Grégoire XIII a déclaré à son tour que le Rosaire avait été institué par saint Dominique pour apaiser la colère de Dieu et implorer l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie.

Guidé par cette pensée et par les exemples de nos prédécesseurs, Nous avons cru tout à fait opportun d'établir pour la même cause, en ce temps, des prières solennelles, et de tâcher, au moyen de ces prières adressées à la sainte Vierge, par la récitation du Rosaire, d'obtenir de son Fils Jésus-Christ un semblable secours contre les dangers qui Nous menacent. Vous voyez, Vénérables Frères, les graves épreuves auxquelles l'Eglise est journellement exposée ; la piété chrétienne, la moralité publique, la foi elle-même, qui est le bien suprême et le principe de toutes les autres vertus, tout cela est chaque jour menacé des plus grands périls.

Non seulement vous savez combien cette situation est difficile et combien Nous en souffrons, mais encore votre charité vous en fait éprouver avec Nous ies sympathiques angoisses. Car c'est une chose des plus douloureuses et des plus lamentables de voir tant d'âmes, rachetées par le sang de Jésus-Christ, arrachées au salut par le tourbillon d'un siècle égaré, et précipitées dans l'abîme et dans une mort éternelle. Nous avons, de nos jours, autant besoin du secours divin qu'à l'époque où le grand Dominique leva l'étendard du Rosaire de Marie à l'effet de guérir les maux de son époque. Ce grand Saint, éclairé par la lumière céleste, entrevit clairement que, pour guérir son siècle, aucun remède ne serait plus efficace que celui qui

ramènerait les hommes à Jésus-Christ, qui est *la voie, la vérité et la vie*, et les pousserait à s'adresser à cette Vierge, à qui il est donné *de détruire toutes les hérésies*, comme à leur Patronne auprès de Dieu.

La formule du saint Rosaire a été composée de telle manière par saint Dominique que les mystères de notre salut y sont rappelés dans leur ordre successif, et que cette matière de méditation est entremêlée et comme entrelacée par la prière de la Salutation angélique, et par une oraison jaculatoire à Dieu, le Père de Notre Seigneur Jésus-Christ. Nous, qui cherchons un remède à des maux semblables, Nous avons le droit de croire qu'en Nous servant de la même prière qui a servi à saint Dominique pour faire tant de bien à tout le monde catholique, Nous pourrions voir disparaître de même les calamités dont souffre notre époque.

Non seulement Nous engageons vivement tous les chrétiens à s'appliquer, soit en public, soit dans leur demeure particulière et au sein de leur famille, à réciter ce pieux office du Rosaire et à ne pas cesser ce saint exercice, mais nous désirons que spécialement le mois d'octobre de cette année soit consacré entièrement à la sainte Reine du Rosaire. Nous décrétons et Nous ordonnons que, dans tout le monde catholique, pendant cette année, on célèbre solennellement, par des services spéciaux et splendides, les offices du Rosaire. Qu'ainsi donc, à partir du premier jour du mois d'octobre prochain jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les paroisses, et, si l'autorité le juge opportun et utile, dans toutes les autres églises ou chapelles dédiées à la sainte Vierge, on récite cinq dizaines du Rosaire, en y ajoutant les Litanies Laurétanes. Nous désirons que le peuple accoure à ces exercices de piété, et qu'en même temps on dise la messe et l'on expose le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles, et que l'on donne ensuite avec la sainte Hostie la bénédiction à la pieuse assemblée. Nous approu-

vons l
Vierge
proces
publiq
heurs
de la
une vis
la ferve
des ver
En fa
ordonn
sors de
ragemen
ceux qu
té à l'ex
les Litan
concédo
applicab
jour de
péchés d
venons d
soient co
Dieu sel
coulpe co
quer, aur
les temple
cuses lég
après s'êt
Table. No
fautes à c
heureuse
vants, apr
taire confe
et auront c
tion, Dieu
l'Église.

vons beaucoup que les confréries du saint Rosaire de la Vierge fassent, conformément aux usages antiques, des processions solennelles à travers les villes, afin de glorifier publiquement la religion. Cependant, si, à cause des malheurs des temps, dans certains lieux, cet exercice public de la religion n'était pas possible, qu'on le remplace par une visite plus assidue aux églises, et qu'on fasse éclater la ferveur de sa piété par un exercice plus diligent encore des vertus chrétiennes.

En faveur de ceux qui doivent faire ce que Nous avons ordonné ci-dessus, il Nous plaît d'ouvrir les célestes trésors de l'Eglise pour qu'ils y puisent à la fois des encouragements et les récompenses de leur piété. Donc à tous ceux qui, dans l'intervalle de temps désigné, auront assisté à l'exercice de la récitation publique du Rosaire avec les Litanies, et auront prié selon notre intention, Nous concédons sept années et sept quarantaines d'indulgences, applicables à toutes fins. Nous voulons également faire jouir de cette faveur ceux qu'une cause légitime aura empêchés de concourir à ces prières publiques dont Nous venons de parler, pourvu que dans leur particulier ils se soient consacrés à ce pieux exercice et qu'ils aient prié Dieu selon notre intention. Nous absolvons de toute culpabilité ceux qui, dans le temps que Nous venons d'indiquer, auront au moins dix fois, soit publiquement dans les temples sacrés, soit dans leurs maisons (par suite d'excuses légitimes), pratiqué ces pieux exercices, et qui, après s'être confessés, se seront approchés de la sainte Table. Nous accordons encore la pleine remise de leurs fautes à ceux qui, soit dans ce jour de fête de la bienheureuse Vierge du Rosaire, soit dans les huit jours suivants, après avoir également épuré leur âme par une salutaire confession, se seront approchés de la table du Christ, et auront dans quelque temple prié, selon notre intention, Dieu et la sainte Vierge pour les nécessités de l'Eglise.

Agissez donc, Vénérables Frères ! Plus vous avez à cœur l'honneur de Marie et le salut de la société humaine, plus vous devez vous appliquer à nourrir la piété des peuples envers la grande Vierge, à augmenter leur confiance en Elle. Nous considérons qu'il est dans les desseins providentiels que, dans ces temps d'épreuves pour l'Eglise, l'ancien culte envers l'auguste Vierge fleurisse plus que jamais dans l'immense majorité du peuple chrétien. Que maintenant, excitées par nos exhortations, enflammées par vos appels, les nations chrétiennes recherchent avec une ardeur de jour en jour plus grande la protection de Marie ; qu'elles s'attachent de plus en plus à l'habitude du Rosaire, à ce culte que nos ancêtres avaient la coutume de pratiquer, non seulement comme un remède toujours présent à leurs maux, mais comme un noble ornement de la piété chrétienne. La patronne céleste du genre humain exaucera ces prières et ces supplications, et elle accordera facilement aux bons la faveur de voir leurs vertus s'accroître, aux égarés celle de revenir au bien et de rentrer dans la voie du salut. Elle obtiendra que le Dieu vengeur des crimes, inclinant vers la clémence et la miséricorde, rende au monde chrétien et à la société, tout péril étant désormais écarté, cette tranquillité si désirable.

Encouragé par cet espoir, Nous supplions Dieu, par l'entremise de Celle dans laquelle il a mis la plénitude de tout bien, Nous le supplions de toutes nos forces de répandre abondamment sur vous, Vénérables Frères, ses faveurs célestes. Et comme gage de notre bienveillance, Nous vous donnons de tout notre cœur, à vous, à votre clergé et aux peuples commis à vos soins, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le premier septembre 1883, sixième année de notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

PONTI

LOU

la

Sain

Au Cl

ses,

dict

Il vo

notre E

rable F

plus ar

cycliqu

donné

Saint se

fidèles,

imitant

monde,

tienne,

sition de

pour ne

pasteur

neuse à l

hauteurs

les triste

aux bien

désir des

et grossie

sa révolt

ne. Tell

(No 101)

LETTRE PASTORALE

*Publiant la Constitution de Léon XIII sur la Règle de Tiers-
Ordre séculier de saint François d'Assise.*

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Il vous est connu, comme il l'est du monde entier, que notre Père commun, le Souverain Pontife, porte à l'admirable François d'Assise une réelle et tendre dévotion. Son plus ardent désir, clairement manifesté dans sa belle Encyclique du 17 septembre 1882, dont Nous vous avons donné communication dans le temps, est que ce grand Saint soit pieusement honoré dans l'Eglise, afin que les fidèles, appuyés de son puissant crédit auprès de Dieu, et imitant fidèlement les salutaires exemples qu'il a donnés au monde, reviennent sincèrement aux devoirs de la vie chrétienne, et travaillent sérieusement et avant tout à l'acquisition des biens éternels auxquels on paraît vouloir renoncer pour ne se contenter que des biens fragiles de ce monde. Le pasteur universel s'effraie à bon droit de cette pente ruineuse à laquelle se laissent aller ses enfants. Du sommet des hauteurs divines où il est placé, il contemple avec stupeur les tristes ravages que font parmi ses ouailles l'attachement aux biens terrestres, la recherche des plaisirs sensuels, le désir des richesses et des honneurs, la satisfaction de viles et grossières passions, l'orgueil de la raison humaine, et sa révolte déclarée contre toute autorité divine et humaine. Telle est la cause première de tous les maux dont le

monde est aujourd'hui accablé. L'œil clairvoyant et paternel du Pontife suprême sonde l'abîme et en calcule toute la profondeur. Sa tendre sollicitude pour le bonheur de la grande famille chrétienne qui lui est confiée, lui inspire un moyen de conjurer ces malheurs, afin qu'aucune de ses ouailles, qu'il embrasse toutes d'un égal amour, n'en soit la victime, et ne périsse éternellement.

Qui n'admirerait, N. T. C. F., cette vigilance si active du Vicaire de Jésus-Christ pour la sauvegarde des intérêts éternels de son troupeau? Qu'il fait bon d'avoir un père et un guide si attentif à nos besoins, et qui est sans cesse à la poursuite d'expédients et de moyens pour stimuler notre courage et nous faire marcher avec confiance au milieu des mille obstacles que nous rencontrons dans la voie du salut ! Que l'Eglise est heureuse d'avoir un pilote si habile, et un Chef dont la science, les mérites et les vertus imposent à toutes les puissances de la terre et aux intelligences les plus fortes et les mieux cultivées ! Aussi, malgré la persécution qui sévit partout, est-elle plus grande et glorieuse que jamais, et ne cesse-t-elle de multiplier ses conquêtes pacifiques, au milieu même des entraves que nous serions tentés de croire insurmontables ? Remercions et bénissons la divine providence d'avoir conservé dans ses trésors et suscité si providentiellement un Pontife qui connaît à fond les besoins de son temps, qui discerne si clairement les tentatives de l'ennemi du genre humain, qui élève si opportunément la voix pour signaler les dangers, qui indique si fermement le chemin que tous doivent suivre, et qui applique si justement les remèdes aux défaillances et aux maladies des âmes. Prenons garde, N. T. C. F., de nous rendre plus coupables et d'endurcir davantage nos cœurs, en n'écoutant pas cette voix amie et paternelle, qui ne s'élève que pour nous rappeler à nos glorieuses destinées, et nous donner les moyens d'y parvenir.

C'est ce Pontife aimé de Dieu et vénéré de toute la

terre,
prenvo
posa n
militer
restre
cié et
salut d
moyen
Ordre
bienher
dé dans
haut. V
taire à v
pieux en
notre P
un si vif
dans le

Il vou
que le S
Ordre sé
Saint-Pè
frérie, q
fin et son
teté n'a e
nécessité
de religio
sentim
tenir ceux

Voici, i
membres
Sainteté n
chapitre d
1. se prés
d'une élég
condition,
avec la der

terre, qui vient, N. T. C. F., nous donner une nouvelle preuve du touchant intérêt qu'il nous porte, en nous proposant un moyen de sanctification qui a déjà sanctifié des milliers d'âmes exposées à tous les périls de cet exil terrestre et qui continue, dans tous les lieux où il est apprécié et mis en pratique, à produire les admirables fruits de salut dont il est depuis longtemps une source féconde. Ce moyen, Nous nous hâtons de vous le dire, c'est le Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, que notre bienheureux Père Léon XIII a si instamment recommandé dans l'Encyclique dont Nous vous avons parlé plus haut. Vous accueillerez, N. T. C. F., cette mesure salutaire à vos âmes et à votre conduite chrétienne, avec un pieux empressement et une filiale reconnaissance envers notre Père commun, qui la met à votre disposition, avec un si vif désir que vous en profitiez, pour vous renouveler dans le service de Dieu.

Il vous sera donné lecture de la nouvelle Constitution que le Souverain Pontife juge bon d'émaner sur le Tiers-Ordre séculier de saint François, et vous verrez que le Saint-Père ne change pas la nature de cette pieuse confrérie, qu'elle demeure ce qu'elle a toujours été, que sa fin et son but sont toujours les mêmes, mais que Sa Sainteté n'a eu en vue que d'accommoder aux mœurs et aux nécessités des temps présents ce qui concerne les exercices de religion qui doivent s'y accomplir, et déterminer les sentiments et les aspirations que doivent avoir et entretenir ceux qui veulent en faire partie.

Voici, N. T. C. F., ce que doivent se proposer les membres du Tiers-Ordre séculier de saint François. Sa Sainteté nous le dit Elle-même dans sa Constitution, au chapitre de la règle de vie. Les affiliés au Tiers-Ordre : 1. se préserveront dans leur habillement et leur toilette d'une élégance luxueuse, et observeront, suivant leur condition, la règle de la modestie ; 2. devront s'abstenir, avec la dernière vigilance, des représentations lyriques

ou dramatiques trop libres, et des réunions licencieuses ; 3. observeront la frugalité dans leur nourriture et leur boisson, et ne prendront place à table ou ne s'en retireront, qu'après avoir invoqué Dieu avec piété et reconnaissance ; 4. observeront le jeûne la veille de la fête de Marie Immaculée et de celle de saint François : ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi ; 5. se confesseront chaque mois, et approcheront chaque mois de la sainte Table. Le Saint-Père veut de plus que les Tertiaires disposent de leurs biens en temps utile, qu'ils s'appliquent à donner le bon exemple, à vaquer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres, à ne pas laisser entrer dans leur maison et encore moins lire les livres et les journaux qui seraient préjudiciables à la vertu, à observer soigneusement la charité et la bienveillance entre eux et envers les autres, à apaiser les discordes partout où ils pourront, à ne prêter de serment qu'en cas de nécessité, à éviter les paroles déshonnêtes et les plaisanteries bouffonnes, à s'examiner le soir et à assister à la sainte messe tous les jours, s'ils le peuvent facilement.

Tels sont, N. T. C. F., les points du règlement de vie que prescrit le Souverain Pontife à ceux qui, voulant travailler sincèrement à leur sanctification sous l'égide du bienheureux pauvre d'Assise, se proposeraient d'entrer dans son Tiers-Ordre, fondé spécialement, Nous le répétons, pour les fidèles de tout âge et de toute condition vivant dans le monde et au milieu des embarras du siècle. Il n'est pas inutile de vous faire remarquer, N. T. C. F., que le Tiers-Ordre primitif, tel qu'établi par saint François lui-même et autorisé par les Papes d'alors et des temps postérieurs, contenait une règle de vie plus sévère et plus adaptée aux mœurs de ces époques, où, au milieu de profondes misères morales, le sacrifice et l'expiation, subjugaient les âmes et les cœurs, et les faisaient se porter

avec
sition
doit
foi qu
grand
drait-
plutôt
moins
apath
mâles
un si
sances
tiné a
déplor
térêts
sait ap
surgir
requis
sainte i
d'un m
nités et
humilit
des âme
N. T. C
enfants
Haut, sa
pouvons
bonne p
Vous
que de v
sise, en e
divine, il
de leur a
sont nos
ceux au s
sans résér

avec ardeur aux œuvres expiatoires. Cette heureuse disposition s'est malheureusement refroidie, et notre âge peut et doit s'accuser de faiblesse et de lâcheté devant ces âges héroïques qui, à côté de grands écarts, pratiquaient les plus grandes austérités et les plus sublimes vertus. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il en fût de même présentement, plutôt que de nous voir condamnés à être les tristes témoins de cette langueur générale pour le bien, de cette apathie universelle pour l'acquisition et la pratique des mâles et viriles vertus, de ce culte de la matière poussé à un si funeste degré, de cet entraînement vers les jouissances terrestres et illicites, si indignes de l'homme destiné aux jouissances du ciel, de cet engourdissement déplorable pour ce qui concerne la vie de l'âme et les intérêts de l'éternité? Ne désespérons pas cependant; Dieu sait appliquer les remèdes à tous les maux, et les faire surgir en temps convenable et avec toutes les propriétés requises pour opérer de parfaites guérisons. Par son Eglise sainte il nous présente un de ces remèdes efficaces, celui d'un modèle achevé de détachement du monde, de ses vanités et de ses richesses, de pénitence sincère, de profonde humilité, de zèle ardent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Par la pratique de ces vertus nous renaîtrons, N. T. C. F., à la vie spirituelle, nous vivrons en vrais enfants de Dieu, nous attirerons les grâces d'en Haut, sans lesquelles, soyons-en bien convaincus, nous ne pouvons rien faire de bien, pas même avoir une seule bonne pensée, et nous cheminerons sûrement vers le ciel.

Vous ne sauriez donc rien faire de mieux, N. T. C. F., que de vous constituer les enfants de saint François d'Assise, en entrant dans la confrérie que, sous l'inspiration divine, il a établie pour recueillir les personnes du monde de leur assoupissement mortel. Tous les Saints du ciel sont nos amis et nos protecteurs, mais particulièrement ceux au service et à l'honneur desquels nous nous vouons sans réserve. Vous pouvez donc compter que saint Fran-

çois d'Assise, en vous voyant rangés dans sa famille sainte, sera pour vous un protecteur dévoué ; il vous inspirera le goût des choses de Dieu et de la religion, une généreuse fidélité à pratiquer vos devoirs de chrétiens, un dégoût salutaire pour tout ce qui est de la terre, et vous obtiendra de la bonté divine, qui ne sait rien lui refuser, les grâces que vous désirez, pour vous élever au-dessus de vous-mêmes, de vos sens et des maximes du monde, et vous faire sortir du misérable esclavage où vous avez peut-être languï jusqu'à ce jour.

Cette invitation, Nous vous l'adressons, N. T. C. F., au nom de notre Père commun, qui veut régénérer sa grande famille par la pénitence, qu'elle a perdue de vue, et qui semble n'être plus qu'un vain mot pour elle. *Pénitence et détachement, immolation et sacrifice*, tel était le cri de ralliement de l'humble et sublime prédicateur d'Assise, cri divin qui a ramené des milliers d'âmes dans le droit chemin, et qui en a introduit des milliers d'autres dans les sentiers de la perfection. Ce cri, Nous vous le faisons entendre, N. T. C. F. Puisse-t-il être compris et goûté dans toute l'étendue de notre diocèse, et y produire les révolutions salutaires qu'il opéra jadis, lorsqu'il s'exhalait de la poitrine enflammée du séraphique François d'Assise ! C'est la plus ardente de nos aspirations, pour le bonheur de nos chères ouailles. Oui, N. T. C. F., Nous désirons que le Tiers-Ordre franciscain dit séculier s'établisse parmi vous, parce que Nous l'envisageons comme un moyen efficace de faire disparaître du champ, dont la culture Nous est confiée, les abus et les désordres, contre lesquels les pasteurs de vos âmes s'élèvent depuis longtemps, et contre lesquels Nous nous sommes élevé Nous-même dans nos lettres et visites pastorales, où Nous ne cessons de vous les signaler, comme des embûches de l'ennemi de vos âmes acharné à votre malheur dans le temps et à votre perte dans l'éternité. Le luxe, l'intempérance, les divertissements dangereux, les dan-

ses la
roles
sirs cr
pour r
leurs e
vous l
Nous a
Or,
tous ce
forte co
pour la
tre prop
vous se
fournit
chrétien
des bie
bien de
est offer
de se m
sireuses
fidèleme
être l'as
lent se
d'Assise,
C'est v
ne seron
Il n'y au
suivre ex
pauvreté
était anim
cette œuv
membres,
des parois
le ciel qu
se sentent

ses lubriques, les fréquentations malhonnêtes, les paroles obscènes et blasphématoires, la recherche des plaisirs criminels, l'éloignement des sacrements, du moins pour un certain nombre, la mollesse des parents pour leurs enfants, les injustices, les parjures, tels sont, Nous vous le répétons encore, ces abus et ces désordres qui Nous affligent et vous sont si funestes.

Or, le règlement de vie des tertiaires combat un à un tous ces désordres, et constitue une croisade puissante et forte contre tous ces vices. Avec un peu de zèle au cœur pour la gloire et le règne de Dieu sur la terre et pour votre propre sanctification, ne devez-vous pas, N. T. C. F., vous sentir attirés vers cette pieuse association, qui vous fournit un moyen si excellent de régulariser votre vie de chrétiens, et de marcher avec assurance vers l'acquisition des biens éternels? Oui, Nous en avons la confiance, bien des âmes comprendront la valeur de la grâce qui leur est offerte, et elles s'empresseront d'en profiter heureuses de se mettre à la suite de leur bienheureux patron, et désireuses de mériter sa protection en s'appliquant à marcher fidèlement sur ses traces. Tel est le sentiment et telle doit être l'aspiration dont doivent être animés ceux qui veulent se ranger sous la bannière du bienheureux pauvre d'Assise, et être ses généreux imitateurs.

C'est vous dire, N. T. C. F., que tous indistinctement ne seront pas admis dans le Tiers-Ordre séraphique. Il n'y aura en effet que ceux qui seront déterminés à en suivre exactement les règles, et à se remplir de l'esprit de pauvreté et de détachement des choses de la terre dont était animé son saint fondateur. A cette condition seule, cette œuvre religieuse fera du bien et sera le salut de ses membres, comme elle sera la régénération des familles et des paroisses, si elle y est appréciée et en honneur. Fasse le ciel qu'il en soit ainsi, et qu'un grand nombre d'âmes se sentent attirées vers cette nouvelle source de grâces,

pour y puiser le courage d'une vie sainte et remplie, qui les mettra en possession des biens éternels!

Vos pasteurs vous inviteront de leur côté à faire partie de l'association qui vous est proposée, et dont ils anticipent les plus heureux fruits pour votre sanctification. Nous savons qu'il leur tarde d'implanter dans leurs paroisses cet Ordre salutaire, dont les rameaux bienfaisants couvriront de leur ombre protectrice les chères brebis qui leur sont confiées, et dont la sève sanctifiante leur fournira une nourriture abondante et suave. Que de grâces donc, N. T. C. F., accompagneront l'inauguration de cette belle dévotion parmi vous, et que de secours spirituels elle sera pour vous la source ! Vous avez sans cesse des luttes et des combats à soutenir contre Satan, vous gémissiez de la concupiscence qui nous entraîne constamment vers le mal, vous êtes tyrannisés par des passions que vous avez mille difficultés à vaincre ; les douleurs physiques et morales, et de cuisantes épreuves viennent souvent vous assaillir et vous rendre les ennuis de l'exil encore plus insupportables ; vous êtes effrayés du danger continuel où vous êtes de tomber dans le péché, et par là même dans la disgrâce la plus déplorable qui puisse être, celle d'un Dieu qui peut en un instant vous précipiter dans le plus affreux de tous les malheurs. Vous sentez que, pour combattre toutes ces misères, qui sont le triste apanage de notre pauvre humanité vicieuse par le péché, il vous faut un perpétuel secours de la grâce et de puissants moyens de salut. Acceptez avec joie celui qui vous est présenté, et protestez au ciel que vous voulez vous en servir, le reconnaissant comme très avantageux à l'avancement de vos plus chers intérêts, ceux de l'âme et de l'éternité.

Confiant donc que le Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise sera une source inépuisable de grâces pour notre diocèse, et voulant de plus entrer dans les

saintes

Nous ré

1. La
du trois
chapelle
suite de

2. No
d'un po
cembre
ciscains
le Tiers-
viciat et
fidèles de
lue, seron
associatio

3. Il se
noms des
fession da

4. Pour
celles qui
tances vo
nuel des
l'ordre et
rons bien

Sera la
églises par
gieuses le

Donné a
de notre d
secrétaire,
trois.

(L. † S)

saintes intentions de notre bienheureux Père Léon XIII, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1. La Constitution de Sa Sainteté Léon XIII, en date du trois juin dernier, sera publiée dans toutes les églises, chapelles et communautés religieuses du diocèse, à la suite de la présente Lettre pastorale.

2. Nous autorisons tous les curés du diocèse, en vertu d'un pouvoir particulier que Nous avons reçu, le 28 décembre 1875, du Révérendissime Père-Général des Franciscains de l'Ara Coeli à Rome, à ériger dans leur paroisse le Tiers-Ordre franciscain dit *séculier*, à admettre au noviciat et recevoir à la profession du dit Tiers-Ordre les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, après l'épreuve voulue, seront jugés dignes de faire partie de cette pieuse association.

3. Il sera ouvert un registre spécial pour y entrer les noms des confrères et consœurs le jour qu'ils feront profession dans l'Ordre.

4. Pour les cérémonies de vœu de profession, et celles qui ont lieu dans les assemblées ou autres circonstances voulues par les règles, on se conformera au Manuel des règles qui vient d'être redigé à Rome d'après l'ordre et sous les yeux du Saint-Père, et dont nous aurons bientôt des exemplaires dans le pays.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône des églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau de notre diocèse, et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le onze novembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

(L † S)

† L.-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,

Assistant-Secrétaire.

CONSTITUTION

“ *Misericors Dei Filius* ” de Sa Sainteté Léon XIII, sur la règle
du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise.

LEON, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Ad perpetuam rei memoriam.

Le Fils du Dieu de miséricorde, qui, en imposant aux hommes un joug très doux et un fardeau léger, a pourvu à la vie et au salut de tous, a laissé à l'Eglise, fondée par lui, l'héritage non seulement de sa puissance, mais encore de sa miséricorde, afin que les biens qu'il a apportés au monde se transmettent, avec le même caractère de charité, dans toute la suite des siècles. C'est pourquoi, de même que dans tous les actes que Jésus-Christ a accomplis et dans tous les préceptes qu'il a donnés durant sa vie mortelle, ont brillé une sagesse pleine de douceur et la grandeur d'une inaltérable bénignité ; de même dans chacune des institutions de la religion chrétienne éclatent une bonté et une douceur admirables, de façon que l'on reconnaît dans l'Eglise, en cela encore, la ressemblance de Dieu, qui *est charité* (Jean IV, 16). Or, c'est particulièrement le propre de cette maternelle bonté d'accommoder sagement les lois, dans la mesure du possible, aux temps et aux mœurs, et d'user toujours, dans ce qui est commandé et exigé, d'une souveraine équité. Et par ce mélange de charité et de sagesse, l'Eglise parvient à unir l'immutabilité absolue et perpétuelle du dogme avec une prudente variété dans la discipline.

Ces principes Nous servent d'inspiration et de règle dans l'exercice du souverain Pontificat, et Nous regardons comme un devoir de notre charge la juste appréciation de la nature des temps et la considération de toutes

les cir
tourne
Nous
Tiers-
convie
porter
Nou
chrétie
Franç
avons p
l'avons
rappele
grand m
chrétien
principa
périls q
maux et
hâtant le
Christ, q
prochent
Or, les
pas d'aut
ceptes de
uniqueme
quelle s'e
surément
l'école des
plus parfa
qu'au peti
par une g
ticiulière a
Mais le T
combien p
dans les m
monument
moignage.

les circonstances, dans la crainte que la difficulté ne détourne quelqu'un de la pratique des vertus salutaires. Et Nous avons voulu maintenant examiner en ce sens le Tiers-Ordre franciscain appelé *séculier* et décider s'il ne conviendrait pas, à cause du changement des temps, d'apporter quelque tempérament aux lois qui le régissent.

Nous avons déjà vivement recommandé à la piété des chrétiens cette admirable institution du patriarche saint François, par la Lettre Encyclique *Auspicato*, que Nous avons publiée le 17 septembre de l'année dernière. Nous l'avons publiée dans cette intention et cet unique but de rappeler opportunément par notre invitation le plus grand nombre d'hommes possible au mérite de la sainteté chrétienne. Car la négligence des vertus chrétiennes est la principale source, et des maux qui pèsent sur nous, et des périls qui nous menacent : on ne peut remédier à ces maux et conjurer ces périls par aucun autre moyen qu'en hâtant le retour des particuliers et de la société à Jésus-Christ, *qui peut sauver à jamais ceux qui par lui s'approchent de Dieu* (Heb. VII, 25).

Or, les institutions fondées par saint François n'ont pas d'autre objet que de favoriser la pratique des préceptes de Jésus-Christ ; car leur très saint fondateur s'est uniquement proposé d'ouvrir une sorte d'arène dans laquelle s'exercerait plus efficacement la vie chrétienne. Assurément, les deux premiers Ordres franciscains formés à l'école des grandes vertus tendent à quelque chose de plus parfait et de plus divin ; mais ils ne sont accessibles qu'au petit nombre, c'est-à-dire à ceux à qui il est donné, par une grâce spéciale de Dieu, d'aspérer avec une particulière ardeur à la sainteté des conseils évangéliques. Mais le Tiers-Ordre a été créé pour le grand nombre ; et combien puissante est son efficacité pour faire pénétrer dans les mœurs la rectitude, l'intégrité, la religion, les monuments du passé et la chose elle-même en rendent témoignage.

Nous devons proclamer que, grâce à Dieu, l'auteur et le soutien des bons conseils, les oreilles du peuple chrétien ne sont pas restées fermées à nos exhortations. Nous savons, au contraire, qu'en un grand nombre de lieux la piété envers François d'Assise s'est ravivée et que le nombre de ceux qui demandent à être agrégés au Tiers-Ordre s'est augmenté.

C'est pourquoi, afin d'exciter encore ceux qui courent pour ainsi dire dans l'arène, Nous avons résolu de fixer notre pensée sur les obstacles qui pourraient arrêter ou retarder en quelque chose cette course salutaire des esprits. Et d'abord, Nous avons constaté que la règle du Tiers-Ordre, que notre prédécesseur Nicolas IV approuva et confirma par la Constitution apostolique *Supra montem* du XVIII août MCCLXXXIX, ne répondait pas entièrement aux temps et aux mœurs d'aujourd'hui. D'où il résultait que, les obligations contractées ne pouvant pas être remplies sans une gêne et une peine trop grandes, on avait dû jusqu'ici, à la sollicitation des associés, leur faire grâce de la plupart des prescriptions de cette règle : ce qui ne peut avoir lieu, on le comprend facilement, sans porter préjudice à la discipline commune.

Il y avait encore, relativement à cette Société, une autre question qui réclamait nos soins. En effet, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, qui, dès sa naissance, ont entouré le Tiers-Ordre d'une extrême bienveillance, ont accordé à ceux qui en faisaient partie de très nombreuses et très riches indulgences pour l'expiation des péchés. Or, dans le cours des années, leur teneur est devenue un sujet de doute et l'on mettait souvent en question si, dans tels cas, l'indult pontifical était certain, et dans quel temps et de quelle façon il était permis d'en user. Sans doute, dans ces difficultés, l'assistance du Siège apostolique ne fit point défaut, et notamment le Pape Benoît XIV, par sa Constitution *Ad Romanum Pontificem* du XV mars MDCCCL, éclaircit les premiers doutes

qui s'é
dinair
C'es
véniem
naux d
crée C
de rev
tudier
et, apr
estimer
conserve
prescrip
nes régl
à la man
tains cha
laisser pl
mettre d
xemple d
et de rév
ci et d'e
rement no
Donc,
l'accroisse
ment de la
sentes Le
nous renon
règle du T
Personn
quelque ch
voulons ma
En outre N
Tiers-Ordre
indulgences
dessous, tou
dement par
quelque ten
que ce soit,

qui s'étaient élevés ; mais le temps, comme il arrive d'ordinaire, en fit naître de nouveaux.

C'est pourquoi, mû par la considération de ces inconveniens, Nous avons chargé quelques-uns des Cardinaux de la sainte Eglise romaine, qui font partie de la sacrée Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques, de revoir avec soin les anciennes règles des Tertiaires, d'étudier et de discuter toutes les indulgences et privilèges, et, après un mûr examen, de Nous faire connaître ce qu'ils estimeraient devoir être, d'après la condition des temps, conservé ou modifié. La chose ayant été faite selon les prescriptions, ils Nous ont exprimé l'avis que les anciennes règles devaient être appropriées et accommodées à la manière de vie actuelle par la modification de certains chapitres. Quant aux indulgences, afin de ne pas laisser place aux doutes et d'éviter le danger de rien commettre d'irrégulier, ils ont pensé que Nous ferions, à l'exemple de Benoit XIV, une chose sage et utile d'abroger et de révoquer toutes les indulgences en vigueur jusqu'ici et d'en accorder d'autres, par une concession entièrement nouvelle, aux membres du Tiers Ordre.

Donc, pour le bien et la prospérité de l'avenir, pour l'accroissement de la gloire de Dieu et pour l'encouragement de la piété et de toutes les autres vertus, par les présentes Lettres, en vertu de notre autorité apostolique, nous renouvelons et sanctionnons de la façon qui suit la règle du Tiers-Ordre franciscain dit *séculier*.

Personne ne doit supposer que, par ce fait, il soit enlevé quelque chose à la nature même de l'Ordre, que Nous voulons maintenir dans son intégrité et son immutabilité. En outre Nous voulons et ordonnons que les membres du Tiers-Ordre puissent jouir des rémissions de peines ou indulgences et des privilèges énumérés dans l'index ci-dessous, toutes indulgences et privilèges accordés précédemment par le Siège apostolique à cette Société, en quelque temps, sous quelque nom et sous quelque forme que ce soit, étant entièrement supprimés.

RÈGLE

Des Franciscains du Tiers-Ordre dit séculier

CHAPITRE PREMIER.

Du recrutement, du noviciat, de la profession.

§ 1. Il est interdit d'agréer un affilié avant l'âge de quatorze ans ; les conditions requises sont les bonnes mœurs, le bon caractère et surtout l'exactitude dans l'observance de la religion catholique, et l'obéissance éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être affiliées sans la connaissance et le consentement du mari ; et si l'on croit devoir s'en passer, c'est seulement sur la proposition du prêtre, juge de la conscience de ces femmes.

§ 3. Les affiliés à l'association porteront un petit *scapulaire* et aussi le cordon réglementaire, ou sinon ils seront privés des privilèges de droit.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis, faisant la profession de l'Ordre suivant la règle, ils promettent de respecter les droits de Dieu, d'obéir à l'Eglise, et s'ils manquent à leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II.

De la règle de vie.

§ 1. Les affiliés au Tiers-Ordre, dans leur habillement et leur toilette, laisseront de côté une élégance trop luxueuse, et observeront, suivant la condition de chacun d'eux, la règle de la modestie.

§ 2. Ils doivent s'abstenir, avec la dernière vigilance, des représentations lyriques ou dramatiques trop libres, et aussi des réunions licencieuses.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans leurs aliments et leurs boissons ; et ils ne s'approcheront ou se retireront de la table qu'après avoir invoqué Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils observeront le jeûne la veille des fêtes de Marie Immaculée et de saint François : ils seront très louables si en outre, suivant l'ancienne discipline des tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la sainte Table.

§ 6. Les tertiaires de l'ordre du clergé, qui lisent chaque jour les psaumes, ne doivent rien faire de plus à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni les prières canoniques, ni l'office de la Vierge, ou vulgairement le petit office de la B. V. M., devront dire douze fois par jour l'Oraison dominicale, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, sauf s'ils sont empêchés par leur santé.

§ 7. Celui qui peut faire son testament doit le faire en temps utile.

§ 8. Dans la vie quotidienne, les associés s'appliqueront à donner le meilleur exemple aux autres, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison, ni lire, à ceux qui dépendent d'eux, les livres et les journaux qui peuvent faire dommage à la vertu.

§ 9. Ils observeront la charité et la bienveillance entre eux et envers autrui. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils le pourront.

§ 10. Ils ne prêteront jamais de serments, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les mauvaises paroles, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre ; s'ils l'ont commise, ils répareront leur faute par la pénitence.

§ 11. Ils assisteront chaque jour aux offices, s'ils le

peuvent facilement. Ils se réuniront aux assemblées mensuelles que le préfet leur indiquera.

§ 12. Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des associés, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. Les préfets iront visiter l'associé malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir le devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires à ce que le malade prenne à temps les dispositions relatives à la purification de son âme.

§ 14. Aux obsèques d'un associé mort, les associés de la paroisse ou étrangers assisteront et appliqueront le tiers de l'office de Marie institué par saint Dominique, c'est-à-dire du *Rosaire*, à la consolation céleste du mort. Les prêtres pendant l'office, et les laïques aussi, s'ils le peuvent, communieront et appliqueront leur communion à l'intention de la paix éternelle du frère défunt.

CHAPITRE III.

Des offices, de la visitation et de la règle même.

§ 1. Les offices ou fonctions seront conférées dans l'assemblée des associés. Les offices seront pour trois ans. On ne peut refuser les offices sans juste motif, ni les exercer avec irrégularité.

§ 2. Le *curateur*, appelé *visiteur*, doit s'informer soigneusement si les règles sont bien appliquées. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent s'il est besoin ; il tiendra assemblée, et les préfets et tous les associés sont tenus d'y assister. Si le *visiteur* rappelle un associé à son devoir par avertissement ou par ordre, soit en infligeant une peine salutaire, on doit accepter cela avec modestie, et ne pas refuser l'expiation.

§ 3.
des fra
désigné
L'office
§ 4.
traient
désobe
§ 5.
à ce ti
par le
§ 6.
d'obser
pensé c
difier p
préfets
dre, et
voir de

INDEX

Tous
s'être co
et avoir
dulgence
terminés
I. Le j
II. Le
l'Ordre.
III. La
mensuelle
ou un san
l'Eglise.

§ 3. Les *visiteurs* seront choisis dans le Premier Ordre des franciscains, ou dans le Tiers-Ordre des réguliers, et désignés par les custodes ou *gardiens* qui en sont priés. L'office de visiteur est interdit aux laïques

§ 4. Les associés, qui n'obéiraient pas et qui commettraient une faute, recevront trois avertissements, et s'ils désobéissent, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. On saura que les fautes contre la règle ne sont pas à ce titre des péchés, sauf en ce qui est édicté d'ailleurs par le droit divin et les lois de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelque disposition de cette règle, il est dispensé de cette partie de la règle, et il sera permis de modifier pour lui ces chapitres, suivant la prudence.— Les préfets ordinaires franciscains du Premier et du Tiers-Ordre, et les visiteurs ci-dessus mentionnés, auront le pouvoir de ces dispenses.

INDEX DES INDULGENCES ET DES PRIVILEGES.

CHAPITRE I

Des indulgences plénières.

Tous les tertiaires de l'un et de l'autre sexe, après s'être confessés de leurs péchés, suivant l'usage chrétien, et avoir reçu la sainte Eucharistie, pourront gagner l'indulgence plénière aux jours et conditions ci-dessous déterminés :

- I. Le jour de leur entrée.
- II. Le jour où ils font leur première profession dans l'Ordre.
- III. Le jour où les tertiaires se réunissent en assemblée mensuelle ou *conférence*, pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire quelconque, et y prient pour le bien de l'Eglise.

IV. Le 4 octobre, fête de la naissance de saint François ; le 12 août, fête de la naissance de sainte Claire ; le 2 août, fête de Marie, reine des anges, pour la basilique qui lui est dédiée ; et de même chaque jour où sont célébrés des anniversaires des Saints dans les églises où sont établies des associations, pourvu qu'ils aient visité ces églises dans un but pieux et qu'ils aient prié pour le bien de l'Eglise.

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils se seront, pendant huit jours consécutifs, adonnés à la retraite, pour s'y consacrer à de pieuses méditations.

VII. A l'heure de la mort, s'ils invoquent le nom saint et salutaire de Jésus, ou si, ne pouvant parler, ils l'implorent en esprit. Ils bénéficieront de la même faveur, si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

VIII. Deux fois par an, ils recevront la bénédiction au nom du Souverain Pontife, pourvu qu'ils aient fait une prière à son intention. A la même condition, ils recevront l'absolution, c'est-à-dire la bénédiction, aux jours ci-après désignés : 1. à la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ ; 2. en la solennité de la Résurrection du Sauveur ; 3. en la solennité de la Pentecôte ; 4. en la fête du très saint Cœur de Jésus ; 5. en la solennité de la Conception Immaculée de la bienheureuse Vierge Marie ; 6. le 19 mars, fête de saint Joseph, son époux ; 7. le 17 septembre, fête des saints Stigmates du bienheureux Père saint François ; 8. le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des confrères du Tiers-Ordre ; 9. le 19 novembre, fête de sainte Elisabeth de Hongrie.

IX. De même, un fois par mois, s'ils récitent cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, pour le salut de l'E-

glise, e
bénéfici
droits
sitent a
sanctua

X. A
sel roma
lequel e
bien de
temples
ceux don
même.

I. Tou
visité un
ciation d
l'Eglise, l
heureux
saint Lou
Portugal,
guerite de
jours à le
ront une i

II. Tou
aux autres
ou privées
un pauvre
aidé à les
qu'ils auro
s'ils ne pe
signal du s
tation ange
ront récit

glise, et une fois aux intentions du Souverain Pontife, ils bénéficieront pour la remise de leurs péchés des mêmes droits que ceux qui font à Rome les stations ou qui visitent avec piété la Portioncule, ou à Compostelle, le sanctuaire de l'apôtre saint Jacques.

X. Aux jours où ces stations sont indiquées par le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association et qu'ils y prient pour le bien de l'Eglise, ils jouiront à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent les habitants et les hôtes de Rome même.

CHAPITRE II

Des indulgences partielles.

I. Tous tertiaires de l'un et de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront prié pour le salut de l'Eglise, le jour de la fête des saints Stigmates du bienheureux saint François, ou l'un des jours des fêtes de saint Louis, roi de France, de sainte Elisabeth, reine de Portugal, de sainte Elisabeth de Hongrie, de sainte Marguerite de Cortone, ou l'un quelconque de douze autres jours à leur choix et que le préfet aura approuvés, gagneront une indulgence de sept ans et sept fois quarante jours.

II. Toutes les fois qu'ils auront assisté à la messe ou aux autres offices divins ou à des assemblées publiques ou privées d'associés, qu'ils auront donné l'hospitalité à un pauvre, qu'ils auront apaisé des querelles ou auront aidé à les apaiser, qu'ils auront assisté à une procession, qu'ils auront accompagné le Très-Saint-Sacrement ou, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils auront récité au signal du son de la cloche l'oraison dominicale et la salutation angélique une seule fois ; toutes les fois qu'ils auront récité cinq fois la même oraison dominicale et la

même salutation angélique pour le bien de l'Eglise ou pour les âmes des associés défunts, qu'ils auront relevé un homme mort, qu'ils auront ramené à son devoir celui qui s'en écartait, qu'ils auront enseigné à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, ou qu'ils auront fait quelque autre œuvre de charité dans ce genre, pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les tertiaires ont la faculté, s'ils le préfèrent, d'appliquer à l'expiation des fautes des défunts toutes et chacune de ces indulgences, soit plénière, soit partielle.

CHAPITRE III

Des privilèges.

I. Il est permis aux prêtres faisant partie du Tiers-Ordre, célébrant à n'importe quel autel, et trois jours de chaque semaine, de disposer des indulgences plénières attribuées aux autels privilégiés, à moins qu'ils n'aient demandé pour un autre jour une semblable faculté d'appliquer.

II. Celui qui devra célébrer à l'intention des associés défunts, peut célébrer n'importe où pour le repos du défunt avec le privilège de l'indulgence plénière.

Et nous voulons que toutes ces choses, et chacune d'elles, telles qu'elles sont ci-dessus décrétées, restent à perpétuité établies, confirmées et jugées, nonobstant toutes constitutions, lettres apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et autres règles tant de Nous que de la chancellerie apostolique et toutes autres choses contraires. Qu'il ne soit donc permis à personne de violer en aucune façon ou en aucune de leurs parties nos lettres apostoliques. Mais si quelqu'un avait l'audace de les attaquer en quelque sorte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donne
du Seign
jour des
tificat.

Li
Enregistr

CI

1. Etablissen
dans le c
férences

BIEN CHER

Je crois
d'entre vous
cèse le Tier
envisagez co
picuse confr
nos populat
pas autre qu
Avouons que

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation
du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, le troisième
jour des calendes de juin, la sixième année de notre Pon-
tificat.

C. card. SACCONI, pro-dataire.
Th. card. MERTEL.

Visa.

De la curie: I. DE AQUILA.

Lieu † du plomb.

Enregistré à la secrétairerie des brefs.

I. CUGNONI.

(No 102)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Etablissement du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise
dans le diocèse.—II. Solennité des Quarante-heures.—III. Con-
férences et œuvres diocésaines,

SAINT-HYACINTHE, 12 novembre 1883.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je crois entrer dans les intentions d'un bon nombre
d'entre vous, en établissant canoniquement dans le dio-
cèse le Tiers-Ordre séculier de saint François. Vous y
envisagez comme moi, et surtout avec le Saint-Père, cette
pieuse confrérie comme un excellent moyen de ramener
nos populations au véritable esprit chrétien, qui n'est
pas autre que l'esprit de pénitence et de détachement.
Avouons que cet esprit s'en va, pour faire place à un

amour de soi et de ses aises, des biens et des futilités de ce monde ; amour cultivé et porté à un tel degré, que doivent s'en émouvoir ceux qui, comme nous, pasteurs des âmes, savent si bien que le royaume des cieus ne s'obtient que par violence. N'allons pas nous-mêmes nous laisser entraîner à ce funeste courant, qui court le monde entier, et qui, s'il n'était arrêté, *paganiserait* bientôt l'univers. Nous sommes le sel de la terre, rappelons-nous-le bien : que notre sel ne s'affadisse pas, mais qu'au contraire il conserve sa vraie propriété, pour aider à purger le monde de la nouvelle corruption qui le menace, et dont il est déjà fortement atteint. Soyons nous-mêmes pénitents et détachés de tout, excepté de Dieu, qui seul doit nous occuper et posséder notre être tout entier, physique et moral, corporel et intellectuel. Tel était saint François d'Assise, qui a opéré des prodiges et procuré merveilleusement la gloire de Dieu et la sanctification des âmes.

En établissant le Tiers-Ordre, défiez-vous de l'empressement qui accueille ordinairement les nouvelles dévotions. Tous veulent en faire partie, sans se préoccuper du but et des obligations. Je vous prie de procéder lentement, et avec sagesse, au choix de ceux qui doivent en être les membres, car ceux-là seuls, qui comprendront la fin de cette confrérie et qui en pratiqueront fidèlement les règles, mériteront d'y être agrégés. Insistez beaucoup sur ce point. Il vaut mieux avoir moins d'agrégés, et qui soient exemplaires, que d'en avoir un grand nombre, qui ne le soient pas.

Ayons confiance, bien aimés Frères, que, par le moyen du Tiers-Ordre, nous parviendrons à faire disparaître du milieu de nos chères ouailles, les désordres que nous travaillons à détruire, surtout l'intempérance, le luxe, les mauvaises fréquentations, les danses défendues, les réunions dangereuses, les paroles obscènes et blasphématoires. Telle a été mon aspiration, et tel est le vœu que je

forme,
diocésain
sentiment
et l'état
mandat
prix de
se!

Pour
le Tiers-
vous po
nard, ou
par Mo
a cette a
Saint-H

Vous
te-Heure
moi vou
touchant
possible,
taires eff
pale inter
sation de
dent. Joi
d'elle-mê
d'amour e
les. Elles
Dieu eue
recevoir e
l'exemple
adorable :
vers la T
d'amour.

forme, en procédant à l'établissement de cette dévotion diocésaine. Je ne doute pas que ce ne soient aussi vos sentiments, en vous mettant à l'œuvre pour la propager et l'établir sur de bonnes bases dans vos paroisses. Demandons instamment au Seigneur qu'il veuille bien, pour prix de nos travaux, nous décerner cette belle récompense!

Pour les renseignements que vous désireriez avoir sur le Tiers-Ordre, sur les règles et tout ce qui les concerne, vous pourrez vous adresser à Monsieur le chanoine Bernard, ou à son défaut, à Monsieur Cormier, qui est chargé par Monsieur le curé de la Cathédrale de donner ses soins à cette association et de la promouvoir dans la ville de Saint-Hyacinthe.

II

Vous recevrez, avec la présente, le tableau des Quarante-Heures pour l'année ecclésiastique prochaine. Laissez-moi vous recommander de continuer à donner à cette touchante et si fructueuse dévotion toute la solennité possible, afin qu'elle ne cesse de produire les plus salutaires effets sur nos populations, et d'avoir pour principale intention de demander en ces jours de grâces la cessation des désordres énumérés dans le paragraphe précédent. Joignons aussi la demande, qui s'impose du reste d'elle-même, d'un accroissement sensible de dévotion et d'amour envers la très sainte Eucharistie chez nos ouailles. Elles seront bonnes et saintes, si elles aiment le Dieu eucharistique, car alors elles s'empresseront de le recevoir et de le visiter pieusement. Donnons nous-mêmes l'exemple d'une tendre dévotion envers ce Sacrement adorable : ce sera une prédication qui entrainera les âmes vers la Table sainte et dans les sanctuaires de ce Dieu d'amour.

N'oubliez pas que, dans le mois prochain, les recettes des œuvres de la Propagation de la Foi, de la Saint-François de Sales et du Denier de Saint-Pierre doivent être intégralement transmises à l'Evêché. Messieurs les Présidents des Conférences voudront bien voir à m'adresser de suite les rapports qui n'auraient pas encore été expédiés.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 103)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Aux grand'messes de *Requiem* chant d'une seule oraison et de la *séquence*.—II. Solennité et lenteur dans le chant de ces messes.
- III. Association de *Notre-Dame des Prêtres*.—IV. Comptes des Fabriques examinés, clos et arrêtés *par le curé* et non par les marguilliers ou paroissiens.—V. Honoraires des messes basses.—VI. Qualité des cierges.—VII. Rubrique des offices votifs.—VIII. Conférences et œuvres diocésaines.—IX. Vin de messe.

SAINT-HYACINTHE, 18 décembre 1883.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

D'après une réponse de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 4 septembre 1875, à Monseigneur l'Archevêque de Québec, et un décret de la même sainte Congrégation, en date du 13 juillet de la présente année, il

ne me p
de *Requ*
doit y av
quence r
missel, l
qu'on de
médiater
sons et d
Je sais
vous fair
solennité
semaine,
tions. O
prennent
ordinaire.
voulues d
l'exécution
scandale p
qui ont le
souvent ju
messes, si
basse ? Et
veiller att
chantres d
ni trop vit
possible, co
avis, une g
convenable
moins qua
attention p
ce n'est pas

En septem
rendissime I

ne me paraît pas y avoir de doute que, dans les messes de *Requiem* chantées, pour un ou plusieurs défunts, il ne doit y avoir qu'une seule oraison, et que, comme conséquence nécessaire qui découle de la rubrique générale du missel, la *séquence* doit alors y être chantée. C'est ainsi qu'on devra faire à l'avenir dans le diocèse, mettant immédiatement de côté la coutume de chanter trois oraisons et d'omettre la prose *Dies irae*.

Je saisis l'occasion favorable qui m'est présentée, pour vous faire observer qu'on devrait mettre un peu plus de solennité et de lenteur aux grand'messes chantées sur semaine, soit pour les défunts, soit pour d'autres intentions. On les chante si vite généralement, qu'elles ne prennent presque pas plus de temps qu'une basse messe ordinaire. Impossible alors qu'il y ait la piété et la dignité voulues dans le chant, tant au chœur qu'à l'autel, et dans l'exécution des cérémonies. Il résulte de là une espèce de scandale pour les fidèles, et des murmures de leur part qui ont leur forte raison d'être. Ces bonnes gens vont souvent jus, qu'à dire : A quoi bon faire chanter des grand'messes, si ces messes ne durent pas plus qu'une messe basse ? Et ils ont raison. Je vous prie donc de vous surveiller attentivement sous ce rapport, et d'avertir vos chantres de chanter convenablement, ni trop lentement ni trop vite, mais modérément, et aussi dévotement que possible, comme doit le faire le prêtre à l'autel. A mon avis, une grand'messe de semaine ne peut être chantée convenablement et dignement, si on n'y consacre au moins quarante à quarante-cinq minutes. Faites-y une attention particulière, et vous verrez par vous-mêmes que ce n'est pas trop, peut-être pas même assez.

II

En septembre dernier, je recevais une lettre du Révérendissime Père Abbé de Lérins, en France, me faisant

connaître une pieuse association sacerdotale, établie dans l'église de son Abbaye, avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, l'Evêque de Fréjus. Le bon religieux, en me passant les statuts de l'association, me pria de vouloir bien joindre mon approbation de cette confrérie à celles qu'il a déjà reçues d'un grand nombre d'Evêques, d'inscrire mon nom dans l'association, et d'exhorter les prêtres du diocèse à s'y enrôler. Je lui répondis de suite que j'étais heureux de lui donner l'approbation qu'il sollicitait, et de lui transmettre mon nom comme associé, et que dans quelque temps j'écrirais à mon clergé pour lui faire connaître et apprécier cette union sacerdotale de prières. C'est ce que je fais aujourd'hui ; et voici, sans autre préambule, la nature, le but et les avantages de cette association :

1. Son titre est *Notre Dame des Prêtres*, ou association de prières sacerdotales, érigée dans l'église de Lérins, avec les encouragements et la bénédiction du Saint-Père, qui y a inscrit son nom.

2. La fin de cette association est d'obtenir du Sacré-Cœur de Jésus, par les mérites de l'immaculée Vierge Marie et l'intercession de tous les Saints de Lérins, la sanctification de tous les prêtres, et de hâter par là le triomphe de l'Eglise.

3. Les Prêtres seuls font partie de cette association, et pour cela il suffit : 1. de donner ses noms, prénoms et dignité, qui sont entrés par le Père-directeur dans un registre déposé dans la chapelle du Sacré-Cœur, à Lérins ; 2. de réciter, avant la célébration de la sainte messe, la prière liturgique suivante : "*O Mater pietatis et misericordiae, beatissima Virgo Maria, ego miser et indignus peccator, ad te confugio toto corde et affectu, et precor dulcissimam pietatem tuam, ut sicut dulcissimo Filio tuo in cruce pendenti astitisti, ita et mihi misero sacerdoti, et sacerdotibus omnibus hic et in tota sancta Ecclesia ipsam hodie offerentibus, clementer assistere digneris : ut, tua*

*gratio
summa*

4. C
aimer
possib
cun y
de la c

5. L.
les suiv
dans l'o
contrib
plénière
l'heure
du saint
de saint

auront
Mater p
fois qu'o
cipent e
prières,
suivent :
Théatins
les Hiero
nabites,
Trappiste

6. Les
aussi lisib
Lérins, et
tion, qui
Jesu, sacer
ainsi : *An*
Cannes (2

cinq cent
Cette un
tions si fac
tout prêtre

gratia adjuti, dignam et acceptabilem hostiam in conspectu summae et individuae Trinitatis offerre valeamus. Amen.

4. Chaque associé doit s'efforcer de faire connaître et aimer l'association, et d'y enrôler le plus grand nombre possible de confrères, afin d'arriver, Dieu aidant et chacun y travaillant avec zèle, à y inscrire tous les prêtres de la catholicité.

5. Les faveurs spirituelles attachées à l'association sont les suivantes : 1. part à une messe qui se dit tous les jours dans l'oratoire du Sacré-Cœur à l'abbaye de Lérins ; 2. contribuer à la sanctification des prêtres ; 3. indulgence plénière le jour de la réception dans l'association, à l'heure de la mort, aux fêtes du Sacré-Cœur de Jésus et du saint Cœur de Marie, de saint François de Sales et de saint Vincent de Paul, un jour dans le mois à ceux qui auront récité tous les jours avant la messe la prière : *O Mater pietatis*, et une indulgence de 50 jours chaque fois qu'on récite la même prière ; 4. les associés participent en outre aux œuvres pieuses, jeûnes, pénitences, prières, etc., etc., des Ordres religieux dont les noms suivent : les Carmes, les Capucins, les Clercs Réguliers Théatins, les Frères Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu, les Hieronymites du bienheureux Pierre de Pise, les Barnabites, les Mineurs Conventuels, les Chartreux, les Trappistes et Trappistines, les Prémontrés.

6. Les noms, prénoms et dignité, écrits en latin et aussi lisiblement que possible, sont envoyés à l'abbaye de Lérins, et l'associé reçoit en retour sa carte d'agrégation, qui contient la prière : *O mater*, et l'oraison : *O Jesu, sacerdotes tui*. Les lettres doivent être adressées ainsi : *Au Révêrendissime Père Abbé de Lérins, par Cannes (Alpes Maritimes), France*, et estampillées de cinq centins.

Cette union de prières sacerdotales porte des conditions si faciles, et elle a un but si appréciable au cœur de tout prêtre, que je me serais fait reproche de ne pas vous

l'avoir fait connaître. Pour moi, je l'ai goûtée bien fort, et je me suis empressé de m'y inscrire, trop heureux, si je puis contribuer en quelque chose à la sanctification du clergé, laquelle étant obtenue, amènera inévitablement le triomphe de la sainte Eglise, que l'on sollicite si ardemment.

III

Comme nous arrivons bientôt à l'époque où se font ordinairement les redditions des comptes de Fabrique, je me fais un devoir de rappeler à Messieurs les curés ce que je leur ai dit de vive voix et que j'ai même consigné dans les ordonnances de visites pastorales, à savoir : que les comptes de Fabrique, présentés soit en assemblée d'anciens ou de nouveaux marguilliers, soit en assemblée des paroissiens, suivant l'usage établi dans la paroisse, usage qu'il ne faut point changer, *sont examinés, clos et arrêtés par le curé*, et non par les marguilliers ou par les paroissiens. Il est essentiel que ceci soit exprimé dans l'acte, afin de faire prévaloir le principe que c'est le curé qui approuve les comptes, en attendant que l'Evêque les examine et les approuve par lui-même ou par son délégué. Je vous prie d'y faire une attention spéciale à la prochaine reddition de comptes et dans les suivantes.

IV

Pour mettre ma conscience et les vôtres plus à l'aise, je règle que, avenant le premier janvier prochain, tous les honoraires de messes basses, que vous ne pourrez pas acquitter dans vos paroisses, devront être envoyés à Monsieur le grand vicaire Gravel. J'enlève par là même toute permission que j'aurais pu vous donner jusqu'à ce jour de distribuer ces surplus d'honoraires, soit à vos voisins, soit à des confrères connus et vivant en diocèse étranger, soit à des institutions. Ceux qui n'auraient pas assez d'intentions

de me
l'aver
pour r
à tran
mains
quittée
volonté
et j'en
ces arg
que vo
que vou
ne puis
charger
tière. L
pour me
gence et
nous n'e

J'appe
cierges q
recevez p
vendus da
ment la q
turgiques
tout, et q
tale soit n
ordinairem
qu'on en a
en règle a
pareil oubl
me porter
termination
prendre leu
tution, où j

de messes dans leur paroisse devront donc en demander à l'avenir à l'Evêché, où il y en a toujours suffisamment pour répondre à tous les besoins. Vous devez être fidèles à transmettre ces argents, du moment que vous avez en mains un certain montant, afin que ces messes soient acquittées au plus tôt, tel que le comporte toujours la volonté des donateurs. Pour cela, vous ne devez jamais, et j'en fais au besoin une défense très expresse, employer ces argents ni pour vous ni pour les autres, en attendant que vous les envoyiez à qui de droit, car il peut arriver que vous ne puissiez plus les remettre, ou que la remise ne puisse être effectuée qu'après un laps de temps qui chargerait votre conscience d'une faute grave en cette matière. La chose est extrêmement sérieuse pour vous et pour moi, vous le savez. Qu'il n'y ait donc pas de négligence et de lenteurs coupables sous ce rapport, afin que nous n'encourrions pas la malédiction divine.

V

J'appelle de nouveau votre attention sur la qualité des cierges que vous achetez pour les Fabriques ou que vous recevez pour les services. Il est certain que les cierges vendus dans les magasins ne renferment pas ordinairement la quantité de cire voulue pour servir aux offices liturgiques. Il y en a même qui n'en contiennent pas du tout, et qui sont faits de paraffine ou de cire soit végétale soit minérale. Le prix seul et l'apparence l'indiquent ordinairement. Et je sais aussi d'une manière très sûre qu'on en achète sans se donner la peine de voir si on est en règle avec les prescriptions de la sainte liturgie. Un pareil oubli de devoir ne peut que m'affliger beaucoup, et me porter à prendre un jour ou l'autre, s'il le faut, la détermination d'obliger toutes les Fabriques du diocèse à ne prendre leurs cierges qu'à un endroit ou dans une institution, où je serai sûr que cet article est de bon aloi. S'il

faut en venir là, je le ferai, car il est de mon strict devoir de faire observer fidèlement les saintes règles de l'Eglise. J'ai confiance cependant que vous vous animerez tous d'une si bonne volonté pour remplir votre devoir à cet endroit, que je ne serai plus obligé de vous entretenir de cette question, et surtout de vous adresser des reproches.

VI

Je vous transmets, avec la présente, les sujets de Conférences pour l'année 1884. Le résumé de celles de la présente année vous sera adressé dans le courant de l'hiver, avec le compte des œuvres diocésaines.

VII

Les nouveaux offices votifs accordés par le Saint-Père, et que je vous ai fait connaître par la circulaire, No 98, page 206, pourront probablement vous être distribués au commencement de janvier prochain. Ces offices remplacent les fêtes, excepté le mercredi des cendres, les fêtes depuis le dimanche de la Passion jusqu'à Pâques, les fêtes depuis le 17 décembre jusqu'à Noël, les vigiles privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte. Il vous est permis de réciter ces nouveaux offices à la place des fêtes, mais vous n'y êtes obligés. Si vous préférez dire l'office de la fête, il vous est loisible de le faire. Vous trouverez à l'Evêché un supplément à l'*Ordo* de 1884, qui mentionne ces nouveaux offices aux jours où ils peuvent être récités, et indique les rubriques à suivre tant au bréviaire qu'à la messe.

VIII

Je me fais un devoir de vous informer que vous pouvez vous procurer pour l'an prochain du vin de messe absolument pur pour la célébration de la sainte messe, en vous adressant à Monsieur le grand vicaire Gravel, qui s'est mis

en rel
qui fa
compo
nous u
en som
à profi
vin dor
du sain
Je de
voué er

- A
1. Quin
 - brari pos
 2. Quic
 - bus const
 3. Quæ
 - intentio p
 4. Utru
 5. Cora
 - trimonium
 - ambo in e
 - rochia ; 3.
 6. Quom

en relation à ce sujet avec une personne du Haut-Canada, qui fabrique elle-même ce vin, et le vend à aussi bonne composition que partout ailleurs. C'est de ce vin dont nous usons à la Cathédrale depuis quelque temps, et nous en sommes bien satisfaits. Je ne saurais trop vous engager à profiter de cette bonne occasion de vous pourvoir d'un vin dont la qualité ne fasse pas de doute pour la validité du saint Sacrifice.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L-Z, EV. DE SAINT-HYACINTHE.

QUÆSTIONES ANNO 1884

A COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ
IN DIOECESI SANCTI HYACINTHI.

COLLATIONE VERNA

De Theologia.

1. Quinam sit parochus coram quo matrimonium celebrari possit vel debeat ?
2. Quid sit domicilium, et quibus elementis essentialibus constituatur ?
3. Quenam esse debeat tum duratio habitationis, tum intentio pro domicilio acquirendo ?
4. Utrum domicilium possit esse multiplex ?
5. Coram quo parochio contrahi debeat vel possit matrimonium, quando contrahentes domicilium habent : 1. ambo in eadem parochia ; 2. unusquisque, in diversa parochia ; 3. alteruter, in duabus parochiis ?
6. Quomodo retineatur vel amittatur domicilium ?

De Scriptura Sacra.

1. Quid sint Hermeneutica et Exegesis ?
2. Quinam sint diversi sensus a catholicis recogniti in Scriptura Sacra, eorum natura et species ?
3. Utrum ejusdem Scripturæ loci plures interdum sunt sensus litterales et mystici ?

De Liturgia

1. Quandonam, quibusque de causis incœperit usus et obligatio private recitationis divini Officii ?
2. Utrum Kalendarium diœcesanum servari debeat : 1. in dubio de errore ; 2. in certitudine de errore ?
3. Quodnam Kalendarium servandum sit ab illis qui extra diœcesim versantur ?

COLLATIONE AUTUMNALI.

De Theologia.

1. Quid sit quasi-domicilium, et quibus conditionibus constituatur ?
2. Utrum quasi-domicilium differat à simplici habitatione ?
3. Quodnam spatium temporis durare debeat quasi-domicilium ad producendum effectus suos ?
4. Utrum permitti possit matrimonium : 1. quando constat de intentione manendi per illud tempus a jure statuto pro quasi-domicilio acquirendo ; 2. quando constat de voluntate contraria ; 3. quando occulta manet contrahentium voluntas ?
5. Coram quo paroco contrahere possunt vel debent filiifamiliâs sub potestate paterna manentes, famuli et ancillæ, studiosi, milites, detenti in carcere, vagi, viatores et peregrini ?
6. Quomodo retineatur vel amittatur quasi-domicilium ?

1. Q
tura, e
mystic
2. Q
vam de
3. Q
tionalis
tium, et

1. Qu
rum ?
2. Qu
rum ?
3. Qui
ad propr
officium
verit ?

vous publi

LOUIS-Z
la faveu
Hyacinth

Au Clergé
gieuses e
Bénédictio

C'esr tou
faire conn

De Scriptura Sacra.

1. Quænam sint regulæ generales interpretationis Scripturæ, et regulæ particulares sensus tum litteralis tum mystici?
2. Quinam sensus Scripturæ vim habeant demonstrativam dogmatum christianorum?
3. Quid sint : 1. systema *interpretationis mythicæ* Rationalistarum ; 2. systema *accommodationis* Protestantium, et quibus rationibus sint ne rejicienda?

De Liturgia

1. Quænam sint regulæ generales de occurrentia officiorum?
2. Quænam sint regulæ generales de concurrentia officiorum?
3. Quid agendum ei, qui, per varia loco transiens, vel ad propria reversus, de eodem Sancto vel Mysterio fieri officium reperiat, de quo ipse alibi et eodem anno recitaverit?

(No 104)

LETTRE PASTORALE

pour publier un Bref de Sa Sainteté Léon XIII, et deux Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

C'est toujours pour Nous une tâche bien douce de vous faire connaître, N. T. C. F., les ordres et les désirs de

notre très-saint Père le Pape, chaque fois qu'il lui plaît de les intimier à l'univers catholique, et dans l'occasion au troupeau dont il Nous a confié la garde. Nous aimons à vous faire entendre cette voix, que vous vénérez si profondément, et qui reporte si délicieusement vos âmes vers ce Siège infaillible de Pierre, d'où vous recevez la pure lumière des enseignements solides et sûrs, les avis et les encouragements onctueux et paternels. Vous sentez, en écoutant cette grande voix qui retentit d'un bout du monde à l'autre, que c'est la voix du divin Maître, la voix d'un père qui aime sa nombreuse famille d'un amour tout céleste, et veut la conduire à ses glorieuses destinées. Elle vous fait du bien, cette voix autorisée et vénérable, elle ranime vos espérances, elle réchauffe vos cœurs, elle éclaire vos âmes, elle guide vos pas, elle vous prémunit contre les séductions de toutes sortes auxquelles vous êtes exposés, elle vous achemine enfin vers la patrie commune, qui est la vision de Dieu et la possession d'ineffables jouissances. Nous ne saurions donc la faire résonner trop souvent à vos oreilles. Aussi sommes-Nous disposé à le faire, chaque fois que la nôtre vous parvient ; car si Nous sommes votre premier pasteur, le Pape l'est encore bien davantage, puisqu'il est le pasteur universel, et que Nous ne sommes que son remplaçant auprès de vous, pour vous dicter ses volontés et vous communiquer ses enseignements. Oui, N. T. C. F., Nous ne sommes l'évêque de vos âmes que par le choix et la volonté du Souverain Pontife, heureux de mettre cette vérité sous vos yeux, de témoigner de notre entière dépendance du Vicaire de Jésus-Christ, et de notre résolution constante de lui être respectueux et soumis en tout. C'est dans cette disposition que Nous trouvons toute la force qui Nous anime dans l'accomplissement de notre charge, et pour combattre les combats incessants qui sont l'apanage de l'épiscopat, quelque part qu'il s'exerce. C'est aussi, N. T. C. F., dans la direction et les enseignements de la

Chaire
envers
âmes, c
à l'enne
nos jou
moyen
pauté é
la grand
l'human
retentiss
sociétés,
mentable
diense se
que par
sante et
est à l'œ
son Vica
sachant p
qui siège
protection
chef visib
vénérée e
jamais à
ples et les
Entrant
niquer, N
des Rites
Sainteté d
l'univers c
de la saint
comme sui
Reine du t
que cette in
autres, c'es
Par cet
Vierge et d

Chaire apostolique, ainsi que dans une fidèle obéissance envers elle, que vous puiserez l'aliment nécessaire à vos âmes, et les armes dont vous avez besoin pour faire face à l'ennemi du bien et le terrasser. Malheureusement, dans nos jours si troublés, on néglige et on méconnaît ce grand moyen de salut. Dans les âges de foi, la voix de la Papauté était toute puissante et réglait tous les différends à la grande gloire de la religion et au souverain bien de l'humanité. Aujourd'hui où trouve-t-elle de l'écho et un retentissement salutaire ? Aussi où vont les empires et les sociétés, les nations et les peuples ? A une décadence lamentable, à un cahot effrayant, d'où la main miséricordieuse seule de Dieu pourra les retirer, et ne les retirera que par leur retour sincère et confiant à l'action bienfaisante et énergique du chef de la chrétienté. Déjà Dieu est à l'œuvre, et revendique la portion de l'héritage de son Vicaire. Les puissants de ce monde, humiliés et ne sachant plus que devenir, jettent un regard vers Celui qui siège sur son trône inébranlable, et lui demandent protection et salut. Pour nous, N.T.C.F., que la voix du chef visible de l'Église soit toujours une voix respectée, vénérée et obéie, la voix du salut, et nous n'aurons jamais à craindre les maux qui s'accroissent sur les peuples et les individus, où elle est méconnue et méprisée.

Entrant dans notre sujet, Nous venons vous communiquer, N. T. C. F., un décret de la sacrée Congrégation des Rites du dix décembre dernier, et un bref de Sa Sainteté du vingt-quatre du même mois, pour annoncer à l'univers catholique qu'il lui a plu d'ajouter aux litanies de la sainte Vierge une nouvelle invocation, formulée comme suit : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis, Reine du très saint Rosaire, priez pour nous*, et décréter que cette invocation serait placée à la suite de toutes les autres, c'est-à-dire immédiatement avant l'*Agnus Dei*.

Par cet acte de tendre piété envers la très sainte Vierge et de spéciale confiance dans l'antique et vénéra-

ble dévotion du saint Rosaire, le Saint-Père a voulu témoigner sa reconnaissance la plus entière à l'immaculée Vierge Marie pour les grâces signalées qu'elle a bien voulu répandre sur le monde pendant le mois d'octobre dernier, consacré à l'honorer et à l'invoquer par des prières publiques, des offices et des processions, où les fidèles de tous les pays rivalisèrent de ferveur, afin d'obtenir que les demandes du Saint-Père fussent exaucées, qu'elle protégât de son bras puissant et maternel la sainte Eglise en butte à la malice des hommes et de l'enfer, et qu'elle ramenât le genre humain à la pensée de Dieu et de ses fins dernières. Le Saint-Père atteste que la Vierge bénie a entendu la voix de l'univers prosterné aux pieds de ses autels et de son trône de miséricorde, et qu'elle a inondé le monde de grandes et ineffables grâces. Réjouissons-nous, N. T. C. F., de cette nouvelle si consolante, et associons-nous filialement à la reconnaissance de notre Père commun envers Celle dont on doit dire plus que jamais qu'on ne l'invoque jamais en vain, et qui est toujours là pour protéger l'Eglise et ses enfants dans les grands périls qui les menacent. Son bras, en effet, n'est pas raccourci, et son cœur ne se désintéresse jamais de ceux que son divin Fils lui a confiés. Les prodiges de protection qu'elle opéra jadis en faveur de la chrétienté, de cette portion de l'humanité qui s'est réfugiée dans la barque de Pierre ballottée par les flots courroucés de la mer de ce monde, elle les renouvelle et les multiplie. Ces nouvelles victoires remportées sur l'ennemi du salut par la Vierge immaculée, forte comme une armée rangée en bataille, le Saint-Père a tenu à les inscrire au frontispice de l'Eglise, et afin que les fidèles se les rappellent perpétuellement, il en a consigné la mémoire et le souvenir dans une prière liturgique qui se chante dans toutes les églises, qui se récite dans toutes les familles, et que chaque fidèle se fait un devoir d'adresser tous les jours à la Mère de Dieu, qu'il considère comme la sienne,

et de qu
Ce que l
ajoutant
christian
pour nos
insigne v
Musulma
soumettr
Pie VII
trice, pou
Vierge qu
d'un orgu
notre bien
proclama
montrée l
temps si t
de ses en
sa ruine, p
Oui, N. T.
commencé
cœur du Sa
une fois, l
commun er
fiance avec
sa prière ar
constamme
Vierge Ma
maternel, pe
soin pour é
Mais c'es
invocation c
devrons inst
saire de se p
cœur matern
par un roi im
indispensable

et de qui il attend sa sanctification et son salut éternel. Ce que le Pape saint Pie V se sentit inspiré de faire, en ajoutant aux litanies Laurétanes l'invocation : *Auxilium Christianorum, ora pro nobis, Secours des chrétiens, priez pour nous*, en reconnaissance à la Vierge Marie d'une insigne victoire remportée par sa protection contre les Musulmans menaçant d'envahir la chrétienté et de la soumettre à leur infâme religion ; ce que le grand Pape Pie VII fit en établissant la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, pour exprimer sa filiale gratitude envers la sainte Vierge qui le délivra tout providentiellement des mains d'un orgueilleux potentat et d'un persécuteur acharné, notre bienheureux Père Léon XIII veut le faire aussi, en proclamant solennellement que la Reine des cieux s'est montrée la protectrice puissante de l'Église dans nos temps si tourmentés, qu'elle anéantira les noirs complots de ses ennemis, et la délivrera de tous ceux qui trament sa ruine, pour lui donner une paix glorieuse et durable. Oui, N. T. C. F., ce que cette divine Mère de l'Église a commencé, elle le finira ; cette intime confiance est au cœur du Saint-Père, elle ne sera pas confondue. Encore une fois, partageons la reconnaissance de notre Père commun envers la très sainte Vierge, unissons notre confiance avec la sienne, joignons-nous de cœur et d'âme à sa prière ardente et enflammée, et avec lui tenons-nous constamment aux pieds du trône de la miséricordieuse Vierge Marie, faisant une sainte violence à son cœur maternel, pour en obtenir les grâces dont le monde a besoin pour échapper à l'abtme qui le menace.

Mais c'est surtout, N. T. C. F., en faisant la nouvelle invocation décrétée par le Souverain Pontife, que nous devons instamment supplier cette sainte Reine du Rosaire de se porter au secours de l'Église confiée à son cœur maternel, du vicaire de son Divin Fils, emprisonné par un roi impie et privé de la liberté d'action qui lui est indispensable pour remplir fructueusement son ministère

apostolique, de toute la catholicité travaillée par les hérésies modernes, qui prêchent la négation de Dieu, le mépris et l'abolition de l'autorité, l'omnipotence de la raison humaine et le sensualisme, et attirent sur les enfants des hommes les fléaux les plus terribles. Quoi qu'en disent ces aveugles sectaires, égarés par de funestes et tristes passions, quelque effort que fassent les légions infernales coalisées en secrètes et ténébreuses associations pour houleverser tout ordre légitime et se substituer à Dieu dans le gouvernement du monde, Dieu sera toujours Dieu et gouvernera toujours l'univers, la raison humaine, sans les lumières de la raison divine, ne sera toujours qu'un guide dangereux et funeste, et le sensualisme, ou le culte de la matière, qu'un abrutissement de l'homme, qui le dégrade de sa haute dignité et le rabaisse à la condition des êtres sans raison. Le monde pullule aujourd'hui de ces esprits orgueilleux et grossiers, dont tout le bonheur consiste dans une vaine et chimérique complaisance en eux-mêmes, et dans la satisfaction des plus ignobles passions. Ils veulent se passer de Dieu, que leur advient-il ? *Amplexati sunt stercora*, ils se roulent dans la fange de leur corruption, conséquence inévitable de la superbe, un des trois grands maux qui perdent les hommes. Qu'ils sont malheureux, et quel épouvantable sort leur est réservé ! Ne sont ce pas des victimes toutes préparées pour l'enfer, si elles n'ouvrent les yeux, ne font pénitence, et ne se réconcilient avec leur Dieu ? Gémissons sur leur déplorable égarement, prenons-les en sincère pitié et commisération, ce sont des frères qui courent à leur perte : prions la sainte Reine du Rosaire, qui est aussi le refuge des pécheurs, de les convertir et de les ramener au doux bercail de son divin Fils. Et afin que nous obtenions plus facilement d'être exaucés, prenons pour pratique de répéter souvent dans la journée, comme oraison jaculatoire, la pieuse invocation : *Reine du très saint Rosaire, priez pour nous* ; et lorsqu'on récitera privément ou en famille

les litanies
même i
nobis ;
jusqu'à
verain
ne cesse
saints, c
trouven
Le Sa
l'esprit d
dans sa
comme s
ment les
dans les
prière de
la grâce
nous sor
monde e
la bonté
tous nos
trésors d
dants et
rendre m
nous gar
contre la
des trésor
trésors i
Nous ne
sables de
cher à la t
l'esprit de
et intime
atmosphèr
daines, no
neurs, plai
restes, et

les litanies de la sainte Vierge, de répéter trois fois cette même invocation : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis* ; et puis, persévérons dans cette pieuse pratique, jusqu'à ce que nous ayons obtenu la délivrance du Souverain Pontife et le triomphe final de l'Eglise. Prions et ne cessons de prier : c'est la recommandation des Livres saints, car c'est dans la prière et le recours à Marie que se trouvent le salut du monde et le salut éternel.

Le Saint-Père, dans le bref précité, nous rappelle que l'esprit de prière est un don précieux que le Seigneur dans sa bonté répand sur les nations et les peuples, comme sur les individus, afin qu'ils obtiennent plus sûrement les grâces dont ils ont besoin, et que c'est surtout dans les temps de grande calamité que cet esprit de prière doit s'exercer. Nous sentons un pressant besoin de la grâce d'en haut, et en toute évidence nous voyons que nous sommes à des temps de dures épreuves pour le monde et pour l'Eglise. Sollicitons alors ardemment de la bonté divine cet esprit de prière, qui est le remède à tous nos maux, et qui vaut à lui seul plus que tous les trésors de ce monde. Ces trésors passagers, quelque abondants et précieux qu'ils soient, peuvent-ils en effet nous rendre meilleurs, nous soustraire aux atteintes du péché, nous garantir des séductions du démon, nous prémunir contre la colère de Dieu, nous conduire à l'acquisition des trésors qui ne craignent ni le temps ni la rouille, des trésors incorruptibles et toujours nouveaux du ciel ? Nous ne le savons que trop, N. T. C. F., les biens périssables de ce monde ne font ordinairement que nous attacher à la terre et nous éloigner de Dieu. Au contraire, l'esprit de prière nous met en communication constante et intime avec Dieu, nous élève au-dessus de cette atmosphère dangereuse où se meuvent les âmes mondaines, nous fait mépriser souverainement richesses, honneurs, plaisirs, tout ce que recherchent les esprits terrestres, et nous fait puiser dans le sein de Dieu même les

trésors inappréciables qui y sont renfermés. Dieu se donne volontiers à l'âme priante et suppliante, il descend en elle avec ses perfections adorables pour ne faire qu'un avec elle, il lui confère sa puissance, sa bonté, sa miséricorde et tous ses attributs divins, dont elle se sert pour se sanctifier de plus en plus, pour attirer les âmes au service béni du Seigneur, pour éloigner les fléaux qui menacent sans cesse la terre, pour exalter la gloire et les grandeurs du Dieu trois fois saint. Qui ne désirerait d'être du nombre de ces âmes vraiment priantes, auxquelles le ciel communique tant et de si précieuses faveurs, et qui sont une protection si signalée pour la terre? Aspirons ardemment, N. T. C. F., à ce don si excellent, aimons et chérissons la prière, puisqu'elle est un de nos plus intimes besoins, et le moyen infailible de nous approprier les biens éternels.

Mais, ainsi que nous le dit le Saint-Père, il faut que la prière soit constante, persévérante, pour qu'elle ait son efficacité. Bien des âmes se font illusion sous ce rapport. Elles s'imaginent que, du moment qu'elles s'adressent à Dieu, elles doivent de suite être exaucées. Penser ainsi, c'est évidemment ne pas se connaître, et ignorer ce qu'est la Majesté divine. Dieu est infiniment bon et aime l'homme d'un amour dont on ne saisira la grandeur que dans le ciel; mais ces âmes si exigeantes sont-elles dans les dispositions voulues pour toucher le cœur de Dieu, et l'incliner vers elles? Savent-elles si ce qu'elles demandent leur sera salutaire ou funeste? Peuvent-elles se rendre le témoignage qu'elles n'ont aucune affection pour le péché, et que leur conduite en tout point est agréable à Dieu? Voilà, il nous semble, des questions qu'il leur importerait de se poser et sur lesquelles il leur faudrait s'examiner, avant de se lamenter qu'elles prient en vain, qu'elles n'obtiennent pas ce qu'elles demandent. Les âmes humbles et vraiment priantes ne se troublent pas ainsi, quand le ciel semble sourd à leur voix; c'est au

contraire
veuille la
qu'elles c
rendent c
et qui les
Dieu vou
teraient a
vèrent dan
pliantes au
ne se lasse
Maitre, afi
grâces et l
Tel est le s
la prière;
ront à rien
prière; acc
d'une grand
repentir de
que nous ne
jours dans l

Nous terr
est arrivé un
Rites, en da
de Sa Sainte
tation de pri
célèbre tant
catholique.
Vierge, au P
saints apôtre
indulgence c
qui y assister

Le Saint-P
sur l'Eglise e
plus graves e
plications pul
sollicitées le s

contraire un véritable étonnement pour elles que Dieu veuille les écouter et les endurer à ses pieds. C'est qu'elles comprennent leur néant devant Dieu, qu'elles se rendent compte des imperfections qui existent en elles, et qui les rendent indignes du regard divin, et que, si Dieu voulait les traiter selon sa justice, elles ne mériteraient aucune faveur de sa part. Néanmoins elles persévèrent dans la prière, elles se tiennent humblement suppliantes aux pieds du trône de la divine miséricorde, et ne se lassent pas de frapper à la porte du cœur du divin Maître, afin qu'il leur soit ouvert et répande sur elles les grâces et les bienfaits qu'il brûle d'accorder aux hommes. Tel est le secret, N. T. C. F., qui confère de l'efficacité à la prière ; n'en cherchons pas d'autres, ils ne nous serviront à rien. Soyons humbles et persévérants dans la prière ; accompagnons cette humilité et cette constance d'une grande pureté de cœur ou au moins d'un sincère repentir de nos fautes, et Dieu qui désire plus ardemment que nous notre bien réel et véritable, nous exaucera toujours dans la prière que nous lui adressons.

Nous terminions cette lettre, N. T. C. F., lorsque Nous est arrivé un autre décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du six janvier dernier et émané par ordre de Sa Sainteté. Ce rescrit apostolique ordonne la récitation de prières à la suite de chaque messe basse, qui se célèbre tant à la Ville éternelle que dans tout l'univers catholique. Ces prières sont adressées à la très sainte Vierge, au bienheureux Patriarche saint Joseph, aux saints apôtres Pierre et Paul, et à tous les Saints. Une indulgence de trois cents jours est accordée à tous ceux qui y assistent avec les dispositions requises.

Le Saint-Père, considérant les maux graves qui pèsent sur l'Eglise et sur le monde, et qui menacent de devenir plus graves encore, a jugé opportun de prescrire ces supplications publiques et universelles, afin que les grâces sollicitées le soient par la prière commune, qui a toujours

une plus grande force sur le cœur de Dieu, et par un très grand nombre d'âmes suppliantes qui, sur tous les points du globe, feront une sainte violence pour l'obtention des bienfaits demandés.

Vous vous empresserez, Nous n'en doutons pas, de vous conformer aux intentions de notre Saint-Père le Pape, en assistant autant que vous le pourrez à ces prières, afin que vous puissiez contribuer pour votre part à l'allégement des souffrances de l'Eglise, dont les maux doivent vous toucher profondément, et que vous preniez un jour une part bien large à la joie de son triomphe, qui sera aussi le nôtre, puisque nous sommes les enfants de cette Eglise sainte.

Ayant à cœur de Nous conformer fidèlement à la volonté et aux désirs de notre bienheureux Père Léon XIII, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Le bref du Saint-Père, en date du vingt-quatre décembre dernier, et les décrets de la sacrée Congrégation des Rites, en date des dix décembre et six janvier derniers, sont par les présentes publiés dans notre diocèse, et lecture en sera donnée à nos diocésains à la suite de la présente Lettre.

2. On ajoutera désormais aux litanies de la sainte Vierge, après toutes les invocations dont elles sont composées, cette nouvelle invocation : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis, Reine du très saint Rosaire, priez pour nous.*

3. Autant que possible on récitera publiquement le chapelet les jours de dimanches et de fêtes dans notre Cathédrale et les églises paroissiales, aux intentions du Souverain Pontife.

4. A l'avenir et pour un temps indéterminé, chaque prêtre du diocèse, après la célébration du saint sacrifice de la messe, récitera à genoux et aux pieds de l'autel les prières suivantes : *l'Ave Maria* trois fois, une fois le *Salve Regina*, le verset *Ora pro nobis*, et l'oraison *Deus,*

refugi
gence

Ser
cumen
églises
gieuse

Don
diocèse
deux fe

De la sa

Pour la
Dieu de
Gusman,
Frères-P
geant le c
tua en l'h
Saint-Ros
répandit a
toujours é
comme le
C'est pour
Léon XII
présentes,

refugium nostrum. Ces prières sont enrichies d'une indulgence de trois cents jours.

Seront la présente Lettre pastorale, ainsi que les documents apostoliques sus-mentionnés, lus au prône des églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de notre assistant-secrétaire, le deux février mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

DÉCRET

De la sacrée Congrégation des Rites approuvant une addition aux Hymnes de la très sainte Vierge.

URBIS ET ORBIS

Pour la défense et le soutien de l'Eglise militante, le Dieu de miséricorde suscita un grand Saint, Dominique Gusman, le fondateur illustre et le père de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui mit surtout sa confiance, en engageant le combat pour l'Eglise, dans la prière qu'il institua en l'honneur de la Vierge Marie, sous le titre de Saint-Rosaire, et que par lui-même et par ses disciples il répandit au loin. Depuis, la coutume des catholiques a toujours été de faire de cette admirable formule de prière comme le signe de ralliement de la piété chrétienne. C'est pourquoi, dès que notre très saint Père le Pape Léon XIII, se proposant d'obtenir, dans les nécessités présentes, le secours de Jésus-Christ par l'intercession de

de la Vierge Marie, sa mère, eût prescrit, par des Lettres encycliques, de sanctifier dans le monde entier le mois d'octobre de cette année par les prières du Rosaire, partout les évêques et les fidèles, obéissant à la volonté du Pasteur suprême, donnèrent, par la récitation assidue du Rosaire, de magnifiques preuves de leur piété et de leur amour pour la très douce Mère de Dieu, bien assurés que, par l'aide de cette bienheureuse Vierge, ils obtiendraient plus efficacement du Père des miséricordes les secours nécessaires dans les maux privés et publics qui affligent le monde chrétien.

Or, notre très saint Père le Pape, extrêmement désireux de contribuer à l'accroissement du culte de l'auguste Mère de Dieu par la pratique surtout d'une forme de prière si agréable à cette glorieuse Vierge, et d'encourager de plus en plus les fidèles à lui rendre cet hommage, a accueilli avec faveur et joie l'humble supplice à lui présentée par le très révérend Père Joseph-Marie Larocca, Maître général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, dans le but d'obtenir que l'invocation, depuis longtemps en usage dans la famille Dominicaine, de *Marie Reine du Rosaire*, soit ajoutée aux litanies de Lorette. En conséquence, Sa Sainteté a voulu et a prescrit que désormais, dans l'Eglise universelle, aux autres invocations de la bienheureuse Vierge Marie contenues dans les litanies de Lorette, l'invocation suivante fût ajoutée en terminant: *Reine du très saint Rosaire, priez pour nous.*

Sa Sainteté a ordonné en outre d'expédier à ce sujet des Lettres en forme de Bref. Nonobstant toutes choses contraires. Le 10 décembre 1883.

D. Card. BARTOLINI,

préfet de la sacrée Congrégation des Rites.

Laurent SALVATI. *secrétaire.*

De Sa S
nics

Ce sa
divine r
sur la m
ne cesse
paraît m
que les l
l'histoire
chaîne.
de grand
ressource
la nécessi
Nous e
par les l
générale
Lettre enc
décrété q
pendant t
du Rosaire
à notre vo
que la sain
Car non se
les contrée
lique et po
l'exemple e
honoré à l'e
Les témo

BREF

De Sa Sainteté Léon XIII prescrivant une addition aux litanies de la sainte Vierge, et exhortant à la récitation du Rosaire.

LÉON XIII, PAPE

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ce salutaire *esprit de prière*, don et gage à la fois de la divine miséricorde, que Dieu promet autrefois de répandre *sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem*, ne cesse jamais dans l'Eglise catholique. Toutefois, il paraît montrer davantage son efficacité sur les cœurs, lorsque les hommes sentent que quelque grande époque de l'histoire de l'Eglise ou de la société est arrivée ou prochaine. Car la foi et la piété envers Dieu ont coutume de grandir dans les périls, parce que moins on voit de ressources dans les choses humaines, mieux on comprend la nécessité du secours céleste.

Nous en avons eu des preuves récentes lorsque, ému par les longues épreuves de l'Eglise et par la difficulté générale des temps, Nous avons fait appel, par notre Lettre encyclique, à la piété des chrétiens, et Nous avons décrété que la Vierge Marie serait honorée et implorée, pendant tout le mois d'octobre par la très sainte pratique du Rosaire. Nous avons appris en effet que l'on avait obéi à notre volonté avec autant de zèle et d'empressement que la sainteté et l'importance de la chose le demandaient. Car non seulement dans notre Italie, mais dans toutes les contrées de la terre, on a prié pour la religion catholique et pour le salut public ; et l'autorité des évêques, l'exemple et le zèle du clergé donnant l'impulsion, on a honoré à l'envi l'auguste Mère de Dieu.

Les témoignages multiples par lesquels s'est manifestée

la piété Nous ont merveilleusement réjoui : les églises ornées avec plus de magnificence, les processions solennelles, partout l'affluence considérable du peuple, aux sermons, aux réunions, aux prières quotidiennes du Rosaire. Nous ne voulons pas omettre non plus les nouvelles que Nous avons reçues avec une joie profonde de certains pays plus cruellement battus par la tempête, et où la ferveur de la piété a été si grande que les particuliers ont mieux aimé suppléer par leur propre ministère, dans la mesure où ils le pouvaient, à la disette de prêtres, que de souffrir que dans leurs églises les prières prescrites n'eussent pas lieu.

C'est pourquoi, en même temps que l'espérance en la bonté et la miséricorde divines Nous console des maux présents, Nous comprenons la nécessité d'inculquer dans le cœur de tous les fidèles cette vérité, que les saints Livres en divers endroits proclament ouvertement, savoir : que dans la prière, comme en toute autre vertu, ce qui importe par dessus tout, c'est la perpétuité et la constance. Dieu se laisse, en effet, fléchir et apaiser par la prière ; mais il veut que ce soit le fruit non pas seulement de sa bonté, mais aussi de notre persévérance.

Cette persévérance dans la prière est encore bien plus nécessaire aujourd'hui où nous environnent de toute part, comme nous l'avons dit souvent, tant et de si grands périls, qui ne peuvent être surmontés sans le secours spécial de Dieu. Un trop grand nombre d'hommes, en effet, haïssent *tout ce qui rappelle le nom et le culte de Dieu*. L'Eglise n'est pas seulement l'objet d'attaques privées, mais elle est très souvent combattue par les institutions et les lois civiles. De monstrueuses nouveautés d'opinions s'élèvent contre la sagesse chrétienne, à tel point que chacun doit lutter et pour son propre salut et pour le salut public contre des ennemis acharnés, qui ont juré d'épuiser jusqu'à leurs dernières forces. Considérant donc par la pensée l'étendue et la fureur de ce combat, Nous

estim
Not
l'im
M
et ut
signé
à be
vons
très g
pour
mis d
sonne
pour
parfai
mais à
forme
temps
pas v
Rosair
Pour
les con
tude de
temps,
glise pr
églises
cité. Po
piété, le
utilité,
sonnel,
que nul
si noble
Nous
Dieu ; pe
imploré
terre, per
pétuel té

estimons que c'est surtout le moment de se tourner vers Notre Seigneur Jésus-Christ, qui, pour nous apprendre à l'imiter, *dans son agonie priaît plus ardemment.*

Mais parmi les formules et les modes de prières pieux et utiles usités dans l'Eglise catholique, celui qui est désigné par le nom de Rosaire de Marie est recommandable à beaucoup de titres ; particulièrement, comme Nous l'avons rappelé dans notre Lettre encyclique, à ce titre très grand que le Rosaire a été principalement institué pour implorer l'aide de la Mère de Dieu contre les ennemis de la religion catholique ; et, à ce point de vue, personne n'ignore qu'il a été souvent d'un puissant secours pour écarter les calamités de l'Eglise. Il convient donc parfaitement, non seulement à la piété des particuliers, mais à la condition publique des temps de rétablir cette forme de prière dans le degré d'honneur qu'elle a longtemps occupé, alors que chaque famille chrétienne n'eût pas voulu laisser passer un seul jour sans réciter le Rosaire.

Pour ces motifs, Nous exhortons tous les fidèles et Nous conjurons de prendre et de conserver la pieuse habitude de la récitation quotidienne du Rosaire. En même temps, Nous déclarons que notre désir est que, dans l'église principale de chaque diocèse tous les jours, dans les églises paroissiales chaque jour de fête, le Rosaire soit récité. Pour l'établissement et le maintien de cet exercice de piété, les Ordres religieux pourront être d'une grande utilité, et principalement, comme par droit personnel, l'Ordre des Dominicains ; Nous sommes certain que nul d'entre eux ne fera défaut en rien à une si utile et si noble mission.

Nous donc, pour honorer l'auguste Marie, mère de Dieu ; pour consacrer à perpétuité le souvenir du secours imploré de son Cœur très pur, sur toute la surface de la terre, pendant le mois d'octobre ; pour conserver le perpétuel témoignage de l'espérance sans bornes que nous

plaçons en notre très tendre Mère ; pour solliciter de plus en plus sa faveur et son aide, Nous voulons et Nous décrétons que, dans les litanies de Lorette, après l'invocation : *Reine conçue sans la tache originelle*, soit ajoutée cette autre invocation : *Reine du très saint Rosaire, priez pour nous*.

Nous voulons que ces Lettres soient tenues dans l'avenir pour valables et ratifiées, comme elles le sont présentement. Nous déclarons nul et sans effet tout ce qui pourrait être attenté contre elles : nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le XXIV décembre MDCCCLXXXIII, l'an sixième de notre Pontificat.

Th. Card. MERTEL.

DECRET

de la sacrée Congrégation des Evêques prescrivant la récitation de prières après la messe.

URBIS ET ORBIS

Dès l'année 1890, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, dans le but d'obtenir le secours de Dieu, que réclamaient les difficultés et la rigueur des temps, prescrivit que, dans toutes les églises des Etats pontificaux, on récitât, après la célébration du très saint sacrifice de la messe, certaines prières auxquelles il attacha des indulgences. Or, comme l'Eglise catholique, au milieu de maux toujours graves et qui menacent de devenir plus graves encore, a un si grand besoin de la protection particulière de Dieu, notre très saint Père le Pape Léon XIII a jugé opportun de faire réciter dans le monde entier ces mêmes prières, modifiées en quelques parties, afin que, ce que demande le

bien
Dieu
par l
de la
C'
grége
dans
tholic
de tr
chaqu
" T
" E
V.
R.
Jésus-

" D
pieuse
cession
de Die
apôtres
sollicit
nous l'
Notre S
R. A
Nonc
phanie

bien commun de la religion chrétienne, soit sollicité de Dieu par la prière commune du peuple chrétien, et que, par l'accroissement du nombre des suppliants, les bienfaits de la miséricorde divine soient plus facilement obtenus.

C'est pourquoi, par le présent décret de la sacrée Congrégation des Rites, Sa Sainteté a prescrit qu'à l'avenir, dans toutes les églises tant de Rome que du monde catholique, les prières suivantes, enrichies d'une indulgence de trois cents jours, soient récitées à genoux, à la fin de chaque messe basse, savoir :

“Trois fois *Ave Maria*, etc.

“Ensuite une fois *Salve Regina*, etc, et à la fin :

V. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

R. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS.

“ Dieu, notre refuge et notre force, soyez propice aux pieuses prières de votre Eglise et faites que, par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, du bienheureux Joseph, de vos bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, ce que nous sollicitons humblement dans les nécessités présentes, nous l'obtenions efficacement. Par le même Jésus-Christ Notre Seigneur.

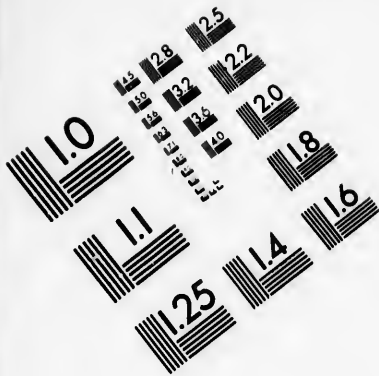
R. Ainsi soit-il ! ”

Nonobstant toutes choses contraires. Le jour de l'Epiphanie du Seigneur, 6 janvier 1824.

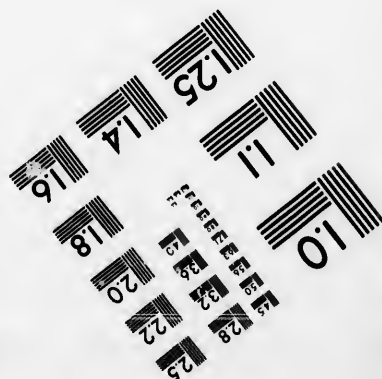
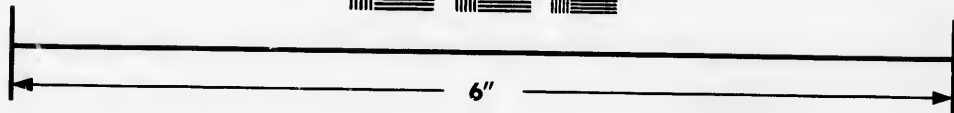
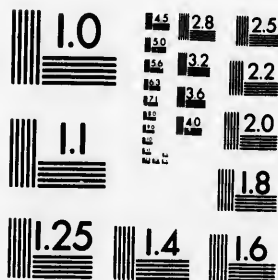
D. Cardinal BARTOLINI,
Préfet de la S. C. des R.

LAURENT SALVATI,
Secrétaire de la S. C. des R.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
16
18
20
22
25
28
32
36

10
11
12
13
14
15

(No 105)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Récitation obligatoire du chapelet à l'église les dimanches et fêtes et exhortation à le réciter tous les jours en famille. — I. Prières prescrites par le Pape après la messe basse — III. Monseigneur Smeulders délégué apostolique au Canada. — IV. Confrérie des *Ave Maria*. — V. Offices votifs. — VI. Défense aux marchands de vendre les jours de dimanches et de fêtes. — VII. Succès des œuvres diocésaines. — VIII. Huitième anniversaire du Sacre.

SAINT-HYACINTHE, 2 février 1884.

Bien chers Collaborateurs,

I

Vous observerez, par la Lettre pastorale que vous recevrez en même temps que la présente, que je règle qu'à l'avenir le chapelet se dira, autant que possible, à l'église, les jours de dimanches et de fêtes. En cela, je me conforme au désir de notre Saint-Père le Pape exprimé dans son bref du 24 décembre dernier. Vous pourriez mettre la récitation de ce chapelet entre les vêpres et le salut du Très-Saint-Sacrement, ou à l'office de l'Archiconfrérie, si cet office a lieu dans la soirée. Ce serait une bonne occasion pour chacun de vous d'insister auprès de vos paroissiens pour qu'ils assistent aux vêpres d'ordinaire si peu fréquentées, afin de prendre part à cette prière publique, qui attirera de si grandes grâces sur l'Eglise et sur toutes les familles qui en font partie. Un autre motif que vous pourriez faire valoir et qui a une réelle importance, c'est que cette prière est récitée surtout pour solliciter le triomphe de l'Eglise et la conversion de tous ceux qui lui font la guerre. Aucun fidèle ne doit se montrer indifférent à ce triomphe, s'il ne veut

être t
Mère
mettr
vos p
ter le
bres d
moins
bel ac
grâces
acom
vrait a
Mère c
la dévo
nos plu
dévotio
et une

Vous
les prié
chaque
qu'il pla
était pas
soin, vo
aura un

Vous
l'invocat
Pontife, c
de les ra
qu'elles n
sainte Vie
tentions n
autre, dor
et se touc

être taxé d'indifférence et d'ingratitude envers cette sainte Mère. Profitez aussi, je vous prie, de la circonstance, pour mettre le saint Rosaire en honneur et en confiance dans vos paroisses, et engager instamment vos ouailles à réciter le chapelet en famille tous les jours. Si tous les membres de la famille ne pouvaient le faire, qu'il y en ait au moins quelques-uns qui remplissent au nom des autres ce bel acte de piété envers la sainte Vierge. De combien de grâces et de bénédictions cette pieuse pratique serait accompagnée, si dans chaque intérieur de famille on s'y livrait avec un filial sentiment de confiance envers l'auguste Mère de Dieu ! Cultivons et activons, bien aimés Frères, la dévotion envers notre Mère immaculée ; c'est un de nos plus pressants devoirs, puisque nous savons que la dévotion à Marie est un signe certain de prédestination, et une source intarissable de bienfaits spirituels.

II

Vous recevez des feuilles sur lesquelles sont imprimées les prières dont le Saint-Père ordonne la récitation après chaque messe basse. Ces prières devront se dire tant qu'il plaira au Saint-Père de les maintenir. S'il ne vous était pas envoyé autant de feuilles que vous en auriez besoin, vous pourrez en demander à l'Evêché, où il y en aura un dépôt.

III

Vous saisissez facilement les intentions générales de l'invocation et de ces prières prescrites par le Souverain Pontife, et vous vous ferez, je n'en doute pas, un devoir de les rappeler de temps en temps à vos ouailles, afin qu'elles ne les oublient pas, et les présentent souvent à la sainte Vierge, en la suppliant de les exaucer. A ces intentions nous devons sentir, le besoin d'en ajouter une autre, dont l'importance pour notre province se conçoit et se touche pour ainsi dire du doigt. Nous avons le bon-

heur de posséder au milieu de nous un Représentant du Saint-Siège, qui vient de la part du Pape étudier nos difficultés religieuses et chercher les expédients les plus salutaires pour les faire cesser, afin que nous recouvrions la paix avec tous ses fruits bénis. En présence de ce fait si majeur pour nos intérêts religieux, un seul désir doit nous animer, et nous ne devons vouloir qu'une chose, c'est que le vénérable Commissaire apostolique soit éclairé d'une vive et céleste lumière sur toutes les questions qu'il est chargé d'examiner, et que ses décisions soient marquées au coin de la divine sagesse, et assurent le plus grand bien de la religion et des âmes. N'allons pas nous inquiéter de la manière dont il remplit sa haute et bien difficile mission ; au contraire, demeurons persuadés qu'il sait ce qu'il a à faire, et qu'il le fera consciencieusement, et avec une sollicitude toute particulière pour le bien de la religion dans notre pays. Demandons que la volonté de Dieu se fasse sur toute chose, et pour que cette grâce nous soit accordée, prions et soyons calmes. En agissant ainsi, nous n'aurons rien à nous reprocher, et s'il advient que le jugement porté soit autre que celui que nous anticipions, nous nous résignerons sans aucune difficulté et avec une conscience fort à l'aise. Vouloir ce que Dieu veut, telle doit être, en cette occurrence comme en toute autre, notre aspiration la plus vive.

J'aurais bien désiré que le digne Commissaire eût honoré Saint-Hyacinthe de sa présence, afin que vous eussiez possédé la bonne fortune de lui présenter vos respectueux hommages, et l'expression de votre filial et inaltérable attachement au Souverain Pontife et à la Chaire de saint Pierre. Aux deux pressantes invitations que j'ai adressées à cet effet à Son Excellence, elle m'a répondu qu'elle serait très aise de rencontrer mon désir et le vôtre, mais qu'elle pensait bien que les occupations, qui la retiennent à Québec et à Montréal, ne le lui permettraient pas. Il va sans dire que si vous vouliez lui offrir privé-

ment
person
les b
térise

Vou
Ave M
Picard
sont si
der. Il
jours, e
plus la

Cette
dult de
nier. E
dinaires
deux ind
signe po
xiliatrice
(mois de

Dans
tous les
à l'august
de cœurs
cation à
tribuer b
qui sont c

Pour le
tement à
renseigner
cette pieu.

Vous po
nouveaux c

ment vos sentiments de respect et de vénération pour sa personne, et l'entretenir de quelque affaire, vous seriez les bienvenus et accueillis avec toute la bonté qui caractérise l'éminent Prélat.

IV

Vous connaissez probablement déjà la confrérie des *Ave Maria*, établie à Montréal par le révérend Monsieur Picard, du Séminaire de Saint-Sulpice. Les obligations en sont si faciles, que je ne puis hésiter à vous la recommander. Il ne s'agit en effet que de dire un *Ave Maria* tous les jours, et de s'appliquer à honorer et à aimer de plus en plus la sainte Vierge.

Cette dévotion a été enrichie d'indulgences par un indulgent de Sa Sainteté Léon XIII, en date du 15 avril dernier. En vertu de ce rescrit papal, qui autorise les Ordinaires à fixer les jours où pourront être gagnées les deux indulgences plénières accordées dans l'année, je désigne pour le diocèse les deux fêtes de Notre-Dame Auxiliatrice (mois de mai) et de Notre-Dame de la Merci (mois de septembre).

Dans ces temps si troublés, où le Saint-Père convie tous les fidèles de l'Eglise à un recours plein de confiance à l'auguste Vierge Marie, cette dévotion, qui unit tant de cœurs et d'âmes en une commune et fervente supplication à cette mère puissante et bonne, ne peut que contribuer beaucoup à accélérer la venue des jours de paix qui sont demandés.

Pour les détails, vous voudrez bien vous adresser directement à Monsieur Picard, qui se fera un plaisir de vous renseigner sur tout ce que vous désireriez savoir touchant cette pieuse association.

V

Vous pourrez vous procurer maintenant à l'Evêché les nouveaux offices votifs et les messes votives qui y corres-

pondent. Je crois bon de vous rappeler que ces offices ne remplacent pas les offices des Saints du rite simple, mais seulement les offices fériaux, comme vous le remarquerez du reste par la feuille supplémentaire de *l'Ordo* de la présente année.

VI

J'apprends que, dans plusieurs paroisses, certains marchands ne se gênent pas de vendre les jours de dimanches et de fêtes d'obligation. C'est un désordre qu'à tout prix il faut vous efforcer de réprimer. Je l'ai rencontré quelquefois dans le cours de mes visites pastorales, et je n'ai pas manqué à chaque fois de m'élever fortement contre cette violation du jour du Seigneur, et d'un commandement qui oblige sous peine de péché mortel. Malgré cela, l'abus règne toujours, et quelque part on paraît vouloir même s'y obstiner. A nous alors d'agir énergiquement, et de ne pas laisser prendre pied à l'ennemi, au détriment des âmes qui nous sont confiées et qu'il nous faut prémunir contre toute séduction et tout scandale. Il sera donc du devoir de ceux d'entre vous dont les paroisses sont affligées de cette plaie, de donner des instructions très solides sur l'observation du dimanche, pour rappeler vos paroissiens à cette observation fidèle, et d'avertir au besoin les marchands qui persistent à vouloir vendre, qu'ils ne peuvent le faire sans scandale et sans attirer sur eux les malédictions divines, Si cela ne suffisait pas à faire rentrer les coupables dans le devoir, refusez les sacrements aux vendeurs et aux acheteurs, tant qu'ils persévéreront dans leurs mauvaises dispositions. Tenez énergiquement la main à cette direction qui vous est donnée et qui est très nécessaire pour parvenir à éliminer du milieu de nous cette grave offense de Dieu. Il n'y a pas lieu à la tolérance dans la question en faveur des acheteurs, et encore moins en faveur des vendeurs, qui, s'ils avaient tant soit peu l'esprit de foi, devraient com-

prendr
ment d
ne sau
votre z
aucune
l'on po
certains
viendre
nesté fl

En pr
les œuv
dans le
les œuv
la divine
tions un
tiennes s
huit mille
ne pouv
gêne pou
cœur et s
cumulés
suffisantes
très utiles
C'est ains
diction di
donc pas
bien disp
pouvons g
des misère
pour nous
temporelle
vaincre en
zèle de nos
se présente

prendre qu'ils font un gain illicite, qui tournera au détri-
ment de leurs affaires temporelles, puisque le bon Dieu
ne saurait bénir les contempteurs de sa loi. J'attends de
votre zèle que vous vous montrerez fermes, et que pour
aucune raison vous ne céderez devant les instances que
l'on pourrait vous faire pour être exemptés de la loi en
certains cas. Ce n'est qu'à cette condition que vous par-
viendrez à débarrasser votre paroisse de ce qui est un fu-
neste fléau pour elle.

VII

En prenant communication du montant qu'ont produit
les œuvres diocésaines et les différentes quêtes effectuées
dans le diocèse, dans le cours de l'année dernière, pour
les œuvres de foi ou de charité, vous bénirez sans doute
la divine providence d'avoir mis au cœur de nos popula-
tions une si grande générosité et des dispositions chré-
tiennes si excellentes. Le tout forme le beau montant de
huit mille et quelques cents piastres, et cependant nous
ne pouvons pas dire que nos fidèles se soient mis à la
gêne pour produire ce résultat. Chacun a donné de bon
cœur et suivant ses moyens, et tous ces petits dons, ac-
cumulés les uns sur les autres, ont formé des ressources
suffisantes pour alimenter et faire prospérer des œuvres
très utiles au point de vue de la religion et de l'humanité.
C'est ainsi qu'avec de faibles moyens, arrosés de la béné-
diction divine, on fait de grandes choses. Ne craignons
donc pas de demander à nos fidèles, puisqu'ils sont si
bien disposés. Avec leurs généreuses offrandes, nous
pouvons grandement glorifier la religion et soulager bien
des misères morales et physiques. N'est-ce pas pour eux et
pour nous une source de bénédictions spirituelles et même
temporelles ? Croyons-le, car Dieu ne se laisse jamais
vaincre en générosité, et développons de plus en plus le
zèle de nos ouailles pour toutes les œuvres pieuses qui
se présentent.

Saint-Marc.....	24 25
Saint-Dominique.....	23 86
Sainte-Anne.....	23 10
Saint-Aimé.....	22 00
Saint-Hugues.....	20 50
Saint-Athanase.....	20 00
Farnham.....	20 00
Saint-Théodore.....	19 86
Saint-Hilaire.....	18 50
Saint-Roch.....	18 00
Milton.....	18 00
Sainte-Angèle.....	17 96
Saint-Ours.....	16 00
Saint-Pie.....	12 50
La Présentation.....	12 25
Saint-Georges.....	12 00
Upton.....	12 00
Sainte-Erigide.....	11 37
Saint-Jude.....	10 50
Saint-Charles.....	10 00
Saint-Barnabé.....	10 00
Roxton.....	10 00
Saint-Mathias.....	5 30
Saint-Marcel.....	5 10
Sainte-Victoire.....	5 00
Saint-Valérien.....	5 00
Saint-Louis.....	4 93
Richelieu.....	3 00
Saint-Paul.....	2 65
Saint-Liboire.....	2 00
Saint-François-Xavier.....	2 00
Saint-Joachim.....	50

\$1112 05

DEPENSES

Au diocèse de Sherbrooke.....	\$797 48
Annales.....	48 77
Impressions.....	43 50
Visite pastorale.....	25 70
Voyages.....	16 60
Eglises de missions.....	180 00

\$1112 05

Œuvre de Saint-François de Sales, 1883.

RECETTES.

En caisse, de 1882.....	\$138 38
Saint-Hyacinthe.....	82 05
Sainte-Marie.....	58 25
Saint-Césaire.....	50 00
Ange-Gardien.....	50 00
Milton.....	45 00
Saint-Denis.....	42 00
Stanbridge.....	41 50
Saint-Pie.....	41 25
Saint-Alexandre.....	41 00
Saint-Marcel.....	40 89
Bedford.....	40 23
Saint-Antoine.....	40 00
Saint-Simon.....	37 00
Saint-Damase.....	36 60
Saint-Athanase.....	38 00
Saint-Hugues.....	35 50
Sainte-Rosalie.....	33 00
Saint-Aimé.....	30 50
Saint-Charles.....	30 00
Sainte-Pudentienne.....	30 00
Saint-Marc.....	27 40
Saint-Sébastien.....	24 70
Sainte-Brigide.....	24 43
Saint-Hilaire.....	23 00
Saint-Roch.....	22 80
Belceil.....	22 25
Saint-Jude.....	21 50
Sainte-Madeleine.....	20 20
Saint-Dominique.....	17 32
Sainte-Victoire.....	16 50
Upton.....	16 00
Saint-Barnabé.....	15 80
Saint-Valérien.....	15 00
Saint-Liboire.....	14 00
Saint-Grégoire.....	13 50
La Présentation.....	13 00

Orn
Eco
Egls
Miss
Bala

Sweetsburg.....	13 00
Saint-Ours.....	13 00
Saint-Jean-Baptiste.....	12 00
Knowlton.....	12 00
Saint-Joseph.....	11 77
Richelieu.....	11 00
Saint-Georges.....	10 00
Waterloo.....	10 00
Sainte-Angèle.....	9 90
Granby.....	9 00
Saint-François-Xavier.....	9 00
Sainte-Anne.....	7 95
Sainte-Hélène.....	7 75
Acton.....	6 90
Saint-Paul.....	6 80
Saint-Alphonse.....	6 30
Roxton.....	6 00
Saint-Louis.....	5 70
Farnham.....	5 00
Saint-Ignace.....	5 00
Saint-Mathias.....	4 45
Saint-Joachim.....	2 50
Adamsville.....	1 50
Saint-Théodore.....	1 20

\$1476 27

DÉPENSES.

Ornements et Vases sacrés.....	\$106 00
Ecoles.....	124 00
Eglises pauvres.....	522 80
Missionnaires.....	635 00

\$1387 80

Balance en caisse.....\$88 47

Sweetsburg	6 50
Saint-Georges.....	6 50
Saint-Damase.....	6 50
Roxton.....	6 25
Saint-Barnabé.....	6 25
Saint-Liboire.....	6 00
Farnham.....	6 00
Saint-Mathias.....	6 00
Saint-Dominique.....	6 00
Acton.....	6 00
Sainte-Anne.....	4 50
Saint-François-Xavier.....	4 27
Saint-Alphonse.....	4 00
Dunham.....	4 00
Bedford.....	4 00
Saint-Louis.....	4 00
Saint-Ignace.....	3 50
Granby.....	3 50
Saint-Théodore.....	3 10
Adamsville.....	3 10
Saint-Joachim.....	3 00
Saint-Armand.....	1 00
Saint-Joseph.....	1 25
	80
	<hr/>
	\$792 12

Œuvre des Sourdes-Muettes, 1883.

Sorel.....	
Saint-Hyacinthe.....	\$194 56
Saint-Césaire.....	112 33
Saint-Alexandre.....	108 13
Sainte-Marie.....	100 00
Saint-Simon.....	90 27
Saint-Athanase.....	85 20
Saint-Pie.....	82 25
Saint-Ours.....	81 25
Saint-Dominique.....	77 00
Belœil.....	77 00
Ange-Gardien.....	75 06
Farnham.....	73 75
	71 83

Notre-Dame de Saint-Hyacinthe	70 90
Stanbridge.....	68 25
Sainte-Rosalie.....	66 95
Saint-Damase.....	66 00
Saint-Jude.....	66 00
Saint-Denis.....	65 00
Saint-Sébastien.....	61 15
Sainte-Anne.....	61 00
Saint-Antoine.....	60 75
Saint-Charles.....	55 02
Saint-Aimé.....	54 75
Acton.....	54 14
Saint-Marc.....	52 83
Bedford.....	52 10
Saint-Georges.....	52 00
Upton.....	50 00
Saint-Liboire.....	48 90
Saint-Hugues.....	47 06
Saint-Grégoire..	46 20
Sainte-Madeleine.....	46 00
Grauby.....	43 94
Sainte-Brigide.....	43 00
Milton.....	42 25
Saint-Joseph.....	41 85
Roxton.....	38 10
La Présentation.....	36 85
Saint-Barnabé.....	36 54
Saint-Robert.....	35 00
Saint-Jean-Baptiste.....	34 50
Sainte-Pudentienne.....	33 30
Saint-Valérien.....	32 00
Saint-Théodore.....	31 40
Knowlton.....	30 75
Saint-Hilaire.....	29 50
Sainte-Angèle.....	29 40
Saint-Paul.....	28 80
Dunham.....	27 22
Saint-Marcel.....	25 00
Saint-François-Xavier.....	24 25
Saint-Ignace.....	23 55
Saint-Roch.....	23 00

Waterloo.....	23 00
Saint-Louis.....	19 00
Saint-Joachim.....	18 50
Adamsville.....	15 16
Saint-Mathias.....	15 00
Richelieu.....	14 38
Sainte-Hélène.....	12 00.
Saint-Alphonse.....	10 00
Sweetsburg.....	9 00
Sainte-Victoire.....	4 00
	<hr/>
	\$3203 67

Œuvre de la Terre-Sainte, 1883.

Saint-Jean-Baptiste (2 ans)	\$26 60
Saint-Athanase.....	20 00
Saint-Denis.....	14 50
Saint-Ours.....	14 00
Saint-Antoine.....	14 00
Milton.....	14 00
Saint-Pie.....	14 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	13 75
Belœil.....	13 50
Sainte-Marie.....	13 00
Sorel.....	12 00
LaPrésentation.....	12 00
Saint-Hugues	11 00
Saint-Aimé.....	11 00
Saint-Simon.....	10 38
Sainte-Rosalie.....	10 25
Sainte-Madeleine.....	10 00
Saint-Hyacinthe.....	9 00
Saint-Robert.....	8 55
Saint-Alexandre.....	8 50
Saint-Césaire.....	8 50
Saint-Sébastien.....	8 00
Saint-Barnabé.....	7 54
Saint-Paul.....	7 50
Upton.....	7 26
Saint-Jude.....	7 00
	7 00

Bedford.....	7 00
Saint-Roch.....	6 75
Saint-Marc.....	6 00
Ange-Gardien.....	6 00
Sainte-Victoire	5 45
Stanbridge.....	5 25
Farnham.....	5 00
Saint-François-Xavier.....	5 00
Sainte-Angèle.....	5 00
Acton.....	4 95
Sainte-Anne.....	4 95
Saint-Dominique.....	4 50
Saint-Hilaire.....	4 50
Sainte-Brigide.....	4 50
Sainte-Hélène.....	4 00
Saint-Damase.....	4 00
Saint-Marcel.....	4 00
Saint-Charles.....	4 00
Saint-Valérien.....	4 00
Waterloo.....	4 00
Sweetsburg.....	3 25
Saint-Louis.....	3 00
Dunham.....	3 00
Saint-Grégoire.....	3 00
Saint-Théodore.....	2 75
Saint-Ignace.....	2 75
Saint-Joseph.....	2 50
Roxton.....	2 50
Saint-Georges.....	2 50
Granby.....	2 40
Saint-Liboire.....	2 25
Knowlton.....	2 25
Richelieu.....	2 25
Sainte-Pudentienne.....	2 25
Saint-Mathias.....	2 00
Adamsville.....	1 05
Saint-Alphonse.....	1 15
Saint-Joachim.....	75
Saint-Armand.....	50
	<hr/>
	\$439 78

Vicariat Apostolique, 1883.

Sorel.....	\$39 00
Saint-Hyacinthe.....	33 75
Milton.....	27 00
Saint-Pie.....	26 60
Saint-Denis.....	26 50
Sainte-Rosalie.....	25 25
Saint-Athanase.....	22 00
Saint-Hugues.....	22 00
Saint-Ours.....	20 00
Belœil.....	18 50
Sainte-Marie.....	17 50
Saint-Antoine.....	17 00
Saint-Alexandre.....	16 50
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	16 00
Saint-Sébastien.....	15 60
La Présentation.....	15 10
Saint-Simon.....	15 00
Saint-Robert.....	13 90
Saint-Théodore.....	13 80
Saint-Aimé.....	13 62
Saint-Jean-Baptiste.....	12 40
Upton.....	12 00
Saint-Césaire.....	12 00
Sainte-Madeleine.....	11 50
Saint-Paul.....	11 24
Saint-Jude.....	10 50
Roxton.....	10 00
Saint-Barnabé.....	10 00
Sainte-Hélène.....	10 00
Saint-Roch.....	9 75
Acton.....	9 70
Granby.....	9 50
Saint-Dominique.....	9 20
Sainte-Brigide.....	9 14
Saint-Hilaire.....	8 50
Adamsville.....	8 45
Sweetsburg.....	8 00
Saint-Marc.....	8 00
Saint-Charles.....	8 00

Stanbridge.....	7 75
Bedford.....	7 50
Saint-Valérien.....	7 50
Sainte-Angèle.....	7 00
Sainte-Anne.....	6 45
Saint-Ignace.....	6 25
Saint-Joseph.....	6 15
Saint-Mathias.....	6 00
Dunham.....	6 00
Waterloo.....	6 00
Richelieu.....	6 00
Saint-Marcel.....	5 10
Farnham.....	5 00
Saint-Grégoire.....	5 00
Saint-Georges.....	5 00
L'Ange-Gardien.....	5 00
Knowlton.....	4 75
Sainte-Pudentienne.....	4 75
Saint-Liboire.....	4 00
Saint-Louis.....	3 82
Saint-Alphonse.....	3 35
Sainte-Victoire.....	3 05
Saint-François-Xavier.....	3 00
Saint-Armand.....	3 00
	<hr/>
	\$740 58

Sœurs de Saint-Joseph, 1883.

Saint-Pie (1882) quête à domicile.....	\$122 00
Saint-Antoine " ".....	69 00
Sainte-Rosalie " ".....	48 80
Saint-Paul " ".....	45 00
LaPrésentation " ".....	30 00
Sainte-Madeleine " ".....	24 15
Sainte-Marie.....	17 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	16 00
Saint-Simon.....	15 00
Milton.....	13 00
Belœil.....	12 00
Saint-Théodore.....	11 32

Saint-Hugues.....	11 00
Saint-Hyacinthe.....	10 70
Saint-Pie.....	10 55
Saint-Alexandre.....	9 00
Waterloo.....	8 57
Upton.....	8 25
Saint-Roch.....	8 00
Saint-Ours.....	8 00
Saint-Antoine.....	7 00
Acton.....	6 60
Saint-Denis.....	6 50
Saint-Aimé.....	6 00
Saint-Robert.....	5 60
Saint-Césaire.....	5 00
Saint-Charles.....	5 00
Saint-Sébastien.....	5 00
Ange-Gardien.....	5 00
Saint-Barnabé.....	5 00
Saint-Valérien.....	5 00
Saint-Hilaire.....	5 00
Saint-Jude.....	5 00
Saint-Jean-Baptiste.....	5 00
Saint-Dominique.....	4 50
Stanbridge.....	4 25
Sainte-Brigide.....	4 00
Saint-Grégoire.....	4 00
Roxton.....	4 00
Saint-Liboire.....	4 00
Richelieu.....	3 50
Sainte-Anne.....	3 38
Saint-Damase.....	3 25
Saint-Georges.....	3 00
Farnham.....	3 00
Sainte-Angèle.....	3 00
Sweetsburg.....	3 00
Saint-Ignace.....	3 00
Dunham.....	3 00
Saint-François-Xavier.....	3 00
Sainte-Pudentienne.....	3 00
Granby.....	2 75
Knowlton.....	2 50

Saint-Mathias.....	2 00
Saint-Louis.....	2 00
Adamsville.....	2 00
Saint-Armand.....	2 00
Bedford.....	2 00
Saint-Joseph.....	1 50
Saint-Joachim.....	1 00
	<hr/>
	\$650 67

Ecoles du Nord-Ouest, 1883.

Saint-Hyacinthe.....	\$40 45
Sorel.....	25 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	18 00
Saint-Athanase.....	18 00
Saint-Pie.....	17 25
Sainte-Marie.....	17 00
Saint-Alexandre.....	17 00
Milton.....	15 00
Saint-Jean-Baptiste.....	15 00
Sainte-Rosalie.....	14 00
Stanbridge.....	14 00
Saint-Ours.....	13 00
Belœil.....	12 00
Saint-Hugues.....	12 00
Saint-Denis.....	12 00
Farnham.....	11 00
Saint-Césaire.....	10 00
Saint-Sébastien.....	10 00
Saint-Marc.....	10 00
Saint-Simon.....	10 00
Saint-Aimé.....	10 00
Saint-Antoine.....	10 00
La Présentation.....	9 50
Saint-Damase.....	9 25
Saint-Georges.....	8 50
Upton.....	8 15
Saint-Charles.....	8 00
Sainte-Victoire.....	8 00
Sainte-Madeleine.....	8 00

Saint-Robert.....	7 50
Saint-Théodore.....	7 15
Sainte-Anne.....	7 00
Saint-Ignace.....	7 00
Saint-Barnabé.....	7 00
Saint-Roch.....	6 50
Bedford.....	6 50
Saint-Hilaire.....	6 25
Sainte-Angèle.....	6 00
Saint-Liboire.....	6 00
Saint-Dominique.....	6 00
Saint-Paul.....	5 50
Saint-Grégoire.....	5 50
Sainte-Pudentienne.....	5 25
Saint-Jude.....	5 00
Saint-Hilaire.....	5 00
Sweetsburg.....	5 00
Saint-Marcel.....	4 75
Acton.....	4 75
Sainte-Brigide.....	4 60
Adamsville.....	3 50
Saint-Valérien.....	3 50
Saint-Armand.....	3 00
Roxton.....	3 00
Richelieu.....	3 00
Ange-Gardien.....	3 00
Saint François-Xavier.....	3 00
Saint-Louis.....	2 51
Saint-Joseph.....	2 20
Saint-Mathias.....	2 00
Dunham.....	2 00
Saint-Alphonse.....	1 63
Saint-Joachim.....	1 50
Knowlton.....	1 25

\$543 44

(No 106)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Visite pastorale.—II. Oraison *de mandato*.—III. Aux offices funèbres, le maître-autel doit être couvert en violet.—IV. Chant d'une seule oraison et de la prose *Dies irae* aux grand'messes de *Requiem*.

SAINT-HYACINTHE, 23 février 1884.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous adresse, avec la présente, l'itinéraire de la Visite pastorale de cette année. Ceux d'entre vous, qui doivent la recevoir, liront un mois à l'avance le troisième mandement de Visite, No 77, et feront les prières publiques qui y sont prescrites. Chaque curé devra préparer :

1. le rapport de sa paroisse pour l'année 1883, suivant le questionnaire inséré à l'Appendice au Rituel, page 119 ;
2. un état bien exact des comptes de la Fabrique jusqu'à la dernière reddition, celle de 1883 ;
3. un inventaire des biens meubles et immeubles de la Fabrique ;
4. le tableau des messes ou offices de fondation, s'il y en a ;
5. les authentiques des saintes Reliques exposées à la vénération des fidèles ;
6. à part les registres des paroisses, ceux des confréries, des premières communions et des confirmations. On verra en outre à choisir un parrain et une marraine pour les confirmands. A raison des accidents qui sont à craindre, il n'y aura ni cavalcade, ni suite de voitures, pour accompagner l'Evêque d'une paroisse à l'autre.

A la
raison
vous a
nécess
mémor
tatem,
contin
beauco
dont la

Conf
des Rit
consult
ne devr
noir l'a
l'autel,
d'autel
de l'aut
aux aut
par le p
paremer
les dépe
plus tôt,

Il ne r
grand'm
seule ora

Je den
Notre Se

II

A la réception de la présente, vous cesserez de dire l'oraison commandée pour notre Saint-Père le Pape. Je vous autorise cependant, lorsque vous le croirez utile ou nécessaire, à ajouter aux oraisons prescrites, et conformément à la rubrique, l'oraison *Ad postulandam serenitatem*, ou l'oraison *Ad petendam pluviam*. Nous n'en continuerons pas moins à prier constamment, et avec beaucoup de ferveur, pour notre Saint-Père le Pape, dont la position est si affligeante pour toute l'Eglise.

III

Conformément à un décret de la sacrée Congrégation des Rites du premier décembre 1882, en réponse à une consultation de Monseigneur l'Evêque de Nesqually, on ne devra plus désormais, aux offices funèbres, couvrir de noir l'autel où repose le Saint-Sacrement. La tenture de l'autel, le voile du tabernacle ou *conopeum*, et le devant d'autel devront être à l'avenir en violet. Il ne s'agit que de l'autel où sont conservées les saintes Espèces : quant aux autres autels, rien n'empêche qu'on continue comme par le passé à les couvrir en noir et à leur mettre des parements noirs. Les Fabriques devront donc s'imposer les dépenses nécessitées par ce changement, et cela au plus tôt, car la chose est très facile.

IV

Il ne me paraît pas inutile de vous dire qu'à toutes les grand'messes de *Requiem* vous ne devez chanter qu'une seule oraison, et toujours chanter la prose *Dies irae*.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE,
1884.

Saint-Romuald de Farnham.....	30	mai	1	2	juin
Sainte-Brigide.....			2	3	4
Sainte-Angèle.....			4	5	6
Saint-Grégoire.....			6	7	8
Saint-Athanase.....			8	9	10
Sainte-Anne de Sabrevois.....			10	11	
Saint-Georges.....			11	12	13
Saint-Jacques de Clarenceville.....			13	14	
Saint-Sébastien.....			14	15	16
Saint-Alexandre.....			16	17	18
Notre-Dame des Anges.....			18	19	20
Saint-Ignace.....			20	21	
Saint-Damien de Bedford.....			21	22	23
Saint-Armand.....			23	24	
Sainte-Croix de Dunham.....			24	25	26
Sainte-Rose de Sweetsburg.....			26	27	
Saint-Vincent d'Adamsville.....			27	28	29
Saint-Alphonse.....			29	30	
Saint-François-Xavier.....			30	1	2 juillet
Saint-Edouard de Knowlton.....			2	3	
Saint-Bernardin de Waterloo.....			3	4	5
Saint-Joachim.....			5	6	

La visite à l'Ange-Gardien est renvoyée à l'automne, à raison des travaux considérables qui doivent être effectués au presbytère.

† L.-Z. EV DE SAINT-HYACINTHE.

Dénon
SA

LOUI
la fa
Hya

Au Cl
gieu
Béné

Les
sont les
famille p
dans l'a
l'atteign
et les p
trouvons
commis
glise, cel
nom de
vons être
lette duq
pour nos

Vous n
plus de tr
toute mar
possession
pauté, qui
journallem
pouvoir in
ses écoles
centre mèn

(No 107)

LETTRE PASTORALE

Dénonçant la conversion injuste du patrimoine de la Congrégation de la Propagande par le gouvernement Italien.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Les tristesses et les amertumes du Souverain Pontife sont les nôtres, N. T. C. F. En effet, les enfants dans la famille peuvent-ils être dans la joie, lorsque le père est dans l'affliction, et qu'il est soumis à des injustices qui l'atteignent jusque dans ses affections les plus légitimes et les plus chères ? Assurément non. Tels nous nous trouvons, en présence d'un nouvel et odieux attentat commis par un gouvernement impie contre le Chef de l'Eglise, celui que nous nous plaisons à appeler du doux nom de Père et de très saint Père, celui que nous savons être le guide souverain de nos âmes, et sous la houlette duquel nous nous sentons en si pleine assurance pour nos plus grands intérêts.

Vous n'oubliez pas sans doute, N. T. C. F., que depuis plus de treize ans le Souverain Pontife est persécuté de toute manière par le pouvoir sacrilège qui lui a ravi les possessions qui constituaient le domaine sacré de la Papauté, qui s'est emparé de la Ville éternelle et la souille journellement par des iniquités de toutes sortes. Par ce pouvoir inique, libre champ est donné à l'hérésie d'élever ses écoles sans Dieu et ses temples sans *Credo* dans ce centre même de l'unité catholique et sous les yeux attris-

tés du Vicaire de Jésus-Christ, retenu prisonnier dans sa demeure, devenu impuissant à délivrer sa chère et bien-aimée ville de ce funeste fléau, et forcé de contempler le plus douloureux des spectacles. Les ténèbres au centre même de la lumière, l'erreur sous toutes ses formes au foyer même de la vérité, l'impiété et l'irrégion au rendez-vous de toutes les saintes âmes de l'univers, la profanation et le blasphème à l'ordre du jour au milieu de ces antiques et innombrables sanctuaires, qui attirent les fidèles du monde entier, et sur cette terre arrosée du sang de milliers de martyrs, tel est ce spectacle douloureux, qui est bien l'abomination de la désolation dans le lieu saint, prédite par le prophète Daniel. En vérité, N. T. C. F., n'est-ce pas une situation lamentable et pleine d'angoisses pour le cœur de notre Père commun ?

Mais là ne se bornent pas ses épreuves et ses tourments. On veut le faire souffrir et le crucifier jusque dans les jouissances les plus douces qu'il peut ressentir. La suprême aspiration des Souverains Pontifes est d'entretenir et de vivifier la foi dans les lieux où elle a été prêchée et est en vigueur, et de la repandre dans les contrées encore infidèles, parmi les nations assises dans les ombres de la mort ; voilà leur grande consolation, l'objet de leurs ardentés prières, le but de leur sollicitude de tous les jours. La fureur des ennemis de la Papauté va jusqu'à vouloir ravir au Pape actuel cet apostolat divin, cette prédication universelle, dont l'a chargé le divin Fondateur de l'Eglise, en lui disant dans la personne des Apôtres : *Enseignez toutes les nations*, et dans la personne du bienheureux Pierre : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis*, prenez soin de toutes les âmes que j'ai rachetées de mon sang, faites-les miennes en les arrachant à l'esclavage du démon et en les conduisant au royaume de paix et de félicité qui leur est promis, et où je les attends pour me les unir dans un amour éternel.

Les Papes ont eu de tout temps des contradicteurs, des

enne
N. T
ce po
sera
maît
de co
fant-
glise
Ce ne
qu'ils
leur d
puissa
soume
de fair
inique

Afin
dans c
qu'est
Foi, q
Dans c
eu occa
que les
verselle
et dévo
auxiliai
leur inc
commis
tributio
mise à l
aminée,
à la san
vénéra
appeler
gande d
iérae siè
du Cana

ennemis et des persécuteurs. Rien d'étonnant en cela, N. T. C. F. La prophétie du saint vieillard Siméon : *Ecce positus est hic in signum cui contradicetur, et infant sera en butte à la contradiction*, s'est accomplie dans le maître ; elle doit aussi se vérifier dans le disciple, chargé de continuer la grande œuvre que venait inaugurer l'Enfant-Dieu. Mais jamais peut-être les persécuteurs de l'Eglise n'ont été aussi loin que ceux de nos tristes temps. Ce ne sont pas seulement des possessions temporelles qu'ils veulent arracher au Vicaire de Jésus-Christ ; dans leur délire insensé ils convoitent de lui enlever jusqu'à la puissance nécessaire pour évangéliser les peuples et les soumettre au joug du Seigneur. Et c'est ce qu'ils viennent de faire en s'adjuvant, par la sentence judiciaire la plus inique, les biens de la sacrée Propagande de la Foi.

Afin que vous jugiez mieux de l'impiété qui se révèle dans cette spoliation, Nous vous dirons, N. T. C. F., ce qu'est cette sainte Congrégation de la Propagande de la Foi, quoique son nom vous l'indique déjà suffisamment. Dans des instructions pastorales précédentes, Nous avons eu occasion d'apprendre à ceux qui pouvaient l'ignorer, que les Souverains Pontifes, pour les aider dans leur universelle sollicitude, s'entourent d'hommes pieux, savants et dévoués à leur personne et à la sainte Eglise, que ces auxiliaires des Papes, dans le vaste gouvernement qui leur incombe, sont répartis en diverses congrégations ou commissions, dont chacune a son but déterminé et ses attributions spéciales. Toute affaire portée à Rome est remise à la congrégation à laquelle elle se rapporte, y est examinée, discutée, pesée et jugée, puis finalement soumise à la sanction suprême du Souverain Pontife. Parmi ces vénérables congrégations, que l'on pourrait vulgairement appeler les bureaux du Saint-Siège, est celle de la Propagande de la Foi, instituée au commencement du dix-septième siècle, à l'époque où commençait l'évangélisation du Canada par les Fils de saint François d'Assise et de

saint Ignace de Loyola. Coïncidence toute providentielle pour notre chère contrée, N. T. C. F., car notre pays a depuis largement bénéficié des faveurs de cette sainte institution, à laquelle il est demeuré soumis jusqu'ici, et dont il apprécie grandement les services et la direction.

La Congrégation de la Propagande est composée, comme toutes les autres Congrégations romaines, de cardinaux, d'évêques, de prêtres et de religieux, qui s'occupent constamment des affaires qui lui arrivent de tous les pays considérés comme pays de missions, et qui forment environ les deux tiers de la chrétienté. Depuis son institution, les Papes l'ont largement et magnifiquement dotée, afin qu'elle fût pleinement en mesure de répondre à son but et aux dépenses nécessairement élevées qu'entraîne l'entretien du nombreux personnel qui lui est attaché. Aux dons des Souverains Pontifes, sont venues de temps à autre se joindre des offrandes considérables de pieux fidèles et de saintes âmes qui, comprenant la grandeur et la sublime mission de cette fondation papale, se sont fait un bonheur d'y coopérer et de participer à ses mérites et à sa gloire. C'est donc à la munificence papale et aux pieuses aumônes venues de toutes les parties du monde, qu'est dû l'établissement de cette sainte Congrégation, dont voici maintenant les œuvres principales, sans en compter d'autres d'une nature secondaire. Elle traite gratuitement les nombreuses affaires qui y arrivent journellement, elle tient un collège où elle instruit à ses frais et dépens tous les jeunes gens des pays de missions, qui se sentent appelés à l'état ecclésiastique et à la vie de missionnaires dans leurs contrées, elle envoie des hommes apostoliques dans les pays qui demandent à être éclairés des lumières de la foi, elle secourt les missions pauvres de toutes les parties du monde, leur donne des aumônes considérables dans les temps de calamités et d'épreuves, et fournit les églises de missions de tout ce qui est nécessaire au culte divin. La sainte Propagande

de la Foi est, comme vous le voyez, N. T. C. F., une œuvre divine et universelle. Il est facile après cela de comprendre de quelle aide puissante est cette Congrégation pour les Souverains Pontifes, dont toute l'ambition est d'éclairer et de sauver les âmes, et combien son existence et sa prospérité leur sont chères.

Assez souvent les Papes ont vu envahir le domaine sacré de Saint-Pierre par des rois impies, et ont été obligés de laisser Rome pour conserver leur vie sauve, et intacte leur indépendance spirituelle. Plaise à Dieu que notre bienheureux Père Léon XIII ne soit pas réduit bientôt à cette fâcheuse nécessité ! L'univers est dans l'anxiété à ce sujet, et a les yeux constamment tournés vers Rome pour observer attentivement les événements, qui un jour ou l'autre pourraient amener ce deuil pour l'Eglise. Mais jamais dans ces circonstances si critiques pour le Pontificat suprême, on n'a osé mettre la main sur cette pieuse fondation de la Propagande de la Foi, et s'en approprier les possessions et les biens. Il était réservé aux gouvernants de la malheureuse Italie, ceux-là mêmes qui devraient davantage protéger la Papauté, qui est leur gloire, de commettre ce forfait sacrilège. Rien d'étonnant cependant en cela, lorsqu'on sait que ces hommes pervers s'inspirent, non du catholicisme auquel ils prétendent encore appartenir, mais des sociétés secrètes, le carbonarisme et la franc-maçonnerie, dont la mission satanique est, comme vous le savez tous, de travailler à la destruction de notre sainte religion et au renversement de tout ordre dans les sociétés. Le gouvernement italien, comme bien d'autres, est le jouet de ces associations infernales. Comme l'ennemi de tout bien, son inspirateur, ce gouvernement met de l'hypocrisie et de l'astuce dans son travail de rapine et de persécution. A l'entendre, il ne s'approprie pas les biens de la Propagande, mais il se contente seulement de les faire entrer dans les domaines de l'Etat avec obligation pour celui-ci d'en payer la rente

à ses ci-devant possesseurs et maîtres. Dérision et moquerie que tout cela ! Qu'on aille demander à tous les prêtres, religieux et religieuses de cet infortuné pays, qu'on a expulsés de leurs églises et de leurs couvents pour s'en emparer, si on leur a fidèlement compté la rente annuelle qu'ils devaient recevoir en dédommagement du vol dont ils ont été les objets ? Tous répondront qu'ils n'ont plus ni propriétés, ni demeures, ni rentes, ni subsistance, qu'ils sont condamnés à implorer la pitié publique, et à vivre de ce que la charité veut bien leur donner. La triste et lamentable position faite à ces milliers de victimes de la rapacité et de l'intolérance religieuse d'un gouvernement qui ose encore se dire catholique, nous dit assez clairement le sort qui attend la sacrée Congrégation de la Propagande. Pas plus que ceux dont nous venons de voir la déplorable situation, elle ne sera rémunérée de ce qu'on lui enlève si injustement ; et le voudrait-on, que cela serait impossible, puisqu'il est constant que ce prétendu royaume d'Italie marche à une ruine et à une banqueroute inévitables, punition toujours infligée à ceux qui s'emparent du bien d'autrui. Peut-il en être autrement d'ailleurs, quand on s'attaque à l'Eglise, qu'on foule aux pieds ce qu'il y a de plus sacré, qu'on traite ignominieusement la personne du Vicaire de Jésus-Christ, qu'on parodie et blasphème les plus saints mystères, qu'on méprise souverainement le droit et la justice, qui sont les seules garanties de l'ordre et du maintien des sociétés ? On touche bien là du doigt l'action infernale de Lucifer, dont le propre est de tout bouleverser, afin que du chaos il recueille de nombreuses et infortunées victimes pour partager sa rage et ses tourments éternels.

Voilà, N. T. C. F., quel est le sort d'une œuvre admirable des Souverains Pontifes, destinée, comme Nous l'avons déjà dit, à semer la parole divine et les consolations de la religion dans l'univers entier. En vain notre Saint-Père Léon XIII a protesté par lui-même et par ses

Nonces auprès des puissances catholiques contre cette flagrante injustice. Sa voix n'a pas été plus écoutée pour cette juste et imposante revendication que pour toutes celles qu'il a fait entendre, depuis qu'il est assis sur la Chaire de saint Pierre. L'iniquité est consommée, N. T. C. F., la sainte Eglise subit un nouvel et sanglant affront, le Pape est lésé dans une de ses prérogatives les plus chères, le Saint-Siège est dépouillé d'un de ses moyens d'action les plus efficaces : porter la connaissance de l'évangile jusqu'aux extrémités de la terre. Qu'importe la plus criminelle des injustices à ce gouvernement sans religion, à ces sectaires pleins de fiel et de haine contre tout ce qui est d'ordre divin ? Les sociétés secrètes sont maintenant satisfaites, cela leur suffit.

Que vous en semble, N. T. C. F. ? Que disent vos cœurs catholiques à la vue d'un attentat si odieux contre votre divine Mère, la sainte Eglise, et le Siège apostolique ? Un sentiment d'amère tristesse s'élève sans doute dans vos âmes, et vous déplorez sincèrement la haineuse folie de ces hommes qui, misérables vers de terre qu'ils sont, en veulent à Dieu et à son Christ. Insensés, demain ils ne seront plus, et ils subiront le jugement terrible qui les attend. Prions pour ces aveugles qui courent infailliblement à leur perte éternelle.

Nous vous disions, il n'y a qu'un instant, N. T. C. F., que la Propagande est une bienfaitrice signalée du Canada. Or, elle passe par une bien cruelle épreuve dans le moment. Qu'avons-nous donc à faire à son égard pour lui protester de notre reconnaissance la plus vive ? Notre devoir est de demander instamment au ciel que l'injustice, dont elle est l'objet, ne se consume pas, et que cette sainte fondation demeure intacte, et dans ses biens et dans ses moyens d'action, afin qu'elle continue sa mission apostolique à travers le monde.

Vous apprendrez sans doute avec bonheur, N.T.C.F.,

que vos premiers pasteurs, les Evêques de la Puissance du Canada, ont dernièrement adressé à notre gracieuse Souveraine, la reine Victoria, une humble requête priant Sa Majesté de vouloir bien intervenir auprès du roi Humbert, afin de le faire revenir sur cet acte de spoliation, qui blesse les droits des catholiques de l'univers entier, et attribuée à l'Etat civil ce qui n'appartient qu'à Dieu et à son Eglise. Cette haute médiation se fera-t-elle et sera-t-elle écoutée ? Espérons-le, N. T. C. F., de la bonté divine, qui incline les cœurs comme il lui plaît, et supplions le divin Fondateur de l'Eglise de prendre en main la cause de son Epouse immaculée, de son Vicaire, et des âmes rachetées par son sang précieux. Vous n'êtes pas les seuls, N. T. C. F., invités et exhortés à prier pour le triomphe de cette grande cause de la justice outragée et de l'évangélisation de l'univers arrêtée dans son cours. Dans tous les lieux où la nouvelle de ce triste attentat est parvenue, les cœurs catholiques ont été émus et sensiblement blessés, et partout des prières ferventes sont adressées au ciel pour conjurer ce nouveau malheur qui frappe l'Eglise. Unissez-vous de cœur et d'âme à ce concert de vœux et de supplications, qui s'élèvent vers le trône de Dieu. Joignez à la prière la pénitence et les bonnes œuvres, qui touchent davantage le cœur du père des miséricordes et assurent une prompte et salutaire efficacité à la prière. Voici que nous arrive bientôt le beau mois de Marie, mois de grâces et de bénédictions, pendant lequel nous nous sentons filialement portés à demander beaucoup de faveurs à la sainte Vierge, dont nous connaissons l'amour de prédilection envers la sainte Eglise. Faisons instance à son cœur maternel pour qu'elle nous accorde cette grande et si précieuse grâce.

On vous lira, à la suite de la présente, une lettre de Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, dans laquelle vous verrez que le Saint-Père, pour obvier à de nouvelles spoliations et mieux assurer l'efficacité des au-

mônes et des secours que la générosité des catholiques ne manquera pas d'offrir à la Propagande pour lui permettre de continuer son œuvre, a jugé bon de décentraliser l'administration financière de cette sainte Congrégation, et d'établir dans chaque pays des Procureurs chargés de recueillir les aumônes, les legs et les offrandes que chaque fidèle se sentirait disposé à lui faire. Dans notre Province ecclésiastique, c'est à Québec qu'est fixée cette Proceure. Il vous sera cependant loisible d'adresser à notre Procureur particulier les dons que vous voudriez faire pour cette sainte œuvre, à laquelle Nous vous exhortons fortement de contribuer, car cette aumône ne saurait être plus agréable au cœur de Dieu et plus profitable aux intérêts sacrés des âmes.

Seront la présente Lettre et celle de l'Eminentissime Préfet de la Propagande lues et publiées, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, ainsi qu'au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contresceing de notre assistant-secrétaire, en la fête de saint Fidèle, apôtre et un des premiers martyrs de la Propagande, le vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L † S)

† L.-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

CIRCULAIRE

De la Congrégation de la Propagande à l'Épiscopat catholique pour signaler l'injustice de la conversion de son patrimoine, la translation du siège administratif de ses legs hors de l'Italie et l'établissement de Procureurs spéciaux en divers pays.

Illme et Révme Seigneur,

Votre Grandeur connaît la sentence rendue, le 29 janvier dernier, par la Cour de Cassation de Rome, toutes Chambres réunies, relativement à la convertibilité des biens de cette sainte Congrégation. Par ce jugement, que l'opinion publique a déjà suffisamment qualifié, la Propagande se trouve assimilée à des entités ecclésiastiques particulières et locales, et comprise, en conséquence, dans la loi de conversion du patrimoine des entités de ce genre conservées dans la Province de Rome (Loi de 1873).

Or, comme Votre Grandeur le sait, toute différente est la nature de cet Institut, qui est indubitablement international, soit que l'on considère le caractère de la mission qui lui est confiée, soit que l'on ait égard à la provenance des capitaux qui constituent son patrimoine.

L'acte fondamental par lequel Grégoire XV, de sainte mémoire, créa cette œuvre magnifique, gloire tout ensemble du Saint-Siège et de l'Italie ; la série des Constitutions pontificales données à son sujet, durant les deux siècles et demi de son existence à travers les crises même les plus violentes de l'Europe, ont montré assez clairement aux yeux du monde entier, que les Souverains Pontifes établirent cet Institut dans le but exclusif d'en faire l'instrument, au moyen duquel ils exerceraient efficacement le ministère de l'apostolat qui leur est propre, en propageant la foi sur toute la face de la terre ; à cet

effet,
plus
Po
cice
prem
ce m
ruren
patri
peupl
Il e
haut r
est pr
ercice
la con
civilis
Elle
gande
paraît
tualité
partis
incerti
levant
qui lui
tiative
elle doi
verses r
Le Sa
tat aux
voyant
version
dont la
le gouve
surer de
Institut.
déclarer,
l'effet de

effet, ils lui conférèrent les pouvoirs les plus amples et les plus extraordinaires.

Pour lui assurer la plénitude de la liberté dans l'exercice d'une si sublime mission, ils furent eux-mêmes les premiers à lui fournir des ressources pécuniaires, et dans ce même but, les fidèles de toutes les nations concoururent par des dons volontaires à l'accroissement de son patrimoine, qui n'était pas destiné à profiter à un seul peuple, mais à servir au bien de l'humanité tout entière.

Il est donc évident que la sentence mentionnée plus haut ne frappe pas les biens d'un institut particulier, mais est préjudiciable au capital destiné exclusivement à l'exercice du ministère apostolique du Pontife romain pour la conversion des peuples à la lumière de la foi et de la civilisation.

Elle lui est préjudiciable, soit en exposant la Propagande au péril de voir un jour ou l'autre ses biens disparaître ou totalement ou partiellement, par suite d'événements non improbables, soit en livrant à l'arbitraire des partis dominants, et par conséquent à la plus déplorable incertitude, le paiement des rentes, soit surtout en enlevant à la Propagande la libre disposition de ses capitaux, qui lui est absolument nécessaire, vu le caractère d'initiative propre à sa nature et la fréquence des occasions où elle doit subvenir aux besoins extraordinaires des diverses missions.

Le Saint-Père, très affligé de ce nouvel et cruel attentat aux droits imprescriptibles de son apostolat, et prévoyant les tristes conséquences qui dériveront de la conversion du patrimoine actuel de la sacrée Congrégation, dont la plus grande partie d'ailleurs a été déjà aliénée par le gouvernement, la cause pendante, sent le devoir d'assurer de la meilleure façon possible l'avenir d'un si utile Institut. C'est pourquoi il a daigné me donner l'ordre de déclarer, comme je le fais dans la présente, que, à l'effet de garantir cet avenir, le siège administrati

de la Propagande pour toutes les donations, legs et offrandes, au moyen desquels il plaira à la piété des fidèles de concourir à ses continuelles et considérables dépenses, sera désormais transféré hors de l'Italie. Et pour la plus grande commodité des fidèles on a décidé d'établir, dans les différentes parties du monde, divers centres ou Procures, où leurs offrandes pourront être placées à l'abri de tout péril, et à la disposition libre et indépendante de cette sacrée Congrégation, selon le besoin des missions.

Ces Procures sont indiquées dans la liste que vous trouverez ci-jointe et que Votre Grandeur voudra bien faire connaître, avec la présente Circulaire, à tous les fidèles confiés à ses soins. Je me réserve de lui transmettre dans la suite, selon l'occurrence, des instructions ultérieures.

Du reste, la sacrée Congrégation ne voit pas sans confiance que le nouveau coup porté à l'Église, loin d'affaiblir la piété des catholiques, les excitera puissamment à subvenir, avec une générosité toujours plus grande aux besoins des Missions, qui deviennent de jour en jour plus impérieux et plus nombreux.

En attendant, etc.

JEAN, Card. SIMEONI, *Préfet.*

† D. Arch. de TYR, *Secrétaire.*

De la Propagande, 15 mars 1884.

Vic
des N
La
Bel
Ma
Lor
vêque
Dub
vêque.
Con
latin.

Bom
tologique

New-
chevêq
San F
vêques
Rio-J
Buéno
Quito

Sydney

Alger :
vêque.

LISTE

des Procures de la Propagande

EN EUROPE.

Vienne, Munich, Paris, Madrid et Lisbonne ; auprès des Nonces apostoliques.

La Haye : auprès de l'Internonce apostolique.

Belgique : auprès de l'Archevêque de Malines.

Malte : auprès de l'agent de la sacrée Congrégation.

Londres : auprès de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Westminster.

Dublin : auprès de Son Eminence le Cardinal-Archevêque.

Constantinople : auprès du Vicaire patriarcal du rite latin.

EN ASIE.

Bombay, Calcutta et Madras : auprès des Vicaires apostoliques.

EN AMÉRIQUE.

New-York : auprès de Son Eminence le Cardinal-Archevêque.

San Francisco, Québec et Toronto : auprès des Archevêques respectifs.

Rio-Janeiro : auprès de l'Internonce apostolique.

Buenos-Ayres : auprès du Délégué apostolique.

Quito : auprès du Délégué apostolique.

EN OCÉANIE.

Sydney : auprès de l'Archevêque.

EN AFRIQUE.

Alger : auprès de Son Eminence le Cardinal-Archevêque.

N. B.—Toutes les fois que les fidèles seraient empêchés par la distance de faire parvenir leurs offrandes aux Sièges ci-dessus indiqués, ils pourront s'adresser, à cet effet, à leur propre Ordinaire.

LITTERÆ CONVOCATIONIS

VIRI Synodi diocœsanæ Sancti Hyacinthi.

LUDOVICUS ZEPHIRINUS MOREAU, Dei et apostolicæ Sedis gratia, Episcopus Sancti Hyacinthi.

Venerabilibus Fratribus ac dilectissimis in Christo Filiis, Ordini Canonicorum, animarum Curatoribus, utriusque Clero nostræ diocœsis, Salutem et Benedictionem in Domino.

Nihil profecto gratius, nihil jucundius, Venerabiles Fratres, ac dilectissimi in Christo Filii, Nobis contingere potest, quam vos, qui socii Nobiscum laboris estis, ad synodalem actionem habere convocandos. Quid enim fidelium salutis utilius, et sacerdotum zelo accommodatius Synodorum celebratione, quibus intermissis, ait Alexander VII (Constitutio 20. §5. tom. 6. Bullar. Rom.), *magna in moribus continuo ad omnem improbitatem, ac peccandi licentiam facta est immutatio* ? Ingens hæc Synodorum utilitas clarissime extollitur à Patribus consilii Colonien-sis, quorum verba referre operæ pretium censuit Benedictus XIV (De Synodo Diocœsan., lib. I cap. 2.) : *In synodis redintegratur unitas, studetur corpori in sua integritate conservando : ubi ea, quæ in visitatione non dabatur exequi, executionem studiis communibus assequuntur ; ubi de capite et membris, de fide et pietate, de religione et cultu divino, de moribus et disciplina, de obedientia, de judiciis, et rebus omnibus ad bene christianæque vivendum commodis vel necessariis tractatur, atque sta-*

tuitur
Salus
stabilis
Eccles
aliter
num u
Qua
turam
statim
sima o
dam, a
teris, c
Cum
sanctar
sacram
cernant
Præpos
Ecclesi
Capella
Collegi
spiritual
non com
Quia
nobis, c
ex Deo e
sunt, di
adeamus
Christu
mine suo
nos Spiri
et pietatis
opus dign
præcipim
que ad Sy
singuli sa
Missæ Sa

*tuitur; ut verissime in reformationis formula dicatur :
Salus Ecclesiae, terror hostium ejus, et fidei catholicae
stabilimentum sunt Synodi, quas etiam rectissime corporis
Ecclesiae nervos dixerimus. Neglectis enim Synodis, non
aliter ecclesiasticus ordo diffluit, quam si corpus huma-
num nervis solvatur.*

Quapropter, talium verborum auctoritate commoti, fu-
turam Synodum, in aedibus Seminarii nostri diocœsani,
statim post Exercitia spiritualia ibidem peracta, die vige-
sima octava mensis augusti proxime recurrentis inchoan-
dam, ac die sequenti absolvendam, his præsentibus Litteris,
cum gaudio indicimus, sicuti indictam declaramus.

Cum quæstiones tractandæ in hac Synodo respiciant
sanctam administrationem et religiosam susceptionem
sacramenti Pœnitentiæ, indeque clericum et fideles con-
cernant, ad eam vocamus Vicarium nostrum Generalem,
Præpositum et Canonicos Capituli nostræ Cathedralis
Ecclesiae, Parochos tam sæculares quam regulares,
Capellanos Communitatum, Rectores Seminariorum et
Collegiorum, omnesque sacerdotes, durantibus Exercitiis
spiritualibus et dicta Synodo, ad custodiam parœciarum
non commissos.

Quia vero non sumus sufficientes cogitare aliquid a
nobis, quasi ex nobis, sed omnis sufficientia nostra
ex Deo est, et Deus ipse est, qui ad agenda, quæ recta
sunt, dirigit illuminans omnem hominem, Advocatum
adeamus cum fiducia, quem habemus apud Patrem *Jesum
Christum* justum, ut qui est via, veritas et vita, in lu-
mine suo faciat videre lumen, et mittere dignetur super
nos Spiritum Sanctum suum de cœlis, spiritum scientiæ
et pietatis, spiritum consilii et fortitudinis, quo tantum
opus digne aggredi, et utiliter perficere valeamus. Itaque
præcipimus ut, a Litterarum præsentium acceptione us-
que ad Synodi solutionem, servatis rubricis, omnes et
singuli sacerdotes orationem *de Spiritu Sancto* in sancto
Missæ Sacrificio quotidie recitent. Volumus insuper om-

nes Christi-fideles ab animarum curatoribus rogatos ut
privatim ad hunc finem pias effundant preces.

Datum apud Sanctum Hyacinthum, ex ædibus nostris
episcopalibus, sub signo nostro, sigillo diœcesis, et as-
sistentis secretarii nostri subscriptione, anno Domini
supra millesimum octingentesimo quarto, die vero men-
sis maii prima.

(L. † S.) † L.-Z. EPUS SANCTI HYACINTHI.

De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi
Sancti Hyacinthi.

A.-X. BERNARD, CAN.,
Asst.-Secretus.

CONGRÉGATIONS ET MATIERES

DU SYNODE.

CONGRÉGATION DE LA DOCTRINE.

Président.—Très Révérend J.-A. Gravel, V. G.

Secrétaire.—Révérend F. Tétreault.

Théologiens.—Révérends Messieurs : J. Beaugard, C.
Saint-Georges, O. Pelletier, J.-D. Michon, G.-S. Derome,
N. Gauthier, P.-L. Paré, J.-B.-O. Guy, F.-P. Coté, J. Jodoin,
L.-A. Bourque, H. Balthazard, L.-L. Boivin, A. Petit, Ré-
vérend Père Morard, O. S. D.

Qu'est-ce que la vertu de Pénitence ? Est-elle nécessai-
re ? Quels sont ses motifs et ses effets ? Qu'est-ce que le
sacrement de Pénitence ? Quand Jésus-Christ l'a-t-il ins-
titué ? Quelle est la doctrine catholique touchant son es-
sence, sa nécessité et ses effets ? Quelle est sa matière
éloignée, prochaine, nécessaire, libre, suffisante ? En
quoi consiste sa forme ? Quand y a-t-il lieu de la pronon-
cer ? Quelles sont les paroles de la forme, nécessaires ne-

cessi
poin
d'urg
nus s
préc
valid
pron
chant
minis
peine
confes
Est-il
grille
Quels
Comm
parois
retrait
tion du
me loi
année,
ment ?

C
Prési
Secrét
Théol
Aubin, J
Chartier
Pratte, I
J.-C. Bern
Quel e
ment de
Quelle est
jet, la néc

necessitate precepti et necessitate sacramenti ? Jusqu'à quel point peut-on abrégé les paroles de la forme dans les cas d'urgence, hors des cas d'urgence ? Ces paroles : *Domine sit in corde tuo et in labiis tuis.....* sont-elles de précepte ou de conseil ? La forme conditionnelle est-elle valide et licite ? Dans quels cas peut-elle ou doit-elle être prononcée ? Quelles sont les règles fixées par l'Eglise touchant le temps, le lieu et le rite extérieur requis pour l'administration du sacrement de Pénitence ? Sous quelles peines obligent-elles ? Dans ce diocèse serait-il possible de confesser dans les églises, au moins durant la belle saison ? Est-il requis de se servir d'un confessionnal ou d'une grille ? L'usage du surplis et de l'étole est-il obligatoire ? Quels sont les avantages du sacrement de Pénitence ? Comment promouvoir sa réception fréquente dans une paroisse ? Quels sont les avantages et les inconvénients des retraites et des concours pour la fructueuse administration du sacrement de Pénitence ? Est-il expédient de faire une loi synodale obligeant les curés à expliquer, chaque année, pendant le carême, les diverses parties de ce sacrement ?

CONGRÉGATION DE LA DISCIPLINE

Président.—Très Révérend H. Millier

Secrétaire.—Révérend Geo. Browne.

Théologiens.—Révérends Messieurs: A. Provençal, T. St-Aubin, J. Gaboury, C-E. Fortin, J-C-A. Desnoyers, J-B. Chartier, E. Springer, L-C. Blanchard, A-D. Limoges, F. Pratte, L. Girard, N. Bélanger, C. Blanchard, O. Leduc, J-C. Bernard, V. Chartier, H. Jeannotte.

Quel est le sujet capable ou obligé de recevoir le sacrement de Pénitence ? Quels actes doit-il faire pour cela ? Quelle est la doctrine catholique touchant la nature, l'objet, la nécessité et les qualités de la contrition ? En quoi

différent la contrition parfaite et l'attrition ? Quels sont les effets de la contrition parfaite et de l'attrition dans et hors le sacrement ? Quand oblige le précepte de la contrition ? Quelle est l'importance de faire souvent des actes de contrition, surtout dans quels cas ? Quels sont les motifs de contrition et les moyens de l'obtenir ? Quand et comment oblige le précepte de la confession ? Quelles sont les conditions requises pour une bonne confession ? Quelle intégrité est nécessaire pour la validité de la confession ? La confession des circonstances notablement aggravantes des péchés douteux ou oubliés, est-elle obligatoire pour le pénitent ? Le confesseur doit-il ou peut-il l'exiger ? Quelles causes dispensent de l'intégrité ? Quels sont les moyens propres à procurer l'intégrité de la confession ? En quoi consiste la satisfaction sacramentelle ? Quelles sont les obligations du confesseur et du pénitent relativement à la satisfaction sacramentelle ? Le confesseur peut-il imposer une pénitence conditionnelle ? Peut-il changer la pénitence prescrite par son devancier, et à quelles conditions ? Que faire avec celui qui avoue n'avoir point fait sa pénitence ?

CONGREGATION DES ÉTUDES

Président.—Monseigneur J-S. Raymond.

Secrétaire.—Révérend A. O'Donnell.

Théologiens.—Révérends Messieurs : J-R. Ouellette, A-X. Bernard, Elp. Gravel, M. Godard, J-B. Véronneau, A. Dumesnil, F-X. Jeannotte, Th. Boivin, L-L. Dupré, J-B. Michon, Em-H. Guilbert, P. LaRocque, J-D. Meunier, E. Lessard, A. Saint-Louis, M. Gill, Elp. Filiatrault, J. Caron.

Que! est le ministre du sacrement de Pénitence, dans et hors le cas de nécessité ? En quoi consistent l'approbation et la juridiction ? Dans ce diocèse, comment l'ap-

prob
expé
com
et co
tion o
tion o
vicair
dans
curés
la dis
juridic
Collèg
guée p
dre av
Quelle
cèse su
glise s
réservé
Quelles
que, le
a-t-il e
Evêque
sures :
droit co
L'ignor
facultés
commun
cas rése
res au f
est il re
diction s
confesse
rance ou
quoi est-

probation et la juridiction sont-elles données ? Serait-il expédient de faire une loi synodale pour définir quand commence et finit la juridiction de curés et des vicaires, et comment faudrait-il la formuler ? Quelle est la juridiction des curés de ce diocèse ? En vertu de leur juridiction ordinaire, les curés peuvent-ils inviter les curés ou vicaires de ce diocèse ou d'un diocèse voisin à confesser dans leurs paroisses ? Serait-il expédient de donner aux curés juridiction dans tout le diocèse, contrairement à la discipline suivie jusqu'ici dans le pays ? Quelle est la juridiction des chanoines, des prêtres des Séminaires et Collèges, des vicaires de ce diocèse ? Une juridiction déléguée peut-elle être subdéléguée ? Est-il permis d'absoudre avec une juridiction présumée, douteuse ou probable ? Quelle est la juridiction concédée aux prêtres de ce diocèse sur les religieux et religieuses ? Dans quels cas l'Église supplée-t-elle la juridiction ? Qu'appelle-t-on cas réservé ? Le Pape et les Evêques peuvent-ils en établir ? Quelles conditions sont requises pour que, dans la pratique, le péché tombe sous la réserve ? Quelle différence y a-t-il entre les cas réservés au Pape et les cas réservés aux Evêques ? Quels sont les cas réservés avec et sans censures : 1. au Pape ; 2. à l'Evêque, dans ce diocèse, de droit commun, de droit provincial, de droit diocésain ? L'ignorance excuse-t-elle de la réserve ? Quelles sont les facultés données aux prêtres de ce diocèse, par le droit commun et par le droit provincial, pour l'absolution des cas réservés ? Comment se donne l'absolution des censures au for interne et au for externe ? Un péché réservé est-il remis *directement* par un prêtre qui n'a pas de juridiction spéciale à cet effet ? Quelle faute commet un confesseur qui, sans en avoir le pouvoir, donne, par ignorance ou inadvertance, l'absolution d'un cas réservé ? À quoi est-il tenu ?

CONGRÉGATION DE LA LITURGIE

Président.— Révérend B-J. Leclaire.

Secrétaire.— Révérend J-P. Dupuy.

Théologiens.— Révérends Messieurs : J-J. Prince, P. Lévesque, Isid. Desnoyers, C. Poulin, J-S. Taupier, J-E. Germain, L-H. Lasalle, J-A. Nadeau, P. Larochele, W. Raymond, Isid. Bessette, A-S. Dupuy, J-U. Charbonneau, J-Is. Courtemanche, M. Decelles, S. Gendron, A-E. Rivard.

Quels sont les devoirs du confesseur : 1. comme père ; 2. comme médecin ; 3. comme docteur ; 4. comme juge ? Quelles précautions doit-il prendre avant, pendant, après les confessions ? Quelles règles doit-il observer dans l'interrogation et la correction des pénitents ? Quand doit-il découvrir la vérité au pénitent ? Quand peut-il la taire ? Quand doit-il avertir le pénitent ignorant ou dans la bonne foi ? Que doit-il faire dans le conflit d'opinions diverses ? Peut-il refuser l'absolution à un pénitent qui veut suivre une opinion contraire à la sienne ? A qui est-il obligé de donner l'absolution ? Quel péché commet-il en la refusant à un pénitent qui apporte les dispositions suffisantes ? Dans quels cas cause-t-il un dommage grave au pénitent par le refus ? A qui, et pendant quel temps, peut-il différer l'absolution ? A qui doit-il la refuser ? Pour détruire des abus dans sa paroisse, un curé peut-il faire une loi et la sanctionner par le refus de l'absolution, sans recourir à l'autorité compétente ? Quels moyens doit prendre un confesseur pour éviter le rigorisme et la relâchement au saint tribunal ? *Quid sit sigillum confessionis ? Quinam teneantur ad sigillum ? Quenam cadant sub sigillo ? Quomodo violari possit sigillum ? Quas pœnas incurrat violator sigilli ? An et quomodo confessorius teneatur reparare defectus in confessione commissos ?*

CONGRÉGATION DES FABRIQUES

Président.—Révérend L-M. Archambeault.

Secrétaire.—Révérend F. Santenac.

Théologiens.—Révérends Messieurs : O. Désorcy, E. Lecours, A. Lemay, J-M. Balthazard, J-B. Dupuy, J-B. Durocher, Isid. Hardy, F-X. Vanasse, J-B. Duhamel, V. Gatineau, J. Noiseux, F-X. Bertrand, J. Beaudry, J-M. Laflamme, G. Gaudreau.

Quand la confession générale est-elle nécessaire, utile, nuisible au pénitent ? Les curés sont-ils obligés de confesser leurs paroissiens ? Ceux-ci sont-ils tenus de se confesser à leurs curés ? Que faut-il penser de ce principe : un curé doit confesser ses paroissiens afin de pouvoir mieux gouverner sa paroisse ? Jusqu'à quel point convient-il de favoriser la liberté de la confession ? Un curé doit-il exiger un certificat de confession de la part d'un paroissien qui se confesse hors de sa paroisse ? Dans quels cas un confesseur doit-il donner un certificat de confession ? Quelle formule doit-il employer ? Est-il expédient de faire une loi synodale obligeant les curés à confesser quatre fois l'année les enfants qui n'ont pas encore communié ? Quelle doit être la conduite du confesseur relativement à la confession et l'absolution : 1. des ignorants, des enfants avant et après leur première communion ; 2. des jeunes gens à l'âge des passions et pendant les fréquentations ; 3. des personnes mariées ; 4. des personnes qui dansent souvent ou rarement, qui lisent des livres et journaux mauvais ou dangereux ; 5. des débiteurs négligents ; 6. de ceux qui sont dans l'occasion du péché ; 7. des habituels et des récidivistes ; 8. des scrupuleux ; 9. des personnes solidement vertueuses ; 10. de celles qui font profession de dévotion et n'ont pas cette vertu solide ; 11. des malades ; 12. des mourants ?

† L.-Z., EV. DE SAINT HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Préparation du synode.—II. Retraites des curés et des vicaires.—
III. Examen des jeunes prêtres.—IV. Fête des Arbres.

SAINT-HYACINTHE, 1 mai 1884.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente Circulaire je vous adresse la lettre d'indiction du synode diocésain, ainsi que la liste des membres des congrégations et les matières qui y seront élaborées. Vous ne traiterez cette année que la première moitié des questions qui vous sont posées. L'autre moitié sera réservée pour le synode de l'an prochain.

Je crois à propos de vous faire remarquer qu'il sera bon de traiter les sujets à un point de vue clair et pratique, et de ne pas donner à vos réponses un développement trop considérable. Vous savez tous quelle est la fin des synodes, et que cette fin est essentiellement pratique. Messieurs les présidents des congrégations voudront bien voir à ce que la discussion des matières se fasse, autant que possible, dans cet esprit, qu'on ne se jette pas trop dans le domaine de la pure théorie, et que Messieurs les secrétaires rédigent leurs rapports en ne perdant pas de vue ce point essentiel. Travaillant tous en ce sens, les résultats de notre pieuse assemblée seront plus tangibles et produiront un bien véritable.

J'entretiens la ferme confiance que vous vous préparerez tous à cette sainte réunion par une prière fervente et par une étude consciencieuse et approfondie des matières qui vous sont proposées. La prière et l'étude ! Ah ! comme je désire que mes chers auxiliaires comprennent bien ces deux grands devoirs du ministre du Seigneur.

dont l'accomplissement fidèle est une source si abondante de grâces, et une sauvegarde si assurée contre les mille dangers qui l'entourent. Le ciel sait les vœux ardents que pour cela je forme tous les jours.

II

La retraite des curés commencera le 22 août au soir pour se terminer, le 28 au matin, par l'ouverture du synode, qui comme à l'ordinaire durera une journée, du 28 au 29 août. Celle des vicaires aura lieu du 10 au 16 septembre.

Il est entendu que ceux qui ne seront pas compris dans la liste des desservants pendant la première retraite, liste que je donnerai plus tard, devront assister à cette première retraite, à moins que je ne les exempte.

Venite scorsum in desertum locum, et requiescite pusillum. Erant enim qui veniebant et redibant multi; et nec spatium manducandi habebant (Saint Marc, VI, 31). Allons à la retraite à laquelle le bon Maître nous convie, afin de refaire nos forces spirituelles épuisées, et de nous rétablir dans la voie de la ferveur, dont nous nous sommes peut-être détournés par un ministère actif et laborieux, et par des sollicitudes extérieures de toutes sortes.

III

Les jeunes prêtres, obligés à l'examen, se rendront à l'Evêché dès le 9 septembre au soir, pour y subir leur examen le lendemain dans la matinée. Je leur en fais une injonction formelle, sous peine de perdre leur juridiction et leurs pouvoirs.

IV

L'Assemblée Législative de cette Province, dans sa séance du 24 avril dernier, prenait, au sujet de la Fête des Arbres, entre autres résolutions, les suivantes :

“ Que, pour cette année, la Fête des Arbres soit observée dans toute la Province le même jour, et que le Gouvernement soit prié de fixer par proclamation de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le 12 mai prochain, pour la célébration de cette fête.”

“ Que l'Honorable Commissaire des Terres soit prié de communiquer avec leurs Seigneuries les Evêques de la Province et les Représentants des corps religieux appartenant aux différentes dénominations, les priant de vouloir bien adresser une lettre circulaire à tous leurs prêtres et ministres chargés de la direction de paroisses, priant ces Messieurs d'engager leurs paroissiens à se réunir le jour de la Fête des Arbres, pour la célébrer en faisant des plantations d'arbres dans leurs localités.”

Il est convenable et juste que nous nous conformions au désir qui nous est exprimé par notre Gouvernement, et que nous soyons les premiers à rivaliser de zèle, afin que la Fête des Arbres soit solennisée le plus fructueusement possible, dans l'intérêt d'un reboisement intelligent de notre pays. En conséquence, le dimanche onze du courant, vous exhorterez vos paroissiens à entrer dans les intentions du Gouvernement, en consacrant toute la journée du lendemain à la fête qu'il a instituée, et dont il attend d'excellents résultats. Mettez-vous au besoin à leur tête afin que le travail de plantations se fasse avec plus d'ordre et plus d'entraîn, et pour la plus grande utilité publique.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Pour
LOU
la
Sai
Au C
ses,
dic
Dep
lique
ment,
stigma
le plus
toutes
ficale
Nous
dé qu'i
applique
Vicaire
et une
lecte to
quée pa
C. F., e
l'égard
guide in
duire au
trez sur
sûr pou
ce mon

(No 110)

LETTRE PASTORALE

Pour publier l'Encyclique " *Humannum genus* " de Sa Sainteté
Léon XIII.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et
la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de
Saint-Hyacinthe, etc., etc.,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis assez longtemps, N. T. C. F., l'univers catholique était dans l'attente d'un grave et solennel document, qui devait émaner de la Chaire apostolique pour stigmatiser, condamner et anathématiser le plus grand et le plus funeste fléau de nos jours, la franc-maçonnerie et toutes les sectes qui s'y rattachent. Cette Lettre pontificale si impatiemment désirée vient de Nous arriver. Nous nous empressons de vous la communiquer, persuadé qu'il vous tarde d'en entendre la lecture et de vous en appliquer les salutaires enseignements, car la parole du Vicaire de Jésus-Christ, dans laquelle vous avez une foi et une confiance inébranlables, vous nourrit et vous détecte toujours. lorsqu'elle vous parvient et vous est expliquée par les Pasteurs de vos âmes. Puissiez-vous, N. T. C. F., conserver ces heureuses et saintes dispositions à l'égard de cet organe des volontés divines sur vous, de ce guide infailible que le ciel vous a donné, pour vous conduire au milieu des innombrables écueils que vous rencontrez sur le chemin de la vie ! Ces sentiments sont à coup sûr pour vous un trésor plus précieux que tous les biens de ce monde, puisqu'ils vous conduisent efficacement au vé-

ritable bonheur, et vous assurent une sainte vie et l'acquisition des biens éternels.

Nous venons de vous le dire, N. T. C. F., notre bienheureux Père Léon XIII, par son admirable Encyclique du 20 avril dernier, se propose de nous faire connaître et de démasquer en même temps l'ennemi le plus dangereux et le plus formidable dont l'Eglise et la société aient à souffrir dans nos temps calamiteux, la franc-maçonnerie et toutes les sectes qui en dérivent ou qui lui ressemblent. Vous comprendrez, par la lecture de cette Lettre du Saint-Père, ce que sont ces sociétés infernales, le but infâme qu'elles poursuivent, la puissance malheureuse qu'elles ont acquise sur les gouvernements, les progrès effrayants qu'elles ont faits depuis le commencement de leur guerre contre tout ce qui est d'ordre divin et humain, et il ne vous paraîtra alors nullement étonnant que le Souverain Pontife, justement alarmé des complots de Satan, vienne, à la suite de ses Prédécesseurs, anathématiser à son tour ces diaboliques associations et décerner de nouveau contre elles toutes les peines spirituelles déjà édictées par l'Eglise.

Ces peines, vous les connaissez, N. T. C. F., elles sont les plus graves que l'Eglise puisse porter contre ses enfants. En effet, peut-il se concevoir quelque chose de plus douloureux et de plus infamant pour un fidèle que d'être séparé de sa sainte mère l'Eglise, de n'avoir plus aucune participation à ses divins mystères, de ne plus bénéficier de ses sacrements et de ses grâces, de n'avoir plus de part aux suffrages et aux prières qu'elle fait monter sans cesse vers le ciel en faveur de ses enfants, de ne plus compter sur la dernière consolation de reposer dans une terre bénite, en attendant le grand jour de la résurrection ? Telles sont les peines infligées aux infortunés chrétiens qui, oubliant leur sublime qualité d'enfants de Dieu et de la sainte Eglise, se rangent parmi ces sociétés ténébreuses, où Lucifer préside en maître et donne libre

con
N. T.
d'en
conv
titre
qu'il
So
ces s
Nous
mes f
de vo
sant
de l'i
si vo
pouve
traîne
vous p
les jug
délibé
de sur
En effe
avez-v
cacher,
dans l'
et loin
vérité,
autres
avoir le
devaien
d'une m
qu'évid
peut har
doure le
N. T. C.
nelle. Av
faire une

cours à sa haine contre le Très-Haut. Voudriez-vous, N. T. C. F., encourir ces peines, et même une seule d'entre elles ? Nous ne le croyons pas, tant nous sommes convaincu que vous tenez par dessus tout à votre beau titre de fils de l'Eglise, et à remplir toute la signification qu'il comporte.

Soyez prudents et bien en garde contre les zélateurs de ces sociétés maudites. A plusieurs reprises, depuis que Nous sommes à la tête de ce diocèse, Nous nous sommes fait un devoir de vous prémunir contre la tentation de vous affilier à ces tristes associations, en vous les faisant connaître telles qu'elles sont, et en vous prévenant de l'immense préjudice qui en résulterait pour vos âmes, si vous succombiez à cette funeste tentation. Vous ne pouvez donc prétexter ignorance, si vous vous laissez entraîner aux appâts séducteurs que ces sociétés peuvent vous présenter. A un seul signe il vous est possible de les juger. Le secret inviolable dont elles entourent leurs délibérations et les personnalités qui les dirigent, vous dit de suite à quelle espèce d'association vous avez affaire. En effet, N. T. C. F., avez-vous jamais entendu dire ou avez-vous jamais vu que le bien, pour être bien, devait se cacher, que la charité, pour être charité, devait s'exercer dans l'ombre et dans les conciliabules tout à fait secrets et loin de la vue des hommes, que la vérité, pour être vérité, devait se prêcher non à découvert mais dans des antres ténébreux, que les œuvres de miséricorde, pour avoir leur valeur et leur mérite devant Dieu et les hommes, devaient s'opérer, non à la pleine lumière du soleil, mais d'une manière tout à fait secrète et cachée. Il est plus qu'évident que le bien ne craint jamais la lumière, qu'il peut hardiment se montrer au grand jour, et qu'il ne redoute les regards de personne. En est-il ainsi du mal, N. T. C. F. ? Vous le savez par votre expérience personnelle. Avez-vous jamais senti le besoin de vous cacher pour faire une bonne action ? Avez-vous craint les yeux de

vos semblables pour faire l'aumône, donner un bon conseil, rendre service à votre prochain, vous porter au secours des malheureux, vous acquitter des devoirs de votre état, accomplir vos obligations de conscience et de religion ? Au contraire, lorsque vous avez voulu faire le mal, commettre l'iniquité, vous rendre coupables de quelques prévarications envers Dieu et envers votre prochain, n'avez-vous pas agi dans l'ombre, ne vous êtes-vous pas dérobes au regard des hommes ? Ne sentiez-vous pas même la rougeur vous monter au front, à la seule pensée qu'un de vos semblables, fût-il le plus bas et le plus misérable, pût être témoin de vos défaillances et de vos faiblesses ? Par cela seulement, N. T. C. F., ne voyez-vous pas que les sociétés secrètes sont damnables, et que l'Eglise a eu toutes les raisons possibles de les anathématiser, et de défendre strictement à ses enfants d'en faire partie ? Lors donc qu'on vous propose d'entrer dans ces associations, vous ne devez pas hésiter un instant à vous y refuser et à éloigner énergiquement de vous ces suppôts du démon, car tels doivent vous paraître ceux qui exercent l'infâme métier d'entraîner leurs semblables dans ces repaires, où tout ce qui se dit, se fait et se décide, tend à l'anéantissement de la religion et au renversement de tout ordre et de toute autorité. Encore une fois, N. T. C. F., soyez extrêmement en garde contre quiconque voudrait vous faire goûter à ce fruit malsain et défendu. Vous savez ce qui en est advenu de la mère du genre humain, pour avoir prêté une oreille trop complaisante au langage artificieux du démon. Ah ! n'allez donc pas, pour des considérations temporelles, pour obtenir des places plus lucratives, pour être favorisés davantage dans votre commerce, pour accroître votre bien-être et votre richesse, pour occuper des places honorables et de distinction, grossir le nombre des ennemis de Dieu, et machiner à la manière et sous l'inspiration de Lucifer contre l'Eglise et contre son Christ. Ce serait de votre part un

crime
effrayant
et c'est
fois m
A quoi
tuné fi
ces ric
jouï qu
mille
des su
Que se
perdre
manière
l'épouv
au ciel
vous dé
malheur
qui sont
malheur
Le m
rains Po
ciations
jour leur
et d'avo
siècle et
la Chair
ce furieu
bliant de
sorties de
très sévè
devenu l
à signaler
poser une
nale malic
rait reven
Dieu lui-r

crime épouvantable, qui serait puni par la mort la plus effrayante et par un désespoir éternel. Toute vie prend fin ; et c'est à la mort que Dieu a sa revanche, après avoir toujours multiplié ses miséricordes envers sa créature coupable. A quoi auront donc servi à ce pauvre pécheur, à cet infortuné fils de l'Eglise révolté contre sa mère, tous ces biens, ces richesses, ces honneurs, ces distinctions ? Il n'en a joui qu'un instant, et encore au prix de mille soucis, de mille remords, et le voilà précipité pour toujours dans des supplices, dont Dieu seul peut mesurer l'intensité. Que sert à l'homme de gagner tout l'univers, s'il vient à perdre son âme ? Ces paroles terribles résonnent d'une manière effroyable dans les enfers, pour le tourment et l'épouvante des âmes infortunées qui y souffrent. Plaise au ciel qu'elles retentissent fortement à vos oreilles, pour vous détourner entièrement de tout péché, et surtout du malheur de tomber un jour dans ces sociétés iniques, qui sont la cause de tous les bouleversements de nos jours malheureux !

Le monde doit à l'œil vigilant et attentif des Souverains Pontifes d'avoir découvert ces monstrueuses associations, d'avoir saisi leur but et leur fin, d'avoir mis au jour leurs noires conjurations et leurs funestes complots, et d'avoir enrayé leur néfaste mouvement. Depuis un siècle et demi, tous les Pontifes, qui se sont succédé sur la Chaire de saint Pierre, ont pris à tâche de combattre ce furieux ennemi de l'Eglise et de l'humanité, en publiant des Encycliques vigoureuses contre ces erreurs sorties de l'enfer, et en infligeant des peines spirituelles très sévères contre les fauteurs de ces erreurs. Que serait devenu le monde sans ce zèle actif des Pontifes romains à signaler la bête noire qui s'élevait de l'abîme, à lui opposer une énergique résistance et à neutraliser son infernale malice ? Tout n'y serait que ruine et chaos, et il serait revenu à l'époque païenne, où tout était dieu, hormis Dieu lui-même.

Les Papes ont rendu un immense et inappréciable service à l'humanité, en criant sus à l'ennemi comme il l'ont fait, et en la préservant des malheurs sans fin que lui réservait cette hydre diabolique, si elle n'eût été arrêtée dans ses projets haineux et dans sa marche destructive. Notre bienheureux Père Léon XIII, qui élût la série de ces infatigables Pontifes, paraît avoir été suscité du ciel pour donner le coup de mort à ces sociétés maudites, car il les combat avec une science remarquable et avec une vigueur tout apostolique, ne redoutant aucunement leur courroux, que malgré leur astuce et leur hypocrisie elles ne peuvent dissimuler, et s'exposant courageusement à payer de sa personne peut-être les coups formidables qu'il leur porte. Bénissons le Seigneur, N. T. C. F., d'avoir donné à son Eglise un Pontife si vaillant et si éclairé, soutenons-le de nos prières ferventes et témoignons-lui notre filiale gratitude en nous intéressant à ses combats, et avec lui demandons tous les jours au ciel la destruction entière et complète de la franc-maçonnerie et de toutes les sociétés dont elle est la mère. C'est d'ailleurs ce que nous recommande le Saint-Père en terminant son Encyclique. Nous n'y manquerons pas, N. T. C. F., comme aussi nous nous ferons tous un devoir de nous servir des moyens que Sa Sainteté nous suggère, pour que nous lui assurions un concours plus efficace, dans cette grande lutte qu'elle a entreprise, et qui est l'œuvre première de son fécond et glorieux Pontificat. Nous n'insisterons pas sur ces moyens, laissant à vos Pasteurs de vous en entretenir plus particulièrement, d'après les avis que Nous leur donnerons à ce sujet.

Il ne Nous reste plus, N. T. C. F., qu'à vous exhorter à entendre la lecture de l'Encyclique du Saint-Père avec une religieuse attention et avec un filial respect. Rappelez-vous que c'est le Vicaire de Jésus Christ qui vous parle, qui vous instruit, qui vous prémunit contre un danger sérieux, et qui demande à toutes les âmes catho-

lique
nace
Ser
genus
se fai
gieus
Do
du dic
taire,
quatre

— Roma —
A Nos
Arch
et en

Vénéra
Depu
s'est mis
vable de
il s'est p
sent pas
l'autre p
rité. Le p

liques de se liguer contre un ennemi formidable, qui menace la terre d'un bouleversement universel.

Seront la présente Lettre, et l'Encyclique *Humanum genus*, lues au prône de toutes les églises et chapelles, où se fait l'office public, et au chapitre des communautés religieuses, les dimanches qui suivront leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, en la fête de Notre-Dame de Bonsecours, le vingt-quatre mai mil huit cent quatre-vingt-quatre.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

— "Humanum genus" de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII sur la franc-maçonnerie.

A Nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et en communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Depuis que, par la jalousie du démon, le genre humain s'est misérablement séparé de Dieu, auquel il était redevable de son appel à l'existence et des dons surnaturels, il s'est partagé en deux camps ennemis, lesquels ne cessent pas de combattre, l'un pour la vérité et pour la vertu, l'autre pour tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité. Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à

savoir : la véritable Eglise de Jésus-Christ, dont les membres, s'ils veulent lui appartenir du fond du cœur et de manière à opérer leur salut, doivent nécessairement servir Dieu et son Fils unique de toute leur âme, de toute leur volonté. Le second est le royaume de Satan. Sous son empire et en sa puissance se trouvent tous ceux qui, suivant les funestes exemples de leur chef et de nos premiers parents, refusent d'obéir à la loi divine et multiplient leurs efforts, ici pour se passer de Dieu, là pour agir directement contre Dieu.

Ces deux royaumes, saint Augustin les a vus et décrits avec une grande perspicacité sous la forme de deux cités opposées l'une à l'autre, soit par les lois qui les régissent, soit par l'idéal qu'elles poursuivent ; et avec un ingénieux laconisme, il a mis en relief, dans les paroles suivantes, le principe constitutif de chacune d'elles : *Deux amours ont donné naissance à deux cités : la cité terrestre procède de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu ; la cité céleste procède de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi.* (1)—Dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, ces deux cités n'ont pas cessé de lutter l'une contre l'autre, en employant toutes sortes de tactiques et les armes les plus diverses, quoique non toujours avec la même ardeur ni avec la même impétuosité.

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la société des *Francs-Maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouil-

(1) De civ. Dei, I. XIV, c. 27.

ler c
dont
Ge
la ch
Dieu
cas. e
contra
résolu
sons-
Cep
d'une
tianisi
cer les
à leurs
cher la
confié
Nous s
debout
la terre
Dans
chrétie
ennemi
conspir
sachant
dire dan
ples le s
embûch
Le pé
XII (2)
Pape fut
Pie VII

(1) Ps. I
(2) Cons
(3) Cons
(4) Const

ler complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

Gémissant à la vue de ces maux, et sous l'impulsion de la charité, Nous nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez, et chassons-les du sein des nations* (1).

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est notre devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leurs industries, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut Nous a été confié ; puis, afin que le royaume de Jésus-Christ, que Nous sommes chargé de défendre, non-seulement demeure debout et dans toute son intégrité, mais fasse par toute la terre de nouveaux progrès, de nouvelles conquêtes.

Dans leur vigilante sollicitude pour le salut du peuple chrétien, nos Prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour, sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre.

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII (2) en 1738, et la Constitution promulguée par ce Pape fut renouvelée et confirmée par Benoit XIV (3). Pie VII (4) marcha sur les traces de ces deux Pontifes ;

(1) Ps. LXXXII, 2-4.

(2) Const. *In eminenti*, du 24 avril 1738.

(3) Const. *Providas*, du 18 mai 1751.

(4) Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, du 13 septembre 1821.

et Léon XII, renfermant dans sa Constitution apostolique *Quo graviora* (1) tous les actes et décrets des précédents Papes sur cette matière, les ratifia et les confirma pour toujours. Pie VIII (2), Grégoire XVI (3) et, à diverses reprises, Pie IX (4) ont parlé dans le même sens.

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires, auxquels plus d'une fois s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes. En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège apostolique dénonçât publiquement la secte des francs-maçons comme une association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Eglise a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier.

Irrités de cette mesure, et espérant qu'ils pourraient, soit par le dédain, soit par la calomnie, échapper à ces condamnations ou en atténuer la force, les membres de la secte accusèrent les Papes, qui les avaient portées, tantôt d'avoir rendu des sentences iniques, tantôt d'avoir excédé la mesure dans les peines infligées. C'est ainsi qu'ils s'efforcèrent d'éluder l'autorité ou de diminuer la valeur des Constitutions promulguées par Clément XII, Benoît XIV, Pie VII et Pie IX.

Toutefois, dans les rangs mêmes de la secte, il ne manqua pas d'associés pour avouer, même malgré eux, que,

(1) Const. du 18 mars 1825.

(2) Encycl. *Traditi*, du 21 mai 1829.

(3) Encycl. *Mirari*, du 15 août 1832.

(4) Alloc. *Multiplis inter*, du 25 septembre 1865 ; Encycli. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; etc.

étant données la doctrine et la discipline catholiques, les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime. A cet aveu, il faut joindre l'assentiment explicite d'un certain nombre de princes ou de chefs d'Etats, qui eurent à cœur, soit de dénoncer la société des francs-maçons au Siège apostolique, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse, en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans d'autres parties de l'Italie.

Il importe souverainement de faire remarquer combien les événements donnèrent raison à la sagesse de nos Pré-décesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable : ce qu'il faut attribuer soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient eu cependant l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement. Il en est résulté que, dans l'espace d'un siècle et demi, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des Etats modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. De cette rapide et formidable extension sont précisément résultés pour l'Eglise, pour l'autorité des princes, pour le salut public, les maux que nos Pré-décesseurs avaient prévus depuis longtemps. On en est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses, non certes en ce qui concerne l'Eglise, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des Etats au sein desquels sont devenus trop puissantes ou cette secte de la franc-maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Pour tous ces motifs, à peine avions-Nous mis la main

au gouvernail de l'Eglise, que Nous avons clairement senti la nécessité de résister à un si grand mal et de dresser contre lui, autant qu'il serait possible, notre autorité apostolique. Aussi profitant de toutes les occasions favorables, Nous avons traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence. C'est ainsi que, dans notre Encyclique *Quod apostolici muneris*, Nous nous sommes efforcé de combattre les monstrueux systèmes des socialistes et des communistes. Notre autre Encyclique *Arcanum* Nous a permis de mettre en lumière et de défendre la notion véritable et authentique de la société domestique dont le mariage est l'origine et la source. Dans l'Encyclique *Diuturnum*, Nous avons fait connaître, d'après les principes de la sagesse chrétienne, l'essence du pouvoir politique et montré ses admirables harmonies avec l'ordre naturel, aussi bien qu'avec le salut des peuples et des princes.

Aujourd'hui, à l'exemple de nos Prédécesseurs, Nous avons résolu de fixer directement notre attention sur la société maçonnique, sur l'ensemble de sa doctrine, sur ses projets, ses sentiments et ses actes traditionnels, afin de mettre en une plus éclatante évidence sa puissance pour le mal, et d'arrêter dans ses progrès la contagion de ce funeste fléau.

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la franc-maçonnerie, qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent. Et, bien qu'à présent elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées, bien qu'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous, bien qu'elles publient leurs journaux, toutefois, si l'on va au

fond
la fa
les a
myst
soin
hors,
A
supr
nions
cision
A cet
divisi
des ch
ganisé
à laqu
qui so
doiven
person
des ass
la socié
gères, e
tante d
francs-m
n'avoir
Leur
sont, ils
philosop
Ils ne pa
lisation,
ercire, le
et d'éten
tages de
tions fusa
leurs des
promette
jonctions

fond des choses, on peut voir qu'elles appartiennent à la famille des sociétés clandestines et qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles, des espèces de mystères que leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer, non-seulement aux personnes du dehors, mais même a bon nombre de leurs adeptes.

A cette catégorie appartiennent les conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et plus intérieures, ainsi que les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution. A cette loi du secret concourent merveilleusement : la division, faite entre les associés, des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique, savamment organisée, des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis. La plupart du temps, ceux qui sollicitent l'initiation doivent promettre, bien plus, ils doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la société. C'est ainsi que, sous des apparences mensongères, et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les Manichéens, les francs-maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoir d'autres témoins que leurs complices.

Leur grand intérêt étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple. A les en croire, leur seul but est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais, à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins. En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussion aux injonctions des chefs, de se tenir toujours prêts, sur la

moindre notification, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance, en cas contraire, aux traitements les plus rigoureux, et même à la mort. De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète de la société, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs ; et cela se pratique avec une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice, établie pour veiller sur les crimes et pour en tirer vengeance.

Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppés de ténèbres ; enchaîner à soi par les liens les plus étroits, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclavage ; employer à toutes sortes d'attentats ces instruments passifs d'une volonté étrangère ; armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime : ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc à prouver que la société dont Nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelle.

D'autres preuves, d'une grande clarté, s'ajoutent aux précédentes et font encore mieux voir combien, par sa constitution essentielle, cette association répugne à l'honnêteté. Si grandes, en effet, que puissent être, parmi les hommes, l'astucieuse habileté de la dissimulation et l'habitude du mensonge, il est impossible qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne se trahisse pas par les effets qu'elle produit : *un bon arbre ne peut pas porter de mauvais fruits, et un mauvais n'en peut pas porter de bons.*(1)

Or, les fruits produits par la secte maçonnique sont pernicieux et des plus amers. Voici, en effet, ce qui résulte de ce que Nous avons précédemment indiqué, et cette conclusion Nous livre le dernier mot de ses desseins.

(1) Math. VII, 18.

Il s'
dent
tout
insti
velle
ment
To
poson
envis
d'aut
alliée
flexion
Parm
nomb
affiliés
pas da
ces so
peut fa
les con
contrai
ment de
mal po
se et ef
temps
tions de
de faire
faut pas
gers au
demande
et par le
principes
Or, le
toutes ch
maîtresse
envers D
térent l'es

Il s'agit pour les francs-maçons—et tous leurs efforts tendent à ce but—il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle, façonnée à leurs idées, et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au naturalisme.

Tout ce que Nous venons ou ce que Nous nous proposons de dire doit être entendu de la secte maçonnique envisagée dans son ensemble, et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés, qui sont pour elles des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en peut trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces sociétés s'efforcent d'atteindre. De même encore, il se peut faire que quelques-uns des groupes n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. Mais le mal porte avec lui une turpitude qui d'elle-même repousse et effraie. En outre, des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deçà de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations, il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondamental de la maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié, moins par les actes accomplis et par leurs résultats, que par l'esprit qui l'anime et ses principes généraux.

Or, le premier principe des Naturalistes, c'est qu'en toutes choses la nature ou la raison humaine doit être maîtresse ou souveraine. Cela posé, s'il s'agit des devoirs envers Dieu, ou bien ils en font peu de cas, ou ils en altèrent l'essence par des opinions vagues et des sentiments

erronés. Ils nient que Dieu soit l'auteur d'aucune révélation. Pour eux, en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il n'y a ni dogme religieux, ni vérité, ni maître en la parole de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, on doit avoir foi. Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Eglise catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du ciel en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant, qu'on voie à l'œuvre la secte des francs-maçons dans les choses qui touchent à la religion, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licencieuse ; et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donné pour mandat de mettre à exécution le décret des Naturalistes ?

Ainsi, dût-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise ; d'où cette conséquence que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir : qu'il faut absolument séparer l'Eglise et l'Etat. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise.

Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr ; il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là, l'impunité avec laquelle par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Eglise,

ni
rie
sa
ne
son
nor
Nor
pou
nist
leur
reste
sont
teur
mée
du F
d'int
lé le
ranti
situa
qu'en
tes en
le but
que le
des F
Papa
doute
ves, il
ont ap
passé,
certain
vre le c
avec le
ruiné
ses éta
Que
gés d'a

ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée, rien n'échappe à leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui en apparence ne semblent pas trop oppressives, mais qui, en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire, et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques, soumis à mille servitudes, sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. A l'égard du Siège apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins, à savoir : de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine. Pour mettre hors de doute l'existence d'un tel plan, et à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme certaine la volonté où sont les francs-maçons de poursuivre le catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette excep-

tion, loin de nuire au plan général de la franc-maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique ; car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égales.

Les Naturalistes vont encore plus loin. Audacieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions, ils sont entraînés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtement dont Dieu frappe leur orgueil. Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Emportée dans une nouvelle carrière d'erreurs, la secte des francs-maçons n'a pas échappé à ces écueils. En effet, bien que, prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas, pour chacun d'eux individuellement, l'objet d'un assentiment ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré que, il y a peu de temps, une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet.

En
pron
de D
ce d
ceux
en le
consi
ne sa
ce qu

Or,
ment
l'ordre
qu'elle
du mo
sur le
vance
succéd
qui son
à la co
contre-
sous sil
don spe
acquéri
trace ch
sement
sacreme
Nous pa
principe

Un Di
Providen
donnent
le trouble
région su
cette hôte
cipes de t
(c'est la p

En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier, et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi facilement reçus à l'initiation que ceux qui d'une certaine façon l'admettent encore, mais en le dépravant, comme les Panthéistes, dont l'erreur consiste précisément, tout en retenant de l'Être divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres principes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sache plus à quoi s'en tenir, ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvernement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. L'effondrement des vérités qui sont la base de l'ordre naturel et qui importent si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contre-coup sur les mœurs privées et publiques. — Passons sous silence ces vertus surnaturelles, que, à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir; vertus dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la Rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et le gouverne par sa Providence; une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler; une fin dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses humaines, et au-delà de cette hôtellerie terrestre: voilà les sources, voilà les principes de toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des Naturalistes et des francs-ma-

çons), et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste ou sur quoi elle s'appuie. Quant à la morale, la seule chose qui a trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent " morale civique—morale indépendante—morale libre ", en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante, jusqu'à quel point elle manque de solidité et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés. Là en effet où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses, et l'audace des crimes partout déborder. Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là mêmes qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été viciée par le péché originel et, à cause de cela, étant devenue beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu, l'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas réprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison. Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre aux plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de son pouvoir. Mais les Naturalistes et les francs-maçons, n'ajoutant aucune foi à la révélation que nous tenons de Dieu, nient que le père du genre humain ait péché, et par conséquent que les forces du libre arbitre soient d'aucune façon "débilitées, ou in-

cline
la pu
quen
peuv
tants
comp
à ses

Au
tous
Jour
bann
les b
nisme
d'hui
mente
un mo
plaisir
endor

Ass
temps
mant l
niveau
horizo
facile
incroy
de ser
dont le
passion
sectair
ployer
et de v
tout en
ment à
cieux.

clinées vers le mal." (1) Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits.

Aussi voyons-nous multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions. Journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies : représentations théâtrales dont la licence passe les bornes ; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui le *Réalisme*, inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie ; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais en même temps, ils sont conséquents avec eux-mêmes, qui, supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau de choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne, en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énérvé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la franc-maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licence et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

(1) Concile de Trente, Sess. VI *De justif.* chap. 1.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume l'enseignement des Naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats ; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal. Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement, ni à leur prescrire en fait de religion. C'est affaire à chacun d'eux, lorsqu'ils seront en âge de choisir la religion qui leur plaira. Or, non-seulement les francs-maçons adhèrent entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil il n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce, que d'autres peuples s'appêtent à introduire dans leur législation le plus tôt possible. Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les francs-maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise, ni comme professeurs, ni comme surveillants. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique.

Voici
ralis
tous
tous
man
aux
rité
d'eux
ceux
tente
ple,
fait
malg
fonct
le pou
d'apr
athée
gious
routes
Or,
maço
enten
éviden
longte
y emp
Ils fra
et plu
faux p
savoir
les cit
fortun
Les
lumièr
çons et
nent v
un si

Voici quelles sont en cette matière les thèses des Naturalistes : Les hommes sont égaux en droits ; tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Etant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, et c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes. Tout pouvoir est dans le peuple libre ; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que, si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constitué d'après les nouveaux principes. En outre, l'Etat doit être athée. Il ne trouve en effet dans les diverses formes religieuses aucune raison de préférer l'une à l'autre : donc, toutes doivent être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les francs-maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent constituer les sociétés : cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouvertement à le réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Ils fraient ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux, qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir : le partage égal et la communauté des biens entre les citoyens, après que toute distinction de rangs et de fortunes aura été supprimée.

Les faits que nous venons de résumer mettent en lumière suffisante la constitution intime des francs-maçons et montrent clairement par quelle route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison

qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers. En effet, vouloir détruire la religion et l'Église établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus audacieuse impiété ? Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis aux hommes groupés en familles et en nations ; bienfaits qui, au témoignage des ennemis mêmes du christianisme, sont du plus haut prix. Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine inexplicable dont Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les francs-maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondements principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là, ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal, l'homme n'eût d'autre règle d'action que ses désirs. Ce dessein ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ignominieusement à sa perte.—Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que Nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples, tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pourvu à ce que les unions conjugales ne pussent pas être dissoutes. Mais si elles deviennent purement profanes, s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion ; les femmes seront découronnées de leur dignité ; toute protection et toute sécurité disparaît tout pour les enfants et pour leurs intérêts. Quant à la prétention de faire l'Etat complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans

tenir
une
porta
âmes
néces
plus
au so
huma
tituée
cipe e
leur
enrich
pelle
d'offr
parce
vie et
ble s'i

De
veuler
devoir
injusti
rance
Dieu c
vivre
maintie
elle se
a donc
Aussi,
voir ré
quent,
société
mandar
Dieu qu
vérité q
ple de r
De m

tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas, c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ils portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes non-seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu. De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont elle nous enrichit. Aussi, de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à Lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice, mais leur conduite prouve encore leur ignorance et leur ineptie. En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société ; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, lui brisé, elle se dissout facilement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Être qui a créé la société. Aussi, quel que soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, celui-là est le ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout ; et rien n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont

de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destination, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux. Mais comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques ; comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les institutions de la vie civile une égalité rigoureuse et mathématique. De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage des membres qui n'ont ni les mêmes formes ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine, se trouve une variété presque infinie de parties dissemblables. Si elles étaient toutes égales entre elles, et libres, chacune pour son compte d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si, au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature.

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les Etats des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois ; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes ; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions ; lâchez la bride aux passions populaires ; brisez tout frein, sauf celui des châtimens, vous aboutirez par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but

avé
d'as
fran
atte
terr
elles
et
ni a
sect
vert
tie ;
part
des
entre
Et
suisse
nous
avon
excel
et de
douce
princ
faveu
alliés
prime
lonne
ils p
ainsi
souve
cette p
mencé
D'aille
fonder
même
parais
l'exige

avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes ; et la secte des francs-maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats, puisqu'elle favorise leurs desseins et que, sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles. Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte, ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer ; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut pas être anéantie ; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plutôt à Dieu que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent, des dangers qui nous menacent. Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des princes et des peuples, et il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries.— Les princes ? les francs-maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires à l'aide desquels ils opéreraient plus sûrement les catholiques. Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Eglise d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer, et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige.— Les peuples ? ils se jouent d'eux en les flattant

par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de "*liberté*" et de "*prospérité publique*." A les en croire, c'est l'Eglise, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère. Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux, et, excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple, accablé par une oppression et une misère croissantes, se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver, avec tant de facilité et d'abondance, dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Eglise, si par dessus toute chose, elle ordonne aux hommes d'obéir à Dieu, souverain Seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des princes. Loin de là. Elle met sous la sanction du devoir et de la conscience l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait découler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens. D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui nourrit la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut toujours

tem
par
cha
au r
veni
char
reux
sain
que
l'Et
dité
tout
preu
aux
pour
s'unir
Qu
appli
si int
Nous
guéris
franc
davan
le poir
Aussi
nos Pr
tentati
pronon
lier à c
entend
particu
volonté
de leur
une obl

(1) Epi

tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération ; que le droit de chacun est inviolable ; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale, et de venir en aide, dans toute la mesure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer fort à propos les paroles de saint Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est incompatible avec le bien de l'Etat, parce qu'ils veulent fonder l'Etat non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices.* (1) — Si tout cela était mieux connu, princes et peuples feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, en s'unissant à l'Eglise pour résister aux attaques des francs-maçons, au lieu de s'unir aux francs-maçons pour combattre l'Eglise.

Quoi qu'il en puisse advenir, notre devoir est de nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne se sont que trop étendus. Nous le savons : notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les francs-maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent davantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. Aussi tous les décrets portés par les Pontifes romains, nos Prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte maçonnique ; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier. Plein de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et Nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter

(1) Epist. 157 al. 3. ad Volusian, cap. 5. no 20.

ter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège apostolique.

Quant à vous, Vénérables Frères, Nous vous prions, Nous vous conjurons d'unir vos efforts aux nôtres, et d'employer tout votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière. Il s'agit pour vous de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain. Combattant pour de si grandes causes, ni le courage, ni la force ne vous feront défaut. Il vous appartient de déterminer dans votre sagesse par quels moyens plus efficaces vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre vous.—Mais puisque l'autorité inhérente à notre charge Nous impose le devoir de vous tracer Nous-même la ligne de conduite que Nous estimons la meilleure, Nous vous disons :

En premier lieu, arrachez à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre, et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez vos peuples ; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs,—la perversité de leurs doctrines,—l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par nos Prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de ce nom et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent en effet croire que, dans les projets des francs-maçons, il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte étant condamné par la morale,

il ne
venit
Il
exho
comm
lons
dans
sacré
derni
par u
des h
forme
ducti
écrits
L'œuv
tout l'
donne
dans l
la scie
Tou
tance e
laïques
l'amou
Vénéra
nez tou
à fond
Car, pl
dans les
crètes, p
Nous
Nous es
faite par
çois, à l
tempéran
et à l'aff
teur, il c

il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc*, les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne. Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir par une science de bon aloi les maladies intellectuelles des hommes et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence décriés va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre. L'œuvre est immense ; pour l'accomplir, vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de votre clergé, si vous donnez tous vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes Lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle à son secours le dévouement intelligent des laïques, qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus cette connaissance et cet amour grandiront dans les âmes, plus on prendra en dégoût les sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui Nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du Tiers-Ordre de saint François, à la discipline duquel Nous avons apporté de sages tempérants. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel en effet qu'il a été établi par son auteur, il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à

L'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès. Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres: cette association est une véritable école de Liberté, de Fraternité, d'Egalité, non selon l'absurde façon dont les francs-maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus Christ a voulu en enrichir le genre humain et que saint François les a mises en pratique.

Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle nous refusons d'obéir à ces maîtres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la fraternité qui nous rattache à Dieu, commun créateur et père de tous les hommes. Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire, de la variété des conditions et des devoirs de la vie, une harmonie admirable, et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs. Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut-être de plus grands fruits tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et pour écraser la puissance des sectes. Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même

temp
dign
sont
tions
leur
ouvr
cher
et po
de vo
Evêq
temp
d'avo
assoc
trons,
à l'hor
fants l
les mo
sance
saurion
tant d'
classes
pris le
naît as
but qu
dent un
secours
une me
modesti
opère, p
et à sou
Quatr
de nos c
instance
est l'esp
plus gra
qu'aient

temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une très grande habileté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se réaliser, sous les auspices et le patronage des Evêques, ces corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux des associations de ce genre, ainsi que des sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honorable classe des prolétaires, d'assurer à leurs enfants le bienfait d'un patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété.—Nous ne saurions ici passer sous silence une société qui a donné tant d'exemples admirables et qui a si bien mérité des classes populaires. Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, saint Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais plus cette société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager la misère des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à votre foi et à votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. Appliquez à sa formation la plus grande partie de vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard votre zèle et votre pré-

voyance, croyez que vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maitres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les curés, sous l'impulsion de leurs Evêques.

Nous voulons parler de la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut, agirait sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agrèger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labours pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses seraient tout à fait impuissants si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son assistance et son secours avec une grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril. Fière de ses précédents succès, la secte des francs-maçons lève insolemment la tête, et son audace semble ne plus connaître aucunes bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ses adeptes se prêtent un mutuel appui et se provoquent entre eux à oser et à faire le mal.

A une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prières et d'efforts. En conséquence, Nous leur demandons de faire entre eux, par la concorde des esprits et des cœurs, une

cohés
secta
supp
force
tiani
néce
la vé

De
faire
Satan
déple
si év
l'inc
notre
a pré
Josep
télain

tres
et ce
à leu
dans
ra e
genre

En
témo
du fo
néral
à vot

Do
notre

cohésion qui les rende invincibles contre les assauts des sectaires. En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements persévérants s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès du christianisme, la paisible jouissance pour l'Eglise de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa Conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte, l'incorrigible perfidie et la ruse du démon.—Appelons à notre aide le prince des milices célestes, saint Michel, qui a précipité dans les enfers les Anges révoltés ; puis saint Joseph, l'Epoux de la très sainte Vierge, le céleste et tutélaire Patron de l'Eglise catholique, et les grands apôtres saint Pierre et saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique. Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, Nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de notre bienveillance, Nous vous envoyons du fond du cœur la Bénédiction apostolique, à vous Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et aux peuples confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril 1884, de notre pontificat la septième année.

LEON XIII, PAPE.

(No III)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Il faut combattre la franc-maçonnerie.—II. Ligne de conduite tracée au clergé par le Pape dans ce combat.—III. A l'époque de la première communion, faire promettre aux enfants de ne jamais s'affilier aux sociétés secrètes.—IV. Sollicitude dévouée pour les associations catholiques et les écoles.—V. Livres dangereux et mauvais journaux.—VI. Etablissement du Tiers-Ordre franciscain dans les paroisses.

— — —
SAINT-HYACINTHE, 24 mai 1884.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente vous parviendront la dernière Encyclique de notre très saint Père Léon XIII sur la franc-maçonnerie, et une Lettre pastorale que j'adresse aux fidèles du diocèse à l'occasion de ce grave document. Vous lirez l'une et l'autre à votre prône, en prenant autant de dimanches qu'il vous en faudra, pour que vous puissiez expliquer la Lettre du Saint-Père et la commenter de la manière la plus avantageuse possible pour le bien spirituel de vos ouailles. Vous comprenez que si vous n'en faites qu'une lecture rapide, ce solennel et grave document perdra toute sa valeur, et vos fidèles n'auront eu qu'un bien faible écho de la parole du Chef de l'Eglise, qui écrit cependant pour toutes et chacune des brebis de son immense bercail, et qui veut les prémunir toutes contre le terrible danger qui menace l'Eglise et la société. Si nous nous aimons de la pensée, des sentiments et du zèle de notre bienheureux Père Léon XIII, notre chef et notre guide, nous nous mettrons de tout cœur à sa suite pour combattre le terrible ennemi qu'il nous signale. Cet ennemi, il faut le vaincre et le déloger de ses ténébreux re-

pires, si nous voulons empêcher le monde de courir à sa ruine. Et qui de nous ne voudrait pas cela, nous qui sommes les lieutenants et les soldats de Dieu sur la terre ? Pas d'indifférence donc de notre part sur cette grande question qui attire toute l'attention et toute la sollicitude du Pontife Suprême. Intéressons-nous y dans la mesure de nos forces, démasquons clairement l'ennemi, faisons voir toutes ses ruses et ses artifices, mettons à découvert le but vrai et réel qu'il se propose, établissons le bilan de toutes les œuvres d'iniquité qu'il a perpétrées, depuis qu'il a surgi de l'abîme, et notons bien de quelle idée religieuse il s'anime. Sa religion, c'est le Naturalisme, c'est la matière, c'est l'homme laissé à toute sa corruption ; sa religion, c'est la haine de Dieu, de l'Eglise catholique, de l'autorité légitime, de tout ce qui est ordre. Les conséquences d'une semblable religion sont faciles à saisir, et depuis deux siècles l'univers ne les a que trop expérimentées. Si nous connaissons un peu l'histoire, nous aurons un chapitre bien long à mettre sous les yeux de nos fidèles, pour les renseigner sur les agissements et les exploits des sociétés secrètes. Nos malheureux jours nous en fournissent d'ailleurs une longue et inépuisable liste.

Notez bien, je vous prie, la partie de l'Encyclique, où le Saint-Père trace la ligne de conduite que nous avons à suivre, pour faire disparaître l'impure contagion des sociétés secrètes. Ces recommandations sont adressées aux évêques, et ceux-ci doivent les transmettre à leurs prêtres. Pour moi, je les reçois comme venant de Dieu même et me considère strictement obligé de les exécuter, ou du moins de faire tout en mon pouvoir, pour qu'elles soient fidèlement mises en pratique. Mais je ne puis le faire sans votre concours actif et dévoué. Je compte sur ce concours qui ne me fait jamais défaut. Nous travaillerons donc ensemble à démasquer la franc-maçonnerie, à bien instruire nos ouailles, et à leur faire connaître à fond les artifices employés par les sociétés secrètes pour

séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs, la perversité de leurs doctrines, l'infamie de leurs actes, et les condamnations solennelles portées par les Papes contre ces sectes.

Prémunissons d'avance les enfants contre ces erreurs, en leur expliquant bien clairement ce qu'elles sont, et profitons de l'heure si belle de la première communion, pour leur faire promettre de ne jamais s'affilier à aucune société secrète; les impressions de ce grand jour sont si vivaces, qu'il est à espérer que ces chers enfants se rappelleront toujours cette solennelle promesse.

Favorisons du mieux possible les associations d'ouvriers ou toute autre société du même genre. Les bons ne doivent-ils pas s'unir pour le bien, lorsque les méchants se coalisent et se resserrent si hardiment pour le mal? Surveillons bien attentivement l'instruction de notre jeunesse, visitons souvent les écoles et mettons tout notre zèle à ce que tout y soit bien sous tout rapport.

Faisons bonne garde, pour que les livres dangereux et les mauvais journaux ne s'introduisent pas parmi nos ouailles: pas de merci contre ce poison funeste, qui a déjà perdu et perd encore tant d'âmes, et qui démoralise les populations entières.

Enfin, mettons-nous tout de bon à l'œuvre pour établir dans nos paroisses le Tiers-Ordre de la Pénitence de saint François. Après ce second appel du Saint-Père, il n'y a plus à reculer. Je suis heureux que Sa Sainteté vienne fortifier les instances que je vous faisais à ce sujet dans une Lettre pastorale et une Circulaire, numéros 101 et 102, du mois de novembre dernier. Y a-t-il eu travail quelque part à cet endroit? Je l'ignore. Dois-je croire qu'on se prépare à faire quelque chose en ce sens? Je le voudrais bien. En tout cas, bien aimés Frères, il n'y a plus à reculer; le bon Dieu-le veut par la bouche de son Vicaire, faisons diligence. Déclarons la guerre au naturalisme, religion de la franc-maçonnerie, en exaltant la

pén
Usc
faire
com
lism
le m
nous
auro
rons
qui e
tue l
En
meur
Seigr

I. L'ob
su
ba
inc
sar
du

BIEN C

Penc
de la C
du Sou

pénitence, religion de Jésus-Christ, qui est la nôtre. Usons des moyens et des ressources de la pénitence pour faire régner Dieu dans le monde et dans nos âmes, comme les impies se servent des ressources du naturalisme ou de la matière, pour faire dominer Lucifer dans le monde et sur les cœurs. A l'œuvre avec courage, sans nous occuper des difficultés et des travaux que nous aurons à rencontrer. Le ciel nous aidera, et nous réussirons infailliblement. Rappelons-nous que la pusillanimité, qui est presque toujours l'amour de soi et de son repos, tue les œuvres, avant même qu'on les ait entreprises.

En me recommandant à vos ferventes prières, je demeure bien cordialement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 112)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. L'obligation de dénoncer les chefs occultes des sociétés secrètes, est suspendue pendant un an.—II. Directions pontificales pour combattre la franc-maçonnerie. — III. Triduum de prières avec indulgences à l'occasion du dix-neuvième centenaire de la naissance de la sainte Vierge. — IV. Causes qui ont motivé ce Triduum.—V. Desservants des paroisses pendant la retraite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, 26 Juillet 1884.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Pendant la visite pastorale j'ai reçu une Instruction de la Congrégation du Saint-Office, adressée, par ordre du Souverain Pontife, à tous les Evêques du monde ca-

tholique, et ayant pour titre : *De sectâ massonum*. Ce document, qui est en date du 10 mai dernier, est pour ainsi dire le complément de l'Encyclique *Humanum Genus* que vous avez reçue à la fin de mai, en ce sens que le Saint-Père fait part aux Evêques de certains moyens que leur zèle doit leur suggérer de prendre, pour que cette Lettre pontificale ait son plein et entier effet, celui de démasquer les sociétés secrètes, de mettre à nu leurs trames diaboliques, d'en inspirer une vive et sainte horreur, de les faire désertier de tous les malheureux qui se sont laissés prendre à leurs appâts trompeurs, et d'empêcher qu'aucun enfant de l'Eglise ne s'y affilie désormais. Tel est le but que veut atteindre notre infatigable Pontife. Il est bien digne du Vicaire de Jésus-Christ, venu sur la terre pour dissiper les ténèbres de l'humanité, instruire les hommes, les convier à la pénitence et les sauver éternellement.

Le Saint-Père, à l'exemple du bon Pasteur, veut exercer la mansuétude et la miséricorde envers les pauvres esclaves des sociétés secrètes. Ainsi que le fit son prédécesseur, Léon XII, le Saint-Père suspend pendant un an, à compter de la publication de l'Encyclique dans le diocèse, c'est-à-dire jusqu'au 24 mai 1885, l'obligation de dénoncer les chefs occultes de ces sociétés, et accorde à tous les confesseurs approuvés le pouvoir d'absoudre des censures et de réconcilier avec l'Eglise ceux qui, touchés de pénitence, seront disposés à les abandonner pour toujours.

II

Sa Sainteté exhorte à faire des prières publiques dans toutes les églises pour solliciter du Dieu des miséricordes la conversion sincère et parfaite de tous les infortunés adeptes de ces dangereuses sociétés. On pourrait offrir à cette intention les Quarante-Heures, les mois qui se font

en l
sain
âmes
nes f
les f
senti
comr
de s
infân
dans
toutes
il y e
Dieu.
Le
tout e
déjà f
croire,
tellige
ouaille
ces fun
ment,
ceux q
leurs n
Notr
grande
et des
vais et
bien pe
tandis q
ténèbres
nos fidè
pièges q
sociétés.
Pour
sons nos
pieuses s

en l'honneur du Sacré-Cœur, du précieux Sang, de la sainte Vierge, de saint Joseph, pour le soulagement des âmes du purgatoire, les neuvaines préparatoires à certaines fêtes, la récitation du chapelet dans l'église et dans les familles, ou tout autre exercice de piété que l'on se sentira inspiré de faire pour cela. Notre bienheureux Père commun veut un redoublement de prières, une croisade de supplications pour obtenir l'anéantissement de ces infâmes associations. Entrons filialement et résolûment dans ses intentions, prions avec lui, et faisons prier toutes les âmes qui nous sont confiées. Parmi ces âmes, il y en a de bien saintes, qui sont toujours écoutées de Dieu.

Le Saint-Père veut que l'Encyclique soit publiée partout et au plus tôt. C'est ce que vous avez sans doute déjà fait dans vos paroisses respectives, et, j'aime à le croire, de la façon la plus compréhensible et la plus intelligente possible, de manière qu'aujourd'hui vos ouailles soient bien instruites de ce que sont réellement ces funestes sociétés, du poison mortel qu'elles renferment, et du malheur épouvantable auquel s'exposent ceux qui y persistent ou qui seraient tentés d'y donner leurs noms.

Notre Saint-Père veut que les fidèles soient en une grande défiance de toute société qui a des chefs cachés et des secrets à garder. C'est l'indice d'un esprit mauvais et de l'action de l'ennemi du salut, car ce qui est bien peut se faire au grand jour et à la lumière du soleil, tandis que ce qui est mal, se cache et s'effectue dans les ténèbres. Efforçons-nous de faire toucher cela du doigt à nos fidèles, afin qu'ils ne se laissent jamais prendre aux pièges qu'on leur tend pour les enrôler dans ces iniques sociétés.

Pour favoriser les vues de zèle du Saint-Père, unissons nos diverses catégories de fidèles en associations pieuses sous la protection des Saints du ciel. C'est par

ces associations saintes, bien cultivées, que nous parviendrons à anéantir ces associations diaboliques qui bouleversent le monde aujourd'hui. La sainte Eglise a béni et enrichi de faveurs spirituelles des confréries pour les pères, les mères, les jeunes gens, les jeunes filles, les ouvriers, les marchands, les corps de métiers, etc., etc. L'expérience prouve que ces associations sont une source de bien dans tous les lieux où elles sont en honneur. Employons cette féconde ressource dans le milieu où nous sommes, sans appréhension du travail qu'il faudra nous imposer, pour faire de ces associations des légions d'âmes méritantes et priantes, qui combattront victorieusement les légions d'âmes égarées et perverses qui travaillent à leur propre ruine et à celle de l'Eglise et de la société.

Le Saint-Père nous rappelle encore dans cette Instruction du Saint-Office le Tiers-Ordre de la Pénitence de saint François. Son désir à cet égard ne peut être plus expressif et plus clairement formulé. Je ne puis croire qu'on s'y montre indifférent. Revoyez à ce sujet ma dernière Circulaire, qui vous dit ce que j'attends de votre zèle.

III

Une lettre de Son Eminence le Cardinal Bartolini, Préfet de la sacrée Congrégation des Rites, en date du premier juin dernier, que je viens de recevoir, informe les évêques du monde catholique qu'il a plu au Saint-Père d'accorder, en l'enrichissant d'indulgences, un *Triduum* de prières, en préparation à la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie, le huit septembre prochain.

Nous nous empresserons de recueillir ces grâces précieuses que le ciel nous envoie. En conséquence, les six, sept et huit septembre prochain, il y aura dans toutes les églises de paroisses, de séminaires, de collèges, de maisons principales de religieuses, des exercices de piété en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie. Ces

exer
sain
l'ava
chac
honn
conc
genc
auqu
qu'ils
trois
Pont
purga

Vo
cordé
vêque
dignit
ces de
pour le
neuviè
le huit
Saintet
la Cong
dernier
appuyé
anciens
la naiss
doit reg
moigna
veut qu
étant ag
cette ser
grégatio

Ne vo
pieuse s

exercices consisteront dans la messe et le salut du saint Sacrement chantés à une heure convenable de l'avant-midi et de l'après-midi, et dans une instruction, chaque jour, sur le culte et la dévotion envers cette bonne et sainte Mère que nous avons au ciel. D'après la concession papale, les fidèles pourront gagner une indulgence de sept ans et sept quarantaines à chaque exercice auquel ils assisteront, et une indulgence plénière, pourvu qu'ils se confessent et communient dans l'intervalle des trois jours et qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife, cette indulgence étant applicable aux âmes du purgatoire.

IV

Voici à quelle occasion cette faveur apostolique a été accordée. Plusieurs Cardinaux, un grand nombre d'Archevêques et d'Evêques, de Chapitres et de Séminaires, de dignitaires ecclésiastiques et de religieux, ont adressé en ces derniers temps d'humbles suppliques au Saint-Père, pour le prier de permettre la solennelle célébration du dix-neuvième centenaire de la naissance de la sainte Vierge, le huit septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq. Sa Sainteté déféra ce vœu à la discussion et à l'examen de la Congrégation des Rites, qui, dans sa séance du 31 mai dernier, répondit d'un unanime accord: *non expedire*, appuyée sur cette grave raison, que tous les historiens anciens et modernes s'accordent à dire que l'époque de la naissance de Marie ne saurait être précisée, et que l'on doit regarder comme apocryphes ou fort douteux les témoignages que l'on produit à l'appui de l'assertion qui veut que la divine Vierge ait enfanté le divin Enfant, étant âgée de quinze ans. Relation étant faite au Pape de cette sentence des Eminentissimes Cardinaux de la Congrégation des Rites, Sa Sainteté l'approuva.

Ne voulant pas cependant rejeter tout à fait cette pieuse supplique de tant d'illustres personnages, tendant

à décerner à l'auguste Vierge un nouvel et éclatant hommage de confiance et d'amour filial de la part de ses enfants, qui devait être en même temps une réparation des injures et des outrages dont elle a été dernièrement l'objet dans son vénérable Sanctuaire de Lorette, le Saint-Père a jugé bon d'exaucer cette supplique en partie, en accordant la faveur plus haut mentionnée.

V

Vous trouverez ci-après la liste de ceux d'entre vous qui doivent garder les paroisses pendant la première retraite qui se fera du 22 au 28 août prochain. Ces Messieurs se rendront assez tôt dans les paroisses qu'ils devront desservir, pour recevoir des curés les informations que ceux-ci désireraient leur passer, afin que rien ne souffre nulle part, et que tous les besoins soient rencontrés. Je les autorise à biner le dimanche qui tombera pendant la retraite.

On voudra bien se rappeler que tous ceux qui ne sont pas du nombre des desservants, doivent venir à la première retraite.

Croyez-moi bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L-Z, EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Liste des desservants.

MM. L. Beaugard.....	Sorel
C.-N. Angers.....	Sainte-Anne et Saint-Joseph
J. St-Pierre.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire
J.-A. Payan.....	Saint-Ours et Saint-Roch
C. Sicard.....	Saint-Denis et Saint-Antoine
J.-Z. Vincent.....	Saint-Charles et Saint-Marc
V. Roy.....	Belœil et Saint-Hilare

L. Marcorelles.....	Saint-Mathias et Richelieu
J.-C. Richard.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire
P. Saurette.....	Saint-Georges et Saint-Sébastien.
M. Cordean.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges
V. Larose.....	Saint-Damien et Saint-Ignace
A. Fauteux.....	Dunham et Sweetsburg
L.-A. LaRocque.....	Saint-Alphonse et Adamsville
R. Desnoyers.....	Granby et Saint-François-Xavier
A. Goyette.....	Waterloo et Saint-Joachim
G.-S. Derome.....	Saint-Césaire et l'Ange-Gardien
RR. PP. de Sainte-Croix.....	Farnham et Sainte-Brigide
A. Bouvier.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle
A. L'Heureux.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
C.-A. Beaudry.....	La Présentation et Sainte-Madeleine
RR. PP. Dominicains.....	Notre-Dame et Saint-Barnabé
H. Nadeau.....	Saint-Louis et Saint-Jude
G. Burque.....	Saint-Aimé et Saint-Marcel
J.-H. Messier.....	Saint-Hugues et Sainte-Hélène
A.-A. Bernier.....	Saint-Ephrem et Saint-Théodore
J.-A. Foisy.....	Acton et Roxton
J.-B. Tétreau.....	Saint-Simon et Saint-Liboire
M. Beaudry.....	Saint-Valérien et Saint-Dominique
C. Cormier.....	Milton et Sainte-Pudentienne
H. Duhamel.....	Saint-Pie et Saint-Paul
P. Cardin.....	Sainte-Rosalie

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ALLOCUTION

De Monseigneur l'Evêque de Saint-Hyacinthe à son clergé réuni en synode, 28 août 1884.

MES BIEN AIMÉS FRÈRES,

Une des douces jouissances de l'Evêque, et un des moyens les plus efficaces qu'il puisse avoir de promouvoir le bien des âmes, c'est de s'entretenir cœur à cœur avec ceux que le Seigneur lui a donnés pour auxiliaires,

de leur adresser des avis et des conseils, tant pour eux-mêmes que pour leurs ouailles, et de conférer en union de sentiments avec eux sur les expédients les plus utiles à adopter pour sauvegarder et avancer les intérêts de notre sainte religion. C'est ce que nous faisons annuellement pendant la retraite et la tenue du synode diocésain. N'y aurait-il dans nos réunions synodales que ce seul et précieux avantage, c'en serait assez, bien aimés Frères, pour nous faire grandement apprécier cette belle institution de l'Eglise, à laquelle, vous le savez, je tiens à être fidèle, parce que c'est une règle posée par la sainte Eglise, et que personne n'ignore, le prêtre moins que tout autre, qu'il y a des bénédictions spéciales attachées à tout ce que l'Eglise décrète et ordonne, sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, qui l'illumine et la gouverne sans cesse. Puisse notre obéissance à cette injonction de notre divine Mère être agréée et bénie du Seigneur, et être une source abondante de grâces pour nous et pour chacune des âmes qui nous sont confiées ! Nous ne pouvons que l'espérer de la divine bonté, qui donne abondamment aux âmes filialement attachées à cette Eglise sainte et humblement soumises à ses lois.

Mon but, en vous entretenant cette année, pendant le Synode, est comme l'an dernier de stimuler votre zèle pour votre sanctification personnelle et pour l'acquisition de la perfection sacerdotale. Tout notre succès et notre fruit dans le saint ministère sont là. En effet, les fidèles seront froids et indolents pour leur salut, si nous sommes froids et indolents pour notre sanctification, ils seront relâchés, si leurs pasteurs le sont, ils dévieront complètement de la voie du devoir, si leurs guides font fausse route, tandis que si nous sommes fervents et prêtres dans toute la force du mot, nos chères ouailles seront ardentes pour le bien et dévouées à la grande œuvre de leur sanctification. Quel fécond sujet de méditation pour nous ! J'avoue qu'il porte l'épouvante dans mon âme, et qu'il m'est un

aigu
trava
âmes

Un
dans
ment
contra
prouv
nous
doit se
choses
son le
doit-il
on doit
et doit

Nou
sous bi
nous ré
de la fo
foi qui
divine d
notre ce
et reme
grâce au
sensible
Dieu de

Mais,
celle-ci
lusion es
rir ce da
ment si l
chose no
une étud

aiguillon bien fort pour me stimuler au devoir et à un travail constant pour la gloire de Dieu et le salut des âmes confiées à ma sollicitude.

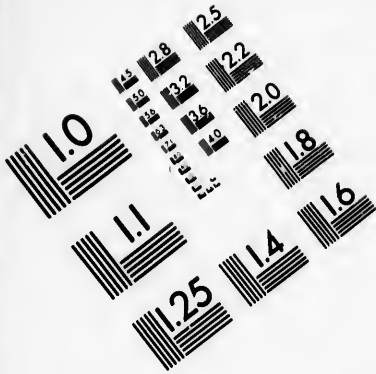
I

Un excellent moyen, bien aimés Frères, de marcher dans la ferveur de notre sacerdoce, est de vivre constamment de la vie de la foi, qui est, vous le savez, tout le contraire de la vie des sens. Inutile d'insister ici pour prouver que le prêtre doit vivre de la foi. Les Livres saints nous disent que le juste y est obligé, que le simple fidèle doit se nourrir de pensées saintes, et s'élever au-dessus des choses passagères et terrestres. A combien plus forte raison le prêtre, qui est l'homme de Dieu par excellence, doit-il le faire, et planer dans la sphère où là seulement on doit le trouver, la sphère des choses divines, où il est et doit être dans son véritable élément.

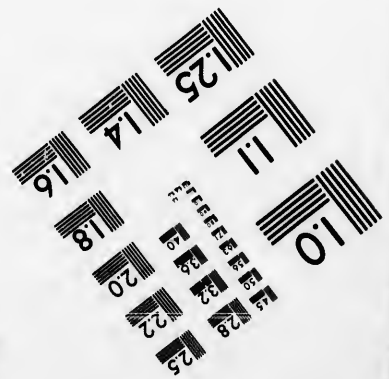
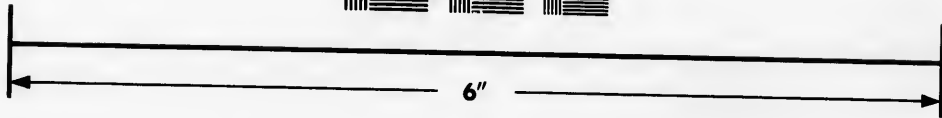
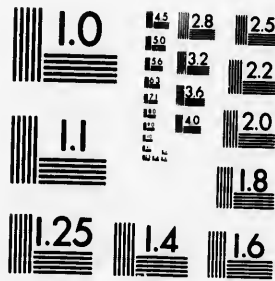
Nous avons tous la foi sans aucun doute, et nous pensons bien être des hommes de foi. Mais pouvons-nous nous rendre le témoignage que nous vivons constamment de la foi, de l'esprit de foi, que c'est le sentiment de la foi qui nous fait agir en toute chose, que c'est la volonté divine qui nous guide en toutes nos actions. Heureux si notre conscience ne nous reproche rien sous ce rapport, et remercions la bonté divine de nous avoir départi une grâce aussi précieuse, et dont l'efficacité nous dispose sensiblement à la perfection et à la vie pure et sainte que Dieu demande de ses ministres.

Mais, bien aimés Frères, en matière importante, et celle-ci en est une, il faut ne pas se faire illusion, car l'illusion est toujours préjudiciable. Afin de ne pas encourir ce danger, examinons-nous souvent pour voir réellement si le sentiment de la foi est vif en nous, si en toute chose nous faisons dominer la foi sur l'humanité. C'est une étude nécessaire, et dont on ne doit jamais se relâ-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

cher, car notre triste nature est routinière et entraînant, et nous tombons facilement dans la tiédeur et dans une vie toute sensuelle, sans même nous en apercevoir. Et il n'est plus temps, lorsque la routine est bien accentuée et rendue pour ainsi dire à son apogée, de se sonder, de réagir contre soi-même, et de se remettre dans la voie dont on s'est écarté. Les combats sont alors bien plus rudes, les victoires beaucoup plus difficiles à obtenir, les défaillances sont faciles à compter et sont nombreuses, on finit souvent par perdre courage, et on persévère dans une vie humaine et toute sensuelle, sans cesse inquiet sur l'issue d'une conduite que nous sentons n'être pas celle d'un ministre de Dieu.

Nous sommes les prêtres du Seigneur, bien aimés Frères. Nous savons ou du moins nous avons l'obligation de savoir, ce que le prêtre doit être toujours, en toute circonstance, en tout lieu, avec toute espèce de personnes. Quand nous nous envisageons, est-ce avec esprit de foi que nous le faisons ? Nous considérons-nous comme des hommes tout à part dans le monde et parmi ceux avec qui nous vivons ? Nous regardons-nous comme les ministres du Très-Haut, rangés parmi les familiers de sa cour, tout occupés de remplir en ce monde une ambassade divine, qui nous honore tant aux yeux des hommes, et qui nous attire de leur part un si profond respect et une si pieuse confiance. Cette haute appréciation que nous devons faire de notre caractère sublime et divin, l'avons-nous devant les yeux, surtout lorsque l'ennemi du genre humain et par dessus tout celui du sacerdoce sacré, veut par ses ruses et ses tentations nous entraîner dans la voie large, dans la recherche d'intérêts matériels, dans la satisfaction d'instincts et de passions que nous portons malheureusement en nous, mais que nous devons combattre énergiquement pour les changer en aspirations saintes et en désirs célestes ? Portons-nous cet esprit de foi envers nous-mêmes dans notre maintien, dans notre

costumé, dans nos conversations, dans tout notre extérieur ? La chose est très importante, et plus qu'on ne se l'imagine ordinairement. Vivant constamment avec les séculiers, on finit par devenir séculier, on en prend insensiblement les habitudes, le maintien, le langage, les formes, certains airs, certaines manières de dire et de faire, qui dénotent que l'esprit du monde a envahi les domaines de l'esprit sacerdotal, et que l'on préfère plutôt vivre du siècle que du glorieux et saint état auquel, par une faveur toute spéciale, la bonté divine nous a appelés.

Mais du moins, bien aimés Frères, lorsque nous remplissons le devoir de la prière privée et publique, que nous célébrons le saint sacrifice de la messe, que nous administrons les sacrements dont la dispensation nous est confiée, que nous adressons à Dieu la prière si belle et si puissante que l'Eglise nous a imposée et que nous avons joyeusement acceptée au grand jour de notre sous-diaconat, le saint bréviaire, que nous annonçons la parole divine, que nous catéchisons, que nous visitons les malades, que nous consolons les pauvres et les affligés, sommes-nous remplis et pénétrés de l'esprit de foi qui, en ces moments si précieux, doit nous animer jusque dans le plus intime de notre substance ? Ne faisons-nous pas voir plutôt par notre air froid, distrait et précipité, que ces grandes fonctions sont chose commune à nos yeux, qu'elles n'apportent aucun sentiment au cœur, aucune onction à l'âme, que nous y vaquons, parce que c'est notre métier, parce que nous ne pouvons faire autrement ? Peut-on en vérité toucher de si riches trésors, et ne pas s'en enrichir, bien plus n'en demeurer que plus pauvres ? C'est là un mystère, dont Dieu seul peut calculer la profondeur. Que ne nous apparaît-il dans toute sa réalité, afin que, le sondant, nous rentrions en nous-mêmes, et nous nous décidions à faire toutes ces saintes fonctions avec des dispositions intérieures et extérieures telles, qu'elles nous unissent de plus en plus à Dieu, et

nous fassent courir dans la voie des saints, *sicut gigas ad currendam viam* (Ps vi, 18.)

Notre esprit de foi se manifeste-t-il dans le soin que nous prenons des églises, des vases sacrés, des huiles saintes, des ornements et de tout ce qui sert au culte divin ? N'avons-nous pas peut-être plus de zèle pour l'ameublement, la bonne tenue et l'élégance de nos demeures curiales, que pour la beauté de la maison de Dieu ? Si cela était, ce serait malheureusement une preuve que l'on vit plutôt pour soi que pour Celui pour le service duquel nous avons tout abandonné, que l'on est plus au monde qu'à Dieu, que nous sommes plus sensibles à ce qui nous touche qu'à ce qui concerne la gloire divine, que nous faisons moins de cas de la béatitude éternelle qui nous attend que de toutes ces futilités terrestres, qui jamais pourtant n'ont pu satisfaire et remplir le cœur de l'homme, encore moins celui du prêtre, tout spécialement obligé de marcher à la suite de Jésus crucifié.

En vous parlant ainsi, vous signalé-je des abus qui ont cours dans le diocèse ? Non, bien aimés Frères. Je remarque au contraire avec bonheur que généralement il y a du zèle parmi vous pour tout ce qui tient à l'entretien convenable des établissements religieux, à l'ornementation des églises, au soin de tous les objets à l'usage du culte, à l'accomplissement des cérémonies, à la splendeur des offices divins ; et ce qui le prouve, c'est que, depuis un certain nombre d'années, le diocèse a complètement changé de face sous ce rapport. Le zèle des pasteurs, secondé par la pieuse générosité des fidèles, a opéré cette heureuse transformation. Il y a sans doute à cette égard des ombres, des lacunes quelque part, qu'il ne faut pas attribuer à une mauvaise volonté réelle, à un parti pris de négligence ou d'apathie, à un manque absolu d'esprit de foi, à une froideur irrévérencieuse envers la majesté divine, mais plutôt à une absence d'aptitude pour ces détails, à une disposition naturelle qui fait qu'on se contente

de tout, à une certaine nonchalance qui enlève toute aspiration et qui ne sait rien imaginer ou créer. A ceux-là il faut un réveil au sommeil dans lequel ils semblent plongés ; il leur est nécessaire de se secouer, de se stimuler, de sortir pour ainsi dire de leur nature, pour s'en faire une autre plus active, par le moyen de la grâce, qui réforme les choses les plus difficiles et les natures les plus inertes.

Je termine ce chapitre par une observation qui me paraît bien avoir sa raison d'être. Je remarque qu'on ne s'applique pas assez généralement à être composé et bien recueilli pendant les offices que l'on fait ou auxquels on assiste, quand on célèbre le saint sacrifice, que l'on administre les sacrements, ou que l'on fait toute autre fonction sacrée. C'est un point auquel on ne fait pas assez d'attention et sur lequel on s'examine trop rarement ; il est pourtant d'une extrême importance pour nous et pour les fidèles. Pour ma part, je ne comprends pas qu'un prêtre puisse bien célébrer ou faire pieusement tout acte du saint ministère, quand préalablement il ne se recueille et prie, quand il donne à ses yeux liberté de tout voir, quand il se précipite dans tous ses mouvements, quand il lit à la course, quand il tronque les signes de croix, quand enfin il fait tout avec un tel laisser-aller et un tel sans gêne, qu'on est porté à croire qu'il agit par pure routine, avec ennui et sans savoir ce qu'il fait. Il vaut mieux ne pas célébrer que de célébrer de cette manière : on injurie la majesté divine au lieu de la glorifier, et on se rend bien coupable.

Je vous demande en grâce, bien aimés Frères, de vous observer très attentivement, chaque fois que vous accomplissez les fonctions sacrées, d'être et de paraître profondément saisis de la grandeur de l'action que vous faites, et de traiter avec Notre Seigneur et Maître, comme vous le faites au moins avec quelqu'un qui vous en impose par ses mérites et sa dignité. C'est dans ces mo-

ments surtout que vous devez être pénétrés de l'esprit de foi, que vous ne devez plus être hommes, mais ministres du Dieu tout puissant. Quelle bénédiction pour un diocèse, et quelle gloire pour notre sainte religion, quand les prêtres sont des hommes de foi, qu'ils traitent les choses sacrées avec un souverain respect, et que, dans les fonctions saintes qu'ils remplissent, ils paraissent plutôt des anges que des hommes !

II

Une vertu nécessaire à tout chrétien, pour plaire à Dieu et être sauvé, c'est l'humilité. *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam* (Prov. 3. 34). Elle l'est bien davantage au prêtre, si élevé au-dessus de ses semblables, remplissant des fonctions si sublimes, qui conduit les peuples et les commande, qui a les secrets de tous les cœurs, et les communications les plus intimes des âmes.

Nous sommes tous convaincus, bien aimés Frères, de la nécessité de cette vertu, le principe ne souffre aucune objection, la théorie n'est combattue par personne. Bien plus nous nous sentons la disposition de ne jamais faillir grièvement à la pratique de cette belle et aimable vertu, de ne pas la violer mortellement, car au fond nous abhorrons l'orgueil et nous craindrions de voir tomber sur nous la malédiction divine lancée contre Lucifer, le premier des orgueilleux, et la première victime de la colère céleste contre les orgueilleux. Mais en matière peu importante ou vénielle, avouons à notre confusion que nous n'y regardons pas de près, que nous sommes d'ordinaire peu soucieux de commettre de légers larcins à l'égard de notre Dieu, en nous appropriant une partie de ce qui lui doit revenir tout entier. Dans le détail enfin nous manquons souvent à l'humilité. On se complait plus ou moins, par exemple, dans les talents divers dont nous sommes doués, on est fier des connaissances variées qu'on a

acquises et sur lesquelles on disserte avantageusement, on les étale volontiers, on parle avec plaisir de son habileté et de ses succès en affaires, on fait parade de son physique, si le bon Dieu y ajoute des agréments et des grâces, et même des vêtements qui le recouvrent, on est aise que l'on remarque et que l'on apprécie notre chant, notre prédication, la manière heureuse et facile dont nous accomplissons les fonctions du ministère, enfin nous ne manquons pas une occasion de nous faire valoir, de nous élever dans notre estime, et de capter l'estime des autres, toujours en croyant que nous sommes humbles et que nous pouvons enseigner l'humilité à nos ouailles.

Voici néanmoins qu'arrive le temps de l'épreuve. Nous sommes attaqués, critiqués, méprisés, injuriés, on dit de nous telle chose qui n'est pas exacte, on nous suppose des intentions qu'on n'a jamais eues, on nous impute des motifs dont l'idée ne nous est pas même venue, on fait des railleries sur notre compte, on déprécie nos qualités, on rabaisse nos talents, on ne fait pas de nous le cas qu'on devrait en faire, on nous laisse au second ou au troisième rang, lorsque nous croyons avoir droit d'être au premier. Un confrère nous fait une remarque, un supérieur nous donne un avis ou nous inflige un blâme, un inférieur se plaint de nos procédés. En ces circonstances et en tant d'autres semblables, pratiquerons-nous au moins la sainte humilité, l'occasion en est très favorable, et ferons-nous voir que nous l'avons en très-grande estime ? Hélas ! assez souvent nous laissons apercevoir que nous n'en connaissons que la théorie, que nous ne sommes humbles qu'en paroles, puisque généralement, si on ne se fâche et si on ne s'irrite, on éprouve une peine bien vive, un amer chagrin, un dépit profond, on se désole, on se décourage, on se plaint, on murmure. Ah ! c'est qu'on a été piqué au vif, qu'on a touché la plaie, qu'on nous a pris par notre endroit le plus sensible. N'est-il pas alors évident qu'on ne sait ce qu'est l'hu-

milité, quoiqu'on croie la posséder, l'aimer et la rechercher, qu'on n'est point solidement établi dans le règne de cette vertu, qu'au contraire on en est encore à ses commencements ? Et cependant nous en sommes et nous devons en être les docteurs et les panégyristes. Bien étrange anomalie, qui tourne à notre honte et à notre confusion. L'âme la plus simple de notre troupeau pourrait nous en remontrer sur ce chapitre, et nous ne ferions rien ou presque rien pour être de vrais docteurs en paroles et en actions de cette vertu rangée au nombre des béatitudes préconisées par le divin Maître, et qui est le fondement de la perfection, en même temps la base inébranlable sur laquelle Notre Seigneur a édifié son Eglise.

Avons-nous jamais bien réfléchi, bien aimés Frères, à ce qui peut être chez nous la raison d'un vide si regrettable ? Ne vous paraît-il pas comme à moi que l'humilité nous est pour ainsi dire étrangère, d'abord parce que nous ne l'étudions pas assez, que nous ne sommes pas assez convaincus de sa nécessité, et trop peu pénétrés de son excellence et de sa beauté, et ensuite parceque possédant une certaine somme de connaissances, et étant habitués comme nous le sommes à aviser, à enseigner et à commander, nous finissons par croire que nous sommes des docteurs presque infailibles sur toute question, que tout le monde doit plier devant nous, qu'il doit supporter nos défauts sans paraître même s'en apercevoir, et qu'il n'a qu'à dire *amen* à tout ce qui sort de notre bouche, lors même que nous parlons d'une manière inconsidérée, sans égard à la charité et à ce que demande de nous notre qualité de père et de pasteur ?

Voilà, à mon avis, la pierre sur laquelle nous allons nous heurter, l'obstacle sur lequel va se briser notre humilité. Puisque nous connaissons notre misère, n'en demeurons plus les esclaves ; faisons en sorte au contraire de nous en délivrer, en travaillant énergiquement à être des hommes doux et humbles de cœur, comme le

bon Maître, notre divin modèle. Quel besoin n'avons-nous pas de l'aide du ciel pour remplir un ministère formidable aux anges mêmes ? Nous nous assurerons cette protection divine, en vivant de la sainte humilité, qui ravit le cœur de Dieu et est la source de toutes les grâces, *humilibus aitem dat gratiam*. Encourageons-nous dans ce saint travail contre nous-mêmes et contre notre pauvre orgueil, par la pensée que le Chef des prédestinés, la Reine des Saints et les bienheureux du ciel ont aimé l'humilité, et qu'ils l'ont excellemment pratiquée.

Si vis esse magnus, a minimo incipe, a dit l'auteur de l'Imitation. En effet, nous ne deviendrons grands et quelque chose aux yeux de Dieu et de nos semblables, qu'en nous faisant petits à nos propres yeux, et cela n'est pas difficile. Que sommes-nous en vérité, vous et moi ? Considérons donc le cortège de misères qui nous accompagne et nous suit partout ; et qu'arriverait-il, si le bon Dieu nous enlevait tout ce dont il a bien voulu nous douer ? Avec un peu de réflexion, on en vient facilement à se convaincre que nous ne sommes que des riens, et que si l'on fait quelque chose de bien, c'est à notre Dieu que nous le devons. Le même auteur continue à nous exhorter à être humbles, en nous adressant ces paroles : *amane sciri et pro nihilo reputari*. Méditons bien cet enseignement profond, et soyons fidèles à le réaliser dans notre conduite.

Pour cette année, je me borne à vous rappeler ces deux graves enseignements de l'esprit de foi et de l'humilité, convaincu que, si vous vous rendez familières ces deux saintes pratiques, vous avancerez immensément l'œuvre de votre perfection sacerdotale, et vous travaillerez très fructueusement au salut des âmes. Oui, je ne saurais trop vous le répéter : nous ne sanctifierons les autres qu'en autant que nous nous sanctifierons nous-mêmes. Donc soyons saints pour faire des saints de tous ceux qui nous sont confiés.

A cette exhortation je sens le besoin d'ajouter quelques avis de circonstance.

1. Vous savez combien je désire que vous soyez fidèles à votre règlement de tous les jours. J'insistai dans mon instruction synodale de l'an dernier sur ce point, qui me paraît de la plus extrême importance, si je veux avoir, comme je le veux en effet, un clergé régulier et fervent pour auxiliaire. Je reviens donc à la charge cette année, et je vous conjure, au nom de notre bon Maître et de vos plus chers intérêts, de votre bonheur ici-bas comme dans la vie future, de ne pas négliger cette règle de vie et de vous acquitter fidèlement de tous ses articles.

Comme il importe beaucoup de faire un bon choix de livres pour la lecture spirituelle, je vous recommande particulièrement deux ouvrages de l'abbé Dubois, *Le saint Prêtre* et *La Pratique du zèle ecclésiastique* : ils sont excellents et la lecture en est très attrayante. Je les ai repassés deux fois en lecture spirituelle, et je me propose de les parcourir une troisième fois, tant j'y trouve matière à m'édifier, à m'instruire et à m'imprégner du vénérable esprit sacerdotal, dont l'auteur est si admirablement rempli lui-même.

N'oubliez pas, je vous prie, l'article de la visite au saint Sacrement dans l'après-midi ou la soirée. Nous ne pouvons nous dispenser de ce pieux et quotidien pèlerinage au saint tabernacle, sans faire injure à Notre Seigneur, et sans étonner les fidèles qui, sachant bien que nous sommes tout particulièrement les hommes du saint Sacrement, attendent de nous que nous soyons les plus dévots à la divine Eucharistie, et les plus exacts comme les plus empressés à aller faire notre cour au Dieu d'amour qui demeure si près de nous, et dont le sanctuaire est confié à notre garde. Que de grâces le Seigneur nous réserve dans ces moments si précieux passés à ses pieds et sous son œil paternel, qui voit toutes nos misères et

les guérit. Ne manquons jamais à un exercice aussi salutaire.

2. La résidence dans vos paroisses, bien aimés Frères, est un devoir bien important. Il me vient de temps à autre à cet égard des rumeurs qui m'affligent, et affligent davantage le cœur du bon Maître, car il sait bien mieux que moi le grave préjudice spirituel que subissent ceux qui sont infidèles à cette prescription des saints canons. Jésus est notre modèle. Il n'est pas mention dans l'Évangile que, pendant sa prédication, il ait pris des jours de repos, de délassement, de plaisir. La seule faveur qu'il s'accordait après ses fatigues et ses courses à travers la Judée, pour y prêcher et guérir les malades, était de se retirer dans le désert et d'y faire oraison. A part le jour qui vous est accordé dans la semaine pour voir vos confrères, les concours où vous êtes invités à travailler ou certains voyages faits avec l'agrément de qui de droit, restez fidèlement à votre poste, lors même que vous avez un confrère avec vous, et comme notre divin exemplaire, délassiez-vous, lorsque vous êtes fatigués, dans la prière et les bonnes œuvres. Une sérieuse résolution, je vous prie, pour devenir parfaits sur ce point.

3. Je m'aperçois que l'on fait brèche au costume ecclésiastique prescrit dans le diocèse, en ne revêtant la ceinture que lorsque l'on vient à l'Évêché, et encore oublie-t-on quelquefois de le faire. Cela n'est pas de l'obéissance, mais bien de la désobéissance formelle. Serai-je dans la nécessité de mettre ici sous vos yeux ce que l'apôtre saint Paul dit dans une de ses épîtres aux domestiques et serviteurs : *Servi, obedite per omnia dominis carnalibus, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed in simplicitate cordis, timentes Deum* (Col. III. 22) Vous trouverez dans ces paroles le vrai motif qui doit vous porter à obéir à cette règle diocésaine, à l'exécution de laquelle je tiens beaucoup, et que je ne veux

pas voir tomber en désuétude. Ayez soin de porter des ceintures propres et convenables, qui soient à l'avenant du reste du costume. Une espèce de corde, en guise de ceinture, n'est pas la ceinture voulue par le statut du synode diocésain.

4. Ne négligez pas, bien aimés Frères, de déposer le sac des malades, qui renferme l'huile sainte des infirmes, dans l'endroit le plus convenable de votre presbytère, si vous n'avez pas encore une armoire ou une custode pour l'y mettre. Voir les saintes huiles traîner dans un corridor ou un portemanteau commun, c'est quelque chose qui fait peine et qui afflige sensiblement. Je désire qu'on soit parfaitement à la règle sous ce rapport, parce qu'il y va du respect de choses très saintes, et que c'est une bénédiction toute spéciale pour un diocèse, quand les prescriptions de la sainte Eglise y sont observées fidèlement.

5. J'appelle de nouveau votre attention sur la croisade que nous poursuivons contre les principaux désordres qui règnent parmi nos ouailles : l'intempérance, les fréquentations seul à seul, les promenades entre jeunes gens de sexe différent, les danses lascives, les paroles blasphématoires et licencieuses, les injustices, le parjure, le luxe. Laissez-moi vous le répéter, nous combattons efficacement et nous viendrons à bout de faire disparaître ces désordres, ou du moins de les diminuer notablement, si nous avons unité de conduite au confessionnal, si nous nous conformons exactement à l'enseignement de la théologie sur les habitudinaires et les récidifs. C'est surtout dans les concours qu'il ne faut pas faiblir, comme c'est ordinairement le cas, car il est constant que bon nombre d'habitudinaires, qui croupissent depuis longtemps dans des habitudes mauvaises, sont en ces circonstances admis trop facilement aux sacrements, et entassent péché sur péché. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il faut confesser sérieusement et consciencieusement dans les temps de

retraite et de concours comme en tout autre temps, et que la foule de pénitents, qui attendent, n'est pas une raison de nous relâcher et de faire fi des principes théologiques et du zèle que nous devons avoir pour ramener les égarés dans le droit chemin. Observons-nous bien attentivement en ces cas, afin de ne pas sacrifier la gloire de Dieu et le salut des âmes à l'amour de nos aises et de notre repos, qui est, avouons-le, la raison pour laquelle on se précipite trop au confessionnal, et qu'on ne donne pas assez de temps et de soin aux âmes qui viennent nous y demander la guérison de leurs maux.

6. Un mot sur l'œuvre de la tempérance, qui, vous le savez, m'est extrêmement à cœur. Pourrais-je être en vérité indifférent à la ruine de tant d'âmes et de familles causée par l'intempérance et l'usage immodéré des boissons enivrantes ? Avec vous je réponds de ces âmes devant Dieu, et si elles se perdent, parce nous n'aurons rien voulu faire pour les retirer de l'abîme de l'ivrognerie, pas même le plus léger sacrifice, que nous en adviendrait-il ? Puis-je et dois-je compter sur votre généreux concours, pour m'aider à exterminer l'hydre de la boisson dans le diocèse ? Bon nombre d'entre vous sont sincèrement dévoués à cette cause sacrée. D'autres n'ont pas le même courage ni le même zèle, parce qu'ils n'ont pas confiance dans le succès. Peut-être y en a-t-il qui ne se remuent aucunement, parce qu'ils ne se sentent pas le courage de faire les sacrifices voulus pour cela. Et cependant il n'est pas possible de faire cette grande œuvre sans qu'il nous en coûte quelque chose, car il est décréété que toutes les bonnes choses sont marquées du sceau de l'immolation et du sacrifice. En tout cas, bien aimés Frères, il est bien certain que je ne puis réussir dans cette grande entreprise, si vous ne vous unissez étroitement à moi. Je crierais bien en vain contre l'ivrognerie, si vous ne criez avec moi. Je pleurerais bien inutilement sur les désordres de l'intempérance, si vous ne pleuriez et

n'agissiez avec moi. Quoi qu'il en soit, je dois néanmoins marcher ; ma conscience et le bien des âmes le demandent impérieusement. Aussi suis-je déterminé à faire donner, en 1885 et 1886, de nouvelles retraites dans toutes les paroisses, pour me conformer au XV Décret du VI^e concile de Québec, et pour ranimer partout le zèle en faveur de la tempérance. Prions beaucoup d'ici là pour que le ciel bénisse cette nouvelle croisade et lui donne un plein succès.

7. Je vous prie de ne pas mettre en oubli la recommandation, que je vous fis l'an dernier, de procurer au Séminaire diocésain autant d'élèves que vous pourrez. L'augmentation a eu lieu, mais elle n'est pas encore assez considérable, eu égard aux dimensions et au personnel de l'institution, ainsi qu'au besoin de vocations pour le sacerdoce. Les paroisses avoisinant Saint-Hyacinthe, qui sont toutes à l'aise, pourraient certainement fournir un nombre plus grand d'élèves. Cela s'est vu autrefois et pourrait se voir encore. Les curés ont la chose en mains. En visitant régulièrement les écoles, ils peuvent facilement distinguer parmi les enfants ceux qui seraient aptes à un cours d'études ; et ce choix fait, ils doivent se faire un devoir d'agir sur les parents pour les décider à mettre leurs enfants au pensionnat. Un aide de la part du curé serait en ces circonstances un encouragement précieux pour ces parents. Vous ne sauriez du reste mieux employer vos revenus qu'à cette excellente œuvre. Le bon Dieu se réserve des prêtres surtout dans la classe si religieuse et si morale de nos cultivateurs. Et d'où venons-nous la plupart d'entre nous, si ce n'est de cette classe si honorable du pays ? Vous vous occuperez donc activement de cette question, qui vous intéresse d'autant plus que ce Séminaire est l'*Alma Mater* de la très grande partie du clergé de ce diocèse, et que ce sera pour vous un moyen efficace de lui prouver votre amour et votre reconnaissance.

8. Je recommande bien instamment aux curés, qui ont des couvents dans leurs paroisses, de confesser les religieuses tous les huit jours, comme le prescrit leur règle, et autant que possible à un jour et à une heure fixe. La chose est très importante au point de vue de la sanctification de ces bonnes Sœurs, qui trouvent dans la confession et la communion la force et le courage dont elles ont besoin pour remplir leurs graves obligations et faire bien les œuvres dont elles sont chargées. Ne se confessant pas tous les huit jours, elles sont inévitablement exposées à perdre des communions, car elles n'ont pas à leur aide la science de la théologie pour pouvoir décider par elles-mêmes si elles sont en état de communier dignement. C'est ennuyeux, je le sais, de s'imposer un travail à heure fixe, mais aussi il y a un mérite qui n'est pas à dédaigner, et dont le bon Dieu ne manque pas de tenir compte. Les confesseurs extraordinaires doivent aussi se montrer bien fidèles au jour qu'ils ont déterminé à chaque époque des quatre-temps de l'année. Avec une prochaine circulaire, j'enverrai une nouvelle liste des confesseurs extraordinaires. Ceux qui y seront mentionnés, voudront bien accepter cet office de bon cœur, et le remplir *ad majorem Dei gloriam*.

9. Je règle qu'à l'avenir les curés seuls auront les clefs du trésor des messes de la paroisse, et qu'eux seuls pourront en donner aux prêtres de la paroisse qui en demandent. Les curés veilleront aussi à ce que toutes les intentions de messes payées dans la paroisse entrent au trésor. Ils voudront bien se souvenir que les messes *pro defunctis* doivent être mises à part de celles payées pour d'autres intentions.

Efforçons-nous de retirer de la retraite et du synode les plus heureux fruits pour notre sanctification. Retournons vers nos ouailles avec un nouveau zèle pour les sanctifier. Marchons toujours en présence du Seigneur, afin que, gardant nos cœurs et nos âmes, il nous conduise dans toutes nos voies. Ainsi-soit-il.

(No 113)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prières du Rosaire durant le mois d'octobre.—II. Intentions exprimées et indulgences accordées par le Pape.—III. Ordonnances concernant ces prières.—IV. Zèle des Pasteurs pour les exercices prescrits.

SAINT-HYACINTHE, 20 septembre 1884.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Les maux de l'Eglise s'aggravent toujours davantage et la ligue des méchants devient de plus en plus furieuse. Les sociétés secrètes, depuis qu'elles ont été foudroyées par la voix puissante de Léon XIII, redoublent de rage et mettent tout en œuvre pour se redonner du crédit et continuer leur œuvre de perdition des âmes et des sociétés. A ces immenses malheurs il faut une conjuration ; cette conjuration, c'est la prière, une prière fervente et générale adressée à celle qui a écrasé la tête du serpent infernal, qui est la toute puissance suppliante, à la divine Vierge Marie, qui peut tout sur le cœur de Dieu. C'est ce que vient de décréter notre Saint-Père le Pape, par son Encyclique du 30 août dernier, adressée à tous les Evêques du monde catholique, et dont les journaux viennent de nous donner le texte.

II

Considérant le grand bien, qui est résulté des prières publiques qu'il avait ordonnées l'année dernière pendant le mois d'octobre en l'honneur de la Vierge du Rosaire, observant de plus que l'Eglise et le monde sont toujours

dans une situation lamentable, convaincu d'un autre côté que, tant que l'esprit de prière sera répandu sur la maison de David et les habitants de Jérusalem, dans la sainte Eglise et parmi les fidèles du monde entier, Dieu nous sera propice et exaucera nos prières, le Saint-Père a jugé bon de nous remettre en prières encore cette année dans le même mois, et de prescrire les pieux exercices qui ont été faits l'an dernier, " car, dit Sa Sainteté, quand l'acharnement des ennemis du nom chrétien est si grand " à poursuivre leurs desseins, ses défenseurs ne doivent " pas avoir moins de résolution, surtout puisque le secours céleste et la grâce de Dieu sont souvent le prix " de la persévérance..... Et il s'agit ici d'une chose " difficile et de très grande importance, d'humilier l'antique " ennemi, plein de ruse dans toute l'exaltation de sa " puissance, de revendiquer la liberté de l'Eglise et de " son Chef, de conserver et protéger ces abris nécessaires " de la sécurité et du salut du genre humain."

Ces paroles du Saint-Père résument les intentions principales que nous devons avoir en participant aux pieux exercices du mois d'octobre, et spécifient les grâces extraordinaires que nous devons solliciter. Vous ne manquez pas, bien aimés Frères, d'insister auprès de vos fidèles, pour qu'ils ne perdent pas de vue ces intentions de notre Père commun, et qu'ils se disposent par la pénitence, la correction de leurs défauts, la pratique des vertus chrétiennes, la réception des sacrements, à obtenir ces grâces si vivement désirées par le Saint-Père, et toutes celles qu'ils se sentiront inspirés de solliciter de la bonté divine pour eux et pour tous ceux qui les intéressent. Exhortez-les à prier avec une très grande ferveur et à vivre saintement. Encouragez-les par la pensée si consolante qu'ils prieront en union de cœur et de sentiment avec des milliers d'âmes, parmi lesquelles il y en a de bien saintes, et qui obtiennent tout du ciel. Notre Seigneur ne nous dit-il pas dans l'évangile que, lorsque deux ou

trois se rassemblent en son nom pour prier, il est au milieu d'eux ? Ici ce ne sont pas seulement deux ou trois qui s'unissent pour crier vers le Très-Haut et lui demander miséricorde, mais des millions d'âmes humbles et repentantes qui vont se prosterner devant son trône. c'est l'Eglise tout entière qui se lève pour lui demander d'être délivrée de ses ennemis et de ses oppresseurs, et de ramener dans son sein ces enfants ingrats et dénaturés. Une telle prière doit avoir son efficacité, et elle l'aura tôt ou tard. N'hésitons pas dans notre foi à cet égard, et attendons avec patience et soumission le moment de Dieu. nous rappelant, ainsi que le dit l'Encyclique, "l'exemple de cette grande Judith, figure de la divine Vierge. " qui réprima la folle impatience des Juifs, lesquels voulaient fixer à Dieu, selon leur gré, le jour de la délivrance de leur patrie opprimée, et l'exemple des Apôtres. " qui attendirent, en persévérant unanimement dans la prière avec Marie, mère de Jésus, le très haut don de l'Esprit du Paraclét, qui leur avait été promis."

Il est évident que le Saint-Père veut sauver le monde chrétien de la ruine qui le menace, par la Vierge Immaculée, invoquée sous son glorieux titre de Reine du Rosaire, qu'il lui a décerné lui-même, comme elle le sauva autrefois de l'invasion des hordes musulmanes, cette fois encore par les prières des associés à la confrérie du Saint-Rosaire. "Il faut veiller, nous dit Sa Sainteté, à ce que dans ces temps lamentables pour l'Eglise, la très sainte coutume de réciter le Rosaire de la sainte Vierge soit gardée avec soin et pieusement, pour cette raison surtout que ces prières, étant composées de façon à rappeler dans leur ordre tous les mystères de notre salut, sont très propres à nourrir l'esprit de piété.

Voilà une exhortation que nous nous donnerons bien de garde d'oublier, et qui devra nous rendre fidèles à la récitation du chapelet, à l'office de l'après-midi des dimanches et fêtes d'obligation. Elle doit aussi avoir pour

eff
soi
bie
cet
acc
tro
A
exa
Sain
tion
suiv
r
la fé
cette
ront
et sa
2.
tous
Pont
sont
l'Enc
deux
3.
indiq
ces d
accou
gence
espac
sion e

Afin
ment
1. J
aout d
sera l

effet de stimuler notre zèle, pour obtenir que le chapelet soit récité tous les jours dans toutes les familles. Quel bien ne procurerions-nous pas à nos chères ouailles par cette pieuse pratique, si elle devenait générale et bien accomplie dans chacune des familles qui composent nos troupeaux ?

A cette occasion, pour encourager les fidèles à être exacts aux pieux exercices prescrits dans l'Encyclique, le Saint-Père ouvre les trésors de l'Eglise dont la dispensation lui est confiée, et accorde les précieuses indulgences suivantes :

1. Une indulgence plénière à tous ceux qui, le jour de la fête du Saint-Rosaire ou l'un des jours de l'octave de cette fête, après s'être confessés et avoir communie, prient aux intentions du Souverain Pontife Notre Seigneur et sa très sainte Mère dans quelque sanctuaire.

2. Une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles qui, priant aux intentions du Souverain Pontife, accompliront dans une église, ou privément, s'ils sont empêchés d'aller à l'église, les exercices prescrits par l'Encyclique depuis le premier octobre prochain jusqu'au deux novembre suivant.

3. Pour les fidèles qui, dans l'intervalle de temps sus-indiqué, auront assisté dix fois à l'église aux pieux exercices du Rosaire, ou qui empêchés d'y assister, les auront accomplis privément, Sa Sainteté leur accorde une indulgence plénière au jour qu'ils choisiront pendant ce même espace de temps, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion.

III

Afin que les ordonnances de l'Encyclique soient fidèlement observées, je règle et ordonne ce qui suit :

1. La Lettre encyclique du Saint-Père, en date du 30 août dernier, insérée à la suite de la présente circulaire, sera lue, dimanche le vingt-huit du courant, au prône de

toutes les églises paroissiales et dans les séminaires, collèges et maisons religieuses principales du diocèse.

2. Tous les jours, depuis le premier octobre prochain jusqu'au deux novembre suivant, le chapelet et les litanies de la sainte Vierge se réciteront dans les églises ou chapelles, soit le matin pendant la sainte messe, soit l'après-midi ou dans la soirée pendant la bénédiction du saint Sacrement. Cette bénédiction se donnera la semaine avec le ciboire, et le dimanche avec l'ostensoir. La récitation du chapelet et des litanies aura lieu le dimanche à l'office de l'après-midi.

3. La même chose se fera dans les maisons d'éducation, de religieux et de religieuses, avec la faculté pour les directeurs et directrices de ces maisons, comme pour les curés des paroisses, de faire l'exercice le matin ou le soir, de la manière indiquée plus haut.

4. Suivant le désir du Saint-Père, il y aura, au dimanche jugé le plus convenable, soit après la messe ou après les vêpres, à l'extérieur de l'église, une procession solennelle en l'honneur de la sainte Vierge, dans les paroisses où est établi le Saint-Rosaire, et même dans les autres paroisses où on désirera la faire. Pendant cette procession, on chantera les litanies laurétanes et quelques pieux cantiques en l'honneur de la Vierge Immaculée.

5. Les fidèles seront instamment exhortés à assister à l'exercice fait chaque jour à l'église, ou à le faire privément ou en famille, s'ils ne peuvent aller à l'église.

6. Il n'est prescrit qu'un seul exercice par jour, le matin ou le soir, suivant qu'on le trouvera plus commode, mais cet exercice devra se faire comme il est dit plus haut au numéro (2) deux.

IV

Lecture sera aussi faite de la présente Circulaire, le dimanche vingt-huit du courant, avant celle de l'Encyclique.

Faisons tout en notre pouvoir, bien aimés Frères, pour

qu
pl
no
êtr
co
le
tar
vit
J
Sei

... Su

A to
du
le

A N
ch
gr
liq

Véné

L'a
avons
toutes
secou
Mère
tobre
Nous s
Prédé

que ce mois de prières et de supplications réalise aussi pleinement que possible les désirs et les aspirations de notre bienheureux Père Léon XIII. Comme il devra nous être doux de prier, de travailler et de nous fatiguer en compagnie de notre vaillant et infatigable Pontife, pour le triomphe de la sainte Eglise et pour la conversion de tant d'âmes qui pleurent et gémissent sous la dure servitude du démon !

Je demeure votre bien cordialement dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z. EV DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE ENCYCLIQUE

" Supérieure anno " de Sa Sainteté Léon XIII sur le Rosaire

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et en communion avec le Siège apostolique.

A Nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout l'Univers catholique en grâce et en communion avec le Saint-Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

L'an dernier, comme chacun de vous le sait, Nous avons décrété par nos lettres encycliques, que, dans toutes les parties du monde catholique, pour obtenir le secours du ciel dans les épreuves de l'Eglise, l'insigne Mère de Dieu serait honorée pendant tout le mois d'octobre par la très sainte pratique du Rosaire. En cela, Nous avons suivi notre inspiration et l'exemple de nos Prédécesseurs qui, dans les temps les plus difficiles de

l'Eglise, ont recouru à l'auguste Vierge par un redoublement de piété envers Elle, et ont toujours imploré son secours par des prières. On a obtempéré partout à notre volonté avec un si grand empressement et tant d'unanimité, qu'il a été donné de voir d'une manière éclatante combien est grand dans le peuple chrétien le zèle de la religion et de la piété, et combien tous mettent leur espoir dans la divine protection de la Vierge Marie.

Cette grande manifestation de piété et de foi, Nous le déclarons, ne Nous a pas peu consolé, au milieu des épreuves et des maux qui Nous accablent, et même elle Nous a donné un nouveau courage pour en supporter de plus grands encore, s'il plaît ainsi à Dieu. Car, tant que l'esprit de prière est répandu sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem, Nous avons la certitude que Dieu un jour Nous sera propice, et que, prenant en pitié le sort de son Eglise, il écouterà encore les supplications de ceux qui le prient par Celle dont il a voulu faire la dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi les raisons qui nous ont porté l'an dernier, comme Nous l'avons dit, à provoquer une manifestation publique de piété étant restées les mêmes, Nous avons cru de notre devoir, Vénérables Frères, d'exhorter encore cette année les peuples chrétiens à mériter la puissante protection de l'insigne Mère de Dieu, en continuant de la même manière à réciter pieusement le Rosaire de Marie. Quand, en effet, l'acharnement des ennemis du nom chrétien est si grand à poursuivre leurs desseins, ses défenseurs ne doivent pas avoir moins de résolution, surtout puisque le secours céleste et la grâce de Dieu sont souvent le prix de la persévérance. Il Nous plaît, à ce propos, de rappeler l'exemple de cette grande Judith, figure de la divine Vierge, qui reprima la folle impatience des Juifs, lesquels voulaient fixer à Dieu, selon leur gré, le jour de la délivrance de leur patrie opprimée. Il faut considérer de même l'exemple des Apôtres

qu
ér
pr

de
tiq
sar
son
né
C
lam
ter
pie
étai
les
l'esp

Q
sec
qu'u
men
ayan
blait
célèl
plus
celle
trice,
porté
qui lu
l'imp

C'o
leque
saire,
encor
Nous
depuis
mois

qui attendirent en persévérant unanimement dans la prière avec Marie, mère de Jésus, le très haut don de l'Esprit du Paraclet qui leur avait été promis.

Car il s'agit maintenant aussi d'une chose difficile, et de grande importance ; il s'agit d'humilier l'ennemi antique et plein de ruse dans toute l'exaltation de sa puissance ; il s'agit de revendiquer la liberté de l'Eglise et de son chef ; il s'agit de conserver et de protéger ces abris nécessaires de la sécurité et du salut du genre humain.

C'est pourquoi il faut veiller à ce que, dans ces temps lamentables pour l'Eglise, la très sainte coutume de réciter le Rosaire de la sainte Vierge soit gardée avec soin et pieusement, pour cette raison surtout que ces prières, étant composées de façon à rappeler dans leur ordre tous les mystères de notre salut, sont très propres à nourrir l'esprit de piété.

Quant à l'Italie, il est nécessaire d'implorer sur elle le secours de la Vierge très puissante, maintenant surtout qu'une calamité inopinée, ne nous menace plus seulement, mais Nous atteint. En effet, la peste asiatique ayant, par la volonté de Dieu, franchi les limites que semblait lui avoir fixées la nature, a envahi les ports les plus célèbres de la France et, de là, les contrées d'Italie les plus voisines. Il faut donc se réfugier vers Marie, vers celle que l'Eglise appelle à juste titre, salutaire, auxilia-trice, libératrice, afin que sa volonté propice Nous apporte les secours que nous aurons implorés par les prières qui lui sont le plus agréables, et qu'elle éloigne de nous l'impur fléau.

C'est pourquoi à l'approche du mois d'octobre, dans lequel le monde catholique fête la solennité du Saint-Rosaire, Nous avons résolu de prescrire pour cette année encore ce que Nous avons prescrit l'année précédente. Nous décidons par conséquent, et Nous ordonnons que, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les églises paroiss-

siales ou dans les sanctuaires publics dédiés à la Mère de Dieu, ou dans d'autres à choisir par l'Ordinaire du lieu, on récite chaque jour au moins cinq dizaines de chapelet, en y ajoutant les litanies, et, si c'est le matin, que le saint sacrifice se fasse pendant les prières, si c'est l'après-midi, que l'on expose pour l'adoration le très saint Sacrement, et puis que les assistants se purifient selon la liturgie. Nous désirons en outre que les confréries du très Saint-Rosaire, partout où les lois civiles leur en laissent la facilité, fassent dans les rues une procession solennelle en vue de l'édification publique.

Or, pour que les trésors célestes de l'Eglise soient ouverts à la piété chrétienne, Nous renouvelons chacune des indulgences que Nous avons accordées l'année dernière. Ainsi, à tous ceux qui assisteront, aux jours fixés, à la récitation publique du Rosaire, et auront prié à notre intention, comme à ceux qui, en étant empêchés par une cause légitime, le réciteront en particulier, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et de sept quarantaines. Quant à ceux qui, dans le temps susdit, auront accompli les mêmes dévotions au moins dix fois, soit en public dans les églises, soit, pour de justes motifs, dans les maisons particulières, et qui, ayant expié leurs péchés par la confession, auront communiqué, Nous accordons l'indulgence plénière de leurs fautes, prise dans le trésor de l'Eglise. De même, Nous accordons cette indulgence plénière et la rémission des peines à tous ceux qui, soit au jour de la fête du Saint-Rosaire, soit dans un des jours de l'octave, auront lavé les souillures de leur âme et participé saintement au divin banquet et qui auront prié, à notre intention, Notre Seigneur et sa très sainte Mère dans quelque sanctuaire.

Enfin, voulant avoir égard à ceux qui vivent à la campagne et qui sont particulièrement retenus, pendant le mois d'octobre, par les travaux des champs, Nous leur accordons la permission de différer, selon la disposition

prudente de leurs Ordinaires, jusqu'aux mois de novembre et décembre suivants, les exercices prescrits plus haut pour gagner les saintes indulgences pendant le mois d'octobre.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que d'abondants et riches fruits ne répondent à nos soins, surtout si aux graines que Nous avons plantées et que votre sollicitude aura arrosées, Dieu accorde du ciel l'accroissement par la diffusion de ses grâces. Nous sommes assuré que le peuple chrétien écouterà la voix de notre autorité apostolique avec la même ferveur de foi et de piété dont il a donné, l'an passé, un magnifique témoignage.

Que la céleste patronne invoquée dans la prière du Rosaire nous soit propice et qu'elle fasse que, par la cessation des divisions et le rétablissement de l'ordre chrétien dans toutes les parties de la terre, Nous obtenions de Dieu pour l'Eglise la paix tant désirée. Comme gage de ce bienfait, Nous vous accordons affectueusement à vous, à votre clergé et aux peuples qui sont confiés à vos soins, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 août 1884, l'an VII de notre pontificat.

LEON XIII, PAPE.

(No 114)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Décret de la Propagande concernant l'Université Laval et l'École de Médecine de Montréal.—II. Avis relatifs à ce grave document.—III. Allocution prononcée au dernier synode.—IV. Confesseurs extraordinaires des Communautés religieuses.—V. Retard dans l'envoi des collectes.—VI. Manière de chanter les oraisons à la bénédiction du saint Sacrement.

—
SAINT-HYACINTHE, 5 octobre 1884.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je me fais un devoir de vous communiquer *in extenso* un décret de la sacrée Congrégation de la Propagande, approuvé par notre très saint Père le Pape, que Son Excellence le Commissaire apostolique m'a transmis dans le cours de septembre. Ce décret regarde l'Université Laval et l'École de Médecine de Montréal. En voici la teneur :

S. Congrégation
DE LA
Propagande.

Motif : *Décision sur l'instance dans la cause entre l'Université Laval et sa Succursale et l'École de Médecine de Montréal.*

A Son Excellence, Monseigneur H. Smeulders, Commissaire apostolique en Canada, Montréal.

ROME, 23 août 1884.

Révérendissime Père,

Dans l'assemblée générale du 11 du courant, les Eminences et Révéréndissimes Cardinaux ont examiné la

nouvelle question soulevée entre la dite Université Laval et sa Succursale à Montréal et l'École de Médecine établie dans cette ville.

Or, au doute proposé: *Si et quelles mesures il convient d'adopter relativement à la question ?* les Révérendissimes Pères ont répondu comme suit: *In decisis juxta Decreta 1876 et 1883, et ad mentem*—Mens est:

1. Que le Saint-Siège, ayant reconnu Laval et sa Succursale à Montréal comme seule Université catholique, exhorte tous les Evêques de la Province à s'entendre pour que rien ne lui manque de ce qui pourrait être nécessaire à sa subsistance et prospérité, et recommande aux dits Evêques de veiller à ce que tout s'y fasse régulièrement, exerçant sur l'université l'influence que les susdits Décrets leur donnent le droit d'exercer; et qu'ils fassent que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à la dite université, s'ils ne le sont pas déjà.

2. Que le Saint-Siège déplore hautement que l'union tant désirée de l'École de Médecine de Montréal avec la Succursale, et la séparation de la dite École de l'Université Victoria ne se soient pas effectuées.

3. Que l'Eminentissime Préfet dise à l'Archevêque de Québec et écrive à l'Evêque de Montréal que l'École de Médecine catholique et ses hôpitaux, vu les circonstances actuelles, restent dans le *statu quo*.

4. Que, vu les besoins extraordinaires exposés par Monseigneur l'Archevêque, *ordre soit donné* à lui et à ses suffragants de retenir sur les honoraires de messes des legs pieux ou adventives, qui ne se célèbrent pas dans le diocèse. la somme de cinq centins, outre ce que l'on retient déjà, le reste des dits honoraires devant être expédié à la sacrée Congrégation de la Propagande, qui en fera faire l'application suivant qu'elle croira plus convenable. La présente disposition devant valoir *ad quinquennium*, nisi aliter antea provisum fuerit.

La susdite décision, dans toutes ses parties, a été ap-

prouvée par le Saint-Père, dans l'audience du 14 du courant. Vous êtes en conséquence chargé d'en donner soigneuse communication à tous les Evêques de la Province, pour qu'ils se conforment aux prescriptions qui y sont contenues. Enfin je prie le Seigneur qu'il vous conserve longtemps et vous accorde toute espèce de biens.

De Votre paternité

Le très affectueux

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI, *Préfet*

(Soussigné) † D. ARCH. DE TYR, *Secrétaire.*

II

Il me paraît utile, en vous transmettant ce grave document, de vous donner les avis suivants :

1. Quelles que soient vos idées personnelles sur la question, il ne peut vous être permis de critiquer et de censurer la décision apostolique qui vient d'être prise, et qui corrobore et confirme tout ce que le Saint-Siège a décrété déjà sur la matière. Abstenez-vous avec soin de paraître faire cause commune avec ceux qui croient l'affaire toujours pendante à Rome, ou qui voudraient l'y éterniser, au grave préjudice de notre réputation et de notre esprit catholique auprès des saintes Congrégations romaines, qui finiraient par être justifiables de voir en nous des esprits remuants et insubordonnés, si nous continuons à les assiéger pour cette mesure.

2. Soumettez-vous de cœur et d'âme à ce que le décret comporte, et encouragez-vous les uns les autres dans cette sainte disposition, que le ciel bénira abondamment, en répandant dans vos âmes une joie et une paix, qui vous dédommageront amplement du sacrifice de sentiment ou d'opinion que vous pourriez faire,

3. Dans vos entrevues ou vos réunions, montrez-vous calmes sur la question, si elle vient sur le tapis, et mani-

festez par vos paroles votre entière obéissance aux volontés et aux ordres du Pasteur universel, chargé de paître les agneaux et les brebis, les prêtres et les fidèles. Que votre soumission soit franche, filiale et sans réticence ; à cette condition seule elle sera édifiante, méritoire et agréable à notre Dieu, auquel il doit nous être si doux de plaire.

4. Laval étant reconnue comme seule université catholique pour la province, il entre évidemment dans la pensée et les désirs du Saint-Siège, ce que disent du reste bien clairement tous les décrets qui la concernent, qu'elle doit être patronnée le plus efficacement possible. Je n'hésite pas, en conséquence, à vous dire qu'il est de notre devoir, à vous et à moi, d'y diriger notre jeunesse, qui veut se livrer aux études universitaires et en conquérir les degrés. Agir autrement dénoterait un parti-pris regrettable et une tenacité d'idées qui cadrerait mal avec l'humble soumission dont nous devons faire profession vis-à-vis du Chef de l'Eglise. J'ai bien confiance que ce malheur ne se produira pas parmi nous.

5. Je vous demande instamment, bien aimés Frères, de faire tout en votre pouvoir, afin que dans le diocèse on soit partout en paix sur cette question. Il est temps que nous nous reposions de cette lutte, qui nous a été préjudiciable à tant de titres, et que nous comprenions qu'une paix profonde sera bien plus avantageuse, à nous-mêmes ainsi qu'à nos intérêts religieux. Cette considération doit l'emporter sur toute autre considération, surtout sur nos vues personnelles, dont nous devons toujours nous défier.

6. S'il vous arrivait de parler de cette question avec les séculiers, de grâce observez-vous bien attentivement, et parlez toujours de manière à ce que ces personnes restent sous l'impression que vous êtes parfaitement soumis aux décisions du Saint-Siège sur la matière. S'il en avait toujours été ainsi, nous n'aurions pas à déplorer aujourd'hui tant de malheureuses indiscretions qui ont été commises

à cet égard, et qui ont de beaucoup diminué l'influence et le prestige du clergé aux yeux des fidèles. Nous avons subi une perte immense : efforçons-nous de la réparer, en nous animant d'un meilleur esprit et surtout d'une discrétion à toute épreuve dans nos rapports avec les personnes du monde.

7. Il n'est nullement à propos que vous fassiez connaître aux fidèles l'ordre donné par le Saint-Père relativement aux honoraires de messes. L'essentiel pour eux est de savoir que les intentions de messes qu'ils offrent sont sûrement acquittées. Or, remises aux mains du Saint-Siège, nous ne pouvons douter qu'elles ne le soient fidèlement et aussi promptement que possible. Inutile donc de se préoccuper de ce détail, dont le Saint-Père a bien voulu assumer toute la responsabilité. Notre devoir est d'obéir ; faisons-le filialement et sans aucune appréhension.

III

Vous recevrez avec la présente le texte de l'allocution que j'ai prononcée à la clôture du dernier synode. (1) Comme elle renferme des avis importants, et qu'un certain nombre d'entre vous ne l'ont pas entendue, il est bon que tous l'aient en leur possession, afin que chacun travaille à se conduire d'après ce qui y inculqué, et se conforme aux diverses recommandations qui suivent cette instruction.

IV

Voici la liste, que je vous ai annoncée au synode, des confesseurs extraordinaires ou des Quatre-Temps dans les communautés religieuses du diocèse.

(1) Cette allocution a été imprimée, suivant l'ordre chronologique à la date du 28 août dernier, page 371 de ce volume. (NOTE DU COM-PILATEUR).

Saint-Hyacinthe.

- M. le grand-vicaire Gravel, Hôtel-Dieu.
Monsieur J.-S. Raymond, Couvent de la Présentation.
Révérend Père Mathieu, Monastère du Précieux-Sang.
M. P.-S. LaRocque, Couvent de Saint-Joseph.
M. le chanoine Bernard, Couvent de Lorette.

Sorel.

- M. Max. Decelles, Frères des Ecoles Chrétiennes.
" " Sœurs de la Congrégation.
" " Sœurs Grises.

Saint-Ours.

- M. J.-B. Dupuy, Sœurs de la Présentation.

Saint-Denis

- M. J.-D. Michon, Sœurs de la Congrégation.
" " Sœurs Grises

Saint-Antoine

- M. le chanoine O'Donnell, Sœurs de Saint-Joseph.

Saint-Hilaire.

- M. le grand-vicaire Millier, Sœurs des SS. NN. de Jésus-Marie.

Bélail.

- M. T. Boivin, Sœurs des SS. NN. de Jésus-Marie.
M. le grand-vicaire Millier, Sœurs de la Providence.

Saint-Athanase.

- M. V. Gatineau, Sœurs de la Congrégation.

Saint-Georges.

- M. C. Poulin, Sœurs de la Présentation.

Saint-Alexandre.

M. J.-B. Michon, Sœurs de la Présentation.

Sainte-Marie.

M. I. Desnoyers, Sœurs de la Présentation.

“ “ Sœurs Grises.

Saint-Césaire.

M. P.-L. Paré, Sœurs de la Présentation.

Farnham.

Révérénd Père Dion, Sœurs de la Présentation.

“ “ Sœurs Grises.

Granby.

M. A.-S. Dupuy, Sœurs de la Présentation.

Waterloo.

M. J.-A. Nadeau, Sœurs des SS. NN. de Jésus-Marie.

Saint-Dominique.

M. O. Guy, Sœurs de Saint-Joseph.

Saint-Hugues.

M. F. Pratte, Sœurs de la Présentation.

Saint-Aimé.

M. J. Beaudry, Sœurs de la Présentation.

Acton.

M. F. Santenac, Sœurs de la Présentation.

Saint-Ephrem.

M. F.-X. Bertrand, Sœurs de la Présentation.

V

Plusieurs d'entre vous sont en grand retard pour l'envoi à l'Evêché du produit des collectes pour l'Œuvre de la Terre-Sainte et celle des Ecoles du Nord-Ouest, dont la première s'est faite le Vendredi-saint et la seconde le jour de la Pentecôte. Je vous prie d'adresser immédiatement ces argents à Monsieur le grand-vicaire Gravel, qui est pressé de les envoyer à leur destination. Habituez-vous donc, de grâce, à transmettre à l'Evêché les montants de ces quêtes, du moment que vous les avez en mains, afin que nous puissions les passer de suite aux intéressés, et que ceux-ci aient l'avantage d'en bénéficier aussitôt. Cet envoi est si facile que personne ne peut prétexter difficulté ou impossibilité sur ce point.

VI

Il ne me paraît pas y avoir uniformité dans le diocèse sur la manière de chanter les oraisons à la bénédiction du très saint Sacrement. Pour faire disparaître cette anomalie, je régie que ces oraisons se chanteront partout sur le ton solennel. C'est la pratique à Rome, ainsi que j'ai pu le constater à maintes reprises, en assistant à cet office dans bon nombre d'églises.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Appel au diocèse pour l'établissement d'une desserte, à Frelighsburg, en faveur des catholiques de la seigneurie de Saint-Armand-Est.—II. Consultation de Monseigneur l'Archevêque de Québec au sujet de plusieurs sociétés suspectes, notamment des *Chevaliers du Travail* et des *Télégraphistes*.—III. Condamnation des *Chevaliers du Travail*.

—
SAINT-HYACINTHE, 13 novembre 1884.

BEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Depuis longtemps une partie assez notable des catholiques de la seigneurie de Saint-Armand est en souffrance du côté des secours religieux. C'est la partie-est, attachée à la desserte de la paroisse de Dunham, et qui en est bien éloignée. A chaque Visite pastorale, faite à Dunham, ces fidèles sont venus me supplier de penser à eux, de m'occuper d'eux, et de leur procurer plus d'aisance et de facilité pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Ces instances, qui m'affligeaient et me consolaient en même temps, puisque d'un côté je voyais mon impuissance à les exaucer, et de l'autre je constatais chez ces bons gens un vif désir de leur salut, ces instances, dis-je, me revenaient sans cesse à la pensée, et surtout au cœur, et me faisaient prier le ciel de me mettre en mesure de paître efficacement cette partie de mon troupeau. Ma prière était d'autant plus ardente qu', en réussissant à ériger ce nouveau centre religieux, je devais compléter l'organisation de tout le diocèse en paroisses et missions régulières, et que je pourrais alors me rendre le témoignage, si doux au cœur d'un Evêque, qu'aucune de mes brebis ne serait plus en souffrance sous le rapport des besoins spirituels.

En effet, bien aimés Frères, cette mission de Frelighsburg établie, il n'en reste plus à organiser, et ma sollicitude à cet endroit n'aura plus à s'exercer, si ce n'est dans un avenir assez lointain que je ne verrai probablement pas, et lorsque les townships se seront tellement couverts de catholiques, qu'il deviendra nécessaire de subdiviser les paroisses qui y existent actuellement. Encore cela ne pourra-t-il avoir lieu que dans quelques townships, deux ou trois tout au plus, car presque tous aujourd'hui possèdent le nombre voulu d'églises pour leur desserte, même dans le cas où tous les protestants disparaîtraient de ces lieux. La seule chose qu'il y aura alors à faire, ce sera d'agrandir les églises pour les besoins de la population qui y sera desservie.

Au commencement de la présente année, les catholiques de Frelighsburg, ayant à leur tête leur digne curé, s'occupèrent activement de réaliser le projet qui leur tenait tant au cœur. Des souscriptions furent prises parmi eux et ailleurs, et parmi les protestants de l'endroit, lesquels, voyant cette entreprise d'un bon œil, se montrèrent vraiment généreux et très sympathiques envers leurs compatriotes catholiques. Grâce à ces généreuses offrandes, qui dépassèrent deux mille piastres, un terrain fut acheté et payé, et l'on commença la construction d'une chapelle sur un plan et des dimensions convenables. Cette chapelle est à la veille d'être terminée, et sera livrée au culte dans quelques semaines. Son coût sera de \$4800, dont \$2800 seront rencontrés par les souscriptions, et le reste par le fonds des œuvres diocésaines.

Mais, je dois le dire, ce fonds est déjà bien surchargé par les dépenses qu'a suscitées la création des dernières missions, et par les secours un peu considérables qu'il me faut annuellement donner aux missionnaires qui en ont la desserte. Je dois donc trouver un expédient capable d'éteindre cette dette contractée pour un besoin si urgent et un but aussi louable. C'est la charité et l'esprit de foi du

clergé et des fidèles du diocèse qui vont, j'en suis sûr, me tirer de cet embarras. Vous serez, avec vos paroissiens, ma providence du moment. Il y a, dans le diocèse, soixante-six paroisses et missions ; qu'elles donnent toutes les unes portant les autres un montant de trente et quelques piastres, la dette se trouvera payée, et la mission de Saint-François d'Assise de Frelighsburg en état de s'ouvrir et de marcher régulièrement. Quel bienfait pour les pauvres catholiques qui seront l'objet de cette faveur, et quelle reconnaissance ne nous auront-ils pas ! On leur donne la vie de l'âme, l'aliment divin qui les conduit au bonheur et à la vie éternelle. N'y a-t-il pas là de quoi enflammer notre zèle, et nous faire donner généreusement pour une œuvre si méritoire et si agréable au bon Dieu ?

J'ai pensé que le plus sûr moyen de réaliser le montant dont j'ai besoin pour liquider cette dette, est une quête dans toutes les églises et institutions du diocèse. Il y a généralement tant de bonne volonté pour contribuer aux œuvres de foi, que dans un ou deux appels aux fidèles, j'en suis convaincu d'avance, on aura en mains la somme voulue. Je règle donc que les quêtes de la messe de minuit et de Noël de cette année se feront pour la mission de Frelighsburg dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse. Ce sera une offrande que les fidèles feront au divin Enfant, pour le remercier du don de la foi et des secours religieux dont il les a investis, pour glorifier et étendre la religion sainte qu'il est venu établir sur la terre, et pour lui gagner des âmes languissantes et malheureuses.

Cet appel aux fidèles ne sera fructueux qu'en autant que vous vous donnerez la peine de leur faire bien connaître l'œuvre à laquelle ils devront contribuer. J'ai confiance que, en l'annonçant le dimanche qui précédera la fête de Noël, vous ferez tout en votre pouvoir pour y intéresser leur foi et leur piété.

Vous lirez au prône tout ce qui, dans cette lettre, con-

cer
pro

J
la
secr
C
tout
qui
dans
Tou
saint
notre
senti
brebi

Emo

F

Jam
nihil c
28 juil
sonica
nondu
do hoc

Est a
refert

In C
trionali
(Loges
telegrap

cerne cette œuvre, et vous transmettez à l'Evêché le produit de ces quêtes, du moment qu'elles seront faites.

II

Je vous transmets une décision de la Congrégation de la Sainte-Inquisition concernant certaines sociétés secrètes formées dans la classe ouvrière.

Continuons de veiller avec un soin extrême à ce que toutes ces nouvelles sociétés, qui surgissent çà et là, et qui sont toujours dangereuses, si leurs opérations se font dans l'ombre, ne s'implantent pas parmi nos fidèles. Toute association, qui redoute les yeux et l'action de la sainte Eglise, doit nous paraître plus que suspecte ; et notre devoir est d'en détourner les fidèles. Soyons des sentinelles toujours vigilantes. afin qu'aucune de nos brebis ne se perde par notre faute.

CONSULTATION.

QUEBECI, 5 octobris 1883.

EMO D. D. CARD. BILIO.

Eminentissime Domine,

Jam die 14 septembris Eminentiae Vestrae respondi me nihil omisurum ad colligendas informationes quas die 28 julii a me postulabat circa progressus Sectarum Massonicarum praesertim in mea provincia et dioecesi. Cum nondum habeam omnia quae sufficere possint, non intendo hodie dare responsum definitivum.

Est autem alia quaestio gravissima cujus solutio maximi refert et a Sancta Sede definienda videtur.

In Canada et in Statibus Foederatis Americae Septentrionalis existunt plurimae Societates ad instar aularum (Loges) massonicarum ordinatae. Tales sunt Societates telegraphistarum (anglice *Telegraph operators*), navium

onustorum (*ship laborers*), viarum ferrearum varii officiales (*railway engineers, brakemen..... conductors*), ferri vel vitri factores (*iron moulders, glass blowers*) et aliae multae.

Concilium plenarium Baltimorese II, anno 1866, in titulo XII *De Societatibus Secretis*, No 511 et sequentia, distinctionem essentialem facit inter societates occultas condemnatas et illas operariorum sodalitates quas non constat aliud sibi proponere quam Sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen.

Die 13 julii 1865, S. C. de Propaganda Fide statuit "recurrendum esse ad Sanctam Sedem et quidem ad-
"mussim omnibus expositis rerum adjuuctis, si quae
"forte difficultates in applicatione decreti ejusdem diei
"circa eandem materiam inveniantur.

Inclusas transmitto constitutiones duarum sodalitatuum *Equitum laboris (Knights of labor)* et *Telegraphistarum (Telegraphers)*, ut de natura, scopo et mediis harum societatum melius judicari possit. Prior eo diligentius examinanda est quo videtur generalior in sua extentione ad omnia genera laboris.

Cum ad invitationem Summi Pontificis omnes Archiepiscopi Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis mox convenire debeant Romæ ad examinandas plures quæstiones quæ disciplinam totius Confederationis tangunt, humiliter postulo ut de his sodalitatibus quæstio examinetur ab illis Prælatibus qui eo aptiores sunt ad causam enucleandam quo tales Societates numerosiores sunt in eorum provinciis.

Principia quidem clarissima sunt, sed applicatio practica intricatissima; et nulla melior occasio inveniri potest ad finem imponendum omnibus dubiis.

Eminentię Vestræ

addictissimus et humilimus servus,

(Signat.) † E. A. ARCHPUS QUEBECEN.

REPOSE.

(Traduction de l'italien)

S. Congrégation
DE LA
Propagande.

ROME, septembre 1884.

SECRETARIAT.

N^o.....

OBJET : Communication de
résolutions.

Monseigneur Alexandre Taschereau,
Archevêque de Québec.

Monsieur et Madame Seigneur,

Votre Seigneurie, par une lettre du 5 octobre 1883, remettait à la sacrée Congrégation de l'Inquisition les règlements de la société des *Chevaliers du travail* et de celle des *Télégraphistes*, afin que cette sacrée Congrégation, après les avoir examinés, pût prononcer un jugement sur la nature des sociétés susdites, et d'autres semblables, qui, d'après Votre Seigneurie, sont amplement répandues non-seulement dans le Canada, mais encore dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Or, les Eminentissimes Cardinaux Inquisiteurs, dans la Congrégation du 27 août dernier, après un mûr et sérieux examen, ont émis un décret dont voici la teneur : "Spectatis
" principiis, organismo, ac statutis Societatis *Equitum*
" laborum prout exponuntur, Societatem ipsam recensendam esse inter prohibitas a S. Sede, juxta instructionem
" hujus Supremæ Congnis diei 10 maji 1884, et ad mentem. Mens est ut commendetur Episcopis ut tam quoad

“ delatas, quam quoad similes Societates procedant, at-
“ que remedia adhibeant secundum mandata, et concilia,
“ quæ in eadem Instructione continentur.

Je prie le Seigneur de vous conserver longtemps.

De Votre Sainteté

Le très affectueux confrère,

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI,
Préfet.

(Soussigné) † D. ARCH. DE TYR,
Secrétaire.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No. 116).

LETTRE PASTORALE

**Publiant les Lettres apostoliques “ Deus omnipotens ” de Sa
Sainteté Léon XIII, pour confirmer le Jugement porté par
le Cardinal-Archevêque de Compostelle sur l'identité
des corps de saint Jacques le Majeur, apôtre, et de
ceux des saints Athanase et Théodore, ses disciples.**

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et
la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-
Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-
gieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et
Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous venons, N. T. C. F., porter à votre connaissance
un événement heureux et consolant, qui vient de se pro-
duire dans l'Eglise. Vous vous y intéresserez, Nous n'en
doutons pas, car tout ce qui peut procurer le bien et la

gloire de notre sainte religion vous réjouit sincèrement, et vous fait bénir le Dieu des miséricordes, surtout dans des temps éprouvés comme ceux que nous traversons.

Personne de vous n'ignore qu'il existe, dans la catholique Espagne, un pèlerinage célèbre depuis les commencements de l'ère chrétienne, et que le concours constant et non interrompu des fidèles vers ce lieu bénit a pour objet de vénérer les restes précieux de saint Jacques le Majeur, qui y sont déposés, et de réclamer la protection de ce grand apôtre, qui y a porté, le premier, la lumière de l'Évangile. Son nom y a toujours été en telle vénération, et ses ossements sacrés y ont opéré tant de merveilles, que les Souverains Pontifes, toujours désireux de favoriser la piété des fidèles, de l'accroître et de la fortifier, et attentifs en même temps à remercier le ciel des grâces insignes accordées à la terre, ont rangé le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle sur le même pied que les grands pèlerinages aux Saints-Lieux de Jérusalem et au tombeau des saints apôtres Pierre et Paul à Rome ; l'ont enrichi de nombreuses et très saintes indulgences, et se sont même réservé le droit de dispenser de leur vœu les personnes qui auraient promis de faire ce pèlerinage et qui ne pourraient l'accomplir. Et afin de conserver à la catholique nation espagnole l'intégrité du dépôt précieux qui lui fut apporté si providentiellement de la Judée, et de n'affaiblir en rien la pieuse vénération dont il est l'objet depuis dix-neuf siècles, le Pape actuellement régnant, a défendu, sous peine d'excommunication, de rien enlever des saintes dépouilles du bienheureux apôtre, et a ordonné, sous les mêmes peines canoniques, de les laisser toujours là où elles reposent aujourd'hui et où elles sont constamment demeurées, en dépit des efforts de l'enfer, qui a mis tout en œuvre pour dépouiller l'Espagne de cette protection puissante.

Les Lettres apostoliques que notre saint Père le Pape adresse à l'univers catholique, et dont lecture vous sera

donnée, vous relateront, N. T. C. F., toutes les circonstances qui ont accompagné le transport, de la Palestine en Espagne, des restes sacrés de saint Jacques le Majeur ; leur conservation toute miraculeuse à travers dix-neuf siècles et au milieu des crises effroyables qu'a subies l'Espagne, comme par exemple, l'invasion et le joug impur des Maures, la rage anti-religieuse d'une nation hérétique qui s'est ruée sur cette contrée parcequ'elle en voulait à sa religion et au sanctuaire où elle allait constamment retremper sa foi ; le soin tout religieux que prirent les Evêques de Compostelle d'orner richement le tombeau du céleste protecteur de leur pays, et de le conserver dans de somptueuses basiliques ; la pieuse tradition qui s'est perpétuée d'âge en âge parmi les populations espagnoles sur l'endroit précis où avait été déposé le saint corps à son arrivée dans la Galicie, malgré les ravages des invasions barbares, les incendies, les démolissements et les reconstructions des divers temples qui ont recouvert ce pieux tombeau ; enfin l'invention toute providentielle, dans ces derniers temps, de ces reliques saintes, qui ont été juridiquement reconnues, comme étant vraiment celles de ce glorieux apôtre et de ses deux saints disciples, Athanase et Théodore, qui procurèrent à l'Espagne ce précieux trésor, et qui, en récompense de leur foi et de leur pieux attachement à leur saint maître, méritèrent après leur mort de reposer dans le même tombeau. Tel est le grand évènement que le Saint-Père veut bien nous annoncer par ses Lettres apostoliques du premier de novembre de cette année ; et c'est par ces mêmes Lettres que Sa Sainteté confirme de son autorité suprême le jugement porté sur la matière par le Cardinal-Archevêque de Compostelle. Ce vénérable Prince de l'Eglise, qui voulait faire, de la recherche et de la vérification des saintes reliques de l'apôtre de l'Espagne et de ses deux disciples, l'œuvre principale de son épiscopat à Compostelle, reçoit, par ce jugement final du Vicaire de Jésus-

Ch
ses
taï
I
dû
gn
un
vo
pos
cré
ces
qu'il
la v
leur
et le
saint
cette
est r
auxq
sa fo
de l'E
cieus
se mo
à faire
enlev
qui eu
sion,
de jete
son cé
rieux :
près d
A l'
l'allégr
celui d
sujet d
cier le

Christ, une récompense bien douce et bien éclatante de ses travaux et de son zèle pour l'œuvre à laquelle il s'était dévoué de toute son âme.

Il est facile de comprendre la joie toute sainte qui a dû s'emparer des cœurs de tous les catholiques espagnols en apprenant cet événement fortuné, intéressant à un si haut degré leur piété et leur religion. En effet, recevoir de la bouche même du Souverain Pontife l'assurance positive qu'ils possèdent au milieu d'eux les reliques sacrées de leur apôtre et de leur protecteur bien aimé, que ces restes précieux ne leur seront point enlevés, mais qu'ils continueront comme par le passé à être l'objet de la vénération la plus profonde et la protection céleste de leur contrée, c'est bien là leur donner une nouvelle vie, et les attacher inébranlablement et pour toujours à la sainte Eglise. Elle était digne de cette consolation et de cette attention du ciel cette belle nation espagnole ! Il est remarquable en effet que, malgré toutes les séductions auxquelles elle a été exposée, elle n'a jamais vacillé dans sa foi religieuse, et s'est toujours conservée la fille soumise de l'Eglise. Elle doit sans aucun doute cette grâce si précieuse de l'intégrité de sa foi à son glorieux apôtre, qui se montre à son égard enfant du tonnerre, toujours prêt à faire tomber la foudre sur ceux qui tenteraient de lui enlever sa foi et ses pratiques religieuses. C'est bien ce qui eut lieu, lorsque la protestante Angleterre en fit l'invasion, dans le but bien avoué d'y ruiner le catholicisme, et de jeter aux quatre vents du ciel les cendres bénites de son céleste protecteur. Dieu veillait sur ce tombeau glorieux : la dévastation et l'incendie sont venues expirer près de ces cendres sacrées et les ont respectées.

A l'Espagne seule ne doit pas se borner, N. T. C. F., l'allégresse que produit un événement aussi admirable que celui dont le Saint-Père veut bien nous faire part, et au sujet duquel il invite tous les fidèles de l'Eglise à remercier le ciel. Partout les catholiques doivent être dans la

jubilation, parce que cette providentielle invention du corps de saint Jacques le Majeur est une nouvelle gloire qui rejaillit sur l'Eglise, et en même temps un présage de nouvelles grâces qui vont être répandues sur le monde. Il en a tant besoin, dans les malheureux jours que nous traversons ! N'est-elle pas aussi le signe évident que le célèbre pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle va reprendre son ancienne splendeur, et être comme par le passé une source continuelle et intarissable de grâces et de faveurs signalées, non seulement pour l'Espagne, mais aussi pour le monde entier. Le grand apôtre pourra-t-il, du haut du ciel, sans les bénir et les exaucer, contempler ces foules pieuses qui viendront s'agenouiller auprès de son tombeau, réclamer son assistance et sa protection, lui offrir leurs prières ardentes pour elles-mêmes et pour les besoins de la sainte Eglise ? Assurément non. Et de ce tombeau glorieux, d'où a surgi pour ainsi dire une résurrection éclatante, sortiront encore des merveilles de tout genre, dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel. Que ne sommes-nous plus rapprochés, N. T. C. T., de ce sépulcre vénéré, pour nous y porter en foule, y présenter nos pieux hommages et nos ferventes supplications au bienheureux apôtre et aux deux Saints qui y reposent ! Ce nous serait une douce consolation, dans nos peines et nos épreuves.

Mais, N. T. C. F., faisons en esprit ce que nous ne pouvons faire de corps. Animons-nous d'une sainte et filiale confiance envers cet apôtre bien aimé de Jésus-Christ ; transportons-nous par la pensée jusqu'à son tombeau ; mêlons-nous à la foule des dévots pèlerins qui l'assiègent ; disons-lui que nous sommes ses fils dans la foi, puisqu'il est une des colonnes que le Seigneur a choisies pour bâtir son Eglise, que nous recourons en toute confiance à son crédit et à sa protection ; et demandons-lui de persévérer, dans l'amour de Dieu, jusqu'à notre dernier soupir. Nous serons entendus et exaucés,

N. T. C. F. ; mais qu'une foi vive anime notre prière et notre culte envers ce grand Saint.

Le Saint-Père a bien voulu marquer ce grand événement de l'invention du corps de saint Jacques et de ses deux disciples par une faveur toute spéciale et d'un grand prix. A cette occasion mémorable, Sa Sainteté accorde une indulgence plénière à être gagnée par tous les fidèles de l'Eglise, le jour qui sera déterminé par l'Ordinaire de chaque diocèse.

Voulant que vous profitiez de cette insigne faveur, N. T. C. F., Nous fixons le beau jour de Noël de la présente année, pour gagner cette indulgence plénière, qui pourra être appliquée au soulagement des âmes du purgatoire. Les nombreuses communions, qui ont coutume de se faire à la messe de minuit, Nous sont une assurance que bon nombre d'âmes profiteront de cette faveur accordée par le Souverain Pontife. Les conditions à remplir, pour gagner cette indulgence, sont les conditions ordinaires, c'est-à-dire la confession et la communion, et de plus prier Dieu avec piété, dans les églises dédiées à saint Jacques, apôtre, ou à leur défaut, dans une église quelconque, désignée par l'Ordinaire, en implorant l'intercession de saint Jacques pour les graves nécessités de l'Eglise et son exaltation, et pour l'extirpation des hérésies et des sectes perverses. A cette fin, Nous désignons l'église de la paroisse pour tous les paroissiens, et l'église ou chapelle des communautés religieuses, séminaires, collèges, hospices, pour les personnes demeurant dans ces institutions.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône des messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception ; et les dimanches subséquents seront lues les Lettres apostoliques du Saint-Père.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du

diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire,
le vingt-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L † S) † L.-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRES APOSTOLIQUES

**" Deus omnipotens " de Notre Très Saint Père Léon XIII, pape
par la divine providence, par lesquelles est confirmé le Ju-
gement porté par le Cardinal-Archevêque de Compostelle
sur l'identité du corps de saint Jacques le Majeur,
apôtre, et de ceux des saints Athanasse et Théodore,
ses disciples.**

LÉON, EVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Ad perpetuam rei memoriam

Dieu tout-puissant, qui est admirable dans ses Saints,
a voulu, en sa suprême sagesse, que, pendant que leurs
âmes jouissent dans le ciel du bonheur éternel, leurs corps,
confiés à la terre, reçussent de la part des hommes des
respects particuliers et les honneurs du culte.

A leur sujet, Dieu manifeste admirablement sa provi-
dence et sa miséricorde, car, en permettant que par ces
corps beaucoup de prodiges divins soient accomplis, il
pourvoit en même temps à notre bien et à la gloire de ses
Saints sur la terre. Chaque fois, en effet, que nous visi-
tons ces reliques des bienheureux habitants du ciel,
nous nous rappelons la merveilleuse et éclatante sé-
rie de vertus dont ils ont donné l'exemple durant
le cours de leur vie, et nous sommes vivement portés à

les imiter. Les corps des Saints sont, au témoignage de Jean Damascène, des fontaines perpétuelles dans l'Eglise, d'où découlent sur les peuples chrétiens, comme autant de salutaires ruisseaux, les dons célestes, les bienfaits et toutes les grâces dont nous avons le plus besoin.

C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si les corps de plusieurs Saints, qui étaient comme perdus dans les ténèbres de l'oubli, ont été rendus à la lumière, précisément en ces temps, où l'Eglise est assaillie par la violence des flots, et où les chrétiens ont besoin de plus vifs encouragements à la vertu. Dans le courant de notre siècle, où la puissance des ténèbres a déclaré une guerre acharnée au Seigneur et à son Christ, on a heureusement découvert, par la volonté divine, les restes sacrés de saint François d'Assise, de sainte Claire, la vierge législatrice, de saint Ambroise, pontife et docteur, des martyrs Gervais et Protas, des apôtres Philippe et Jacques.

A ces noms il faut ajouter ceux de saint Jacques le Majeur, apôtre, et de ses disciples Athanase et Théodore, dont les corps ont été récemment retrouvés dans l'église principale de la ville de Compostelle.

Une tradition constante et universelle, qui date du temps des Apôtres et qui a été confirmée par des lettres publiques de nos prédécesseurs, rapporte que le corps de saint Jacques, après que cet apôtre eut subi le martyre par ordre du roi Hérode, fut clandestinement enlevé par ses deux disciples Athanase et Théodore. Ceux-ci, qui craignaient vivement que les reliques du saint apôtre ne fussent anéanties, si les Juifs s'emparaient de son corps, le placèrent sur un navire, l'emportèrent de la Judée, atteignirent par un heureux voyage les côtes d'Espagne, les contournèrent, pour aborder aux rivages de la Galicie, où, suivant une pieuse et antique tradition, saint Jacques, après l'ascension de Jésus-Christ au ciel, avait, par la volonté divine, rempli les fonctions de l'apostolat.

Là, ils arrivèrent à la ville espagnole appelée *Iria Flavia* et se fixèrent dans une petite propriété; ils y ensevelirent, à l'intérieur d'une crypte creusée dans le roc, dans un tombeau construit à la façon des Romains, les restes mortels de l'apôtre, qu'ils avaient apportés avec eux, et ils élevèrent au-dessus une petite chapelle. Lorsque Athanase et Théodore eurent achevé le cours de leur existence et payé leur tribut à la nature, les chrétiens du pays, tant à cause de la vénération qu'ils leur portaient, que pour ne point les séparer, après leur mort, du corps qu'ils avaient saintement conservé pendant leur vie, les déposèrent tous deux dans le même tombeau, à droite et à gauche de l'apôtre.

Peu de temps après, les chrétiens furent persécutés et massacrés, partout où s'étendait la domination des empereurs romains, et l'hypogée sacré resta quelque temps caché. Mais dès que la tranquillité fut revenue, la nouvelle de la translation du corps de saint Jacques se répandit au loin parmi les Espagnols, qui professaient pour lui une dévotion particulière, et l'on commença à visiter en foule son tombeau, avec une ardeur et une piété qui ne furent peut-être pas moindres que celles qui conduisaient les fidèles, à Rome et ailleurs, auprès du sépulcre des Princes des Apôtres et dans les cimetières des saints martyrs.

Mais, dans le cours des âges, les Barbares d'abord, les Arabes ensuite, sous le commandement et la conduite de Muza, envahirent l'Espagne et désolèrent principalement, par des fréquentes incursions, les contrées voisines de la mer; le tombeau sacré fut enseveli sous les ruines de la chapelle et y resta caché de longues années.

Toutefois, le temps n'avait pas effacé de la mémoire des Espagnols le souvenir de la sainte relique. Une tradition constante rapporte qu'au commencement du IX^e siècle, le roi Alphonse, surnommé le Chaste, régnant sur l'Espagne, et Théodomire étant évêque d'Iria Flavia,

apparut, au-dessus de la crypte qui renfermait les reliques de saint Jacques et de ses deux disciples, une très brillante étoile, qui était comme fixée dans le ciel et qui indiquait, par l'éclat de ses rayons, le lieu où les restes sacrés avaient été ensevelis. L'évêque Théodomire, heureux d'un tel augure, ordonna que des prières fussent adressées au Dieu qui en était l'auteur ; ensuite, il fit écarter et déblayer les ruines de l'antique chapelle, et, poursuivant les recherches, il parvint jusqu'à l'endroit où, comme dans un sépulcre de famille, gisaient, dans des cercueils distincts, les corps des trois saints. Alors, afin que ce lieu sanctifié par la religion fût humainement mieux défendu, il l'entoura d'une muraille et protégea le trésor sacré par de solides substructions.

Lorsque ces nouvelles parvinrent aux oreilles du roi Alphonse, il s'empessa d'aller vénérer le sépulcre sacré de l'apôtre, fit reconstruire l'antique chapelle sur un plan nouveau, et régla que les revenus du sol, sur une étendue de trois milles, seraient attribués à perpétuité à l'entretien de ce temple. Cependant la ville voisine de la crypte, qui s'était appelée jusque-là Iria Flavia, prit, de l'apparition de l'étoile rayonnante, le nom plus heureux de Compostelle.

Mais, outre ce signe céleste, de nombreux miracles illustrèrent le tombeau de l'apôtre ; de telle sorte que, non seulement des villes voisines, mais des lieux les plus éloignés, les populations vinrent prier auprès des restes sacrés. C'est pourquoi le roi Alphonse III, imitant l'exemple de son prédécesseur, entreprit la construction d'une église plus vaste, qui, toutefois, laissait intact l'ancien tombeau, et, après l'avoir rapidement achevée, il la décora avec un luxe royal.

Vers la fin du Xe siècle, des hordes sauvages d'Arabes envahirent de nouveau l'Espagne, détruisirent un grand nombre de villes, et, après un massacre effroyable des habitants, dévastèrent tout par le fer et par le feu. L'émir

Almansor, de funeste mémoire, qui n'ignorait point le culte dont le tombeau de saint Jacques était l'objet, avait l'intention de le renverser et de le détruire, estimant, s'il y réussissait, avoir abattu le rempart le plus puissant de l'Espagne, dans lequel elle avait déposé toutes ses espérances. C'est pourquoi il donna l'ordre à ceux qu'il avait mis à la tête de ses brigands de marcher directement sur Compostelle, d'attaquer la ville et de livrer aux flammes le temple et tout ce qui appartenait au culte; Mais Dieu arrêta l'incendie, qui avait déjà pris un grand développement, au seuil de l'habitation des prêtres, et frappa Almansor et ses troupes de maladies cruelles, à la suite desquelles ils furent contraints de s'éloigner de Compostelle et périrent presque tous, avec Almansor, d'une mort soudaine.

Il restait encore, autour de l'hypogée, des cendres éparses, souvenir de la férocité de l'ennemi et témoignage de la protection du ciel. Quand l'Espagne sortit de ces maux, l'évêque de Compostelle, Diego Pelaez, fit surgir de terre, sur les ruines mêmes de l'ancien temple, une église plus grande, dont Diego Gelmirez, son successeur, accrut la splendeur et la majesté, et qui reçut les titres et les privilèges de basilique. La principale sollicitude de cet évêque fut de reconnaître l'authenticité des reliques qui lui avaient été transmises, et de rendre le tombeau inaccessible, en faisant élever une muraille.

A cette occasion, il crut pouvoir distraire une parcelle des ossements sacrés, et il l'envoya, en l'accompagnant d'une lettre, à saint Atton, évêque de Pistoie. Cette parcelle a été enlevée de la tête, comme l'a constaté une récente expertise. C'est la partie qui s'appelle *apophisis mastoidea*; elle est encore couverte de sang, car elle fut frappée par le glaive lorsque la tête fut séparée du corps. Cette relique vénérable, rendue célèbre par les miracles qu'elle a opérés et par le culte traditionnel que lui ont consacré les habitants de la ville, est encore, aujourd'hui,

l'objet d'une vénération toute particulière dans l'Eglise de Pistoie.

Cependant la renommée du sanctuaire espagnol s'était répandue partout, et des foules innombrables de pèlerins s'y rendaient de presque toutes les parties de la terre. L'affluence prenait de telles proportions, qu'on la comparait avec raison à celle des pèlerins qu'attiraient les Saints-Lieux de la Palestine ou les tombeaux des apôtres saint Pierre et saint Paul. C'est pourquoi les Pontifes romains, nos Prédécesseurs, réservèrent au Saint-Siège la dispense du vœu de faire un pèlerinage à Compostelle.

Le XVI^e siècle n'était pas encore terminé, lorsque s'éleva une tempête affreuse et terrible, qui, bien que sévissant sur l'Espagne presque toute entière, menaça particulièrement le tombeau sacré de l'apôtre. La guerre ayant éclaté entre les Espagnols et les Anglais, ces derniers, qui avaient abandonné la foi catholique pour embrasser l'hérésie, avaient formé le plan de piller et de ruiner les églises catholiques, de profaner et de détruire tout ce qui appartenait au culte. Ils débarquèrent donc une armée, dans la province de Galicie, située aux bords de la mer, renversèrent les églises, livrèrent aux flammes, avec la fureur de l'hérésie, les images des Saints, les reliques et les objets les plus sacrés, et se mirent ensuite en marche vers Compostelle, pour en finir, comme ils disaient, avec la pernicieuse superstition.

A cette époque, se trouvait à la tête de l'Eglise de Compostelle le pieux archevêque Jean de Saint-Clément. Celui-ci tint conseil, avec les chanoines, sur les moyens de mettre en sûreté les reliques des Saints, et lui-même se chargea particulièrement de ce soin pour ce qui concernait les restes de saint Jacques. Mais comme l'ennemi était déjà aux portes de la ville, il enterra *opere tumultuario* et secrètement les trois corps, et prenant toutefois la précaution de construire le nouveau cercueil avec les matériaux de l'ancien, qui avait été fait suivant la

méthode des romains, afin qu'il restât à la postérité quelque témoignage de l'authenticité des reliques.

Après qu'on eut déposé les armes et que les périls de la guerre eurent cessé, les habitants de Compostelle et les pèlerins, qui visitaient fréquemment ces lieux, demeurèrent persuadés que les saintes reliques se trouvaient encore à la même place où elles reposaient primitivement. Cette opinion restait accréditée depuis ce temps, de sorte que de nos jours les fidèles estimaient que les saintes reliques étaient conservées dans l'abside de la chapelle principale; qu'ils s'approchaient de cet endroit pour les vénérer et que le clergé de la basilique y terminait par le chant d'une antienne les prières quotidiennes.

Or, lorsque notre vénérable Frère, le cardinal de la S. E. R., Paya y Rico, archevêque actuel de Compostelle, entreprit, il y a quelques années, la restauration de la basilique, il décida, ce qu'il s'était proposé depuis longtemps déjà, de rechercher l'endroit où se trouvaient les reliques de saint Jacques et de ses deux disciples Athanase et Théodore. C'est pourquoi, il choisit, pour l'accomplissement d'une entreprise si importante, des hommes constitués en dignité ecclésiastique et d'une compétence éprouvée, qu'il chargea de la direction des travaux. Mais l'évènement trompa l'opinion de tous; car on explora tout l'hypogée et tous les souterrains, qui existent encore à proximité de l'autel majeur sans rien trouver. Enfin, à l'endroit où le clergé et le peuple avaient coutume de prier avec le plus de ferveur, c'est-à-dire, au centre de l'abside, derrière l'autel majeur, et devant un autre autel, les ouvriers levèrent les dalles, et, après avoir creusé à une profondeur de deux coudées, ils découvrirent un cercueil dont le couvercle était orné d'une croix. Le cercueil était fait de pierres et de briques prises à la crypte et au tombeau anciens. Le couvercle soulevé en présence de témoins, on

trouva des ossements appartenant à trois squelettes d'hommes.

Notre vénérable Frère le Cardinal-Archevêque de Compostelle, suivant les prescriptions du concile de Trente, après avoir pris l'avis d'hommes doctes et pieux et entendu le jugement d'experts très expérimentés, établit les pièces d'un procès, et la question fut posée, s'il était constant que les reliques retrouvées étaient les corps de l'apôtre saint Jacques le Majeur et de ses disciples Athanase et Théodore. Le tout examiné avec une grande sagacité et selon les règles de la discipline ecclésiastique, l'archevêque résolut affirmativement la question. Ensuite, le même archevêque Nous envoya tous les actes du procès et la sentence qu'il avait portée, et il nous demanda instamment de confirmer cette sentence par le jugement suprême de notre autorité apostolique.

Nous avons accueilli cette supplique avec bienveillance, et, sachant bien que le tombeau vénérable de saint Jacques le Majeur peut être placé à bon droit au nombre des sanctuaires et des lieux de pèlerinage les plus célèbres du monde entier, qu'il a été enrichi de privilèges et d'honneurs par des Constitutions émanées de nos prédécesseurs Paschal II, Calliste II, Eugène III, Anastase IV et Alexandre III, Nous avons voulu qu'une affaire si grave fût examinée avec le soin que le Saint-Siège a coutume d'employer en pareille occasion.

C'est pourquoi nous avons désigné quelques Cardinaux de la S. E. R., appartenant à la sacrée Congrégation des Rites, savoir : Dominique Bartolini, préfet de cette Congrégation, Raphael Mocaco Lavalletta, Miscislas Ledochowski, Aloys Serafini, Lucide-Marie Parocchi, Ange Bianchi et Thomas Zigliara ; et après leur avoir adjoint quelques prélats consultants de la même sacrée Congrégation, nos chers fils Vincent Nussi, protonotaire apostolique, Laurent Salvati, secrétaire, Augustin Caprara, questeur *de honoribus caelestium*, et Aloys Iauri,

assesseur, Nous les avons chargés de l'examen de l'affaire. Cette commission, ayant tenu, le 20 mai dernier, une séance dans notre Palais du Vatican, après avoir soumis tous les faits à un très sévère examen, répondit : *dilata et ad mentem*. L'intention de la commission était de soumettre à une discussion plus approfondie quelques considérations de grande importance.

Afin d'obtenir une prompte solution, Nous avons donné ordre à notre cher fils Augustin Caprara, promoteur de la sainte Foi, de se rendre à Compostelle, pour y examiner tout en détail, faire les recherches nécessaires et rédiger un rapport. Ce dernier a entendu des témoins auxquels il avait auparavant fait prêter serment, éclairci quelques contradictions qui paraissaient exister entre leurs dépositions, demandé l'avis d'hommes versés en matière archéologique, historique et anatomique, à Madrid et à Compostelle ; il a inspecté les restes de l'ancien tombeau et les a comparés avec les matériaux dont est construit le cercueil contenant les reliques, et étudié également l'endroit, situé sous l'abside, où ces reliques ont été trouvées. Enfin, après avoir consulté de nouveau des médecins expérimentés au sujet de toutes les parties des ossements sacrés, il est revenu à Rome et a complété sa tâche par la rédaction d'un rapport très exact.

Les doutes qui existaient ayant été ainsi dissipés et la lumière de la vérité apparaissant plus clairement, la commission se réunit de nouveau au Vatican, le 19 juillet de cette année, pour la solution de la question proposée :
“ La sentence portée par le Cardinal-Archevêque de Compostelle, au sujet de l'identité des reliques qui ont été trouvées au centre de l'abside de la chapelle principale de sa basilique métropolitaine, et qui ont été attribuées à l'apôtre saint Jacques le Majeur et à ses disciples Athanase et Théodore, doit-elle être confirmée, dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ? ”

Nos chers Fils les Cardinaux et les autres membres de

la commission, considérant que tous les faits, qui leur avaient été exposés, étaient si vrais et si bien démontrés que personne ne les pouvait contester, et que par conséquent il existait à ce sujet la pleine certitude que les saints Canons et les Constitutions des Souverains Pontifes, nos prédécesseurs, exigent dans les affaires de cette nature, é mirent la réponse suivante : *affirmative, seu sententiam esse confirmandam.*

Lorsque ce résultat a été porté à notre connaissance par notre cher fils le cardinal Dominique Bartolini, préfet de la sacrée Congrégation des Rites, Nous avons senti une grande joie et nous avons remercié de tout notre cœur le Dieu très bon et très grand d'avoir daigné, au milieu d'une telle iniquité des temps, enrichir son Eglise de ce nouveau trésor.

C'est pourquoi Nous avons très volontiers ratifié en toutes choses et confirmé la sentence prononcée par la commission spéciale de la sacrée Congrégation des Rites. En outre, Nous avons ordonné que le 25 juillet, fête de l'apôtre saint Jacques, notre décret confirmant la sentence fût publié du haut de l'ambon, après la lecture de l'évangile, dans l'église nationale des espagnols, dédiée, à Rome, à Notre-Dame du Mont-Serrat, en présence de notre cher fils le Cardinal Dominique Bartolini, préfet de la sacrée Congrégation des Rites, et de nos chers fils Laurent Salvati, secrétaire, Augustin Caprara, questeur *de honoribus celestium*, Aloys Lauri, assesseur, et Jean Ponzi, pour le procès-verbal.

Aujourd'hui donc, voulant confirmer, par un document solennel de l'autorité apostolique et par un acte nouveau de ratification, tout ce qui a été établi par le susdit décret, suivant l'exemple de nos prédécesseurs Benoit XIII, Pie VII et Pie IX, qui ont porté un jugement sur l'identité des corps sacrés de saint Augustin, pontife et docteur, de saint François d'Assise, de saint Ambroise, pontife et docteur, et des saints martyrs Gervais et Protais,

Nous approuvons et confirmons, de science certaine et de notre propre initiative, en vertu de notre autorité apostolique, tous les doutes étant dissipés et toutes les controverses terminées, la sentence de notre vénérable Frère, le Cardinal-Archevêque de Compostelle, sur l'identité des corps sacrés de l'apôtre saint Jacques le Majeur et de ses saints disciples Athanase et Théodore, et Nous décrétons que cette sentence ait à perpétuité force et valeur. En outre, Nous voulons et Nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne, sous peine d'excommunication *lata sententia* et dont Nous réservons l'absolution d'une façon rigoureuse à Nous et à nos successeurs, de détacher, d'enlever ou d'emporter les saintes reliques, qui ont été replacées dans leur ancien réceptacle et consignées sous scellés, ou quelqu'une de leurs parcelles.

C'est pourquoi Nous enjoignons et ordonnons à tous nos vénérables Frères, les Patriarches, Archevêques et Evêques, et à tous les autres prélats préposés aux Eglises, de publier d'une façon solennelle, et dans la forme qu'ils jugeront préférable, les présentes Lettres, dans leurs provinces, diocèses et villes, afin que cet heureux événement soit connu partout et célébré par tous les fidèles avec un redoublement de piété, et que de nouveau on entreprenne des pèlerinages à ce tombeau sacré, comme nos ancêtres avaient coutume de le faire.

Et afin que nous puissions plus efficacement obtenir, pour la sainte Eglise de Dieu et pour tout le monde chrétien, la protection de l'apôtre saint Jacques et de ses disciples,—à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, au jour fixé par les Ordinaires de chaque lieu, vraiment pénitents, se seront confessés, auront communie et auront prié Dieu avec piété, dans les églises dédiées à saint Jacques, apôtre, ou, à leur défaut, dans une Eglise quelconque désignée par l'Ordinaire, en implorant l'intercession de saint Jacques pour les graves nécessités de l'Eglise et son exaltation, et pour l'extirpation des hérésies

sies et des sectes perverses, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, par la teneur des présentes, l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, avec faculté de pouvoir appliquer cette indulgence, par mode de suffrage, aux âmes détenues dans le purgatoire.

Et comme la très noble nation espagnole, par la merveilleuse assistance de saint Jacques, a conservé l'intégrité et l'inviolabilité de sa foi catholique, afin que le Dieu de miséricorde daigne lui accorder la grâce de s'affermir au milieu de ce déluge d'erreurs, par l'intercession et la médiation de son patron céleste, dans la sainteté de la religion de ses pères et dans la ferveur de la piété, Nous concédons que l'ample privilège qu'elle tient de notre prédécesseur Alexandre III, c'est-à-dire la faculté de gagner un jubilé plénier, l'année où la fête de saint Jacques, fixée au 25 juillet, tombe un dimanche, lui soit accordé même l'année prochaine, où seront célébrées en ce jour du 25 juillet les fêtes solennelles de l'invention et l'élévation du corps du saint apôtre, en observant la même méthode et jouissant des mêmes privilèges qui sont contenus dans la Constitution du même Souverain Pontife en date du XXV juillet MCLXXIX.

Nous voulons que ces Lettres et tout leur contenu ne puissent en aucun temps être accusées, attaquées, pour vice soit de subreption ou d'obreption, soit de nullité ou d'invalidité, soit d'invention de notre part, mais que toujours et à perpétuité elles aient et gardent validité et efficacité et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles soient ainsi considérées par tous, de tous grades, ordres, prééminence et dignité; et Nous prescrivons que toute copie des présentes, même imprimée, signée toutefois de la main d'un notaire public et munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait la même autorité que les présentes, si elles étaient produites ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à personne de violer ou de contredire, par une audace téméraire, cette page revêtue

de notre approbation, ratification, réserve, concession, remise, commission et volonté. Si quelqu'un osait se rendre coupable de cet attentat, qu'il sache qu'il encourt l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an 1884 de l'Incarnation du Seigneur, aux calendes de novembre, la septième année de notre pontificat.

C. CARDINAL SACCONI, pro-dataire.

F. CARD. CHIGI.

Vu :

Pour la Curie, J. des vicomtes DE AQUILA,

L. † P.

J. CUGNONI.

(No 117)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Education et instruction des clercs.—II. Soin des vocations.—III. Œuvre des Bourses ecclésiastiques.—IV. Le Séminaire et les grands Cours de Rome.—V. Zèle pour la science sacrée.

SAINT-HYACINTHE, 27 DÉCEMBRE 1884.

Bien chers Collaborateurs,

Le temps me paraît arrivé de vous entretenir d'une œuvre, qui me préoccupe depuis que je suis chargé de l'administration de ce diocèse. Je n'ai dû la faire venir que dans son temps, quoiqu'elle m'ait toujours paru pressante, puisqu'en grande partie repose sur elle la prospérité d'un diocèse. Je veux parler de l'éducation et de l'instruction des clercs.

Il vous est bien connu qu'à Saint-Hyacinthe, il n'y a

pas de fondation pour cet objet si important, que l'Evêque n'a pas un centin à sa disposition pour aider les clercs pauvres à faire leur séminaire, et que la plupart des ecclésiastiques, sortant de familles peu aisées, n'ont pas les ressources voulues pour rencontrer semblables dépenses. Sur qui doivent retomber ces frais d'entretien et de pensions ? Naturellement sur l'Evêque, s'il veut avoir le personnel requis pour la desserte de son diocèse. A part cela, il y a des sujets dont il serait extrêmement utile de favoriser et de développer les dispositions toutes spéciales pour les hautes études de philosophie, de théologie et de droit canon, en les dirigeant vers les grandes institutions ecclésiastiques, où ces sciences sont excellemment enseignées, et encore mieux à Rome, centre de l'unité catholique, et foyer lumineux de la vraie et solide science sacerdotale. Qui pourrait dire que le diocèse ne retirerait pas un immense avantage des sacrifices qu'il se serait imposés dans ce louable but ?

Veillez ne pas croire, lorsque je constate que l'œuvre des bourses ecclésiastiques n'a pas encore été organisée dans le diocèse, que j'entends faire un reproche à mes diocésains, tant ecclésiastiques que laïques. Le diocèse ne date que d'un trentaine d'années, et il y avait beaucoup à faire, lorsqu'il a été érigé. Nécessairement il a fallu procéder avec ordre et prudence, et compter avec les ressources propres à cette nouvelle Eglise. Les œuvres ont dû se succéder les unes aux autres suivant leurs besoins et leurs nécessités, les plus pressantes marcher les premières, s'affermir et se consolider. C'est ce qui a été fait, grâce à l'esprit éclairé de mes vénérés prédécesseurs, qui m'ont légué par là une succession des plus aisées, que je n'ai eu qu'à développer dans la mesure de mes faibles forces. Aussi ce n'est pas sans une admiration et une reconnaissance bien vives envers ces dignes Prélats et la divine Providence que j'ai observé pour le diocèse cette marche ascendante et progressive des institutions et des

œuvres qui font la vie d'une Eglise naissante, et la rendent prospère de toute manière. Dieu veuille continuer au diocèse cette protection si consolante, arroser de ses grâces divines les œuvres déjà existantes, afin qu'elles se maintiennent et opèrent le bien, et faire surgir celles qui, sans être d'une absolue nécessité, seraient cependant si utiles pour le bien des âmes et l'organisation régulière et aussi parfaite que possible du diocèse.

Une de mes plus ardentes aspirations, depuis que je suis évêque, c'est de procurer à tous les clercs, sans exception, l'inestimable avantage de faire leur cours complet de théologie dogmatique et morale dans un grand séminaire, où il leur est permis en même temps, à l'aide de la règle et sous la conduite de directeurs pieux, instruits et expérimentés, de s'exercer à la pratique des vertus qui font les bons et saints prêtres. Jusqu'à présent je n'ai pu réaliser que bien faiblement ce désir si vif de mon cœur, et vous en savez tous la raison. Il faut bien en effet que les collèges soient pourvus de professeurs et de régents en nombre suffisant ; et n'ayant pas assez de prêtres à disposer pour ces diverses positions, il me faut bien subir la pénible nécessité de les remplir par des ecclésiastiques. C'est un état de choses que je déplore, et dont je souhaite ardemment la fin.

Le moyen de faire disparaître cette anomalie, si préjudiciable à nos ecclésiastiques, serait d'abord, bien aimés Frères, de vous dévouer de tout cœur et dans la mesure dont vous êtes capables, à l'œuvre des vocations pour le sanctuaire, en discernant parmi la jeunesse de vos paroisses ceux que, par un ensemble de dispositions, le bon Dieu semble appeler spécialement au service de ses autels, en les cultivant avec un grand soin et en leur procurant finalement l'avantage d'un cours d'études. Mais que là ne se borne pas votre action salutaire sur ces enfants. Ils vous reviennent aux vacances, et vous savez combien est dangereux ce temps pour les élèves de nos

inst
ress
mai
pou
vert
soll
que
sont
n'ose
s'am
en a
qui r
un p
tique
qu'ell
doit
pour
Je
forten
a cultu
que j'
et coll
classes
diriger
cas, q
pour y
véritab
fort et
Chaire
monde
condui
sagesse
autre, c
luminer
nétrés
et muni

institutions. Vous devez donc continuer à vous y intéresser et à en prendre un soin tout paternel, afin de les maintenir dans leurs bonnes dispositions premières, et pour que les vacances ne soient pas le tombeau de leur vertu et de leur appel au saint état ecclésiastique. Cette sollicitude doit vous paraître d'autant plus nécessaire, que vous êtes convaincus comme moi que les parents sont aujourd'hui trop indulgents pour leurs enfants, qu'ils n'osent plus s'opposer à leurs désirs, et qu'ils les laissent s'amuser et courir comme il leur plaît. De là vient qu'il y en a si peu qui terminent leur cours, et qu'il y en a tant qui ne répondent pas aux desseins de Dieu sur eux. Dans un pays de foi comme le nôtre, les vocations ecclésiastiques ou religieuses devraient être plus nombreuses qu'elles le sont, et suffire aux besoins que chaque diocèse doit rencontrer, soit pour le ministère des âmes, soit pour l'enseignement dans les maisons d'éducation.

Je vous prie, bien aimés Frères, de vous intéresser fortement à cette question des vocations à faire éclore et à cultiver, afin de m'aider à réaliser au plus tôt le dessein, que j'ai constamment entretenu de monter les séminaires, et collèges d'un personnel de prêtres suffisant pour les classes et la discipline, afin de me mettre en mesure de diriger tous les clercs au grand séminaire, et, suivant le cas, quelques-uns d'entre eux vers la Ville-Eternelle, pour y puiser l'enseignement des sciences sacrées à leur véritable source. Jamais cet enseignement n'y a été plus fort et plus en honneur qu'aujourd'hui. En effet, sur la Chaire de saint Pierre, règne un Pontife, qui étonne le monde par sa science profonde, en même temps qu'il le conduit et l'éclaire par sa haute intelligence et sa rare sagesse. Ce serait bien le moment d'envoyer, de temps à autre, des essaims de nos jeunes lévites vers ce centre si lumineux de la chrétienté, d'où ils nous reviendraient pénétrés d'un nouvel amour pour la sainte Eglise romaine, et munis de toutes les armes nécessaires pour la glorifier

et confondre ses ennemis et détracteurs, qui pullulent aujourd'hui dans le monde.

Déjà j'ai eu la consolation de favoriser les pieuses aspirations de quelques prêtres, qui se sentaient entraînés vers Rome pour y travailler à leur instruction sacerdotale. Le Seigneur a bien voulu bénir les vœux et les labours de ces prémices de l'Eglise de Saint-Hyacinthe, qui allaient demander à l'Eglise, mère et maîtresse de toutes les Eglises, son esprit, son enseignement, ses lumières, sa sagesse. N'est-il pas naturel, bien aimés Frères, que je désire être en mesure de les remplacer, au fur et à mesure, afin que ne s'affaiblisse et ne se perde pas cette louable émulation, qui semble s'être emparée de notre jeunesse cléricale pour les études romaines ?

Mon devoir, comme mon bonheur, est d'entretenir ce feu sacré et de l'attiser même, pour le bien de la religion et du diocèse.

Mais pour cela, il faut des ressources, et je n'en ai pas. La plupart des ecclésiastiques, comme je l'ai dit plus haut, n'en ont pas même pour payer leurs dépenses de séminaire. Il y a donc ici une œuvre à créer et à entreprendre. Mettons-nous-y avec d'autant plus de confiance, que le succès nous est assuré d'avance. Il s'agit d'une œuvre quasi-nécessaire à un diocèse, et qui doit grandement contribuer à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Nous devons, en effet, compter sur l'assistance divine.

Je viens donc vous exhorter à former des bourses, dont le produit serait affecté par l'Evêque à la pension des ecclésiastiques au grand séminaire, ou à l'entretien de quelques sujets du diocèse dans un séminaire de Rome, où ils pourront suivre les cours de philosophie, de théologie, de droit canon, et se préparer ainsi à être de doc-tes professeurs dans nos maisons d'éducation, ou des aides très efficaces dans les diverses branches de l'administration diocésaine. Vos économies ne sauraient être

m
pié
me
for
ell
lui
dar
bor
por
à c
que
arm
pro
V
me
men
ces
joui
plus
pas,
instr
ardu
vain
quér
minis
autre
N
réité
dans
aux E
nées
clergé
des en
sous
puis le
stimul

mieux placées que là, et les offrandes que certaines âmes pieuses pourraient faire en ce sens ne sauraient avoir une meilleure destination, puisque le tout doit former un fonds, dont l'intérêt vous sera payé par la sainte Eglise elle-même, que vous aurez singulièrement glorifiée, en lui préparant des ministres pieux et savants, qui porteront dans nos paroisses et dans nos institutions religieuses la bonne odeur de Jésus-Christ et le reflet d'une science répondant aux besoins de nos jours, où il y a tant d'erreurs à combattre, et une philosophie si mensongère à démasquer et à détruire. La piété et la science avec ces deux armes, le prêtre est invincible, et son action dans l'Eglise produit des effets merveilleux.

Vous ne pouvez me condamner, bien aimés Frères, de me faire mendiant pour cette sainte cause de l'avancement de mes prêtres et lévites dans la piété et les sciences ecclésiastiques. Tout au contraire vous devez vous réjouir, parce que vous me voyez remplir un des devoirs les plus sérieux de ma charge pastorale. L'Evêque ne doit-il pas, en effet, pour sanctifier ses ouailles, commencer par instruire et sanctifier ceux qui l'aident dans cette tâche ardue et difficile? C'est ce dont je suis fermement convaincu, et ce qui me fait vous presser si souvent d'acquiescer les vertus et les connaissances indispensables à tout ministre du Seigneur, s'il veut se sauver et sauver les autres.

N'est-ce pas du reste une recommandation bien souvent réitérée par notre bienheureux Père Léon XIII, soit dans ses Encycliques, soit dans ses Lettres particulières aux Evêques, et en toutes les occasions qui lui sont données de parler de la science qui doit se trouver dans le clergé, pour éclairer les fidèles, et confondre l'imposture des ennemis de notre sainte religion? N'aurions-nous sous les yeux que l'action du Saint-Père à Rome, depuis le commencement de son glorieux pontificat, pour stimuler les études en vue de l'avancement des sciences

divines et humaines, c'en serait assez pour nous exciter à marcher courageusement sur ses traces. Le Pape est notre guide à tous. Cette recommandation si instante de sa part, nous devons la mettre fidèlement en pratique, et, afin d'entrer pleinement dans ses intentions, prendre pour base de nos études les enseignements et la doctrine du Docteur Angélique. C'est heureusement cette doctrine si solide qui est enseignée et en grand honneur dans nos maisons d'éducation : qu'elle soit aussi celle de chacun de nous dans nos études ! Sous la direction sainte du bienheureux Thomas d'Aquin, et animés de son esprit de prière, qui lui faisait trouver au pied du crucifix la solution de ses doutes et des plus difficiles questions, nous étudierons efficacement et pour nous-mêmes, et pour les âmes dont nous avons la garde, et pour la sainte Eglise, qui attend de nous que nous la défendions vaillamment.

Je suis tout naturellement amené à vous parler des moyens qui vous sont fournis de vous adonner à l'étude et d'entretenir en vous l'habitude et le goût de l'étude. Les Conférences ecclésiastiques, la préparation des matières du synode diocésain qui se tient régulièrement tous les ans, l'examen annuel des jeunes prêtres, les cas difficiles de conscience que vous rencontrez au tribunal de la pénitence, la préparation des instructions, des prônes et des catéchismes, voilà une ample matière pour l'objet de vos études et de quoi les alimenter. Je voudrais croire que l'on profite avec soin de ces précieuses occasions pour acquérir tous les jours quelque chose de cette science sacrée, sans laquelle le prêtre n'est qu'un semblant de prêtre, inutile et nuisible dans l'Eglise de Dieu. Cependant, je ne puis me le dissimuler, il y a quelque part absence de zèle et d'amour pour l'étude. On se contente trop facilement du peu que l'on sait, et sous le prétexte qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas devenir des érudits, on ne fait rien ou presque rien en fait d'études sérieuses. C'est une illusion bien dommageable à ceux qui en sont

la dupe, et aux âmes qui périssent, faute de guides zélés, instruits et expérimentés pour les éclairer et les conduire dans les voies difficiles du salut. Rappelons-nous sans cesse, pour secouer notre inertie et stimuler notre ardeur à l'endroit de ce devoir si pressant, les paroles suivantes du prophète Malachie : *labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex eo* ; et, à l'exemple du Psalmiste, demandons constamment au Seigneur de nous enseigner toute vertu et toute science : *bonitatem et disciplinam et scientiam doce me*.

Je reviens, en terminant, à l'œuvre des bourses pour les séminaristes, qui est le principal but de la présente Circulaire ; et laissez-moi vous dire que, n'était-ce l'extrême bienveillance des Messieurs de Saint-Sulpice à l'égard du diocèse, bienveillance qui me touche extraordinairement, parce que je n'ai rien fait pour la mériter, je me verrais tous les ans dans la triste nécessité de permettre à des clercs de se donner à des Evêques qui peuvent subvenir à leurs dépenses de séminaire. Pour peu que cet état de choses continue, le diocèse et les institutions en souffriront notablement. Je compte sur votre concours et sur celui des âmes pieuses et charitables pour faire cesser cette souffrance. Je recevrai donc avec reconnaissance les fonds que vous voudriez déposer à l'Evêché pour cette fin si importante, et les offrandes que vous pourriez recueillir de certains fidèles à l'aise, auxquels le bon Dieu inspirera de patronner cette œuvre si excellente et si digne des bénédictions de l'Eglise.

Avec mes vœux de bonheur pour la nouvelle année, qui nous arrive à grands pas, et une bénédiction toute spéciale pour vous et vos chers administrés, je demeure bien affectueusement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L-Z, EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 118)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Sujets, résumé, arrondissements des Conférences.—II. Règlements à suivre pour les Conférences.—III. Importance des œuvres diocésaines.

SAINT-HYACINTHE, 29 janvier 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous recevrez, avec la présente, les sujets de Conférences pour la présente année 1885 et le résumé des Conférences de l'année 1883. Le résumé des Conférences de 1884 vous sera envoyé plus tard. Je vous engage à lire bien attentivement le travail qui vous est adressé, surtout la question théologique, qui est très importante pour ceux qui ont charge d'âmes.

Vu que plusieurs changements sont survenus dans les cures depuis 1876, époque où les arrondissements de Conférences ont été formés, et que j'ai établi plusieurs nouvelles paroisses qui ne figurent pas dans ce tableau, je crois utile et nécessaire de refaire ces arrondissements, et de les classer comme suit :

Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe, Notre-Dame du Rosaire, La Présentation, Sainte-Madeleine, Saint-Barnabé, Sainte-Rosalie, Saint-Dominique. *Président*, Monsieur le Supérieur du Séminaire.

Saint-Hugues.

Saint-Hugues, Sainte-Hélène, Saint-Simon, Saint-Liboire, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Aimé, Saint-Marcel. *Président*, Monsieur le curé de Saint-Hugues.

Sorel.

Sorel, Saint-Ours, Saint-Roch, Sainte-Victoire, Saint-Robert, Sainte-Anne, Saint-Joseph. *Président*, Monsieur le curé de Sorel.

Belœil.

Belœil, Saint-Hilaire, Saint-Mathias, Saint-Marc, Saint-Charles, Saint-Denis, Saint-Antoine. *Président*, Monsieur le curé de Belœil.

Sainte-Marie.

Sainte-Marie, Sainte-Angèle, Sainte-Brigide, Saint-Grégoire, Notre-Dame du Richelieu, Saint-Jean-Baptiste. *Président*, Monsieur le curé de Sainte-Marie.

Saint-Athanase.

Saint-Athanase, Saint-Georges, Clarenceville, Saint-Sébastien, Saint-Alexandre, Notre-Dame des Anges, Saint-Ignace, Saint-Damien, Saint-Armand. *Président*, Monsieur le curé de Saint-Athanase.

Waterloo.

Waterloo, Granby, Adamsville, Sweetsburg, Dunham, Saint-Joachim, Saint-François-Xavier, Knowlton. *Président*, Monsieur le curé de Waterloo.

Saint-Césaire.

Saint-Césaire, Farnham, l'Ange-Gardien, Saint-Alphonse, Saint-Paul, Saint-Pie, Saint-Damase. *Président*, Monsieur le curé de Saint-Césaire.

Acton.

Acton, Saint-Théodore, Saint-Ephrem, Roxton, Saint-Valérien, Sainte-Cécile, Sainte-Pudentienne. *Président*, Monsieur le curé d'Acton.

Je crois bon de rappeler ici : 1. que la première Conférence doit se tenir du 15 mai au dernier de juin, et la seconde du 15 septembre au dernier d'octobre ; 2. qu'il n'est jamais permis de réunir les deux Conférences en une seule ; 3. que tous sont tenus d'assister aux Conférences, à moins d'une dispense spéciale de l'Ordinaire ; 4. qu'il est enjoint à ceux qui, pour des raisons de ministère ou de santé, sont empêchés d'assister à la Conférence, d'envoyer au Président les raisons de leur absence, et leur travail écrit sur les matières de la Conférence ; 5. que le rapport de la Conférence doit être fait sur grand papier, signé par le Président et le Secrétaire, et transmis de suite au secrétariat de l'Evêché ; 6. que l'on peut avancer la tenue de la Conférence, si l'on croit qu'à l'époque voulue elle ne pourra que difficilement avoir lieu ; 7. que chacun doit mettre beaucoup de soin à préparer les sujets indiqués pour la Conférence, et afin qu'il en soit ainsi, ne pas attendre, pour faire cette étude, le moment de la réunion, car un travail fait à la hâte est toujours un travail imparfait.

II

A la suite du résumé des Conférences, vous trouverez la liste des montants recueillis, dans chaque paroisse, pendant l'année 1884, pour les œuvres diocésaines et pour diverses quêtes. Vous pourrez en donner communication à vos ouailles, et profiter de l'occasion pour ranimer leur zèle pour ces œuvres sanctifiantes. Il ne faut pas manquer de leur répéter souvent qu'aux grâces et indulgences précieuses qui y sont attachées, il y a le mérite, grand aux yeux de Dieu, de contribuer à l'extension et à la gloire de notre sainte religion par l'établissement de nouvelles missions, par l'ouverture et le maintien d'écoles catholiques pour les enfants de nos townships obligés d'aller aux écoles protestantes, s'ils veulent s'instruire, par la construction de chapelles et la création des centres re-

ligi
les
de c
et in
Pén
de c
réus
Il fa
ait a
Je
Notr

Pie
femme
sa niè
deuxiè
que la
sans fa
a-t-il a
2. d'ap

Qu'e

Qu'e
mineur
Quel

ligieux en faveur de nos coreligionnaires disséminés parmi les hérétiques, par le ministère de prêtres zélés au milieu de ces populations, qui ont tant besoin d'être encouragées et instruites dans la pratique et les enseignements de la foi. Pénétrons-nous nous-mêmes de la beauté et de l'efficacité de ces œuvres au point de vue du salut des âmes, et nous réussirons infailliblement à les faire fleurir et prospérer. Il faut qu'il y ait feu chez nous, si nous voulons qu'il y ait ardeur dans nos fidèles.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

SUJETS DES CONFÉRENCES

De l'année 1883.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS.

THEOLOGIE

Pierre a un enfant d'un premier mariage légitime. Sa femme meurt. Il vit plusieurs années en concubinage avec sa nièce, qui lui donne cinq enfants. Il l'épouse après le deuxième enfant, mais seulement devant l'Eglise, parce que la loi civile ne reconnaît pas son mariage. Il meurt sans faire de testament. Quel droit chacun des six enfants a-t-il à la fortune qu'il laisse : 1. d'après notre loi civile ; 2. d'après la conscience ?

ECRITURE SAINTE

Qu'était Enoch ? Vit-il encore ? Où est-il ? Mérite-t-il ?

LITURGIE

Qu'est-ce qu'on entend par octave, octave majeure, mineure, privilégiée ?

Quelles sont l'origine et l'antiquité des octaves.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

THEOLOGIE

Quels sont les cas réservés à l'Evêque dans ce diocèse :
1. d'après le droit pontifical ; 2. d'après le droit particulier ?

Quel sens et quelle étendue faut-il donner à chacun de ces cas ?

Quel sens et quelle étendue faut-il donner à chacune des circonstances dans lesquelles, d'après le droit particulier, tout confesseur a juridiction pour ces sortes de cas ?

ECRITURE SAINT E

Comment concilier ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Nos qui vivimus, qui relinquamur, simul rapiemur in nubibus obviam Christo* (I Thessal. IV, 16), qui semblent dire que tous les hommes ne mourront pas avant le jugement général, avec ces autres du même apôtre : *Statutum est hominibus semel mori* (Heb. IX, 23).

LITURGIE

Quelles sont les règles à suivre touchant la durée, le rite, l'office, la messe des octaves ?

Que faut-il faire dans l'occurrence ou la concurrence d'un jour octave avec un office qui lui est étranger ?

RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques pour 1883.

DROIT CANON

Les Conférences de l'année 1883 avaient à examiner les droits, les prérogatives et les devoirs des curés.

Avant de résumer leurs travaux, il ne sera pas superflu

de donner une notion exacte de l'office de curé, tel qu'il est défini dans sa substance par le droit commun, et déterminé, quant à certains détails, dans la Province ecclésiastique de Québec. Il sera ensuite plus facile d'en préciser les attributions dans les réponses aux questions posées.

Comme l'office de curé n'est pas de droit divin ou naturel, mais d'institution ecclésiastique, il faut en chercher la notion dans les lois de l'Eglise, les coutumes légitimement établies, et l'interprétation de ces lois et coutumes fournie par les décisions des tribunaux ecclésiastiques, surtout des Congrégations romaines, et l'enseignement commun des canonistes.

Dans ces sources diverses sont puisés les principes et les faits suivants :

1. Le *Thesaurus resolutionum* de la sacrée Congrégation du Concile pour 1789 rapporte ainsi les conditions essentiellement requises pour constituer cet office de curé : "Hæc vero requiruntur ut verus quis dicatur parochus : quod certam suo nomine administret parochiam ; quodque de necessitate ministret, ab eoque parochiani recipiant sacramenta" (*In causâ Egitanienti*, tom. 58, p. 137).

Voilà pourquoi, prenant le mot dans son sens propre et canonique, Bouix appelle curé celui qui est "legitime deputatus ad ministrandum ex obligatione et proprio nomine verbum Dei et sacramenta certo diœcesanorum numero, qui ab eo vicissim sacra recipere aliquatenus teneantur" (*De Parocho*, p. 184).

2. Les curés ne sont pas titulaires d'une dignité. Leur charge est un *office* (Leurenus, *For. benef.*, tom. 1, q. 32). Ils sont établis par l'Eglise pour être les auxiliaires des Evêques. Telle a toujours été leur mission, d'après les saints Canons de tous les siècles (Nardi, *Des curés*, tom. 1).

3. Cet office, en règle générale, est conféré par l'evêque. Le concile de Trente ordonne à chaque évêque de

diviser son diocèse en paroisses et de donner à chacune un curé (Sess. 24. c. 13).

4. Tout le diocèse de Saint-Hyacinthe est divisé en paroisses canoniquement distinctes. Chaque paroisse possède un curé.

5. Ordinairement la distinction des paroisses est territoriale. Cependant, dans les cas exceptionnels, le même territoire peut renfermer plusieurs paroisses distinguées par la nationalité ou la langue.

6. La division du diocèse en paroisses distinctes, dit le savant canoniste De Angelis, a été oronnée par le concile de Trente *pro meliori et tutiori regimine spirituali animarum, nempe ut Episcopus haberet tot designatos cooperatores, qui ratione sui officii eum adjuvare tenerentur in cura animarum* (Prælect. jur. can., lib. III, tit. XXIX, p. 41).

7. Par le fait de leur députation, les curés sont associés par l'évêque à la juridiction pastorale, mais ils n'ont charge d'âmes et n'administrent que dans les limites qui leur sont fixées par les règles du droit.

8. Cette députation des curés dans les paroisses n'y diminue en rien le pouvoir de l'évêque. C'est ce qu'explique clairement De Angelis : " Ex parochorum vero designatione non minui Episcoporum potestatem, cum in parochia quidquid potest parochus possit etiam Episcopus, qui non cessat esse *Ordinarius* illius partis gregis" (Idem, p. 42).

9. Le curé, député canoniquement, jouit de la juridiction accordée par le droit à sa mission, c'est-à-dire de la *juridiction ordinaire*. Cette juridiction lui est propre et personnelle, mais elle est restreinte au for sacramentel. De là, sans aucune autre délégation de l'évêque, il peut donner à ses paroissiens les sacrements qu'ils ont le droit de réclamer de leur pasteur.

Il peut même autoriser un simple prêtre à les leur administrer, *excepta penitentia* (Cong. Episc. et Reg.,

20 aug. 1602). Il doit considérer comme ses paroissiens, tous les fidèles qui ont domicile ou quasi domicile dans sa paroisse, sans excepter, à moins de privilège spécial, les conservatoires de femmes, les hôpitaux d'infirmités, les collèges de jeunes gens ou les congrégations de séculiers.

Pour ce qui concerne le for extérieur, ses attributions se réduisent aux actes de simple administration. Il n'y possède pas de juridiction, surtout contentieuse, "quia ex juris dispositione causæ omnes ad Episcopum sunt deferende, et nemo presbyterorum habet eas cognoscendi facultatem" (Ferrari, *Summa iust. can.*, tom. 1, n. 205).

10. Tous les canonistes regardent, comme un principe de droit, l'unité du curé dans la paroisse (Schmalzgrueber, *part. 3. tit. 29, § 1, n. 4*). Nul autre ne doit avoir le droit de s'ingérer dans la conduite des âmes dont elle se compose (Conc. Trid., *sess. 24, c. 13*).

11. Le même concile de Trente veut que le curé soit *perpétuel*, et qu'il ne puisse être changé que pour des causes légitimes prévues par le droit (*sess. 24, c. 13, sess. 21, c. 6*). L'immovibilité du curé dans la paroisse est un droit tellement accepté et établi dans l'enseignement, dit le cardinal de Luca, que cette question n'a soulevé dans les siècles passés aucun doute (De unit. et perpet. parochi, *De benef. disc. 55 et 95*).

12. Toutefois, d'autres canonistes de grand mérite prétendent que l'immovibilité n'est pas de l'essence du *parochiat* et que la cure des âmes peut être exercée par des pasteurs *amovibles*. Bouix établit, dans son traité *De Parocho*, que l'immovibilité des curés *ad nutum Episcopi*, est contraire ni à l'ancienne discipline, ni au droit commun en vigueur avant le concile de Trente, ni aux sanctions du dit concile, ni au bien de l'Eglise (p. 210, 216).

13. Quoi qu'il en soit de la question de droit, il y a une question de fait clairement constaté. Il a toujours existé et il existe encore dans diverses parties de l'Eglise, notamment en Italie, en Espagne, en Savoie, en Belgique

et en France, beaucoup de curés qui exercent la cure des âmes en vertu d'une commission révocable au gré de l'Ordinaire. Il peut y avoir la permission, tolérance ou prescription. Dans tous les cas, il est permis de dire que l'Eglise ne tolérerait pas cette amovibilité, si elle était contraire aux saints Canons et à la justice, ou si elle était préjudiciable au bien spirituel des âmes.

14 C'est encore un fait incontestable que, dans ce diocèse et les autres diocèses de la Province, les curés sont révocables *ad nutum Episcopi*. Cette discipline, qui remonte au commencement de la colonie, a été établie par une disposition formelle de la puissance ecclésiastique. En 1663, Monseigneur de Laval, dans le Mandement d'érection de son Séminaire, déclare vouloir que les ecclésiastiques, qui seront départis et délégués dans les paroisses et autres lieux, soient de plein droit *amovibles, révocables et destituables à la volonté des Evêques*. Tous les Evêques du pays ont suivi, après lui, cette pratique, à laquelle le pouvoir civil a juridiquement donné son appui.

Il est vrai que, à différentes époques, des curés furent déclarés inamovibles par l'autorité compétente ; mais ce furent de rares exceptions à la pratique commune. Aujourd'hui une seule cure est reconnue inamovible dans la Province ecclésiastique de la Sainte-Famille, érigée dans la Cathédrale de Québec, qui a été honorée du titre de Basilique il y a peu d'années.

15. Le concile de Trente veut que les cures soient données au concours, en présence de l'évêque ou du vicaire-général, assisté d'au moins trois examinateurs synodaux (sess, 24, c. 18). Cette loi ne regarde pas les curés amovibles, que l'évêque examine et approuve selon les règles que lui dicte sa prudence.

16. Un curé perpétuel ne peut être révoqué que par un acte juridique et pour une cause déterminée par le droit.

Un
acte
T
révo
(S.
insis
soie
S. S
17
tives
exce
tes,
gatio
Ce
té su
trava
main
Pro
tives
Ré
fonct
ses ;
ment
a tour
attach
voudra
(Andr
pratiq
distinc
rochia
distinc
ses Co
des Co
I. D
suivant
1. J

Un curé amovible au contraire peut être changé par un acte purement administratif.

Toutefois les curés, même amovibles, ne peuvent être révoqués pour la *seule* cause de vieillesse ou de maladie (S. Cong. Conc. 25 mai 1822). Et la sacrée Congrégation insiste dans l'occasion pour que les curés amovibles ne soient pas changés *sans une cause légitime*. Les *Acta S. Sedis* ont publié de fréquentes décisions dans ce sens.

17 Les curés amovibles ont les mêmes droits, prérogatives et devoirs que les curés perpétuels, sauf quelques exceptions. Tel est l'enseignement constant des canonistes, d'après les décisions réitérées de la sacrée Congrégation du Concile.

Ces notions ont paru très utiles pour jeter plus de clarté sur les questions importantes et difficiles soumises au travail des Conférences. C'est le fruit de ce travail qui va maintenant être exposé.

Première Question.—Quels sont les droits et prérogatives des curés ?

Réponse.—Il est aisé de confondre les droits avec les fonctions ou même les devoirs des curés dans les paroisses ; parce que telle chose qui a été imposée originairement à certains offices, comme un devoir et une charge, a tourné, par les honneurs et les prérogatives qui y sont attachés, en un droit dont les titulaires de ces offices ne voudraient pas que d'autres s'arrogeassent l'exercice (André, *Cours de droit canon*, tom. 4, p. 342). Aussi la pratique constante des canonistes a-t-elle été de faire une distinction entre les *droits parochiaux*, les *fonctions parochiales*, et les *fonctions purement sacerdotales*. Cette distinction, autorisée surtout par les décisions des diverses Congrégations romaines, a été suivie par la plupart des Conférences.

I. Droits parochiaux.—Les canonistes énumèrent les suivants :

1. *Jus fori penitentialis*, qui confère au curé nommé

canoniquement le *pouvoir ordinaire* d'absoudre sacramentellement tous ses paroissiens, *etiam extra parochie territorium* (Conc. Trid. *sess.* 28, *c.* 5), et les pénitents, quels qu'ils soient, qui se présentent à lui sur le territoire de sa paroisse, bien qu'ils ne soient pas ses paroissiens (Clément VII, Bulle *Superna*). Les paroissiens ne sont cependant pas obligés de se confesser à leur curé, pas même au temps pascal ou à l'article de la mort.

Cette juridiction ordinaire dépend de l'évêque *quod casuum reservationem*; mais l'évêque ne peut pas, sans une cause légitime, l'enlever tout à fait ou la diminuer de telle sorte qu'elle devienne nulle (Bened. XIV. *in Syn. lib.* 5, *c.* 4.)

Le curé ne jouit de la juridiction ordinaire que pour sa paroisse. Possède-t-il ailleurs une juridiction *délégée*? Le droit canon ne lui en accorde pas. Loin de là, il lui est défendu par le concile de Trente de se regarder comme approuvé *pro ubique terrarum* (*sess.* 23, *c.* 23). Il reçoit cependant sur ce point quelques concessions de notre droit provincial et diocésain. Le décret VIIe du IIIe concile de Québec nous apprend que l'antique discipline de l'archidiocèse peut être observée dans toute la Province ecclésiastique. Or, cette discipline, déjà en vigueur dans ce diocèse depuis son érection, est devenue loi diocésaine, ainsi formulée dans nos Constitutions synodales de 1880: "Juxta veterem hujus regionis disciplinam, parochus etiam alterius diœcesis vicinæ, potest prædicare et absolvere in parochiis hujusce diœceseos, quæ non majori quam novem milliariorum seu trium leucarum spatio distant ab extremitate suæ parochiæ. Parochus vero diœcesis Sancti Hyacinthi jurisdictionem in altero diœcesi non exercebit nisi juxta concessionem generalem vel specialem Ordinarii, de qua inquirere tenetur" (p. 18). En vertu de cette délégation, les curés du diocèse ne peuvent donc confesser ou prêcher que dans les paroisses, dont les premières habitations ne sont pas à plus de trois lieues de

la paroisse qu'ils desservent. Hors de ces paroisses, ils n'ont aucune délégation de pouvoirs.

La juridiction ordinaire dans la paroisse étant le privilège du curé, les autres confesseurs n'y peuvent avoir qu'une juridiction déléguée. Mais peut-il leur déléguer cette juridiction *fori penitentialis* ? Depuis le concile de Trente (*sess. 23, c. 15*), fait remarquer De Angelis, les curés ne peuvent pas députer un prêtre pour administrer le sacrement de Pénitence, à moins que ce prêtre ne soit *approuvé* pour entendre les confessions (*Idem. p. 44*). Or, il est constant que cette approbation n'est pas donnée, d'une manière générale, aux prêtres de ce diocèse ; elle est conférée, en même temps que la juridiction, pour un lieu déterminé, dans les lettres de mission. Donc, en pratique, les curés de ce diocèse ne peuvent user du pouvoir de déléguer, que leur donnent les saints Canons. A part les cas particuliers mentionnés dans nos conciles provinciaux et nos constitutions synodales, ils sont obligés, quand ils désirent faire confesser un confrère dans leur paroisse, de demander à l'Ordinaire les facultés nécessaires.

2. *Jus solemniter ministrandi Baptismum* quoad suos parochianos in forma liturgica. Voilà pourquoi les parents sont obligés de présenter leurs nouveau-nés à leur curé pour qu'ils reçoivent le baptême de ses mains. Tout paroissien, présentant son enfant à un prêtre étranger, pèche grièvement, si le curé ne l'y a pas autorisé (Conc. Flor. in *Dec. Eng. IV*).

Tout curé ou prêtre baptisant, hors le cas de nécessité, dans une paroisse étrangère, sans délégation, pèche mortellement (Conc. Trid. *sess. 24, c. 13*) et encourt les censures portées *contra usurpantes jura aliarum ecclesiarum* (Craisson, n. 1350).

Le consentement ou la délégation du curé pour un simple prêtre doit être exprès. Il peut cependant se présumer dans un cas d'utilité réelle (S. Lig. lib. 6, 115,

not. II). De fait, il se présume dans ce diocèse, en l'absence du curé.

3. *Jus ministrandi communionem paschaem fidelibus suis*, qui sont tenus, sous peine de ne pas satisfaire au précepte, de la recevoir dans l'église paroissiale. Il faut la permission du curé ou un privilège pour faire ailleurs la communion pascale. On ne peut la faire à la Cathédrale que si l'Ordinaire y consent (Bened. XIV, *Inst. eccl.* 18, n. 12).

Les prêtres satisfont au précepte pascal là où ils célèbrent la messe. S'ils ne la disent pas, ils doivent communier à la paroisse (Ferraris, *V. Eucharistia*. n. 14, 15).

Sont exempts de l'obligation de recevoir la communion pascale dans leur église paroissiale : 1. peregrini ; 2. vangi ; 3. laïci, *qui actu serviunt et habitant in monasteriis vel domibus religiosis*.

Les personnes séculières, qui demeurent dans les maisons religieuses, comme dans une place de retraite, peuvent-elles y faire la communion pascale sans la permission du curé ? C'est une question controversée.

4. *Jus ministrandi Viaticum et Extremam Unctionem parochianis in periculo mortis constitutis, etiam private quoad Capitulum cathedrale vel collegiale, nisi probetur legitimum in contrarium receptum esse morem* (S. C. C. 3 dec. 1718.—Bened. XIV, *De Syn. dioc.* lib. 7, c. 21).

En cas de mort, les réguliers, les séculiers, tout prêtre en un mot peut donner le Viatique et l'Extrême Onction, lorsqu'il est à craindre que le curé n'ait pas le temps d'arriver. Hors de là, il faut la délégation du curé ou de l'évêque. Autrement, les prêtres séculiers et réguliers pèchent mortellement ; et les réguliers, en outre, encourrent une excommunication *latæ sententiæ* simplement réservée au Pape. (Const. *Apostolicæ Sedis*).

5. *Jus assistendi matrimoniis et nuptiis benedicendi*

(Conc. Trid. *sess.* 24, *c.* 1. *de reform. matrim.*). Par ce décret *Tametsi* du concile de Trente, publié dans ce diocèse, les fidèles, qui contractent mariage, sans la présence de leur curé, ou d'un prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et sans l'assistance de deux témoins, sont frappés d'incapacité dans leur consentement, et leur contrat est nul.

C'est le curé du domicile ou du quasi domicile, et non celui de l'origine, devant lequel doit être célébré le mariage (Bened. XIV, *Inst. eccl.*, 33, n. 6). Ce curé du domicile peut être celui de l'une ou de l'autre partie (S. Cong. *apud* Sanchez, *lib.* 3., *disp.* 19, n. 4).

Tout curé ou autre prêtre, soit séculier, soit régulier, qui, s'appuyant sur un privilège, s'avise d'assister au mariage de deux époux, sans le consentement de leur propre curé, demeure frappé de suspension *ipso jure* jusqu'à ce qu'il soit relevé par l'Ordinaire du curé, dont il a usurpé les droits (Conc. Trid. *sess.* 24, *c.* 1).

Le curé peut déléguer son droit d'assister au mariage ; mais il ne peut le faire *licitement*, dit Benoît XIV, nisi ex legitima gravissimaque causa (Bulle *Nimiam licentiam*). Les vicaires de ce diocèse peuvent, en vertu de leur députation, assister aux mariages, *sub regimine proprii parochi*. Ils peuvent même, en l'absence de leur curé, in casibus particularibus, alium sacerdotem constituere ad assistendum matrimoniis parochianorum et in parochia celebrandis.

Les fonctions, qui préparent ou consacrent l'assistance au mariage, sont pastorales au même degré que la célébration même du mariage, parce qu'elles s'y rattachent comme des accessoires, et par conséquent en suivent les conditions. Aussi le concile de Trente (*sess.* 24, *c.* 1) et le Rituel romain (Tit. XLI) ont-ils soin de les attribuer au curé. Ces fonctions sont les suivantes : 1. l'examen et l'admission des futurs époux ; 2. la recherche des empêchements et la demande des dispenses ; 3. la publication

des bans ; 4. la rédaction et l'expédition des lettres de liberté ; 5. la bénédiction nuptiale ; 6. la messe de mariage ; enfin, 7. l'inscription des mariages au registre. Toutes ces fonctions ne peuvent être exercées par un autre prêtre, sans une permission expresse et révocable du curé ou de l'Ordinaire (*Nouv. Revue Théol., tom. III, p. 372*).

6. *Jus quoad fueralia*. Ici les saints Canons donnent au curé un triple droit :

1. Le droit d'ensevelir ses paroissiens après leur mort (Rit. Rom. *De exequiis*). Parmi les droits du curé, il n'en est peut-être pas de mieux établi ni de plus clairement constaté que celui de donner la sépulture à ses paroissiens. Tel est l'enseignement unanime des canonistes. Toute personne cependant peut librement choisir le lieu de sa sépulture. Dans cette province, d'après un usage général, reconnu par la loi civile, l'enterrement d'un défunt catholique doit se faire dans le cimetière de la paroisse où il décède, à moins qu'il n'y ait élection de sépulture dans un autre lieu, soit par le défunt verbalement ou par testament, soit par les héritiers ou ses parents.

D'après diverses décisions romaines, il est défendu d'enterrer le corps d'un défunt sans cierges, sans croix, sans le curé, et avant un certain laps de temps écoulé. La cérémonie peut avoir lieu à quelque heure du jour que ce soit ; mais pour la faire avant le lever ou après le coucher du soleil, il faut l'autorisation de l'évêque.

2. Le droit d'assister aux funérailles de ses paroissiens. Les funérailles, d'après le Rituel, comprennent la levée du corps, le convoi, l'office funèbre, le service et l'absoute. Or, ainsi définies, elles doivent être rangées, de même que l'enterrement, parmi les fonctions pastorales, parce qu'elles sont unies à la sépulture par la nature des choses, par les rites et par le droit.

Craisson, parlant de ce droit, s'exprime ainsi : “ Jus

habet parochus interveniendi funcribus, imo vocatus tenetur intervenire parochianorum suorum sepulturæ, etiam in iis casibus, in quibus non habet jus eos sepeliendi" (n. 1406). Ce dernier cas se présente lorsque l'inhumation a lieu hors de la paroisse. Alors, suivant les règles tracées par le Rituel et les décisions des Congrégations romaines, le corps étant levé par le curé, le cortège part de la maison mortuaire et s'avance directement vers l'église du lieu de la sépulture. On n'entre pas dans l'église paroissiale du défunt. Arrivé aux limites de la paroisse où doit se faire l'inhumation (ou, s'il s'agit de réguliers, à la porte de leur église), le curé propre du défunt fait son dernier adieu, soit par un signe de croix, soit en jetant de l'eau bénite sur le cadavre, sans que les porteurs s'arrêtent ; dès lors le second curé préside la cérémonie, poursuit le chant du *Miserere* et entonne le *Subvenite* en entrant, puis continue l'office, la messe, fait l'absoute et l'inhumation (*Nouv. Revue Théol. tom. IX. p. 435*).

On conçoit qu'il n'est guère possible aux curés de ce diocèse d'intervenir dans les funérailles en la manière qui vient d'être rapportée. Toutefois, ces règles, qui sortent des décisions romaines, font comprendre que, de droit, il ne doit y avoir aux funérailles qu'une seule levée du corps, une seule entrée d'église, une seule messe solennelle. Ainsi il est défendu au curé dont le paroissien se fait inhumer dans une paroisse étrangère d'exiger les mêmes funérailles que dans l'église choisie pour la sépulture. Il doit se contenter de la quarte funéraire. Mais les funérailles peuvent-elles se faire dans une paroisse et la sépulture dans une autre ? Non, disent les saints canons ; cette séparation n'est pas permise, au moins en dehors d'une coutume légitimement prescrite. Les funérailles doivent se célébrer dans l'église et par le curé de la paroisse où l'inhumation a lieu (*S. R. C. 5. juin 1614. 26 janv. 1833*).

3. Le droit de percevoir les honoraires des funérailles. Les lois de l'Eglise donnent ce droit au curé en retour des soins qu'il a prodigués à ses paroissiens, pendant la vie (Reiffenstuel, *Jus Can. lib. III, tit XXVIII, n. 12*). Le curé doit faire gratuitement les funérailles des pauvres. Dans ces honneurs gratuits n'est pas renfermée l'offrande du saint Sacrifice de la messe (Rit. Rom.). Quant aux autres funérailles, les curés du diocèse sont autorisés à se conformer au tarif fixé, par l'évêque, dans chaque paroisse.

Quels sont les droits du curé, quand un paroissien a ses funérailles en dehors de la paroisse? Ou la sépulture de ce paroissien se fait conformément au droit ecclésiastique, ou non, Dans la première hypothèse, la part qui revient au curé est la quarte funéraire; mais, dans la seconde, le curé a le droit de réclamer tout ce que l'église étrangère a reçu du chef des funérailles. Dans ce diocèse, lorsqu'une personne meurt dans une paroisse et doit être enterrée dans une autre, il est d'usage de payer, en lieu de quarte funéraire, à l'église de la paroisse où elle est morte, quoiqu'on ne l'y présente pas, les droits alloués pour la sépulture la plus simple. Ces droits sont partagés entre le curé et la Fabrique. Ils ne sont pas dus aux Fabriques des paroisses que traverse le corps pour se rendre à sa destination.

La sépulture d'un chrétien ne doit pas être retardée, sous prétexte que les frais n'ont pas été payés. (S. Cong. 1617).

7. *Jura stolæ aliasque percipiendi oblationes.* Les droits d'étole sont les émoluments que les curés perçoivent, à l'occasion de l'exercice des droits paroissiaux, ou que le droit leur attribue à l'occasion d'une fonction sacrée, et qu'ils peuvent toujours revendiquer, en quelque lieu que cette fonction se fasse. Ils comprennent les publications de bans de mariage, les mariages, les baptêmes, les relevailles de couches, les enterrements, les messes de

mariage et de sépulture, les cierges placés autour de la tombe et sur les autels, les actes de baptêmes, mariages et sépultures, etc., etc., etc.

Les anniversaires, les messes chantées, tant fondées que manuelles, ne font pas partie des droits d'étole. En conséquence, l'honoraire entier de ces offices appartient de droit au célébrant. Si, dans ce diocèse, les vicaires n'en retirent que le *stipendium missæ lectæ*, c'est qu'ils reçoivent de leurs curés la pension et un montant spécial d'honoraires. Toutefois les messes fondées, qui sont attachées au bénéfice et par lesquelles le fondateur a voulu favoriser le curé ou recteur de l'église, rentrent dans les droits d'étole.

Ces droits d'étole forment soit une partie régulière du bénéfice, qui est comptée parmi les revenus fixes du curé, soit une partie accessoire, qui est considérée, à cause de sa nature précaire, comme purement *casuelle*, par opposition au revenu fixe. Le chiffre des droits d'étole, dans ce diocèse, est fixé soit par la coutume, soit par des règlements arrêtés par les Fabriques et approuvés par l'évêque, qui seul les rend obligatoires. Les curés ne peuvent outrepasser le chiffre des taxes arrêtées par ces règlements, en revanche ils sont soutenus par l'autorité civile et les tribunaux dans la perception des taxes légitimes.

Les paroissiens pauvres ont, d'après l'esprit des lois canoniques, droit à l'administration gratuite de tous les sacrements et de toutes les bénédictions de l'Eglise. La Pénitence, l'Eucharistie et l'Extrême-Onction doivent, en général, être administrées sans rétribution. C'est même la pratique de ce diocèse de ne rien exiger pour l'administration des sacrements et des bénédictions de l'Eglise. Cependant les offrandes spontanément présentées peuvent être acceptées.

De droit commun, les offrandes, *sive jure debita*, *sive sponte oblata*, appartiennent au curé, même lorsqu'un

autre prêtre, à sa place, remplit les fonctions sacrées. Toutefois, dit Bouix, en vertu de la coutume, et lorsque l'offrande n'est due à aucun titre, si offerens expresse dicat se velle dare sacerdoti functionem sacram peragenti, ad hunc non ad parochum oblatio tunc pertinabit.

Quoique le curé ait en sa faveur une présomption de droit que les oblations faites dans son église ou hors de son église, mais dans les limites de sa paroisse, lui appartiennent, il doit chercher en premier lieu l'intention des fidèles qui les font, et la suivre scrupuleusement. " Oblationes quæ præstantur a fidelibus ad certum finem et usum, nullo modo spectare ad parochum, sed eorum voluntatem esse servandam." Ainsi s'exprime le tribunal de la Rote, et cet enseignement est suivi par tous les canonistes. Reiffenstuel motive très bien le sentiment commun en ces termes : " Ratio est, quia cum oblationes, ordinariè loquendo, voluntariæ ac liberæ sint, haud dubie juxta intentionem dantis applicari debent, cum quivis libere donans et offerens rerum suarum moderator et arbiter existat (hb. III, tit. XXX., n. 191).

8. *Jus percipiendi decimas, nisi necessariis vitæ parochi aliunde consultum sit.* La plupart des canonistes donnent des dîmes une définition plus particulière, mais conséquente à leur façon de penser touchant l'origine et la nature de ce droit. De Angelis les définit ainsi : " Jus percipiendi partem plerumque decimam vel aliam fructuum honeste collectorum, propter exercitum vel debitum ministerium spirituale."

Le IV^e concile provincial de Québec, dans son décret XV^e *De Decimis*, voulant réfuter l'erreur de ceux qui prétendent que l'obligation des dîmes découle de la seule loi civile, affirme leur origine purement ecclésiastique, le pouvoir réservé à l'évêque de définir leur quotité, et l'obligation imposée aux fidèles de les payer.

Les dîmes sont prélevables partout dans la Province

de Québec, même en vertu de la loi civile, non-seulement par le curé, mais aussi par les missionnaires dans les lieux qui n'ont pas été érigés en paroisse. L'arrêt du conseil d'Etat, du 12 juillet 1707, fixe définitivement la dîme à la 26^e partie des grains seulement, récoltés, battus, vannés et portés au presbytère du curé, aux frais et dépens du contribuable.

Lorsque ce revenu décimal est reconnu insuffisant pour la subsistance du curé dans une paroisse, l'évêque de ce diocèse a coutume de déterminer, dans une ordonnance spéciale, la somme convenable qui doit être prélevée sur les fidèles. A cet effet, le mode adopté par le III^e concile de Québec, dans le décret IX^e pour le soutien des prêtres du Haut-Canada, est ordinairement appliqué.

Les dîmes, taxes ou suppléments, fixés par l'évêque, obligent en justice et en conscience. C'est pourquoi les fidèles ne peuvent en refuser le paiement, sans se rendre coupables d'un larcin, qui tient même du sacrilège, et indignes des sacrements de la sainte Eglise.

9. *Jus celebrandi functiones parochiales* in toto suæ parœciæ territorio. Le curé est le premier et le principal chef de son église ; et il a le droit, non-seulement d'occuper un siège distinct des autres, mais encore de présider toutes les fonctions ecclésiastiques, les élections, les assemblées de la Fabrique, des œuvres de bienfaisance, etc., etc., établies dans la paroisse, quand bien même elles auraient lieu en dehors de l'église, pourvu que ce soit sur le territoire de la paroisse ou dans les chapelles des églises placées sous sa juridiction et non exemptes. (Mach, *Trésor du Prêtre*, tom. 2, p. 81).

Sans son autorisation expresse, ou au moins présumée, nul ecclésiastique ne peut y prêcher, ni dire la messe, ni, en général, présider à aucune cérémonie, remplir aucune fonction sacrée. Mais cela ne veut pas dire que l'évêque, le vicaire-général, ou leurs délégués, soient obligés de

lui demander la permission d'exercer les fonctions ecclésiastiques dans sa paroisse.

Bien qu'il n'y ait sur ce point aucun règlement diocésain, il est entendu que le curé ne peut accorder à un prêtre étranger, qui est inconnu, l'autorisation de dire la messe, ni d'exercer d'autre fonction, si celui-ci n'est porteur de lettre de son évêque (*litteræ commendatitiæ*) ou appuyé par des témoins, dignes de foi, attestant qu'il a reçu l'ordination et qu'il n'est soumis à aucune censure. (Conc. Trid. sess. 2, c. 16. *De reform.*)

10. *Jus administrandi bona ecclesiarum suarum.* Tous les biens ecclésiastiques appartiennent à l'Eglise universelle ; par conséquent l'administration universelle de tous ces biens est dévolue au Saint-Siège. Dans chaque diocèse, l'évêque représente l'autorité du Saint-Siège pour le temporel et le spirituel. Il a reçu cette mission du Pape ; par conséquent, dans chaque diocèse, c'est l'évêque qui doit administrer tous les biens appartenant à l'Eglise. Or, dans chaque paroisse du diocèse, le curé représente l'évêque. Aussi le droit canon veut-il que le curé administre la part des biens qui lui est échue en jouissance, mais sous la surveillance de l'évêque.

Il est certain que le pouvoir civil n'a aucun droit de s'immiscer dans l'administration des biens ecclésiastiques. Ce n'est que par concession qu'il peut le faire en certaines matières. C'est l'Eglise qui a voulu que les laïcs concourussent à cette administration soit par leurs lumières, soit par leurs sacrifices. C'est par concession de l'Eglise que les Fabriques ont été établies. Le concile de Trente, supposant cette institution en vigueur de tous côtés, dit : " Des administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, s'occuperont de la question des biens des églises, même cathédrales, et chaque année ils rendront leurs comptes à l'Ordinaire " (Sess. 24, c. 9). La Fabrique n'est que le conseil du curé qui demeure le principal administrateur. C'est le curé qui doit veiller à ce que, dans

cette administration, les lois canoniques soient observées. De là, en vertu du droit commun : 1. il doit faire l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles, en double copie, une pour l'Evêché et l'autre pour les archives paroissiales (S. Pie V, Bulla I, t. 1566). Dans ce diocèse, l'évêque exige cet inventaire, avec un rapport de la paroisse, quand il passe en tournée pastorale ; 2. il doit conserver et améliorer, par ses soins et son industrie, les biens qui lui sont confiés ; 3. il doit surveiller l'emploi des revenus des biens, d'après les intentions des fondateurs, s'ils proviennent de fondations, ou d'après les réglemens passés par l'autorité compétente ; 4. il ne peut, hors les cas prévus par le droit, faire des aliénations, sans encourir les peines mentionnées dans la Constitution *Apostolica Sedis* ; 5. il doit, tous les ans, rendre compte de son administration à l'évêque ou à son délégué. Il est d'usage, dans ce diocèse, d'attendre pour cela la visite pastorale, à moins de circonstances particulières.

Les Pères du IIe concile de Québec (Dec. XV, § 2. *De administratione bonorum ecclesiarum*) donnent aux curés de très excellentes règles à suivre, dans l'exercice de leur administration. De plus, il est à remarquer que, dans cette Province, certaines fonctions paroissiales et diverses parties de l'administration des biens de la paroisse sont réglées par la loi civile. Il faut sur ces points se conformer aux Statuts, et, s'en rapporter, *sous la direction de l'Ordinaire*, aux coutumes et à la jurisprudence exposées dans les Traités, qui font autorité sur ces matières.

11. *Jus prædicandi*. Le curé est seul autorisé à enseigner la doctrine chrétienne, dans sa paroisse, aussi bien en particulier (*visitationes domesticæ*) qu'en public, devant les enfants (*catéchismes*), devant les adultes (*prédications*). Personne ne peut l'empêcher de le faire, surtout en carême, *ni ut frequentior sit populus in Cathedrali*, ni parce que l'Evêque prêche à la même heure

(Cong. Ep. et Conc.). La prédication est aussi un devoir qui sera exposé en son lieu.

12. *Jus interessendi diocesanae synodo.* Le curé peut, de plein droit, assister au synode diocésain, et prendre place après les chanoines de la Cathédrale; l'antiquité de l'église et l'ancienneté de service indiquent à chaque curé le rang qu'il doit occuper (Bened, XIV, *Syn. Diac.* l. 3. c. 10).

13. *Jus quoad confraternitates.* Le Père Mach, dans son *Trésor du Prêtre* (tom. 2. p. 84) expose ce droit d'une manière détaillée.

14 *Jus in nonnullis dispensandi.* D'après une coutume généralement reçue, le curé peut dispenser ses paroissiens de certains préceptes ecclésiastiques, comme du jeûne, de l'abstinence, du repos prescrit les jours de fêtes, etc, quand bien même on pourrait facilement recourir à l'évêque (S. Lig. *Hom. Apost.* 58). Cependant il ne peut le faire que pour un motif légitime et *pro casibus particularibus*. S'il s'agit d'un travail qui demande beaucoup de temps, il faut avoir recours à l'évêque (R. P. Mach, tom, 2. p. 83).

15. *Jus benedicendi.* Le droit du curé s'étend aussi à toutes les bénédictions qui ont lieu dans sa paroisse, et qui ne sont pas réservées à l'évêque.

16. *Jus parochiales libros conscribendi,* surtout les registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures. Ces derniers ont le caractère de documents authentiques devant les autorités civiles. Ils établissent une preuve judiciaire complète sur les faits qu'ils attestent, et elle ne peut être contestée que par une contre-preuve établissant leur falsification ou la non identité de la personne dont il est question avec celle dont parlent ces registres.

17. *Jus disciplinam promovendi.* Le curé a le droit de veiller au maintien de la discipline dans sa paroisse par tous les moyens ecclésiastiques qui sont en son pouvoir.

Ses droits relatifs aux processions et aux quêtes sont

très
Pré
r
cier
Con
que
tran
C
des
les c
doiv
té de
parti
vient
En
au C
mem
Il
droit
séanc
19.
rateu
ou de
(Conc
coadj
etiam
Par
juteur
aussi
tions
à la ré
sont a
du coa
tretien
20.
liaire

très bien exposés par le Père Mach, dans le *Trésor du Prêtre*, tome 2, p. 83.

18. *Jus precedentie*. Parmi les curés, c'est le plus ancien comme curé qui a la préséance (Pignatelli, *tom*, 6, *Cons.* 67, n. 1). Cependant la sacrée Congrégation affirme que la dignité seule de l'église paroissiale doit fixer et trancher la question.

Chaque curé, dans son église, est le premier au milieu des autres curés présents : chacun est maître chez soi. Si les curés se réunissent dans une cérémonie religieuse, ils doivent marcher en communauté. Le plus élevé en dignité doit faire la cérémonie, et s'il ne le peut pas, elle appartient de droit, non pas à son vicaire, mais au curé qui vient après lui par son rang.

En présence du Chapitre *en corps*, la préséance est due au Chapitre ; mais elle appartient au curé, vis-à-vis des membres du Chapitre séparés.

Il ne faut pas laisser de côté les usages qui acquièrent droit de prescription après dix ans, en matière de préséance (Rivières, *Mém. des lois can.* p. 340).

19. *Jus quoad coadjutores*. Le coadjuteur est ce coopérateur qui est donné au curé à cause de son incapacité ou de ses infirmités corporelles ou spirituelles incurables (Conc. Trid. *sess.* 21, c. 6). L'évêque peut imposer un coadjuteur, dans les cas énumérés par le droit canon, *etiam invito paroko*.

Par le seul fait de la délégation de l'évêque, le coadjuteur possède la juridiction au for intérieur ; il possède aussi le droit d'assister au mariage et de remplir les fonctions que le curé ne remplit pas. Le coadjuteur est tenu à la résidence comme le curé. Si les revenus de la cure sont abondants, ils doivent servir à l'entretien du curé et du coadjuteur, sinon c'est à l'évêque à pourvoir à l'entretien du coadjuteur.

20. *Jus quoad vicarios*. Le vicaire est ce prêtre auxiliaire donné au curé pour l'aider à administrer une pa-

roïse trop populeuse pour lui seul (Conc. Trid, *sess.* 21, c. 4). De droit commun il appartient au curé inamovible de choisir et de nommer ses vicaires. C'est à l'évêque alors à les approuver après un examen préalable. Quelquefois, dit Craisson, *parochi possunt cogi ad illos sibi adjungendos, casu quo pastorali curæ non sufficiunt* (n. 1344).

Les *Analecta juris Pontificii* prétendent que les curés amovibles n'ont pas le droit de choisir et de nommer leurs vicaires. Dans ce pays, comme en France, en Belgique et en Hollande, les vicaires et les coadjuteurs sont nommés et changés *ad nutum episcopi*. Les Pères du Ve concile de Québec, empruntant les paroles du Ier concile de Baltimore, ont sanctionné cet usage par leur Décret: VIIe : *De obedientia quam sacerdotes præstare debent suis præsulibus*. On trouve dans nos constitutions synodales de 1880 les facultés dont jouissent les vicaires de ce diocèse.

II. Les fonctions parochiales, nonnisi a parochi vel de ejus licentia exerceri et expleri debent. Imo in ecclesia parochiali nequit quidquam ordinari aut exerceri, invito parochi (S. R. C. 15 sep. 1640).

Les canonistes mettent au rang des fonctions du curé dans sa paroisse la bénédiction des fonts baptismaux, le port du saint Sacrement, la célébration de la messe le Jeudi saint et le Samedi saint, la bénédiction des cierges le jour de la Chandeleur, la bénédiction des cierges le jour du Carême, la bénédiction des palmes le dimanche des Rameaux, la bénédiction des maisons le Samedi saint, les processions dans l'étendue de la paroisse.

Dans l'église cathédrale, la bénédiction et la distribution des cierges sont faites par l'évêque, qui reçoit le premier cierge de la première Dignité du Chapitre ; l'évêque donne ensuite un cierge à cette première Dignité avant tous les autres, même le vicaire-général (S. R. C. 5 martii 1633).

L
mais
qui
L
fonc
son c
nem
dans
bre r
acce
III
qui p
sentin
SEC
curés
Rép
tent d
devoir
énumé
(sess.
du He
deux s
pour m
convier
sont :
1. F
dans le
leur pa
obéissa
ou du
expresse
amission
imprude
Le Pape
foi et d'
Elle est

Le curé a toujours le droit de diriger les processions, mais non pas toujours celui de porter le saint Sacrement, qui appartient, en général, au célébrant.

La bénédiction des femmes *post partum* est-elle une fonction parochiale? La Congrégation des Rites, dans son célèbre décret de 1703, a déclaré *hanc benedictionem fieri debere a parochis*. Mais on trouve le contraire dans des décrets plus récents, surtout celui du 7 décembre 1720, dans ce sens que "*in libertate puerperarum sit accedere ad quamcumque ecclesiam sibi benevisam.*"

III. Les fonctions purement sacerdotales sont celles qui peuvent être exercées par les autres prêtres, sans l'assentiment du curé.

SECONDE QUESTION — Quels sont les devoirs des curés?

Réponse. — Outre les obligations générales, qui résultent de l'ordination pour les prêtres, les curés ont des devoirs spéciaux à remplir. Le concile de Trente les énumère dans son admirable décret *De Reformatione* (sess. 23, c. 1). Ils sont aussi exposés dans le décret XVIe du IIe concile de Québec. Il suffirait donc d'indiquer ces deux sources pour répondre à la question posée. Mais pour mettre en lumière les travaux des Conférences, il convient d'entrer dans un détail particulier. Ces devoirs sont :

1. *Professio Fidei*. Les curés inamovibles sont tenus, dans les deux mois qui suivent la prise de possession de leur paroisse, de faire profession de foi et de promettre obéissance au Saint-Siège, entre les mains de l'évêque ou du vicaire-général. Le concile de Trente ordonne expressément ces deux actes (sess. 24, c. 12), *sub pana amissionis fructuum*. Leur omission, *ob ignorantiam vel imprudentiam*, n'est pas excusée, *saltem in foro externo*. Le Pape Pie IV a donné une formule de profession de foi et d'obéissance, à laquelle Pie IX a fait une addition. Elle est dans le Rituel romain.

Les curés amovibles ont la même obligation, *quæ toties renovari debet, quoties fit translatio ad aliud beneficium* (S. C. C. 17 déc. 1866). Les Pères du VI^e concile de Québec l'ont fait connaître par un décret spécial. D'après Benoît XIV, les curés, comme les chanoines, sont tenus de faire leur profession de foi *en personne*. Ils ne peuvent pas se faire représenter pour cet acte (*Inst.* 60, n. 1).

2. *Residentia*. Les curés sont-ils tenus *jure divino* de résider dans leurs paroisses? C'est une question controversée. Ils y sont certainement obligés *jure ecclesiastico*. Cette obligation est grave et regarde : 1. les curés inamovibles ; 2. les curés amovibles ; 3. les administrateurs de paroisses vacantes ; 4. les coadjuteurs.

En vertu de cette obligation, le curé doit être sans interruption présent dans sa paroisse, et s'occuper personnellement du soin des âmes dont il a la charge (Conc. Trid. *sess.* 23, c. 1). Il doit habiter auprès de l'église (*sess.* 23, c. 4), lors même qu'il aurait, vu certaines infirmités, un coadjuteur dirigeant son œuvre. Bien que le curé, pour mieux remplir les devoirs de son office, puisse avoir plusieurs coopérateurs et se décharger sur eux du travail le plus assujettissant, il doit toujours se rappeler le principe : *résider et servir son église personnellement*.

Quoique la loi demande une présence continue du curé, il ne faut pas entendre par là qu'il ne peut absolument s'éloigner de sa paroisse. Quand il a un motif raisonnable, que sa présence n'est pas indispensable, et qu'il a un remplaçant pour les cas de nécessité, il peut s'absenter plusieurs jours sans la permission de l'évêque (*sess.* 23, c. 1). Les canonistes répondent de diverses manières à la question relative au nombre de jours que peut durer cette absence. L'opinion probable, d'après une décision de la Congrégation du Concile, est que l'absence peut être de six jours, dans le cas où il n'intervient pas de dimanche ou de fête dans cet intervalle. Quoique la permission de l'évêque ne soit pas nécessaire, celui-ci a le pouvoir de

punir les curés qui abusent de la faculté dont nous parlons, et de leur défendre de s'absenter pour plus de deux jours, sans son autorisation. Si l'absence doit durer plus de six jours, il faut que le curé demande l'autorisation à l'évêque, et si le curé veut s'éloigner plus de deux mois de sa paroisse, il faut qu'il en expose les motifs à l'évêque, qui les examine et donne l'autorisation par écrit (*sess.* 23, c. 1). Les motifs qu'on peut alléguer pour justifier une absence de plus de deux mois sont au nombre de quatre ; la charité, une nécessité urgente, l'obéissance aux supérieurs, l'intérêt évident de l'Eglise ou de l'Etat (Goschler, *Diction. de la théol. cathol.* tom. 5, p. 526).

Quand le motif de l'absence arrive soudainement, et que le départ ne peut être retardé jusqu'à l'obtention de la licence, il suffit de faire à l'évêque la demande en exposant le motif, sans qu'il faille attendre la réponse ; mais il n'en faut pas moins démontrer plus tard les motifs légitimes du voyage.

Un curé absent sans motif légitime et sans autorisation, ou qui met en avant pour obtenir la permission de s'absenter une cause feinte et fausse, à moins que le temps ne soit court, pèche mortellement et est passible de la peine édictée contre ceux qui n'observent pas la résidence (*sess.* 23, c. 1). Cette peine consiste dans la perte des revenus du bénéfice au *pro rata temporis absentie*. Cette restitution doit être faite à la Fabrique ou aux pauvres. Il n'est nul besoin de la sentence du juge. Si celui qui s'est absenté, sans autorisation épiscopale, ne satisfait pas à l'ordre, qu'il a reçu, de rentrer dans sa paroisse, il peut être frappé de censures ecclésiastiques, et, dans le cas d'une résistance opiniâtre, être révoqué.

La loi de la résidence, qui oblige surtout pendant les maladies épidémiques, ne comprend pas seulement l'obligation de demeurer physiquement dans la paroisse, mais aussi *l'exercice des fonctions pastorales*. " Idcirco si parochus residentiam haberet in parochia non laboriosam,

sed otiosam, hoc est nihil vel leviora tantum ageret, dimisso toto pondere diei et æstus vicariis suis, ex probabiliori Doctorum sententia adhuc teneretur fructus restituere" (Ferrari, *Summa inst. can.*, tom. 1, n. 210). L'inaction est légalement considérée comme l'absence et est frappée des mêmes peines.

3. *Obedientia erga Superiores.* Les curés ont deux supérieurs, le Pape et l'Évêque.

A—*Devoirs du curé vis-à-vis du Pape.* De droit divin, les curés doivent respect et obéissance au Pape ; de là ils sont obligés :

(a) D'observer les Constitutions apostoliques.

(b) D'instruire les fidèles, qui leur sont confiés, des prérogatives sacrées du Souverain Pontife, dont les définitions servent de fondement à la foi.

(c) De garder, d'enseigner et de faire pratiquer tout ce qui est prescrit par les saints Canons des conciles œcuméniques, et en particulier des conciles de Trente et du Vatican.

Tout cela, les curés doivent en presser l'exécution, sans avoir besoin d'y être sollicités par les ordonnances de l'évêque.

B—*Devoirs du curé vis-à-vis de l'évêque.*

(a) De droit divin, le curé doit aussi à son évêque le respect et l'obéissance, Toutefois cette soumission doit être réglée par les Constitutions apostoliques et les enseignements du Saint-Siège.

(b) Le curé doit se regarder comme le vicaire de l'évêque ; il doit observer ses statuts ; il ne doit pas dépasser les limites de la juridiction qu'il a reçue de lui ; il doit se soumettre à ses jugements et à ses censures. Toutefois, s'il y a de justes causes, il peut faire appel du jugement de son évêque auprès du Saint-Siège.

(c) Tous les curés, soit séculiers, soit réguliers, appelés au synode, doivent s'y rendre avec ponctualité. L'évêque a le droit d'user de censures contre les récalcitrants.

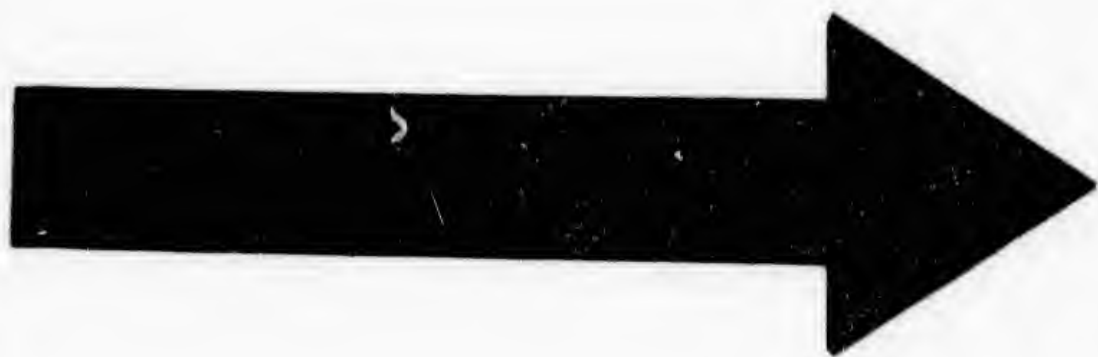
(d) Les curés sont obligés de se rendre aux Conférences sur les cas de conscience. Benoit XIV en fait un devoir rigoureux *etiam parochis regularibus*.

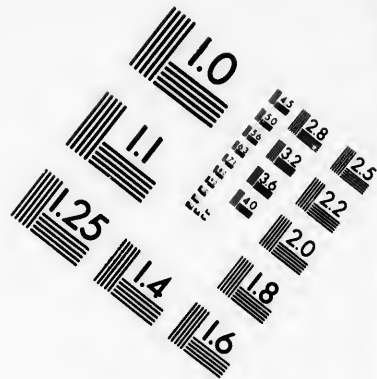
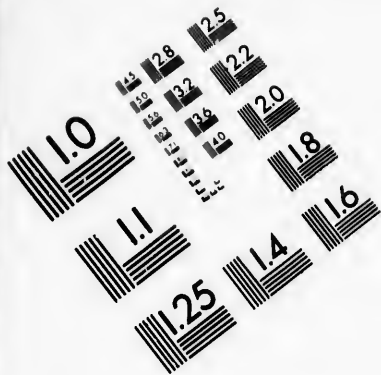
(e) Le curé doit à l'évêque, faisant la visite de son diocèse, l'assistance, la déférence et le respect des droits épiscopaux. Ces droits sont au nombre de cinq, savoir : le *charitativum subsidium*, le *jus cathedraicum*, le *jus ad quartam decimationum*, le *jus ad quartam mortuorum*, et enfin *taxam pro Seminariis* (Rivières, *Mém. des lois can. p.* 265).

Dans ce diocèse, les nouveaux curés paient pendant dix ans à la Mense épiscopale huit par cent sur leurs revenus décimaux. De plus, pendant les visites pastorales, les curés défraient l'évêque à mesure qu'il séjourne dans leurs paroisses. A cela se bornent les droits épiscopaux.

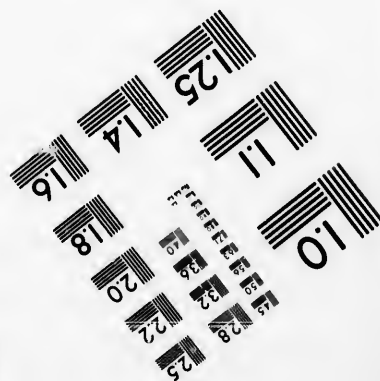
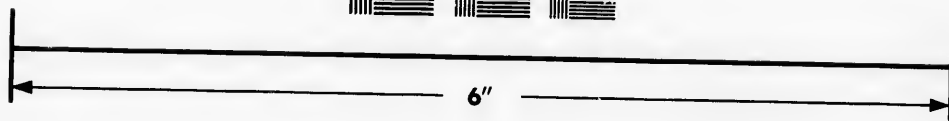
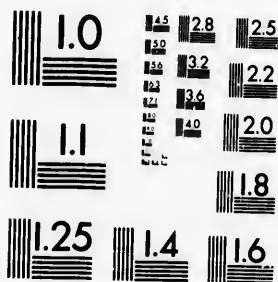
4. *Cognitio parochie*. Le concile de Trente ordonne aux évêques de mettre des pasteurs à la tête des paroisses, et d'en joindre à ces pasteurs de connaître leurs ouailles et de veiller sur elles (*sess 24 c. 13*). C'est donc un devoir sacré pour les curés de connaître leurs ouailles. Pour les connaître il faut les visiter, afin de se mettre en rapport avec elles et d'apprécier leurs besoins temporels et spirituels. Ce devoir est exposé dans nos Constitutions synodales (p. 29 et ss.).

5. *Custodia librorum parochie*. C'est encore un devoir pour le curé de constater par des pièces officielles l'état général de sa paroisse. Aussi l'Eglise a voulu que, pour arriver à ce résultat d'ensemble, il y eût dans les paroisses cinq registres tenus avec soin par le curé lui-même, et où serait constaté l'état de la paroisse sous le point de vue : 1. du statûs animarum ; 2. des baptêmes ; 3. des confirmations ; 4. des mariages ; 5. des décès. D'après le droit canon, la tenue de ces livres doit être conforme aux prescriptions du Rituel romain. Nos Seigneurs les Evêques de la Province ont publié, au mois de décembre 1882, une lettre collective, qui renferme des direc-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



tions très importantes, au sujet de la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures.

Il y a encore trois autres registres dont la tenue est nécessaire pour constater dans une paroisse son état religieux et administratif : 1. celui des recettes et dépenses de la Fabrique ; 2. celui des messes à acquitter ou déjà acquittées et des fondations ; 3. celui des annales, des coutumes de la paroisse, des visites de l'évêque, et enfin des inventaires faits, à la mort de chaque curé, des biens de la paroisse.

La tenue des registres est une matière grave, et constitue par conséquent une obligation qu'il ne faut pas négliger (Rota, decis. 233).

6. *Missæ sacrificium*. De droit divin, tous ceux qui ont charge d'âmes sont obligés d'offrir, au moins de temps en temps, le saint Sacrifice pour ceux qui leur sont confiés et de leur en appliquer le fruit (Conc. Trid. sess. 23, c. 1). Le droit ecclésiastique a fixé cette obligation à tous les dimanches et fêtes de précepte, lors même que le revenu du bénéfice n'est pas suffisant pour un honnête entretien. Ainsi l'a réglé Benoit XIV dans son Encyclique *Cum nuper*, du 19 août 1744. Nos Ordonnances synodales donnent des renseignements utiles sur cette obligation.

7. *Predicatio*. D'après le concile de Trente les curés sont obligés :

a) De prêcher, à moins d'un légitime empêchement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres capables de le faire, les jours de dimanches et fêtes (sess. 5, c. 2).

b) De prêcher d'une manière particulière, pendant l'Avent et le Carême, soit tous les jours, soit au moins trois fois par semaine, selon la volonté de l'évêque (sess. 24, c. 4). Celui-ci peut donc en faire une obligation rigoureuse à tous les curés de son diocèse. Le IIe Concile de Québec (Dec. XV, n. 6, 7, 8), faisant connaître l'objet de la prédication et les défauts qui y doivent être évités, mentionne ces prédications de l'Avent et du Carême.

c) De faire un catéchisme tous les dimanches et jours de fête pour la jeunesse (*sess.* 24, c. 4). Le 1er concile (Dec. XII) et le IIe concile de Québec (Dec. XV, n. 9), ainsi que nos ordonnances synodales, parlent de cette obligation et de la manière de l'accomplir.

Le concile de Trente est donc formel sur ces points. De là : 1. les curés, qui jamais ou presque jamais ne prêchent à leurs paroissiens, pêchent mortellement, et ce péché se renouvelle chaque fois que le besoin de la parole de Dieu se manifeste dans les âmes abandonnées ; 2. les curés, qui, pendant trois mois, même non consécutifs, dans l'espace d'un an, n'ont pas prêché leurs paroissiens, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, pêchent grièvement ; 3. la prédication est un devoir personnel pour un curé, de telle sorte qu'il ne remplirait pas son devoir, si pendant toute l'année il faisait prêcher par un autre, sans avoir pour cela une raison canonique.

Quand un curé n'observe pas les prescriptions ci-dessus mentionnées, l'évêque doit l'avertir ; si l'avertissement reste inutile, une partie de son revenu doit lui être retiré et remis à un autre prêtre qui prêchera pour lui ; et, si cette mesure ne le rappelle pas à son devoir, il peut être révoqué (*sess.* 5, c. 2).

8. *Administratio Sacramentorum.* De précepte divin, il est intimé aux pasteurs des paroisses non-seulement de connaître leurs ouailles, de les nourrir de la parole de Dieu, mais aussi de leur administrer les sacrements (*sess.* 23, c. 1). Le curé est tellement le dispensateur des sacrements, qu'à part la Confirmation et l'Ordre, tous les autres sont déposés entre ses mains ; il en est le ministre ordinaire. Il doit apporter la plus grande diligence dans leur administration. C'est une obligation de justice pour le curé de donner les sacrements à ses paroissiens, en cas de nécessité, même au péril de sa vie. En temps de maladies épidémiques, le curé doit administrer, au péril de sa vie, le Baptême, la Pénitence, et même, en certains cas, le Viatique et l'Extrême-Onction.

Le Rituel romain est le seul Rituel qui, dans l'Eglise latine, doit être employé pour l'administration des sacrements. Il a été imposé par le Saint-Siège et a force de loi.

9. *Bonum exemplum.* Le curé est obligé de donner à la paroisse qui lui est confiée, sous tous les rapports, un bon exemple, et de prier constamment pour son bonheur spirituel et temporel. Il doit briller par la sainteté de sa vie, sa doctrine, son zèle, sa charité. Tous ses paroissiens ont besoin de ses conseils, de ses exemples, de ses encouragements ; mais les pauvres, les malades, les délaissés ont surtout besoin de ses aumônes spirituelles et corporelles (IIe Conc. Québ., Dec. XV, n. 32).

10. *Correctio.* C'est pour le curé un devoir commandé, non-seulement par la charité, mais même, plus probablement, par la justice, en raison du soutien qu'il reçoit, de corriger, *etiam cum periculo vite*, ses paroissiens, qui vivent dans le péché ou dans l'occasion prochaine du péché mortel, quand il y a espoir de conversion et qu'il s'agit pour eux d'une grave nécessité spirituelle. Il doit aussi, dans la mesure de ses forces, mais avec prudence, prévenir ou faire disparaître les scandales de sa paroisse, soit directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres. Sa sollicitude doit être infatigable pour promouvoir le bien spirituel des âmes dont il a la charge (Idem, n. 28, 29).

11. *Munia pastoralia.* Le curé est obligé de faire un usage réel des droits d'enseigner, d'administrer les sacrements, de maintenir la discipline, qui lui sont dévolus, notamment d'être prêt à chaque instant à accorder ses soins partout et toutes les fois qu'il en est requis, à qui que ce soit, sans distinction (Conc. Trid. sess. 23, c. 1).

Il est obligé d'annoncer à ses paroissiens les jours de fête, les jubilés, les indulgences, les jeûnes, les bans de mariage, les lettres et ordonnances de l'évêque, et toutes les obligations qui découlent des lois de l'Eglise.

Il doit veiller sur la clef du tabernacle et les choses qui servent à l'administration des sacrements, faire brûler une lampe devant le tabernacle, et renouveler les saintes Espèces, avec exactitude, suivant les prescriptions de l'Eglise.

12. *Visitatio et cura infirmorum et scholarum.* Ces devoirs importants sont exposés dans nos Ordonnances synodales.

13. *Exercitia spiritualia.* Les curés sont obligés de faire tous les ans les exercices de la retraite. Cette loi est l'objet d'une Encyclique de Benoît XIV, du 1 février 1710.

14. *Servitium continuum.* Un pasteur ne peut abandonner la cure des âmes sans la permission de l'évêque.

Tels sont les devoirs que l'Eglise impose aux curés. Il en est encore un grand nombre qui découlent des lois civiles, des relations politiques. Il faut en prendre connaissance dans les livres spéciaux qui traitent de ces matières.

ECRITURE SAINTE.

PREMIÈRE QUESTION—En quelle langue ont été écrits les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament?

Réponse—La plupart des livres de l'Ancien Testament, dit l'abbé Rault, ont été écrits en hébreu. Deux cependant, le livre de la Sagesse et le second livre des Machabées, ont été composés en grec. Deux autres, Tobie et Judith, ont été écrits en hébreu ou en grec, ou plus probablement en chaldéen. Le premier livre d'Esdras (IV, 8—VI, 18—VII, 12, 26), (Daniel II, 4—VII, 28) et Jérémie (X, 11) renferment les fragments ci-indiqués écrits en chaldéen. Quoique les sept derniers chapitres d'Esther, l'Ecclésiastique, Baruch et le premier livre des Machabées aient été composés en hébreu, nous ne les possédons plus qu'en grec : l'original est perdu. Il en est de même des fragments de Daniel : nous n'avons que le texte grec.

Les livres du Nouveau Testament ont presque tous été écrits en grec. L'Évangile de saint Mathieu seul a été certainement composé en hébreu ou plutôt en araméen ou syrochaldaïque. Il y a partage d'opinion relativement à l'Épître aux Hébreux. Il est plus probable que saint Paul l'écrivit en grec comme toutes les autres. Quelques-uns pensent que l'Évangile de saint Marc a été écrit en latin, à Rome même.

Quidquid sit de his primis libris autographis utriusque Testamenti, dit le R. P. Raphael, illud certum est, in præsentem eos non amplius superesse, sed solum eorum apographos sive exemplaria (De S. Theol. locis, p. 47).

DEUXIÈME QUESTION.—Quelles sont les principales versions des saintes Écritures ?

Réponse.—La Bible a été traduite dans presque toutes les langues du monde. Les principales versions anciennes sont : 1. le Pentateuque Samaritain ; 2. la Paraphrase Chaldaïque ; 3. la version Syriaque ; 4. la version des Septante ; 5. celles d'Aquila, de Théodotion, de Symmaque, d'Origène ; 6. la Vulgate ancienne ou Italique ; 7. la Vulgate. Telles sont les versions qui ont le plus d'importance pour la science biblique, c'est-à-dire pour la critique en même temps que pour l'exégèse du texte de la Bible. En quel temps, en quelle langue, à quelle occasion, ces versions ont-elles été faites, et quelle autorité ont-elles ? Goshler (*Dict. de la Théol. cath.* tom. 3, p. 88 et suiv.), Vigouroux (*Man. Bib.*, tom. 1, p. 142 et suiv.), Rault (*Cours élém. d'Écrit. sainte*, tom. 1, p. 60 et suiv.), et d'autres auteurs le font voir. On trouve encore à ces sources l'histoire d'une foule d'autres versions tant anciennes que modernes.

Plusieurs versions modernes méritent d'être signalées. Antoine Martini, archevêque de Florence, a traduit en italien toute la sainte Écriture. Sa version est fort estimée, et elle a été louée par un bref de Pie VI, du 17 mars 1778. La traduction espagnole de la Bible par Scio est

célèbre ; celle du P. Wuieko en polonais et celle d'Allioli en allemand ont mérité l'approbation du Saint-Siège. La Bible de Reims et de Douay est regardée comme une des meilleures versions vulgaires. Monseigneur Kenrick, archevêque de Baltimore, en a donné une édition, qui est prescrite aux Etats-Unis. La version française publiée par Monsieur l'abbé Glaire, sous le titre : *La Sainte Bible selon la Vulgate*, quoique parfois un peu trop littérale, est cependant d'une parfaite exactitude. Elle a mérité l'approbation d'une grande partie de l'épiscopat français. Le Nouveau Testament a même été approuvé par la Congrégation de l'index : c'est la seule traduction française qui possède cette faveur.

TROISIÈME QUESTION.—Comment établir la valeur scientifique ou intrinsèque et l'authenticité de la Vulgate ?

Réponse.—On désigne, sous le nom de Vulgate, la traduction latine de la Bible, adoptée depuis environ le VII^e siècle par toute l'Eglise d'Occident et déclarée authentique par le concile de Trente. Elle contient tous les livres proto-canoniques et deutéro-canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

La Vulgate est la meilleure traduction latine de la Bible. Elle est supérieure à toutes les autres par sa valeur scientifique et son authenticité.

1. *Valeur scientifique de la Vulgate*—Elle est établie par trois preuves principales :

1. Son Antiquité—Notre Vulgate n'est autre que l'ancienne Italice, qui a été la version officielle des premiers siècles. La version Italice avait été faite pour l'Ancien Testament sur les Septante et pour le Nouveau sur l'original grec. A cause des fautes nombreuses qui s'y étaient glissées, par suite de la transcription fréquente des manuscrits, saint Jérôme refit, en majeure partie sur le texte hébreu, la version de l'Ancien Testament, et corrigea sur l'original grec celle du Nouveau. C'est cette version qui

est connue sous le nom de Vulgate. Elle remonte donc au berceau du Christianisme.

2. La science incomparable du traducteur.—Saint Jérôme avait une connaissance approfondie de l'hébreu, du grec et du latin. "Ce grand savant, dit Westcott, est probablement le seul homme qui, dans l'espace de 1500 ans, ait possédé les qualités nécessaires pour donner à l'Eglise latine une version originale des saintes Ecritures." Non seulement les Pères de l'Eglise, mais les Protestants et les Rabbins, louent l'excellence de son œuvre.

3. Les corrections nouvelles faites avec le soin le plus minutieux.—Pour se conformer au désir du concile de Trente, les Papes Sixte V et Clément VIII donnèrent successivement chacun une édition de la Bible, après l'avoir fait examiner avec soin et corriger par d'habiles théologiens, qui s'aiderent du texte hébreu, de la version grecque et des anciens manuscrits. L'édition de Clément VIII, qui est devenue l'édition *ne varietur*, parut en 1592. Il est défendu par les lois ecclésiastiques de rien changer au texte ainsi fixé ; il est même interdit d'indiquer en marge du texte les leçons variantes.

Ainsi, au seul point de vue scientifique, il est certain que notre Vulgate possède une autorité plus grande qu'aucune autre version, en langue latine ou vulgaire, parue jusqu'à présent.

II. *Authenticité de la Vulgate.* Non seulement la Vulgate possède la plus grande valeur intrinsèque, elle est de plus la seule version authentique. Le concile de Trente lui a attribué cette autorité particulière par le décret suivant, porté dans la IV^e session, le 8 avril 1546 : "Insuper eadem sacrosancta Synodus considerans non parum utilitatis accedere posse Ecclesiæ Dei, si ex omnibus latinis editionibus, quæ circumferuntur, Sacrorum Librorum, quænam pro authentica habenda sint, innotescat : statuit et declarat, ut hæc ipsa vetus et vulgata

“ editio, quæ longo tot sæculorum usu in ipsa Ecclesia
“ probata est, in publicis lectionibus, disputationibus et
“ expositionibus pro authentica habeatur, et ut nemo
“ illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat.”

Dans ce décret, le concile de Trente a voulu dire et a déclaré : 1. que la Vulgate renfermait une doctrine orthodoxe et ne contenait par conséquent aucune proposition contraire aux propositions dogmatiques et morales enseignées par l'Eglise ; 2. que, entre toutes les versions latines qui existaient à cette époque, elle était, *au moins substantiellement*, conforme aux sources primitives et inspirées, et que, à ce titre, elle pouvait faire autorité en matière de controverse, sans qu'il fût permis de la rejeter sous aucun prétexte.

Quant aux textes originaux et autres anciennes versions, le concile n'en parle point. Il ne nie même pas l'authenticité des versions latines plus récentes : seulement il ne la constate pas.

Il suit de là deux choses : 1. sans aller contre l'autorité du concile, ni blesser l'authenticité de la Vulgate, on peut toujours se servir des textes primitifs et des anciennes versions, soit pour établir ou pour défendre les vérités de foi, soit pour corriger la Vulgate elle-même, non pas sans doute au point de vue de la doctrine, mais au point de vue de la critique et de la philologie ; 2. il faut rejeter comme fausse toute explication du texte hébreu ou du texte grec, qui, en matière de dogme ou de morale, serait essentiellement opposée au sens de la Vulgate (Rault, *Cours élém. d'Écrit. sainte*, tom. 1, p. 70).

QUATRIÈME QUESTION.—Pourquoi l'Eglise a-t-elle défendu, à une certaine époque, de publier, de retenir et de lire, sans permission, des Bibles en langue vulgaire ?

Réponse.—“ L'Eglise, dit Mgr Malou, n'a jamais défendu la lecture de la Bible à tous les fidèles, jamais elle n'a interdit d'une manière absolue à tous les laïcs la lecture des Livres saints, en quelque langue que ce soit,

jamais elle n'a consacré une espèce de monopole en faveur du clergé" (*La lecture de la Bible, tome 1, p. 37*). "Cependant, ajoute Vigouroux, elle ne permet pas indistinctement la lecture des Livres saints, et en particulier de l'Ancien Testament, surtout depuis que le protestantisme, s'efforçant de transformer en poison la source de vie, s'est servi de traductions de la sainte Ecriture en langue vulgaire pour pervertir les âmes," (*Man. bibli., tom. 1, p. 210*).

C'est uniquement pour prévenir les abus, qui résultaient de la lecture de la Bible en langue vulgaire, qu'a été rédigée la IV^e règle de l'Index, publiée par Pie IV, en 1564, conformément au désir et à l'ordonnance du concile de Trente. " Ces abus, dit encore Mgr Malou, prenaient leur source dans la témérité des hommes qui lisaient, sans études préalables et avec des dispositions dangereuses, les versions inexactes, faites par des novateurs, et qui dogmatisaient ensuite sur les dogmes de la religion, avec cette aveugle audace qui est fille de l'ignorance. Le moyen le plus sûr de remédier à ce mal était de réserver d'une manière spéciale à l'autorité ecclésiastique le pouvoir de diriger la lecture de la sainte Bible en langue vulgaire et de ne plus souffrir que tout le monde le fit indifféremment. Il fallait veiller à ce que les versions de la Bible, employées par les fidèles, fussent exactes et ne tombassent plus entre les mains des personnes ignorantes et présomptueuses qui avaient coutume d'en abuser. Le concile de Trente l'avait compris : témoin des maux que la lecture de la Bible en langue vulgaire entraînait à sa suite dans certaines contrées, il résolut de la défendre partout où elle serait nuisible, sans l'entraver dans les églises où elle serait utile. A cette fin il porta une loi, dont les termes conditionnels laissent aux évêques la faculté de permettre cette lecture, lorsqu'elle peut se faire sans danger, et leur enjoignent de la défendre, sous les peines les plus graves, lorsqu'elle est devenue, par les

mauvaises dispositions des fidèles, une occasion de scandale et de péché.’

C'est donc à tort que les protestants accusent l'Eglise catholique de défendre de lire la Bible. La lecture des Livres saints n'a jamais été défendue d'une manière *universelle et absolue*. Dans les défenses de l'Eglise, dit le Rév. Père Raphael, sont compris seulement :

1, *Simplices fideles*, non autem animarum pastores, neque illi qui ad animarum curam se proxime disponunt, quorumque munus præcipuum, ex voluntate Ecclesiæ, est sacra Biblia populo vulgari lingua exponere.

2. *Lingue vernaculæ*, seu viventis, ut aiunt, non autem linguæ mortuæ, ut sunt Latina, Græca, Hebraïca; unde satis apparet Ecclesiam non eruditionem sapientum, sed potius imbecillium ignorantiam formidare.

3. *Ipsæ vernaculæ tantum quæ non sunt* “à S. Pontifice approbatæ, aut editæ cum notis ex SS. Patribus, vel ex doctis catholicisque viris desumptis,” quibus verbis signanter excluduntur editiones, versiones et commentarii ab hæreticis schismaticis emanatæ, de quibus Cf. *Const. Ap. Sedis*, § II (*De S. Theol. locis*).

CINQUIÈME QUESTION.—Quelles sont les conditions exigées par l'Eglise pour la publication de la Bible en langue vulgaire?

Réponse.—Il est défendu, sous peine d'excommunication, de publier des versions de la Bible en langue vulgaire, sans l'approbation de l'Ordinaire (*Const. Apost. Sedis*). Le concile de Trente avait exigé en outre, sous peine d'anathème, un nom d'auteur et un examen du livre. Comme la constitution *Apostolica Sedis* se tait sur ces deux dernières conditions, le seul défaut d'approbation paraît aujourd'hui tomber sous l'excommunication, qui a été restreinte, par Pie IX, *ad solos imprimentes et imprimi facientes*.

“ Cette approbation, dit le concile de Trente, doit être donnée par écrit et rapportée sous une forme authen-

tique, en tête du livre, soit manuscrit, soit imprimé ; et le tout, c'est-à-dire tant l'examen que l'approbation, se fera gratuitement, de sorte qu'on approuve ce qui mérite d'être approuvé et qu'on rejette ce qui doit être rejeté (Sess. IV, Decret. *De editione et usu S. librorum*).

Pour porter remède aux abus, la Congrégation de l'Index a déclaré, le 7 janvier 1836 : “Vernaculas Bibliorum versiones non esse permittendas nisi que fuerint ab Apostolica Sede approbata, aut edita cum admonitionibus desumptis ex sanctis Ecclesiarum Patribus, vel ex doctis catholicisque viris”. Les évêques ne peuvent donc approuver que les versions revêtues de ces conditions (Gury-Dumas, tom. 2, n. 1027—Konings, *editio 5a*, n. 1706).

SIXIÈME QUESTION.— Pourquoi faut-il réprouver les sociétés bibliques ?

Réponse.— Ces sociétés doivent être réprouvées, parce que :

1. Elles ont été fondées, en 1804, en haine du progrès de l'Eglise catholique chez les infidèles ;
2. Elles recommandent et propagent l'examen privé ;
3. Leurs traductions sont, le plus souvent, inexactes et incomplètes ;
4. Elles distribuent, avec leurs Bibles, des traités pleins d'hérésies et de fiel contre l'Eglise.

Voilà pourquoi, les Souverains Pontifes, qui ont occupé la Chaire de saint Pierre, depuis que les sociétés bibliques existent, les ont publiquement condamnées. Pie VII déclare que leur œuvre est dirigée contre les bases mêmes de la religion ; Léon XII, qu'elle est impie ; Pie VIII, qu'elle est contraire à la foi catholique ; Grégoire XVI, qu'elle continue l'œuvre des premiers hérétiques ; enfin Pie IX, qu'elle fait tomber dans les plus graves erreurs.

LITURGIE.

PREMIÈRE QUESTION.—A l'aspersion de l'eau bénite, qui se fait tous les dimanches, l'antienne *Asperges me* doit-elle être répétée en entier par les chantres et le célébrant ?

Réponse.—Sous le titre : *Ordo ad faciendam aquam benedictam*, la rubrique du Missel dit : " Post Ps. *Miserere*, repetitur immediate antiphona *Asperges me*." La sacrée Congrégation des Rites, interprétant cette rubrique, dans un décret du 7 juillet 1876, fait connaître : " Antiphonam a cantoribus et a celebrante esse repetendam."

DEUXIÈME QUESTION.—Pendant l'aspersion, le célébrant doit-il réciter le psaume *Miserere* ?

Réponse.—Le Missel l'ordonne expressément : " Interim celebrans aspergit clerum, deinde populum, dicens submissa voce cum ministris psalmum *Miserere mei Deus*."

TROISIÈME QUESTION.—L'eau bénite doit-elle être ôtée de l'église pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte ?

Réponse.—Le 12 novembre 1831, la sacrée Congrégation des Rites a répondu à cette question : *Affirmative, ac retinenda consuetudo illam amovendi*.

QUATRIÈME QUESTION.—Quelle doit être la qualité des cierges employés pour la messe et les autres offices du culte ?

Réponse.—1. *Matière*—A moins d'un indult apostolique, il n'est permis d'employer que des cierges de cire durant la célébration des saints mystères (S. R. C., 16 septembre 1843). La rubrique du Missel et du Cérémonial des Evêques requiert aussi l'usage de véritables cierges de cire pour la bénédiction solennelle des cierges au jour de la Purification, la cérémonie des Ténèbres au dernier Triduum de la Semaine sainte, et la bénédiction du

cierge pascal au Samedi saint. De Herdt ajoute que les lumières requises pour l'exposition du saint Sacrement, et generaliter omnes, quæ supra mensam altaris vel eidem quomodocumque imminentes adhibentur, doivent aussi être de cire d'abeilles.

L'usage de la cire falsifiée, même dans les autres fonctions et cérémonies religieuses, est un abus que l'Eglise ne peut tolérer. Dans une Ordonnance du 17 juillet 1868, le Cardinal-Vicaire de Rome disait : " On s'est mis depuis quelque temps à travailler une sorte de cire qui, soumise à l'analyse, révèle une tout autre substance que celle de la cire d'abeilles. Un pareil mélange se vend souvent pour les usages du culte, et cela contre la défense des saints Canons et des décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Il en résulte un manque de respect pour les choses divines et le symbole qu'elles renferment, ainsi que du dommage pour les objets sacrés et les fidèles présents."

Il est permis néanmoins d'ajouter à la cire quelque substance étrangère, mais en moindre quantité. Le commerce a abusé de cette permission pour confectionner des cierges où il n'y a point ou presque point de cire (Discip. de Québec). Monseigneur L.-Z. Moreau, dans ses Circulaires du 10 avril 1876 et du 8 septembre 1878, donne à ce sujet des directions et des défenses qui ne doivent pas être oubliées.

2. *Couleur.*—Les cierges, employés dans les cérémonies religieuses, doivent toujours être de cire blanche (Cer. Ep., *lib. I.* c. 12, n. 11, 24). Il n'y a qu'une seule exception ; à l'office des ténèbres, les cierges de l'autel et de la herse, ainsi que les cierges de l'autel au Vendredi saint, sont de cire jaune (*Idem, lib. II, c. 22, n. 4 ; c. 25 n. 2, c. 26, n. 1*). Pas même pour les offices funèbres il n'est requis d'avoir des cierges en cire commune. Le Cérémonial des Evêques se borne à dire dans cette circonstance que : *cerei solent fieri ex cera communi*, et les auteurs se

gardent aussi d'en imposer l'obligation. "Convenit tamen, dit Bouvry, ut in officio lugubri aut pœnitentiæ, v. g., defunctorum et de tempore Adventus aut Quadragesimæ cerei flavi adhibeantur" (*Expositio Rubricarum, tom. 2, p. 228*).

CINQUIÈME QUESTION.—Combien faut-il allumer de cierges sur l'autel pour la messe paroissiale, les vêpres, l'exposition du saint Sacrement, les services sur corps ou anniversaires et les messes chantées pendant la semaine ?

Réponse.—1. *Messe paroissiale*—La rubrique du Missel se contente de dire : "Super altare collocetur Crux in medio, et *candelabra saltem duo cum candelis accensis* hinc et inde in utroque ejus latere." Le Cérémonial des Evêques, destiné à suppléer au silence du Missel, ne donne pas lui-même de règle fixe. Il établit cependant qu'il faut, en cette matière, avoir égard, non seulement au rite des fêtes, mais aussi à la qualité des églises et au personnel qui y fonctionne. Voilà pourquoi Falise dit, dans la *Nouvelle Revue Théologique, tome VI, p. 329* : "Nous demanderions, dans les églises paroissiales, desservies par un seul prêtre, six cierges aux plus grandes fêtes de l'année, quatre aux dimanches et fêtes moins solennelles." C'est le sentiment commun des liturgistes. Gavantus prétend qu'on peut allumer plus de six cierges aux messes solennelles, *modo non ultra sex in linea recta ponantur*.

On peut allumer autant de cierges qu'à une messe chantée, à certaines messes basses qu'on veut rendre plus solennelles, comme, par exemple, une messe paroissiale, ou une messe de communion générale. Cela se pratique même à Rome.

2. *Vêpres*.—"Il ne paraît pas licite, dit encore Falise, de se borner toujours à deux cierges allumés pour les vêpres, même dans les paroisses rurales. Il est nécessaire que toute l'ornementation de l'autel, y compris le nombre des cierges, soit en rapport avec la solennité de l'of-

fice. Deux cierges aux dimanches ordinaires, quatre aux grandes fêtes et six aux fêtes les plus solennelles de l'année : telle est la progression qui nous paraît devoir être suivie, dans les églises qui ne sont ni collégiales, ni cathédrales" (N. R. T. tom. VI, p. 329).

3. *Exposition du saint Sacrement.*—Pour celle des XL Heures, il convient de consulter le mandement de Monseigneur Moreau, du 24 octobre 1876, publiant une Instruction spéciale sur ce sujet. Pour les autres expositions, nos statuts synodaux, publiés en 1880, prescrivent 18 cierges pour l'exposition avec l'ostensoir, 12 pour les bénédictions avec le ciboire, quand on le sort du tabernacle, et 6 pour une exposition privée. Cette prescription est conforme à l'enseignement liturgique. De Herdt ajoute dans sa *Liturgiæ praxis* : "abundare quidem licet, nunquam autem deficere in inconvenienti saltem numero" (tom. I, n. 184). Outre le nombre respectif de cierges pour les bénédictions et saluts solennels du saint Sacrement, tous les auteurs prescrivent au moins deux porte-flambeaux, lesquels peuvent être suppléés par les cierges des acolytes.

4. *Services sur corps ou anniversaires.*—D'après un décret de la sacrée Congrégation des Rites, du 12 août 1854, il faut au moins 4 cierges à l'autel, pour toute messe chantée pour les morts.

5. *Messes chantées sur semaine.*—D'après Falise et De Herdt deux suffisent. Bouvry pense qu'il en faut au moins quatre. Il appuie son sentiment sur le décret, qui vient d'être cité, concernant les messes chantées pour les morts. Il dit : "Ibi quidem agitur de missis de requie; sed nulla apparet ratio cur hoc limitaretur ad hujusmodi missas" (*Exp. Rub. tom. 2, p. 228*). Dans ce conflit d'opinions, la *Revue Théologique* dit sagement que, pour l'application de ce décret, il faut tenir compte de la solennité que la coutume attache à ces messes en certains lieux. Or, dans ce diocèse, une messe avec chant em-

porte toujours une certaine solennité ; elle n'est pas la messe ordinaire, la messe de tous les jours ; elle requiert conséquemment plus de deux cierges.

Il est à remarquer que, dans cette question du luminaire requis pour les offices, le Cérémonial des Evêques (lib. I, c. 12, n. 24) laisse de la marge pour les interprétations raisonnables. Les diverses églises du diocèse peuvent donc conserver la louable coutume de ne pas s'en tenir *au minimum* sous ce rapport.

SIXIÈME QUESTION.—Peut-on, aux expositions du saint Sacrement, outre les cierges exigés par la rubrique, mettre sur l'autel des cierges de stéarine, de blanc de baleine ou d'autres matières analogues ?

Réponse.—Il n'est pas défendu d'employer ces bougies, lorsque le nombre des cierges, exigés par les règles liturgiques, se trouve complet. L'*Instruction Clémentine* est formelle sur ce point.

Toute la difficulté consiste à savoir où les placer. Est-il permis de les mettre sur la table de l'autel ? Un décret de la sacrée Congrégation des Rites, du 31 mars 1821, le défend : *Nec lumina nisi cerea, vel supra mensam altaris, vel ei quomodocumque imminetia adhibeantur*. “Ce qui signifie, dit Falise, que, sur la table même de l'autel ou audessus, de quelque façon qu'ils s'avancent, on ne peut employer que des cierges en cire. Conséquemment cette décision ne vise pas les cierges placés sur les gradins ou attachés aux extrémités de l'autel, puisqu'ils ne sont ni sur la table, ni suspendus au dessus. Nous sommes loin de prétendre que cette manière de faire soit décente ou tolérable, mais il nous paraît clair que le décret ne le défend aucunement” (N. R. T. t. IX, p. 401). Cependant Mgr de Conny prétend que cette manière de faire est défendue par le décret : “ Il n'est pas expressément prohibé, dit-il, d'illuminer l'église avec les cierges faits d'autres matières (que la cire), mais pour l'autel, le gradin de l'au-

tel et les lustres suspendus au dessus de l'autel, les cierges de cire sont seuls parmis" (*Cérém. rom. p. 32*).

Ces divergences d'opinion font douter si on peut tolérer ces bougies sur un endroit quelconque de l'autel, ou s'il faut les en écarter absolument.

Œuvre de la propagation de la Foi

1884

RECETTE

Saint-Antoine.....	\$120 00
Don d'un paroissien.....	66 67
Saint-Denis.....	116 00
Saint-Hyacinthe.....	101 60
Belœil.....	58 00
Saint-Alexandre.....	57 50
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	41 00
Sainte-Rosalie.....	40 00
Saint-Jean Baptiste.....	37 12
Saint-Grégoire.....	36 00
Saint-Théodore.....	34 67
Saint-Simon.....	34 00
Saint-Ours.....	30 00
Saint-Sébastien.....	29 80
Stanbridge.....	28 40
Saint-Césaire.....	28 00
Saint-Hugues.....	24 75
Saint-Marc.....	24 00
Saint-Roch.....	23 00
Saint-Aimé.....	22 70
Saint-Charles.....	20 00
Sainte-Anne.....	19 65
Saint-Robert.....	17 50
Saint-Dominique.....	16 41
La Présentation.....	15 35
Sainte-Angèle.....	13 77
Saint-Hilaire.....	13 50

Saint-Ephrem.....	12 00
Farnham.....	12 00
Saint-Georges.....	10 50
Milton.....	10 00
Saint-Mathias.....	9 60
Saint-Jude.....	7 75
Saint-Pie.....	7 50
Saint-Barnabé.....	7 05
Saint-Marcel.....	7 00
Roxton.....	5 75
Notre-Dame du Richelieu.....	4 50
Saint-Valérien.....	4 50
Sainte-Victoire.....	4 20
Saint-Louis.....	3 00
Saint-Liboire.....	3 00
Saint-Joachim.....	1 00
Dunham.....	1 00
Total.....	\$1179 74

DÉPENSE

Au diocèse de Sherbrooke.....	\$400 00
Annales.....	49 50
Visite pastorale.....	66 94
Voyages.....	25 30
Missionnaires.....	515 00
Eglises pauvres.....	123 00
Total.....	\$1179 74

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

Œuvre de Saint-François de Sales

1884.

RECETTE

En caisse de l'an dernier.....	\$88 47
Saint-Denis.....	51 00
Sainte-Marie.....	51 00

Ange-Gardien.....	44 00
Saint-Hyacinthe.....	40 00
Bedford.....	38 60
Stanbridge.....	35 70
Saint-Antoine.....	35 00
Saint-Damase.....	32 00
Saint-Simon.....	31 00
Saint-Marcel.....	30 18
Saint-Césaire.....	30 00
Saint-Alexandre.....	23 50
Saint-Pie.....	21 60
Saint-Hugues.....	21 10
Saint-Hilaire.....	20 85
Saint-Roch.....	20 75
Sainte-Madeleine.....	20 00
Saint-Jude.....	19 20
Saint-Sébastien.....	19 00
Sainte-Rosalie.....	19 00
Saint-Aimé.....	18 20
Saint-Marc.....	17 40
Saint-Barnabé.....	17 05
Saint-Charles.....	16 50
Granby.....	16 00
Milton.....	15 00
Belœil.....	15 00
Saint-Ours.....	15 00
LaPrésentation.....	14 00
Saint-Joseph.....	13 80
Sainte-Victoire.....	13 00
Saint-Grégoire.....	12 00
Saint-Dominique.....	11 15
Saint-Ignace.....	10 35
Acton.....	10 20
Saint-Liboire.....	10 00
Knowlton.....	9 00
Dunham.....	8 70
Farnham.....	8 00
Saint-Georges.....	8 00
Saint-Armand.....	8 00
Notre-Dame du Richelieu.....	8 00
Saint-Charles.....	8 00

44 00
40 00
38 60
35 70
35 00
32 00
31 00
30 18
30 00
23 50
21 60
21 10
20 85
20 75
20 00
19 20
19 00
19 00
18 20
17 40
17 05
16 50
16 00
15 00
15 00
15 00
14 00
13 80
13 00
12 00
11 15
10 35
10 20
10 00
9 00
8 70
8 00
8 00
8 00
8 00
8 00

Saint-Robert.....	7 50
Saint-Jean-Baptiste.....	7 40
Sainte-Hélène.....	7 25
Sainte-Angèle.....	6 20
Saint-Valérien.....	6 00
Waterloo.....	5 40
Saint-Mathias.....	5 20
Saint-Ephrem.....	5 00
Sainte-Anne.....	4 70
Sweetsburg.....	3 00
Roxton.....	2 30
Adamsville.....	2 10
Saint-Louis.....	2 00
Saint-Joachim.....	2 00
	<hr/>
	\$1040 35

DÉPENSE

Ecoles pauvres.....	\$206 00
Eglises.....	677 00
Vases sacrés et ornements.....	121 50
Voyage.....	4 00
	<hr/>
	\$1008 50
Balance en caisse.....	\$31 85

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

Denier de Saint-Pierre

1884

Saint-Simon.....	\$24 00
Saint-Denis.....	22 50
Saint-Alexandre.....	21 00
Saint-Antoine.....	20 00
Saint-Jude.....	18 30
Milton.....	18 00
Sainte-Victoire.....	17 00
Saint-Charles.....	16 00

Saint-Hyacinthe	15 15
Sainte-Marie.....	15 00
La Présentation.....	14 00
Saint-Hilaire.....	13 00
Saint-Césaire.....	12 33
Saint-Athanase.....	12 00
Ange-Gardien	12 00
Saint-Robert.....	12 00
Saint-Marc.....	12 00
Saint-Ours.....	12 00
Sainte-Brigide.....	11 96
Saint-Jean-Baptiste.....	11 50
Notre-Dame du Richelieu.....	11 00
Sainte-Madeleine.....	11 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	10 98
Sainte-Pudentienne.....	10 50
Belœil.....	10 00
Saint-Roch.....	10 00
Saint-Théodore.....	9 80
Saint-Barnabé.....	9 00
Saint-Liboire.....	9 00
Farnham.....	9 00
Sainte-Hélène.....	8 80
Saint-Ephrem.....	8 50
Saint-Aimé.....	8 00
Saint-Grégoire.....	8 00
Saint-Marcel.....	8 00
Sainte-Angèle	8 00
Sainte-Anne.....	8 00
Sainte-Rosalie.....	7 25
Saint-Sébastien.....	7 16
Granby.....	7 00
Saint-Alphonse.....	6 03
Saint-Damase.....	5 77
Stanbridge.....	5 75
Waterloo.....	5 00
Saint-Georges.....	5 00
Saint-Valérien	5 00
Acton.....	5 00
Roxton.....	5 00
Saint-Ignace.....	4 00

Adamsville.....	3 60
Sweetsburg.....	3 50
Saint-Joseph.....	3 40
Bedford.....	3 00
Saint-Mathias.....	3 00
Collège de Saint-Césaire.....	3 00
Saint-Louis.....	2 30
Saint-Dominique.....	2 25
Saint-Paul.....	1 15
Saint-Joachim.....	1 50
Knowlton.....	1 20
Dunham.....	1 00

\$564 53

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

Œuvre de la Terre-Sainte

1884.

Saint-Antoine.....	\$20 00
Saint-Athanase.....	20 00
Saint-Hyacinthe.....	16 90
Saint-Denis.....	15 00
Saint-Hugues.....	15 00
Saint-Alexandre.....	15 00
Sainte-Marie.....	14 00
Milton.....	14 00
Sorel.....	13 50
Saint-Simon.....	12 50
Saint-Ours.....	12 00
Saint-Aimé.....	11 00
Saint-Roch.....	10 60
Saint-Jean-Baptiste.....	9 50
LaPrésentation.....	9 00
Belœil.....	8 00
Sainte-Rosalie.....	8 00
Saint-Robert.....	7 50
Sainte-Madeleine.....	7 00
Farnham.....	6 59

Saint-Dominique.....	6 25
Saint-Charles.....	6 00
Saint-Jude.....	6 00
Sainte-Hélène.....	6 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	5 56
Sainte-Anne.....	5 50
Acton.....	5 35
Saint-Ephrem.....	5 05
Saint-Hilaire.....	5 00
Saint-Marc.....	5 00
Ange-Gardien.....	5 00
Saint-Grégoire.....	5 00
Saint-Georges.....	5 00
Saint-Valérien.....	5 00
Saint-Damase.....	4 83
Saint-Sébastien.....	4 70
Saint-Marcel.....	4 63
Stanbridge.....	4 50
Bedford.....	4 25
Saint-Ignace.....	4 00
Sainte-Angèle.....	4 00
Saint-Césaire.....	4 00
Saint-Liboire.....	4 00
Sainte-Victoire.....	4 00
Notre-Dame du Richelieu.....	4 00
Saint-Théodore.....	3 70
Sainte-Brigide.....	3 59
Saint-Barnabé.....	3 50
Saint-Pie.....	3 10
Saint-Joachim.....	3 00
Saint-Paul.....	3 00
Sainte-Pudentienne.....	3 00
Roxton.....	2 90
Granby.....	2 70
Saint-Louis.....	2 70
Dunham.....	2 50
Waterloo.....	2 00
Sweetsburg.....	2 00
Saint-Mathias.....	2 00
Saint-François-Xavier.....	2 00
Adamsville.....	1 70

Saint-Alphonse.....	1 55
Saint-Armand.....	1 50
	<hr/>
	\$414 06

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

Ecoles du Nord-Ouest

Saint-Antoine	\$18 00
Saint-Athanase.....	16 00
Saint-Denis.....	15 00
Saint-Aimé.....	11 25
Milton.....	11 00
Saint-Alexandre.....	11 00
Belœil.....	10 50
Saint-Simon	10 00
Sainte-Rosalie.....	10 00
Saint-Charles.....	10 00
Saint-Ours.....	10 00
Saint-Hugues.....	10 00
Sorel.....	9 50
Saint-Césaire.....	9 50
Saint-Hyacinthe.....	9 10
Sainte-Marie.....	9 00
La Présentation... ..	8 50
Saint-Jean-Baptiste	8 46
Stanbridge.....	8 25
Saint-Georges.....	8 00
Sainte-Madeleine.....	8 00
Saint-Roch.....	7 25
Farnham.....	7 00
Saint-Liboire.....	7 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	7 00
Saint-Robert.....	6 50
Saint-Sébastien.....	6 35
Acton.....	5 50
Saint-Jude.....	5 25
Saint-Damase.....	5 20

Saint-Ignace.....	5 00
Ange-Gardien.....	5 00
Saint-Marc.....	5 00
Sweetsburg.....	5 00
Saint-Valérien.....	5 00
Sainte-Anne.....	5 00
Saint-Théodore.....	4 70
Saint-Ephrem.....	4 50
Saint-Paul.....	4 25
Bedford.....	4 00
Sainte-Angèle.....	4 00
Saint-Barnabé.....	4 00
Saint-Hilcire.....	3 75
Saint-Mathias.....	3 00
Saint-Alphonse.....	2 63
Sainte-Pudentienne.....	2 50
Richelieu.....	2 50
Saint-Dominique.....	2 50
Dunham.....	2 50
Adamsville.....	2 40
Saint-Louis.....	2 15
Saint-Joachim.....	2 00
Waterloo.....	2 00
Saint-François-Xavier.....	2 00
Sainte-Brigide.....	1 05

\$364 54

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

Eglise de Frelighsburg

La Présentation.....	\$50 00
Saint-Jean-Baptiste.....	28 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	23 45
Saint-Louis.....	22 00
Saint-Pic.....	22 00
Saint-Alexandre.....	22 00
Sorel.....	20 00

5 00	Saint-Hyacinthe.....	20 00
5 00	Saint-Barnabé.....	20 00
5 00	Saint-Antoine.....	20 00
5 00	Sainte-Madeleine.....	20 00
5 00	Saint-Simon.....	19 00
5 00	Belœil.....	15 00
4 70	Dunham.....	14 75
4 50	Milton.....	13 00
4 25	Saint-Sébastien.....	12 00
4 00	Bedford.....	12 00
4 00	Saint-Aimé.....	11 00
4 00	Saint-Hugues.....	11 00
3 75	Saint-Athanase.....	10 30
3 00	Saint-Charles.....	10 00
2 63	Saint-Liboire.....	10 00
2 50	Saint-Théodore.....	10 00
2 50	Saint-Robert.....	10 00
2 50	Saint-Paul.....	9 25
2 50	Saint-Georges.....	9 00
2 40	Sainte-Marie.....	9 00
2 15	Stanbridge.....	9 00
2 00	Saint-Ours.....	9 00
2 00	Granby.....	9 00
2 00	Sainte-Rosalie.....	8 50
1 05	Saint-Roch.....	8 50
	Saint-Césaire.....	8 00
4 54	Saint-Ignace.....	8 00
	Saint-Marc.....	8 00
	Saint-Ephrem.....	8 00
	Saint-Hilaire.....	8 00
	Sainte-Anne.....	7 55
	Saint-Marcel.....	7 45
	Sainte-Hélène.....	7 00
	Saint-Dominique.....	7 00
	Saint-Grégoire.....	7 00
	Notre-Dame du Richelieu.....	6 50
	Acton.....	6 25
	Saint-Valérien.....	6 00
	Ange-Gardien.....	6 00
	Saint-Damase.....	6 00
	Sainte-Pudentienne.....	5 75
	Saint-Jude.....	5 50

, Proc.

0 00
8 00
3 45
2 00
2 00
2 00
2 00
0 00

Sainte-Brigide.....	5 48
Roxton.....	4 25
Sainte-Angèle.....	4 00
Sainte-Victoire	4 00
Saint-Armand.....	4 00
Collège de Saint-Césaire.....	4 00
Saint-Joseph.....	3 50
Waterloo.....	3 00
Saint-Louis.....	3 00
Sweetsburg.....	2 30
Knowlton.....	2 25
Saint-François-Xavier.....	2 00
Saint-Joachim.....	2 00
Adamsville.....	2 00
Clarenceville.....	1 60
Saint-Alphonse.....	75

\$657 13

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

(No 119)

MANDEMENT

Pour annoncer la quatrième visite du diocèse.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nous venons vous annoncer, N. T. C. F., que Nous commencerons, dans le cours de la présente année, la quatrième visite générale du diocèse. Trois fois déjà, depuis qu'il a plu à Dieu de Nous appeler à l'administration de l'Eglise de Saint-Hyacinthe, Nous en avons visité les paroisses, les établissements religieux, les institutions d'éducation et de charité. Nous nous sommes transporté au milieu de vous pour Nous enquérir de vos besoins spirituels, afin d'y pourvoir dans la mesure de

nos forces. Nous avons pris une connaissance générale de tout ce qui concerne la religion et vos âmes, pour régler et décréter ce que de droit, et stimuler votre zèle pour votre salut éternel.

Nous pouvons croire que maintenant Nous vous connaissons bien, N. T. C. F., ainsi que tout ce qui se rattache à l'état de la foi et de la religion, dans cette partie de la vigne du Seigneur dont la culture Nous est confiée. Cette pensée Nous fait du bien, car que pouvons-Nous désirer plus vivement, si ce n'est de connaître nos brebis et tout ce qui les intéresse, et d'être connu d'elles? Cela doit être pour vous, N. T. C. F., une grande consolation, puisque vous pouvez et devez espérer que, par cette connaissance réciproque, vous serez régis d'une façon plus salutaire, et qu'il sera pourvu beaucoup plus efficacement à tous vos besoins spirituels : ce que Nous désirons par dessus tout, car Nous sommes l'Evêque de vos âmes, et Nous sommes constitué sur elles pour les conduire à Dieu par l'acquisition des biens éternels. C'est notre mission ; aidé de la grâce d'en haut, sans laquelle nous ne pouvons rien, Nous l'accomplirons aussi parfaitement que possible, afin qu'un jour, pasteur et brebis, nous soyons tous consommés dans l'union éternelle du ciel.

La visite pastorale, dans les vues de l'Eglise, doit s'effectuer pour opérer la répression des abus, des désordres et des scandales, pour assurer le maintien de la foi et de la piété, pour veiller à la fidèle observance des commandements de Dieu et de l'Eglise, pour mettre en honneur la réception fréquente des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, pour procurer la bonne tenue des églises et de tout ce qui concerne le culte sacré, pour l'examen de l'état financier de chaque établissement religieux, pour l'accommodement des différends et des difficultés qui peuvent surgir dans les paroisses, pour l'administration du sacrement de Confirmation, pour l'avancement enfin.

5 48
4 25
4 00
4 00
4 00
4 00
3 50
3 00
3 00
2 30
2 25
2 00
2 00
2 00
1 60
75
557 13
G., Proc.

de Dieu et
de Saint-
sautés reli-
se, Salut et
que Nous
e année, la
fois déjà,
l'adminis-
s en avons
ux, les ins-
us sommes
érir de vos
mesure de

du règne de Dieu dans les âmes et au sein des familles qui composent le diocèse. Telle a été la marche que Nous avons suivie, N. T. C. F., dans nos précédentes visites pastorales, tel est le programme dont Nous nous sommes fait un devoir de ne pas Nous éloigner, afin que Nous fussions accompagné de toutes les bénédictions que promet l'Eglise à ceux qui remplissent fidèlement ses intentions. Nous nous faisons peut-être illusion, mais il Nous semble cependant que le Seigneur a bien voulu agréer nos travaux et fertiliser le champ qu'il Nous a confié.

En effet, N. T. C. F., il Nous est bien consolant de constater ici que la plus grande partie des établissements paroissiaux, églises, sacristies, presbytères et dépendances, sont dans une excellente situation et ne laissent rien à désirer, et que les autres sont en voie de se refaire ou de s'améliorer. Il y a sous ce rapport tant d'empressement et de zèle, chez les pasteurs et les fidèles, que Nous avons l'espoir, avant peu d'années, de voir le diocèse couvert partout d'établissements religieux dignes de notre sainte religion et de la foi vive de ses enfants. Le culte sacré n'est pas moins en honneur. Chaque église rivalise de zèle pour se munir de vases, d'ornements, de linges sacrés, et de tous les objets requis pour accomplir fidèlement et somptueusement les cérémonies et les rites sacrés. Que cette ardeur et cet amour pour la beauté de la maison du Seigneur Nous édifient, N. T. C. F. ! Ils Nous donnent le consolant espoir que toujours vous serez bénis du ciel.

Nous observons de plus avec bonheur que les fidèles ont compris et mettent en pratique les avis et les instructions que Nous leur avons donnés relativement à la gestion et à l'administration des biens de Fabrique, questions sur lesquelles on entretenait des idées erronées et absolument contraires aux règles et aux principes canoniques. Grâce à Dieu et à votre bon sens catholique, vous con-

naissez maintenant, N. T. C. F., la position que chacun doit occuper en cette matière importante, la part qui est dévolue à l'Ordinaire du diocèse, et celle qui est faite aux Fabriciens et aux paroissiens. Aussi n'y a-t-il plus au milieu de nous de ces misères de Fabriques et de paroisses, qui sont si préjudiciables au bon ordre, à l'harmonie et à la charité qui doivent régner dans une famille paroissiale. Vous devez en remercier le Seigneur, et lui demander en même temps de persévérer toujours dans ces pieuses dispositions, n'oubliant jamais que les questions de Fabriques et de paroisses relèvent de l'autorité diocésaine, et que c'est à elle qu'elles doivent être référées, comme c'est aussi à elle seule à les décider en dernier ressort, à moins que dans certains cas elle ne juge qu'il faille recourir aux tribunaux civils. Ayez à cœur de conserver cette paix et cette tranquillité, qui est un bien si précieux pour les paroisses comme pour les familles qui les composent. Mais, N. T. C. F., pour vous maintenir dans cette heureuse harmonie, vous devez vous défier beaucoup de ces esprits remuants et orgueilleux, et il y en a partout, qui ne trouvent bien que ce qu'ils pensent et font eux-mêmes, critiquent tout et veulent tout conduire, ne font aucun cas des règles et des lois canoniques, et veulent même les soumettre aux lois civiles, comme si l'Eglise n'était pas une société parfaitement organisée, ayant ses constitutions et ses lois, et ne relevant que de Dieu seul, qui en est le principe et le fondateur. Votre sentiment religieux vous dit du reste que ces hommes sont dans l'erreur, et que ce ne sont pas de vrais enfants de l'Eglise, car s'ils connaissaient leur divine mère et avaient pour elle un filial amour, ils proclameraient bien haut que les règles ecclésiastiques sont supérieures aux réglementations civiles, et qu'elles n'ont aucun besoin de celles-ci pour être appréciées et mises à exécution. En suivant ces hommes que la vaine gloire et l'amour d'eux-mêmes dominent, vous vous exposez à des

mécomptes considérables et à des troubles, dont les effets pernicious se font sentir quelquefois pendant de longues années dans une paroisse, dont la prospérité se trouve reculée d'autant. Ne vous préoccupez pas, N. T. C. F., de l'administration et de l'emploi des deniers des Fabriques d'églises. Les hommes qui y sont préposés, vous sont trop dévoués et désirent trop sincèrement la prospérité et la renommée de vos paroisses, pour que vous puissiez même supposer qu'ils négligeront de les faire fructifier pour le bien de vos établissements religieux. Que peuvent en effet vouloir autre chose les citoyens les plus intègres que vous prenez au milieu de vous pour en faire des marguilliers, le prêtre qui vous est donné pour veiller sur vos intérêts les plus chers, et dont toute l'ambition est de faire honorer la religion et de la rendre belle et glorieuse au sein de la famille spirituelle qui lui est confiée, enfin l'Ordinaire du diocèse dont l'âme, l'esprit et le cœur sont constamment occupés des moyens à prendre pour promouvoir davantage la sanctification de son troupeau, la gloire de la religion, la beauté des édifices sacrés, la splendeur du culte divin, le fonctionnement régulier des institutions paroissiales, la prospérité des œuvres religieuses, la conservation de la paix au sein des paroisses. Et adviendrait-il, N. T. C. F., que le corps de la Fabrique négligeât les affaires temporelles de l'Eglise, l'Evêque est là pour les surveiller toujours attentivement, et faire en sorte qu'elles ne soient jamais dépréciées, et qu'elles soient maintenues en telle condition, qu'elles répondent toujours à toutes les exigences qu'elles ont à rencontrer. N'est-ce pas là quelque chose qui doit vous induire à ne pas marcher à la suite de ces esprits dévoyés dont Nous vous parlions il n'y a qu'un instant, et qui convoitent une popularité destructive de tout ordre et de tout bien ? Tenez-vous-en enfin, N. T. C. F., aux règles canoniques que Nous vous avons exposées bien clairement sur cette matière, et la paix continuera à régner dans les paroisses.

Encore une fois il y a calme parmi nous, parce que chacun sait se tenir dans les attributions qui lui sont dévolues. Fasse le ciel qu'il en soit toujours ainsi !

N'aurions-Nous obtenu, N. T. C. F., que ce seul résultat, dans nos précédentes visites, ce serait déjà beaucoup pour nous et pour la religion. Mais à cela ne se bornent pas les fruits qu'il a plu à l'Esprit-Saint d'y opérer par sa touche onctueuse et divine. Les désordres, qui ont été attaqués et contre lesquels on vous a mis en garde, ont diminué sensiblement, et il est à espérer que les pasteurs, continuant à les battre en brèche, en chaire et au confessionnal, finiront par les faire disparaître avec le cortège de misères et de péchés qu'ils traînent après eux. L'intempérance, le luxe exagéré, les paroles licencieuses et impies, les fréquentations mauvaises, les injustices, la négligence des parents à bien élever leurs enfants, l'inobservance de certains commandements de Dieu et de l'Eglise. l'oubli des fins dernières, tels sont les manquements que Nous avons signalés, que vous avez reconnu vous être dommageables et funestes, et dont vous vous êtes heureusement amendés. Que vos bonnes dispositions ne défailent pas, N.T.C.F. ! Continuez au contraire à combattre généreusement les combats de la vertu ; retrempez vos forces, lorsqu'elles s'épuisent, dans la fuite des occasions, dans la prière, dans la réception fréquente des grands sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, que Notre Seigneur a donnés aux hommes comme un bain salutaire et comme une nourriture fortifiante et divine. Qui a fait sur la terre la force des martyrs et de cette légion de Saints qui peuplent aujourd'hui le ciel ? Ces deux admirables sacrements, qui nous font renaître à la grâce et nous rendent des athlètes invincibles. D'où vient qu'il y a dans le monde tant de langueurs au service de Dieu, tant de chûtes déplorables dans le péché, tant d'âmes vivantes et qui sont mortes aux yeux de Dieu ? Ah ! c'est qu'on s'éloigne de ces sources d'eau vive, qu'on passe des

mois et des années sans se plonger dans ces piscines salutaires qui guérissent tous les maux et impriment dans les âmes une vigueur toute surnaturelle. Pour vous, N. T. C. F., agissez tout autrement, et faites-vous un bonheur comme un devoir d'aller puiser dans ces sacrements les grâces qui y sont renfermées, et qui vous feront persévérer dans la crainte du Seigneur et dans une vie exempte de péché.

Nous retournerons vers vous, N. T. C. F., rempli des dispositions que doit avoir un pasteur qui aime et chérit ses brebis, un père qui aime ses enfants et les revoit après une longue absence. Oui, Nous irons à vous, pénétré du désir de vous faire du bien, et de vous enflammer de zèle pour la sanctification de vos âmes, œuvre unique à laquelle vous devez travailler en ce monde, toutes les autres n'étant que des œuvres accessoires et devant conduire à celle-ci.

Nous vous exhorterons spécialement, N. T. C. F., soit par Nous-même ou par les dignes missionnaires qui Nous accompagneront, à vous retremper dans l'esprit de foi, à vivre plus que jamais de la vie de la foi, cette vertu divine qui ennoblit et élève nos pensées et nos affections vers le ciel, et qui nous fait mépriser les choses éphémères et périssable de la terre. C'est de la Lettre pastorale des Pères du sixième concile de Québec dont Nous nous proposons de vous entretenir pendant la prochaine visite pastorale. Nous la remettrons sous vos yeux, et nous vous l'expliquerons de la manière la plus pratique possible, afin de vous faire ressouvenir des grands enseignements qu'elle renferme, relativement à l'esprit de foi et à la vie de la foi.

L'homme, qui vient de Dieu et doit retourner à Dieu, qui n'est pas de la terre mais du ciel, doit vivre de la foi, et cette vertu il doit l'exercer et la pratiquer dans ses pensées, ses désirs et ses affections, dans ses paroles et ses actions, dans les épreuves et les souffrances, dans

les tentations ; il la nourrit par la prière et l'entretient par les pratiques de la piété chrétienne. Le chrétien, pour vivre de la foi est obligé d'exercer une grande vigilance sur lui-même, de se pénétrer de la pensée des fins dernières, d'examiner constamment sa conscience et ses actes, de s'éloigner du mal et de faire le bien. La vie de la foi se manifeste aussi dans la famille, elle préside au mariage et le prépare, à l'éducation et à l'instruction des enfants, elle fait un devoir strict aux parents de veiller attentivement sur leurs enfants, de leur procurer de bons instituteurs, de les éloigner des écoles où leur foi et leur moralité seraient en danger de faire naufrage, de les soustraire à la lecture des livres, des journaux et de toute publication où la religion et la morale seraient méprisées et erronément enseignées, de leur inspirer de l'horreur pour les mauvaises compagnies, les plaisirs défendus et les fréquentations deshonnêtes. Les maîtres et maîtresses, pour vivre du sentiment de la foi, doivent se montrer bons, charitables et vigilants à l'égard de leurs serviteurs, les stimuler à l'accomplissement fidèle de leurs devoirs religieux, leur faciliter cet accomplissement, les éloigner de toute occasion de péché, leur faire aimer la vertu et haïr le péché. L'homme est appelé à vivre en société et doit nécessairement avoir des rapports avec ses semblables. Son esprit de foi doit s'exercer là comme dans l'extérieur de sa famille. Il est soumis aux autorités constituées tant dans l'Eglise que dans l'Etat, il respecte les lois de son pays et le accomplit fidèlement, il aime sa patrie et se dévoue volontiers pour elle, il aime sincèrement son prochain, et s'observe si bien dans ses paroles et ses actions, que jamais il ne se rend coupable à son égard de médisance, de calomnie, d'injustice, de tout ce qui pourrait être nuisible à sa réputation et à ses biens.

Tel est, N. T. C. F., le sommaire des instructions qui vous seront données, dans la visite pastorale que Nous

vous annonçons, et que Nous ferons avec un nouveau bonheur, si le Seigneur Nous prête santé et vie. Que le divin Esprit dispose d'avance vos cœurs et vos âmes à recevoir avec joie ces enseignements salutaires, et à les faire passer dans votre conduite ! Que vous seriez un peuple fortuné, N. T. C. F., si vous vous laissiez tous conduire par l'esprit de foi, si vous envisagiez toute chose avec les yeux de la foi ! Votre vie terrestre deviendrait céleste, et serait un acheminement sûr vers la vie glorieuse et éternelle du ciel.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

1. Nous nous rendrons en visite dans chaque paroisse, mission ou succursale au jour et à l'heure qui seront fixés et qui vous seront annoncés par Monsieur le curé.

2. Le lendemain de notre arrivée dans la paroisse, Nous administrerons le sacrement de Confirmation à toutes les personnes qui auront été préparées par une série d'instructions à la réception de ce sacrement.

3. Nous ferons à l'heure jugée la plus convenable la visite solennelle des fonts baptismaux et du cimetière, et Nous rencontrerons Messieurs les marguilliers anciens et nouveaux, pour conférer avec eux des affaires de la Fabrique.

4. Un mois avant notre arrivée dans la paroisse, Monsieur le curé lira au prône le présent Mandement, et à dater de cette lecture, on chantera, après la messe paroissiale de chaque dimanche, le psaume *Miserere mei Deus*, et trois fois l'invocation au saint Patron de la paroisse. Les fidèles sont exhortés à prier au sein des familles pour le succès de la visite, et à dire à cette intention le chapelet tous les jours. Les communautés religieuses uniront aussi leurs ferventes prières à celles des fidèles, afin d'obtenir du ciel que cette visite soit accompagnée de toutes les bénédictions divines, et qu'elle opère de merveilleux fruits de salut dans les âmes.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les messes paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le scéau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire, le premier mars mil huit-cent-quatre-vingt-cinq.

(L † S)

† L.-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,

Assistant-Secrétaire.

Itinéraire de la Visite Pastorale pour l'année 1885.

Saint-Pierre de Sorel.....	1	2	3	Juin.
Saint-Joseph.....	3	4		"
Sainte-Anne.....	4	5	6	"
Saint-Robert.....	6	7	8	"
Sainte-Victoire.....	8	9	10	"
Saint-Ours.....	10	11	12	"
Saint-Roch.....	12	13		"
Saint-Antoine.....	13	14	15	"
Saint-Denis.....	15	16	17	"
Saint-Charles.....	17	18	19	"
Saint-Marc.....	19	20	21	"
Saint-Mathieu de Belœil.....	21	22	23	"
Saint-Hilaire.....	23	24	25	"
Saint-Mathias.....	25	26	27	"
Notre-Dame du Richelieu.....	27	28	29	"
Sainte-Marie.....	29	30	1	Juillet
Saint-Jean-Baptiste.....	1	2	3	"
Saint-Damase.....	3	4	5	"
Sainte-Madeleine.....	5	6	7	"
LaPrésentation.....	7	8	9	"
Notre-Dame du Rosaire.....	9	10	11	"

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Noces d'or sacerdotales de Monseigneur Joseph LaRocque. — II. Visite pastorale : examen des comptes des Fabriques par l'archidiaque, devoirs des curés.

SAINTE-HYACINTHE, 1 mars 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Ainsi que vous en avez été prévenus à la réunion du 16 janvier dernier, Monseigneur l'Evêque de Germanicopolis verra compléter, le 15 du courant, ses cinquante années de sacerdoce. Il est juste, pour le vénérable Prêlat et pour nous-mêmes, que ce joyeux et glorieux anniversaire soit célébré avec le plus de pompe possible. C'est un besoin, nous le savons, pour le digne Pontife, de manifester sa reconnaissance au ciel pour le bienfait d'une carrière sacerdotale si longue et si remplie. C'est aussi un besoin pour nous de profiter de cette circonstance providentielle pour offrir, à celui qui fut autrefois notre Père et notre guide, les sentiments bien sincères de notre reconnaissance la plus vive et de notre vénération la plus profonde, ainsi que nos vœux les plus ardents de bonheur et de longue vie.

Nous ne pouvons oublier que Monseigneur La Rocque a généreusement dépensé sa vie presque entière à Saint-Hyacinthe et pour Saint-Hyacinthe, même depuis que les infirmités l'ont forcé de se retirer de la vie active. En effet, depuis dix-huit ans qu'il est dans la retraite, il n'est pas resté oisif. Vous connaissez tous son dévouement et ses travaux pour la sanctification de nos communautés religieuses, qui aussi l'aiment et le vénèrent comme un père, et surtout sa sollicitude pour la belle et si utile fondation du Précieux-Sang, où il est chéri et entouré des soins de la plus filiale piété. C'est l'œuvre de son cœur, qu'il a léguée au diocèse comme témoignage de son zèle

ardent pour la conversion des pécheurs et l'établissement solide du règne de Dieu dans les âmes. Son bien trop court passage sur le siège épiscopal de Saint-Hyacinthe n'aurait-il été marqué que par l'établissement de cet Institut si précieux, nous pourrions dire qu'il a fait beaucoup pour le diocèse. Donc à bien des titres nous devons profiter de cet anniversaire béni pour exprimer au vénérable Prélat tout ce que nos cœurs ressentent pour lui.

Le 15 mars tombant un dimanche, la fête sera renvoyée au jeudi suivant, le 19, fête du bienheureux Patriarche saint Joseph, patron de Monseigneur. Il y aura, à neuf heures, grand'messe pontificale, dans la chapelle du Précieux-Sang, et à la suite de la messe le chant solennel du *Te Deum*. Il est à espérer que, malgré son état infirme et presque constamment souffrant, Sa Grandeur pourra être présente à l'office. La messe terminée, le clergé se rendra à la salle de communauté du monastère, où une adresse sera présentée au digne Prélat, qui sera prié en même temps de vouloir bien agréer l'offrande d'un calice en vermeil, dont il sera heureux, nous le savons, de doter sa chère communauté de Saint-Hyacinthe. Le dîner se prendra ensuite à l'Evêché.

Vous êtes tous invités à venir prendre part à cette joyeuse fête de famille, qu'il me fait d'autant plus de plaisir d'organiser et de célébrer, qu'elle me fournit une précieuse occasion de témoigner à Monseigneur LaRocque mes sentiments personnels d'estime, de vénération et de gratitude.

II

J'inaugure, cette année, la quatrième visite générale du diocèse. A cette occasion, j'adresse à tous les fidèles un Mandement que vous recevrez avec la présente, et que vous lirez tous à votre prône. Ce mandement sera ensuite relu, un mois à l'avance, dans les paroisses qui devront recevoir la visite. A la suite du mandement se trouve l'itinéraire de la visite de la présente année 1885.

Comme à l'ordinaire, Monsieur l'archidiacre me précédera de deux jours dans chaque paroisse. On aura soin de remettre à ce Monsieur tous les livres de la paroisse et de la Fabrique, les registres de baptêmes, de mariages, de sépultures, de confirmation, de première communion, de confréries, de lui exhiber tous les papiers qui regardent la tenue des comptes de Fabriques et de répartitions, de le renseigner aussi pleinement que possible sur tout ce qu'il croira devoir demander ou exiger de ma part, relativement à l'état de l'établissement religieux.

Messieurs les curés verront à ce que les comptes de 1884 soient rendus avant la visite, et, au besoin, je l'exige, à ce que l'ordonnance de la dernière visite soit intégralement exécutée. Ils devront aussi produire l'inventaire des biens meubles et immeubles de la Fabrique, le rapport de leur paroisse pour l'année 1884, préparer d'une manière bien soignée ceux et celles qui doivent recevoir la confirmation, et choisir les parrains et marraines pour le jour et l'heure où ce sacrement sera administré. S'il se rencontre dans la paroisse des confirmands qui ne puissent pas, à raison de maladie ou d'infirmités, se transporter à l'église, on en avertira l'Evêque, qui se fera un bonheur d'aller les confirmer chez eux. Ils devront de plus s'assurer d'avance les services de quelques confrères pour confesser pendant la visite, afin que toute la besogne ne retombe pas sur les assistants de l'Evêque, qui ont besoin d'être soulagés, pour ne pas succomber aux fatigues continues de plus d'un mois de travail.

Bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Et aux fidèles ordonnant des prières publiques pour le rétablissement de la paix dans le Nord-Ouest.

SAINT-HYACINTHE, 8 avril 1885.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

La guerre est au sein de notre pays. Le retentissement de ce cri lugubre nous est d'autant plus pénible, que depuis longtemps nous jouissions des douceurs de la paix. Nous étions pour ainsi dire accoutumés à croire que, pendant de longues années encore, nous serions exempts de ce triste fléau. Hélas ! il nous faut, à nous comme aux autres peuples, des afflictions et des épreuves, afin que nous ne mettions pas notre félicité dans la terre de l'exil, mais qu'au contraire nous tenions nos regards constamment fixés vers le ciel, où la concorde et l'amour sont éternels. C'est à cette fin et dans ce but, vous ne l'ignorez pas, N. T. C. F., que la paternelle Providence de Dieu permet que les hommes soient soumis en cette vie à de grandes tribulations, et que les nations comme les pays passent par d'émouvantes et désastreuses commotions. La guerre est une de ces tribulations, qui jettent la consternation dans tout un pays, une de ces commotions qui ébranlent toute une nation, et qui la pressent de se livrer à de sérieuses pensées et à de salutaires réflexions.

Puisqu'il plaît à Dieu de nous infliger l'épreuve terrible de la guerre, reconnaissons sincèrement que nous la méritons à cause de nos péchés, et efforçons-nous de la rendre méritoire pour chacun de nous et pour notre commune patrie. Pour cela recourons à la prière, qui désarmera le courroux céleste et nous redonnera la paix. Afin que notre prière soit plus puissante sur le cœur de Dieu et obtienne infailliblement ce que nous demandons, unis-

sons-la à celle de la sainte Eglise, qui est toujours écoutée du ciel, parce que c'est l'Esprit-Saint qui prie en elle et par elle.

Nous voulons en conséquence que lundi, le vingt du mois courant, on fasse, dans toutes les églises paroissiales et dans les chapelles des maisons religieuses et d'éducation, les prières publiques indiquées au Rituel *Pro tempore belli* ; et qu'à la suite de ces prières on chante la messe votive, insérée sous le même titre, dans le missel, à l'article des messes votives. On considérera cette messe, commandée *pro re gravi* ; et on la chantera avec la couleur violette. Dans les chapelles, où l'on ne chante pas ordinairement de grand'messes, on dira une messe basse, mais votive, comme celle qui sera chantée ailleurs. De plus les prêtres diront à la messe quotidienne comme oraison *de mandato*, et conformément à la rubrique, l'oraison *Pro remissione peccatorum*, qui est la 22ième des oraisons *ad diversa* ; et à tous les saluts du saint Sacrement on chantera trois fois *Parce Domine*. On devra, à raison des calamiteuses circonstances où le pays se trouve, être plus fidèle que jamais à réciter le chapelet tous les dimanches et fêtes à l'office des vêpres ou de l'archiconfrérie ; et dans chaque maison on se fera un devoir de réciter en famille cette prière si agréable à la bienheureuse Vierge Marie, et qui a une si grande puissance sur le cœur de Dieu.

Toutes ces supplications publiques et privées seront adressées au ciel pour demander :

1. Que l'esprit de prudence et de sagesse soit départi, dans une grande mesure, à ceux qui gouvernent la chose publique, afin qu'ils prennent les mesures les plus salutaires pour réprimer au plus tôt cette insurrection ruineuse pour nos nouveaux territoires, qui donnaient déjà de si belles espérances, et par contrecoup, pour le reste du pays.

2. Que les militaires, qui sont envoyés sur le théâtre de la guerre, soient remplis du plus patriotique courage, observent fidèlement la vigoureuse et sévère discipline à

laquelle ils sont astreints, et gardent une conduite morale et religieuse si parfaite, qu'ils aient la pleine confiance que, donnant leur vie pour le maintien de l'ordre et le salut de la patrie, ils seront favorablement accueillis de Dieu et recevront la juste récompense de leur immolation et de leur sacrifice.

3. Que partout dans notre pays se ravive cette ardeur guerrière qui a illustré nos ancêtres, et qui leur faisait échanger sans hésitation la charrue pour le mousquet, la vie paisible des champs pour l'existence aventureuse et pleine de dangers des camps, afin que nous trouvions toujours des défenseurs dévoués et intrépides de notre belle patrie.

4. Que l'esprit de charité se dilate sur tous les points du pays, pour que l'on vienne efficacement en aide aux familles de nos vaillants soldats, qui, n'ayant plus leurs soutiens naturels, seront exposées à des privations et à la misère. Il y aurait ingratitude de notre part à négliger et à laisser souffrir les parents et les proches de ceux qui volent à la défense de la patrie, et qui immolent leur santé et leur vie pour son salut et la conservation intacte de son territoire.

5. Que tous les fidèles s'animent d'un sincère esprit de pénitence et renoncent au péché, pour faire la paix avec Dieu, car le fléau de la guerre, comme tous les autres fléaux qui désolent le monde, est la suite du péché. Humilions-nous sous la main puissante de Dieu, et nous vivrons ; faisons pénitence, et nous serons sauvés. Dieu n'attend qu'un soupir de notre part pour nous faire grâce. Frappons-nous donc la poitrine, et revenons sincèrement à Celui qui jamais ne dédaigne un cœur contrit et humilié.

La présente lettre sera lue au prône des messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, dimanche, le dix-neuf avril courant.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Bref de Léon XIII louant l'œuvre des Bourses ecclésiastiques.—
II. Retraite pastorale et synode.—III. Temps de la communion pascale.—IV. Bénédiction des chapelets, croix et médailles.

SAINT-HYACINTHE, 1 mai 1885.

Bien chers Collaborateurs,

I

Présumant que la Circulaire du 27 décembre dernier, No 118, relative aux vocations et aux bourses ecclésiastiques, intéresserait le Saint-Père, et serait de nature à lui causer quelque satisfaction, je me suis permis d'en faire parvenir un exemplaire à sa Sainteté. Il me fait plaisir de vous dire qu'Elle a bien voulu en prendre communication et l'apprécier, comme vous pouvez le voir par le bref suivant, dont Elle a daigné m'honorer, le 4 mars dernier.

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Ex tuis litteris superiori mense datis libenter perspeximus, quantopere Tibi cordi sit solida ac recta institutio eorum, qui in spem Ecclesiæ in tua diocesi succrescunt, et curam quam geris opportuna subsidia comparandi, quibus detur delectis e tuo Clero alumnis posse hanc Urbem Nostram studiorum causa petere, et in Gallicorum Alumnorum Seminario sacra disciplinis operam navare. Agnovimus pariter Te hujus rei causa tui Cleri animos excitandos curasse, ut Tibi ad hoc utile ac nobile opus perficiendum sua liberalitate suffragentur. Hoc tuum consilium, venerabilis Frater, Nos impense probamus, præsertim cum videamus plures exterarum regionum Episcopos hanc rationem iniisse, ut majori sui Cleri bono consulerent, atque ex ea salutares optatosque fructus percepisse. Hinc Nos ea omnia cupientes quæ ad

Tuæ diœcesis utilitatem pertinent, plurimum optamus, ut quotquot e tuo Clero laicisque fidelibus Dei gloriæ et salutis animarum studio incenduntur, piis tuis desideriis alacriter respondeant, meritum cogitantes quod sibi apud Deum comparabunt, cum in hujusmodi pietissimum opus sua subsidia contulerint. Divinam porro benignitatem ex animo adprecamur, ut optimum tuum concilium sua gratia fortunet, et ad illud perficiendum adjutricem Tibi piorum operam et liberalitatem adjiciat, cunctosque qui de hoc opere benemereri student, digna mercede remuneretur. Harum demum gratiarum auspiciem, et pignus sinceræ dilectionis Nostræ esse cupimus Apostolicam Benedictionem, quam Tibi, Venerabilis Frater, et universo Clero ac Fidelibus quibus presides, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 4 martii, anno 1885.
Pontificatus Nostri anno octavo.

LEO PP. XIII.

J'ai pensé qu'il était utile, dans l'intérêt de l'œuvre, de vous faire part de cette Lettre du Saint-Père, afin que, dans tout le diocèse, on sache que cette œuvre reçoit la suprême approbation du Souverain Pontife, qu'Il l'encourage, la bénit, et promet d'abondantes grâces à ceux qui s'y dévoueront dans la mesure de leurs ressources et avec l'ardeur de leur foi. C'est pour vous, comme pour moi, un puissant motif de donner la main à cette pieuse entreprise, dont la religion et le diocèse doivent tirer un si grand profit. Vous ferez la chose sans difficulté, car, si je suis bien informé, vous avez tous fort bien accueilli l'œuvre, vous en avez compris la grande utilité, vous en avez saisi l'extrême importance, et vous êtes disposés à y donner votre concours d'une manière effective et réelle. Il m'est donc permis de compter que vous ne la mettez pas en oubli, qu'au contraire vous vous en occupez activement, et que vous saisissez avidement toutes

les bonnes occasions qui vous seront fournies de la promouvoir efficacement.

Vous voudrez bien vous souvenir que cette œuvre est aussi pressante et nécessaire dans le moment que dans l'avenir. Cette année même, j'ai été dans l'obligation de recourir à la générosité de plusieurs d'entre vous pour pourvoir à la pension des ecclésiastiques au Grand Séminaire. L'année prochaine, le même besoin se présentera ; et ainsi d'année en année, jusqu'à ce que je sois suffisamment pourvu et doté sous ce rapport. Il importe donc beaucoup que l'œuvre ne languisse pas, et que ceux qui sont disposés à la favoriser, ne retardent pas indéfiniment à mettre à exécution leur généreux dessein.

Ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire privément à plusieurs d'entre vous, cette fondation se fera par le moyen de montants d'argent, de n'importe quelle somme, qui seront déposés entre les mains de la Corporation épiscopale du diocèse, et dont l'intérêt, qui sera l'intérêt ordinaire et courant, sera employé au paiement des pensions dans les Grands Séminaires. C'est un fonds qui demeurera, à perpétuité, affecté à cette destination.

Vous comprenez que l'Evêque de Saint-Hyacinthe sera intéressé plus que personne à conserver ce dépôt intact, et à le faire grossir, afin qu'il puisse répondre à tous les besoins, qui se présenteront, et qui ne pourront que croître avec les années.

Aidés de la bénédiction apostolique, mettons-nous à l'œuvre résolument, et comptons avec confiance sur un succès.

II

La première retraite pastorale commencera le 21 août pour se terminer, le 27, par l'ouverture du synode diocésain. Ce synode, comme d'ordinaire, durera une journée. et finira le 28 au matin. Tous les prêtres, obligés d'assister

au synode, devront prendre part à cette retraite, et s'y rendre dès le commencement des exercices. Je me flatte qu'il n'y aura pas de retardataires. Il me semble, en effet, que l'on doit comprendre que cinq jours, pris sur une année pour la repasser et la récapituler devant Dieu et sa conscience de prêtre, forment un temps relativement bien court. Avouons humblement que nous sommes bien loin de la ferveur des Saints, qui aimaient tant le recueillement et la retraite, et les jugeaient si nécessaires pour s'unir de plus en plus à Dieu et travailler efficacement au salut des âmes. Pourtant nous sommes obligés de tendre sans cesse à la perfection que Dieu demande de chacun de nous ; et cette perfection, nous le savons bien, n'est pas une perfection ordinaire, mais bien celle d'âmes spécialement privilégiées des dons du Seigneur. Désirons donc bien ardemment ces jours de grâces, et disposons-nous d'avance, par une prière fervente et par une application plus généreuse à nos devoirs, à en recueillir les faveurs spirituelles qui y sont attachées. Chaque retraitant devra se munir d'un surplis et d'une étole blanche, pour la sainte communion et l'assistance aux offices liturgiques du synode.

Pour le synode vous vous reporterez aux lettres de convocation du premier de mai de l'année dernière, numéro 108. Vous y trouverez le personnel des congrégations, qui sera le même pour cette année, et les matières qui devront faire le sujet des travaux et des délibérations de notre prochaine réunion synodale. Vous n'oublierez pas que la première moitié de ces matières a été traitée l'année dernière, et que, cette année, c'est sur la seconde moitié que vous aurez à vous préparer.

La seconde retraite se fera à l'Évêché, du 9 au 15 septembre, pour ceux qui n'auront pas assisté à la première. Le 9, sur les neuf heures du matin, auront lieu, dans le salon de l'évêché, l'examen des jeunes prêtres et la production des deux sermons auxquels ils sont tenus, comme

à l'examen de théologie. Tous devront être rendus pour le dit examen, sous peine de perdre leur juridiction.

III

En vertu d'un indult papal, accordé *ad decennium* le 8 mars dernier, tous les fidèles du diocèse sont autorisés à faire leur communion pascale depuis et y compris le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

Par un autre indult apostolique, accordé *ad quinquennium* le 9 avril dernier, j'autorise Messieurs les grands vicaires, chanoines, curés, supérieurs et directeurs de séminaires et de collèges, chapelains de communautés religieuses, à bénir et indulgencier les chapelets, croix et médailles, et à leur appliquer les indulgences dites *de sainte Brigitte*. Cette concession expirera le 26 avril 1890.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE

De Son Eminence le Cardinal Simeoni, Préfet de la Propagande, à Monseigneur Taschereau, archevêque de Québec, au sujet de la juridiction des aumôniers militaires.

Roma li 16 maggio 1885.

S. Congregazione di Propaganda,
Segreteria,

N. 2029.

R. P. D. ALEXANDRO TASCHEREAU,
Archiepiscopo Quebecensi.

Illme ac Revme Domine,

Pervenerunt mihi litteræ Amplitudinis Tuæ die 13 aprilis exaratae quibus exponis difficultates quibus cappellani castrenses premuntur dum e diœcesi illius ordinarii digressi, in alias diœceses perveniunt quorum Præsules adire ad facultates ipsas obtinendas arduum maxime reddit locorum distantia.

Iamvero ad hæc incommoda amovenda, libenter permitto ut cappellani ipsi jurisdictione accepta ab episcopo loci a quo discesserunt, uti pergant in aliis diœcesibus in quibus versantur per totum illud tempus quod necessarium erit ad facultates obtinendas a respectivis episcopis. Ita vero eorum jurisdictione prorogata, exposito ab Amplitudine Tua incommodo locus amplius non erit.

Interim precor Deum ut te quam diutissime servet ac sospitet.

A. T.

Ad officia paratissimus,

JOANNES CARD. SIMEONI, *praefectus.*

† D. ARCHIEP. TYR., *secr. us.*



APPENDICE

d

pa
de
de
pi

co
pa
ga

4

ord
le o

5

vra

fray

6

(1)

de ce
de fa
roisse

APPENDICE

PETIT MANUEL

Du Jeune Médecin Catholique. (1)

I. SCIENCE REQUISE.

1. Tout homme est obligé en justice d'avoir la science de son état.
2. Il doit étudier avec méthode et toujours, afin de ne pas oublier ce qu'il a appris et de se tenir au courant des découvertes. A mesure qu'il avance en âge, le médecin doit se tenir à la hauteur de la confiance que son âge inspire naturellement.
3. L'admission légale à la pratique suppose, mais ne confère point la science absolument requise. Il faut réparer les négligences commises pendant ses études légales.

II. LE SALUT ÉTERNEL DES PATIENTS.

4. Il ne faut pas attendre que le danger de mort soit *imminent*, pour avertir le patient de songer à mettre ordre à ses affaires spirituelles et temporelles. Il suffit que le danger soit grave.
5. C'est une faute grave contre la charité, c'est une vraie cruauté que de négliger ce devoir par la crainte d'effrayer le malade.
6. Le plus souvent il suffit d'avertir le curé ou le con-

(1) Dans sa Circulaire, en date du 1 mai 1883, No 95, à la page 138 de ce volume, Monseigneur l'Evêque avait prié Messieurs les curés de faire part de ce *Petit Manuel* à chacun des médecins de leurs paroisses. (NOTE DU COMPILATEUR.)

fesseur du malade, ou quelque autre personne que l'on sait devoir s'en acquitter certainement et convenablement.

7. Le médecin ne doit pas priver le patient de l'usage de sa raison ou de sa connaissance, lorsqu'il est en danger de mort, en lui administrant un narcotique dans le seul but de soulager sa douleur.

III. QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

8. Entre un remède *probable* et un remède *sûr*, choisissez ce dernier. Entre deux *probables*, à défaut d'un remède *sûr*, choisissez le *plus probable*.

9. Dans un cas désespéré, il n'est pas permis de faire des expériences avec des remèdes *tout à fait incertains*, avec danger de nuire ; mais à défaut de remède *sûr* on peut administrer un remède qui peut *probablement* sauver le patient, quoique aussi il offre quelque danger.

10. Dans le choix d'un médecin consulteur, il faut avoir égard à la science plutôt qu'à l'amitié. Si l'avis de ce consulteur paraît *certainement* erroné, le médecin ne peut pas le suivre contre sa conscience.

IV. LES ACCOUCHEMENTS.

11. La bulle de Pie IX, 12 octobre 1869, prononce la peine d'excommunication majeure, *ipso facto, contra procurantes abortum, effectu scuto*. La tentative est toujours une faute très grave, mais l'excommunication n'a lieu que dans le cas où l'effet est produit. Il n'est donc *jamais* permis de *procurer directement* ou de conseiller l'avortement, même dans les premiers temps de la gestation.

12. Quand la mère, en proie à une maladie mortelle, ne peut être guérie que par un remède ayant pour effet *direct* de guérir la mère et pour effet *indirect* de nuire au fœtus et même de provoquer l'avortement, ce remède peut être donné seulement dans le cas où autrement il n'y aurait aucun espoir de baptiser l'enfant. Cet espoir n'existe pas dans les premiers temps qui suivent la con-

ception et dans les cas où l'on a raison de croire que l'enfant mourra avant ou avec sa mère.

13. *L'embryotomie*, ou destruction *directe* du fœtus *vivant*, n'est jamais permise, même pour sauver la vie de la mère, quand il a pu être baptisé auparavant dans le sein de sa mère.

14. On peut, et même suivant quelques théologiens, on doit *accélérer* l'accouchement après six mois révolus de gestation, mais non auparavant, si cela est jugé nécessaire pour sauver la vie de la mère et celle de l'enfant, ou celle de l'un des deux sans mettre l'autre dans un plus grand danger. Avant six mois révolus, ce serait tuer l'enfant, qui jusqu'à cette époque ne peut naître viable.

15. L'opération césarienne est permise dans les mêmes conditions.

16. Aussitôt que la mère est certainement morte, il y a obligation grave d'essayer à baptiser l'enfant, s'il est encoré vivant, comme cela arrive souvent.

V. LE BAPTÊME.

17. Le baptême étant un sacrement de nécessité absolue, le médecin doit faire tout son possible pour qu'aucun enfant ne soit privé de ce bonheur.

18. Par conséquent il doit savoir exactement *quand*, *comment* et *à qui* il doit l'administrer.

19. Le médecin ne doit baptiser que quand il y a danger *imminent*.

20. Celui qui baptise doit verser *lui-même* l'eau sur la tête de l'enfant et dire *en même temps* : *Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit*. Les deux conjonctions *et* ne doivent pas être omises.

21. Le fœtus baptisé dans le sein de la mère, doit être baptisé de nouveau sous condition, s'il naît vivant.

22. Celui qui a été baptisé sur une autre partie que la tête doit être baptisé de nouveau sous condition, sur la tête, si c'est possible.

23. Toute *eau naturelle* est la matière du baptême. En l'absence d'eau pure on peut se servir, au moins sous condition, d'eau mêlée de quelque substance qui n'en altère point la nature, par exemple, du thé, du café, de la tisane ou du bouillon faible, de la vase très claire, de l'eau salée ou minérale... Mais jamais on ne peut baptiser avec du vin, du lait, des essences, de la salive, de l'urine, du sang...

24. Il faut que l'eau soit en quantité suffisante pour *couler*. Deux gouttes ne suffisent point. Plusieurs doigts trempés dans l'eau peuvent en déverser une quantité suffisante.

25. Il faut que l'eau touche la peau. L'on doit donc écarter préalablement les matières grasses ou étrangères qui se trouvent sur la peau ; pour cela il convient de verser d'abord un peu d'eau que l'on frotte avec le doigt sur la peau sans rien dire, puis on verse *de nouveau* l'eau en prononçant la formule.

26. Tout fœtus qui n'est pas certainement mort, doit être baptisé, quelque peu avancé qu'il soit dans la vie. Dans le doute si c'est un être humain ou s'il est vivant, on le baptise sous la condition : *Si tu es homme*, ou *Si tu es vivant*. Il suffit que la condition soit mentalement posée.

27. Si l'on craint que l'impression de l'air ne le fasse mourir avant le baptême, on le baptise sous condition sur la membrane qui l'enveloppe et ensuite de nouveau après l'avoir découvert.

28. Les monstres qui ont plusieurs têtes, doivent être baptisés sur chacune. S'il n'y a qu'une tête et plusieurs poitrines, on baptise sur la tête et ensuite sous condition sur chacune des poitrines.

29. Le médecin qui est certain d'avoir baptisé valablement doit en donner un certificat *par écrit*, afin que cet enfant ne soit pas baptisé de nouveau. S'il a quelque doute (*probabilis dubitatio*, dit le rituel romain), il doit le faire connaître au curé, à moins qu'il ne soit convenu

avec celui-ci que l'absence d'un certificat implique un doute sur la validité.

VI. LE JEUNE ET L'ABSTINENCE.

30. Quand une personne consulte un médecin pour savoir si elle peut *sans altérer notablement sa santé* observer l'abstinence ou le jeûne, le devoir grave du médecin est d'examiner avec soin jusqu'à quel point cette demande de dispense est fondée. Un simple malaise, un inconvénient qui ne peut pas avoir de suite grave pour la santé ou pour l'accomplissement des devoirs d'état, ne suffisent point pour motiver une dispense.

31. Tout en tenant compte en premier lieu de l'état de santé, il faut aussi considérer l'âge, la pauvreté, le genre de travail, le voyage... pour décider chaque cas en particulier.

32. Le jeûne et l'abstinence sont divisibles, et quand il y a une raison suffisante, une personne peut être exempte de l'un sans l'être de l'autre.

33. A part les malades, les infirmes et les convalescents qui sont sous sa charge actuelle, le médecin fait mieux en général d'exhorter ceux qui le consultent à prendre l'avis de leur confesseur.

VII. REMÈDES.

34. Nous avons déjà vu quelques principes à ce sujet dans les articles 7, 8, 9, 12.

35. Il ne faut employer que des remèdes de bonne qualité et ne s'adresser qu'à des pharmaciens habiles et honnêtes.

36. La prescription des opiacés et des boissons fortes comme remèdes, doit être restreinte dans les limites les plus étroites possible. L'expérience prouve malheureusement que cette prescription, regardée par certains médecins presque comme une panacée, a été trop souvent le commencement d'une passion qui a porté la désolation dans plus d'une famille.

VIII. JUSTICE, DISCRÉTION, CHARITÉ.

37. Un médecin manque à la justice :

a. En dépassant dans ses comptes le tarif de la loi ou de la coutume ;

b. En exigeant le prix de visites ou de remèdes qu'il savait d'avance être inutiles ;

c. En prolongeant la maladie pour augmenter son salaire ;

d. En demandant sans raison suffisante un médecin consulteur, ou en omettant de le faire quand c'est nécessaire.

38. Il manque à la discrétion et quelquefois à la justice en dévoilant certains secrets de famille. Quoique la loi civile (code de procédure, art. 275) ait oublié le secret d'office du médecin parmi ceux qu'elle protège, c'est cependant pour le médecin un devoir d'honneur et de conscience de refuser de répondre, même en cour de justice, sur ce qui concerne ce secret.

39. Le médecin chrétien, appelé auprès d'un pauvre qui ne pourra le payer, se dévoue à le soigner pour l'amour de Jésus-Christ, qui, au jour du jugement, regardera et récompensera comme fait à lui-même le soulagement accordé à ce pauvre : *J'étais malade et vous m'avez visité.*

40. En temps d'épidémie, le médecin, comme un soldat intrépide, ne craint pas de braver la mort pour lui arracher des victimes. Cette obligation toutefois n'est *de justice* que quand il s'est engagé envers le public ou quelques particuliers, avec un salaire spécial.

Permis d'imprimer au nom et avec l'approbation de tous les évêques de la province ecclésiastique de Québec.

† E. A., ARCH. DE QUÉBEC.

TABLE DES MATIÈRES

MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

(1878)

(1898)

(Suite)

PAGES.

(84) Mandement promulguant les statuts du VI ^e Concile provincial de Québec.....	5
(85) Circulaire au clergé.—I. Devoir de la résidence pour les curés. — II. Profession de foi obligatoire. — III. <i>De vita et honestate clericorum</i> . — IV. Etablissement d'une Officialité ecclésiastique dans le diocèse. — V. Recommandations au sujet des mariages. — VI. <i>Ne clerici sese negotiis secularibus immisceant</i> . — VII. Devoirs des clercs dans les élections politiques. — VIII. Parrains de la Confirmation. — IX. Sourds-muets. — X. Péchés contre la charité et la justice dans les procès. — XI. Règles concernant les injustices commises dans les banqueroutes. — XII. Uniformité de conduite pour la répression des désordres. — XIII. <i>Manuel du citoyen catholique</i> . — XIV. Section diocésaine d'une messe pour les prêtres défunts. — XV. Prières après le <i>Libera</i> chantées désormais à l'église. — XVI. Pierres d'autel régularisées. — XVII. Soins des pauvres dans les paroisses. — XVIII. Colonisation des <i>townships</i>	21
Instruction et Décret fixant la procédure canonique des causes disciplinaires et criminelles des clercs	38
(86) Circulaire aux religieuses enseignantes	50
(87) Mandement pour l'établissement de l'œuvre du Denier de Saint-Pierre dans le diocèse	59
(88) Circulaire au clergé.—I. Quête du Denier de Saint-Pierre. — II. Absolution générale aux Tertiaires franciscains. — III. Supplices pour les dispenses de mariage entre catholiques et protestants. — IV. Procès-verbaux des Conférences en retard.....	67

Formula benedictionis, cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus cæterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum iisdem, vel cum regularibus eujuscumque ordinis habentibus.....	71
(89) Circulaire au clergé pour désavouer la fondation du journal <i>l'Etoile du matin</i>	73
(90) Circulaire au clergé.—I. Lettre encyclique de Léon XIII sur saint François d'Assise et la propagation du Tiers-Ordre franciscain.—II. Insertion de six nouveaux offices dans le calendrier de l'Eglise universelle.—III. Défense de communiquer les documents épiscopaux aux journaux.—IV. Sujets de Conférences pour 1883.....	75
Lettre encyclique <i>Auspicato</i> de S. S. Léon XIII sur saint François d'Assise et la propagation du Tiers-Ordre franciscain.....	80
Sujets de conférences pour 1883.....	93
Circulaire au clergé de la Province ecclésiastique de Québec, sur la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures.....	95

(1883)

(91) Circulaire au clergé.—I. Lettre de Léon XIII aux Evêques d'Espagne, appropriée aux besoins du Canada.—II. Zèle pour la tenue des registres.—III. <i>La Semaine religieuse de Montréal</i> .—IV. Anniversaire de la consécration épiscopale.....	100
Lettre encyclique de S. S. Léon XIII aux Archevêques et Evêques d'Espagne.....	103
Lettre du Cardinal Simeoni à l'Archevêque de Québec, pour empêcher l'immixtion du clergé dans les élections.....	113
(92) Lettre pastorale prescrivant des quêtes pour le Vicariat apostolique de Pontiac et la Préfecture apostolique du golfe Saint-Laurent.....	115
(93) Circulaire au clergé.—I. Quêtes pour le Vicariat apostolique de Pontiac et la Préfecture apostolique du golfe Saint-Laurent.—II. Obligation de faire les quêtes recommandées.—III. Amendement aux constitutions de la Caisse diocésaine.—IV. Zèle pour les œuvres diocésaines.—V. Visite pastorale... Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi pour 1882.....	121
Recettes et dépenses de l'œuvre de Saint François de Sales pour 1882.....	128
Collecte du Vendredi saint pour la Terre-Sainte, en 1882.....	130
Collecte pour les sœurs de Saint-Joseph en 1882.....	132
Itinéraire de la visite pastorale de 1883.....	133

(94) Lettre pastorale pour la publication d'un décret de la congrégation de la Propagande relatif à l'Université Laval et à la succursale Laval.....	134
Décret de la Congrégation de la Propagande, relatif à l'Université Laval et à la succursale Laval.....	143
Lettre pastorale des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec en faveur des écoles du Nord-Ouest	146
(95) Circulaire au clergé.—I. Décision du Saint-Office concernant les employés catholiques des chemins de fer affiliés aux sociétés secrètes.—II. Indults apostoliques permettant : (a) les offices des trois derniers jours de la Semaine sainte dans les chapelles ou oratoires des maisons religieuses ; (b) les messes de minuit et de l'aurore du jour de Noël dans les chapelles des couvents ; (c) les trois messes de Noël à minuit en faveur des prêtres qui confessent durant la nuit.—III. Retraites des curés et des vicaires.—IV. Congrégations et matières du Synode.—V. Offices et messes des nouveaux Saints insérés au calendrier universel.—VI. Quête annuelle pour les sœurs de Saint-Joseph.—VII. <i>Petit Manuel du jeune médecin catholique</i> .—VIII. Formule pour annoncer la quête annuelle en faveur des écoles du Nord-Ouest.—IX. Résumé des Conférences de 1882.	152
Formule pour annoncer la quête annuelle en faveur des écoles du Nord-Ouest.....	159
Résumé des Conférences ecclésiastiques pour 1882.....	160
(96) Circulaire au clergé.—I. Troisième volume de l'ancienne série des Mandements.—II. Desservants des paroisses pendant la retraite.....	186
Liste des desservants pendant la seconde retraite de 1883.....	187
(97) Circulaire au clergé.—I. Défense aux étudiants en droit et en médecine de suivre à Montréal d'autres cours universitaires que ceux de la succursale Laval.—II. Sanction de cette défense.—III. L'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal jugée et déclarée rebelle à l'autorité religieuse.—IV. Universités protestantes.....	188
Allocution au clergé réuni en Synode	193
(98) Circulaire au clergé.—I. Triduum de prières, avec indulgence, à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation de l'Association de Saint-François de Sales.—II. Pouvoirs, indulgences et privilèges accordés aux directeurs et associés de l'œuvre.—III. Fêtes des saints Benoît, Dominique, François d'Assise, de la Commémoration de saint Paul et des saints	

Anges Gardiens, élevées au rite double majeur.—IV. Offices votifs pour la messe et le bréviaire.—V. Manière de donner l'eau bénite au peuple le dimanche avant la grand'messe.—VI. Allocution prononcée au synode.—VII. Honoraires des vicaires.—VIII. Documents concernant l'Association de Saint-François de Sales	203
Bref de S. S. Léon XIII accordant des indulgences pour le jubilé de l'Œuvre de Saint-François de Sales.....	208
Prolongation du jubilé de l'Œuvre de Saint-François de Sales...	210
Bref accordant la faveur de l'autel privilégié aux prêtres directeurs de l'Œuvre de Saint-François de Sales et une indulgence de 300 jours aux associés.....	211
Concession du Rvd Père Général des Frères Mineurs Observantins accordant aux Directeurs de l'Œuvre de Saint-François de Sales le pouvoir d'attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix.....	212
Concession du Rvd Père Général des Frères Mineurs Capucins accordant aux Directeurs de l'Œuvre de Saint-François de Sales le pouvoir de bénir les chapelets de l'Immaculée Conception...	213
Rescrit apostolique concédant le pouvoir de donner aux associés de l'Œuvre de Saint-François de Sales le cordon de Saint-François d'Assise.....	214
Rescrit apostolique accordant aux Cordigères, à la place des absolutions générales, quatre indulgences plénières par an, la communication des bonnes œuvres avec le Tiers-Ordre, également quatre fois par an, et la bénédiction papale, une seule fois par an.....	215
(99) Circulaire au clergé au sujet de la franc-maçonnerie.....	217
(100) Circulaire au clergé.—I. Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII sur le Rosaire.—II. Prières prescrites, indulgences accordées durant le mois d'octobre.—III. Règles à suivre au sujet de ces prières.—IV. Obligation de répondre aux questions posées sur la franc-maçonnerie.....	218
Lettre encyclique <i>Supremi Apostolatus</i> de S. S. Léon XIII sur le rosaire.....	222
(101) Lettre pastorale publiant la constitution de Léon XIII sur la règle du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise	231
Constitution <i>Misericors Dei Filius</i> de S. S. Léon XIII sur la règle du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise.....	240
Règle des Franciscains du Tiers-Ordre dit séculier.....	244
Index des Indulgences et des Privilèges.....	247

Suj
(10
X
Déc
au
Bref
de
Déc
de
(10
pe
ré
Pa
lég
—
jou
sai
Recet
Recet
188
Denie
Œuvr
Œuvr
Collec
Collec
Quête
(106
de m

(102) Circulaire au clergé.—I. Etablissement du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise dans le diocèse.—Solennité des Quarante-Heures.—III. Conférences et œuvres diocésaines	251
(103) Circulaire au clergé.—I. Aux grand'messes de <i>Requiem</i> chant d'une seule oraison et de la <i>Séquence</i> .—II. Solennité et lenteur dans le chant de ces messes.—III. Association de <i>Notre-Dame des Prêtres</i> .—IV. Comptes des Fabriques exa- minés, clos et arrêtés par le curé et non par les marguilliers ou paroissiens.—V. Honoraires des messes basses.—VI. Qualité des cierges.—VII. Rubriques des offices votifs.—VIII. Confé- rences et œuvres diocésaines.—IX. Vin de Messe.....	254
(1884)	
Sujets de conférences pour l'année 1884.....	261
(104) Lettre pastorale pour publier un Bref de S. S. Léon XIII et deux Décrets de la Congrégation des Rites	263
Décret de la Congrégation des Rites approuvant une addition aux litanies de la très sainte Vierge.....	273
Bref de S. S. Léon XIII prescrivant une addition aux litanies de la sainte Vierge, et exhortant à la récitation du Rosaire...	275
Décret de la S. Congrégation des Rites prescrivant la récitation de prières après la messe.....	278
(105) Circulaire au clergé.—I. Récitation obligatoire du cha- pelet, à l'église, les dimanches et fêtes, et exhortation à le réclter tous les jours en famille.—II. Prières prescrites par le Pape après la messe basse.—III. Monseigneur Smeulders dé- légué apostolique au Canada.—IV. Confrérie des <i>Ave Maria</i> . —V. Offices votifs.—VI. Défense aux marchands de vendre les jours de dimanches et fêtes.—VII. Succès des œuvres diocé- saines.—VIII. Huitième anniversaire du Sacro.....	280
Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi pour 1883.....	286
Recettes et dépenses de l'œuvre de Saint-François de Sales pour 1883.....	288
Denier de Saint-Pierre pour 1883.....	290
Œuvre des Sourdes-Muettes pour 1883.....	291
Œuvre de la Terre-Sainte pour 1883.....	293
Collecte pour le Vicariat Apostolique en 1883.....	295
Collecte pour les Sœurs de Saint-Joseph en 1883.....	296
Quête pour les écoles du Nord-Ouest en 1883.....	298
(106) Circulaire au clergé.—I. Visite pastorale.—II. Oraison de <i>mandato</i> .—III. Aux offices funèbres, le maître-autel doit	

être couvert en violet.—IV. Chant d'une seule oraison et de la prose <i>Dies iræ</i> aux grand'messes de <i>Requiem</i>	300
Itinéraire de la Visite pastorale de 1884.....	302
(107) Lettre pastorale dénonçant la conversion injuste du patrimoine de la Congrégation de la Propagande par le gouvernement italien	303
Circulaire de la Congrégation de la Propagande à l'épiscopat catholique pour signaler l'injustice de la conversion de son patrimoine, la translation du siège administratif de ses legs hors de l'Italie et l'établissement de Procures spéciales en divers pays	312
Liste des Procures de la Propagande.....	315
(108) Litteræ convocationis VIæ Synodi diœcesanæ Sancti Hyacinthi.....	316
Congrégations et matières du Synode.....	318
(109) Circulaire au clergé.—I. Préparation du Synode.—II. Retraite des curés et des vicaires.—III. Examen des jeunes prêtres.—IV. Fête des arbres.....	324
(110) Lettre pastorale pour publier l'Encyclique <i>Humanum genus</i> de S. S. Léon XIII.....	327
Lettre Encyclique <i>Humanum genus</i> de S. S. Léon XIII sur la franc-maçonnerie	333
(111) Circulaire au clergé.—I. Il faut combattre la franc-maçonnerie.—II. Ligne de conduite tracée au clergé par le Pape dans ce combat.—III. A l'époque de la première communion, faire promettre aux enfants de ne jamais s'affilier aux sociétés secrètes.—IV. Sollicitude dévouée pour les associations catholiques et les écoles.—V. Livres dangereux et mauvais journaux.—VI. Etablissement du Tiers-Ordre franciscain dans les paroisses.....	362
(112) Circulaire au clergé.—I. L'obligation de dénoncer les chefs occultes des sociétés secrètes est suspendue pendant un an.—II. Directions pontificales pour combattre la franc-maçonnerie.—III. Triduum de prières avec indulgences à l'occasion du dix-neuvième centenaire de la naissance de la sainte Vierge.—IV. Causes qui ont motivé ce triduum.—V. Desservants des paroisses pendant la retraite pastorale.....	365
Liste des desservants pour la retraite de 1884.....	370
Allocation de Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe à son clergé réuni en synode, le 28 août 1884.....	371
(113) Circulaire au clergé.—I. Prières du Rosaire durant le	

Le
(1)
c
l
r
c
c
(1)
b
li
ta
se
T
v
(1)
or
po
de
sa
Lett
les
An
Ja
TH
(117)
cle
ecc
Ro
(118)
des
—I
Sujets
Résun

raison et de 300
 302
 juste du pa-
 le gouver- 303
 l'Épiscopat
 u de son pa-
 es legs hors
 es en divers 312
 315
 anæ Sancti
 316
 318
 Synode.—
 examen des 324
Humanum
 327
 XIII sur la
 333
 anc-maçon-
 e Pape dans
 union, faire
 sociétés se-
 ions catho-
 s journaux.
 ans les pa- 362
 énoncer les
 pendant un
 franc-ma-
 es à l'occa-
 le la sainte
 —V. Des- 365
 370
 clergé réuni
 371
 durant le

mois d'octobre. — II. Intentions exprimées et indulgences
 accordées par le Pape.—III. Ordonnances concernant ces
 prières.—IV. Zèle des Pasteurs pour les exercices prescrits... 388

Lettre encyclique *Superiore anno* de Sa Sainteté Léon XIII sur
 le Rosalre..... 393

(114) Circulaire au clergé.—I. Décret de la Propagande con-
 cernant l'Université Laval et l'École de Médecine de Montréal.
 —II. Avis relatifs à ce grave document.—III. Allocution
 prononcée au dernier Synode.—IV. Confesseurs extraordi-
 naires des Communautés religieuses.—V. Retard dans l'envoi
 des collectes.—VI. Manière de chanter les oraisons à la bé-
 nédiction du saint Sacrement..... 398

(115) Circulaire au clergé.—I. Appel au diocèse pour l'éta-
 blissement d'une desserte à Frelighsburg, en faveur des catho-
 liques de la seigneurie de Saint-Armand Est.—II. Consul-
 tation de Mgr l'Archevêque de Québec au sujet de plusieurs
 sociétés suspectes, notamment des *Chevaliers du Travail* et des
Télégraphistes.—III. Condamnation des *Chevaliers du Tra-
 vail*..... 406

(116) Lettre pastorale publiant les lettres apostoliques *Deus
 omnipotens* de S. S. Léon XIII, pour confirmer le jugement
 porté par le Cardinal Archevêque de Compostelle sur l'identité
 des corps de saint Jacques le Majeur, apôtre, et de ceux des
 saints Athanase et Théodore, ses disciples..... 412

Lettres apostoliques *Deus omnipotens* de S. S. Léon XIII, par
 lesquelles est confirmé le jugement porté par le Cardinal-
 Archevêque de Compostelle sur l'identité des corps de saint
 Jacques le Majeur, apôtre, et de ceux des saints Athanase et
 Théodore, ses disciples..... 418

(117) Circulaire au clergé.—I. Education et instruction des
 clercs.—II. Soins des vocations.—III. Œuvre des Bourses
 ecclésiastiques.—IV. Le Séminaire et les grands cours de
 Rome.—V. Zèle pour la Science sacrée..... 430

(1885)

(118) Circulaire au clergé.—I. Sujets, résumés, arrondissements
 des conférences.—II. Règlements à suivre pour les conférences.
 —III. Importance des œuvres diocésaines..... 438

Sujets des conférences de l'année 1885..... 441

Résumé des conférences ecclésiastiques pour l'année 1883..... 442

Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi pour l'année 1884.....	484
Recette et dépense de l'œuvre de Saint-François de Sales pour 1884.....	485
Denier de Saint-Pierre pour 1884.....	487
Œuvre de la Terre-Sainte pour 1884.....	489
Ecoles du Nord-Ouest pour 1884.....	491
Eglise de Frelighsburg.....	492
(119) Mandement pour annoncer la quatrième visite du diocèse	494
Itinéraire de la visite pastorale pour 1885.....	503
(120) Circulaire au clergé.—I. Noces d'or sacerdotales de Mgr Joseph Larocque.—II. Visite pastorale : examen des comptes des Fabriques par l'Archidiacre, devoirs des curés....	504
(121) Circulaire au clergé et aux fidèles, ordonnant des prières publiques pour le rétablissement de la paix dans le Nord-Ouest	507
(122) Circulaire au clergé.—I. Bref de Léon XIII louant l'œuvre des Bourses ecclésiastiques.—II. Retraite pastorale et synode.—III. Temps de la communion pascale.—IV. Bénédiction des chapelets, croix et médailles...	510
Lettre du Cardinal Simeoni, Préfet de la Propagande, à Mgr Taschereau, Archevêque de Québec, au sujet de la juridiction des aumôniers militaires.....	515

APPENDICE

Petit Manuel du jeune Médecin catholique.....	519
---	-----

r l'année 484
 ales pour 485
 487
 489
 491
 492
 u diocèse 494
 503
 otales de
 men des
 curés... 504
 s prières
 rd-Ouest 507
 ant l'œu-
 orale et
 V. Béné-
 510
 , à Mgr
 ridiction
 515
 519

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

- Absolution générale.**—Formule nouvelle donnée par S. S. Léon XIII, 68.—Cessation de l'absolution générale, 206.
- Accouchements.**—Principes généraux sur les accouchements faits par les médecins, 520.
- Actes du Saint-Siège.**—Instruction et décret de la Congrégation des Evêques et Réguliers, fixant la procédure canonique des causes disciplinaires et criminelles des clercs, 38 à 49.—Formule d'absolution pour les Tertiaires franciscains et autres, 7.—Encyclique *Auspicato* sur saint François d'Assise et sur le Tiers-Ordre franciscain, 80 à 93.—Lettre aux Evêques d'Espagne, appropriée aux besoins du Canada, 103 à 112.—Directions du Saint-Siège au sujet de la politique, 113.—Décret de la Propagande relatif à l'Université Laval et à la Succursale, 143.—Bref accordant des indulgences pour le jubilé de l'œuvre de Saint-François de Sales, 208, 209.—Prolongation du jubilé de l'œuvre de Saint-François de Sales, 210.—Bref accordant la faveur de l'autel privilégié aux prêtres directeurs de l'œuvre de Saint-François de Sales et une indulgence de 300 jours aux associés, 211.—Rescrit apostolique concédant le pouvoir de donner aux associés de l'œuvre de Saint-François de Sales le cordon de Saint-François d'Assise, 214.—Rescrit apostolique accordant aux cordigères, à la place des absolutions générales, quatre indulgences plénières par an,—la communication des bonnes œuvres également quatre fois par an,—et la bénédiction papale une seule fois par an, 215, 216.—Lettre encyclique *Supremi Apostolatus* sur le Rosaire, 222 à 230.—Constitution *Misericors Dei Filius* de Léon XIII sur la règle du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, 240 à 251.—Décret de la Congrégation des Rites approuvant une addition aux litanies de la très sainte Vierge, 273.—Bref de S. S. Léon XIII prescrivant une addition aux litanies de la sainte Vierge, et exhortant à la récitation du Rosaire, 275 à 278.—Décret de la Congrégation des Rites

prescrivant la récitation de prières après la messe, 278.—Protêt de S. S. Léon XIII contre l'injuste conversion du patrimoine de la Propagande, 308, 309.—Circulaire de la Propagande à l'Épiscopat catholique au sujet de l'injuste conversion de son patrimoine, et à propos de l'établissement de procures à l'étranger, 312 à 316.—Lettre encyclique *Humnum genus* de S. S. Léon XIII sur la franc-maçonnerie, 333 à 361.—Lettre encyclique *Superiore anno* de S. S. Léon XIII sur le Rosaire, 393.—Décret de la Propagande concernant l'Université Laval et l'École de Médecine de Montréal, 398.—Lettres apostoliques *Deus omnipotens* de S. S. Léon XIII sur l'identité du corps de saint Jacques le Majeur et de ceux des saints Athanase et Théodore conservés à Compostelle, en Espagne, 418 à 430.—Bref de S. S. Léon XIII louant l'œuvre des Bourses ecclésiastiques, 510.—Lettre de son Eminence le Cardinal Siméoni, Préfet de la Propagande, à Mgr Taschereau, Archevêque de Québec, au sujet de la juridiction des aumôniers militaires, 515.—Voir : *Indults apostoliques*.

Allocution.—Mgr Moreau à son clergé réuni en synode, le 30 août 1883, 193 à 202.—Autre allocution synodale le 28 août 1884, 371 à 387.

Anges Gardiens.—Leur fête élevée au rite double majeur, 206.

Announce au prône.—Formule de l'annonce de la quête en faveur des écoles du Nord-Ouest, 159.

Appendice.—*Petit Manuel* du jeune Médecin catholique, 519 à 524.

Arbres.—La fête doit être solennisée, 325, 326.

Archidiacre.—Ses devoirs pendant la visite pastorale, 126.

Arrondissements.—Division du diocèse en arrondissements pour les conférences, 438, 439.

Asperation.—Origine de l'aspersion de l'eau bénite, 184.—Mystères de l'aspersion de l'eau bénite, 185.—Doit se faire tous les dimanches dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, 185.—Elle peut se faire en dehors des dimanches, 185, 186.—Manière de la donner le dimanche, 207.—L'antienne *Asperges me* doit être répétée en entier et par le célébrant et par les chœurs, 479.—Le célébrant doit réciter le psaume *Miserere* pendant l'aspersion, 479.

Association.—Se défier de toute association qui redoute les yeux et l'action de la sainte Eglise, 409.

Athanase (saint).—Fut disciple de saint Jacques le Majeur, dont le corps est conservé à Compostelle, en Espagne, 414.

- Anguatin de Cantorbéry** (saint).—Office double mineur, 28 mai, 78.
—Office et messe au secrétariat de l'Evêché, 157.
- Autel**.—Concession de l'autel privilégié aux prêtres de l'œuvre de Saint-François de Sales, 205.—L'autel du SS. Sacrement doit être converti en violet aux offices funèbres, 301.—Les autres autels peuvent être couverts en noir, 301.—Voir: *Pièrres d'autel*.
- Autorité**.—Son origine, sa nécessité et ses effets, 350, 351.—Voir: *Société civile*.
- Ave Maria**.—Confrérie des *Ave Maria* établie à Montréal sur le Rév. M. Picard, P. S. S., 283.

B

- Banqueroutes**.—Règles à suivre, 32.
- Barbe** (longue).—Ne pas la porter sans permission, 24.
- Baptême**.—Formule d'acte de baptême, 98.—Principes concernant le baptême des enfants, pour les médecins, 521, 522.
- Bartolini** (Cardinal).—Préfet de la Congrégation des Rites, proclame un *Triduum* de prières et d'indulgences pour le dix-neuvième centenaire de la naissance de la bienheureuse Vierge Marie, 368.
- Bénédiction**.—A la bénédiction du S. Sacrement les oraisons doivent être chantées sur le ton solennel, 405.
- Benoît** (saint).—Sa fête élevée au rite double majeur, 206.
- Bernard** (chanoine A. X.).—Chargé de tenir le registre de la section diocésaine des messes pour les prêtres défunts, 34.—Chargé aussi de donner des renseignements sur le Tiers-Ordre franciscain, 253.
- Bible**.—Principales versions de la Bible, 472, 473.—Raisons pour lesquelles l'Eglise a défendu à une certaine époque de publier, de retenir et de lire sans permission des Bibles en langue vulgaire, 475 à 477.—Conditions exigées par l'Eglise pour la publication de la Bible, 477.—Pourquoi faut-il réprover les sociétés bibliques, 478.—Voir: *Ecriture sainte—Livres saints*.
- Bougies**.—Il est permis d'employer des bougies de stéarine, de blanc de baleine et d'autres matières quand le nombre de cierges de cire, exigé par les règles liturgiques, est rempli, 483.—Où les placer, 483.
- Bouix**.—Auteur de droit canon, définit l'office de curé, 443.
- Bourses ecclésiastiques**.—Combien leur fondation est désirable, 434.—Bref laudatif de Léon XIII, 510.
- Bréviaire**.—Quand et comment le prêtre doit-il le réciter? 194, 195.

C

- Calvin.**—Combat la confession, 163.—Réponses, 164 à 177.
- Caisse diocésaine.**—Amendements à faire à ses constitutions et à ses règles, 123, 124.
- Canada.**—Situation de l'Eglise au Canada, 60, 61.—Evangélisé par les Franciscains, 76. —La confiance qu'il doit avoir en saint François d'Assise, 77.
- Canon.**—La signification du mot *Canon* appliqué aux saintes Ecritures, 177.—Différence entre le Canon reconnu par les catholiques et celui des juifs et des protestants, 180 à 182.—Canon des juifs, 180.—Canon hébraïque, 180.—Canon Alexandrin, 181.—Canon des protestants, 181.—Preuves que le Canon déterminé par le concile de Trente, est le canon véritable des saintes Ecritures, 182, 183.
- Catholiques.**—Devoir envers le Pape pauvre, 65.—Leur générosité et leur zèle pour les bonnes œuvres, 119, 120.—Défense pour eux de s'opposer à l'Université Laval et à sa succursale à Montréal, 139.—Charité des Catholiques du Canada, 146.—Respect et soumission qu'ils doivent à la parole du Pape, 264, 265.—Leur vénération pour les enseignements du Pape, 372.—Etre en garde contre les zéloteurs des sociétés secrètes, 329.—Voir : *Canada, Parti politique, Sociétés secrètes, Eglise catholique, Education, Colonisation, Charité.*
- Causes disciplinaires et criminelles.**—Instruction et Décret de la Congrégation de Evêques et Réguliers, 38 à 49.
- Ceinture.**—Fait partie du costume ecclésiastique et doit être portée toujours, 383.
- Célébrant.**—Le célébrant doit réciter le psaume *Miserere* pendant l'aspersion le dimanche, 479.
- Cendres** (Bénédition des).—Origine de la bénédiction des cendres, 183.—rites de cette bénédiction, 184.—Quelles cendres doit-on bénir? 184.
- Chapelet.**—La récitation obligatoire après Vêpres les dimanches et fêtes, 280.—Les fidèles doivent être engagés à le réciter tous les jours en famille, 281.
- Charité.**—Refroidissement sensible, 31.—Charité des catholiques du Canada, 146.—Le médecin doit la posséder, 524.
- Cremain de la Croix.**—Pouvoir d'en attacher les indulgences aux crucifix, accordé aux prêtres directeurs de l'œuvre de Saint-François de Sales, 205.

- Chevaliers du Travail.**—Société secrète de ce nom condamnée, 411.
- Cierges.**—Doivent avoir la quantité voulue de cire, 259.—Les cierges pour la messe, pour les offices solennels et pour les bénédictions du SS. Sacrement, doivent être de cire, 479.—Les cierges peuvent contenir une substance étrangère pourvu qu'elle soit en moindre quantité que la cire, 480.—Leur couleur doit être blanche, excepté pour les Ténèbres et le Vendredi saint, 480.—Combien faut-il allumer de cierges pour les différents offices ? 481, 482.—Nombre de cierges requis pour les Vêpres, 481,—pour les différentes expositions du SS. Sacrement, 482,—pour les services funéraires, 482,—pour les messes chantées sur semaine, 482.
- Clercs.**—Éducation des Clercs, 430 à 432.—Voir : *Bourses*.
- Clergé espagnol.**—Exhorté à la soumission et à l'union aux évêques, 108, 109.
- Clergé diocésain.**—Ne pas s'immiscer dans les spéculations, 28.—La modération dans les élections, 30.—Obligé de tenir les registres des baptêmes, mariages et sépultures, 95, 96.—S'approprier la lettre de Léon XIII aux Evêques d'Espagne, 101.—Ne pas s'immiscer dans les élections d'une manière indue, 113.—Appel au concours du clergé pour les quêtes en faveur du Vicariat apostolique de Pontiac et de la Préfecture apostolique du golfe Saint-Laurent, 121, 122.—Obligation de faire les quêtes prescrites par l'Ordinaire au temps fixé, 122, 123.—Le clergé convoqué à un synode, 316.—Ligne de conduite que le clergé doit suivre contre la franc-maçonnerie, 363.—Faire promettre aux enfants, à l'époque de la première communion, de ne jamais s'affilier aux sociétés secrètes, 364.—Veiller à ce que les mauvais livres et les mauvais journaux ne s'introduisent pas parmi les fidèles, 364.—Favoriser les associations catholiques et les écoles, 364.—Etablir le Tiers-Ordre dans les paroisses.—Ne pas critiquer les décisions du Saint-Siège, 400.—Diriger la jeunesse vers Laval à Québec ou sa succursale à Montréal, 401.
- Collèges.**—Réhausser devant les élèves le mérite et l'excellence de l'Université, 140.
- Collectes.**—Propagation de la Foi, 127, 286, 484.—Œuvre de Saint-François de Sales, 128, 288, 485.—Terre-Sainte, 130, 293, 489.—Sœurs de Saint-Joseph, 132, 296.—Denier de Saint-Pierre, 290, 487.—Sourdes-Muettes, 291.—Vicariat apostolique de Pontiac, 295.—Ecoles du Nord-Ouest, 298, 491.—Eglise de Freighsburg, 492.—La collecte annuelle pour les Sœurs de Saint-Joseph se fera un des dimanches du mois de juin, 157.

- Colonisation.**—Coloniser les townships du diocèse par des catholiques, 37.—Comment s'y prendre ? 37.
- Communions (Première).**—Faire promettre aux enfants de ne jamais s'affilier aux sociétés secrètes, 364.
- Compostelle.**—Pèlerinage de Saint-Jacques le Majeur, en Espagne, 413.
- Comptes des Fabriques.**—Doivent être examinés, clos et arrêtés par le curé, 258.—Doivent être soumis à l'Archidiacre durant la visite pastorale, 506.
- Conciles de Québec.**—Le VIe Concile tenu en 1878, 5.—Décrets promulgués au synode du diocèse de Saint-Hyacinthe, le 31 août 1882, 5.—Les ordonnances du VIe Concile de Québec approuvées par le Pape, 6.—Ses décrets publiés dans le diocèse, le 2 septembre 1882, 201.—doivent être expliqués au peuple, 21.
- Conférences ecclésiastiques.**—Sujets de (1883) 93, 94 ;—(1884) 261 à 263.—Transmission du rapport de 1882, 159.—Résumé de 1882, 160 à 186.—Arrondissements des conférences, 438, 439.—Règlement à suivre pour les conférences, 441.—Sujets des conférences de 1885, 441.—Résumé de 1883, 442 à 484.
- Confesseurs.**—Doivent confesser sérieusement et consciencieusement dans les temps de retraites et de concours, 384, 385.—Liste des confesseurs extraordinaires des communautés, 403, 404.
- Confessionnel.**—S'y conformer exactement à l'enseignement théologique sur les habitudinaires et les récidifs dans le temps des concours comme dans les autres temps, 384.
- Confession**—Signification du mot *confession*, 161.—Confession "judicialis", 161.—Confession sacramentelle, 161.—Sa nécessité combattue, 162 à 164.—Nécessaire de droit divin, 165.—Nécessaire de droit ecclésiastique, 165.—Conditions essentielles de la confession sacramentelle, 166.—Arguments prouvant le précepte divin de la confession sacramentelle, 169 à 172.—Tradition en faveur du précepte divin de la confession, 172 à 176.—Réfutation des principales objections des protestants contre la confession, 176, 177.
- Confirmation.**—Entrer le nom des pères et mères à la suite des noms des confirmés, 30.—Registre de confirmation, 30.
- Confrérie.**—Confrérie des *Ave Maria*, établie à Montréal par le Révérend M. Picard, 283.
- Congrégations romaines.**—Leur organisation, leur travail et leur nombre, 62, 63.

- Conroy** (Mgr).—Délégué apostolique, préside à l'inauguration de la Succursale de l'Université Laval à Montréal en 1877, 137.
- Corcyre**.—Succès remportés là sur les Turcs par le saint Rosaire, 226.
- Cordon sésaphique**.—Peut être donné aux associés de l'œuvre de Saint-François de Sales, 205.
- Cormier** (Rév. J.-C.).—Chargé de donner des renseignements sur le Tiers-Ordre franciscain à défaut de M. le chanoine Bernard, 253.
- Corporations ouvrières**.—Leur nature et leur utilité, 358, 359.
- Consultation**.—De l'Archevêque de Québec concernant les sociétés secrètes des *Chevaliers du Travail* et des *Télégraphistes*, 409.
- Curé** (office de).—L'office de curé est d'institution ecclésiastique, 443.—Conditions requises pour constituer le curé, 443.—Le curé n'est pas titulaire d'une dignité, 443.—Sa charge est un office conféré par l'Evêque, 443.—Notions, principes et faits sur le curé et son office, 443 à 447.—Jus solemniter ministrandi baptismum, 449.—Jus ministrandi communionem paschalem fidelibus suis, 450.—Jus assistendi matrimonis et nuptiis benedicendi, 450, 451.—Jus quoad funerals, 452 à 454.—Jura stolæ aliasque percipiendi oblationes, 454 à 456.—Jus percipiendi decimas, 456, 457.—Jus celebrandi functiones parochiales in toto suæ parocciæ territorio, 457.—Jus administrandi bona ecclesiarum suarum, 458, 459.—Jus prædicandi, 459.—Jus interessendi diocesanæ synodo, 460.—Jus quoad confraternitates, 460.—Jus in nonnullis dispensandi, 460.—Jus benedicendi, 460.—Jus parochiales libros conscribendi, 460.—Jus disciplinam promovendi, 460.—Jus præcedentiæ, 461.—Jus quoad coadjutores, 461.—Jus quoad vicarios, 461.—Fonctions parochiales qui ne peuvent être exercées et remplies que par le curé ou par un autre avec sa permission, 462, 463.—Les fonctions purement sacerdotales peuvent être exercées par les autres prêtres sans l'assentiment du curé, 463.—Quels sont les devoirs du curé ? 463.—Professio fidei, 463.—Residentia, 464 à 466.—Devoirs du curé vis-à-vis du Pape, 466.—Devoirs du curé vis-à-vis de l'Evêque, 466, 467.—Cognitio parochiæ, 467.—Custodia librorum parochiæ, 467.—Missæ sacrificium, 468.—Prædicatio, 468, 469.—Administratio sacramentorum, 469.—Bonum exemplum, 470.—Correctio, 470.—Munia pastoralia, 470.—Visitatio et cura infirmorum et scholarum, 471.—Exercitia spiritualia, 471.—Servitium continuum, 471.
- Curés**.—Doivent expliquer les décrets du VIe Concile de Québec, 21.—Obligation de la résidence et ses avantages, 22, 23.—La

profession de foi obligatoire, 23.—Répandre le *Manuel du citoyen catholique* dans leurs paroisses, 33.—Zèle pour le Denier de Saint-Pierre, 67.—Établir le Tiers-Ordre franciscain, 77.—Obéir aux ordres de la loi civile concernant les registres des baptêmes, mariages et sépultures, 99.—Faire les quêtes prescrites par l'ordinaire au temps fixé, 122, 123.—Devoirs pour la visite pastorale, 126.—Faire part à chaque médecin d'un exemplaire du *Petit manuel du jeune médecin catholique*, 158.—La solennité des 40 heures ne doit pas être négligée par les curés, 253.—Doivent examiner, clore et arrêter les comptes de l'abbaye, 258.—Doivent engager les fidèles à réciter tous les jours le chapelet en famille, 281.—Entretenir le zèle et la charité de leurs paroissiens en faveur des œuvres diocésaines, 285.—Exhorter leurs ouailles à célébrer la fête des arbres, 326.—Être fidèles à la résidence, 383.—Être zélés pour le mois du Rosaire, 393.—Doivent transmettre sans retard le produit des collectes à l'Évêché, 405.—Préparer l'inventaire des biens meubles et immeubles de la fabrique pour la visite pastorale, 506.

Convents.—Éducation des jeunes filles dans les convents, 50 à 58.—Enseignement du catéchisme, 51.—Modestie chrétienne, 51.—Méthode classique dans l'enseignement de la musique et du chant, 51.—Avis particuliers aux religieuses sur la formation de leurs élèves, 52 à 54.—sur la simplicité et la modestie, 54, 55.—sur le costume et sur les robes courtes, 57, 58.—Les messes de minuit et de l'aurore peuvent être dites dans les chapelles, 155.

D

Danses.—Direction de l'Évêque, 13, 19.

Denier de Saint-Pierre.—Mandement l'établissant dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, 59 à 67.—Recette de 1803, 190,—de 1884, 487.

Desservants.—Prêtres chargés de la desserte des paroisses pendant les retraites pastorales, 187, 376.—Pouvoir de biner, 187, 370.

Dimanche.—Il est défendu aux marchands de vendre et aux fidèles d'acheter le dimanche, 284.

Diocèse de Saint-Hyacinthe. Promulgation des décrets du VII^e Concile provincial de Québec, 5 à 23.—Établissement de l'officialité ecclésiastique, 25.—Les prières après le *Liberus* doivent se faire à l'église, 35.—Pierres d'autel régularisées, 36.—Soin des pauvres dans les paroisses, 36.—Colonisation des townships de l'Est, 37.—Directions aux religieuses enseignantes, 50 à 58.—Établis-

sement du Denier de Saint-Pierre, 59 à 67.—Quêtes pour le Denier de Saint-Pierre, 69, 290, 487.—La fondation du journal *l'Etoile du Matin* désavouée, 73.—Etablissement, éloge et propagation du Tiers-Ordre franciscain, 75 à 78, 251, 252, 364.—Tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures, 95 à 101.—Immixtion du clergé dans les élections défendue, 113.—Quêtes pour le Vicariat apostolique de Pontiac et la Préfecture apostolique du golfe Saint-Laurent, 115 à 121.—Visite pastorale faite tous les ans, 126, 302, 503.—Sommes collectées : pour la Propagation de la foi, 127, 286, 484 ; pour l'œuvre de Saint-François de Sales, 128, 288, 485 ; pour la Terre-Sainte, 130, 293, 489 ; pour les Sœurs de Saint-Joseph, 132, 296 ; pour le Denier de Saint-Pierre, 290, 487 ; pour l'œuvre des Sourdes-Muettes, 291 ; pour le Vicariat apostolique de Pontiac ; 295, pour les Ecoles du Nord-Ouest, 298, 491 ; pour l'église de Frelighsburg, 492.—Administration des fabriques, 126, 258, 506.—Retraites annuelles pour les Curés et les Vicaires, 155, 325, 370, 512, 513.—Tenue des Synodes diocésains, 155, 316 à 324.—Conférences semi-annuelles, 93 et 94, 261 à 263, 441.—Défense aux étudiants en droit et en médecine de suivre à Montréal d'autres cours universitaires que ceux de la Succursale Laval, 188.—Allocutions au clergé réuni en synode, 193 à 202, 371 à 387.—Manière de donner l'eau bénite au peuple le dimanche avant la grand'messe, 202.—Honoraires des vicaires, 209.—Règles à suivre pour les prières du mois d'octobre, 221.—Honoraires des messes basses, 258.—Qualité des cierges, 259.—Récitation du chapelet à l'église après Vêpres les dimanches et fêtes, 280.—Anniversaire de la consécration épiscopale de Mgr Moreau, 286.—Oraison de *Mandato*, 301.—Aux sépultures, la tenture de l'autel et le voile du tabernacle doivent être en violet, 301.—Examen des jeunes prêtres, 325, 513.—A l'époque de la première communion faire promettre aux enfants de ne jamais s'affilier aux sociétés secrètes, 364.—Triduum à l'occasion du dix-neuvième centenaire de la sainte Vierge, 368.—Confesseurs extraordinaires dans les communautés religieuses, 402 à 404.—Appel au diocèse pour l'établissement d'une desserte à Frelighsburg en faveur des catholiques de la seigneurie de Saint-Armand Est, 406 à 409.—Condamnation des *Chevaliers du Travail*, 409 à 412.—Œuvre des Bourses ecclésiastiques, 430 à 437, 510 à 512.—Arrondissements pour les conférences ecclésiastiques, 438, 439.—Division du diocèse en paroisses canoniquement distinctes, 444.—Résumés des conf.

- rences ecclésiastiques, 160 à 186, 442 à 484.—Quatrième visite pastorale du diocèse, 494 à 503.—Noces d'or de Mgr Joseph LaRocque, 504, 505.—Prières publiques pour le rétablissement de la paix dans le Nord-Ouest, 507 à 509.—Temps de la communion pascalle, 514.—Bénédiction des croix, chapelets et médailles, 514.—Publication des lettres encycliques et des lettres apostoliques mentionnées sous le titre : *Actes du Saint-Siège*.
- Diplomatie.**—Le Souverain Pontife et les gouvernements temporels, 63 et 64.
- Discretion.** Le médecin doit en avoir, 524.
- Dispenses.**—Donner les raisons canoniques, quand on demande les dispenses de parenté, 27.—Comment solliciter une dispense de mariage entre catholique et protestant, 71, 72.—Différence entre dispense de *religion mixte* et dispense de *disparité de culte*, 70.
- Documents épiscopaux.**—Ne jamais les transmettre aux journaux, 79.
- Domaine.** Le domaine de Saint-Pierre envahi par le roi d'Italie et les sociétés secrètes, 307.
- Dominique (saint).**—Sa fête élevée au rite double majeur, 206.
- Dubois (l'abbé).**—Auteur du *Saint Prêtre* et de la *Pratique du zèle ecclésiastique*, dont la lecture est recommandée aux prêtres, 382.

E

- Eau bénite.**—Sa vertu mystérieuse, 185.—A l'aspersion de l'eau bénite, le dimanche, l'antienne *Asperges me* doit être répétée en entier et par le célébrant et par les chœurs, 479.—L'eau bénite doit être ôtée de l'église pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, 479.—Le célébrant doit réciter le psaume *Miserere* en donnant l'aspersion, 479.
- Echinades (Iles).**—Victoire navale remportée à cet endroit sur les Turcs, par la prière du Rosaire, 226.
- Ecole de médecine.**—L'Ecole de médecine de Montréal condamnée et déclarée rebelle à l'autorité de l'Eglise, 189, 190.—Décret de la Propagande conseillant l'union avec Laval, 398, 399.
- Ecoles du Nord-Ouest.**—Quête annuelle le jour de la Pentecôte en leur faveur, 150.—Formule pour annoncer cette quête, 159.—Recettes en 1883, 298 ; en 1884, 491.
- Ecriture sainte.**—Ce que l'on entend par *Canon* des saintes Ecritures, 177.—Signification des livres proto-canoniques et deutéro-canoniques, 178 ; quels sont-ils ? 178.—Livres *apocryphes* et livres *perdus*, 179.—Livres contenus dans le canon de l'Eglise, 180,

- Preuves démontrant que le canon catholique, déterminé par le concile de Trente, est le véritable, 182, 183.
- Éducation.**—L'éducation domestique négligée, 13.—Avertissements des Pères du VI^e Concile provincial de Québec à ce sujet, 13.—Enseignement du catéchisme dans les couvents, 51.—Modestie chrétienne, 51.—Méthode classique pour la musique et le chant, 51, 52.—Les naturalistes veulent s'emparer de l'éducation de la jeunesse, 348.—Importance de l'éducation et de l'instruction des clercs, 430 à 432, 510 à 512.
- Égalité.**—Vrai sens du mot, 338.
- Église catholique.**—Droits de l'Église méconnus, 8.—Société véritable, 9.—Sa salutaire influence menacée, 9, 10.—Les sociétés secrètes s'organisent contre l'église du Canada, 10.—Institutions propres à l'Église, 26.—Situation présente de l'Église, 59, 60.—Gouvernement et administration des affaires, 62 à 64.—L'autorité de l'Église prouve que le canon des saintes Écritures, déterminé par le concile de Trente, est le seul véritable, 182.—L'Église n'est pas jalouse de la puissance civile, 354.
- Elisabeth de Hongrie** (sainte).—Appartenait aux Tiers-Ordre franciscain, 88.
- Enfants.**—À l'époque de leur première communion, leur faire promettre de ne pas s'affilier aux sociétés secrètes, 364.
- Espagne.**—Pèlerinage de Saint-Jacques le Majeur, à Compostelle, 413.
- Esprit de foi.**—Doit être le mobile qui fasse agir le prêtre en toute chose, 373.
- Esprit de prière.**—Sa nécessité, ses effets, 269, 270.—Sa constance, son efficacité, 270, 271.
- Etablissements religieux.**—Ils étaient en bon ordre dans le diocèse en 1884, 496.
- Etoile du matin** (P').—Sa fondation désavouée par l'Évêque, 73, 74.
- Étude.**—Son obligation pour le prêtre, 198.
- Étudiants.**—Les étudiants en droit et en médecine doivent suivre les cours de la succursale Laval sous peine de refus des sacrements, 188 à 191.—Défense de fréquenter les universités protestantes, 191.
- Évêque.**—Régisseur et chef de son église, 107.—Conséquence de son pouvoir, 107, 108.—Bonheur de s'entretenir avec ses auxiliaires, 371.—Avantages de ces entretiens, 372.
- Evêques d'Espagne.**—Fidélité aux traditions catholiques, dévotion au siège apostolique, 103, 104.—Signes de dissensions, 104, 105.
- Evêques de la Puissance du Canada.**—Font une requête à la reine Victoria à propos de l'injuste conversion du patrimoine de la Propagande, 310.

- Evêques de Québec** (Actes des).—Circulaire sur la tenue des registres des baptêmes, mariages et sépultures, 95 à 100.—Lettre pastorale en faveur des écoles du Nord-Ouest, 146 à 151.—Appel en faveur des missions du Nord-Ouest, 148 à 150.
- Excommunication**.—Portée contre les sociétés secrètes, 328.
- Exposition du SS. Sacrement**.—Nombre de cierges requis pour les différentes expositions, 482.

F

- Fabriques**.—Les comptes doivent être examinés, clos et arrêtés par le curé, 258.—Les fidèles du diocèse comprennent et mettent en pratique les vrais principes relativement à la gestion et à l'administration des biens des Fabriques, 496, 497.—Examen des comptes par l'archidiacre, 506.—L'inventaire des biens meubles et immeubles doit être préparé pour la visite pastorale, 506.
- Famille**.—Réciter tous les jours le chapelet en famille, 281.
- Fidèles**.—Il leur est défendu d'acheter le dimanche, 284.—Les fidèles du diocèse comprennent et mettent en pratique les vrais principes relativement à la gestion et à l'administration des biens des Fabriques, 496, 497.—Raisons de cette conduite, 497, 498.
- Foi**.—Profession de foi, 7.—Excellence et gratuité du don de la foi, 8.—Dangers pour la foi, 15, 16.—Ne pas assister aux exercices religieux des protestants, 16.—Défense de lire des livres hérétiques, 16.—Foi et œuvre du XIIe siècle, 83, 84.—L'esprit de foi, moyen de sanctification pour le prêtre, 373.—L'esprit de foi et la vie de foi expliqués, 500, 501.
- Formule**.—Acte de baptême, 98.—Annonce de la quête du Nord-Ouest, 159.
- François d'Assise** (saint).—Le centenaire de sa naissance, 75.—Il prêche le détachement, 76.—Le Canada évangélisé par les Franciscains, 76.—Septième centenaire de sa naissance, 81.—Ses exemples et ses œuvres au XIIe siècle, 84 à 87.—Sa fête élevée au rite double majeur, 206.
- François de Sales** (œuvre de Saint-).—Recettes et dépenses, 128, 288, 485.—Doute sur l'absolution générale, 70.—L'argent des recettes doit être transmis à la mi-décembre, 71.—Formule d'absolution générale, 71 à 73.—Triduum pour le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation, 202 à 205.—Faveurs accordées aux prêtres directeurs de l'œuvre : 1° l'anneau privilégié ; 2° le pouvoir d'attacher les indulgences du chemin de la croix aux crucifix et de bénir les

- chapelets de l'Immaculée Conception ; 3° la faculté de donner aux associés le cordon de saint François d'Assise, 205.
- Franc-Maçonnerie.**—Questions posées par l'Evêque au sujet de la franc-maçonnerie, 217, 218.—Funeste fléau des temps modernes, 327.—Comment connaître sa malice, 329.—Ses effets désastreux, 330, 331.—Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique, 336.—Fruits de la franc-maçonnerie, 340, 341.—Ses dogmes opposés à la raison, 34.—Sa répudiation des bienfaits de Jésus-Christ, 350.—Elle cherche à détruire les principes fondamentaux de la justice et de l'honnêteté, 350, 351.—Dangers des erreurs des sectes maçonniques, 352.—Les francs-maçons trompent les princes et les peuples, 353, 354.—S. S. Léon XIII ratifie les sentences de ses prédécesseurs contre la franc-maçonnerie, 355.—L'obligation de dénoncer les chefs occultes des sociétés secrètes, suspendue pendant un an, 366.
- Fraternité.**—Vrai sens du mot, 358.
- Frelighsburg.**—Appel au diocèse pour l'établissement d'une desserte en faveur des catholiques de la seigneurie de Saint-Armand Est, 406 à 409.—Quête de 1884, 492.
- Fréquentations.**—Direction de l'Evêque, 18, 19.—*Seul à seule* doivent être empêchées, 384.

G

- Glaire** (l'abbé).—Auteur d'une version française de la Bible sous le titre : *La sainte Bible selon la vulgate*, 473.
- Golfe Saint-Laurent.**—Le nord du golfe érigé en préfecture apostolique, 116.
- Grandin** (Mgr).—Demande des frères convers pour aider les missionnaires du Nord-Ouest, 149.
- Gravel** (Grand Vicaire J.-A.).—Lui envoyer le surplus des honoraires des messes basses, 258.—S'adresser à lui pour le vin de messe, 260.
- Grégoire XIII (Pape).**—Donne le nom de la fête du Saint-Rosaire, 226.

H

- Hérétiques.**—Défense aux fidèles de lire leurs livres, 16, et d'assister à leurs exercices religieux, 16.
- Honoraires.**—Honoraires des vicaires de ville et de campagne, 207.

—Le surplus des honoraires des messes basses doit être envoyé à l'Evêché, 258.—Défense d'en donner à qui que ce soit, 259.

Humilité.—Vertu nécessaire au prêtre, 378.—Beauté de l'humilité, 378.—Marques de l'humilité, 379.—Elle attire les âmes, 380, 381.—Pratique de l'humilité, 381.

I

Indulgences.—Pour le mois du SS. Rosaire, 219.—Pour le Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, 247 à 250.—Pouvoir d'indulgentier les chapelets, 514.

Indults apostoliques.—Permission de faire les offices des trois derniers jours de la Semaine sainte dans les chapelles ou oratoires des maisons religieuses, 154,—de dire les messes basses de minuit et de l'aurore dans les chapelles des couvents, 153.—Les prêtres qui confessent peuvent dire les trois messes de Noël pendant la nuit, 155.—Fixant le temps pascal du mercredi des Cendres à la Quasimodo, 514.—Permettant de bénir et indulgentier les chapelets, 514.

Intégrité.—Condition essentielle pour une confession sacramentelle, 166.

Intempérance.—Doit être combattue, 384.—Voir : *Ivrognerie*.

Intention.—L'intention de recevoir l'absolution est une condition essentielle de la confession sacramentelle, 168.—La volonté de recevoir le sacrement de pénitence requiert une accusation "douloureuse", 168.

Iria Flavia.—Ville espagnole où Athanase et Théodore déposèrent le corps de saint Jacques le Majeur, 420.—Son nom changé en celui de Compostelle, à cause de l'apparition d'une étoile rayonnante au-dessus de la crypte qui renfermait les reliques de saint Jacques le Majeur, 421.

Italie.—Ce que l'Italie doit à saint François d'Assise, 89.

Ivrognerie.—Ses désordres et ses ravages, 19.—Moyen de la combattre, 19, 20, 385.

J

Jacques le Majeur (saint).—Son lieu de pèlerinage à Compostelle, en Espagne, 413.—Fut martyrisé par ordre du roi Hérode, 419.—Son corps fut enlevé par ses disciples Athanase et Théodore et transporté en Galicie, 419.—Ses reliques ont été vérifiées et authentiquées, 421 à 428.

- Jeûne et abstinence.**—Leur obligation, 16, 17.—Motifs vains et futiles de s'en dispenser, 17.—Les pratiquer par esprit de pénitence, 18.—Principes généraux pour les médecins, 523.
- Jeunesse.**—Les naturalistes veulent s'emparer de l'éducation de la jeunesse, 348.—Son éducation recommandée aux Evêques, 359, 360.—Doit être prémunie contre les sociétés secrètes, 360.
- Josaphat (saint).**—Office double mineur, le 14 avril, 78.
- Justice.**—Principes pour les médecins, 524.
- Justin le Philosophe (saint).**—Office double mineur, le 14 novembre, 78.

L

- LaRocque (Mgr Joseph).**—Ses noces d'or sacerdotales, 504 à 505.
- Laval (Université).**—Sa fondation par le Séminaire de Québec, 135, 136.—Sa charte du Gouvernement impérial, 136.—Son existence canonique par une bulle de Pie IX, 136.—Traverses de l'Université, 136, 137.—Décret de la Propagande reconnaissant Laval et sa succursale à Montréal, 398, 399.—Voir: *Ecole de Médecine, Etudiants, Succursale Laval, Université.*
- Lecture.**—Raisons pour lesquelles l'Eglise a défendu, à une certaine époque, de publier, de retenir et de lire sans permission des bibles en langue vulgaire, 475 à 477.
- Léon XIII (Pape).**—Encyclique *Auspicato* sur saint François d'Assise, 80 à 93, 231.—Sa dévotion à saint François d'Assise, 81, 82.—Loue et approuve le Tiers-Ordre de saint François d'Assise, 91, 92.—Sollicitude pour le Canada, 135.—Son amour et sa confiance en Marie, 223, 224, 266, 267.—Loue le Rosaire et y met sa confiance, 227, 228.—Accorde des indulgences au mois d'octobre, mois du Rosaire, 228, 229.—Appel aux Evêques en faveur de la dévotion au saint Rosaire, 230.—Sa vigilance pour la sauvegarde des intérêts éternels de son troupeau, 232.—Pourquoi il ajoute l'invocation *Regina sacratissimi Rosarii* aux litanies lauréanes, 268.—Loue l'esprit de prière et recommande la perpétuité et la constance dans la prière, 275, 276.—Il exhorte à la récitation publique du saint Rosaire chaque dimanche et fête, 277.—Proteste contre l'injuste conversion du patrimoine de la Propagande, 308, 309.—Il sent la nécessité d'imiter ses Prédécesseurs dans leur conduite contre la franc-maçonnerie, 338.—Ratifie toutes les sentences de ses Prédécesseurs contre la franc-maçonnerie, 355.—Prie les Evêques de s'unir à lui contre la franc-maçonnerie, 356, 357.—Recommande le Tiers-

Ordre franciscain comme remède contre la franc-maçonnerie, 357.—Insiste sur la nécessité de prier pour combattre les sociétés secrètes, 360, 361.—Suspend pendant un an l'obligation de dénoncer les chefs des sociétés secrètes, 366.—Son zèle pour la science sacrée, 438.

Lérins (l'abbé de).—Fondateur d'une pieuse association sacerdotale, 255, 256.—L'in, règles et faveurs spirituelles de l'Association, 256, 257.

Libera.—Les prières qui le suivent doivent être faites à l'église, 35.

Liberté.—Vrai sens du mot, 358.

Liturgie.—Les prières qui suivent le *Libera* doivent être faites à l'église, 35.—On peut dire, à Noël, les messes de minuit et de l'aurore dans les chapelles des couvents, 154.—Les prêtres qui confessent peuvent dire les trois messes de Noël à minuit, 155.—Origine de la bénédiction des Cendres, 183 ;—rites de cette bénédiction, 184.—Quelles cendres doit-on bénir ? 184.—Se servir de cendre de rameaux bénits l'année précédente, 184.—Origine de l'aspersion de l'eau bénite, 184.—Mystères de l'aspersion de l'eau bénite, 185.—La vertu de l'eau bénite, 185.—Doit se faire tous les dimanches dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, 185.—Elle peut se faire en dehors des dimanches, 185, 186.—Bien observer en tout les prescriptions de la Liturgie, 196.—Manière de donner l'aspersion le dimanche, 207.—Une seule oraison aux messes de *Requiem* chantées, 255.—La séquence doit y être chantée, 255.—Chanter les messes de *Requiem* avec solennité et lenteur, 255.—Elles doivent durer de quaranté à quarante-cinq minutes, 255.—Les cierges doivent avoir la quantité voulue de cire, 259.—Raisons des prières récitées après les messes basses, 271, 272.—L'autel du SS. Sacrement doit être couvert de violet aux offices funèbres, 301.—Les autres autels peuvent l'être en noir, 301.—A la bénédiction du SS. Sacrement les oraisons doivent être chantées sur le ton solennel, 405.—A l'aspersion de l'eau bénite le dimanche l'antienne *Asperges me* doit être répétée en entier et par le célébrant et par les chantes, 479.—L'eau bénite doit être ôtée de l'église pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte, 479.—Le célébrant doit réciter le psaume *Miserere* en donnant l'aspersion, 479.—Les cierges de la messe doivent être de cire, 479 ;—aussi pour les offices solennels et pour les bénédiction du SS. Sacrement, 479.—Les cierges peuvent contenir une substance étrangère, pourvu qu'elle y soit en moindre quantité que la cire,

- 480.—Leur couleur doit être blanche, excepté pour les Ténèbres et pour le Vendredi saint, 480.—On peut mettre aux messes basses autant de cierges qu'aux messes chantées, quand elles tiennent lieu de messes paroissiales ou qu'elles sont messes de communion générale, 481.—Combien faut-il allumer de cierges pour les différents offices ? 481, 482.—Nombre de cierges requis pour les Vêpres, 481 ;—pour les différentes expositions du SS. Sacrement, 282 ;—pour les services funéraires, 282 ;—pour les messes chantées sur semaine, 482.—On doit mettre six cierges sur l'autel dans les solennités, et quatre aux dimanches et fêtes moins solennelles, 481.
- Livres.**—Défense de lire et de garder des livres hérétiques, 16.
- Livres Saints.**—Langue dans laquelle les livres de l'Ancien Testament ont été écrits, 471.—Langue dans laquelle ont été écrits les livres du Nouveau Testament, 472.
- Loi civile.**—Oblige le clergé à tenir les registres de l'état civil, 96.
- Loi ecclésiastique.**—Oblige le clergé à tenir les registres de l'état civil, 95.
- Lorrain** (Mgr N. Z.).—Préposé au Vicariat apostolique de Pontiac, sacré évêque le 21 septembre 1882, 116.
- Louis IX** (saint, roi de France).—Était membre du Tiers-Ordre franciscain, 88.
- Luther.**—Combat l'institution divine de la confession, 163.

M

- Manuel du citoyen catholique.**—Ouvrage composé par ordre des Pères du Ve concile provincial de Québec, 11.—Il est recommandé par l'Évêque, 11.
- Manuel du Tiers-Ordre.**—Manuel du Tiers-Ordre franciscain rédigé à Rome, 239.
- Marchands.**—Ne doivent pas vendre le dimanche, 284.
- Marriages.**—Défense de marier à l'évêché, 27.—Les couples des Etats-Unis mariés devant un ministre protestant ou un magistrat, 28.—Étrangers qui demandent à se marier, 28.—Différence entre la dispense de *religion mixte* et de *disparité de culte*, 70.—Erreurs sur le mariage, enseignées par les Naturalistes, 348.
- Marie** (la Sainte Vierge).—Confiance de Léon XIII en elle, 223, 224.—Doit être invoquée contre les sectes maçonniques, 361.—Triduum de prières et d'indulgences à l'occasion du dix-neuvième centenaire de sa naissance, 368.—Causes qui ont motivé ce Triduum, 369.

- Massillon.**—Tenue des registres religieux des paroisses, 97.
- Médecins.**—Seront contents d'avoir un exemplaire du *Petit Manuel du jeune Médecin catholique*, 158.—Doivent avoir la science requise, 519, et s'intéresser au salut éternel de leurs patients, 519.—Principes généraux sur le choix des remèdes et sur le choix de médecins consultants, 520,—sur les accouchements, 520;—sur le baptême des enfants, 521.—Justice, discrétion et charité requises de la part des médecins, 524.
- Mélancthon.**—Combat la confession, 163.
- Messe paroissiale.**—Il doit y avoir six cierges sur l'autel dans les solennités, et quatre aux dimanches et fêtes moins solennelles, 481.
- Messes.**—Permission de dire les messes de minuit et de l'aurore dans les chapelles des couvents, 154.—Les prêtres qui confessent pendant la nuit peuvent dire les trois messes de Noël à minuit, 155.—Une seule oraison aux messes de *Requiem* chantées pour un ou plusieurs défunts, 255, 301.—Le *Dies iræ* doit y être chanté, 255, 301.—Les messes de *Requiem* doivent durer de quarante à quarante-cinq minutes, 255.—Les honoraires de messes qui ne peuvent être acquittés, doivent être envoyés tout de suite à l'Evêché, 258, 259.—Raisons des prières récitées après les messes basses, 271, 272.—Nombre de cierges requis pour les messes chantées sur semaine, 482.
- Messes pour les prêtres défunts.**—Section diocésaine pour les prêtres défunts permise, 34.—Règles à suivre pour les sections diocésaine et provinciale, 34.—Monsieur le chanoine Bernard, chargé de tenir le registre de la section diocésaine, 34.
- Messes** (Trésor des).—Les curés seuls en auront les clefs, 387.—Ils enverront tout de suite à l'Evêché le surplus des honoraires, 258, 259.
- Messes basses.**—On peut y mettre autant de cierges qu'aux messes chantées quand elles tiennent lieu des messes paroissiales chantées, ou qu'elles sont messes de communion générale, 481.
- Messes de fondation**—Tableau requis, 300.
- Ministre.**—Ministre compétent, condition essentielle d'une confession sacramentelle, 167.—En quoi consiste cette compétence, 167, 168.
- Minerve** (La).—Censurée par l'Evêque pour la publication d'une circulaire, 58.
- Miserere.**—Le célébrant doit réciter le psaume *Miserere* en donnant l'aspersion, 479.

- Missionnaires.**—Leur charité et leur sollicitude pour les sauvages du Nord-Ouest, 147.—Ils ouvrent des asiles pour les enfants du Nord-Ouest, 147.
- Moreau (Mgr L.-Z.).**—Il recommande le *Manuel du citoyen catholique*, 11.—Il promulgue les décrets du VI^e Concile de Québec, 5 à 20.—Utilité des retraites ou missions paroissiales, 11, 12.—Il exhorte à instruire les enfants, 13;—à conserver le dépôt de la Foi, 16;—à pratiquer le jeûne et l'abstinence, 17, 18;—à éviter les danses et les fréquentations déshonnêtes, 18, 19;—à combattre l'ivrognerie, 19.—Etablissement de l'Officialité ecclésiastique, 25.—Il engage les prêtres à ne pas s'immiscer dans des entreprises financières, 28;—à la modération dans les élections, 30;—à faciliter les quêtes pour les sourds-muets, 30;—à prêcher la charité, 31;—à proclamer les principes dans les banqueroutes, 32;—à l'uniformité de conduite au confessionnal, 33;—à répandre le *Manuel du citoyen catholique*.—Ordonne de dire à l'église les prières qui suivent le *Libera*, 35.—Recommande à chaque paroisse de soutenir ses pauvres, 36.—Colonisation des townships par les catholiques, 37.—Circulaire aux religieuses enseignantes, 50 à 58.—Avis particuliers aux religieuses enseignantes, 52 à 58.—Il établit l'œuvre du Denier de Saint-Pierre, 59 à 67.—Il exhorte les curés à avoir du zèle pour cette œuvre, 67.—Il donne une leçon, à propos de l'absolution générale, aux associés de la Saint-François de Sales, 69, 70.—Désavoue la fondation du journal *l'Etoile du Matin*, 73, 74.—Etablissement du Tiers-Ordre franciscain, 77, 78.—La *Minerve* censurée pour la publication d'une circulaire, 79.—Il publie l'Encyclique *Auspicato*, 75 à 78.—Zèle pour la bonne tenue des registres, 101.—Encourage la *Semaine religieuse* de Montréal, 102.—Prescrit une quête pour Pontiac et le Golfe Saint-Laurent, 115 à 121.—Donne des avis aux curés concernant les quêtes, 122, 123.—Sa sollicitude pour les œuvres de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales, 125, 126.—Publie le décret de la Propagande relatif à l'Université Laval et à sa succursale à Montréal, 134 à 142.—Il avertit les pasteurs d'empêcher leurs ouailles d'entrer dans les sociétés secrètes, 154.—Il fait connaître la condamnation de l'École de médecine de Montréal, 188 à 192.—Proclame son obéissance aux volontés du Saint-Siège, 192.—Allocutions au clergé réuni en synode, 193 à 202, 371 à 387.—Il publie l'Encyclique sur le Rosaire, 218 à 221.—Sa confiance dans l'efficacité du Rosaire, 220.—Constitution de Léon XIII sur la règle du Tiers

Ordre séculier de saint François d'Assise, 231 à 239.—Invite ses diocésains à entrer dans le Tiers-Ordre, 236 à 238.—Conseils au clergé sur l'établissement du Tiers-Ordre dans le diocèse, 251 à 253.—Augmentation de la solennité des XI. Heures, 253.—L'Association de Notre-Dame des Prêtres, 257, 258.—Son respect et sa soumission aux lettres et documents du Souverain Pontife, 264, 265.—Décret et Bref ajoutant *Regina sacratissimi Rosarii* aux litanies laurétanes, 272.—Décret prescrivant les prières après les messes basses, 272.—Mission de Mgr Smeulders, délégué apostolique, 282.—Empêche de vendre le dimanche, 284.—Presse ses diocésains à avoir du zèle et de la charité pour les œuvres du diocèse, 285.—Il réprovoque et dénonce la conversion injuste du patrimoine de la Propagande, 303 à 311.—Il convoque son synode diocésain, 316.—Sa bonne volonté pour les demandes de l'autorité civile, 326.—L'Encyclique *Humanum genus*, 327.—Sa vénération pour la parole du Pape, 327.—Zèle contre la franc-maçonnerie et pressante exhortation au clergé à ce sujet, 362, 363.—Appuie les directions pontificales contre la franc-maçonnerie, 365.—Son ardeur pour la tempérance, 385.—Avis au clergé à propos du décret du Saint-Siège concernant l'Université Laval et sa succursale, 400 à 402.—Lettre pastorale publiant les Lettres apostoliques *Deus omnipotens* de Sa Sainteté Léon XIII, 412 à 418.—L'éducation et l'instruction des clercs, 430 à 432.—Soin des vocations ecclésiastiques, 432, 433.—L'Œuvre des Bourses ecclésiastiques, 434.—Le Séminaire canadien et les grands cours, à Rome, 435.—La science sacrée, 436, 437.—Il annonce la 4^e visite du diocèse, 494 à 503.—Prières publiques pour le rétablissement de la paix dans le Nord-Ouest, 507 à 509.—Publie le Bref de Léon XIII louant l'œuvre des Bourses ecclésiastiques, 510.—Il encourage cette œuvre, 511, 512.

Musique.—La méthode classique doit être suivie dans les couvents, 58.

Mystères de l'aspersion de l'eau bénite, 185.

N

Naissance.—Triduum de prières et d'indulgences à l'occasion du dix-neuvième centenaire de la Sainte Vierge, 368.—Causes qui ont motivé ce triduum, 369.

Naturalisme.—Ses principes faux et dangereux, 90.

Naturalistes.—Leur premier principe, 341, 342.—Leur union avec

- la secte des francs-maçons, 342, 343.—Leur guerre à l'Eglise, au Saint-Siège et à tout ce qui y tient, 343, 344.—Leur perversité et leur impiété, 344 à 346.—Ils embrassent le réalisme, 347.—Leurs efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse, 348.—Leur fausse thèse en fait de science politique, 349.
- Noël.**—Dire les messes de minuit et de l'aurore dans les chapelles des couvents, 154.—Les prêtres qui confessent peuvent dire les trois messes de Noël à minuit, 155.
- Notre-Dame des Prêtres.**—Pieuse association fondée par l'abbé de Lérins dans l'église de son abbaye, 256.—Fin de l'association et ses règles, 256, 257.
- Nord-Ouest (Ecoles du).**—Quête annuelle le jour de la Pentecôte en leur faveur, 150.—Formule pour annoncer cette quête, 159.—Recettes, 298, 491.
- Nord-Ouest.**—Triste avenir des sauvages, 146, 147.—Prières publiques ordonnées pour le rétablissement de la paix, 507 à 509.
- O
- Obéissance.**—Aux volontés du Saint-Siège, 192.—Aux règles de l'Eglise, 372.
- Oblats (les Pères).**—Ouvrent des écoles industrielles pour les petits sauvages du Nord-Ouest, 149, 150.
- Octobre.**—Intentions que S. S. Léon XIII veut que l'on ait en faisant les prières du mois du Rosaire, 388 à 390.—Indulgences accordées aux prières de ce mois, 391.—Ordonnances concernant ces prières, 391, 392.—Zèle pour ce mois, 393.
- Œuvres diocésaines.**—Leur bon état dû à la générosité des fidèles, 285.—Entretenir le zèle et la charité des fidèles, 285.—Importance des œuvres diocésaines, 440.
- Offices funèbres.**—A ces offices, l'autel du SS. Sacrement doit être couvert en violet et non en noir, 301.
- Offices votifs.**—Sur semaine les jours de férie, 206.—Prêts à être distribués à l'Evêché, 260.—Ils ne remplacent pas les offices des Saints du rite simple, 284.
- Officialité ecclésiastique.**—Etablie dans le diocèse en 1882, 25.—Procédure, 26, 38 à 49.
- Oraison.**—Une seule oraison doit être chantée aux grand'messes de *Requiem*, 255.—Les oraisons à la bénédiction du SS. Sacrement doivent être chantées sur le ton solennel, 405.
- Orgueil.**—Cause des maux qui accablent le monde, 231.

- Origine.**—De la bénédiction des Cendres, 183.—De l'aspersion de l'eau bénite, 184.
Osma (Pierre d').—Nia l'institution divine et la nécessité de la confession, 162.

P

- Papes.**—Besoin de ressources, 62.—Organisation de leur cour, 62, 63.—Leur patrimoine pillé, 64.—Rapports avec les gouvernements, 63.—Nécessité de les secourir, 65.—Maîtres et princes de l'Eglise universelle, 107.—Leur sollicitude pour le bien religieux et social du Canada, 135.—Respect et soumission dus à la parole des Papes, 264, 265.—Empêchés d'exercer leur zèle apostolique, 304, 305.—Leur vigilance contre les sociétés secrètes, 331 à 335.—Leur sagesse contre les francs-maçons, 337.
Parenté.—Donner des raisons canoniques quand on demande les dispenses, 27.
Parents.—Doivent diriger leurs enfants vers les facultés de Laval ou de sa succursale, 140.
Parrains et marraines.—Doivent être choisis d'avance pour la confirmation, 506.
Parti politique.—Ne pas mêler la religion avec un parti politique, 106.
Pasteurs.—Doivent diriger leurs jeunes gens vers l'Université Laval ou sa succursale, 140.
Patrimoine.—La conversion injuste du patrimoine de la Propagande dénoncée, 303 à 311.
Paul (saint).—Sa commémoration élevée au rite double majeur, 206.
Pauvres.—Chaque paroisse doit soutenir ses pauvres, 36.—Les rapports avec les riches, 91.
Pèlerinage.—Saint-Jacques le Majeur à Compostelle, en Espagne, 413.
Pénitence (Sacrement de).—Définition de la théologie catholique, 160.—Forme et matière du Sacrement, 160.—Sa nécessité, 160.—Son essence, 160.—Voir : *Confession*.
Pentecôte.—Quête annuelle pour les Ecoles du Nord Ouest, 150.
Peuple (Le).—Trompé par la franc-maçonnerie, 354.
Picard (Prêtre de Saint-Sulpice).—Fonde à Montréal la Confrérie des *Ave Maria*, 283.
Pie VII (Pape).—Etablit la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, 267.

- Pie IX.**—Donne l'existence canonique à l'Université Laval par une Bulle solennelle, 136.
- Pie V (Saint).**—Son recours au SS. Rosaire, 225.—Il ajoute l'invocation *Auxilium christianorum* aux litanies laurétanes, 267.
- Pierres d'autel.**—Consécration d'une cinquantaine de pierres d'autel, 36.
- Politique.**—Erreurs des naturalistes en fait de science politique, 349.—Voir : *Clergé*.
- Pontiac.**—Vicariat apostolique formé d'une partie du diocèse d'Ottawa, 116.—Quête de 1883, 295.
- Pouvoir.**—D'indulgencier les chapelets, croix et médailles, 514.
- Prefecture apostolique.**—Formée du Nord du Golfe Saint-Laurent, 116.
- Presse.**—Obéissance et union avec les Evêques dans la défense de la religion, 110, 111.
- Prêtres.**—Porter la tonsure et la ceinture, 24.—Chapeau convenable, 24.—Ne pas porter la barbe longue sans permission, 24.—Charité envers les confrères, 25.—Le testament des prêtres doit toujours être fait et signé, 25.—Hommes de Dieu, 25.—Etudier le Décret du VIe Concile de Québec *De matrimonio et de causis matrimonialibus*, 26.—Etre des hommes de paix, 31.—Conduite pour les procès, 31.—Principes pour les banqueroutes, 32.—Ne pas changer ce qui est prescrit par l'Ordinaire, 69, 70.—Défense de patroniser la fondation de *l'Etoile du matin*, 73, 74.—Ne pas livrer les documents épiscopaux aux journaux, 79.—Peuvent dire les trois messes de Noël pendant la nuit quand ils y ont confessé, 155.—Obéir aux volontés du Saint-Siège, 192.—Nécessité de la sainteté pour le prêtre, 193, 194.—Fidélité à l'oraison, 194.—Quand et comment réciter le Bréviaire? 194, 195.—Bien faire les fonctions du saint ministère, 195.—Vie du prêtre doit être une vie d'étude, de prière et de retraite, 196.—Obligation de la résidence, 196, 197.—Le devoir de l'étude pour le prêtre, 198, 199.—Dignité du prêtre en toute chose et de toute manière, 199, 200.—Charité, patience et humilité du prêtre dans tous ses rapports avec l'extérieur, 200, 201.—Obligés de répondre aux questions sur la franc-maçonnerie, 222.—Exhortés à entrer dans la pieuse association de Notre-Dame des Prêtres, 257, 258.—Doivent vivre de la vie de foi, et être animés de l'esprit de foi, 373.—Doivent se rappeler toujours qu'ils sont prêtres et se conduire en conséquence, 374;—dans la prière, 375;—dans le soin des choses

- saintes, 376.—Etre recueillis aux offices qu'ils célèbrent ou auxquels ils assistent, 377.—Nécessité de l'humilité, 378.—Comment ils peuvent voir s'ils ont l'humilité, 379, 380.—Fidélité au règlement de tous les jours, 382.—Lire *le Saint Prêtre et la Pratique du zèle ecclésiastique* de l'abbé Dubois, 482.—Fidélité à visiter le SS. Sacrement, 382.—Doivent porter la ceinture tous les jours, 382.
- Prêtres** (jeunes).—Obligation de se présenter à l'examen, 325.—Examen de 1885, 513.
- Prière**.—Nécessité de la prière pour le prêtre, 194.—Effets et efficacité de l'esprit de prière, 269 à 271.—Raisons des prières récitées après les messes basses, 271, 272.—Dépôt de feuilles des prières à réciter après la messe, à l'Evêché, 281.
- Prières publiques**.—Ordonnées pour le rétablissement de la paix dans le Nord-Ouest, 507 à 509.
- Prince** (Mgr J.-C.).—Règlement établi pour le soutien des pauvres dans chaque paroisse, 36.
- Princes**.—Trompés par la franc-maçonnerie, 353.
- Principes généraux**.—Quelques principes pour les médecins : — sur le choix des remèdes et des médecins consultants, 520 ; sur les accouchements, 520 ; sur le baptême, 521, 522 ; — sur le jeûne et l'abstinence, 523 ; sur les remèdes encore, 523.
- Privilèges**.—Accordés au Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, 250.
- Procédure canonique**.—Instruction et décret fixant la procédure des causes disciplinaires et criminelles des clercs, 38 à 49.
- Profession de foi**.—Emission obligatoire, 23.—Sentiments qui doivent l'accompagner, 24.
- Propagande (S. Congrégation de la)**. — L'injuste conversion de son patrimoine dénoncée, 303 à 311.—Le but de la congrégation de la Propagande, 305. — Sa composition et son action, 306. — Bienfaitrice du Canada, 309.—Décentralisation de son administration financière, 311.
- Propagation de la Foi**.—L'argent doit être transmis à la mi-décembre, 71.—Recettes et dépenses, 127, 286, 484.
- Poteslants**.—Défense d'assister à leurs exercices religieux, 16.—Réfutation de leurs objections contre la confession, 176, 177.
- Publications**.—En prenant les noms de veufs ou veuves, s'enquérir de la parenté spirituelle, 27.
- Pusey**.—Le célèbre docteur anglican reconnaît l'institution divine de la confession, 164.

Q

Quarante Heures.—Les faire avec solennité et dévotion, 253.

Quêtes.—Voir : *Collectes*.

R

Réalisme.—Fruit de la secte des Naturalistes, 347.

Rameaux.—Se servir de cendres de rameaux bénits l'année précédente pour la bénédiction des cendres, 184.

Registres.—Entrée du nom du père et de la mère à la suite du confirmé, 30.—Leur tenue par le clergé, 95 à 97.—Points sur lesquels les Evêques insistent, 97.—Formule d'acte de baptême, 98.—Obéissance aux désirs des Evêques et du Gouvernement, 101, 102.

Règle.—Règle des Franciscains du Tiers-Ordre dit séculier, 244 à 247.

Religieuses.—Doivent être confessées tous les huit jours, 387.—Raisons de cette règle, 387.—Confesseurs extraordinaires, 403, 404.

Religieuses enseignantes.—Circulaire promulguant le décret XVII du VI^e Concile de Québec, 50 à 58.—Règles prescrites pour l'éducation des jeunes filles, 51.—Enseignement du catéchisme, 51. Modestie chrétienne, 51.—Méthode classique pour la musique et le chant, 51, 52.—Avis particuliers, 52 à 58.

Religion.—Erreur de ceux qui mêlent la religion avec un parti politique, 106.—Extension de la religion catholique dans l'extrême Nord du Canada, 116, 117.—Ses bienfaits, 117, 118.

Remèdes.—Principes sur le choix des remèdes par les médecins, 520. Sur les remèdes encore, 523.

Résidence.—Obligation et avantages de la résidence, 22, 23, 196, 197.—Un devoir important pour les curés, 383.

Retraites ecclésiastiques.—Convocation au Séminaire de Saint-Hyacinthe 155, 325, 370, 512, 513;—à l'Evêché pour les vicaires en 1883, 155.

Retraites paroissiales.—Leurs fruits salutaires, 11, 12.

Riches.—Rapports avec les pauvres, 91.

Rites de la bénédiction des Cendres, 134.

Rome.—Pénurie des institutions religieuses, 64.—Son triste état sous le roi d'Italie, 303, 304.

Royaume.—Le royaume du bien et le royaume du mal, 333, 334.—Le royaume du mal représenté par les francs-maçons, 334.

Rosaire.—Confiance que l'on doit avoir dans son efficacité, 220.—Sa

puissance, 225.—Loué par les Papes, 226, 227.—Intentions qu'il faut avoir pendant le mois du Rosaire, le mois d'octobre, 388 à 390.—Indulgences accordées aux prières de ce mois, 391.—Ordonnances concernant ces prières, 391.—Zèle pour ce mois, 393.

S

- Sac des malades.**—Le déposer en l'endroit le plus convenable du presbytère, 384.
- Sacrement** (Saint).—Nombre de cierges requis pour les différentes expositions, 482.
- Salut éternel.**—Le médecin doit s'intéresser au salut éternel de ses patients, 519.
- Sainteté.**—Sa nécessité pour le prêtre, 193, 194.—Voir : *Prêtres*.
- Sauvages du Nord-Ouest.**—Leur triste avenir, 146, 147.
- Science.**—Le médecin doit avoir la science requise, 519.
- Science sacrée.**—Combien elle est nécessaire aux prêtres, 436, 437.
- Secret.**—Le secret des sociétés secrètes prouve leur malice, 329, 330.
- Semaine sainte.**—Permission de faire les offices des trois derniers jours dans les chapelles ou oratoires des maisons religieuses, 154.—L'eau bénite doit être ôtée de l'église pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte, 479.
- Semaine religieuse de Montréal** (La).—Recommandée par l'Evêque, 102.
- Séminaire** (Grand).—L'importance du Grand Séminaire pour les clercs, 433.
- Séminaires** (Petits).—Rehausser devant les élèves le mérite et l'excellence de l'Université catholique, 140.
- Séminaire de Québec.**—Dévouement et sacrifices pour la fondation de l'Université Laval, 135, 136.
- Séminaire de Saint-Hyacinthe.**—Une recommandation en sa faveur, 386.
- Services.**—Nombre de cierges requis pour les services sur le corps ou anniversaires, 482.
- Séquence.**—Doit être chantée aux messes de *Requiem* pour un ou plusieurs défunts, 255.
- Simeoni** (Cardinal).—Lettre à Mgr Taschereau, pour empêcher l'immixtion du clergé dans les élections, 113.
- Smeulders** (Mgr).—Délégué apostolique au Canada, 282.—Sa mission, 282.—Ne visitera pas Saint-Hyacinthe, 282.

- Socialisme.**—Ses principes et ses dangers pour la société chrétienne et civile, 90, 91.
- Sociétés bibliques.**—Pourquoi faut-il les réprouver ? 478.
- Société civile.**—Bienfaits de saint François d'Assise pour la société civile, 90.
- Société de Saint-Vincent-de-Paul.**—Louée par Léon XIII, 359.
- Sociétés secrètes.**—Elles menacent l'Eglise du Canada, 10.—Consultation à propos des employés de chemins de fer, qui seraient entrés dans des sociétés secrètes pour ne pas perdre leur place, 152, 153.—Comment connaître leur malice et leurs mauvais effets, 329 à 331.—Leur organisation, 338, 339.—Leur dissimulation, 339, 340.
- Sœurs de Saint-Joseph.**—Collecte en leur faveur, 132.—Quête annuelle, un des dimanches de juin, 157.—Quête de 1883, 296.
- Sœurs Grises.**—Ouvrent des asiles pour les enfants sauvages du Nord-Ouest, 147.
- Sourds-Muets.**—Veiller à leur éducation, 14.—Encourager les institutions de Montréal, 14, 15.—Quêtes en leur faveur, 30.—Recette en 1883, 291.
- Souverains Pontifes.**—Leurs encouragements aux Universités catholiques, 138.—Leur soin de ne pas les multiplier, 138.—Voir: *Papes.*
- Spirituel et temporel.**—Erreur de ceux qui séparent le spirituel et le temporel, 105.—Rapports entre le spirituel et le temporel, 106, 107.—Obéissance aux pouvoirs légitimes, 107.
- Succursale Laval.**—Etablie à Montréal en 1876, 137.—Inaugurée au Grand Séminaire de Montréal en 1877, 137.
- Synode diocésain.**—Convocation, 155, 316 à 318.—Matières soumises, 155 à 157.—Allocutions au clergé réuni en synode, 193 à 202, 371 à 387.—Personnel des Congrégations, 318 à 323.—Matières soumises, 318 à 323.—Préparation au Synode, 324.—Célébration, 325.—Synode de 1885, 513.

T

- Taschereau** (Archevêque de Québec).—Lettre du Cardinal Simeoni, pour empêcher l'immixtion du clergé dans les élections, 113.—Lettre au docteur d'Orsonnens au sujet de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, 189, 190.—Consulte Rome concernant les sociétés secrètes des *Chevaliers du Travail* et des *Télégraphistes*, 409, 410.

- Temesvar.**—Succès remporté là, en l'annonie, sur les Turcs par la vertu du Rosaire, 226.
- Tempérance.**—Se rallier sous son drapeau, 19.—Une œuvre qu'il faut avoir à cœur, 385.—Ses avantages, 385.—Voir : *Irrognerie*.
- Temps pascal.**—Sa durée pour dix ans, 514.
- Ténèbres.**—A l'office des Ténèbres, on se sert de cierges de cire jaune, 480.
- Terre-Sainte** (Œuvre de la).—Recettes, 130, 293, 489.
- Théodore** (Saint).—Disciple de saint Jacques le Majeur, dont le corps est conservé à Compostelle, en Espagne, 414.
- Théologie.**—Léon XIII dé-ire que les grands cours de Rome soient fréquentés par les Canadiens, 435.
- Tiers-Ordre** (franciscain).—Institué par saint François d'Assise, 87.—Ses règles, 87.—Avantages du Tiers-Ordre, 88.—Le Tiers-Ordre loué et approuvé par Léon XIII, 91 à 93.—Moyen de sanctification, et remèdes aux maux spirituels de notre époque, 233 à 235.—Règles du Tiers-Ordre, 233, 234.—Manuel du Tiers-Ordre franciscain, 239.—Règles du Tiers-Ordre, 244 à 247.—Indulgences, 247 à 250.—Privilèges, 250.—M. le chanoine Bernard chargé de donner des renseignements, 254.—Le Tiers-Ordre donné, par Sa Sainteté Léon XIII, comme remède contre la *franc-maçonnerie*, 257.
- Tradition.**—Preuves en faveur du précepte divin de la confession, 172 à 176.—Elle prouve que le canon des saintes Ecritures déterminé par le concile de Trente, est le seul véritable, 183.
- Translation.**—Fêtes doubles mineures et semi-doubles, empêchées par un dimanche ou fête de rite supérieur, ne sont pas transférées, mais on en fait mémoire, 78, 79.
- Trente** (Concile de).—Publie le nom des livres contenus dans le Canon de l'Eglise catholique, 180.
- Trésoir des messes.**—Les curés seuls en auront les clefs, 387.—Voir : *Honoraires, Messes*.
- Triduun.**—Accordé et célébré à l'occasion du 25^e anniversaire de la fondation de l'œuvre de Saint-François de Sales, 202 à 205.—Triduun de prières et d'indulgences à l'occasion du dix-neuvième centenaire de la naissance de la Sainte Vierge, 368.—Causes de ce Triduun, 369.

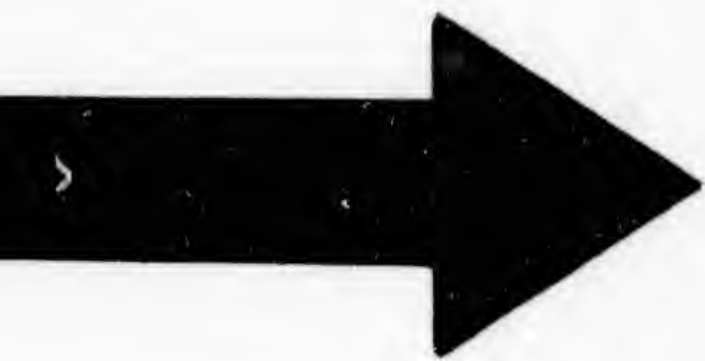
U

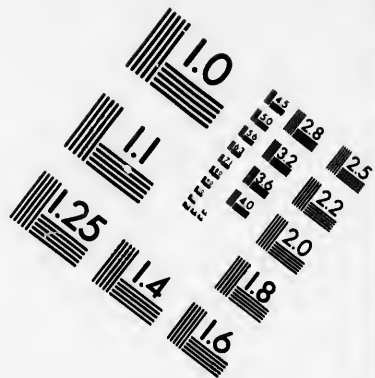
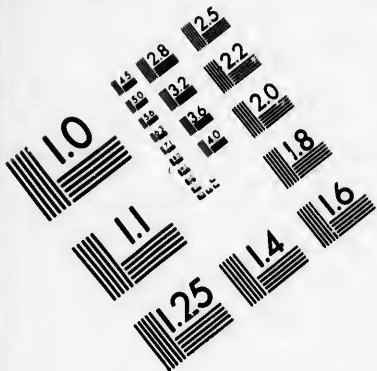
- Université** (Laval).—Fondée par le Séminaire de Québec, 135.—Charte du Gouvernement Impérial, 136.—Existence canonique par une Bulle de Pie IX.—Voir : *Laval, Succursale*.
- Universités protestantes**.—Défense aux étudiants catholiques de suivre leurs cours, 191, 192.

V

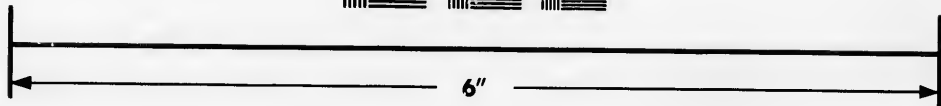
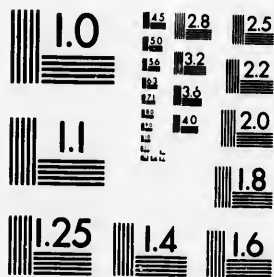
- Vatican** (Concile du).—Confirme le Canon des Livres saints promulgué par le concile de Trente, 180.
- Vendredi Saint**.—Collecte pour la Terre-Sainte, 130. — Le Vendredi saint, à l'autel, des cierges de cire jaune doivent être employés, 480.
- Vente**.—Ne doit pas être tolérée le dimanche sous aucune considération, 284.
- Vêpres**.—Nombre de cierges à allumer, 481.
- Vertu mystérieuse de l'eau bénite**, 185.
- Vicaires**.—Honoraires des vicaires, 207.—Voir : *Prêtres*.
- Vie de Foi**.—Moyen de ferveur pour le prêtre, 373.
- Vincent-de-Paul** (Saint).—Société de Saint-Vincent-de-Paul louée par Sa Sainteté Léon XIII, 359.
- Visite au Saint Sacrement**.—Pour quelles raisons les prêtres doivent y être fidèles, 382.
- Visite pastorale**.—Avis de l'Evêque pour la visite de 1883, 126.—Rapport de chaque paroisse, 300.—Itinéraires, 133, 302, 509.—Inventaire des biens meubles et immeubles de la Fabrique, 300.—Tableau des messes de fondation, 300.—Authentiques des reliques, 300.—Registres, 300.—Parrain et marraine de la confirmation, 300.—Pas de cavalcade, ni suite de voitures, 300.—But général de la quatrième visite pastorale, 494, 495.—Résultats des Visites antérieures pour le temporel, 495 à 499 ; —pour le spirituel, 499. — Sujets de prédication pour la 4^e Visite du Diocèse : Vie de la foi, Esprit de foi, 500 et 501.—Règlements et ordonnances concernant cette visite, 502.—Examen des comptes de Fabrique par l'Archidiacre, 506.—Devoirs des curés, 506.
- Vocation**.—Soins que le clergé doit prendre des vocations, 432, 434.
- Vulgate**.—Traduction latine de la Bible, déclarée authentique par le concile de Trente, 473.—Valeur scientifique de la Vulgate, éta-







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10

blie par son antiquité, 473,—par la science incomparable du traducteur, 474,—par les corrections nouvelles faites avec le soin le plus minutieux, 474.—Authenticité de la Vulgate, 474, 475.

W

Wiclef (Jean).—Combat la nécessité de la confession, 162.

IÈRES

incomparable du
elles faites avec le
la Vulgate, 474.

on, 162.

